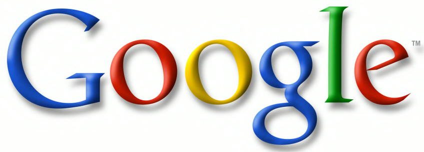
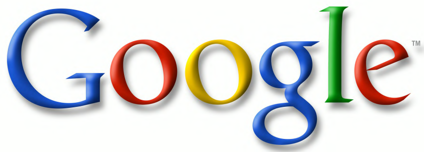
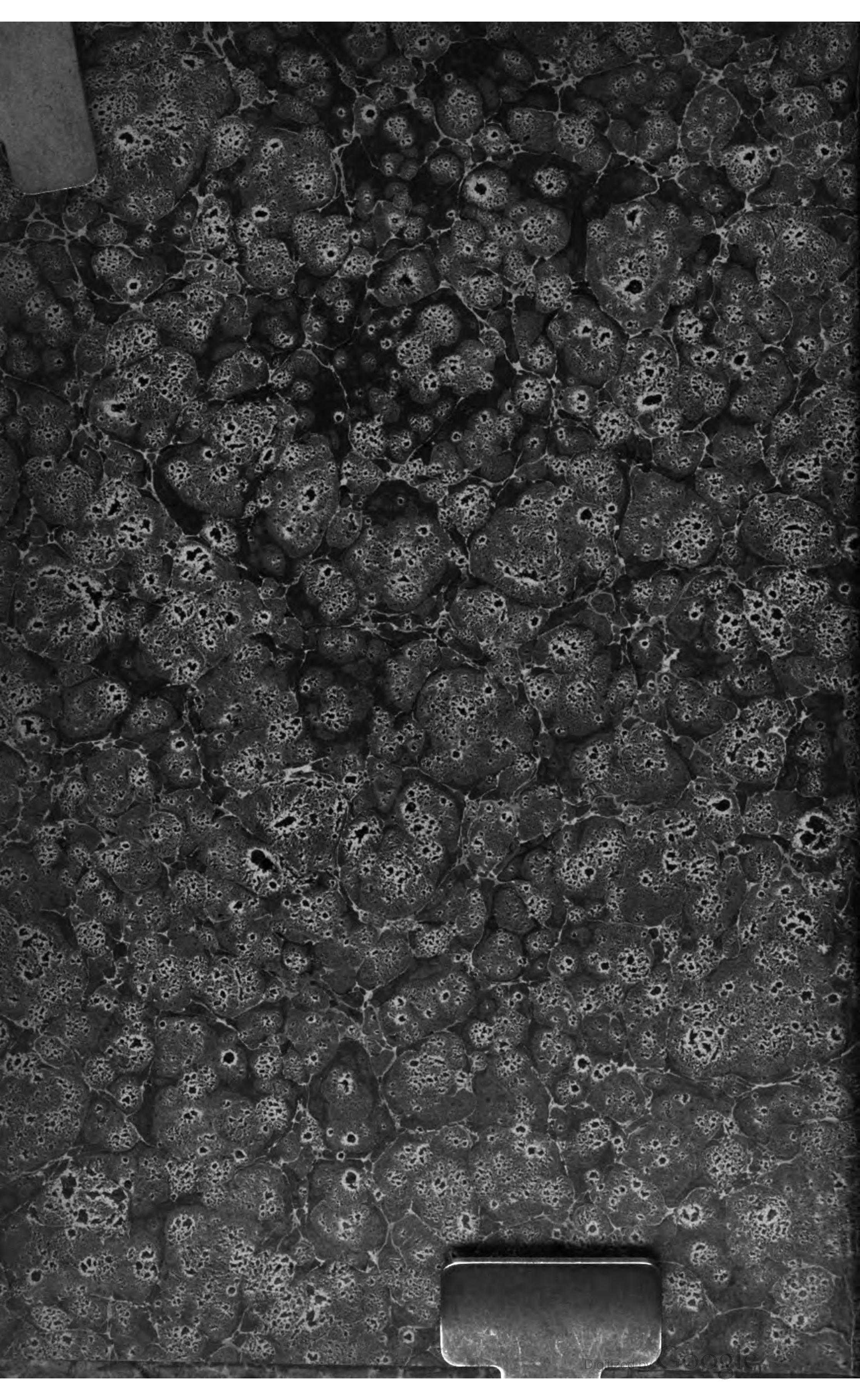
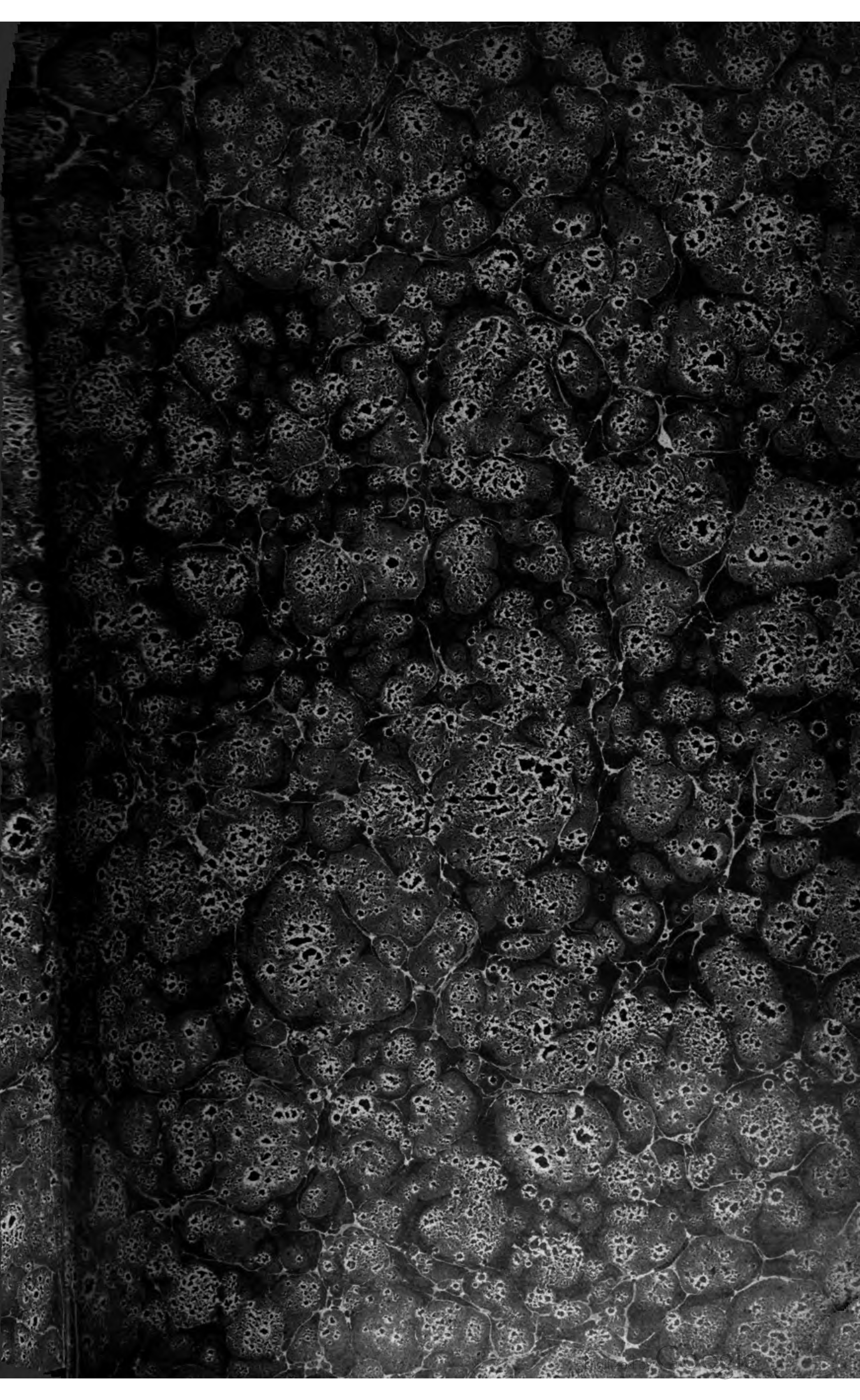



Google







PHILIPPE DE REMI



TIRÉ A DEUX CENTS EXEMPLAIRES.

No 102

Offert à la Bibliothèque de la ville de Lyon - H.B.

M. Bordier, de la Soc. de l'histoire du protestantisme français

Imprimerie D. PERE, à Beauvais.



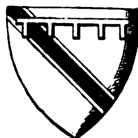
PHILIPPE DE REMI

SIRE DE BEAUMANOIR

Jurisconsulte et Poëte national du Beauvaisis

1246—1296





PAR

H.-L. BORDIER

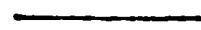






PARIS
LIBRAIRIE TECHENER
rue de l'Arbre-Sec, n° 52
1869.

PREMIÈRE PARTIE.



BIOGRAPHIE.

TABLE DES CHAPITRES.

PRÉFACE.

Depuis vingt ans bientôt sont annoncées ces recherches biographiques sur Beaumanoir, que je laisse publier aujourd'hui (1), mais que j'aurais dû, pour leur bien, garder longtemps encore. Ce regret qui m'échappe en commençant, est peut-être présomptueux; il est surtout sincère. Jadis il n'y avait guère de préface où l'auteur ne se confondit en excuses pour assurer que s'il faisait gémir la presse, c'était uniquement pour complaire à ses amis, pour céder aux instances d'un public impatient, et que, bien malgré lui, affrontait-il le soleil de la publicité. Une vérité maligne me range à la suite de ces faux modestes du XVIIe siècle.

En 1850, j'avais annoncé, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, un travail, que je me croyais alors tout près d'achever,

---

(1) Elles ont paru d'abord sous les auspices de la Société Académique de l'Oise, au t. VII de ses *Mémoires* (1868).

sur le grand jurisconsulte du XIIIe siècle. J'eus l'occasion peu après d'en parler dans l'*Athenæum français* (1853, p. 932), puis d'en communiquer verbalement les résultats au vénérable M. Victor Leclerc, qui voulut bien en dire quelques mots dans l'*Histoire littéraire de la France* (t. XXIII, p. 680); la Société des Antiquaires de Picardie inséra ensuite dans son *Bulletin* de l'année 1855 (p. 396) une note contenant l'esquisse du sujet, lequel par les lieux où les faits se sont passés, appartient plus spécialement à l'histoire du Beauvaisis.

Le profit que j'avais tiré déjà d'un retard de quelques années, l'accroissement qui s'en était fait sentir dans ma gerbe de documents, me persuadèrent de prolonger le délai afin de laisser le fascicule mûrir et grossir davantage. J'ai donc différé jusqu'à présent, et durant ce long intervalle, on m'a souvent rappelé, jusqu'en Allemagne (1), l'engagement que j'avais pris.

Une raison nouvelle m'invitait cependant à différer encore. Beaumanoir avait épousé, en secondes noces, la dernière héritière directe d'une race de très-grands seigneurs : les sires de Bove, branche cadette de la maison des comtes d'Amiens. Il y a peu d'années on pouvait voir à Boves, à une lieue d'Amiens, les archives de la seigneurie du lieu. Elles avaient longtemps été conservées dans le château; mais ce château ayant été vendu (pendant la Restauration, je crois), elles avaient été transportées dans ce qu'on appelle le Prieuré, petit édifice à tourelles gothiques, placé sur la lisière des bois qui dominent l'habitation principale, et qui était resté, avec les bois eux-mêmes, entre les mains des anciens propriétaires. Le Prieuré n'était plus alors qu'un bâtiment de dépendance servant de demeure au régisseur du domaine; on dût l'aménager en partie pour qu'il pût offrir asile aux vieilles archives dont je parle; c'est assez dire qu'elles

(1) M. Ad. Mussafia, par exemple, dans le *Jahrbuch für romanische und englische Literatur*.....; Leipzig, 1863, p. 351.

avaient de l'importance. Les antiquaires Amiennois désiraient vivement réunir à leurs archives départementales ou à celles de la commune de Sains près Boves, ces documents précieux pour l'histoire du pays; mais ils échouèrent dans leurs projets, et le dernier représentant des anciens maîtres de la terre de Boves, M. le comte de Béarn, les possède aujourd'hui dans son hôtel à Paris. Plus loin on verra que le sire et la dame de Beaumanoir avaient rédigé conjointement de pieuses dispositions testamentaires, qui eurent pour conséquence la fondation d'une somptueuse abbaye royale; il est presque impossible qu'on ne retrouve pas dans leurs archives au moins une copie de leur testament; peut-être n'est-ce pas une pure illusion non plus d'espérer que la veuve d'un homme éminent qui avait tant écrit, aura recueilli et nous aura sauvé quelque chose de ses ouvrages, de ses cahiers, de ses notes. Il est doux de penser à l'ouverture d'une mine historique où l'on peut supposer à l'avance de telles richesses. M. le comte de Béarn, détourné par de plus graves affaires et plus urgentes, a bien voulu me dire que, jusqu'à ce jour, il n'avait pas encore mis dans cette quantité de titres, où de modernes papiers de famille sont confondus avec les anciennes chartes, l'ordre nécessaire pour qu'un simple curieux ait la faculté d'y puiser à loisir, mais je tiens de son obligeante courtoisie l'espoir d'y jeter quelques regards dans un délai peu éloigné. Toutefois, j'ai cru ne devoir pas ajouter ce retard de plus aux autres, et j'ai préféré m'exposer, dussé-je m'en repentir un jour, au futur et dangereux contrôle d'une source d'informations encore vierge. D'ailleurs, la Société Académique de l'Oise, ayant accueilli mon travail, dès l'an dernier, avec une très-grande indulgence, et désirant le publier sans plus longue demeure, j'ai dû déférer à ce vœu.

En regardant de près les riantes et vertes campagnes qui s'étendent autour de la ville de Beauvais, on est étonné de la quantité d'esprits littéraires qu'elles ont nourris pendant le moyen-âge : le chroniqueur Raoul de Flay, Yves de Chartres et Guibert de Nogent,

Arnoul évêque de Rochester, le poëte Hélinand, Vincent de Beauvais, Pierre de Fontaines, Pierre de Cugnières, Richard de Fournival, Simon de Dargies, Garnier de Pont-Sainte-Maxence, Jean de Venette, Jean Michel, Raoul de Houdenc, Beaumanoir enfin, digne d'être compté au premier rang. Le traité de jurisprudence, composé par Beaumanoir sur les coutumes du Beauvaisis, a reçu les éloges de tous les jurisconsultes modernes; mais on n'a presque rien su jusqu'ici de celui qui l'a composé, de sa vie, de sa famille, de ses actes comme Bailli du roi, fonctions qu'il a remplies pendant les quinze dernières années de sa vie; on ne sait pas davantage quand il est mort; on ne savait même pas son vrai nom, et il y a parmi les trouvères du XIIIe siècle un certain poëte qui a rimé deux longs romans de près de vingt mille vers, publiés tous deux en Angleterre, et qui ont valu à leur auteur, en qualité de trouvère anglo-normand, des notices biographiques en anglais et en français, tandis que ce personnage est un Beauvaisin, c'est-à-dire Beaumanoir lui-même qu'on n'avait pas reconnu.

Ces faits, et bien d'autres, dont la réalité s'est révélée par l'examen des documents, m'ont paru mériter d'être recueillis comme étant de nature à former le fond d'un utile mémoire sur la vie et les ouvrages de cet homme qui fut assez riche pour fournir si longtemps à l'histoire l'étoffe de deux personnages complétement différents.

Voici d'ailleurs les renseignements précis que j'avais soumis sur ce sujet, en 1855, à la Société des Antiquaires de Picardie et qui ont paru (sauf deux ou trois rectifications que j'ai dû y introduire depuis) dans son *Bulletin*.

« Un manuscrit de la grande bibliothèque de Paris (7,609[2] fonds fr.), en écriture du XIIIe siècle, contient les pièces suivantes dont on ne connaît pas d'autre copie :

1° *Le roman de la Manekine* (8,590 vers), par Philippe de Reim.

2° *Le roman de Jean de Dammartin et Blonde d'Oxford* (7,145 vers), par le même.

3° *Le salut d'amour*, par Philippe de Beaumanoir.

4° *La complainte d'amour*, par le même.

5° *Le dit de folle largesse*, par le même.

6° *En grand éveil suis*, pièce de vers sans nom d'auteur.

7° *Ave Maria*, idem.

8° *Chansons d'amour*, idem.

9° *Le chant d'une raine*, idem.

10° Autre *Salut d'amour* (non terminé).

11° *Le roman de Ham* (sans commencement), par Jean Sarrasin.

« Les pièces 3, 4 et 5, signées de Beaumanoir, ont été remarquées et citées par la plupart de ses biographes. Quant à ce Philippe de Reim, qui commence le volume 7609² (1), ses deux romans ont été publiés en Angleterre, et il a obtenu diverses biographies : 1° de ses éditeurs; 2° de l'abbé de La Rue, dans ses *Trouvères anglo-normands*; 3° de M. Thomas Wright, dans sa *Biographia britannica litteraria;* 4° des auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* (t. XXI). Tous ces auteurs s'accordent à dire que c'est un poète anglo-normand, dont on ne connaît rien autre que les deux ouvrages qu'il a composés. Quelques-uns le rattachent à une famille de Rames, célèbre en Angleterre.

« Or, plusieurs chartes provenant de l'abbaye de Saint-Denys, et d'autres documents, constatent que cette abbaye comptait parmi ses vassaux du Beauvaisis une famille seigneuriale qui portait le nom du village de Remy ou plutôt Remin, près Compiègne, et que pendant presque tout le cours du XIII° siècle, cette famille fit hommage à l'abbé de Saint-Denys pour le fief de

(1) Dans une refonte générale de tous les numéros des manuscrits latins et français de la grande Bibliothèque de Paris, opération récente, dont le but est, dit-on, de donner plus de commodités au service intérieur de l'établissement, mais dont le résultat ne devrait pas être de supprimer et de détruire les anciens numéros sous lesquels ces précieux manuscrits sont connus et cités depuis des siècles, l'on a donné pour compagnon au n° fr. 7609² le chiffre d'ordre 1588. — Je cite toujours les numéros anciens.

Beaumanoir qui encore aujourd'hui est un hameau dépendant de la commune de Remy.

« Cette observation suffit pour jeter une lumière toute nouvelle sur le précieux manuscrit mentionné ci-dessus, et pour faire concevoir du premier coup-d'œil une très-forte présomption que les éditeurs de Philippe de Reim auraient dû lire Philippe de Remi; que Remi est le nom de famille de l'illustre Beaumanoir; que la Manekine et Jean de Dammartin sont aussi son ouvrage; enfin que le trouvère Philippe de Reim ou de Reimes est un être imaginaire. Et même la présomption se change en certitude dès qu'on rencontre des actes passés de 1250 à 1270 par des personnages se nommant : Philippe ou Girard de Remi, sire de Beaumanoir.

« Maintenant, quand on prend le manuscrit lui-même, qu'on le lit avec cette pensée, qu'on voit dans quels lieux se passent et dans quel esprit sont conçues les scènes des deux romans, lorsqu'on retrouve dans les pièces 6, 7, 8 et 9, qui ne portent pas de nom d'auteur, des désignations géographiques, telles que Clermont, Pont, Verberie, Ressons et jusqu'à la simple ferme de Warnaviller près Remy, il n'y a plus de place possible au moindre doute. Sauf la pièce due à Sarrasin, le manuscrit 7609[2] est tout entier l'œuvre du jurisconsulte Beaumanoir.

« Cette première donnée en amène une autre. Avec le nom de Remi j'ai pu recueillir un certain nombre de chartes relatives à la famille de Beaumanoir. C'était une des grandes familles du Beauvaisis; le Pierre de Remin que Guillaume le Breton cite dans sa Philippide comme s'étant distingué à Bouvines à la tête des milices de Compiègne, était je crois le grand-père du jurisconsulte; son père, nommé Philippe comme lui, avait été bailli du Gatinais pour la maison des comtes d'Artois, Boulogne et Dammartin; sa mère était la fille du petit seigneur de Bailleul-le-Soc, près Remy; lui-même était un serviteur des comtes de Clermont. Par tous les liens possibles donc, Beaumanoir était attaché au sol du Beauvaisis; or, le roman de Jean de Dammartin est l'histoire des exploits en France et en Angleterre d'un

des plus grands seigneurs de la contrée avant que le comté de Clermont ne fût acquis par saint Louis (ce qui arriva seulement en 1245); c'est une légende, c'est-à-dire une fable mêlée d'histoire. La Manekine participe de ce caractère, mais à un degré beaucoup moindre. Il est superflu d'ajouter que les éditeurs de ces deux poëmes (malgré leur mérite bien connu, ce sont MM. Francisque Michel et Le Roux de Lincy) n'ayant pas la clef de ces récits, en ont ignoré la principale valeur, et ont pris pour un simple roman d'aventures ou roman de mœurs ce qui est une véritable épopée Beauvaisine.

« Outre les dépôts littéraires de Paris, j'ai visité plusieurs fois toutes les bibliothèques et les archives dont on a bien voulu m'ouvrir l'accès à Beauvais, Compiègne, Clermont et Senlis. J'y ai recherché avec soin tous les documents qui peuvent avoir subsisté jusqu'à nos jours sur la famille de Remi. J'ai ainsi rassemblé un grand nombre de documents entièrement nouveaux sur la famille de Beaumanoir et sur les fonctions administratives qu'il a exercées. Malheureusement il n'y a que très-peu de chose dans toutes ces pièces sur sa personne même. On y voit seulement qu'il fut marié deux fois, qu'il avait pour armoiries trois quinte-feuilles, qu'il habitait ordinairement, du moins vers la fin de sa vie, un manoir qu'il possédait à Pontpoint, près Pont-Sainte-Maxence; qu'il mourut le 7 janvier 1296, âgé, suivant mes conjectures, de cinquante ans, et qu'il fut inhumé entre ses deux femmes, dans l'église des Jacobins de Compiègne. Cette église est devenue une maison particulière, dans diverses parties de laquelle on trouve encore des fragments de pierres tumulaires et d'inscriptions mutilées. Malgré l'assistance obligeante et éclairée du propriétaire actuel, M. le baron de Bicquilley, je n'ai rien pu y découvrir qui se rapportât à la sépulture de Beaumanoir, et ma recherche n'a pu être compléte. »

J'ai aussi inséré dans mon *Histoire de France d'après les documents originaux* (1862, t. 1er, p. 378), une courte notice sur mon héros où j'ajoutais ces nouveaux détails :

« Beaumanoir, dans sa jeunesse, avait visité l'Angleterre où il paraît avoir été attaché à la fortune du comte Simon de Montfort qui commandait les barons révoltés contre le roi Henri III, et qui fut à peu près le maître du royaume pendant les années 1264 et 1265. »

Il s'agit de justifier maintenant par les preuves toutes ces données lentement acquises.

CHAPITRE Ier.

Origine du jurisconsulte Philippe de Beaumanoir.

A trois quarts d'heure au nord du village de Remy (1), la petite rivière d'Aronde coule paisiblement dans un fond resserré. Sur la rive gauche s'élève en pente douce le mamelon sur lequel est assis le château de Monchy-Humières; à droite la prairie se dresse brusquement à plus de dix mètres de hauteur; un petit moulin placé sur le rivage, une demi-douzaine de maisons étagées sur la pente et une vaste ferme carrée dont les murailles élevées bordent le sommet de la colline, forment en cet endroit un hameau de triste et chétive apparence. Ce sont le hameau, la ferme et le moulin de Beaumanoir.

Au commencement du XIIIe siècle, il n'y avait encore là que des champs (2) qu'on appelait la terre Bernard et qui appartenaient à l'une des familles seigneuriales du pays, celle qui portait le nom du village de Remy. Leur propriétaire, Pierre de Remi ou de Remin (3), chevalier, tenait ce domaine en fief de

---

(1) Arr. de Compiègne, cant. d'Estrées-Saint-Denys, 920 habitants d'après le *Dictionn. des Postes*, 1868.

(2) Cependant on y a découvert en 1837 des sarcophages (voy. l'*Annuaire du dép. de l'Oise*, par M. Graves), et le meunier de Beaumanoir, M. Lesguillons, conserve chez lui, ou du moins conservait encore en 1866, avec quelques objets du moyen-âge (notamment un petit crucifix, une boucle de ceinture formée de deux animaux affrontés et une clef fort belle, le tout en cuivre) trouvés sur le bord de l'Aronde ou dans son lit, une statuette romaine en bronze, une lampe à quatre becs, une amphore en terre cuite et quelques autres débris antiques.

(3) Dans les textes du moyen-âge : *Remiacus*, et plus souvent *Reminus*. On trouve aussi *Riminus*. Beaumanoir se nomme lui-même *Remi* dans ses poésies; mais dans ses Coutumes, il parle du village de *Remin*.

l'abbaye de Saint-Denys à laquelle il en abandonna une partie au mois de mars 1222. Nous avons l'acte, daté de Moinvillers (1), par lequel, en présence du prévôt de Senlis et sous son autorité, Pierre de Remi, chevalier, cède en pur don à l'abbaye la dîme de la terre Bernard, qu'il estime à la valeur de trois muids par an, et qui devra fournir chaque année aux religieux ces trois muids au moins. Il y ajoute cent verges de terrain, à prendre par les religieux en quelque lieu qu'ils voudront du dit domaine, pour y construire la grange dont ils auront besoin à l'avenir.

Il se constitue en outre, avec deux chevaliers du voisinage, Jean d'Estrées et Dreux de Francières, pour garant de ces dispositions, et pour obligé ainsi qu'eux, en cas d'inexécution du contrat, d'aller se rendre tous les trois prisonniers à Pont-Sainte-Maxence ou à Compiègne.

Ce Pierre de Remi si bien établi dans ce pays, lié si étroitement avec deux des meilleures familles de la contrée, les d'Estrées et les Francières, et vivant dans le voisinage de Compiègne huit années après la bataille de Bouvines, pourrait fort bien être le même Pierre de Remi, chevalier, qui dans cette célèbre affaire, commandait les milices Compiénoises et se conduisit de manière à mériter l'honneur d'être mentionné dans les chroniques du temps et dans les vers de la Philippide (2).

---

(1) Village près de Remy. Voyez pièces justificatives, n° I. Ajoutons, pour compléter la note précédente, que l'auteur de cet acte y est nommé dans le texte *Petrus de Remin*, et sur le sceau *Petrus de Remigio*.

(2) . . . . cedit hic, ruit ille
Vixque potest hastile suis evellere coxis.
Hugo Malaunites accurrit, Reminidesque
Petrus, quos sequitur acies Campana comesque
Bellimontensis.
(*Philipp.*, lib. XI, v. 109.)

« A cele meslée sorvient Pierre de Remi et cil de sa compagnie par force pristrent et emmenèrent celui Gautier de Guistelle et Jehan Buridant. » (Chroniq. de Saint-Denys.)

Voyez aussi la *Vie de Philippe-Auguste*, par Guillaume Le Breton, qui de plus, cite Pierre de Remi parmi ceux qui s'étaient offerts pour caution en faveur des prisonniers ennemis.

Nous n'avons plus aucun titre relatif à la terre Bernard depuis la donation de 1222 jusqu'à l'année 1239; mais de 1239 à 1262, une série de chartes nous montrent ce domaine entre les mains d'un autre chevalier nommé Philippe de Remi. L'acte de 1239 (juin) est un aveu et dénombrement rendu par le dit Philippe comme tenancier de la terre Bernard à l'abbé Eudes IV, qui gouverna le monastère de Saint-Denys dans l'intervalle des années 1228 à 1244. Or, comme un aveu et dénombrement n'était habituellement rendu qu'à l'occasion d'une mutation soit dans la personne du seigneur soit dans celle du vassal, il faut que la terre Bernard ait changé de mains dans la première moitié de l'année 1239. Cela revient à dire que très probablement Pierre de Remi mourut alors et eut pour successeur Philippe son fils aîné, car ce Philippe, qui fit son aveu entre les mains de l'abbé Eudes, était en possession non seulement du même nom et de la même terre que son prédécesseur, mais aussi des mêmes armes, comme on le verra plus tard (1).

Donc, Philippe de Remi, devenu propriétaire de la terre Bernard, en fait hommage à l'abbaye de Saint-Denys et, avec la permission de l'abbé, ajoute à son fief sa maison située sur le même territoire, laquelle il ne tenait auparavant de l'abbaye qu'à titre de cens (2). Dix ans plus tard, d'après un autre titre passé au mois de mai 1249, les mêmes parties contractantes formulent des dispositions nouvelles au sujet de leurs droits respectifs sur la terre Bernard, et c'est ici que, pour la première fois, le nom d'un lieu appelé Beaumanoir est prononcé. La dîme que Saint-Denys avait reçue en 1222 sur la terre Bernard, l'abbé en fait l'abandon pour l'entretien de *la chapelle de Beaumanoir* (3), oratoire fondé dans la maison ou plutôt dans le château primitivement tenu à cens de l'abbaye.

En 1255, Philippe s'intitule chevalier et sire de Beaumanoir (4).

---

(1) Pièce justificative n° VI.

(2) Pièce n° II.

(3) Pièce n° V.

(4) Pièce n° VI.

Enfin, au mois de novembre 1262, il traite de nouveau (1), relativement à son fief, avec l'abbaye de Saint-Denys et, dans l'acte, s'exprime en ces termes : « Je tenais à hommage lige du couvent et de l'abbé de Saint-Denis tout le territoire de Bernard et la maison de Beaumanoir qui s'y trouve située, avec dîme, cens, droits de vente et toute justice. »

L'intérêt de ces détails consiste à faire toucher du doigt l'origine et les commencements du fief de Beaumanoir d'où le jurisconsulte du Beauvaisis a tiré son nom. Les documents que j'ai recueillis n'apportent pas moins de certitude dans les informations qu'ils fournissent sur sa famille.

Le village de Remi était jadis un bourg défendu par un formidable château dont il ne reste aujourd'hui que des traces informes (2), mais qui joua un grand rôle durant les guerres des Anglais et celles de la Ligue. C'était un lieu habité déjà du temps de l'administration romaine; du moins y a-t-on trouvé un grand nombre de médailles et d'ustensiles antiques (3) ; quelques habitants du pays ont pu même en faire collection.

Le seul monument encore aujourd'hui subsistant à Remi est son église, placée sous l'invocation de saint Denys, vaste édifice qui ne manque pas d'une certaine somptuosité, mais qui date seulement du xve siècle et dont l'abside a été refaite au xvie. Dans l'intérieur aucun ornement, aucune sculpture, aucun souvenir historique, sauf quelques pierres tumulaires du siècle dernier. Quelque dénudée qu'elle soit, cette grande église porte cependant en elle le témoignage d'un temps où Remi avait une importance qu'il a maintenant perdue.

---

(1) Pièces n°s IX et X.

(2) Ses ruines avaient encore du caractère il y a trente ans. « Le château de Remy, placé au nord du village, a subsisté jusqu'en 1797. La muraille extérieure, crénelée, entourée d'un rempart et d'un double fossé, existe encore entière; elle embrasse une superficie elliptique de 57 mètres sur 41. Toutes les constructions intérieures ont été détruites. La tour principale, surmontée d'un donjon, avait 80 pieds d'élévation. » *(Précis statistique*, par M. Graves, dans l'*Annuaire du dép. de l'Oise* pour 1832.) Ajoutez les renseignements fournis par M. Emm. Woillez dans le *Répert. archéolog. du dép. de l'Oise* (Paris, 1862).

(3) M. Graves, *ibid.*

C'était l'une des sept châtellenies ou prévôtés dont se composait, à la fin du XIII[e] siècle, l'administration du comté de Clermont (1). Elle n'était pas la moindre des sept, car elle fut imposée, en 1303, à la somme de 120 livres, c'est-à-dire à plus du tiers de ce que dût fournir en la même circonstance la prévôté de Clermont, la capitale (2). Le château appartenant au comte (3) servait de demeure au prévôt ou châtelain (4) qui recevait 30 livres de gages par an (5) et rendait compte, ainsi que ses collègues des autres prévotés, au bailli de Clermont.

Remi, situé à cinq lieues de cette dernière ville, faisait donc partie, au XIII[e] siècle, de la comté de Clermont, qui fut constituée

---

(1) Savoir : Clermont, Creil, Sacy-le-Grand, La Neuville-en-Hez, Remy, Gournay et Méry. Voyez ci-après les quatre comptes de Beaumanoir lui-même, des années 1280 et 1281. En se plaçant à une autre époque, j'ignore laquelle, dom Grenier comptait, dans le comté de Clermont, huit autres prévôtés : La Neuville-en-Hez, Bulles, Remy, La Hérelle, Bonneuil, Sacy-le-Grand, Creil et Milly. (Grande bibliot. de Paris, papiers de dom Grenier.) Voyez aussi *Mémoires des antiquaires de Picardie*, I (1838) 278.

(2) D'après le compte de cette imposition de l'année 1303, Clermont paya 300 livres; Sacy, 96; La Neuville-en-Hez, 108; Méry, 36, et Remi 120. La proportion est très-inférieure dans les comptes de Beaumanoir cités à la note précédente. La raison en est que ces derniers comptes sont ceux du revenu habituel de la terre de Clermont, fondé sur les anciens taux conservés le plus soigneusement possible; tandis que l'imposition de 1303, levée pour subvenir aux besoins pressants du gouvernement central, avait pour base, dans chaque localité, le nombre des contribuables. On trouvera ci-après, à la suite des Pièces justificatives, cet intéressant rôle de 1303, intitulé : « Coppie d'un ancien roulle ouquel estoient escriptes les « villes de la conté de Clermont. Ce sont les villes du conte de Clermont « et le nombre des serjans et de l'argent combien chascune ville rent. »

(3) Compte de Beaumanoir pour la Chandeleur 1280 : « Pro operibus factis in domo grangie et castello de Remino, LVIII sols VI deniers. » — Ascension, 1280 : « Pro parvis operibus factis in castello de Remino, XLI sols IV deniers. » — Ascension 1281 : « Pro lambrucio, latis clavis, veituris in castro de Remino. »

(4) Castellanus de Remino ; compte de l'Ascension 1281.

(5) Preposito de Remino, X libræ ; compte de l'Ascension 1280. Les gages du bailli étaient de C livres ; compte de l'Ascension 1280.

en apanage à Robert sixième fils de saint Louis, au mois de mars 1272, et qui passa plus tard dans la maison des ducs de Bourbonnais. A la fin du douzième siècle, cette châtellenie avait appartenu aux comtes de saint Pol qui y avaient fondé deux chapelles en 1207. D'Elisabeth de Campdavesne, comtesse de saint Pol, elle passa à Gaucher de Chastillon, son petit-fils, qui la céda, en mars 1245, à saint Louis (1). On ne la voit donc nullement entre les mains de la famille même qui portait le nom de Remi, et en effet, en remontant aussi haut qu'il nous est possible dans l'examen des documents qui sont restés sur cette dernière, c'est-à-dire en remontant jusqu'au milieu du XII[e] siècle (2), on voit ses membres, même les plus notables, toujours appelés Petrus ou Ansoldus, ou Philippus de Remino, et jamais ne portant la qualification de *dominus* de Remino. J'en conclus que les membres de cette famille ne tenaient le nom de Remi que comme sobriquet et sans avoir été seigneurs du lieu. Cependant tous ou presque tous prennent dans les actes le titre de chevaliers ; ils sont alliés aux principales dynasties seigneuriales de la contrée, et tout concourt à démontrer qu'ils occupaient, durant les XII[e] et XIII[e] siècles, un rang des plus honorables parmi la noblesse Beauvaisine.

Mais continuons la recherche spéciale de ceux d'entre eux qui tinrent le fief de Beaumanoir.

J'ai dit plus haut qu'en 1262 Philippe de Remin, ancien bailli de Gatinais, fit un traité avec l'abbaye de Saint-Denys au sujet du fief de Beaumanoir à raison duquel il était vassal de l'abbé.

En effet, en 1262, le 28 novembre (Voyez pièce justific. n° IX), Philippe de Remin ajouta à son fief de Beaumanoir une terre de la contenance de neuf muids qui était contiguë, qu'il ne tenait encore féodalement de personne et qu'il avait acquise de l'abbaye d'Ourscamp.

Cet accroissement de fief grossissait de six muids de blé par an les droits seigneuriaux des religieux de Saint-Denys qui, en

---

(1) A ces détails, dom Grenier ajoute : « Saint Louis ne la garda pas. Il paraît qu'il en fit don au comte de Montfort. Du moins, Amaury de Montfort, chanoine de Rouen, était seigneur de Remy au mois de juin 1282. »

(2) Voyez ci-après, page 69.

conséquence, consentirent à payer comptant à leur vassal une somme représentant le capital de cette rente. Philippe reçut d'eux pour cette opération deux cent vingt livres parisis. L'acte est passé par Philippe et par Alice de Bailleul, sa femme, qui l'un et l'autre y apposent leur sceau.

Le cartulaire blanc de Saint-Denys, qui nous a conservé cet acte, en contient un autre un peu plus loin par lequel Girard, sire de Beaumanoir, fils et héritier de feu Philippe de Remin, vend à l'abbaye de Saint-Denys, cette fois sans accroissement de fief, six autres muids de rente moyennant 120 livres.

Ce second document est du mois de février 1265.

Il est donc certain qu'à cette date le bailli du nom de Philippe de Remin ou de Remi, qui créa le fief de Beaumanoir, était mort.

Ce ne peut donc être lui qui soit l'objet des recherches relatives au personnage qui portait les mêmes noms, il est vrai, mais qui composa les *Coutumes de Beauvaisis* en l'année 1283.

CHAPITRE II.

Vie de Philippe de Beaumanoir.

L'acte où le véritable Philippe de Beaumanoir est nommé pour la première fois est celui par lequel son père s'engage, le 27 décembre 1262, un mois après la seconde convention qu'il avait contractée avec les religieux de Saint-Denys, à faire ratifier cette convention par ses enfants; c'est-à-dire par son fils Girard de Remin, chevalier, par *Philippe aussi son fils*, et par Pétronille sa fille, femme de Jehan Leschaus (1). On voit que Philippe le se-

(1) Pièce justificative n° X. - Les *Leschans* ou *Leschaus* ou *Li eschaus* étaient les seigneurs de Survilliers, village du canton de Luzarches : « Gaufridus Lieschaus miles » ratifie, comme suzerain, un don fait à l'église de Senlis par « Petrus et Cecilia uxor ejus de Sorviliers, » 1217. — Jean de Torli ratifie une donation pieuse faite à l'abbaye de Chaalis par « Petrus Leschaus

cond fils, qui est notre Philippe de Beaumanoir, était encore jeune à cette époque puisqu'il ne porte aucun titre dans l'acte, tandis que son frère Girard est qualifié de chevalier comme leur père. Pétronille, leur sœur, mentionnée en dernier, était déjà mariée; mais de ce qu'elle ne figure qu'en troisième lieu, il ne faut pas se hâter de conclure qu'elle fût la plus jeune; car dans l'acte auquel ces détails sont empruntés, et où il s'agit d'une ratification donnée par les enfants du vendeur, afin de mettre l'acheteur à l'abri des risques futurs du retrait lignager, l'ordre donné par le tabellion au nom des enfants n'était pas nécessairement l'ordre de primogéniture. On nommait plutôt tous les fils en premier et les filles après (1).

---

miles, » 1227. — Adam, évêque de Senlis, accorde à « Gaufridus Li eschaus miles » la permission de construire un moulin à Sorvillers, sur son fief relevant du chapitre de Senlis, à condition de n'y pas moudre pour les banniers dudit chapitre : « Tandem inter eos amicabilis compositio intervenit videl. quod D. Gaufridus et heredes ejus poterunt habere in prefato feodo molendina ad ventum et ad equos simul, ita quod ipsi bannarios canonicorum non admitterent et super hoc molendinarius pred. canonicis fidelitatem facere tenebitur..... In cuj. rei firmitatem nos sigillo proprio cum sigillo Gaufridi Lyechaus militis, etc. » 1228. — « Renaudus de Campis miles et dominus de Sorvilers « accorde un amortissement à l'abbaye de Chaalis, 1239, et la légende du sceau porte : † *S. Regnaudi Li eschaus*. Bibliothèque de Senlis, manuscrits Afforty : VI, 333; XV, 519, 574, 867.)

(1) On en a divers exemples dans les actes ci-après, tous du XIII[e] siècle et du Beauvaisis : « Fratres quoque ipsius, Guido et Gerardus, hanc concesserunt cum sororibus suis Sabina, Maria, Petronilla, Gila, Agnete et Richeldi. » (Cartulaire d'Ourscamp, n° CLXXXI.) — « Concessione filiorum suorum Rainaldi et Petri, filiarum suarum Agnetis et Beatricis. » (*Ibid.*, n° CCCVIII.) — Concesserunt Elisabeth uxor Petri et eorum liberi Petrus, Johannes, Rainaldus, Theophania, Helvidis, Ada, Eustachia, Agnes, Emmelina, Eremburgis cum liberis suis Adam, Johanne, Sabina, Agnete. » (*Ibid.*, n° CCCCXXXI.) On compte ainsi dans le cartulaire d'Ourscamps, édition de M. Peigné-Delacourt, depuis le n° LXI jusqu'au n° DCCXCVII, une centaine de pièces où les enfants et collatéraux, appelés à donner leur « consensus, » sont rangés invariablement en deux bandes, les garçons d'abord, les filles à la suite. Une seule fois, le notaire, plus expéditif, ne nomme que le fils aîné : « Hec omnia concesserunt Guido primogenitus meus et ceteri liberi mei. » (Cartulaire d'Ourscamps.

Les *Olim* du parlement de Paris contiennent un renseignement plus expressif pour établir d'une manière approximative la date de la naissance de Beaumanoir. C'est l'indication d'une affaire rapportée au parlement, à l'octave de la Toussaint 1267, et relative à un procès qui se débattait alors entre la famille de Remin et les habitants de Pompoing, près Pont-Sainte-Maxence. La commune de Pompoing réclamait le droit de rouage et d'autres coutumes sur un manoir situé dans son ressort. Ce manoir appartenait, dit le texte des *Olim*, à la veuve de messire Philippe de Remin et mouvait en fief de l'héritier dudit Philippe. Or, la veuve opposait une exception déclinatoire; elle refusait d'accepter le litige en alléguant que le seigneur dont elle relevait et qui était son beau-fils, l'héritier de Philippe de Remin, n'avait pas encore atteint l'âge de majorité. En effet, comme a dit plus tard la commune maxime (1) : « Le sous-âgé n'a voix ni répons à cour. » Il est vrai; mais son bail ou tuteur doit répondre pour lui; aussi le parlement donna-t-il gain de cause à la commune (2).

Ce nom de Philippe de Remi, la date à laquelle se passe ce procès de succession (1267), rapprochée de celle où l'on a vu que le père de Beaumanoir était mort (1265), enfin la possession cer-

---

n° CLXXVIII) : et deux fois seulement la règle du premier rang donné aux fils, et du second aux filles, est contredite (n°s CXXIX et DCIV), probablement parce que la fille aînée étant mariée et n'ayant que de jeunes frères, son consentement était le plus important.

(1) *Institutes coutumières;* Maxime 51.

(2) Archives de l'Empire, *Olim*, t. I, f° 158, v° : « Preceptum est baillivo Silvanectensi quod nisi relicta domini Philippi de Remiaco velit procedere in questione rotagii et aliarum consuetudinum que major et homines Pomponii petunt in domo ipsius juxta Pomponium, non obstante quod heres ipsius Philippi, de cujus hereditate movet ipsa domus, non habet etatem, dictus ballivus ipsos majorem et homines jure suo in dicta domo gaudere permittat, cum domus ipsa facta sit et constructa in locis in quibus dicti major et communia, per punctum carte sue, rotagium et alia jura ante habebant, cum etiam super hoc usi fuerint in domo eadem, postquam fuit domus ipsa constructa, sicut asseritur, major et communia supradicti. » — Voyez l'édition des *Olim*, par Beugnot (I, 686) et leur Inventaire, par M. Boutaric (I, 107).

taine d'un domaine à Pompoint par Beaumanoir et les siens (1), rendent un premier point incontestable: c'est que la veuve dont parlent ici les *Olim* est bien la seconde femme du bailli de Gatinais, madame Alice de Bailleul. Maintenant quel est l'héritier, *heres ipsius Philippi*, de qui la maison relevait et qui n'avait pas encore atteint l'âge de la majorité ? Ce ne peut être son fils ainé Girard, chevalier déjà depuis cinq ans au moins ; c'est donc son autre fils, c'est-à-dire Beaumanoir lui-même qui, lorsqu'il aura plus tard, à la mort d'Alice de Bailleul, réuni la propriété à la suzeraineté, demeurera seul maître de cette terre. Nous le verrons en effet habiter Pompoint de préférence à Beaumanoir et y terminer sa carrière.

Beaumanoir était donc mineur au mois de novembre de l'année 1267, mais de quelle minorité s'agit-il? car sur ce point comme sur tant d'autres il y avait de grandes différences suivant les coutumes. Dans le Beauvaisis, Beaumanoir nous le dit lui-même (2), l'homme était majeur relativement aux matières féodales dès l'âge de quinze ans. Mais une règle générale s'était introduite dans la jurisprudence du Parlement de Paris, d'après laquelle il fallait avoir atteint la majorité de vingt-un ans pour défendre à une action réelle, dans le cas particulier où le défendeur était un fils et que l'action n'avait pas été intentée du vivant de son père (3). Il n'est pas douteux que la veuve ne répondit à la commune de Pompoint par l'argument le plus favorable à sa cause et n'invoquât la minorité de vingt-un ans. D'après cela il paraît

---

(1) Voyez plus loin, pages 43, 53 et autres.

(2) Chap. xv, § 30 (édit. Beugnot, I, 260). — On a la confirmation de ce point dans un accord d'Arnoul et Philippe d'Estrées, fils et frère de feu Raoul d'Estrées, sire du Bois (de Lihus) et maréchal de France, avec l'abbé de Saint-Corneille de Compiègne, en date du mois de janvier 1283. (Dom Grenier, vol. 232, f° 200.)

(3) Ces points sont constatés, en 1214, dans une lettre de Louis, fils de Philippe-Auguste, relative à l'hoirie du comté de Troyes (...... Scire vos volumus quod consuetudo antiqua et per jus approbata talis in regno Franciæ quod nullus ante unum et viginti annos potest vel debet trahi in causam de re quam pater ejus teneret sine placito cum decessit.) imprimée dans l'*Hist. du droit fr.*, par Laferrière, t. IV, p. 577.

que Beaumanoir n'aurait pas encore atteint ses vingt-un ans au mois de novembre 1267 ; mais en considérant ce qui vient d'être dit de son frère et en ajoutant que sa sœur était mariée, depuis plus de cinq ans aussi (1), on doit conjecturer qu'il en était bien proche. Ce ne sera probablement pas s'écarter de la vérité que d'attribuer sa naissance à l'un des derniers mois de l'année 1246 ou des premiers de 1247.

Il naquit du premier mariage de son père avec une dame appelée Marie (2), mais dont je n'ai pas trouvé le nom de famille. La seconde femme du père fut cette Alice qui était dame de Bailleul (3), village proche de Remi et d'Estrées.

Marie est mentionnée dans un acte de 1249 et Alice en 1262 (pièce justif. n° IX). Puisque treize années seulement séparent l'époque où vivaient ces deux femmes et qu'en 1262 les enfants du bailli de Gatinais étaient déjà aussi avancés dans la vie que nous venons de le voir, c'est évidemment que tous trois étaient du premier lit.

Beaumanoir s'adonna d'abord à chanter en vers, tantôt ses amours, tantôt les légendes merveilleuses de son pays; on a cité trois petites compositions poétiques émanées de lui (4), mais la vérité est qu'il nous en reste en outre plusieurs autres, qu'il écrivit principalement deux longs romans héroïques et que le tout ensemble forme un bagage de plus de vingt mille vers. La nature un peu sentimentale de ce vaste répertoire, aussi bien que son étendue, doit le faire rapporter à la jeunesse de l'auteur, car dès l'âge de 32 à 33 ans (1279) jusqu'à la fin de ses jours il ne cessa de remplir les fonctions très-actives de bailli ou de sénéchal.

Son premier roman, *la Manekine*, est le récit des malheurs d'une princesse de Hongrie qui, obligée de fuir son pays, aborde en An-

---

(1) Voyez pièce justificative n° X.

(2) Pièce justificative n° V.

(3) Bailleul-le-Sec ou le *Soc*, ou même le *Sot*, suivant une charte émanée de l'official de Beauvais, et constatant une vente de terre faite à l'abbé d'Ourscamps, en 1267, par Regnauld Cauche ; *de Baillolio Stulto* (Orig. aux archives de l'Oise.)

(4) *Hist. littér. de la France.*

gleterre. Par sa merveilleuse beauté elle gagne le cœur du roi, qui l'épouse; mais de nouvelles infortunes l'exilent encore de cette contrée hospitalière et l'entraînent au loin, jusqu'à ce qu'enfin sa vertu et son innocence éclatent à tous les yeux. Blonde d'Oxford, l'héroïne du second roman, n'est au contraire nullement persécutée. C'est la fille d'un des plus grands seigneurs de l'Angleterre qui se laisse enlever, sous les yeux de son futur époux, par un jeune page français, et qui n'a d'autre mal que la peur d'être atteinte par le père et le fiancé qui se mettent à sa poursuite.

Ces récits légers, colorés en maint endroit par un léger feu des passions de la jeunesse, n'étaient pas « un délassement que les « travaux ordinaires d'un grave juriconsulte et ses fatigantes « fonctions lui rendaient nécessaires, » ainsi qu'on l'a dit. Un bailli du roi n'avait pas de tels loisirs. C'étaient les premiers épanchements d'une âme vive et abondante qui commençait à se reconnaître et à déborder. D'ailleurs, c'est sous le simple nom de Philippe de Remi qu'il composa ses deux romans; c'était donc à l'époque où il n'était pas encore devenu seigneur de Beaumanoir.

On ignore qnand il le devint (1); mais cette remarque suffit pour donner toute vraisemblance à l'opinion que ces deux poëmes, signés seulement du nom de Remi, sont de la jeunesse de l'auteur. J'ajouterai même que si le Pape qu'il a choisi parmi ses contemporains pour l'introduire dans la Manekine est celui qui occupait le trône au moment où il écrivait, la Manekine aurait été composée en 1264, quand Beaumanoir était encore un adolescent.

Les auteurs qui ont parlé de la Manekine et de Blonde d'Oxford ne pouvant pas deviner que Philippe de Beaumanoir et Philippe de Remi fussent le même personnage, ont imaginé de compter le second dans la littérature du moyen-âge comme un trouvère anglo-normand. On verra tout à l'heure que ce n'est pas sans raison; mais la pensée grave et profonde qui se cache

---

(1) La première pièce où il soit nommé sire de Beaumanoir est cet acte vu par l'abbé Carlier, et qu'on ne retrouve plus, mais qui devait être au plus tard de 1278 ou 1279, et dans lequel il est qualifié de bailli de Nanteuil-le-Haudouin. Voyez ci-après, pages 33 note 1, et 39.

sous la versification monotone de ses deux romans avait dû nécessairement leur échapper.

Que Blonde et la Manekine aient été composés par un trouvère quelconque, ce sont alors deux ouvrages de fantaisie, deux fables d'une faiblesse égale à tous les contes rimés du même temps et que l'*Histoire littéraire de la France* jettera avec raison parmi la foule des romans d'aventures (1). Mais il en est bien autrement si l'on sait d'avance que l'auteur et sa famille appartiennent au comté de Clermont en Beauvaisis, que son père était attaché aux comtes de Boulogne et d'Artois, et que lui-même était un serviteur du comte Robert. Alors on comprend que cette Manekine, fille du roi de Hongrie, et que cette blonde anglaise, séduite par un jeune français nommé Jean comte de Dammartin, ne sont pas les évocations d'une fantaisie fortuite, mais bien les reflets de personnages historiques encore présents du temps de l'auteur dans les souvenirs Beauvaisins.

L'on se rappelle alors, ou bien l'on est conduit à reconnaître, que plusieurs grandes familles de ce pays avaient la prétention d'être alliées aux rois de Hongrie (2); que Renaud de Dammartin, l'adversaire de Philippe Auguste, avait épousé Ida, fille de Marie d'Angleterre, qui était petite-fille elle-même d'une autre reine d'Angleterre, Mahaut de Boulogne, et que la fille unique, issue de ce mariage de Renaud avec Ida, épousa à son tour Philippe de France, comte de Clermont.

Beaumanoir, dans ses deux poëmes, n'a donc pas rimé de pures fables; il a chanté la famille de ses maîtres et les souvenirs poétiques du sol natal; il a écrit l'épopée de la comté de Clermont. Seulement ses poëmes sont des chansons de geste fort en raccourci, comme sont les petits événements qu'il raconte auprès des exploits de Charlemagne.

---

(1) Voyez *Histoire littéraire*, t. XXI.

(2) « La ressemblance des armes de la maison de Croy avec celles « de Hongrie a donné lieu, à beaucoup d'auteurs, de chercher dans la « maison royale de Hongrie des ancêtres à celle de Croy; mais sans « aller si loin chercher une origine incertaine, on peut en trouver une « véritable dans les anciens seigneurs de Croy, près d'Amiens, en Picardie, « que l'on peut remonter fort haut. » (Dom Grenier, vol. XLVI, fol. 20.)

On croirait impossible, retrouvant tout d'un coup vingt mille vers sortis de la plume de Beaumanoir, qu'il n'y ait pas là une mine abondante de renseignements sur notre jurisconsulte, sur sa vie, sur ses intimes pensées. Il en est ainsi cependant, et quelque longue que soit son œuvre, l'auteur n'y dit absolument rien de lui-même et n'en laisse deviner que peu de chose. Un seul fait, d'une certaine importance, me semble en ressortir : c'est qu'il avait visité dans sa jeunesse l'Angleterre et l'Ecosse.

Je confesse d'abord que c'est une pure conjecture, mais une conjecture à laquelle Blonde d'Oxford et la Manekine conduisent naturellement leur lecteur. Le moyen-âge, comme on sait, n'était pas savant en géographie, et dès qu'un pays était éloigné de l'écrivain qui en parlait, il fallait qu'il l'eût vu de ses yeux pour en dire quelque chose de raisonnable. L'histoire de la Manekine tombe dans cette faute dès le début. L'héroïne s'embarque sur les rivages de la Hongrie, en batelet, et elle arrive en peu de jours sur la côte orientale de l'Ecosse, comme si la Hongrie eût été bordée de son temps par la Baltique ou la mer du Nord. Plus tard, elle part de l'Ecosse et son bateau la conduit jusque dans Rome en douze jours. Quatre vers suffisent à décrire ces longues traversées : là où le poëte ne sait rien, sa muse est muette, car c'est une déesse d'esprit peu inventif. Mais pour la Flandre, le nord de la France comme aussi pour l'Ecosse et l'Angleterre, il est prodigue de tous les détails. C'est à Berwick, sur le sable blanc du rivage, que Joye de Hongrie, la Manekine, vient aborder; on la conduit au roi d'Ecosse à Dundee; la reine mère fait sa résidence à Perth, à sept lieues de Dundee, ce qui est fort exact, et se retire au château d'Evoline, qui lui est assigné pour douaire. Le roi se rend à Berwick pour passer sur le continent et prendre part aux fêtes guerrières qu'on donne souvent en France. Il fait donc voile vers la France et débarque au Dam (1), près Bruges. De là, voulant se diriger vers la petite ville de Ressons, située à une lieue de Remy (2), tout près du fief de Beaumanoir, afin d'as-

(1) Aujourd'hui à plusieurs lieues dans les terres.

(2) Ressons-sur-Matz. C'est le plus important des trois lieux de ce nom que l'on trouve dans les départements de l'Oise et de l'Aisne. Cependant, Ressons-le-Long, sur l'Aisne, pourrait être également le lieu désigné pour

sister à un tournoi qu'on y prépare, il traverse successivement Gand et Lille; puis laissant à sa droite l'Artois, dit l'auteur, il entre dans le Vermandois, passe à Corbie, et vient se loger à Ressons, dans le château. Pendant que ce roi d'Ecosse, Angleterre, Irlande et Cornouaille tournoie en Beauvaisis, ses gens lui dépêchent un messager qui part de Dundee, s'embarque à Berwick, mais au lieu de suivre plus outre le chemin que son maître avait pris, il aborde à Gravelines, traverse Saint-Omer et se rend en droiture à Creil, où il s'acquitte de sa commission; puis, par un véritable raffinement de savoir local, Beaumanoir le fait retourner dans le Nord suivant un troisième chemin: Arras, Lens, Bruges, le Dam, enfin Berwick et Dundee.

Le sujet de Blonde d'Oxford est bien plus remarquable encore comme dénotant une certaine connaissance de l'Angleterre. C'est dans ce pays que la plus grande partie de la scène se passe. Beaumanoir y montre qu'il savait le chemin de Londres et s'arrête volontiers aux détails. La complaisance avec laquelle il s'abandonne longtemps à imiter le langage ridicule de ceux des seigneurs anglo-normands qui affectaient le bel air en parlant français, est encore plus caractéristique. La pensée que l'auteur de ces deux compositions avait vécu dans les Iles-Britanniques est tellement naturelle, que les savants amenés à parler de lui, sans savoir qui il était, n'ont pas hésité à en faire un anglo-normand. C'est ce qu'a fait, par exemple, l'abbé de La Rue qui même, portant un peu loin ses conjectures, avance que « ce poëte appartenait sans doute à une des familles anglaises connues sous le nom de Reimes, Raimes ou Rames, laquelle avait de grandes possessions au XIIe siècle dans l'Ecosse, le Norfolk et le Suffolk. » Un écrivain anglais, M. Thomas Wright, rapporte cette supposition de M. de La Rue dans la notice qu'il a consacrée à Philippe de Reimes parmi les auteurs anglo-normands (1), mais en ajoutant avec une sage réserve « qu'il n'a découvert aucun renseignement authentique qui lui permît d'en reconnaître la justesse. »

---

ce tournois imaginaire; il est aussi près de Compiègne, à l'est, que l'autre Ressons, au nord: c'est-à-dire à deux petites lieues.

(1) *Biographia brit. litt.*, 2 vol. in-8°; London, 1842-46; t. II, p. 343.

Beaumanoir enfin, dans le prologue du roman de Blonde d'Oxford, commence par proposer pour modèle à tous les jeunes gentilshommes la résolution de Jean de Dammartin qui s'expatrie au début de sa carrière, et va chercher à l'étranger honneur et fortune. Il gourmande ceux que le manque d'audace rend inutiles à eux-mêmes et onéreux à leur famille :

Vous avez maint homme véü,
S'il ne se fuissent esméü
Hors de leur lieu, que jà ne fussent
Si honorés, ne tant n'éüssent
De sens, de richesse, d'avoir;
Car chascun montre son savoir
Mieux en autre pays qu'el sien.

Ce sont ses propres sentiments que Beaumanoir exprime ainsi, et ce passage de son roman devient intéressant lorsqu'on s'aperçoit que l'auteur s'y est esquissé lui-même.

Tout un ordre de raisons complémentaires se présente en outre pour porter à croire que Beaumanoir visita les Iles britanniques et pour préciser le but du voyage qu'il y fit.

La puissante maison des comtes de Monfort, dont l'un des plus illustres représentants, Simon de Montfort comte de Leicester, passa une partie de sa vie en Angleterre et périt le 4 août 1265, à Eveshan, en combattant le roi Henri III, avait des biens en Picardie et à Remi même (1). Elle était apparentée aux comtes de Clermont (2). Dans la lutte terrible que le comte Simon soutint contre Henri III, il fut contraint plusieurs fois de revenir en France pour échapper à des situations périlleuses et proba-

(1) Charte de l'an 1198, par laquelle Simon de Montfort accorde une exemption de certaines charges à l'abbaye d'Ourscamps. — 1234, Amaury de Montfort confirme à l'abbaye d'Ourscamps les donations de ses ancêtres. (Cartulaire d'Ourscamps, n° CCLXXVII.) — Charte de l'an 1190, par laquelle Simon de Montfort fait don à l'abbaye de Saint-Denys de certains droits sur Remin ; confirmée, en 1230, par Amaury. — Hommage fait à Raoul de Clermont, sire de Neesle, par Amaury de Montfort, trésorier de Rouen, 1286. *(Catal. des manusc.* du bibliop. Jacob.) — Cf. ci-dessus p. 20, n. 1.

(2) Voyez entr'autres les *Olim*, édition Beugnot, I, 419, n° VI.

blement aussi pour aller recruter des secours (1). Son dernier séjour sur le continent dura depuis le commencement de l'année 1261 jusqu'au mois d'avril 1263. A peine débarqué sur la côte anglaise, il battit de nouveau les troupes royales, puis devint presque le maître du trône par la victoire de Lewes, le 14 mai 1264.

Au mois de janvier suivant, saint Louis prononça comme arbitre entre les deux partis, en pays Picard, à Amiens, une sentence qui devait servir de base à la paix entre les royalistes anglais et les partisans de Montfort (2). Mais la décision ne fut pas acceptée par ces derniers auxquels elle était défavorable et la guerre continua jusqu'à la bataille d'Evesham où le comte perdit la vie.

Dans l'intervalle des années 1261 à 1265, Beaumanoir était un jeune garçon de quinze à dix-neuf ans. C'était justement l'âge où il pouvait aller servir en qualité de page pour apprendre la vie élégante et le métier des armes.

On se rappelle que précisément au mois de novembre 1262, son père, en traitant avec l'abbaye de Saint-Denis, était obligé d'ajourner à plusieurs mois la ratification de ses enfants, vraisemblablement parce que ceux-ci, ou quelqu'un d'eux, étaient loin du pays.

Il serait possible que Beaumanoir fût parti pour l'Angleterre à la suite du comte de Montfort ou de quelqu'un de ses officiers. Si ce n'est là qu'une pure supposition suggérée par le poëme de Blonde d'Oxford et par les réflexions placées au début de ce roman lorsque l'auteur fait l'éloge des jeunes gentilshommes qui « pour preu et honneur conquerre » passent hardiment

Outre mer ou en la Morée
Ou en mainte estrange contrée,

(1) Voyez dans Rymer (*Fœdera* I, 396) une lettre de Henri III, se plaignant à saint Louis, en 1260, de ce que le comte de Leycester fait passer de France en Angleterre des chevaux et des armes; une autre, du 18 mai 1261 (p. 406), « de depellendo omnes extraneos à regno quos Simon de M. nititur introducere. »

(2) Voy. diverses poésies contemporaines relatives à cet arbitrage dans la *France litt.*, t. XXIII, p. 451.

la supposition prend un caractère plus spécieux lorsqu'on voit un membre de la famille de Monfort, Amaury de Monfort, chanoine de Rouen, lui constituer bénévolement un fief d'une certaine importance en spécifiant dans l'acte qu'il lui octoye ce don « par amour de lui et pour son service (1). » Sans doute cette libéralité, faite seize ans après la mort du comte de Leicester, ne prouve pas que Beaumanoir ait été attaché à la personne de ce vaillant capitaine (2), mais elle prouve qu'il avait des liens dans cette illustre maison.

On objectera peut-être que si Beaumanoir avait visité l'Angleterre, il est étonnant qu'il n'ait pas dit un mot de ce pays dans ses coutumes de Beauvaisis, lorsqu'il parle longuement d'autres contrées étrangères; lorsque, par exemple, en discourant sur les communes, il entre dans une digression tirée de fort loin sur l'histoire des communes Lombardes. Le roman de Blonde d'Oxford répond encore sur ce point. Le prologue ne songe nullement à ceux qui vont en pays étranger pour observer les lois et coutumes; il ne parle que du jeune homme allant y goûter la vie de château, c'est-à-dire servir à table sa dame ou son seigneur, monter à cheval, exercer sa force aux armes et son adresse au jeu. C'était ce que Beaumanoir avait fait lui-même; il avait été page et non clerc en Angleterre, et il était trop jeune alors pour y recueillir des observations de légiste.

Cependant Beaumanoir avait porté de bonne heure son attention vers la pratique des tribunaux. Avant d'arriver aux fonc-

(1) Pièce justificative n° XIV, en date du mois de juin 1282.

(2) Il semble même que la cause directe de cette libéralité d'Amaury de Montfort envers Beaumanoir, ait été dans quelque participation, à nous inconnue, que ce dernier aurait prise à la délivrance d'Amaury qui venait d'être retenu pendant six ans, de 1276 à 1282, captif en Angleterre. Il avait été pris en mer, conduisant Eléonore, princesse de Galles, qui était sa sœur, aux Gallois en état de rébellion. Ce fut une grave affaire dans laquelle le Saint-Siège intervint sous prétexte qu'Amaury était chapelain du Pape. (Voyez Rymer, I, part. 2, p. 587 à 605.) Après de longues négociations, le prisonnier fut délivré le 21 avril 1282. Arrivé sur le continent, il remercia le roi, par une lettre en date du 22 mai (Champollion, *Lettres des rois*, I, 301), et la donation à Beaumanoir est du 22 juin.

tions de bailli de Clermont (1279), il avait été prévôt de la seigneurie de Nanteuil-le-Haudouin (1). L'une des raisons qui le portèrent à composer son livre des Coutumes du Beauvaisis, « Si est, dit il, parce que nous devons avoir mieux en mémoire ce que nous avons vu user et juger, de notre enfance, en notre pays, que d'autres dont nous n'avons pas appris les coutumes et les usages. » De bonne heure certainement, mais on ne sait en quelle qualité, il assista aux séances du Parlement; c'est ce qui est mis hors de doute par cette expression qu'il répète à plusieurs reprises dans le courant de son ouvrage : « Et ce que nous avons dit, vîmes nous passer par jugement en l'hôtel le roy (2). »

A l'intelligence claire et droite dont il était naturellement doué, Beaumanoir joignait donc la pratique des assises. Fils lui-même d'un bailli, il avait été probablement initié par son père aux affaires, comme on le verra plus tard à son tour initiant ses fils ou ses neveux.

C'est une chose remarquable que la sûreté et la rapidité avec lesquelles il composa ce livre des Coutumes du Beauvaisis, qui lui a valu tant d'éloges aussi bien des historiens que des jurisconsultes, et dont la renommée n'a cessé de grandir avec le temps. On a conservé quatre comptes par lui rendus comme bailli du comté de Clermont, et par conséquent comme administrateur des revenus de ce pays (3). Il en existait récemment un

---

(1) D'après l'abbé Carlier, qui probablement avait vu un acte rendu par Beaumanoir en cette qualité. Voici comment il s'exprime : « Beaumanoir, qui avait aussi pris part au gouvernement de la terre de Nanteuil-le-Haudouin...... » (*Hist. du duché de Valois*, 1764, t. II, p. 141,) — Voyez aussi *Coutum. de Beauv.*, ch. I, § 32, et cf. avec la note de Beugnot, t. I, p. 39, note *a*.

(2) Ou bien : « Noz vîmes en la cour le roy...... — Et de tel cas vîmes nous ce qui ensuit en la cour le roy. — Et en tel cas nous les avons vu délivrer par jugement trois fois en l'hôtel le roy, avant que nous fissions cest livre, » etc. (*Cout. de Beauv.*, ch. XXX, § 102; ch. XXXII, § 30; ch. LXI, § 41; ch. LXX, § 10, etc.

(3) Grande Bibliothèque de Paris. Voyez aux pièces justificatives ci-après n° XXI.

3

cinquième dont on n'a plus aujourd'hui que l'indication (1). Ces comptes ont été rendus aux époques suivantes :

A la Chandeleur .... 1280.
A l'Ascension .... 1280.
A la Toussaint .... 1280.
A la Chandeleur .... 1281.
A l'Ascension .... 1281.

L'on possède aussi un jugement rendu par Beaumanoir, comme bailli de Clermont, le 14 avril 1282 (2).

Le second de ces documents, le compte de l'Ascension 1280, comprend, à l'article de la dépense, les gages du bailli pour une année. Les fonctions de Beaumanoir comme bailli de Clermont remontent donc au moins à l'Ascension de l'année précédente, 11 mai 1279. Je crois qu'elles ont duré jusqu'à l'Ascension (7 mai) de l'année 1282. En effet, il était bailli ailleurs en 1283 ; il ne porte déjà plus le titre de bailli dans l'acte rendu en sa faveur, au mois de juin 1282, par Amaury de Montfort (3) ; en troisième lieu l'espace compris entre l'Ascension 1279 et l'Ascension 1282 forme juste la période de trois ans à laquelle étaient généralement limitées les fonctions baillivales. Quoiqu'il ne nous soit à peu près rien resté de l'histoire du Clermontois, on peut affirmer que ces fonctions étaient triennales par la seule raison qu'il en était ainsi dans les domaines du roi de France (4). Du moins les baillis de Clermont comptaient-ils aux trois termes de la Chandeleur, de l'Ascension et de la Toussaint, qui sont les mêmes où comptaient les baillis du roi.

---

(1) Dans les pièces justificatives en tête de l'édition des *Coutum. de Beauv.*, donnée par La Thaumassière, in-fol., 1690 : « *Compotus Philippi de Bello manerio ballivi Claromont. de præposituris Claromontis de termino omnium sanctorum* M CC *octuagesimo*, communiqué par MM. d'Hérouval et Du Fourny. » — Brussel cite aussi cette pièce : *Usage des fiefs*, p. 486.

(2) Et l'on a de plus un diplôme du comte de Clermont, en date probablement du mois d'août 1281, où Beaumanoir est cité comme ayant joué, au nom du comte, le rôle d'expert dans un procès avec l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais. Voy. ci-après pag. 39 et 127.

(3) Pièce justificative n° XIV.

(4) Voyez Brussel, *Usage des fiefs*, I, 481.

Beaumanoir dit, dans la préface de son ouvrage: « La grande espérance que nous avons en l'aide de Dieu nous donne talent de mettre notre cœur et notre entendement en étude et pensée de *trouver* un livre par lequel ceux qui désirent vivre en paix soient enseignés brièvement comme ils se défendront de ceux qui, à tort et par mauvaise cause, les assailliront de procès...; et pour ce que nous sommes d'icelui pays de la comté de Clermont en Beauvoisis et que nous sommes entremis de garder et de faire garder les droits et coutumes de ladite comté par la volonté du très haut homme et très noble Robert comte de Clermont, devons nous avoir plus grande volonté de trouver selon les coutumes dudit pays que d'un autre... Nous n'espérons pas en nous le sens par lequel nous puissions fournir ce livre et cette emprise; mais on a souvent vu avenir que maints hommes ont commencé bonnes œuvres qui n'avaient pas le sens en eux de fournir, mais Dieu qui connaissoit leurs cœurs et leurs entendements leur envoyoit sa grâce... Et si aucun a faim de savoir qui celui fut qui commença ce livre, nous ne le voulons pas nommer devant la fin si Dieu donne que nous le mettions à fin, car aucunes fois sont les bons vins refusés quand on nomme le terroir où ils ont crû, pour ce qu'on ne croit pas que tel terroir puisse tel vin porter... »

En effet, dans les manuscrits, c'est seulement après la dernière ligne de l'ouvrage que se trouve le nom de l'auteur:

« Ici définit Philippe de Beaumanoir son livre... 1283 » (1).

Il avait donc entrepris ce travail étant déjà bailli de Clermont et il l'avait terminé au plus tard un an ou dix-huit mois après être sorti de charge (2). Or, les devoirs du bailli étaient si mul-

(1) Le manuscrit dont s'est servi La Thaumassière portait, en tête, cette rubrique, mais à en juger par ses termes même, ajoutée postérieurement : « Chi commenche li livres des coustumes et des usages de Biauvoisins, selonc ce qu'il couroit ou tans que cist livres fu fez, c'est assavoir en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur M. CC. LXXX et trois. »

(2) Le bailli sortant de charge était tenu de rester un certain temps sur les lieux qu'il avait administrés, afin de répondre de sa gestion. Dans une ordonnance de 1256, on trouve ce temps fixé à quarante jours pour les baillis royaux. Voyez Brussel, I, 481 *a*.

tiples et si urgents que ce court espace donné à la rédaction de l'ouvrage le plus considérable et le plus profond que nous ayons sur l'ancien droit français, dénote chez Beaumanoir une facilité de travail bien d'accord avec celle dont il avait fait preuve dans les deux longs poëmes qu'il avait déjà composés.

Il serait vraisemblablement devenu l'un des plus féconds écrivains du moyen-âge, comme il est l'un des plus variés, s'il ne fût mort peu âgé et s'il n'eût été jusqu'à la fin de ses jours complétement livré à la pratique administrative. A partir de 1283, il ne cessa pas d'être un des grands baillis du roi.

Un auteur assez recommandable, l'historiographe Louvet, dans ses *Anciennes remarques de la noblesse de Beauvoisis* (1640, in-8°), rapporte que Beaumanoir avait présidé les assises à Senlis en 1273 (1). Louvet a commis en cet endroit une erreur de date. Nous possédons en effet plusieurs pièces dans lesquelles Beaumanoir, comme bailli de Senlis, agit ou prononce (2), mais elles sont datées de 1293 et non de 1273. Philippe n'avait guère que vingt-six ans en 1273; il était trop jeune pour être déjà grand-bailli, surtout dans le district important de Senlis, qui fut celui où notre jurisconsulte rendit au contraire les derniers services de sa carrière. D'ailleurs, le bailli de Senlis, en 1273, était Gilles de Courcelles (3).

C'est à partir de son entrée au bailliage de Clermont, en 1279, que commence véritablement la carrière administrative de Beaumanoir. Je ne tâcherai pas d'apprécier ici le caractère juridique de ses actes, d'après les données trop incomplètes qui nous en sont restées, mais seulement de chercher ses traces en le suivant pas à pas. Dans l'édition des Coutumes de Beauvaisis donnée par La Thaumassière et dans le courant du texte des Olim du Parlement, se trouve l'indication de neuf circonstances dans lesquelles Beaumanoir agit à raison de ses fonctions. J'ai pu relever

---

(1) Assertion que la plupart des biographes ont répétée.

(2) Voyez pièces justificatives, n°s XXXII à XXXVII.

(3) Brussel, I, 486. — On a donc été trop vite en attribuant à Beaumanoir, sur la foi de Louvet, les actes du bailli de Senlis datés de 1273, et dans lesquels le nom du bailli n'est pas exprimé. Voyez *Cout. de Beauv.*, édition Beugnot, préf. p. XVIII, et les *Olim*, I, 937, XXXI

trente autres indications du même genre, et je crois qu'à l'aide de ces renseignements rassemblés, on peut décrire presque sans interruption le cadre entier de sa vie officielle.

Du 11 mai 1279 au 7 mai 1282, il fut bailli du comté de Clermont; c'est ce que j'ai déjà établi. L'on a cependant un acte (1) qui ferait croire à première vue qu'il fut continué pendant une année entière dans ses fonctions : c'est un procès-verbal, rédigé par divers serviteurs de l'abbaye de Chaalis, qui constate qu'au mois de mai 1283, Beaumanoir fut obligé, comme bailli de Clermont, de se rendre, suivi de ses officiers et sergents, dans le village de Trembloi en Beauvaisis, et d'y procéder à l'opération désagréable pour lui de restituer à l'abbaye, en présence d'une multitude de témoins, un homme et divers objets qu'il avait précédemment saisis, mais que le Parlement avait déclarés saisis indûment. Je pense que c'est précisément là un exemple de la responsabilité des fonctionnaires sortis de charge, et que Beaumanoir fit cette réparation à titre d'ancien bailli.

Pendant le restant de l'année 1283, Beaumanoir fut sans doute entièrement occupé de ses Coutumes du Beauvaisis.

Au milieu du mois de novembre 1284, le sire de Salenay sénéchal de Poitou, ayant cessé d'exercer ses fonctions, bien qu'on se trouvât dans le courant d'un exercice, Beaumanoir fut nommé pour le remplacer, et l'on a conservé dans les archives des départements de la Vienne et de la Charente deux actes émanés de lui comme sénéchal de Poitou, l'un du 6 août 1286, l'autre du 24 février 1288 (2). La même année (1288), à la Pentecôte, il était sénéchal de Saintonge, et au mois d'août 1289, bailli de Vermandois. Il semblerait donc qu'après avoir achevé l'exercice triennal du sire de Salenay, depuis la Toussaint de l'an 1284 jusqu'à l'Ascension de l'année suivante, il fut continué dans l'office de sénéchal de Poitou, jusqu'à l'Ascension 1288. Les fonctions des baillis royaux étaient en effet triennales, mais il arrivait qu'on les renouvelât dans le même bailliage, deux et même jusqu'à trois fois, c'est-à-dire pendant six ou neuf années (3). Il

(1) Pièce justificative n° XXIV.

(2) Voyez pièce justificative n° XXV.

(3) Voyez Brussel. *Usage des fiefs* et les exemples qu'il en donne

semble qu'il ne fut ensuite sénéchal de Saintonge que pendant une année, de l'Ascension 1288 à l'Ascension 1289. Cependant il se trouve mentionné en cette dernière qualité dans un compte de l'année 1287, et il reparait encore comme sénéchal de la même province en 1292, dans une année où il est certain d'ailleurs qu'il fut pendant les premiers mois bailli de Senlis et pendant les derniers bailli de Touraine.

Ces accidents, dont la cause m'est inconnue, s'expliquent naturellement, sans doute par cette seule raison que les baillis, malgré l'importance de leurs attributions, étaient aussi dépendants du gouvernement central et aussi mobiles que l'ont été à diverses époques nos préfets actuels.

Six actes différents, desquels quatre existent encore dans le Trésor des Chartes, aux archives de l'empire, prouvent que Beaumanoir fut bailli de Vermandois durant les années 1289 et 1290.

Il ne fut probablement pas obligé de se démettre des fonctions baillivales pour le voyage qu'il paraît avoir fait comme envoyé du roi auprès du Saint-Siége durant la même année 1289; mais on ne sait rien au sujet de ce dernier incident, si ce n'est que ce voyage eut certainement lieu; mais on ignore quel en fut le motif (1), n'ayant pas d'autre information à cet égard que ces deux lignes publiées par La Thaumassière parmi les préliminaires de son édition des Coutumes de Beauvaisis :

« Le conte Phelippe de Biaumanoir chevalier baillif de Vermandois, fait dou voyage de Rome l'an 1289. »

D'après un autre fragment également cité par la Thaumassière (2), il fut envoyé à Saint-Quentin en 1291 pour prendre part à l'organisation de l'armée qui devait envahir le Hainaut.

---

(1) M. Laboulaye, *Revue de législ.*, I, 442, approuvé par Beugnot, préf. des *Coutum. de Beauv.* I, XXVIII, a pensé que « la mission de Beaumanoir se rapportait au couronnement, par le Pape Nicolas IV, de Charles II dit le Boiteux, roi de Sicile, qui eut lieu le 26 mai 1289 : événement très-important pour la France et que Philippe-le-Bel avait intérêt d'empêcher. »

(2) « Silvanectum. — Philippus de Bell. miles baillivus Silvanect. pro expensis factis per ipsum apud S. Quintinum pro exercitu Hannoniæ, redditis baillivo Viromandiæ. »

Au mois de février 1292, on le retrouve bailli de Senlis ; au mois d'août, et dès le mois de mai, bailli de Touraine, ainsi que je l'ai dit plus haut ; puis, du mois de mars 1293 au mois de juillet 1295, il porte de nouveau le titre de bailli de Senlis qu'il garda jusqu'à sa mort, arrivée comme on le verra plus loin, dans les premiers jours de l'an 1296.

Voici pour plus d'exactitude le tableau complet de toutes les mentions que j'ai pu recueillir des charges et fonctions remplies par l'auteur des coutumes du Beauvaisis :

Liste des documents constatant les offices de Beaumanoir.

1278 — 1296.

(1) *1278? Bailli de Nanteuil-le-Haudouin, terre appartenant à Renaud de Nanteuil, évêque de Beauvais, mort en 1283. (Mention dans l'*Hist. de Valois*, par l'abbé Carlier, t. II, p. 141.)

1280, Chandeleur. Compotus Philippi de Bellomanerio baillivi Clarom. de prepositurís Clarimontis de termino purificationis b. Marie anno D. 1280. (Grande Bibl. ; mél. de Clerembault, vol. IX, f° 9.)

1280, Ascension. Compotus Philippi de B. baillivi Cl. de prepositura Clarimontis de.... (Le reste du titre manque. — *Ibid.*, Clérem b. IX, 1.)

*1280, Toussaint. Compte de Beaumanoir comme bailli de Clermont. (Cité par La Thaumassière et Brussel.)

1281, Chandeleur. Compotus Philippi de B. baillivi Cl. de prepositurís Clarimontis, de termino purificationis b. Marie virginis anno D. 1281. (Grande Bibl., Clérem b. IX, 13.)

1281, Ascension. Compotus... de termino Ascensionis 1281. (*Ibid.*, Clérem b. IX, 11.)

1281, août. Accord au sujet de la terre de Fieuz et échange de bois entre le comte de Clermont et l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais, acte dans lequel Beaumanoir est mentionné pour avoir réglé au nom du comte les conditions de l'échange. (Copie, à la Grande Bibl., collect. de dom Grenier, vol. 262, f° 12 ; d'après l'original conservé jadis aux archiv. de l'abbaye de Saint-Lucien.)

1282, 29 avril. Jugement prononcé par Beaumanoir en faveur du

(1) L'astérisque indique les pièces dont on n'a que la mention ; le double astérisque, celles qui sont imprimées. Les actes qu'aucune indication ne précède sont publiés ici pour la première fois, aux pièces justificatives.

prieuré de Breuil, contre la corporation des fripiers de Clermont, au sujet des droits à percevoir sur les étaux à la foire du Breuil. *Ibid.*; dom Grenier, vol. 256; d'après un cartulaire de saint Germer.)

1283, mai. Procès-verbal, rédigé par le curé de Délincourt, de la réparation faite par Beaumanoir et ses sergents du bailliage de Clermont pour une saisie qu'ils avaient illégalement opérée au préjudice de l'abbaye de Chaalis. (Bibl. de Senlis; manusc. Afforty, t. XVI, p. 409; d'après l'orig. des archiv. de Chaalis.)

1284, 15 novembre. Transaction entre l'abbé de Saint-Maixent et l'abbé des Châtelliers, dans laquelle il est dit que le sire de Sallenay ayant cessé d'être sénéchal de Poitou, Beaumanoir lui fut subrogé, c'est-à-dire entra pendant le cours d'un exercice. (Archiv. du dép. de la Vienne; mss. de dom Fonteneau, t. V, p. 207; copie d'après une charte de l'abbaye des Châtelliers.)

*1285, Vente de XXIV livres tournois de rente, passée pardevant Beaumanoir, comme sénéchal de Poitou, faite au roi Philippe-le-Hardi par Guy de Montléon. (Orig. au trésor des Chartes, J 180, n° 31; mais la pièce manque; il n'en reste plus que la mention dans les inventaires de Du Puy, dont quelques-uns donnent à cette pièce la date de 1283.)

*1286, 6 août. Sentence arbitrale rendue par Gui de Lusignan et par Ph. de Beaumanoir, sénéchal de Poitou, sur une contestation entre Dreu de Mello et Jean d'Harcourt au sujet de la seigneurie de Sainte-Hermine et de Luçon. (Archiv. de la Vienne; copie dans dom Fonteneau, XXVI, 273; d'après une charte des archives du château de Thouars.)

*1287, Sentence prononcée par Beaumanoir, comme sénéchal de Poitou, pour restreindre à leur juste limite les prétentions de l'abbaye du Pin (canton de Vouillé), à divers droits d'octroi sur les denrées entrant dans la commune, et confirmation de ladite sentence, après enquête, par le parlement de Paris. *(Actes du Parl.; Essai de restitut.*, par L. Delisle, 1863, p. 405.)

1287, Ph. de Bellomanerio miles, senescallus Xanctonensis, etc.... Compte des revenus de Poitou rendu au roi après l'Ascension, 1287. (Origin. aux archiv. de l'Emp., K 502, *Olim* J 1167 n° 1.)

1288, 24 février. Lettre de non préjudice accordée par Beaumanoir, comme sénéchal de Poitou, à l'abbaye de Saint-Cybard d'Angoulême, au sujet d'un procès intenté à un vassal de l'abbaye. (Arch. du dép. de la Charente, cartul. de saint Cybard, cote CCC f° 5 n° 13.)

*1288, Pentecôte. Beaumanoir soumet au parlement une enquête par

lui faite en qualité de sénéchal de Saintonge. (La Thaumassière, Cout. de Beauvaisis.)

1289, août. Beaumanoir authentique, en qualité de bailli de Vermandois, un contrat passé entre divers particuliers en la prévôté de Laon. (Orig. aux archiv. de l'Emp., s 4947 n° 9.)

1289, août. Id. (*Ibid.* 4948 n° 86.)

1289, septembre. Id. (*Ibid.* 4948 n° 12.)

*1289, Le conte Phelippe de Biaumanoir, chevalier, baillif de Vermandois, fait dou voyage de Rome, l'an 1289. » (Mention dans La Thaumassière; Prélimin. des *Coul. de Beauvaisis.*)

*1290, 2 février. « Compotus Philippi de Bellomanerio militis baillivi Viromandiæ, de termino candelosae 1289. » (*Ibid.*)

* * 1290, Diplôme royal relatant l'intervention du bailli de Vermandois pour soutenir les intérêts du roi dans un procès entre l'évêque et la commune de Noyon. (*Olim*, éd. Beugnot, II, 293 § XII, et d. Grenier, vol. 262, p. 118. Ce dernier donne la date : Parisius anno 1289 mense februario.)

1290, Février. Beaumanoir authentique, en qualité de bailli de Vermandois, un contrat passé à Laon. (Orig., archiv. de l'Emp., J 233, n° 23.)

* * 1290. « Ordre donné par le parlement au bailli de Vermandois d'accorder main levée d'une saisie qu'il avait faite sur les biens de l'église de Braine. (*Olim*, éd. Beugnot, II, 308, § XXVI.)

*1291. « Ordre donné par Beaumanoir, bailli de Vermandois, au prévôt de Laon et à tous les sergents de la prévôté, de faire payer au concierge du château de Laon XXII deniers et une obole parisis sur chaque amende de LX sols adjugée en la prévôté, et de le maintenir en possession de faire tous arrêts audit château ; » vendredi avant la Thiephaine 1290. (Extrait tiré par dom Grenier, t. CXCIV, du cartul. de saint Remi de Reims.)

*1292, 2 février. Compte adressé par Beaumanoir, comme bailli de Senlis, au bailli de Vermandois, des dépenses par lui faites à Saint-Quentin, pour l'armée de Flandre, lorsqu'il était lui-même bailli de Vermandois. (Cité par La Thaumassière, prélim. des *Cout. de Beauv.*)

*1292. Serment prêté, sous l'ormeau, par Beaumanoir, comme sénéchal de Saintonge, aux maire et échevins de La Rochelle, de conserver leurs privilèges. (Allégué par Maichin, *Hist. de Saintonge*, 1671, p. 97.)

1292, mai. Quittance donnée par Beaumanoir, comme bailli de Touraine, à l'abbaye de la Clarté, pour le payement des droits d'amortissement dûs au roi. (Grande Bibl., dom Housseau VII, n° 3391 ; d'après l'orig. aux archiv. de la Clarté.)

1292, août. Id. en même qualité au prieur de Rivière. (*Ibid.*, n° 3389; cop. sur l'orig. aux archives de Marmoutier.)

1292, octobre. « Philippe de Beaumanoir, chevallier, baillis de Senlis, » adjuge à l'évêque de Beauvais la saisine de user, « ou dit bos de Juenguel en la manière de seur dite, » contre l'abbaye de Saint-Denys; mardi avant la Toussaint 1292. (Grande Bibl., note de dom Grenier, vol. CLV, f° 85; cop. d'après le troisième cartul. de l'évêché de Beauvais.)

*1293, 2 février. Compte adressé au trésorier du roi par Beaumanoir, de dépenses faites pour l'organisation de l'armée de Flandre; ad candelosam, 1292. (Cité par La Thaumassière; prélim. des *Cout. de Beauv.*)

1293, 14 mars. Ordre donné par Beaumanoir, comme bailli de Senlis, au prévôt de cette ville, de faire opérer par le prévôt de Crépy une restitution dûe à l'abbaye de Saint-Frambourg. (Bibl. de la ville de Senlis; man. Afforty, t. XVI, p. 649; cop. d'après l'orig. aux arch. de Saint-Frambourg.)

1293, 18 avril. Autre ordre du même au même sur la même affaire. (*Ibid.* XIII 654.)

·1293, juin. « Sentence de Philippe de Beaumanoir, chevalier, bailli de Senlis, en faveur du prieuré de Viviers, donnée en pleine assise à Senlis. » (Grande Bibl., note de dom Grenier, vol. CLV, f° 85; d'après l'orig. aux archiv. de Saint Germer de Flaix.)

*1293, juillet (avant). Confirmation par le roi d'une sentence par la quelle Beaumanoir avait disposé d'une rente sise à Jonquières. (Mss. de Charmolue, chez M. de Crouy, à Compiègne.

1293, 9 juillet. Jugement rendu par Beaumanoir, comme bailli de Senlis, en faveur du prieuré de Saint Nicolas lès Senlis, contre les gens du roi qui contestaient au prieuré le droit de justice. (Bibl. de Senlis, mss. Afforty, XVI, 662; cop. d'après l'orig. aux arch. de Saint-Nicolas.)

' 1293, Octobre. « Messire Philippe de Beaumanoir, chevalier, bailly de Senlis, et maître Pierre de Latilly, commissaires du roy pour percevoir le droit d'amortissement dans l'étendue du bailliage de Senlis, suivant les lettres du roi Philippe-le-Bel. » (Grande Bibl., note de dom Grenier, CXCIX f° 210.)

'*1293, 1er novembre. Conflit de juridiction entre le bailli de Senlis et les gens de Charles comte de Valois, frère du roi, jugé en faveur du bailli par le parlement. (*Olim*, II, 258 § XVIII.)

1294, 25 mars. Sentence arbitrale rendue par Beaumanoir, comme bailli de Senlis, entre la commune de Compiègne et l'abbaye de Saint-Corneille. (Copie dans les mss. de Charmoluc, chez M. de Crouy, à Compiègne.)

* 1295. « En l'arrest de Marguerite la Cordière est faicte mention de Philippes de Beaumanoir, chevalier, bailly de Vermandois. Enquêtes expéd. au parlement, de la Toussaint, 1295. (*Actes du Parl.; Essai de restitut.*, par L. Delisle, p. 455.)

1295, 30 juillet. Ordre donné par Raoul de Remin, clerc du bailli de Vermandois, au prévôt de Pierrefonds. (Biblioth. de Senlis, mss. Afforty, xvi, 731; cop. sur l'orig. aux archiv. de Saint-Frambourg de Senlis.)

Plusieurs pièces émanées de Beaumanoir en qualité de bailli de Senlis sont datées du Moncel. Le Moncel était cette terre patrimoniale qu'il possédait à la porte de Pont-Sainte-Maxence.

La petite ville de Pont-Sainte-Maxence, située entre Compiègne et Senlis, au pied de hautes collines dont l'Oise, en quittant Verberie, vient border les contours, était jadis entourée de murailles. A peine au sortir de son enceinte, en se dirigeant du côté de Verberie, l'on traverse le hameau du Moncel qui, dès les temps les plus anciens, faisait partie non de la commune de Pont, mais de la commune rurale de Pompoing ou Pontpoint (1).

Comme l'indique le nom de Moncel, ce hameau occupe un mamelon; il domine le cours de la rivière et s'étend en pente douce jusqu'au pont de la ville. C'est là qu'habitait Beaumanoir; c'est au sujet de ce domaine qu'étant encore mineur, en 1267, il avait eu un procès, ainsi qu'on l'a vu plus haut; c'est là qu'il avait ordonné par son testament, dont nous parlerons tout à l'heure, la fondation d'une chapelle; c'est là très probablement qu'il était retenu le 30 juillet 1295 par la maladie qui l'emporta, lorsqu'il envoyait par son clerc un ordre urgent au prévôt de la châtellenie de Pierrefonds; enfin c'est là qu'on peut voir encore debout, à ce qu'il nous semble, le reste des bâtiments qu'il habitait.

Beaumanoir est mort le 7 janvier 1296, ayant à peine atteint la cinquantième année de son âge.

---

(1) Pontpoint aujourd'hui; au moyen-âge, Pomponium, et plus anciennement (1182) Pupugnium. — Au musée de Cluny : « antiquités romaines trouvées à Pontpoint, dans un bois : hachette, bracelets, ustensiles divers. » (*Catalog. du musée*, nº 1799.)

Cette mort a laissé si peu de trace qu'aucun biographe moderne n'a pu la mentionner plus précisément que par l'indication d'un compte du 21 juin 1296 dans lequel sa femme, Mabille de Bove, est citée comme étant veuve à cette époque (1). Cependant son tombeau existait encore au XVIIe siècle dans l'église du couvent des Jacobins de Compiègne, et le bénédictin dom Gillesson (2), qui a fait l'histoire des antiquités existant de son temps dans cette ville et aux environs (3), nous en a laissé une description précieuse, quoique bien incomplète. D'après ce passage (t. IV de ses notes), dom Gillesson avait vu aux Jacobins de Com-

(1) « Extrait d'un compte en rouleaux de la chambre des Comptes de Paris, intitulé : Compotus thesaurariorum Luparæ, de termino S. Johannis 1296. Au chapitre intitulé : Respectus dati in bailliviis Silvanectum, on lit : Mabilia de Bova, uxor quondam domini Philippi de Bellomanerio, CLX lib. » (La Thaum.) — On peut citer aussi l'analyse conservée par dom Grenier (Gr. Bibl., vol. 155, fol. 85), d'un acte du mois de mars 1296 (ou 1297?), portant que « Jean de Rengnoval, neveu de Renaut de Nanteuil, évêque de Beauvais, reconnaît avoir receu des exécuteurs testamentaires de son oncle, par la main de le gent de noble homme messire Philippe de Beaumanoir, jadis chevalier baillieu de Senlis, 300 livres parisis. » (Archiv. du chap. de Beauvais.) — Le même acte est rapporté ailleurs en ces termes : « Noble homme messire Philippe de Biaumanoir, jadis chevalier et baillieu de Senlis, appelé ainsi en un acte de Jehans, chevalier, sire de Rengnonval, neveu de Renaut de Nantheul, évêque de Beauvais, en mars 1296. » (*Mélanges* du XVIIIe siècle, t. 1er, n° 3562 ; bibliothèque de Mme Le Caron de Troussures, à Beauvais.) — Ajoutez sur Mabille de Bove cet extrait du *Journal du Trésor*, f° 55 A, bibliot. imp. : « De..... relicta et heredibus pro denariis quos debebant heredibus domini Philippi de Bello manerio quondam baillivi Silvanectensis, octobre 1301. » Renseignement répété dans les notes de Du Cange (bibliot. de l'Arsenal, vol. 836, f° 64), sur le compte du Trésor du 1er janvier 1297 au 31 décembre 1301.

(2) Dom Henri-Bonaventure Gillesson, natif de Courboing, diocèse de Soissons (Aisne), en 1609, profès de Saint-Remy de Reims à l'âge de vingt-trois ans, mort religieux de l'abbaye de Saint-Crespin-le-Grand, à Soissons, le 5 octobre 1666.

(3) En cinq volumes in-fol., Grande Bibliot., manuscrits de Compiègne, n° 75, 1 à 5. Ces volumes sont d'une petite écriture presque illisible. Ils ont été décrits par M. Cocheris (*Documents manuscrits relatifs à l'Hist. de la Picardie*, t. I, p. 501).

1 PIERRE DE REMIN. 1221.
Grand Père de Beaumanoir.



2 PHILIPPE DE REMIN. 1239.
Père de Beaumanoir.



(Sceau du bailli du Gâtinais)

3 PHILIPPE DE REMIN. 1255-1260.
Père de Beaumanoir



Décrit par Gaignières et dom Grenier

4 BEAUMANOIR.



Décrit par Gaignières, Desmarets, etc.

5 MABILLE DE BOVE. 1292.
2e femme de Beaumanoir



6



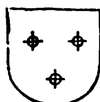
Sceau de l'Abbaye du MONCEL.

Imp. Lemercier et Cie Paris

piègne la pierre tumulaire sous laquelle reposait l'illustre jurisconsulte, couverte de sa représentation gravée en costume de guerre et ornée de son écu portant trois quinte-feuilles. A sa droite et à sa gauche étaient inhumées ses deux femmes; mais la seconde seule, à ce qu'il paraît, avait conservé son inscription lisible. Voici le texte même de Gillesson :

ÉPITAPHES DES TOMBES EN L'ÉGLISE DES JACOBINS DE COMPIÈGNE.

. . . .



Un chevalier armé à l'antique portant cotte, escusson et inscription :

..... *gist Ph.... biaumanoir chev*[r] etc., entre ses deux femmes, *qui trespassa en l'an de grace* M. CC. IIII[xx] *et quinze l'endemain de la thiephaine. Priez pour s'ame.*

Ci gist..... femme jadis monseigneur Phelippe de Biaumanoir chevalier le roy de la baillie de Senlis, qui trespassa en l'an de l'incarnation N. S. mil CCC *et quatre* (1).

Dans un autre cahier de notes manuscrites, également rédigé par dom Gillesson (2) et qui porte la date 1664, les deux mêmes inscriptions sont rapportées de nouveau sous cette rubrique: « *Tumbes remarquables en l'église des Jacobins de Compiègne.* »

Les épitaphes de Beaumanoir et de Mabille de Bove y offrent, comparées aux précédentes, quelques différences d'orthographe insignifiantes au fond, mais qui montrent bien que notre bénédictin a relevé deux fois sur les lieux le même texte; et la similitude des deux résultats nous est garant de son exactitude. Dom Gillesson nous a conservé tout ce qu'il a été possible à ses yeux de déchiffrer.

Il n'avait sans doute pas pu distinguer les pièces de blason gravées sur la tombe. Le petit écusson qu'il a dessiné en tête ne donne qu'une idée bien inexacte de ces armoiries dont j'ai déjà dit un mot ci-dessus. C'étaient trois quinte-feuilles, ainsi que l'attestent les descriptions ou les dessins qui nous ont été conservés

---

(1) Aussi y a-t-il quelque erreur de date dans cette mention du *Journal du Trésor* : « Juillet 1299. De debito defuncte domine Mabilie de Bova, relicte domini Philippi de Bello manerio. » (Grande Biblioth., manuscrits lat. 9783 f° 91, v.)

(2) Grande Biblioth., manuscrits de Saint-Germ. fr. 1870².

par dom Grenier (1), dom Villevieille (2), Gaignières (3), Desmarets (4) et le chanoine Afforty de Senlis (5), des sceaux appendus à diverses chartes émanées soit de son père Philippe de Remin, soit de Beaumanoir lui-même. Je n'ai pu retrouver aucun de ces sceaux encore existant (6).

L'église des Jacobins ou plutôt des Dominicains (car les Jacobins n'y furent établis qu'au XVII[e] siècle), était une jolie église de Compiègne, bâtie en 1254 sur un terrain donné à l'ordre des frères prêcheurs par le roi saint Louis. Pendant tout le reste du XIII[e] siècle, et tant que l'ordre de saint Dominique se maintint dans son éclat primitif, cette église fut un lieu de sépulture à la mode parmi les familles seigneuriales des environs. Dom Gillesson y trouva encore assez d'épitaphes, au XVII[e] siècle, pour en remplir six pages de sa fine écriture, en tête desquelles figure un membre de la famille de Remin (7). C'est ce qui explique

---

(1) Grande Biblioth., dom Grenier, vol. CXCIV. p. 24, B-BE, f° 209. Dom Grenier, en cet endroit, d'après l'original vu par lui au grand chartrier de Saint-Denys, analyse l'acte d'accroissement de fief conclu avec cette abbaye par le père de Beaumanoir, en 1262, et il termine son analyse par ces mots : « Sceau en cire verte, rond et fruste, pendant à une languette de parchemin. On y voit d'un côté un écusson chargé de trois quintefeuilles (2 et 1), de l'autre un petit écusson chargé d'une fleur de lys avec le reste de la légende † SEL....... PHILIPPI. »

(2) Grande Biblioth., manuscrits; Cabinet des titres. Répertoire alphabétique de chartes analysées par dom Villevieille, au mot *Remi*.

(3) Grande Biblioth., manuscrits fr. 5473 p. 143.

(4) Dessins de sceaux. Gr. Biblioth., mss. fr. 9977 p. 169 et 9978 p. 233.

(5) Bibliothèque municipale de la ville de Senlis, manuscrits Afforty, t. XVI, p. 649 et 662.

(6) Aucun de Beaumanoir; mais un de son père, comme bailli, et un de son aïeul. Voyez notre planche des sceaux de la famille.

(7) « Ci gist madame Mahaut qui fu feme monseigneur Vualon de Remin qui trespassa l'an de l'Incarnation N. S. mil II[c] lxiij au mois de janvier. » — Dom Gillesson a aussi recueilli (Grande Bibliot., manus. S.-Germ. fr., 1870, 2 *ad fin.*) ces deux lignes de l'obituaire de Saint-Corneille de Compiègne : « Juin. Marie de Remino, mère de Bernard, moine, a laissé ij sols — Juillet. Beatrix de Remino, quatuor mine bladi. »

pourquoi la tombe de Beaumanoir ne fut point placée à Saint-Gervais de Pontpoint, église plus belle et plus ancienne, principale paroisse du lieu que notre jurisconsulte habitait et qui, bien souvent sans doute, reçut sa visite et ses prières.

On n'a pas conservé de documents, que je sache, concernant les Dominicains de Compiègne et leur église. Déjà en 1790, d'après l'inventaire qui fut dressé par les officiers municipaux de la ville de Compiègne lors de la suppression des corporations religieuses, il n'existait rien de semblable dans le couvent des Jacobins (1). On sait seulement que saint Louis avait fait construire ce dernier sur les ruines d'un palais carolingien, dans un lieu de Compiègne qu'on nomme encore Beauregard, à cause de sa jolie situation sur les bords de l'Oise. Les Jacobins n'étaient pas riches (2) et leur église n'offrait rien à l'extérieur qui fut somptueux (3). Cependant les sépultures remarquables que lui avaient laissées ses premiers maîtres étaient en telle quantité qu'on pourrait, aujourd'hui encore, former un petit musée lapidaire des débris qui en restent. Outre les quelques personnes de la famille de Remin citées à la page précédente, dom Gillesson, qui est loin d'avoir recueilli toutes les inscriptions qui s'y trouvaient, mentionne cependant : Hugue Maurois de Dencourt chevalier, 1204; messire G. seigneur de Longueval, 1278; dame Marie..., 1290; Alix de Boucli, fille de sire Regnier de Coudun, 1297; au xive siècle, sire Raoul Poullet, chambellan des comtes d'Alençon et d'Etampes (1314), Alix de Vaux sa femme (1304); Jean Li Mères escuier, 1348; (tombe sur laquelle étaient gravés deux cavaliers); au xve siècle, Guillaume, Charles et Louis de Flavy; dame Jeanne des Prés et damoiselle Blanche de Sains, toutes deux dames d'Arvilliers; Walerand de Sains, seigneur de Marigny et

---

(1) Ils y comptèrent soixante-sept sacs de titres, la plupart du xviie ou xviiie siècles, et uniquement relatifs aux Jacobins eux-mêmes. (Archives du département de l'Oise, liasse intitulée *District de Compiègne*, nos 52-54.)

(2) Ils n'étaient que quatre en 1790, et possédaient en redevances assurées 1,065 livres d'argent, plus 77 muids de bled. *(Ibid.)*

(3) On peut en juger par un dessin à l'aquarelle exposé dans l'une des salles de la bibliothèque de la ville de Compiègne.

d'Arvilliers, qui avait ordonné qu'on l'inhumât auprès de Charles de Flavy son oncle; Jeanne de Rouvroy (Saint-Simon), femme de Walerand; Gille et Louis de Soyecourt; Jean de Menou seigneur de Montgobert; Simon de Maisoncelle; Marguerite de Canny; Jean d'Humières, Jeanne de Hangest sa femme, et plusieurs autres.

Au commencement de notre siècle, cette église a été abattue pour faire place à une habitation privée qui a conservé des traces nombreuses de l'édifice qui l'avait précédée. Grâce à l'obligeance de son propriétaire, M. de Bicquilley, j'ai pu la parcourir en entier pour y chercher la dalle qui avait recouvert pendant cinq siècles les ossements de Beaumanoir. Les appuis des fenêtres de la maison sont formés en effet de dalles tumulaires, et trois vastes caves en sont entièrement pavées (1). Je n'y ai rien découvert qui rappelât ni le nom ni le blason d'aucun membre de la famille de Remin. Il serait possible cependant qu'on retrouvât la tombe du jurisconsulte, car le plus grand nombre des pierres qui forment le dallage des trois caves dont il vient d'être parlé ont été retournées, en sorte que la gravure est appliquée contre le sol et ne sera visible que le jour où on les dépavera, si l'humidité ne les a pas entièrement rongées.

Beaumanoir et sa femme, la dame de Bove, avaient fait conjointement un testament, dont la principale clause contenait l'assignation en divers lieux de vingt livres parisis de rente pour la fondation d'une chapelle qui devait être élevée après leur mort en l'honneur de Saint-Jacques, sur leur domaine du Moncel. J'ignore absolument la cause de cette disposition et de ce choix. Un seul des innombrables membres de la famille de Remi dont j'ai recueilli les actes, porte le prénom de Jacques (2). On peut seulement conjecturer, Beaumanoir ayant l'humeur voyageuse et la

---

(1) C'est dans le jardin de cette maison, sous quelques arcades encore subsistantes du cloître, que l'on a déterré, au mois d'avril 1840, deux belles statues du xvᵉ siècle, représentant un seigneur et une dame, qui parurent être Louis de Soyecourt et Blanche de Nesle, 1427-1469. Voyez plusieurs articles publiés sur ce sujet, à l'époque de la découverte, dans le journal le *Progrès de l'Oise*.

(2) Ci-dessous, page 121. année 1234.

dévotion à Saint-Jacques de Compostelle étant alors fervente en France (1), qu'il voulut acquitter ainsi un vœu qu'il avait fait et n'avait pu réaliser.

Nous n'avons pas ce testament. J'ai seulement retrouvé dans les archives (assez remarquables) de la commune de Pontpoint un vidimus du commencement du xve siècle rapportant un diplôme du 13 juin de l'an 1300 par lequel le roi Philippe-le-Bel déclare qu'étant devenu « par certaines causes » propriétaire de la maison du Moncel, avec ses dépendances, en laquelle Philippe de Beaumanoir, chevalier jadis, et sérénissime dame sa femme avaient fondé une chapelle et l'avaient dotée de 20 livres par. de rente ; et informé que la pluralité et distance des lieux divers sur lesquels cette rente avait été assise par les héritiers du fondateur, rendait sa perception difficile pour le chapelain, le roi confirme expressément le transport de ladite rente sur plusieurs immeubles de Pont-Sainte-Maxence. Par tolérance, ledit chapelain avait été autorisé à pratiquer déjà depuis plusieurs années ce transport, c'est-à-dire vraisemblablement depuis le moment où le roi s'était substitué aux droits de Beaumanoir et était devenu propriétaire de Moncel. Le roi n'explique nullement ces certaines causes qui l'avaient porté à faire l'acquisition du Moncel, à se charger d'exécuter lui-même les pieuses intentions de son bailli et de plus à transformer comme il fit (nous l'allons voir) la simple chapelle que Beaumanoir avait projetée en une splendide abbaye. Il y a là un fait de première importance, un lien secret entre la pensée du roi et celle du magistrat que la disette des documents nous rend complétement inabordable, mais qui pour ne pouvoir être pénétré, n'en est pas moins réel (2).

---

(1) C'est vers 1290 qu'on trouve les premiers symptômes d'engouement et de libéralité qui amenèrent à Paris, en 1319, la fondation de la puissante et célèbre confrérie de Saint Jacques de l'Hôpital.

(2) Il faut cependant noter que Beaumanoir paraît n'avoir pas été le seul sur la propriété duquel s'éleva le Moncel. On trouve dans un petit livre fort rare *(Histoire chronologique de Pont-Sainte-Maxence-sur-l'Oise;* Paris, Butart, 1764), et que je n'ai pas vu, mais dont il y a des extraits dans les manuscrits d'Afforty (XI, 218), les renseignements suivants sur cette fondation, sans que l'auteur en allègue aucune preuve :

« Philipe-le-Bel, par une charte d'octobre 1296, confirma la fondation

Avant d'entamer plus à plein l'historique de la fondation du Moncel, il est nécessaire de jeter encore un coup d'œil sur la disposition des lieux aux environs de Pont-Sainte-Maxence.

La commune de Pompoint, qui compte aujourd'hui 960 habitants disséminés sur un espace très étendu le long de l'Oise, entre Pont et Verberie, faisait jadis une certaine figure politique. Elle a conservé jusqu'à nos jours dans ses archives divers actes qui témoignent de son ancienne importance et qui remontent jusqu'au XIIe siècle (1). Elle avait donc une souveraineté municipale dès cette époque. Au XIVe siècle elle avait maison de ville, elle exerçait les droits seigneuriaux sur son territoire, et le maire ren-

---

d'une chapelle bâtie dans le faubourg de Flandre, au bord de la rivière, dans la maison de Colard de Boisacq, écuyer, par sa femme. Le premier titre de cette chapelle fut Saint-Blaise de Malgeniste ; le second, Sainte-Marguerite, et le troisième Saint-Nicolas, sans doute parce que les mariniers y vont communément entendre et faire dire la messe. Elle a été réunie, par arrêt de Parlement, à la cure du Plessis-Villette, à la charge d'en acquitter les fondations. »

« La fondation de l'abbaye du Moncel remonte à l'an 1309. Philippe-le-Bel assigna les premiers fonds pour cet établissement. Son premier dessein étoit d'y fonder un hôpital près d'un de ses châteaux, nommé Fécam ou Fecamp ; mais son confesseur, qui était cordelier, luy persuada de fonder une abbaye de filles cordelières, autrement dites Urbanistes. Il leur assigna mille livres de rente, etc..... Ces lettres furent confirmées par les enfants de Philippe, sans les mettre à exécution. Heureusement que le confesseur de la reine Jeanne, femme de Philippe de Valois, qui étoit aussy cordelier, fit tant par ses instances que vers l'an 1334 Philippe de Valois fit poser les fondements de l'abbaye du Moncel dans un lieu échu au domaine par la confiscation des biens du seigneur du Lys, qui avoit forfait contre le roy. Il acheva totalement les bâtiments et y fit venir douze religieuses du monastère de Saint-Marcel de Paris, de Longchamps-les-Paris et de Provins en Brie. Les entrailles de la reine Jeanne, seconde fondatrice, y furent inhumées en 1349. »

« Plusieurs dames et demoiselles de la cour de la reine Jeanne s'y firent religieuses et y portèrent de gros biens. La première abbesse acquit la baronie de Pompoint. »

(1) Philippe-Auguste atteste que maître Hilduin, trésorier de Saint-Frambaud de Senlis, a acheté la mairie de Pontpoint et l'a unie à la trésorerie de Saint-Frambaud. (Delisle, *Actes de Philippe-Auguste*, p. 12, n° 44.)

dait la justice à la porte de l'église (1); on montre encore aujourd'hui le logis qui servait de prison (2).

Elle s'étend sur un espace d'environ dix kilomètres de long divisé en cinq hameaux, dont un seul, le hameau de Moru, n'avait pas son église particulière. Le Moncel avait depuis 1309 la magnifique église de l'abbaye. Les trois autres hameaux de la commune, auxquels appartenait collectivement le nom de Pompoing, se distinguaient l'un de l'autre par celui d'une église paroissiale dont chacun d'eux était le centre. C'étaient au moyen-âge comme encore aujourd'hui, les hameaux de Saint-Paterne, Saint-Gervais et Saint-Pierre. L'église de Saint-Paterne, qui venait après le Moncel, a été démolie au commencement du siècle; il n'en reste plus la moindre trace. Saint-Pierre est également tombé sous le marteau, de notre temps; enclavée dans une propriété privée, cette belle église a paru, au goût du propriétaire, devoir offrir à l'état de ruine un plus pittoresque effet que conservée dans son entier; l'on a donc, non sans peine, fait tomber la nef, et il ne reste plus que le chœur, dont les arceaux percés à jour et les lignes harmonieuses produisent effectivement un coup

---

(1) « *Item* ceux qui tenront ou exerceront la juridiction des villes de ladite commune la tenront et exerceront communément et réguiièrement en ladite maison de ladite commune ou à la pierre Saint-Gervais, en la manière que le maire le faisoit et pouvoit faire en temps passé.... » (Acte qui fait le sujet de la note suivante.) La pierre Saint-Gervais n'existe probablement plus; mais la place, plantée d'arbres, qui s'étend entre l'église Saint-Gervais et la route, indique où elle était.

(2) Le voisinage de l'abbaye paraît avoir ruiné la commune. Au mois de juillet 1361, les habitants principaux de Pompoint, au nombre de quatre-vingt-trois, sous la présidence de maître Pierre Delaporte, leur maire, et de quinze d'entre eux qualifiés de pairs et jurés passèrent, par devant le prévôt de Pont-Sainte-Maxence, un acte par lequel ils cédèrent aux religieuses du Moncel tous leurs droits communaux, y compris la juridiction, plus la propriété de la maison de ville, sous la condition que celles-ci les tiendraient quittes de leurs dettes envers l'abbaye et paieraient les autres créanciers. Les gens de Pontpoint se réservent seulement leurs terres communales, le droit d'avoir grange, de vendre le vin sans congé, d'avoir mesures, four, colombier, droit de chasse et de pêche, droit de se clore, etc. C'était encore une position extrêmement favorable. (Voyez une copie de cet acte aux archives de l'empire, K 189 n° 137.)

d'œil auquel il ne manque, pour être admirable, que de n'être pas une mutilation.

Saint-Pierre est placé au fond d'un creux formé par la jonction de plusieurs collines, en sorte qu'à cent pas de l'édifice, sur la route de Pont à Verberie, on peut passer sans soupçonner son existence. Une telle position pourrait faire supposer que cette église a été bâtie sur l'emplacement d'une chapelle qui remontait aux premiers temps du christianisme.

Dans le hameau de Saint-Pierre se trouve aussi le château de Sonneville qui, après avoir appartenu en dernier lieu à la maison de Rouffiac, est maintenant la propriété de simples cultivateurs. Malgré les formes massives qui lui sont restées, il a perdu sous les réparations modernes tout caractère archéologique; mais on y voit encore la chapelle dont la voûte hémicylindrique, construite en petit appareil extrêmement régulier, les fenêtres en plein-ceintre, les piliers sans socle, sculptés à la base comme au chapiteau de feuilles grossières, de dentelures et de guirlandes de perles, annoncent un monument d'architecture romane.

Il reste à parler de Saint-Gervais; c'est le hameau principal de Pompoing, placé au centre de la commune, en face de Saint-Paterne et Saint-Pierre. On y remarque un monument qui exerce la sagacité des antiquaires. C'est un bâtiment formé de deux vastes corps de logis placés en équerre; chaque façade composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages très élevés, est percé de hautes fenêtres ogivales, et chaque fenêtre est séparée de ses deux voisines par un puissant contrefort qui s'élève depuis le sol jusqu'à la toiture. Cette sévère architecture est plus ancienne que celle de l'abbaye du Moncel et présente les purs caractères du XIII[e] siècle. Mais à quel édifice appartient-elle? Je m'en tiens à la tradition du pays qui l'appelle la Chancellerie de Philippe-le-Bel, tradition qui est d'accord avec le voisinage du château de Fescamps. On ajoute que ç'avait été auparavant une maison de l'ordre du Temple. Au XVII[e] siècle, en 1659, un petit seigneur de la province, M. Poullet de Saint-Symphorien, obtint l'érection de cette maison et des terres qui l'environnent en fief, sous le titre de fief de Saint-Symphorien. A cette occasion il répara ou plutôt défigura les bâtiments, surtout à l'intérieur, et fit aussi arranger une petite chapelle appelée Notre-Dame du Prael, qui était située à l'extrémité de son domaine, sur le bord

de la route de Pont à Verberie, et qui porte encore dans la forme de ses fenêtres des traces de l'architecture du XIVe siècle.

L'église de Saint Gervais, seule paroisse actuelle de la commune de Pompoing, est un bel édifice du XIIe siècle. Ses lourdes sculptures, ses piliers énormes, ses fenêtres cintrées, son grand clocher de pierre, tout y annonce la sculpture de cette époque et avec un d'autant plus beau caractère que l'édifice, chose rare, a été fait tout entier d'un seul jet. Le chœur a seulement subi une restauration au XIVe siècle.

Après cette excursion dans les différentes parties de la commune de Pompoing, si riche en souvenirs archéologiques (et je n'ai pas tout cité), nous revenons au Moncel, notre point de départ.

Ce fut de suite après la mort de Beaumanoir et du vivant de sa veuve que le roi traita de l'acquisition du Moncel.

On lit dans une pièce du Trésor des Chartes, d'une date incertaine (1), que le roi avait acheté « infra communiam de Pomponio domum et manerium de Moncello quod quondam fuit Philippi de Bello manerio militis; » et dans les comptes du Trésor, au mois de juin 1298, se trouve la mention des frais portés par le notaire, maître Albert de Mathonville, pour avoir été faire l'inventaire de ce domaine (2).

Le roi se prit d'affection pour le Moncel. Du moins on a depuis cette époque un certain nombre d'actes émanés de lui qui sont datés de ce lieu, et au mois d'avril 1309 il publia la charte de fondation qui constituait définitivement l'abbaye du Moncel. Cette pièce, par son style olympien (3) et par ses dispositions

---

(1) Antérieure à 1314. C'est la pièce J XLIX, n° xiij^{xx} iiij.

(2) « 1298 jun. Magister Albertus de Matonvilla, notarius publicus, pro litteris scribendis super conventionibus habitis inter regem et comitem Burgundie et pro via apud Bellum manerium juxta Pontem S. Maxencie pro quodam inventario faciendo et aliis. » (*Journ. du Trésor*, f° 72, r°.) — Le notaire ou le trésorier se sont trompés; ils devaient mettre : *apud Moncellum* juxta Pontem; mais préoccupés du nom du défunt, ils l'ont, par une heureuse erreur, substitué à celui de la terre.

(3) Elle commence par une phrase dont la longueur et l'enflure semblent calquées sur la première phrase de Justinien dans les *Institutes* :

« Philippus Dei gr. Franc. rex, Regis excelsi per quem reges regnan et principes dominantur antè omnia reverendus honor, claraque proge-

d'une libéralité extraordinaire, annonce le nouveau monastère comme un grand dessein de Philippe. Elle l'attribue, sous l'invocation de saint François et sainte Claire (1), aux religieuses Clarisses de l'ordre des frères mineurs de Saint-François, dont elle fixe le nombre à soixante d'abord, avec faculté de s'accroître jusqu'au nombre de cent, et leur donne : mille livres parisis de rente, plus le droit de prendre dans les forêts de Hallate et de Cuise tout le bois nécessaire à la construction de leur monastère et de ses dépendances ; plus l'usage, passage et pâture pour 160 porcs et logement pour les porchers dans la forêt de Cuise et autres forêts royales ; plus 200 charretées de bois par an pour leur chauffage ; plus l'usage et pâture pour cent bœufs et vaches et pour 160 brebis dans les mêmes forêts ; plus 100 livres de rente à affecter à l'entretien dans le monastère de quatre franciscains chargés de la direction spirituelle des sœurs ; plus cent autres livres pour permettre à ces religieux de recevoir les visites de leurs frères et de les bien traiter. L'acte de fondation accordait encore aux religieuses du Moncel la juridiction royale pour tous leurs procès, l'exemption de toute espèce d'impôts, l'exemption d'octroi et péages pour tous les objets de leur consommation et l'exemption de toute obédience ecclésiastique autre que celle des règles de leur ordre.

Aujourd'hui le hameau du Moncel se compose du clos et des bâtiments de l'ancienne abbaye et de douze ou treize maisons bordant l'autre côté de la route (2). Dans le clos même de l'abbaye

---

itorum nostrorum exempla nos provocant ut quanto rex ipse, rex regum omnipotens ad altiorem regiminis populi sui gradum pia nos miseratione provexit, quanto majora de ipsius manu bona suscepimus et dona largiflua gratiarum, tanto..... etc. » (Voyez *Gallia Christiana*, t. x, instrum., col. 270. Une copie aux archives de Pontpoint, une autre aux archives de l'empire, K 180 n° 129, publiée en traduction dans l'*Histoire et antiquités du pays de Beauvaisis*, par Louvet ; Beauvais, 1631, in-8°, p. 741.)

(1) Cependant on voit, dans les actes, l'abbaye du Moncel placée, dès les premiers temps, sous le patronage de saint Jean-Baptiste et sainte Claire. Le roi eut probablement l'occasion d'orner l'église de ses protégées par quelque relique de saint Jean.

(2) L'une d'elles, que j'ai vu démolir en 1855 et qu'on a reconstruite depuis, passait pour avoir été la demeure de Triboulet, le fou de François Ier.

se trouvait (et se trouve encore) le château royal de Fescamps, *Fisci campus* (1). Le roi avait voulu placer les religieuses aussi près que possible de cette habitation de la cour, et la même ceinture de murailles les défendait; un mur intérieur seulement séparait l'abbaye du manoir et une galerie couverte mettait ce dernier en communication avec l'église de l'abbaye. En 1709, Fescamps étant devenu depuis longtemps un domaine inhabité et peu digne de la splendeur du trône, les religieuses du Moncel obtinrent du roi Louis XIV qu'on leur en fit don. Il devint ainsi, à cette époque, une simple dépendance de l'abbaye. La Révolution en acheva la destruction; on ne peut plus maintenant apercevoir de cet édifice que la terrasse quadrangulaire sur laquelle il était bâti, l'étage souterrain formé par ses caves élégamment voûtées et un avant corps de logis composé de deux tours massives qui dominent la route.

Les bâtiments de l'abbaye ont eu moins à souffrir. Ils forment encore aujourd'hui les trois côtés d'un vaste carré ayant pour quatrième côté l'église du monastère. Il fallait bien que l'édifice fût important pour contenir une communauté de cent religieuses qui, recrutée constamment dans les meilleures familles du royaume (2), comprenait avec elle un nombreux personnel d'employés, d'ouvriers et de gens de service. Aussi, malgré la destruction de l'église que l'on rasa pendant les premières années de la Révolution (3), malgré les restaurations malheureuses faites

(1) « Apud Moncellum prope Pontem S. Maxentiæ in loco domui nostræ regiæ contiguo.... » (Charte de fondation du Moncel.)

(2) La vie opulente des dames du Moncel est un des souvenirs que j'ai recueilli, sur les lieux, de la bouche de vieillards qui virent l'abbaye florissante encore avant 1790. Non seulement les paysannes, mais les bourgeoises du pays, trouvaient une ressource ou même une carrière dans les emplois laïques de l'abbaye. Les nonnes ne se livraient à aucun travail.

(3) Cette démolition fut faite par le premier acquéreur des bâtiments de l'abbaye. Son successeur, qui racheta de lui en 1795, en est encore propriétaire de nos jours. C'est M. Lessieu, maire de Pontpoint, dont la famille conserve depuis soixante-quinze ans ces vénérables débris.

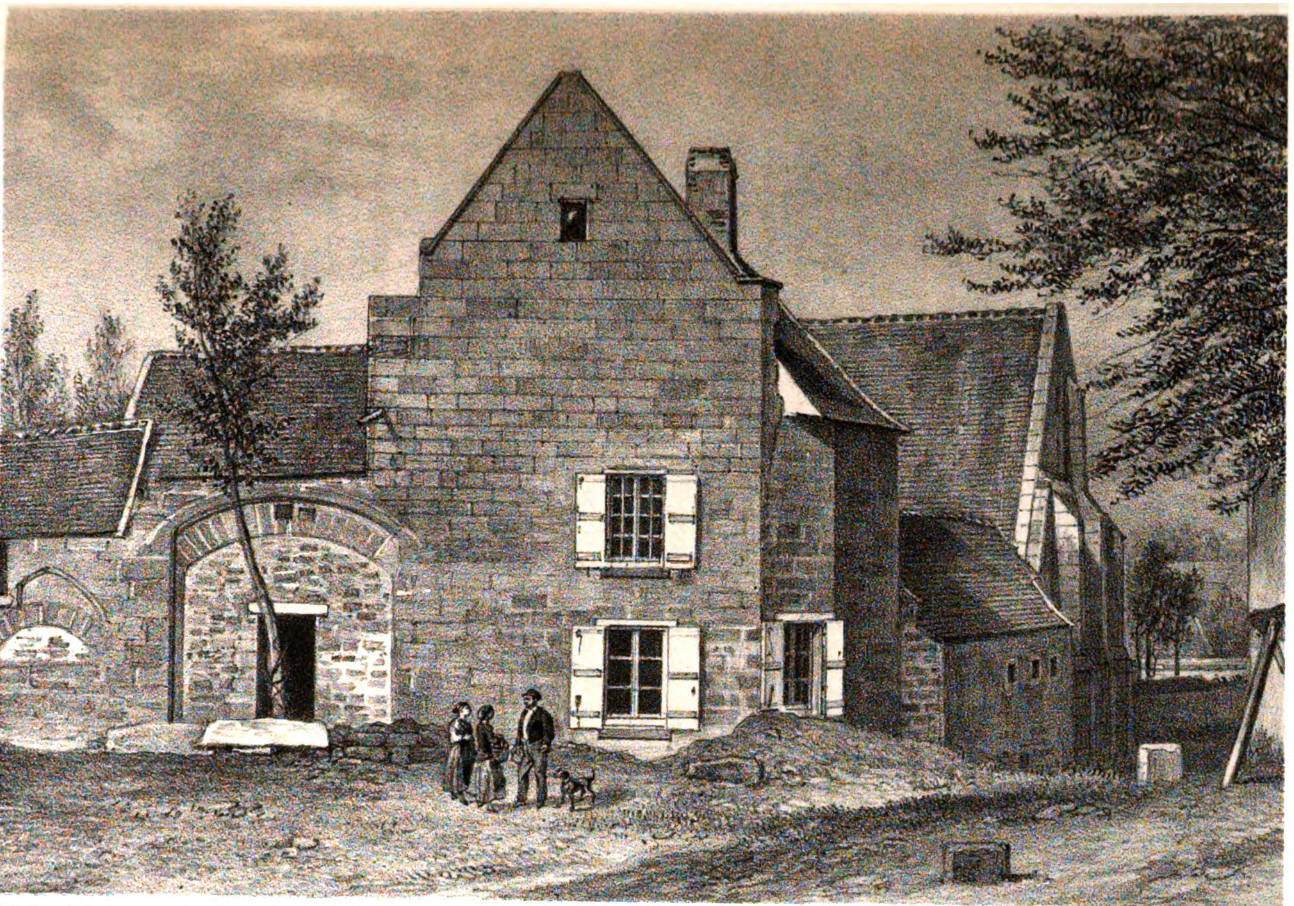
aux XVIIe et XVIIIe siècles par les religieuses elles-mêmes (1), il règne encore dans toute cette vieille architecture un air frappant de magnificence et de grandeur. On vient visiter par curiosité son réfectoire orné d'une magnifique tribune en pierre découpée, ses celliers de soixante mètres de long soutenus par une forêt de piliers, ses greniers dont la charpente admirable et par la qualité des matériaux (en châtaignier) et par la correction du travail, est encore intacte et comme toute fraîche, celles de ses façades qui donnent sur les jardins, du côté de l'Oise, et dont les fenêtres gracieuses, les riches moulures, les puissants contreforts inspirent pour l'architecture du XIVe siècle (2) un peu de cette admiration que les archéologues accordent plutôt à d'autres époques.

A côté de ce grand clos de l'abbaye, ceint de murailles énormes qui sont un modèle de force massive, et séparé de lui seulement par une ruelle qui descend de la route à la rivière, se trouve la ferme du Moncel appelée dans les titres de l'abbaye : La Courbasse du Moncel. C'est aujourd'hui un groupe de maisons, composé d'une vaste grange soutenue à l'une de ses extrémités par trois contreforts qui lui donnent l'aspect d'une église, de plusieurs dépendances ou chenils, enfin d'un petit bâtiment d'habitation, placé à l'angle que la ruelle fait avec la route, et dans lequel on remarque plusieurs détails de sculpture, tels qu'un arc en tiers-point sur la façade et un chien de garde, dans l'attitude du repos, juché vers le pignon. La place de cet animal ne s'explique bien que si on lui suppose, dans la disposition primitive de l'édifice, un pendant de même espèce; et alors l'entrée du logis prendrait, en imagination, un aspect quelque peu monumental. L'ensemble de ces bâtiments de la cour-basse semble dénoter une époque contemporaine de la fondation de l'abbaye; mais ce chien, grossièrement taillé dans la pierre et si singulièrement

---

(1) Elles ont, par exemple, bouché les fenêtres ogivales ouvrant sur l'intérieur du carré, et les ont remplacées par de petites baies rectangulaires. Les jolies fenêtres du XIVe siècle, en pierre finement travaillée à jour, et surmontées de l'arc en tiers point, n'existent plus que du côté des jardins.

(2) Les bâtiments n'auraient été commencés qu'en 1331, suivant l'auteur cité page 49 note 2; mais je ne sais s'il mérite créance.



Deroy del

Imp Lemercier & Cie, Paris

LA COUR BASSE DU MONCEL

(Habitation de Beaumanoir.)

placé, sent le style et l'habitude, je ne dirais pas du XIIIe siècle, mais plutôt du XIIe.

Aussi ai-je cru avoir retrouvé dans ce petit bâtiment d'angle le logis même de Beaumanoir, cette demeure patrimoniale qu'il préférait à celle dont il porte le nom, cette *domus quædam in communia de Pomponio* que mentionne le recueil des Olim en 1267 et que les religieuses de Sainte-Claire, si somptueusement logées par le roi dans le palais élevé sur le domaine du bailli, auraient relégué au rang de simple dépendance. J'avoue que je n'ai pu jusqu'à présent rien saisir dans les textes qui confirmât cette supposition, mais on voit combien les textes qui nous sont restés du Moncel sont en faible nombre (1)!

J'en fais juge le lecteur, en lui mettant sous les yeux un dessin très exact de cette maison et des principaux détails qu'elle comporte à l'extérieur (2). Peut-être en examinant ce dessin et en se rappelant la certitude des documents qui lient au Moncel le souvenir de Beaumanoir, pensera-t-il que ma supposition n'est pas trop hasardée et qu'en effet le hasard nous a conservé sur les bords de l'Oise, et à deux pas de Pont-Sainte-Maxence, la propre maison où vécut un des plus glorieux esprits de la France féodale. La France aurait, en ce cas, peu d'édifices privés plus dignes d'être conservés avec respect.

CHAPITRE III.

Les proches de Philippe de Remi et le fief de Beaumanoir.

Le père de Beaumanoir, qui porta, comme son célèbre fils, le prénom de Philippe et le titre de bailli, était d'ailleurs un assez petit fonctionnaire, un bailli de mince étoffe. Lorsque Robert,

---

(1) Aux archives du département de l'Oise, trente-sept liasses commençant à l'année 1316; aux archives de l'empire, vingt et une copies, de 1306 à 1310 (K 183, nos 127-147); au trésor des chartes, une pièce originale, scellée de l'abbesse du Moncel, en 1346 (J 160, n° 25); au Moncel même, chez M. Lessieu, quelques pièces du XVIIIe siècle, notamment un nécrologe.

(2) Elle appartient à M. de Verneuil, l'éminent géologue.

le plus jeune frère de Saint Louis, parvint à l'âge d'être armé chevalier, c'est-à-dire lorsqu'il atteignit, en 1237, ses vingt-un ans, il obtint du roi son frère premièrement le comté d'Artois (1); puis le même bénéfice que leur père Louis VIII avait jadis reçu de Philippe-Auguste, probablement dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire la terre du Gatinais, plus la ville de Poissy, et comme ce don était devenu probablement un peu mesquin s'il eût été purement et simplement renouvelé tel qu'il avait été constitué un quart de siècle auparavant, le roi y ajoute une rente de vingt livres parisis par jour, arrondissant ainsi l'apanage de son frère. Mais l'acte spécifie très-formellement que ces libéralités ne sont faites qu'en usufruit et qu'elles pourront même être restreintes du vivant du comte, dans le cas où le roi le gratifierait ultérieurement d'autres biens.

Philippe-Auguste, dans la donation qu'il avait faite à son fils de la terre du Gatinais, comprenant Lorris, Chateau-Nanton, Boiscommun, Vitry, Fayant et Bourgneuf, s'était prudemment réservé la mouvance des fiefs et tous les droits féodaux, le pouvoir exclusif d'y convoquer le ban et arrière-ban, le droit d'y mener ses propres troupes, la propriété des forêts et leur garde; il n'avait laissé au donataire que les revenus censuels, la justice, l'usage des bois pour sa consommation et le droit d'y chasser. Saint Louis confirma à l'égard de son frère (2) toutes ces dispositions si effectivement restrictives, bien que constituant une libéralité, que l'acte par lequel cette libéralité est assise, a la

(1) Trésor des chartes, archives de l'empire (J 14) : diplôme par lequel Robert reconnaît avoir reçu du roi saint Louis, son frère, l'investiture de la comté d'Artois, à raison de laquelle il se déclare son vassal. Donné à Compiègne en juin 1237.

(2) Robertus comes attrebatensis notum facimus quod... rex Francorum illustris nobis concedit terram Gastinesii..... videlicet Lorriacum, Castrum Nantonis, Boscum Communem, Vitriacum, Faiant et Burgum novum tenenda a nobis ad vitam nostram eo modo quod genitor noster ea tenebat tempore avi nostri, retinens sibi et heredibus suis feoda, exercitum et equitationem et nemora et custodiam nemorum, ita tamen quod in nemoribus nostrum habebimus usagium et chaciam et in feodis habebimus justiciam sicut pater noster in eis ante coronationem suam habebat... Apud Compendium 1237 in junio (J, 14).

forme d'un engagement pris par le comte d'Artois. Il est, comme celui par lequel il se reconnaît vassal pour le comté d'Artois, passé à Compiègne au mois de juin 1237.

Comparée au pouvoir dont jouissaient les baillis du roi, la compétence de ce bailli particulier du Gatinais, réduite à la perception des cens et à l'exercice de la justice, était peu de chose. Aussi Philippe de Remin en fut-il investi pendant une longue suite d'années au lieu d'être remplacé comme un bailli royal au bout de trois ans. Il est probable que sa nomination accompagna ou suivit de près la donation du Gatinais conclue à Compiègne en 1237, car on le trouve en fonctions dès le mois de juin 1239 (1); une autre pièce montre qu'il était encore bailli du Gatinais dix années plus tard, au mois de mai 1249; c'est notre pièce justificative n° V.

Il n'y a donc pas de doute sur la qualité qui lui doit être attribuée dans un passage des comptes du roi pour l'année 1248 où il est nommé, par son nom seulement, parmi les comptables, entre le bailli de Vermandois qui le précède et plusieurs petits baillis qui le suivent, savoir: ceux de Tournai, Crespi et Gisors.

Voici l'article dont je parle, tiré du « Compotus præpositorum et bailivorum Franciæ de termino ascensionis anno domini 1248 » (*Scriptores rer. franc.* XXI, 277) :

« ... PHILIPPUS DE REMYACO; de rachato Gaufridi de Urmello pro feodo de Casneto XL lib. pro toto. — De rachato Guillelmi de Septemfontibus pro feodo de Corbeilles XXVJ lib. — Summa LXXVJ lib. par. »

Avec la sûreté de vue qui leur est habituelle, les continuateurs de dom Bouquet indiquent comme répondant aux deux localités dont il s'agit, dans ce passage, les villages de Chesnoy et de Corbeilles situés dans le département du Loiret, non loin de Montargis. Ce sont bien deux lieux du Gatinais et c'est bien le père de Beaumanoir qui est ce Philippus de Remyaco. Il est tout simple que son nom ne soit pas suivi du titre de sa charge, puisqu'il était agent, non pas du roi, mais du comte d'Artois et institué par lui. Seulement telle était la force des réserves faites

---

(1) Pièce justificative n° II : « Ego Philippus de Remino tunc baillivus illustrissimi viri Roberti comitis attrebatensis.... »

en faveur de la couronne dans la donation de 1237, que le bailli du Gatinais comptait directement auprès des gens du roi pour les émoluments revenant au trésor royal.

Dans trois autres pièces, l'une du mois de mars 1255 (n° VI), les deux autres de la fin de 1262 (nos IX et X), relatives à Philippe de Remin, celui-ci ne prend plus que le titre de chevalier et de sire de Beaumanoir; d'où l'on doit conclure qu'il avait dû cesser d'être bailli du comte d'Artois entre 1249 et 1255.

Malgré le soin avec lequel j'ai recherché les actes qui pouvaient subsister de son administration, je n'en ai trouvé qu'un seul, en date du mois de novembre 1241, et qui n'apprend d'ailleurs rien sur sa personne (1).

Ce premier Philippe de Beaumanoir vivait encore au mois de décembre 1262; mais il était mort (comme on l'apprend de la pièce justif. n° XI) en février 1265, et probablement à une époque voisine de cette dernière date.

Du père de Beaumanoir, passons à l'épouse, au frère, aux descendants.

La première des deux femmes du jurisconsulte est tout à fait inconnue. La seconde au contraire, la dame de Bove, a laissé dans les comptes royaux et dans l'inscription tumulaire de l'église des Dominicains de Compiègne, les souvenirs qui ont été ci-dessus recueillis (p. 44 et 45).

Boves est un bourg de l'Amiénois qui a donné naissance à plusieurs familles bourgeoises appelées de Boves (2) et à une race de seigneurs illustres. Depuis l'année 1059 jusqu'aux premiers temps du XIVe siècle exista cette famille des sires de Bove, descendant des seigneurs de Coucy et des comtes d'Amiens (3). C'était en faveur du mariage d'Adèle fille de Dreux

---

(1) Pièce justificative n° III. Je la dois à l'obligeance de M. de Vassal, archiviste du Loiret.

(2) Il y avait des *de Boves*, bourgeois d'Amiens, en 1297. Voyez à la grande bibliot. de Paris : dom Grenier, vol. 262, fol. 189.

(3) Voyez leur généalogie dans Colliette, *Hist. de Vermandois*, II, 159.

comte d'Amiens, avec Albéric premier sire de Coucy, que la seigneurie de Bove avait été, en 1059, détachée du comté d'Amiens.

Serait-ce à une telle lignée, c'est-à-dire à l'une des plus nobles maisons du nord de la France qu'appartenait la veuve de Beaumanoir? Je crois, malgré la disette de documents précis, qu'il n'est pas permis d'en douter. Après avoir jeté un vif éclat pendant deux siècles, la famille de Bove s'éteignit en la personne de la fille unique de Robert III, sire de Bove, qu'on trouve citée par quelques historiens du pays (1), et qui n'avait plus que le titre plus modeste de dame de Fouencamps (2). Or, cette dame qui vivait, comme on le voit, tout à fait dans le même temps que la veuve du bailli, portait précisément le même prénom et s'appelait Mabille de Bove. L'identité des deux personnes est confirmée par l'épithète de *sérénissime dame* que le roi Philippe-le-Bel donne avec une évidente déférence à la veuve de Beaumanoir dans son diplôme du 10 juin 1300 (3), par l'ampleur que prit après la mort de son mari la modeste fondation que celui-ci avait projetée, et par l'alliance non moins haute qu'avait obtenue le frère aîné de ce dernier, Girard de Remin, ainsi qu'on en jugera tout à l'heure.

Enfin, dans une pièce de vers, celle qui termine son recueil de poésies légères, Beaumanoir, en adressant ses hommages à la maîtresse de ses pensées, s'exprime avec une tendresse grave et respectueuse permise à un futur mari, mais à un mari qui s'excuse d'avoir osé porter si haut ses vues :

. . . . je sais bien certainement
Qu'en trop haut lieu ai ma main mise;
Mais il a tant en li franchise
Que s'il li plaît merci aurai.

On verrait, en lisant la pièce elle-même, qu'elle est toute entière digne d'avoir été adressée à l'héritière des sires de Bove.

---

(1) En 1282 par Louvet. — Louvet, *Hist. de Beauv.*, 1640, p. 91. — En 1292 par Colliette, *ubi supra*, p. 460.

(2) Aujourd'hui village de 351 habitants; il est situé dans le département de la Somme, près Boves et Amiens.

(3) Ci-dessus, page 49, et pièce justificative n° XVII.

Aux faibles indications que l'on possédait jusqu'ici sur madame Mabille de Bove, nous pouvons joindre quelques renseignements plus étendus (1). Enguerrand de Bove, son père, chevalier, sire de Fouencamps, n'était plus sire de la terre dont il portait le nom; il n'était que le vassal du seigneur de Bove d'alors, qui se nommait Huon de Bove et de Rumigny (2). Il paraît n'avoir eu qu'un fils, nommé aussi Enguerrand, et sa fille Mabille. Cette dernière hérita probablement d'une partie des droits paternels sur Fouencamps, puisqu'elle portait le titre de dame du lieu, à l'égal de son frère; mais elle eut de plus dans son apanage la terre d'Héricourt (3) qu'elle vendit en 1292 à l'abbaye de Saint Lucien de Beauvais. C'est ce qui ressort d'une pièce dont l'analyse a été rédigée par dom Villevielle en ces termes (4):

« Enguerran de Bove, le fils, chevalier, ratifie la vente de la terre et seigneurerie d'Héricourt, faite à l'abbaye de Saint-Lucien pour la somme de cent soixante livres parisis par damoiselle Mabille de Bove, dame de Fouëncant, sa sœur, à laquelle messire Enguerran son père l'avait donnée, laquelle terre avait été tenue par feue madame Catherine sa tante, sœur de son dit père, sa vie durant. Au mois d'août 1292. »

Cette opération obligea la venderesse de s'engager préalablement à payer au roi les droits de main-morte résultant de la qualité ecclésiastique de son acquéreur. Par un autre acte en date du 3 juin 1292, tout en réclamant une concession qu'elle avait obtenue du temps du roi Philippe III de donner ou de vendre à gens d'église jusqu'à la valeur de quarante-cinq livres parisis de rente sur son patrimoine, elle se reconnaît débitrice des droits exigibles sur vingt-cinq livres de surplus pour la vente qu'elle projetait alors de faire à l'abbaye de Saint-Lucien et qui n'eut lieu que trois mois après (5).

---

(1) A défaut de ceux que réserve encore M. de Béarn; voyez page 12.

(2) Cartulaire noir de Corbie, grande Bibliot., fol. 120. Voyez Cocheris, *Docum.*, I, 577.

(3) Que je suppose être Héricourt de l'arrondissement de Beauvais, canton de Formerie

(4) Grande Bibliot.; cab. des titres, notes de dom Villevielle.

(5) Cette pièce existe encore au trésor des chartes (archives de l'empire,

Si la dame de Fouencamps avait acquitté les droits de mutation sur le pied d'une valeur de soixante-dix livres parisis de revenu et qu'elle vendit cette propriété considérable au prix de cent soixante livres, c'était vraisemblablement une donation déguisée qu'elle consentait en faveur des religieux de Saint-Lucien. On peut remarquer ensuite que si, en vue d'une vente pieuse, Mabille de Bove s'était munie d'une concession qui remontait au règne précédent, c'est-à-dire à plus de sept ans de date, c'est qu'elle n'était plus très jeune en 1292, et cependant, comme il n'est question de son mari dans aucun des deux actes qui viennent d'être cités, il est probable qu'elle n'avait pas encore épousé à cette époque le mari qu'elle perdit en 1296. Le second mariage de Beaumanoir fut donc de très courte durée.

J'ai eu l'occasion déjà (p. 22) de parler du frère aîné du jurisconsulte, c'est-à-dire de Girard de Beaumanoir.

La vie de ce Girard est restée fort obscure. Les actes qui le concernent le font voir qualifié du titre de chevalier en décembre 1262 (pièce justificative n° X), seigneur de Beaumanoir après la mort de son père, en 1265 et 1266 (n°s XI à XIII), enfin le montrent ayant fait cession à son frère Philippe avant 1280 (1) de ce fief patrimonial. En 1266 il traite avec le maire du village de La

---

J 214 n° 2), et nous fournit le joli sceau de la femme de Beaumanoir, que nous donnons dans notre planche page 45, portant pour légende : S. MABILLE DE BOVE (DAMOIS)IELE DE FOENQANS. Voici le texte de l'acte :

« Universis presentes litteras inspecturis, Mabilia de Bova domicella de Foecanps, salutem in Domino. Noveritis quod ego gentibus preclarissimi principis domini Philippi, Dei gratia regis Francorum illustris, de XXV libris parisiensibus ultra summam XLV librarum par. redditus annualis, quas clare memorie dominus Philippus Dei gratia quondam Francorum rex in rebus patrimonialibus meis apud Hericourt in bailliva Calentensi sitis, mihi quando persone ecclesiastice ex mea vendicione tenerent nec ad ponendum extra manum suam cogi possent, de gracia speciali concessit, financias reddere teneor et promitto secundum ordinacionem a domino nostro nuper editam et statutam. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum meum est appensum. Datum anno Domini M° CC° nonagesimo secundo, die martis post trinitatem Domini estivalem. »

(1) Voyez le premier des comptes aux pièces justif. n° XXI, p. 99.

Bruyère (1) au sujet de terres qu'il avait échangées avec l'abbaye d'Ourscamps, et on le retrouve cité en 1295, dans un diplôme émané du roi, comme prenant part dans les revenus de la terre de Plivot en Champagne (2).

L'un de ces actes, celui du mois de février 1265 (n° XI), est fait en commun par Girard et par sa femme, qui se nomme Béatrice, laquelle intervient pour donner son consentement et apposer son sceau à côté de celui de son mari. Nous ne saurions rien d'autre de cette Béatrice, si elle n'avait trouvé place dans une généalogie importante et bien connue, celle qui fut écrite par Baudoin d'Avesnes sur la famille des comtes de Hainaut, dont il descendait, et qu'on appelle communément la chronique de Baudoin. Cet écrivain, mort en 1289, était doublement qualifié pour parler de la femme de Girard de Remi, puisqu'il était à la fois son parent et son contemporain. Or, ce sont précisément Béatrice et son époux qui font, dans le travail de Baudoin, les honneurs de la dernière phrase qu'il écrivit.

Le chroniqueur, après avoir passé en revue les lignées descendues des principales maisons souveraines qui existaient à la fin du XIIIe siècle dans les Flandres, l'Artois et tout le nord de la France, arrive aux seigneurs de la ville d'Aire, châtelains de Saint-Omer et comtes de Faukemberghe. Leur dernier héritier était une fille qui avait épousé Jean d'Ypres, seigneur de Revenghes, auquel elle donna six fils et deux filles. Tous les fils furent de grands seigneurs ou des dignitaires de l'église : l'aîné, Guillaume, hérita des titres de châtelain de Saint-Omer et comte de Faukemberghe; il prit femme dans la maison des comtes de Ghines. Quant aux filles, l'une ne voulut jamais se marier; « l'autre, dit « Baudoin d'Avesnes, nommée Béatrice, donna au seigneur de « Beaumanoir une fille qui fut mariée au seigneur d'Estrées (3). »

(1) Pièces justificatives n° XII et XIII.

(2) Pièce justificative n° XV. Plivot était mouvant de la châtellenie d'Epernay, bailliage de Vitry. C'est aujourd'hui un village du département de la Marne, canton d'Avize.

(3) « Duarum vero filiarum dominæ de Revenghes una nunquam voluit maritari sed caste vixit, et alia nomine Beatrix domino de Beaumanoir unam peperit filiam quæ nupta est domino de Strees. »

J'inclinerais à croire que le jurisconsulte Beaumanoir a laissé au moins trois fils. Je n'en ai point la preuve, mais voici les indices sur lesquels on pourrait fonder cette opinion. Puisqu'il n'avait point d'autres frères que Girard, et puisque Girard n'eut d'autre enfant qu'une fille, il serait vraisemblable que ce Raoul de Remin qui, en 1295, servait de secrétaire à Philippe et habitait avec lui le Moncel (1), fût son propre fils. Raoul était en même temps chanoine de Soissons; mais cet acte, rédigé par lui en 1295, est la seule mention, à ma connaissance, qui soit restée de lui. Il est donc impossible d'aller plus loin en ce qui le concerne. Maintenant, dans l'intervalle des années 1300 à 1316, on trouve très souvent mentionnés dans les pièces administratives du gouvernement royal, deux frères, Jean et Gilles de Remin, tous deux chanoines de la cathédrale de Noyon et qui semblent avoir joui de quelque faveur par le fréquent emploi que le roi fit d'eux. Or, parmi tous les personnages qui portaient leur nom, à qui cette faveur pouvait-elle s'attacher plus qu'aux enfants de Beaumanoir, surtout quand l'époque où elle se manifeste est précisément celle où l'on jetait les fondements de l'abbaye du Moncel.

Dans un compte de l'hôtel du roi (2), Gilles de Remin est cité comme ayant fait en 1301 (3) le voyage de Toulouse en compagnie du vidame d'Amiens et de l'archidiacre d'Auge, pour affaire des enquêtes du Parlement. C'est sans doute comme notaire du parlement qu'il avait fait ce voyage; en 1303, il fut un des trois notaires qui rédigèrent l'acte d'accusation dirigé contre Boniface VIII, et l'appel à un concile (4); en 1307, il se rendit à Rome, dépêché par Philippe-le-Bel, pour remettre en mains propres une lettre au Saint-Père (5); en 1306, il avait été chargé

(1) Voyez pièce justificative n° XVI.

(2) Pour le terme de l'Ascension 1305, voyez Du Cange : *Gloss.* v° *Inquisitores.*

(3) En 1300, suivant une autre copie. Voyez Grande Bibliot., mss. Saint-Germ. fr. 1869, au bas d'un des premiers versos.

(4) Mss. Grande Bibliot., cartulaire 170, fol. 175, v°.

(5) Grande Bibliot., mss. cartulaire 170, fol. 158 v°, on lit que le pape Clément V répondit à une lettre du roi qui lui avait été remise, lui dit-il, « per dilectum filium magistrum Egidium de Remino canonicum Noviomensem, clericum et familiarem tuum. »

de signifier à l'archevêque de Reims un arrêté pris en faveur de la commune de cette ville (1), et en 1308 il assista à un traité conclu par le roi avec Marie de la Marche, comtesse de Sancerre (2). Enfin en 1315 et 1316 on le trouve figurant encore dans les comptes de l'Hôtel, parmi les notaires du Parlement (3).

Jean de Remi, frère de Gille, et portant comme lui les titres de clerc du roi et chanoine de Noyon, se contenta de fonctions moins activement mêlées aux affaires publiques et vécut paisiblement dans son diocèse. Il exerçait en 1312, au nom du chapitre de Noyon, l'office de lieutenant de la prévôté de Thiecourt (4) et il était prévôt en titre vers le milieu de l'année 1316 (5).

Les deux frères se distinguèrent par de nombreuses libéralités en faveur de l'Eglise. Ils obtinrent du roi, au mois d'août 1308, que de soixante-neuf livres cinq sous parisis de rente acquises par Jean sur le trésor royal, il leur serait permis de disposer librement et sans frais de trente livres en faveur d'établissements religieux; et presque aussitôt (février 1309) ils donnèrent dix livres de rente pour la fondation d'une chapelle de la Trinité, Notre-Dame et Saint-Nicolas, en l'église paroissiale du village de Remi (6). C'était trop peu pour un chapelain chargé spécialement de célébrer en leur honneur un certain nombre de messes anniversaires, mais ils s'empressèrent de compléter leur libéralité à l'aide d'autres rentes (7), et dès 1312, ils purent disposer des vingt livres amorties qui leur restaient, pour contri-

---

(1) Varin : *Archives administratives de Reims*, t. II, p. 58.

(2) Archives de l'empire, J 374 n° 5.

(3) Ludewig : *Reliquiæ medii ævi*, t. XII, p. 66, col. 2.

(4) Pièce justificative n° XX.

(5) Vente de deux setiers et dix verges de vigne par les exécuteurs testamentaires de Pierre Ricquier de Thiecourt, clerc de Noyon, à Jean de Erchin, doyen de ladite église, « in manibus venerabilis et discreti viri tunc presentis magistri Johannis de Remino canonici Noviomensis et prepositi seu guardiatoris preposilure de Thiecourt ex parte capituli Noviomensis ecclesie dictam devestituram..... recipientis. 1316, die veneris post festum b. Martini estivalis. » (Archiv. du dép. de l'Oise, chap. de Noyon.)

(6) Pièce justificative n° XVIII.

(7) Voyez la pièce citée dans la note suivante.

buer, avec une dame de La Boissière, à l'établissement d'un chapelain de plus en la cathédrale de Noyon (1). L'année suivante, au mois d'octobre, Gille de Remin obtint encore un amortissement de vingt sous parisis au prieuré de Saint-Leu d'Esserens (2).

Ces libéralités, accumulées de la part de ces deux frères, sont pour eux comme une annonce de mort prochaine, quoiqu'ils dussent être jeunes encore s'ils étaient les fils de Beaumanoir; mais nous n'en savons pas davantage.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1347, le fief patrimonial de Beaumanoir se trouvait entre les mains de la famille d'Estrées. L'on possède une histoire détaillée de ce fief (3), dressée sur les titres en 1750 pour les religieux de l'abbaye de Saint-Denys. En 1347, l'hommage féodal est rendu à l'abbé pour la seigneurie de Beaumanoir, par Colart d'Estrées, dit Morelet, fils de Florent d'Estrées. Le fief se composait alors du manoir seigneurial avec sa chapelle, de six mines de vigne et huit mines de bois tenant au manoir, de treize hostises ou masures formant le hameau de Beaumanoir, et chargées envers le seigneur de quarante-trois sous six deniers de rente, et quarante-trois chapons et demi; de divers cens, dîmes et champarts assis sur les territoires de Francières, Montmartin, Hemevilliers; d'un ar-

(1) Pièce justificative n° XIX. Un Vermond de La Boissière, de 1250 à 1272, et un Florent de La Boissière, de 1315 à 1317, étaient évêques de Noyon.

(2) « Philippus rex..... Notum etc. quod nos ad instanciam et requisitionem dilecti Egidii de Remino clerici nostri concedimus quod prior prioratus de Escerenco Belvac. dyoc. in nostris feodis et retrofeodis possit acquirere justis titulis 20 sol. par... Actum apud S. Dyonisium in Francia, a. 1313, mense octobri. » (Trés. des ch., J XLIX f° 51, n° 121.)

(3) Archives de l'empire, S 2221. Elle fait partie d'un petit registre intitulé : « Etat des fiefs qui relevoient ou relèvent de la seigneurie de Moinvilliers. Les uns sont réunis à notre domaine, les autres sont simplement dans la mouvance. Fiefs réunis : fief de Lazaux, fief du Clos, fief de Cramail, de l'Hotellerie, Marchelle, etc., fief de la mairie, fief Maillard, fief d'Hermancourt, fief de Riflart. Non réunis : fief de Commodel et de la Grangère, fiefs de Latinières et du Havet (à M. L'Humery), fief de Beaumanoir (duc d'Humières), fief de Jouy et de Montmartin (S. Clément de Compiègne). »

rière-fief consistant en quatre muids et demi de terre joignant les précédentes, et tenu par Philippe d'Estrées dit Rifflard; d'un autre arrière-fief, appelé encore le fief Bernard, tenu par Cordelier d'Hemevilliers; d'un pâturage pour les bêtes; enfin de toute justice haute, moyenne et basse sur l'étendue du fief, de l'arrière-fief et des dépendances. Le vassal ou, comme dit l'acte, l'avouant, Colart d'Estrées, se reconnaît débiteur envers l'abbaye d'une redevance de douze muids de blé (1). Deux autres membres de la famille d'Estrées renouvelèrent en 1376 l'hommage du fief de Beaumanoir à l'abbaye de Saint-Denys. En 1388 et 1416, le sire de Beaumanoir est un avocat au

(1) D'après un autre aveu et dénombrement rendu à l'abbaye, en 1518, par Jean de Couppes, on voit que les choses avaient peu changé en l'espace de cent soixante-onze ans. « Jean de Couppes, écuyer, fils aîné de feu Colart de Couppes.... pour le fief de Beaumanoir, consistant en : une maison, tour, cour, granges et autres bâtiments; *item* le jardin de plaisance tenant à ladite maison ; petite cour derrière la tour; *item* un autre petit jardin de plaisance tenant à ladite petite cour; *item* deux autres jardins; *item* un autre jardin contenant 5 quartiers, tenant au clos de vigne de Beaumanoir, et se nomme le Clos-Chauffour; *item* 5 mines et demie de vigne, sise audit clos environné de fossé; *item* le bois d'en bas avec la garenne qui va jusqu'au marais et aux autres jardins dudit Beaumanoir, contenant 40 verges; *item* 25 muids et 8 mines de terre franche de toute dîme et champart, dépendant dudit fief, en une pièce, tout à l'entour dudit lieu, tenant au marais et au terrain de Remy et à celui de Montmartin; *item* 7 mines de patis et mechans bois baillés à plusieurs particuliers qui payent.....; *item* 8 mines de terre à Montmartin; *item* 42 sols par an, jour de Saint-Remy, et 42 chapons avec 42 mines d'avoine sur douze mazures au village de Beaumanoir; *item* toutes les voiries dudit Beaumanoir; *item* collation à l'alternative de la chapelle de Beaumanoir entre ledit avouant et M. de Beauvais; *item* tous les rouages, forages, veautrages dudit Beaumanoir; *item* en la paroisse et terroir de Montmartin, plusieurs pièces de terre tenues à dîme; *item* au terroir d'Hémévillers, plusieurs pièces tenues à dîme et champart dudit Beaumanoir; *item* justice haute, moyenne et basse dans toute l'étendue dudit fief; *item* un petit fief audit Hémévilliers, lieudit les Friez Bernard, nommé le fief Cordelier, qui vaut environ 2 muids de grain par an, réuni à la table dudit fief de Beaumanoir. Lequel fief de Beaumanoir est chargé de 20 muids de bled, savoir : 8 muids vers le chapelain dudit Beaumanoir et 12 muids vers l'abbé de Saint-Denys par chacun an. »

parlement de Paris, nommé Guy Marcoul, appartenant d'ailleurs à une bonne et vieille famille de Compiègne (1); le fief passe à la famille de Couppes en 1459 (2) et lui reste jusqu'en 1590, époque où il est acheté par les seigneurs d'Humières, qui, établis à quelques pas de là, au chateau de Monchy, le firent incorporer plus tard (3) dans leur duché d'Humières et le gardèrent jusqu'à la Révolution de 1789.

CHAPITRE IV.

Les parents éloignés de Philippe de Remi.

On vient de voir ce qu'étaient le père, la femme, le frère, la belle-sœur et peut-être les fils de Beaumanoir. Il conviendrait sans doute de pousser les recherches plus loin et d'étudier de plus près encore cette race féconde des Remis ou Remins qui était restée si totalement obscure jusqu'aujourd'hui. Les documents ne sont pas en assez grand nombre encore et surtout pas assez liés entre eux pour permettre tant de détail; mais on peut faire connaître ici, par une simple liste chronologique, tous ceux d'entre eux dont les documents révèlent l'existence, et que je n'ai pas eu l'occasion de citer au courant des pages qui précèdent :

1. 1159. « Petrus de Remeio et Odo, » son frère, témoins dans une charte de l'évêque de Noyon. (Cartul. de l'abb. d'Ourscamps publ. par M. Peigné-Delacourt; Amiens, 1865 in-4°, n° CCCXL.)

---

(1) Guiart Marcoul, écuyer, dit Poissonnier, de Venette, fait un échange de terre avec la commune de Compiègne, septembre 1267. (Note de dom Gillesson.)

(2) « Aveus et dénombrements rendus par Colard de Couppes et Marguerite de Beaucourt sa femme, 1459; Jean de Couppes, escuier, fils aîné de Colard de Couppes, 1518; Jean de Couppes, escuier, seigneur de Beaumanoir, 1537; Antoinette de Couppes et Gilles Chauchet, son mari, en leur nom et au nom de Fleurance de Cernoy, veuve de Jean de Couppes, pour la moitié du fief, 1559; Anne de Couppes et Louis de Villerval escuier, son mari, pour l'autre moitié, 1561. » — Cf. ci-après p. 80, note 1.

(3) En 1696; archives de l'empire, P 21.

2. 1159. « Odo de Remin, » témoin d'une donation faite par Remi et Ithier Caineth, et consentie par Rainold et Philippe d'Anteuil à l'abbaye d'Ourscamps. (*Ibid*, n° DLIV.)

3. 1160. « Petrus de Remeio, » témoin d'un acte confirmatif du précédent et y ajoutant donation d'une terre au territoire de Monchi. (*Ibid.* n° DLV.)

4. 1166. « Odo de Remini (1), » témoin d'une donation de Raoul, seigneur de Coudun, à l'abbaye d'Ourscamps, avec cinq autres chevaliers : Robert Malefuison, Arnoul son neveu, Thomas Dureboise, Simon Le Flament et Guill. de Ressons, tous vassaux de Raoul, et témoins d'une donation de lui à l'abbaye d'Ourscamps. (*Ibid.* n° DCLXI.)

5. 1167. « Odo de Remi, » témoin avec Raoul de Coudun et Raoul de Herli, de la ratification donnée par l'évêque de Beauvais à une donation faite par Raoul et Yve de Francières à l'abbaye d'Ourscamps. (Extr. des titres de l'abb. d'Ourscamps, Grande Bibl., ms. lat. 5473, f° 257.)

6. 1152-1169 (?). La terre de Remin, accensée à Eudes de Remin, pour lui et ses héritiers, par Eudes abbé de Saint-Denys (2), moyennant XX sous de cens annuel. (Cartul. des offices claustraux de Saint-Denys, p. 133; archiv. de l'Emp.)

7. 1170. « Odo de Remin, » témoin d'un autre acte avec Raoul de Coudun et Nevelon de La Tournelle. (Gr. Bibli., ms. lat. 5473, f° 257.)

8. Vers 1175? « Henri de Remin, témoin dans une charte émanée de Raoul de Coudun. (Archiv. de l'Emp.; cartul. de Choisy-au-Bac, f° 82.)

9. 1176. « Mainardus de Remeio, » témoin de la confirmation donnée par l'évêque de Noyon à une libéralité du comte de Soissons envers l'abbaye d'Ourscamps. (Cartul. d'Ourscamps, n° CCXCI.)

10. 1179. « Petrus de Remini (3), » témoin avec Robert abbé de Béthune, Eude sire de Ham, Jean de Roy chevalier, Hugue de Flamelincourt et Eustache de Neuville, d'un acte par lequel Philippe, comte de Flandre, confirme une libéralité faite à l'abbaye d'Ourscamps (Cartul. d'Ourscamps, n° CCXCII.)

11. 1183. Gautier de Remi, témoin d'un contrat passé entre le comte de

---

(1) Il faut probablement lire *Remim*, comme dans le sceau du n° 18.

(2) La pièce n'est datée que par ce renseignement qui peut se rapporter à l'abbé Eudes II, 1152-1162, ou à l'abbé Eudes III, 1162-1169.

(3) Voyez la note 1 ci-dessus. Gaignières, auteur des extraits des archives d'Ourscamps (Grande Bibl. 5,473, f° 74), avait lu Petrus de *Remim*.

Clermont et l'abbé de Saint-Denys. (Arch. de l'Emp.; cartul. blanc de Saint-Denys, I, 784.)

12. 1190. « Quidam miles Petrus Rufus de Remin » fait une donation à l'abbaye d'Ourcamps, du consentement d'Emmeline, sa femme. Leurs enfants Petrus, Odo, Agnès et Avelina, y donnent leur consentement par un acte daté de Longueil. Ansoldus, autre de leurs fils et probablement l'aîné (cf. n° 18), le donne aussi, à Compiègne, en présence de Henri de Remin, son oncle. Gaufridus et Hellsendis, autres enfants, le donnent à leur tour, à Serli. (Gr. Bibl., 5473 f° 193.)

13. 1192. « Imbertus de Remi et Mainardus de Remi, » témoins dans une charte de Gérard, abbé de Saint-Corneille de Compiègne. (Cartul. bl. de Saint-Corneille, f° 126.)

14. 1192. « Mainardus de Remi, » id. (*Ibid.* f° 227.)

15. 1194. Charte de Pierre, abbé de Saint-Corneille, concernant des bois concédés à l'abbaye de Saint-Just. Témoins, « ex parte Compendiensis ecclesie : Gervasius miles de Remin, Odo de Estrees, Petrus de Vilete. » (Gr. Bibl., dom Grenier, vol. 108, f° 215.)

16. 1196. « Mainardus miles de Remin, » (Cartul. bl. de Saint-Corneille, f° 227.)

17. 1202. Jean de Francières chevalier, donne à l'abbaye d'Ourscamps vingt sesterées de terre en sa forêt de Fremeaus, du consentement de sa femme, de ses enfants (Arnoul, Eude, Mainsende, Agnès, Luce, Marguerite et Béatrice), de sa mère et de ses deux sœurs, Odelina de Remin et Béatrice d'Estrées. (Gr. Bibl., lat. 5473, f° 132.)

18. 1210. « Ansoldus de Remi » approuve, comme suzerain, la vente faite par Pierre son frère, à l'abbaye de Saint-Denys, de la moitié du droit de gruerie qu'il possédait dans la forêt d'Erreuse. (Original aux arch. de l'Emp. (1) s 2222, n° I.)

19. 1213. Hugues de Remy et Ade, sa femme, consentent l'engagement fait à l'évêque d'Amiens du tiers de la dîme générale de Gentelle, par Marie, veuve de Mathieu de Bove, et ses fils. (Gr. Bibl., notes de dom Villevieille, v° *Remi*; voyez lesdites notes à la même date, v° *Bove*.)

20. 1216. Charte par laquelle Raimond, chevalier de Remin, reconnaît devoir à l'abbaye de Braisne une redevance annuelle d'un demi-muid de grains sur sa terre de Laceles. (Archiv. de l'Emp., cartul. de Braisne, L 1168.)

21. 1218. Jean de Remin, cité lui vingt-septième dans un rôle de soixante-

(1) Cette pièce est scellée d'un sceau en cire verte, autour duquel on lit : ANSOL DE REMIM, et qui porte un lion passant à gauche sur champ vairé.

huit feudataires de la comté de Clermont. (Gr. Bibl., dom Grenier, vol. LIV, p. 8, n° 5.)

22. 1219. Vente du four de Crécy, à Gaucher de Chastillon, par Simon de Remi chevalier. Confirmation par Guillaume, évêque de Meaux. (Arch. de l'Emp., J 380-399.)

23. 1219. « Petrus filius (1) Gervasii de Remin militis, » témoin d'une vente de terre faite à l'abbaye d'Ourscamps par Pierre de Faiel et sa femme Beatrice de Francières, du consentement de son seigneur, Eude Daridel. (Cartul. d'Ourscamps, n° DCCXCII.)

24. 1222. Bouchard de Montmartin chevalier, approuve une vente de terre sise à Arsonval ; ladite vente faite par son homme, « Odo de Remin miles, cognomento Daridiaus, » du consentement de Pierre et Raoul, ses enfants, à l'abbaye d'Ourscamps. (Cartul. d'Ourscamps, n° DCCXC.)

25. 1225. « Ansoldus de Remiaco miles » approuve, comme suzerain, une donation de terre sise à Longueroie, faite par Gilon de Dailincourt, chevalier, à l'abbaye de Saint-Jean-au-Bois en la forêt de Compiègne. (Gr. Bibl., dom Grenier (2) ; d'après l'original aux archiv. de l'abb. de Royallieu.)

26. 1226. Le roi Louis VIII donne à Robert, comte de Dreux, « altam fontanam sicut eam tenuit Bald(uinus) de Rem(ino). (Reg. Phil.-Aug., mss. 9853.[3] f° 150 r°, col. 2.)

27. 1230. Philippe, fils de Robert de Berogne, reconnait devoir à l'abbaye de Braisne une rente d'un demi-muid de blé donnée jadis à cette abbaye par Remond chevalier de Remin. (Cartul. de Braisne ; voyez *suprà*, n° 20.)

28. 1234. « Ysabella, filia Jacobi quondam militis de Remino, » reconnait devoir à l'abbaye de Saint-Corneille une rente d'un muid de froment au territoire de Remi, laquelle avait été léguée à ladite abbaye par Arnoul, son grand oncle maternel. Approuvé par Jean, sire de Francières, chevalier. (Gr. Bibl., ms. lat. 5473, f° 124 ; et dom Grenier, LXIII, 348.)

29. 1240. « G. de Rem... officialis Suessionensis. » (Cartul. d'Ourscamps, n° DCCLXXXIII.)

30. 1247 (avant). « Dominus Ansoldus » de Remi consigné, dans un registre de la Chancellerie royale, comme possédant différents droits

(1) Probablement pour le distinguer de son contemporain Pierre, frère d'Ansold ; cf. n°s 12 et 18.

(2) Lequel indique comme appendu à cette pièce un sceau rond en cire verte portant un écusson fascé de vair de plusieurs pièces ; sur le tout, un lion passant.

d'usage aux environs de Choisy-au-Bac, Maumacques, Saint-Léger et Brion, (Gr. Bibl., cartul. de Phil.-Aug., 9852.² f° 234.)

31. 1247 (Avant). « Gaufridus de Remi, » noté comme devant c sols par an au roi, à la saint Remy. (Cartul. de Phil.-Aug., 8408²·² B, f° xiv^xx vij.)

32. 1256. « Theobaldus dictus de Remin » abandonne en faveur de l'abbaye de Chaalis ses prétentions sur une rente à percevoir à Reuilly. (Gr. Bibl., cartul. de Chaalis, n° CXVIII, f° 73.)

33. 1257. Septembre. Achat fait par Vibert de Remi, à Raoul Cokiaus de Fouches, du terrage de Roollot, terres de monseigneur Pierron de Séchelles. (*Ibid.*, notes de dom Villevieille; d'après le cartul. de l'év. d'Amiens, f° 88.)

34. 1262. « Domicella Hylesendis de Longolio filia quondam domini Ansoldi de Remino, Renaudus filius ejus, » héritiers en partie de Petrus de Remino, approuvent, comme suzerains, une vente faite dans une garenne située vers Longueil-sous-Thourotte. (Gr. Bibl., ms. lat., 5473, f° 174.)

35. 1264. Mort de Mahaut, femme de Vualon de Remin, d'après son épitaphe aux dominicains de Compiègne. (Voyez ci-dessus, p. 95, n. 2.)

36. 1266. En tête d'une énumération de biens acquis par l'abbaye d'Ourscamps, et libérés par elle des droits de main-morte : « Chest assavoir de Perron de Remin à Drailincourt dis livres de rente et set soudées qu'il tenoit dou chastelain de Noion, et li chastelains de leveske et li evesques du roi. » (Cartul. d'Ourscamps, n° DXXIV, p. 326.)

37. 1271. « Pierres de Remin, jadis baillius de Thorote et Jehanne sa fame, » fondent une chapelle dans l'église des religieux d'Ourscamps. (Cartul. d'Ourscamps, n° DCLXXI.)

38. 1283. « Dans une énumération de biens acquis par l'abbaye d'Ourscamps et libérés des droits de main-morte : « Neuf mines de terre, séant as ieaus de Longueil, de l'aumome de P. de Remin. Item dudit pour III pieches de vignes séant à Coudun, ès lieus que on apele as Rooloirs et en Abaper. » (Cartul. d'Ourscamps, n° DXXXV, p. 327.)

39. 1352. Guillaume de Remin, vassal de la dame de Francières pour un fief à Disencourt. (Gr. Bibl., ms. lat., 9493⁵·⁵· A.)

40. 1352. Henri de Remin, vassal de la dame de Francières pour un fief à Blaincourt. — Jehanne de Remin, femme de messire Pierre de Francières, vassal de la dame de Francières pour son manoir à Remin. (*Ibid.*)

On a vu, chemin faisant dans ce chapitre et le précédent, que la famille de Remi était mêlée aux races les plus considérables de la Picardie et de plusieurs contrées voisines. Elle était unie de

plus, par des liens plus étroits et plus permanents, avec toutes celles du voisinage, particulièrement avec les seigneurs de Bailleul, de Rouviller, d'Estrées, Francières, Coudun, Cresson-sonsart, Montmartin, Epineuse, Avrigny, bien d'autres encore. Le groupe formé par les villages que je viens de nommer et qui sont serrés les uns contre les autres à l'ouest de Compiègne, semble n'avoir fait aux XIIIe et XIVe siècles, qu'une seule famille. D'ailleurs, l'apparentage entre seigneuries voisines est un fait général au moyen-âge, et si l'on a plaint avec raison les serfs à cause de la défense qui pesait sur eux de se marier hors de la juridiction de leurs maîtres, il faut avouer que par la seule force des choses les maîtres eux-mêmes n'étaient pas dans une condition beaucoup meilleure.

Jetons donc un coup-d'œil sur les alliés et voisins de la famille de Remi, en commençant par les d'Estrées dont le chef était déjà maréchal de France du vivant de Beaumanoir, et qui fait figurer au palais de Versailles, dans la galerie des Croisades, la quintefeuille de la famille (1).

Voici d'abord une série de douze chartes (2), émanées de divers membres de la famille d'Estrées (3), de 1228 à 1231, dans le but de rendre l'hommage féodal à l'abbaye de Saint-Denys, probablement à cause de la mutation survenue lorsqu'à Pierre d'Auteuil, qui gouvernait l'abbaye depuis 1221, succéda, le 10 février 1228, un nouvel abbé, Eudes IV.

Les personnages figurant dans ces actes (4) sont :

---

(1) Raoul d'Estrées, maréchal de France, mort entre juin et novembre 1283, représenté à Versailles, dans la salle de la Septième Croisade, par son écu portant : « d'azur à la quintefeuille d'argent et à l'orle de huit merlettes de même. »

(2) Archives de l'empire, S 2222 ; cartulaire blanc de Saint-Denys, I. 793 ; titres de Saint-Corneille de Compiègne, L 1628.

(3) Il s'agit d'Estrées-Saint-Denys, ce village à cheval sur la grande route de Flandre, et dont il a été question plus haut. La famille seigneuriale qui en portait encore le nom au XVIe et au XVIIe siècles, est la même qui existait déjà au XIIIe. La belle Gabrielle d'Estrées portait un écu fretté au chef d'argent chargé de trois merlettes de sable.

(4) On a les traces de la génération qui avait précédé, par cette pièce datée de 1202 : Louis, comte de Blois et de Clermont, confirme une dona-

1. « Arnulfus miles de Estrees » (avec sa mère Laure, son frère Raoul, ses sœurs Pétronille et Alice); mars 1228. — Sceau : une seule quintefeuille occupant presque tout l'écu, et entourée de six merlettes engagées entre les pétales et tournées à droite.
2. « Arnulfus de Stratis miles et prepositus; » avril 1228. — Même sceau.
3. « Arnulfus prepositus de Estrees miles; » mars 1229. — Même sceau.
4. « Arnulfus prepositus de Stratis miles; » décembre 1229. — Sceau disparu.
5. « Radulfus frater Arnulfi prepositi de Stratis militis; » mars 1229. — La pièce est scellée du sceau de Reinaud, qui suit.
6. « Rainaldus de Stratis; » mars 1230. — Même sceau que celui du prévôt Arnoul, sauf que les merlettes vont à gauche. Légende : *S. Reinaus d'Estreis.*
7. « Arnulfus vetulus de Estrees miles » (avec Jean, son frère, et Odeline, sa sœur); mars 1230. — Sceau disparu.
8. « Odelina soror Arnulfi vetuli de Stratis militis; » mars 1229. — Elle déclare n'avoir point de sceau et emprunter celui de son oncle Reinaud; et en effet, le sceau est bien le même que celui du n° 6.
9. « Johannes de Stratis frater Arnulfi vetuli militis; » mars 1230. — Il déclare que n'ayant pas de sceau (1), il se sert de celui du prévôt Arnoul; en effet, le sceau est le même qu'aux n°s 1, 2 et 3.
10. « Johannes de Estrees miles filius domini Radulfi de Estrees militis; » mai 1231. — Sceau disposé exactement comme celui d'Arnoul le prévôt.
11. Autre du même; mars 1230. — Même sceau que le précédent; d'une matrice nouvelle, mais d'un dessin identique.
12. « Arnulfus vetulus de Stratis miles; » décembre 1231. — Celui-ci porte le même sceau qu'Ansold de Remin (vairé au lion passant à

---

tion faite à l'abbaye de Chaalis par « Odo prepositus de Extreis en Biavesins, » et ajoute : « *Item* sciendum quod supradictus Odo dedit.... Que licet non essent de meo feodo tamen rogatus a predicto Odone promisi garantire pref. ecclesie et manucepi. Hec igitur dona et has donationes concesserunt hii : Berta uxor sepedicti Odonis et filii eorum Philippus, Rogo, Johannes, Petrus clericus, Clemens, Arnulfus, Radulfus et filie : Roscia, Petronilla, Aalis. Agnes; et fratres quoque memorati Odonis Radulphus senior et Radulpus junior et Renaudus. » (Bibliothèque de Senlis, mss. Afforty, t. xv, 45.)

(1) Ces différents personnages n'avaient pas de sceau, probablement parce qu'ils étaient encore fort jeunes

gauche), avec de plus une brisure, savoir un lambel à six pendants.
Légende : *S. Hernou le viel d'Estrees.*

Voici le tableau de famille résultant de ces données :

Raoul et *N?*	Reinaud.	*N?* et Laure.
Arnoul le vieux. Jean. Odeline.		Arnoul le prévôt. Pétronille. Alice. Raoul.

On voit que Reinaud, l'un des anciens de la famille, prête ses armes à Odeline sa nièce, et à Raoul, probablement son neveu; Jean, son autre neveu, préfère emprunter celles de son cousin le prévôt, et se fait ensuite graver par lui un sceau identique. Ces écus n'ont d'ailleurs entre eux que de légères variantes, sauf un seul, celui d'Arnoul le vieux, qui s'éloigne tout à fait de ses proches pour former le lien entre les d'Estrées et une branche des Remins(1).

D'autres Estrées contemporains sont signalés par le cartulaire d'Ourscamps (2).

Petrus d'Estrées, 1232. La quintefeuille entourée de cinq merlettes engagées entre les pétales.

« Petrus de Estrees miles » (avec sa femme et ses enfants), de plus avec Jean de Casteignier, son oncle, et Colard Daridel, suzerain de ce dernier; mars 1239. La quintefeuille unique et l'orle de huit merlettes.

Jean d'Estrées dit de Chasteignier; juin 1241. Mêmes armes.

Agnès, femme de monseigneur Wuillaume d'Erquex, chevalier, et précédemment de feu Ernous d'Estrées son « premier ba-

---

(1) Le lion au champ vairé rapproche aussi de ces deux familles celle des Cressonsart ou Cressonsac. — « Cressonsart, famille du Beauvaisis, qui a donné un évêque de Beauvais dans Robert de C., vers l'an 1239, et un évêque de Senlis dans un autre Robert de C., élu en 1260, mort en 1271. Le dernier mâle de cette maison vivait en 1300 et portait ces armes : « vairé au lion de gueule couronné, armé et lampassé d'or, brochant sur le tout. » (Afforty, IX, 99.)

(2) Recueilli par Gaignières, d'après des originaux scellés. (Grande Bibl. mss. lat. 5173.)

ron; » avril 1304. Scelle la pièce avec le sceau de Ernoul d'Estrées, son fils. Mêmes armes.

Testament d'Ernoul d'Estrées; mai 1308. Mêmes armes.

D'autres proches voisins des Remins, les seigneurs de Rouviller, constatent de même par les armes leur parenté avec eux et les d'Estrées.

Dreux de Rouviller; 1239. Une fasce accompagnée de cinq merlettes, trois en chef, deux en pointe. — Aubert de Rouviller, septembre 1251. La quintefeuille unique aux merlettes engagées entre les pétales. — Jean de Rouviller, fils de feu Manassé, 1259; la quintefeuille seule. — Manassé de Rouviller, et Raoul son fils aîné, mai 1288; le père porte la quintefeuille avec les huit merlettes en orle, et le fils les mêmes armes chargées d'une bande (1). — Renaut de Rouviller escuier, et Argentine, fille de monseigneur Thomas Daridel, femme chelui Renaut, 1259; — Raoul de Rouviller chevalier, 1307; la quintefeuille et l'orle de huit merlettes (2).

Les Daridel étaient certainement une branche de la famille de Remin (3).

D'autres personnages qui ne nous apparaissent que dans une ou deux pièces, et dont on ne peut par conséquent éclaircir la parenté, semblent par leurs armes tenir aussi aux précédents: « Petrus de Canli miles, » 1231; la quintefeuille seule » (4).

---

(1) Toutes ces pièces sont des archives du département de l'Oise.

(2) Cartulaire factice d'Ourscamps, par Gaignières.

(3) « Bucardus Miles de Montemartino cognomine Hellis notum facio.... quod Odo de Remin miles cognomento Daridiaus, homo meus, vendidit ecclesie Ursicampi...... apud Arsunval, 1222. » (Cartulaire d'Ourscamps; mss. grande Biblioth., 5473, p. 260.) — Daridel ou Daridiaus, indifféremment, revient très-souvent parmi les meilleurs de la noblesse du Clermontois. Les chartes nous font connaître encore : « Rainaldus Daridel, 1186. » (Cartulaire d'Ourscamps, fol. 128.) ; « Thomas Daridels et Marie, sa femme, » pour l'approbation d'une vente de terre à Bailleul, en 1233. (Archives de l'Oise.)

(4) Archives de l'empire, S 2222. — Dom Grenier (vol. 232, fol. 202, v.), en notant que Ansould du Fayel portait sur son sceau une croix de Saint-André, accostée d'une orle de merlettes, et Pierre de Canly une quinte-

Petrus miles de Primiaus, » avril 1239; mêmes armes. — Ysabelle, dame de Lagny-le-sec, et Jean de Dargies (1), son fils, 1255; tous deux l'orle de neuf merlettes sans quintefeuille. — « Robers Wignons de Goyencourt, chevaliers, » 1284; la quintefeuille et l'orle de huit merlettes. — Pierre du Houssoy, chanoine de Noyon, 1294; figuré debout entre deux écus, dont le gauche, celui de sa mère probablement, porte une quintefeuille seule. — « Robert de Coudun, chevalier, sire de Jehanville, 1308; l'orle de neuf merlettes comme Dargies (2).

Les sires de Francières, également des plus proches voisins des Remins, et leurs parents par nombre d'alliances, proviennent d'une souche différente qui était en grand renom (3); ils portaient d'argent à la bande de sable.

Maintenant passons un siècle et voyons quel était l'état des mêmes familles dans le pays, cent ans après Beaumanoir. Nous avons pour cela deux documents précieux, l'un à la grande Bibliothèque de Paris, l'autre à la Direction générale des archives, contenant tous deux une liste des feudataires du comté. La première de ces listes n'est point datée, mais elle peut avoir été dressée à une époque voisine l'année de 1353 (4). On y trouve (f° 15 r°) Guilles de Remin escuier, tenant divers fiefs de la dame de Lisle à Disencourt; Henri de Remin tenant de madame de Francières une vigne à Blaincourt; Jehenne de Remin, femme de feu messire Pierre de Francières, tenant de la susdite dame de Francières, son manoir avec divers droits et revenus.

La seconde liste forme un gros registre in-folio, intitulé : « Cartulaire de Clermont, » avec lequel on pourrait dresser le tableau exact de tout le personnel féodal du comté de Clermont dans la seconde moitié du XIVe siècle.

---

feuille, ajoute : « Ainsi Fayel et Canly pouvaient sortir du même tronc que les d'Estrées : leurs terres étaient voisines. »

(1) Nom que portait, à la même époque, un des plus gracieux trouvères de la Picardie.

(2) Ces cinq dernières pièces sont du cartulaire factice d'Ourscamps.

(3) Ils figurent, au premier rang, dans la description poétique du tournois de Ham, rimée par Jean Sarrasin. (Publiée par Fr. Michel.)

(4) Grande Bibliot., ms. lat. 9193$^{5 \cdot 5}$ A ; voy. f° 7.

1 ANSOLD DE REMIN 1210.	2 HERNOUL D'ESTREES, 1231.	3 ANSOLD DE LONGUEIL, 1230.
Archiv. de l'Emp. S 2222	Archiv. de l'Emp. S 2222	Archiv. de l'Emp. J 731 n° 50
4 JEHAN DU MONCEL, 1285.	5 ARNOUL D'ESTREES, 1228.	6 HUGUES DE MAIGNELAIS, 1237.
Desmaretz 9982 p. 12	Archiv. de l'Emp. S 2222	Desmaretz 9981 p 133
7 PIERRE DE CANLI, 1231	8 PIERRE DE PRIMIAUS, 1239	9 ENGUERRAN DE BRUNVILER, 1242
Archiv. de l'Emp. S. 2222.	Gaignières archiv. d'Ourscamps	Desmaretz 9981 p 75
10 PIERRE D'AUCHI, 1265	11 JEAN DE LISLE, 1275	12 RENAUT DE MORANGLE, 1270
Desmaretz 9982 p 3	Desmaretz 9981 p 41	Archiv de l'emp S 4255

FAMILLES BEAUVAISINES

Ce volume est un terrier dressé pour le duc de Bourbonnais (1) et portant à l'article de chaque feudataire du comté, un dessin colorié de ses armoiries. Il commence par le dénombrement des droits à percevoir par le comte sur le clergé séculier, particulièrement sur le chapitre de Clermont, puis sur les maisons religieuses; en second lieu sur les bourgeois et le commerce; en troisième lieu sur les serfs (2). Les tenures et droits féodaux ne viennent qu'en dernier (au folio 104) et remplissent tout le reste du volume. Toutes ces tenures sont rangées par localités; c'est-à-dire que cette partie du terrier est une sorte de dictionnaire géographique de tous les bourgs, villages et lieux (3) dans lesquels il existait quelque chose relevant féodalement de Clermont ; et à chaque localité se trouve la liste des feudataires et sous-feudataires, avec leur écusson en marge, puis une brève indication non pas du nom et de la situation du fief, mais seulement du revenu annuel qu'il rapportait au suzerain.

Le premier fief mentionné est précisément le « village et château de Remin, » dont l'hommage est rendu par messire Jehan comte de Boulogne et d'Auvergne. Les vassaux de ce dernier, arrière-vassaux du comte de Clermont, sont au nombre de

(1) En 1374, à en juger par deux passages aux f[os] 90 et 91, recto. C'est un in-fol. parch. de 381 ff.; naguère sous le n° K 943 des Archives; aujourd'hui KK 1093.

(2) Il paraît que le fonds de la population servile du pays appartenait à l'abbaye de Saint-Denys. La rubrique de cette partie du terrier, qui comprend vingt colonnes de noms (folios 98-104), porte : « Ce sont les noms des hommes et des femmes et des enfans qui sont de condicion es quelz mons[r] le conte partist et prant le moitié es mortes mains et formariages contre l'abbé de S. Denis et par la main du dict abbé, et les villes dont ils sont; extraits du roolle ancien....; » pièce pub. par M. Huillard, *Titres de la mais. de Bourbon*. — On peut consulter encore, sur le même sujet, la pièce « Hii sunt homines de Remin et de Marregni manumissi. » (Cartul. de Philippe-Aug., 8403[2.2.] B f° 137.)

(3) Les principaux sont Remin, Sachy, Méry, Creil, Bulles, Milly, Barbenchon, Aussy, Avregny, Conti, Hons-en-Bray, Houdenc, Castellon, Genly, Gournay, Francières, Rouviller, Hermencourt, Liancourt, Epineuses, Rentegny, Nouroy, Sarmaises, Lebos, Hargenlieu, Le Mez, Basentin, Lis, Cressonsart, Campremy, La Neuville et la forêt de Hez.

dix : Adam Daridel, Pierre et Godeffroy de Francières, les hoirs de feu Pierre Guéroult, Jehan Daridel, Jehan Lecoq, Oudart Leblanc, Lohier de Villers, Pierre Hurtaut, et les hoirs de Jehan de Courrel. Les deux Daridel portent d'argent à la quintefeuille de sable et l'orle de (l'un huit, l'autre six) merlettes de même. Viennent ensuite : à Sachy, Pepin Daridel (d'argent à la quintefeuille de sable et à la bande endentée de gueules) ; à Creil, Guillaume de Cressy (d'argent à la quintefeuille de gueules); Ansould Requignard, sobriquet qui nous cache le vrai nom (d'argent à la quintefeuille de gueules entourée de huit merlettes de même et à la bordure de sable) ; messire Jehan d'Estrées (d'argent à la quintefeuille de sable entourée de huit merlettes de gueules). A Bulles, Droynet des Bones (d'argent à la quintefeuille et à l'orle endentée de gueules) ; demoiselle Jehanne d'Avregny (d'argent à la quintefeuille et aux huit merlettes de gueules et à la bande de gueules brochant sur le tout); Hustin et Guérart de Rouviller (de gueules à la quintefeuille et aux huit merlettes d'argent) ; Guillaume, Jean et Marie de Rouviller, les mêmes armes avec diverses brisures. A Francières, on trouve Adam Daridel (fascé d'argent et de sable avec trois merlettes de gueules en chef), Ancelot de Rouviller et Rifflart d'Estrées ; à Aussy et Genly des seigneurs d'Avrigny; à Bleincourt, mouvant de Francières, Regnaut du Casteignier ; à Rouviller, Hutin de Rouviller qui en est le seigneur et un grand nombre de personnages du même nom ; à Hermencourt, Raoul d'Estrées et Lancelot de Rouviller ; à Basentin, Havet d'Estrées ; à Cressonsart, divers Avregny et Rouviller, tous portant avec de légères variantes la quintefeuille et les merlettes qui représentent comme une fusion des trois familles voisines : Remin, Rouviller et Estrées Saint-Denys. Les sires de Francières se perpétuèrent longtemps (1) de leur côté avec leur écu d'argent à la bande de sable, varié de plusieurs manières par diverses familles alliées à la leur, notamment celles des sires de Maignelais. Quant aux Remins, aucune personne de leur nom ne figure dans le terrier du duc de Bourbonnais. Il semblerait que cette famille, si plantureuse aux XIIe et XIIIe siècles,

(1) En 1526, Olivier de Francières écuyer, possédait quelque partie du fief de Beaumanoir. (Dom Gillesson : *Histoire de Compiègne,* III f. 3.)

13 JEHAN DE DARGIES 1255 ET ROBERT DE COUDUN 1308



Caignieres arch. d'Ourscamps

14 PETRONILLE DE SONJONS, 1271



Desmaretz 9981 p. 125

15 ROBERT WIGNONS DE GOYENCOURT, 1284



Caignières, arch. d'Ourscamps

16 PIERRE DE HOUSSOY 1294



Caignières, arch. d'Ourscamps

17 DROYNET DES BONES, 1374



Archiv. de l'Emp. K. 943

18 JEHAN D'ERQUIS 1297



Archiv. de l'Emp. S. 1542

19 PEPIN D'ARIDEL, 1374



Archiv. de l'Emp. K. 943

20 JEHANNE D'AVREGNY, 1374



Archiv. de l'Emp. K. 943

21 REGNAUT DU CASTEIGNIER, 1374



Archiv. de l'Emp. K. 943

22 LES HOIRS WILL. DE CRESSY, 1374



Arch. de l'Emp. K. 943

23 THIBAULT FAGET DE JEMERICOURT 1235



Desmaretz, 9981 p. 109

24 RAOUL D'ESTREES 1279



Salle des croisades à Versailles

Imp. Lemercier & Cie Paris

FAMILLES BEAUVAISINES

avait, en 1374, quitté le pays (1) ou bien qu'elle était alors presque entièrement épuisée.

Je terminerai ce chapitre des Remins par une anecdote qui n'apprendra rien, je l'avoue, sur Beaumanoir, si ce n'est qu'il avait une habitation à Remi, mais qui touche de près divers personnages de sa parenté et me semble éclairer d'une vive lumière les mœurs du XIIIe siècle (2).

C'était dans l'une des années 1280 à 1283. Vers la mi-septembre, un jeudi, pendant la nuit, un jeune homme de Remi fut assassiné à six ou sept lieues du village. C'était aussi un Philippe de Remi ou Remin, fils aîné de messire Martin de Remin chevalier. On l'appelait Phelippot; sans doute à cause de son jeune âge, car il n'avait que vingt-deux ans quand il fut tué.

Ce crime avait été commis sur la rive gauche de l'Oise, vers Pont-Sainte-Maxence ou Verberie, car les trois premiers justiciers qui en prirent connaissance furent le seigneur de Villeneuve, sur la route de Senlis à Verberie, celui de Gilocourt, et la commune de Senlis. Une enquête s'ouvrit par leurs soins pour la découverte des coupables. Parmi les gens soupçonnés figurait un certain Pierre Turquet, intendant d'un gentilhomme habitant Remi, nommé Jean Aubert. Le soir même qui avait précédé le meurtre, Turquet, après avoir passé la journée dans la maison d'Aubert, chez lequel il demeurait, y était encore, avant souper, causant avec son oncle qui était prêtre, sa mère et son beau-fils. Ce dernier lui ayant demandé s'il ne venait pas souper avec lui à Baugy, Turquet refusa (3). Après avoir soupé, il alla parcourir le

(1) « Gilles de Remy, mari de damlle Margueritte de Cohem, veuve de feu Tristan d'Auby, donne quittance de la remise que le duc de Bourgogne avoit faite à lad. damlle d'une partie de quint qui luy étoit dû, 1388. » (Note de dom Villevieille, d'après la chambre des comptes de Lille.)

(2) J'ai déjà conté cette histoire, mais en abrégé, dans l'écrit intitulé : *Les Inventaires des Archives de l'Empire; Réponse à M. de Laborde;* in-4° 1867, p. 46.

(3) « Privignus quæsivit si iret cænatum cum eo.... Respondit quod non et quod *iret cum Deo.* » J'élague du récit ces derniers mots, quoique caractéristiques, faute d'être sûr du sens. — Baugy est un hameau entre Beaumanoir et Mouchy.

village demandant chez tout le monde un valet pour conduire le lendemain la charrue et les deux chevaux de son maître, ou bien arrêtant les gens dans la rue afin de leur adresser la même requête : par exemple un homme qui passait devant la maison de Beaumanoir ; puis, près du château de Remi, deux soldats qui y étaient de garde. Il s'employa ainsi jusqu'à passé minuit, sans trouver l'homme dont il disait avoir besoin, et la servante obligée de l'attendre si tard, Eveline la porchère, s'alla coucher ce jour-là de fort mauvaise humeur.

Le lendemain de très bonne heure, Pierre Turquet se faisait voir. Au point du jour il allait chez Jean de Chastenet (cordonnier?) faire mettre une rosette à ses souliers ; puis il se rendait sur la place où on loue les ouvriers ; il s'y rencontrait avec le chevalier Martin qui venait en louer lui-même ; et il continuait à chercher son valet de charrue. Tout cela fut raconté dans l'enquête par neuf habitants de Remy auxquels Turquet s'était adressé le jeudi soir, qui l'avaient revu le vendredi matin, et qui tous furent unanimes à déclarer qu'il n'était pas le meurtrier, vu l'impossibilité d'aller à six ou sept lieues de Remi et de revenir dans le court intervalle de minuit au point du jour. Aussi Martin de Remin renonça-t-il à l'accuser du meurtre de son fils, tout en maintenant qu'il en était complice, comme le faisaient présumer les précautions mêmes qu'il avait prises pour se procurer un alibi, et il se borna à jurer, par devant le maire de Senlis et les deux autres juges, que les meurtriers étaient six autres personnes qu'il nomma (1).

---

(1) Il suffira de transcrire ici trois de ces dépositions : celles du cordonnier, de la servante et du père :

« Johannus de Casteneto juratus et rogatus qua die Philipotus filius Martini de Remino militis fuit interfectus, dicit quod quadam die jovis ante septembreschiam prout audivit dici. Requisitus utrum illa die vidit Perrotum Turquet, dicit quod sic, bene per unam leucam noctis. Requisitus de loco, dicit quod ante domum Philippi de Bello manerio. De astantibus? dicit quod ille et dictus Perrotus. Requisitus utrum dictus Perrotus sit culpabilis de morte dicti Philipoti dicit quod non, sicut credit. Requisitus quare non credit, dicit quare in crastino, in puncto diei, vidit ipsum in domo ipsius testis ubi fecit poni nodellum unum in sotularibus

Mais la suite de l'enquête élargit le débat d'une manière qui ne semble pas avoir été favorable à ses plaintes. Les meurtriers établirent qu'eux et le défunt étaient en état de guerre privée, que le jeune Philippe s'était livré à plusieurs actes à main armée contre eux et que cette hostilité durait depuis six années, c'est-à-dire qu'elle avait pris naissance entre jeunes gens dont les plus âgés comptaient seize ans au plus. Son origine était des plus futiles :

Une petite fille, qui était l'un des plus jeunes enfants du seigneur Martin de Remin, vit un jour trois garçons, dont l'un était son cousin Perrin ou Perrot de Remin, fils de monseigneur Bouchart de Remin, montés sur le mur du manoir de son père, au village de Remi, et prétendit les faire descendre. Peu flattés de cette injonction, ceux-ci se moquèrent au lieu de lui obéir, et la jeune demoiselle courut fièrement chercher ses deux grands frères dans la maison et se réclamer d'eux comme lui devant protection, attendu qu'on venait de lui dire vilenies et laides choses. Ceux-ci sortirent donc de chez eux, rencontrèrent

---

suis, et dicit quod inter illas duas horas non posset ivisse ad dictum factum et redisse. De aliis nichil scit.

« Avelina la porchiere, de Remino, jurata et requisita.... dicit quod idem Perrotus fuit per totam illam diem in domo Joh. Auberti usque post horam cene; qua hora ivit in villam quæsitum unum pro ducendis equis J. Auberti die crastina et moratus fuit in villa querendo dictum carrucarium usque versus mediam noctem, propter quod multum teduit ipsam que loquitur, que expectabat dictum Perrotum. Et dicit quod idem Perrotus quam cito venit, ista videndo, que loquitur, se cubuit in domo dicti J. Auberti ubi ista testis morabatur et adhuc moratur; et dicit quod crastina die bene mane se levavit dictus Perrotus et ivit in plateam quesitum unum carrucarium et per ea credit et scit dictum Perrotum esse penitus inculpabilem de morte dicti Philipoti. De aliis nichil scit.

« Martinus de Remino miles dixit per sacramentum suum prestitum in presentia Anselli de Giloniscurte, Johannis de Novavilla militum et Stephani majoris Silvanectensis quod Johannes Auberti, Guiotus de Faucourt, Johannetus Gruerius, Johannetus de Civrières, Giletus et Guilleminus filii Ludovici de Feus militis, culpabiles sunt et suspecti de morte Philipoti filii dicti Martini. Item credit quod Perrotus Turquet bene scivit factum, et non credit quod fuisset facto. » (Archiv. de l'emp., J 1028, n° 17.)

les intrus sur la route et au milieu des paroles qui s'échangèrent alors, le plus jeune des deux, qui avait douze ans et tenait un œuf à la main, porta un coup de telle façon, que son œuf se brisa et que les éclaboussures jaillirent sur le fils de monseigneur Bouchart; après quoi, son frère et lui n'étant pas en force, ils coururent se mettre en sûreté dans le manoir paternel.

Le lendemain, le frère aîné, Philippe ou Philippot, comme on l'appelait, était allé aux champs et se promenait, en manches de chemise à cause de la chaleur, dans une pièce de pois appartenant à son père, quand trois individus, dont l'un était Perrot fils de Bouchart, se jetèrent sur lui et le terrassèrent à coups de poing et à coups de pied.

Peu de temps après, Perrot eut son tour. Il passait à pied à Gury, près Compiègne, quand Philippot, à cheval et suivi de deux autres cavaliers, courut sur lui, et lui asséna deux coups de badine sur la tête. Les compagnons de Philippe étaient Perrin de Remin dit Du Port, son oncle, et Jean de Pronleroy, leur parent. Ces deux derniers cependant, au lieu d'aggraver cette violence nouvelle, se portèrent pour médiateurs, et une trêve fut conclue entre les deux partis.

Trois ans après, cette trêve durait encore, ayant été plusieurs fois prolongée, lorsque Perrin de Remin, dit du Port, fut à l'improviste attaqué par un écuyer cousin de Bouchart, nommé Gui ou Guion du Plessis. Comme il était un jour dans les champs près d'Epineuses, avec un domestique nommé Velloz, sans armes et même sans habit, il vit venir à lui trois cavaliers au galop, plus ou moins complètement armés de casques et hauberts, mais tous trois ayant un bâton en main. C'étaient les sires Gui du Plessis, Jehan Dubois et Baudoin de Lincourt qui, arrivés à sa portée, lui crièrent: « Mauvais! Il faudrait le couper en morceaux! » Gui du Plessis qui chevauchait en tête, voulut le frapper en passant, mais Perrin esquiva le coup, et ayant eu le temps de s'armer aussi d'un bâton que portait son compagnon Jean Velloz, il répondit à l'attaque du premier cavalier en lui assénant sa riposte à travers les épaules. Le second, puis le troisième cavaliers vinrent à leur tour fournir le même assaut, et chaque fois Perrin de Remin s'en tira avec la même adresse. C'était, paraît-il, un rude champion. Cependant ses trois ad-

versaires revinrent sur leurs pas, l'assaillirent de nouveau, et ne pouvant l'approcher à cause de la vigueur avec laquelle il maniait son arme improvisée, ils lui lancèrent leurs propres bâtons à la tête, et lui coupèrent le sien tout près du poignet, car ils avaient tout trois dégaîné leurs épées. Cette scène se passait à quelques pas d'un bois, vers lequel l'assailli battit en retraite; malheureusement pour lui, en se dérobant à reculons il tomba à la renverse; aussitôt les trois cavaliers s'élancèrent pour le fouler aux pieds de leurs chevaux, et l'un d'eux lui allongea un coup d'épée qui devait lui traverser le corps, et qui, arrêté par les vêtements, ne lui fit qu'une blessure légère au côté. Perrin put se relever, et se mettre en sûreté dans le bois, tandis que les trois vainqueurs se dépouillaient tranquillement de leurs armures, sur la place même, et les chargeaient sur un cheval de somme pour les faire rapporter chez eux. Une trève entre les partis intervint ensuite.

Perrin lui-même raconta ainsi les faits, et ses dires furent exactement confirmés par son compagnon Jean Velloz, puis par une douzaine d'autres témoins. La préoccupation de tous ces gens, et du sire de Fouilleuses qui dirigeait l'enquête, était la question de savoir si la trève conclue entre les enfants Martin et les enfants Bouchart durait encore. Il est évident qu'aux yeux de toutes ces personnes il n'y avait pas de délit, si ces violences avaient été commises pour « nouveau contens, » c'est-à-dire pour une querelle surgie à nouveau entre les deux familles depuis la trève, et à plus forte raison que sans les trèves il n'y aurait pas l'ombre d'un délit. Les embuscades, les surprises, les attaques de trois cavaliers bien armés contre un homme à pied et sans défense, c'était le procédé légitime de la guerre. Pour repousser cette exception, les amis du défunt invoquaient les trèves conclues, et pour répliquer à l'argument, le parti agresseur soutenait qu'il y avait eu trève sans doute à un certain moment, mais que par sa rupture on était rentré dans le droit commun. Un témoin, Robert de Rouviller escuier, allègue pour preuve de l'existence d'une trève, ce fait qu'un mois avant leur combat Perrin et Guion avaient mangé chez lui, tous deux assis à la même table. Un autre, Robert d'Epineuses, tire la même preuve de ce que Perrin, trois jours seulement auparavant, s'étant rencontré dans les champs avec Guion et Baudouin, il

les avait entendus se saluer tous trois et s'entretenir amicalement pendant quelques instants. Un autre encore, Pierre de Remin dit Blondel, affirme être sûr que la trêve conclue quatre ans auparavant avait été prolongée depuis Pâques jusqu'à Noël, et durait encore, parce qu'en sa qualité de cousin issu de Germain des enfants Martin de Remin, il avait reçu avis officiel de la prolongation.

Nous n'avons que deux pièces de cette affaire (et par une rencontre qui peut étonner, aucun des Remins qui y figurent ne se retrouve (1) dans les autres pièces citées plus haut sur cette famille), mais elles peignent assez clairement l'ensemble des faits. L'enquête sur le meurtre de Philippot fit bientôt connaître les vrais meurtriers. Elle démontre que depuis six années, Philippe de Remin et son jeune frère, de douze ans, étaient en guerre ouverte avec deux jeunes gens du même âge, leurs cousins. Evidemment les meurtriers cherchèrent à se retrancher derrière le droit de guerre et firent examiner tous les faits de violence qui s'étaient passés depuis six ans entre les deux branches ennemies des Remins. La seconde pièce est un interrogatoire fait à leur instance, par le prévôt de Clermont, et sur des conclusions auxquelles un d'Estrées répond, à un Rouviller qui en était l'auteur, que « sauve sa grâce, il y ment. » Il est probable que la querelle ne

---

(1) Cependant, Jean Aubert et Pierre Du Port me paraissent devoir toucher de près aux quatrième et cinquième personnages de la liste suivante, que je tire des papiers de dom Grenier :

Fiefs de Remi relevans du roy.

Misire Pieres li Rous tient dou Roi sen manoir, vj hostes qui valent xxiij sols, iij mines de blé de lx sols, v arpens de bois xix sols. — Summe.......... vi livres iii sols.

Madame Eve son manoir, v arpens de bois de xix sols, iiij mines de terre de viij s. iiij d. — Summe.......... xliii s. iv d.

Misire Philippe de Beroigne vj arpens de bois de xxxvj s. et iij hostes de vj s. et vj d. — Summe.......... xliii s. et vi d.

Messire Aubert son manoir iiij livres au petit cens de S. Remi, v arpens de bois de xxx s.

Philippe dou Port viij arpens de bois de xlviij s. et xxvj mines que en blé qu'avaine, de xl s. — Summe.......... iv l. viii s.

Oudart de La Cele xvj mines de blé de xxxvj sols et viij deniers, xij sols

s'arrêta pas là, et que la famille de Remin comme tant d'autres, continua de s'affaiblir par ces violences privées contre lesquelles saint Louis avait commencé la lutte.

Il est bien intéressant de voir les anciennes mœurs d'aussi près que les montrent des documents comme celui-ci. Aussi, pour terminer ce chapitre, on insèrera ici cette enquête qui ne touche pas personnellement Beaumanoir, mais dans laquelle s'agitent des personnages qui vécurent autour de lui. Son intérêt a été remarqué par l'auteur des extraits des archives du parlement de Paris (1) qui en a même publié le commencement. Mais outre qu'elle mérite bien d'être connue en entier, l'étude spéciale à laquelle nous nous livrons ici nous a permis d'en mieux apprécier le caractère et la date. Et il faut en dire autant de la précédente. Dans ce recueil des archives de l'empire, on les a considérées comme deux pièces étrangères l'une à l'autre, qu'on a placées, cette dernière parmi les enquêtes sans date, du règne de saint Louis, et celle relative à Pierre Turquet, parmi les arrêts non datés appartenant au règne de Philippe III. Or le récit détaillé qui vient d'être fait, et dans lequel on voit les mêmes

---

de cens et iij mines de terre de x sols, un arpent de vigne de xl sols.— Summa.. IIIJ l. VIII s. et VIII d.

Robert de Faiel de moitié de son mennoir v arpens de bos de xxx s. iij s. de cens et l chapons. — Summa.................... XXX s. et VI d.

Pierre de Rouverel de son menoir iij arpens de bos de xviij s.

Rad. de Chantilli de son menoir dous arpens de bos de xij s.

Mesire Johan Li Rons de son mennoir et ij arpenz de bos de xij s.

Wiart de Chaumont son mennoir, viij muis de vin de iiij l., ij muis de terre semeure xlvij s. a mui de avainne xv s., vij s. de cens, x chapons v s., sur l aunoi x s. — Summa.......................... IX l. et IX s.

Bouchart major de Bomi de feodo suo de Bomi.

Mesire Jehan de Hangest xxxij l., x muis de blé. La monte des hostes le Roi.

Mesire Droué de Moy xl l.

Supradicti de feodo de Remi.

Le premier de cette liste, « Pieres li Rous, » pourrait être le même que le Petrus Rufus de Remin, ci-dessus mentionné p. 119, n° 12.

(1) Archives de l'empire : *Inventaires et documents. Actes du parlement*, par M. Edg. Boutaric ; Paris. Plon, in-4°, 1863, p. 143.

principaux personnages, l'enfant ou les enfants de messire Martin de Remin, figurer dans les deux pièces, démontre suffisamment qu'il s'agit de la même affaire. Quant à la date sous laquelle il convient de les placer, je crois que c'est l'année 1281, et voici pour quelles raisons. Manassé de Rouviller, Thibaut de Fouilleuses et Jean de Mainbueville sont nommés dans la pièce qui suit, ces deux derniers comme enquêteurs, et l'autre comme partie. Il est vraisemblable que ce sont les trois mêmes chevaliers que Beaumanoir a fait figurer sous les mêmes noms dans ses comptes du bailliage de Clermont pour les années 1280 et 1281 (1). On a donc ainsi l'époque approximative où vivaient tous ces gens. Mais l'enquête sur Pierre Turquet est dirigée, entre autres, par un maire de Senlis, désigné seulement par son prénom d'Etienne. La liste des maires de Senlis qui commence à l'an 1184, très incomplète il est vrai (2), ne contient la mention d'aucun maire portant ce prénom avant Etienne Du Cange régnant en 1309; mais j'ai trouvé dans les papiers d'Afforty une inscription dont on n'a pas tenu compte pour la rédaction de cette liste, et qui est cependant un témoignage irréfragable. Voici la note du laborieux et précieux compilateur (Bibl. de Senlis, mss. Afforty, XVI 363) :

« La grosse cloche du beffroy de la ville de Senlis a 5 pieds et demy de diamètre, 5 pieds 4 pouces de haulteur et 16 pieds 8 pouces de circonférence. En haut d'icelle est écrit :

ANJEMERES
† *En l'an de l'Incarnation*
notre Seiner M. CC. IIII^XX *et* I, *ou mois*
de novembre, me fit mètre Guiliaume de Biauwès.
Ce fut fet au tans sire Estienne Dous. »

Sans doute, à cause des lacunes qui nous laissent inconnus le nom des trois quarts des maires de Senlis au XIIIe siècle, rien

(1) Pièce justificative n° XXI.

(2) Rédigée d'après les actes municipaux contenus dans le registre enchaîné existant encore aux archives de la ville, et d'après les travaux d'Afforty. Elle ne donne les noms du maire que pour vingt-trois années dans tout l'espace du XIIIe siècle.

ne nous assure qu'il n'y ait pas eu bien d'autres Etienne dans le même siècle sur cette liste. Mais y en eût-il un aussi grand nombre qu'on voudra, la présence dans la même affaire des trois seigneurs de Fouilleuses, de Mainbueville et de Rouviller, nous donne la certitude que c'est bien Etienne Dous qui fut le maire de Senlis instrumentant contre Turquet, et que la procédure criminelle occasionnée par le meurtre de Philippot de Remin est bien de l'année 1281. Voici la seconde et principale pièce de cette procédure :

Vechi l'enqueste (1) que li prevoz de Clermont a fete, present mesire Thiebaut de Foulleusez et mesire Jehan de Mainbueville, que il avoit avoquez (2) li apelez, des contenz et des mefez qui ont esté entre Perrin dou Port de Remin et Jehan de Pronneroi, d'aus et de leur lingnage d'une partie, et de monseigneur Manesier de Rouviler et des enfanz monseigneur Bouchart de Remin, d'aus et de lor lingnage d'autre partie.

Quex li mefet furent et par quex personnes li mefet furent fet.

Li premiers mefez tex. Li enfant monseignor Martin de Remin, neveu Perrin dou Port, dient par lor serment que une sereur de chez memes enfanz vint à aus et lor dit que Perrins, li flex monseignor Bouchart, li tiers, estoint monté sor le muret dou manoir monseignor Martin lor pere; et por che que ele les en volt fère deschendre, il li avoient dit vilenie et let, dont ele se clamoit a aus come a sez freres. Et dient li enfant monseignor Martin, qui parolent, que il oisirent hors en mi le quemin, et trouvèrent cheli Perrot filg monseignor Bouchart, lui tiers, et par paroles qui courent entr'aus, li mainnez flex monseignor Martin tenoit un ouef en se main et feri un home de le vile qui estoit avec Perrot filg monseignor Bouchart, et esclaboça li oues sor cheli Perrot filg monseignor Bouchart; et chil Perros et si compengnon coururent suz aus enfanz monseignor Martin; et li enfant monseignor Martin se mistrent a warant chiez lor pere. Et le jor aprez li ainnez fielz monseignor Martin estoit alez au cans, en quemise por le caut, et estoit en le pesière sen père; et chil Perros filg monseignor Bouchart vint a li, li tiers, et li coururent suz et le batirent bien de poinz et de piez. Et a entour vj anz que che fu; et li dui enfant

(1) Rouleau de 88 centimètres de longueur. Archives de l'empire, J 1031, n° 20; intitulé au dos : « Inquesta facta super contentione inter Petrum de Remino et Johannem de Prunereyo armigerum ex una parte (et Ma)nasserum de Rouviler militem ex altera. » Et plus bas : « La prise de M. Manesier et de Perrin dou Port et de Jehan. »

(2) Appelés avecques lui.

monseignor Martin avoit li uns d'aage xvj anz et li autrez xij ans; et chif Perros filg monseignor Bouchart avoit d'aage entour xvj ans.

Perros fiex monseignor Bouchart estoit alez a Guri. La vint li fiex monseignor Martin a cheval, et Perros estoit a pié; et courut suz li fiex monseignor Martin a Perrot et le feri deux coups d'une vergue parmi la teste; et estoit Perrin dou Port et Jehan de Pronneroi avec le fiex monseignor Martin. Mès Perrinz et Jehanz devandiz dient par lor serment que il n'aloient mie quérant le filg monseignor Bouchart, ne ne se donnerent warde devant que li fiex monseignor Martin li couru suz et le féri, et dient Perrin dou Port et Jehanz que il le detournerent a lor pooir. Et de chez contenz furent trieves données par amis de Perrot filg monseignor Bouchart d'une partie, et des enfanz monseignor Martin d'autre partie; et alongiez par pluseur foiz furent les trieves.

Aprez, Perrin dou Port dit par sen serment et propose que durant chele trieve entre les enfanz monseignor Bouchart et les enfanz monseiseignor Martin, qui sont si neveus : que mesire Guiz dou Plessie cousinz au(s) enfanz monseignor Bouchart, bien iij anz aprez les contenz, les enfanz desuzdis estoit a Espineusez et chil Perrins dou Port i estoit ausinc; et dit Perrinz dou Port que il aloit hors de le ville, lachant sez manchez, sanz espee et sanz armeure, ne ne se donnoit garde de monseignor Guion que il li vousit mal, en che que il se rewarda, il vit venir monseignor Guion qui estoit alores escuiers, li tiers, à cheval grant aleure; et estoient li dui autre armé de haubers et li tiers de haubergon. Et quant il orent aprouchié, il li escrièrent que il le couperoit; et tenoit chacun des trois .j. baton en se main; et Perrin prist le baton de chelui qui estoit avé li et se mist à deffense; et chieus jetèrent à li de lor batonz. Et par le deffense que Perrinz metoit en li, mesire Gui et si compengnon ne le porent damager de lor batonz si comme il vousisent a lui férir. Et li jeta chacuns sen baton à le teste, si comme Perrins dit, et faillirent à lui férir. Et dit Perrinz qu'en lui deffendant il en feri aucun d'aus. Aprez, li troi sachièrent lor espees, si comme Perrinz dit, et jetèrent a li et li coupèrent sen bâton prez des poinz; et chieus Perrinz se tret a un bos qui estoit prez d'eluec en lui deffendant. En che que il estoquoient a li de lor espees, Perrinz en requlant au bos caï touz envers a l'entrée dou bos, et il firent lor chevaus aler par de sour lui et le defoulerent. Et dit Perrinz que li uns des trois li quida donner parmi le cors de s'ezpée et il li donna parmi son sircot et se cotele rest-a-rès dou costé; et le blecha, mès non pas moult. Requis qui estoient li dui qui estoient avec monseignor Guion, il dit que li uns fu Jehanz dou Bos (1) et li autres fu Bau-

(1) Du bois de Lihus. C'était un d'Estrées.

duin de Lincort (1). Et de chest fet sont témoing tret et recheu ; et oï si comme il s'ensieut aprez.

Jehannes Velloz d'Espineusez jurez et requis, dit par sen serment que en setenbre ot iij ans que Perrinz dou Port, et chil qui parole, estoient oissuz hors d'Espineusez et s'en aloient au travers des cans en le maison le Moigne de Favieres ; et dit qu'il rewarderent arière aus et virent venir M. Guion, li tiers, armez li dui de haubers et li tiers de haubergon, et avoient touz troi batonz, et estoit adonques escuiers. Et mesire Guiz feri des esperonz devant les autres grant pièche et escria « Perrin ! » et li dit : « Mauvès. Vous le couperiez ! » et vint a li durement por li ferir dou baton que il tenoit. Et Perrinz prist I baton en le main de chelui qui parole. Et en che que mesire Guiz le quida férir dou baton, il failli ; et Perrinz le féri en pasant dou baton parmi les espaules, et mesire Guiz passa outre. Aprez vint Jehan dou Boz, ferant des esperonz, et le quida ferir dou baton et il failli, et passa outre ausi comme Guiz. Aprez vint Bauduinz de Lincourt et fit tout autel comme li autrez ; et mesire Guiz et si compengnon li revinrent et jeterent a li par pluseurs foiz, ne ne porent a li avenir por le baton dont il se deffendoit, et chacuns d'aus li jeta sen baton a le teste et faillirent. Aprez, mesire Guiz et si compengnon saquièrent lor espees et en parquierent Perin et jeterent a li pluseurs foiz sanz li ferir, et li couperent sen baton. Et Perrinz se tret au bos en requiant ; et Perrinz à l'entrée dou bos caï touz envers. Et mesire Guiz feri des esperons par desor li et li donna en passant à estoc parmi sen sircot au rez de sen costé ; et Perrinz se releva et se mist ou bos a garant. Et furent por che fet trieves donneez entre monseignor Guion et Perrin, et duroient les trieves premieres et les autres toutes à .i. jour.

Ivorez d'Espineusez jurez et requiz, dit par sen serment autretel comme Jehannez Velloz, exété che que il ne vit mie Perrin ferir de l'espee parmi le sircot, ne n'estoit mie, chil qui parole, si prez que il peust veoir se mesire Guiz et si compengnon estoient armé ou non, quar il avoient lor houchez vestues (2), mès il les vit enmi les cans despoillier et mestre harnez sor lor soumier (3) ; por quoi il croit que il furent armé au fet et vit bien que il avoient bachinet en lor testes. Requiz se il set au jour que chil fez avint que les trieves, qui avoient esté données entre les enfans monseignor Bouchart d'une partie et les enfanz monseignor Martin d'autre, durasent au jour que li fez fu fez, il dit que il ne set rien.

Jehanez Li Carons d'Espineusez jurez et requiz, dit par sen serment autretel comme Ivorez, exété che que il ne vit mie Perrin quaïr, ne ne les vit

(1) C'est-à-dire de Liancourt.

(2) Car ils avaient vêtu leurs housses, leurs vêtements de dessus.

(3) Cheval de somme.

mie despoillier enmi les cans: mès il croit mex que il fusent armé que non, quar il vit que mesire Guiz avoit un bachinet en se teste. Et né set riens des trieves.

Pierres, li meres d'Espineusez, jurez et requis, dit par sen serment autretel comme Li Caronz, exété che que il ne vit nules des armeures fors lor espees. Requiz se il set rien de le trieve ausint comme aus autres, il dit que non.

Jehannez Lauchez d'Espineusez jurez et requiz, dit par sen serment que en setembre ot iij ans, et en che meesme jour, que mesire Guiz couruz suz a Perrinz si com il oï dire quar il ne fu mie au fet, mès il ouvrait en le méson monseignor Guion et vit que mesire Guiz et Jehan dou Bos, et li autres dont il ne set le nom, s'armerent et alerent au cans sor lor chevaus, et grant pièche aprez il revinrent tout armé a l'ostel dont il estoient parti et i demourerent une pièche et puis s'en partirent; et dit, chil qui parole, que mesire Guiz et si compengnon coururent suz, en chele meesme journee si com il oï dire, Perrin dou Port.

Simonz Carbonniaus jurez et requiz, dit par sen serment autretel comme Jehannez Lauchez, exété che que il ne les vit mie revenir des cans.

Robert de Rouviller escuier, jurez et requiz, dit par sen serment que il ne sout mie le fet ne il ni fu mie; mez entour le setembreche ot iij anz que il oï dire a pluseurs personnez que chis fez estoit entre Perrin dou Port et mesire Gui en le forme desuz dite; et dit Roberz que il croit par sen serment que le trieves duroit quant chi fez avint. Requiz porquoi il le croit, il dit por che que il vit les ij parties en se méson mengier a i. taule (1) le jour de le mi aoust; mès il croit que che qui en fu fet fu por nouviau contenz autre que chelui por qui les trivees estoient.

Perrin Blondel de Remin, jurez et requiz, dit par sen serment que il ne set rien dou fet de monseignor Guion envers Perrin dou Port, for que par oïr dire; mès il dit que il set bien que a le setenbreche ara iiij anz, que les trieves qui furent donnees entre les enfanz monseignor Bouchart et les enfanz monseignor Martin duroient, et durerent tout le moiz de setenbre en chele ennée. Requiz comment il le set, il dit que a le pasque ot iiij anz que les trieves furent alongiez duquez au Noel aprez; et dit chil qui parole que li enfant monseignor Martin, neveu Perrin dou Port, sont cousin aprez germain a cheli qui parole, et li firent savoir l'alongement de le trieve a le pasque ot iiij ans duques au Noel aprez ensivant. Et dit que mesire Guiz et li enfant monseignor Bouchard sont d'un lignage, mès il ne set combien prez.

(1) « On doit savoir que cil s'accorde a le pès par fet et par parole qui avec celi qui soloit estre ses ennemis, boit et menjue et parole et tient compaignie. » (Beaum., *Cout. de Beauv.*, LIX § 13.)

Jaquez de Lachelez jurez, et requiz dit par sen serment que il ne set rien dou fet qui fu entre monseignor Guion et Perrin dou Port, fors que par oïr dire. Mès il set bien que trieves furent donnees entre les enfanz monseignor Bouchart et les enfanz monseignor Martin dou Port et alongé ès pluseur foiz; mès il ne set, aujour que li fez fu fez, se les trieves duroient ou non; mès il croit que che fu por nouviau contenz autre que chelui por qui les trieves estoient.

Guill. fiex monseignor Bouchart, jurez et requiz, dit par sen serment que il ne sot mie le fet de monseignor Guion et de Perrin dou Port fors que par oïr dire, mès il croit que en che point que li fez fu fez de M. Guion et de Perrin dou Port, si comme il oï dire, que le trieve dou frere a chelui qui parole et des enfanz monseignor Martin duroit et dura puis grant pièche; et dit chil qui parole que il mesmes et Perrin sen frere qui sont fiex monseignor Bouchart sont cousin entiers a monseignor Guion; mès il croit que che fu por nouviau contenz autre que chelui por qui les trieves estoient.

Au dos : Aubers d'Estrees escuiers, jurez et requiz, dit par sen serment autretel comme Guill. li fiez monseignor Bouchart.

Perrin de Lacheles jurez et requiz dit par sen serment autretel comme Jaquez de La Sele en toutes chosez.

Roberz fiez madame Marie d'Espineusez jurez et requis dit par sen serment que il ne fu mie presenz au fet de monseignor Guion et de Perrin dou Port; mès il dit qu'en le jornée que li fez fu fez, il oï le fet recorder à moult de gent qui alarent au cri; et dit que iij jors devant que li fez fu fez ou la entour quattre, Perrin dou Port et chelui qui parole aloient aus cans hors d'Espinesez et encontrerent monseignor Guion qui estoit escuiers et Baudain de Lincourt et un autre que il ne connoit; et Perrin les salua et aus li; et dirent a Perrin que il alat jouer avec aus a j moulin la ou il aloient, et Perrins dit que il avoit a beseigner et que il n'i pooit aler.

Cette pièce, rédigée en 1281 par le prévôt de Clermont, offre le double intérêt d'être le plus exquis des commentaires pour le cinquante-neuvième chapitre des *Coutumes du Beauvaisis*, dans lequel Beaumanoir a exposé la matière des guerres privées, et secondement de fournir avec plusieurs des pièces justificatives que nous donnons plus loin, un échantillon certain du langage, presque de l'orthographe qui devaient être ceux de notre auteur dans son manuscrit original (1). Ce langage n'est pas tout à fait

(1) Joignez-y les pièces justificatives nos XIV, XXIII, XXIV, XXVIII, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXVI et XXXVII.

celui du texte picard, un peu trop large, suivi dans l'édition de La Thaumassière, ni du texte parisien un peu trop aminci, préféré par Beugnot pour la sienne. Il tient le milieu entre les deux.

Le lecteur dira sans doute que voilà bien des pages, et bien longues, pour présenter une somme de faits en définitive très-maigre, et qui laisse encore le personnage de Beaumanoir très-mal éclairci. C'est tout ce que de patientes recherches ont pu jusqu'à présent fournir; et plus les documents étaient incomplets et clairsemés, plus il fallait d'espace et de peine pour en exprimer le suc. Il ne me reste qu'à dire, comme le vénérable légiste, lorsqu'arrivant à la fin de son coutumier, il jetait un dernier regard plein de doute sur la tâche qu'il sentait bien n'avoir qu'imparfaitement accomplie:

« *Noz prions à tos que l'on noz en vueille tenir por escusés.* »

PIÈCES JUSTIFICATIVES

1° CONCERNANT

l'histoire de Beaumanoir et de sa famille.



I.

Pierre de Remi donne à l'abbaye de Saint-Denys la dîme de la terre Bernard, etc.
(mars 1222.)

Ego Petrus de Remin miles, notum facio universis presentis pagine notitiam habituris, quod ego dedi et in perpetuam elemosinam concessi pro remedio anime, mee ecclesie beati Dyonisii totam decimam terre mee de Bernart quam a dicta ecclesia teneo, ita quod per tres annos continuos utrum tres modios ad mensuram compendii valeat, examinari debet et videri; et si ad trium modiorum ad mensuram Compendii non sufficiat solutionem, ego Petrus de terre mee proventibus, scilicet de Bernart, solutionem teneor adimplere. Insuper dedi predicte ecclesie centum virgatas terre juxta mansum meum vel alio loco ab abbate beati Dyonisii ubicumque voluerit capiendas, in quibus abbas et conventus beati Dyonisii domum et granchiam si eis placuerit edificabunt. Super predictis autem firmiter observandis fidejussores constitui dominum Johannem de Estrées et dominum Rogonem de Fransières milites et insuper totam terram meam de Bernart quam ab ecclesia predicta teneo et etiam me fidei cautione interposita predicta observare confirmavi. Si vero religione fidei contempta predictis presumerem obviare, dicti fidejussores ad petitionem abbatis beati Dyonisii apud Pontem (1) vel apud Compendium secundum locorum consuetudinem prisoniam facere tenerentur (2). Ego autem Johannes de Vineis Silvanectensis prepositus coram quo predicta acta et

(1) Pont-Sainte-Maxence.

(2) « Plusor plege furent tenu en prison por lor plegerie, car il s'estoient obligié, au marcié fère. » *(Cout. de Beauvaisis*, ch. XLIII, § 31.)

recitata fuerunt ad petitionem dicti Petri et ut predicta per justitiam domini regis facerem firmiter observare, cum sigillo suo presentem paginam sigilli mei karactere feci communiri. Actum apud Medianum villare, anno domini M° CC° XX° primo (1); mense marcio (2).

II.

Philippe de Remin fait hommage à l'abbé de Saint-Denys pour la terre Bernard, juin 1239 (3).

Ego Philippus de Remino, tunc baillivus illustrissimi viri Roberti comitis Attrebatensis in terra Vastinensi, notum facio tam presentibus quam futuris quod ego feci hominagium ligium Odoni abbati beati Dyonisii, salvis aliis hominagiis ligiis a me factis et faciendis, de toto censu, ventis et omni justicia que idem abbas habebat in territorio quod dicitur territorium Bernardi in baillivia Medii Villaris; que dictus abbas mihi et heredibus meis imperpetuum contulit et concessit et etiam de domo mea sita in eodem territorio quam prius ab ipso et ecclesia tenebam ad censum et eam de assensu ipsius abbatis dicto feodo adjunxi, recognoscens et ad hoc heredes meos et omnes alios quicumque post me deinceps predicta possidebunt obligans, quod de premissis abbati beati Dyonisii qui pro tempore fuerit hominagium ligium facere tenebuntur. Retinuit autem idem abbas in dicto territorio decimam ab ipso et ecclesia sua percipiendam annuatim sicut antea percipere consuevit. Retinuit etiam sibi et ecclesie sue in perpetuum quicquid juris habebat et habere consueverat in molendino de Herquincort sito prope dictum territorium. In cujus rei testimonium has presentes litteras eidem abbati et ecclesie sue concessi sigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini M° CC° XXXIX° mense junio.

---

(1) C'est 1222, l'année 1221 ayant duré depuis le 10 avril 1221 jusqu'au 30 mars 1222.

(2) Original aux archives de l'empire, S 2222 n° 28, avec un sceau en cire blanche représentant trois quintefeuilles (2 et 1) autour desquels on lit : SIG. PETRI DE REMIGIO. Transcrit dans le cartulaire blanc de l'abb. de Saint-Denys, t. I, p. 787 (De decima quam dedit nobis in elemosinam Petrus miles de Remi), et dans les papiers de dom Grenier (t. XCIV, f° 205). — Voy. encore aux archiv. de l'emp. LL 80 f° 353 v°.

(3) Orig. archiv. de l'emp, S 2222 n° 20 ; muni d'un fragment de sceau sur lequel on distingue une grosse fleur de lys accostée de deux châteaux, armoiries du bailliage de Gatinais, et autour les quatre lettres P (hilippe de Re) MIN. Cette pièce est en partie rongée, mais on la trouve en copie dans le cartul. blanc de Saint-Denys. t. II, p. 800.

III.

Philippe de Remin, bailli de Gatinais, promulgue une sentence arbitrale rendue sur une contestation entre le village de Fay et l'abbaye de la Cour-Dieu; nov. 1241 (1).

Universis presentes litteras inspecturis, Philippus de Remino baillivus Wastinensis, salutem in domino. Notum facimus universis quod in nostra constituti presentia homines de Fai, de contentione quæ inter ipsos ex una parte, et religiosos viros abbatem et conventum Curie dei vertebatur ex altera, super eo quod dicti homines dicebant calciatam molendini de Fai dictorum abbatis et conventus, ville et pratis de Fai dampnum facere et gravamen, eo quod esset nimis alta ut dicebant, pro bono pacis in dominum Rotbertum Ursionis militem et in Johannem Vincentii de Fai conpromiserunt alto et basso promittentes fide data corporali se gratum habituros et firmiter observaturos quidquid illi duo de predicta querela per dictum suum tenendum ordinarent. Illi vero dictum suum protulerunt in hunc modum, videlicet quod dicta calciata dirueretur sive bassaretur uno pede, quod etiam fieri jam feceruut, et in eadem calciata metas posuerunt Quorum dictum et factum dicti homines de Fai gratum et ratum habentes data fide se in perpetuum observaturos promiserunt. Prolationi autem hujus dicti interfuerunt vir religiosus Nicholaus abbas Curie dei, ego Philippus de Remino baillivus Wastinensis, Johannes Tecelini prepositus de Fai, Nicholaus Garillaut et Arnulfus filius ejus et plures de hominibus de Fai. In cujus rei testimonium ad petitionem sepedictorum hominum de Fai presentibus litteris sigillum meum apposui. Actum anno domini M° CC° quadragesimo primo, mense novembri.

IV.

Gaucher de Chastillon livre au roi la terre de Remi en échange d'autres biens, 1246 mars (2).

Acquisitio ville que dicitur Remiacus.

Ego Galcherus de Castellione universis presentes litteras inspecturis notum facio quod pro rachato quod debebam excellentissimo domino meo Ludovico regi Francie illustri, de terra que mihi obvenit pro maritagio Johanne uxoris mee dedi et quitavi imperpetuum eidem domino et

---

(1) Archives du Loiret. Original, sceau manquant. Communiqué par l'archiviste, M. de Vassal.

(2) Cartulaire de Philippe-Auguste, n° 9852² f° 195 v°.

heredibus suis villam meam sitam prope Compendium que Remiacus appellatur cum domaniis, feodis, nemoribus aliisque pertinentiis dicte ville. Quod ut ratum sit et firmum presentes litteras sigilli mei feci munimine roborari. Actum Parisius M° CC° XL° quinto. Mense martio.

V.

Philippe de Remi échange divers biens avec l'abbaye de Saint-Denys ; mai 1249.

De escambio facto a Philippo de Remi apud Romanam villam (1).

Omnibus presentes litteras inspecturis, ego Philippus baillivus Vastinensis et Maria uxor mea, notum facimus quod nos abbati et conventui beati Dyonisii assignavimus in perpetuam permutationem et escambium terram de Romana villa que fuit Bertrandi de Gaudigniaco, moventem ecclesie, de feodo beati Dyonisii, nec non et quadraginta solidos annui redditus ibidem percipiendos super terra que est Philippi Malardi de Alto villari armigeri que similiter movet de feodo dicte ecclesie (2) ; item redditus et tensamentum quos Adam de Macherum armiger vendidit nobis apud Vergunvillam. Preterea quia iidem religiosi viri abbas et conventus predicti concedunt nobis decimam suam quam habebant in territorio Bernardi, capellane de Bello Manerio in perpetuum assignandam, assignavimus eis in augmentum feodi quod tenemus ab ipsis unum modium bladi quem comparavimus a priore et monachis de Cerenz (3) in molendino de Hequincort (4) et insuper octo minatas terre sitas in loco qui dicitur Le Mellier. Predicti vero abbas et conventus in recompensatione predictorum concesserunt et dederunt nobis et heredibus nostris de cetero possidendos tres modios bladi et duos modios avene, quos habebant et percipiebant annis singulis in molendino de Herquincort predicto, et decimam superius memoratam eo modo quo superius est expressum. Ego vero, Philippus de Remi et M. uxor mea predicti, promisimus et promittimus fide in manu predicti abbatis pro se et ecclesia sua tradita corporali, quod contra permutationem et escambium predictos hinc inde a nobis factos per nos sive per alium venire non attemptabimus in futurum. Immo assi-

---

(1) Archiv. de l'emp., L 64, cartul. blanc de Saint-Denys, t. II, p. 56.

(2) Le même cartulaire d'où cette pièce est tirée (archiv. de l'emp., L 64, t. II, p. 58) contient, à la même date, juin 1249, un acte passé pardevant Nicholas, doyen de Gatinais, et par lequel Philippe dit Maillarz, de Hautvillers, écuyer, et Jeanne sa femme, cèdent à Philippe de Remin ces 40 sous de rente.

(3) Les religieux du prieuré de Saint Leu d'Esserens.

(4) Herquincourt.

gnamentum a nobis eis factum ad usus et consuetudines patrie garentizabimus contra omnes. Recognoscimus insuper quod nos tenemus et tenere debemus dictos tres modios avene in feodum ab abbate et conventu predictis cum alio feodo quod tenemus ab ipsis. In cujus rei memoriam et testimonium presentem paginam nomine meo et nomine et voluntate predicte uxoris mee ego Philippus de Remi predictus sigilli mei munimine communivi. Datum anno domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono, mense maio.

VI.

Philippe de Remin échange une terre avec les religieux d'Ourscamps ; mars 1255.

Philippes de Remin chevaliers sires de Biaumanoir, fas savoir ke je ai donné à l'église Nostre Dame de Oscans xviij mines et iiij verges de terre au terroir de Balainviler *etc.*, les quelles furent monseigneur Raoul dou Pré, chevalier, et Gilon et Aubri ses fils...... et m'on doné unes terres en eschange.... entre le moulin de Beaumanoir et le chemin de Laigni. — 1255 ou mois de mars (1).

VII.

Déposition faite au cours d'une enquête judiciaire, et de laquelle il résulte que Philippe de Remi avait des terres dans le pays de Senlis ; 1260 (2).

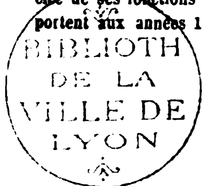
Renaldus de Corbolio prepositus Silvanectensis juratus et requisitus... si (Matheus de Belna) aliquem cepit incarceravit vel occasionavit seu gravavit in persona vel rebus minus juste, maxime causa extorquendi pecuniam, dixit quod nescit; hoc excepto quod dictus dominus Matheus cepit et detinuit dominum Albericum de Buisseria militem et fratrem ejus armigerum, in prisione per quatuor dies vel circiter, nulla submonicione seu monstratione ex parte ipsius prepositi facta.

Requisitus quare ipsos cepit et detinuit in prisione dixit quod nescit,

---

(1) Grande Bibl.; ms. lat. 5473 (Gaignières), p. 143. A cet extrait le copiste a joint un grossier dessin du sceau (en cire verte avec las de soie rouge et blanche) appendu à l'acte et qui portait un sceau circulaire à trois quintefeuilles (2 et 1), autour duquel on lisait : S. PHILIPPI. DE. REMINO. MILITIS.

(2) Archives de l'emp. J. 1028 n° 4. Extrait de l'enquête faite en 1260-1262 par les enquêteurs du Parlement sur la conduite de Mathieu de Beaune, chevalier, dans l'exercice de ses fonctions de bailli de Vermandois. Les faits relatés dans cet extrait se rapportent aux années 1257 à 1260.



hoc excepto quod dictus dominus Matheus dixerat ipsi preposito, quod dominus Philipus de Remei miles conquestus fuerat ipsi domino Matheo quod predicti Albericus de Busseria miles et frater ejus intraverant terram ipsius domini Philipi de Remei militis in partibus Silvanectensibus vi et cum armis, et propter hoc ipse dominus Matheus detinuerat predictos Albricum et fratrem ejus in prisione. Dicens etiam ipse prepositus qui loquitur quod postquam liberati fuerunt predicti Albericus et ejus frater a dicta prisione, dictus dominus Philipus dixerat ipsi preposito, non per modum clamoris, quod predicti Albericus et frater ejus terram ipsius domini Philipi intraverant cum armis et magnum dedecus eidem fecerant.

VIII.

Helyssende de Longueil fille de feu Ansoud de Remin, Renaud de Longueil son fils et autres, accordent la confirmation d'un legs fait à l'abbaye d'Ourscamps par Pierre de Remin. 5 novemb. 1262 (1).

Officialis Belvacensis....... cum defunctus Petrus de Remino diu est legasset abbati Ursicampi IX minas terre in warenna ante Santonium de Longolio subtus Thorotam ut dicitur, domicella Hylesendis de Longolio filia quondam domini Ansoldi de Remino, Renaudus ejus filius et Ansoldus de Fayel filius quondam domini Johannis Rekignart militis et domine Guillelme quondam ejus uxoris, de quorum dominio movet, voluerunt quod dicti religiosi in manu mortua teneant. 1262, die dominica prius festum sancti Martini yemalis.

IX.

Augmentation de fief constituée par Philippe de Remin à l'abbaye de Saint-Denys. 28 novemb. 1262.

De quadam conventione facta inter nos et dominum Philippum de Remi (2).

Universis presentes litteras inspecturis ego Philippus de Remi miles salutem in domino. Notum facio tam presentibus quam futuris quod cum ego tenerem et haberem ab abbate et conventu sancti Dyonisii, ad homa-

(1) Grande Biblioth.; ms. lat. 5473, p. 174.

(2) Archives de l'emp., L 63 ; cartul. blanc de Saint-Denys, t. I, f° 802 v°. Cette pièce se trouve aussi reproduite dans l'accord de Guy Marcoul avec l'abbé de Saint-Denys, au sujet du fief de Beaumanoir, en 1417. (Troisième reg. des fiefs de Saint-Denys, f° 88. Arch. de l'emp. S 2440.)

gium ligium, totum territorium Bernardi et domum Belli manerii sitam in dicto territorio, cum decima, censu, ventis et omni justitia et feodum quod dominus de Heimeviller tenet a me et mousturam de qua homines de Stratis et de Medio Villari tenentur molere ad molendinum meum jure banni, ego circiter novem modiatas terre arabilis quam habui a religiosis viris abbate et conventu Ursicampi (1), ratione escambii; que novem modiate site sunt juxta Bellum Manerium et quas a nemine tenebam, in augmentum dicti feodi adjunxi seu apposui, cum omni jure et justitia que habebam et habere poteram in omnibus supradictis; et confiteor me omnes res supradictas tenere ad unum homagium ligium ab eisdem, excepta decima dictarum novem modiatarum, in qua decima tam dicti territorii quam dictarum novem modiatarum, dicti abbas et conventus beati Dyonisii vel ille qui pro tempore fuerit abbas sex modios bladi crescentis in dictis terris ad mensuram Compendii percipiet annuatim in granchia mea Belli Manerii sive in granchia ad quam dicta decima fuerit deportata, cum tamen granchia sita sit in feodo supradicto, neque poterit dicta decima extra dictum feodum ab aliquibus deportari. In crastino beati Martini hyemalis fuit et actum et conventum quod si non esset satisfactum dictis abbati et conventui integraliter de dictis sex modiis bladi ad terminum supradictum, quod dicti abbas et conventus possent totum feodum predictum capere in manu sua et facere fructus suos donec de dictis sex modiis esset eisdem religiosis plenarie satisfactum. De residuo dicte decime si quid fuerit meam potero facere voluntatem. Et si contigerit dictam decimam retrahi vel evinci casu aliquo ab aliqua persona ecclesiastica vel seculari, volo et concedo quod dicti abbas et conventus possint se àssignare ad totum feodum supradictum et inde fructus levare et percipere et suos facere quousque de dictis sex modiis annuatim reddendis dictis abbati et conventui integraliter fuerit satisfactum. Si vero contigerit dictum feodum dividi in plures personas, jure hereditario sive quacumque alia ratione, quilibet tenens aliquid de rebus dicti feodi veniet ad homagium ligium abbatis beati Dyonisii qui pro tempore fuerit. Pro qua augmentatione dictarum novem modiatarum terre arabilis et pro quibus dictis sex modiis bladi percipiendis ex nunc et in posterum a dictis abbate et conventu ut dictum est, dicti abbas et conventus dederunt michi ducentas viginti libras parisienses. Quam pecunie sumnam ego recepi a dictis abbate et conventu in pecunia numerata, renuncians in hoc facto penitus et expresse exceptioni non numerate pecunie, exceptioni doli et deceptionis ultra medietatem justi precii, et omnibus exceptionibus et defensionibus juris scripti et non scripti per quas possem venire contra pre-

(1) Allusion, probablement, à la pièce ci-dessus n° VI.

missa vel aliquid de premissis. Promitto etiam quod ego omnia et singula premissa dictis abbati et conventui beati Dyonisii garantizabo et defendam in perpetuum contra omnes nec contra veniam in futurum. Promitto insuper fide data quod si dicti abbas et conventus aliqua dampna et deperdita incurrerent seu etiam expensas facerent occasione defectus dicte garandie ferende, quod ego dictis religiosis dicta dampna deperdita et expensas redderem seu reddi facerem quolibet obstaculo non obstante et ad omnia et singula premissa firmiter tenenda et observanda dictis abbati et conventui me et heredes meos et omnia bona mea mobilia et immobilia presentia et futura, et specialiter predictum feodum, obligavi et etiam reliqui penitus obligatum. Ego vero Aalipdis domina de Baillolio uxor dicti domini Philippi militis, omnia et singula premissa spontanea non coacta nec ad hoc fraude vel dolo inducta volui laudavi concessi et etiam approbavi. Promittentes fide data me omnia et singula prout superius sunt expressa dictis abbati et conventui beati Dyonisii garantizaturam et etiam defensuram; pro qua garandia dictis abbati et conventui facienda, ego me heredes meos et omnia bona mea mobilia et immobilia presentia et futura ubicumque sint et in quibuscumque rebus existant penitus obligavi et obligata reliqui, et renuntio per fidem in hoc facto penitus et expresse exceptioni dotis, dotalitii, exceptioni doli, Velleiano senatusconsulto et omnibus exceptionibus et defensionibus juris scripti et non scripti per quas possem contra premissa venire sive aliqua de premissis infirmare. In cujus rei testimonium et munimen ego dictus Philippus de Remi miles et ego dicta Aalipdis domina de Baillolio uxor dicti Philippi sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum anno domini millesimo sexagesimo secundo mense novembri die martis ante festum beati Andree apostoli.

X.

Garantie donnée par Philippe de Remin à l'abbaye de Saint-Denys pour le consentement de ses enfants à l'acte qui précède ; 27 décemb. 1262 (1).

De litteris quas tenetur tradere domino abbati Philippus de Remino miles.

Omnibus presentes litteras inspecturis Philippus de Remino miles do-

(1) Archiv. de l'emp.; cartul. blanc. de Saint-Denys, t. I, p. 804. — Dom Villevieille avait relevé cet acte sur l'original qu'il avait vu aux archives de l'abbaye de Saint-Denys (liasse de Moinvillier) et qui portait, dit-il, sur le sceau un écu à trois quintefeuilles, 2 et 1. Dom Grenier, de son côté (CXCIV, 209), dit : « Sceau en cire verte rond et fruste, pendant à une languette de parchemin. On y voit d'un côté un écusson chargé de trois quintefeuilles, 2 et 1, de l'autre un petit écusson chargé d'une fleur de lys. (Saint-Denys layette d'Estrée et Moinvillers, 2e liasse.) »

minus de Bello manerio salutem. Noveritis quod ego teneor tradere domino meo abbati sancti Dyonisii litteras Girardi de Remino militis filii mei et Philippi filii mei et Petronille uxoris Johannis dicti Leschaus filie mee, infra pascha Domini proximo venturum, super conventione facta inter me et ipsum dominum abbatem predictum. Quod si defecerim concedo quod dictus abbas possit assignare ad omnia que de ipso teneo et tenere in manu sua quo ad usque dictas litteras sibi faciam liberari. Datum anno Domini millesimo CC° LXme secundo die mercurii post Natale Domini.

XI.

Augmentation de fief constituée par Girard de Remin à l'abbaye de Saint-Denys. Février 1265.

De eodem et de sex modiis bladi venditis nobis a domino Girardo de Bello Manerio milite (1).

Ego Girardus dominus de Bello Manerio miles, notum facio universis tam presentibus quam futuris quod cum dominus Philippus de Remi miles quondam pater meus teneret et haberet a religioso viro abbate sancti Dyonisii in Francia, ad homagium ligium, totum territorium Bernardi et domum Belli Manerii sitam in dicto territorio, cum decima censu ventis et omni justitia predictorum, et feodum quod dominus de Henviler tenebat ab ipso patre meo et mousturam de qua homines de Stratis et de Medio Villari tenentur molere ad molendinum meum de Erquincourt jure banni, et ipse circiter novem modiatas terre arabilis quas habuit a religiosis viris abbate et conventu Ursi campi; que novem modiate site sunt juxta Bellum Manerium, quas a nemine tenebat, in augmentum tocius dicti feodi adjunxisset cum omni jure et justitia quas habebat vel habere poterat in omnibus predictis, excepta decima dictarum novem modiatarum terre; et cum pro tam dicta augmentatione quam pro sex modiis mediocris bladi hybernagii increscentibus in dictis terris percipiendis ad mensuram Compendii annuatim inperpetuum a religiosis viris abbate et conventu sancti Dyonisii vel eorum mandato in grantia sua de Bello Manerio, in crastino sancti Martini hyemalis tam super decima dictarum novem modiatarum quam tocius territorii predicti dictus pater meus recepisset a dictis abbate et conventu sancti Dyonisii ducentas et viginti libras parisienses in pecunia numerata, ego predictus Girardus miles heres predicti Philippi militis et universalis ejus successor existens omnium

(1) Cartul. blanc de Saint-Denis, t. I f° 803 2°, col. 2 et reg. 3 des fiefs de Saint Denys (arch. de l'emp. S 2140) f° 90.

predictorum moventium de feodo ligio dicti abbatis sancti Dyonisii, ultra sex modia predicta vendidi dictis abbati et conventui sancti Dyonisii sex modia bladi boni sicci et mediocris percipienda ad mensuram Compendii a dictis abbate et conventu sancti Dyonisii vel eorum mandato annuatim in crastino sancti Andræ apostoli, in predicta granchia (tam super decima dicti territorii quam dictarum novem modiatorum seu in illa granchia ad quæ dicta decima fuerit deportata, dum tamen sita sit infra dictum territorium; nec poterit dicta decima extra dictum feodum, causa triturandi, ab aliquibus deportari) pro centum et viginti libris parisiensium mihi jam solutis in pecunia numerata; de quibus me teneo integraliter pro pagato. Volo et concedo quod nisi dictis abbati beati Dyonisii et ejusdem loci conventui seu eorum mandato, de predictis sex modiis a me eisdem venditis in perpetuum et de predictis sex modiis a predicto patre meo sibi concessis quod ipsi percipiebant et adhuc percipiunt in granchia supradicta ut dictum est fuerit integraliter satisfactum ad terminos supradictos quod dicti abbas et conventus vel eorum mandatum possint capere totum predictum feodum in manu sua libere et fructus inde levatos suos facere absque contradictione a me vel heredibus meis eisdem in perpetuum facienda donec de dictis duodecim modiis bladi esset eisdem integraliter satisfactum. Insuper et concedo quod si contingeret dictam decimam aliquo casu retrahi vel evinci ab aliqua persona ecclesiastica vel seculari, quod ipsi abbas et conventus sancti Dyonisii possint assignare se ad totum feodum supradictum et inde fructus percipere levare et suos facere quousque de dictis duodecim modiis, annuatim ut dictum est sine diminutione reddendis, fuerit eisdem integraliter satisfactum. Quam venditionem a me factam ego promitto me garantizaturum dictis abbati et conventui in perpetuum et defensurum ad usus et consuetudines Francie contra omnes; pro qua garandia eisdem facienda ego obligo dictis abbati et conventui specialiter et expresse me et heredes meos et omnia bona mea mobilia et immobilia presentia et futura ubicumque existant et renuntio in hoc facto exceptioni non numerate et non solute, doli et deceptionis ultra dimidium justi precii et omnibus exceptionibus et deffensionibus juris scripti et non scripti per quas possem contra premissa venire vel aliqua de premissis. Insuper ego Beatrix uxor predicti Girardi militis, de voluntate et assensu dicti mariti mei, premissa omnia volo laudo et concedo quittans per fidem meam quicquid in dictis rebus venditis et concessis habeo vel habere possum ratione dotis dotalitii seu quacumque alia ratione, promittens sub ypotheca rerum mearum quod contra premissa vel aliqua de premissis per me vel per alium non veniam in futurum. In cujus rei robur et munimen ego Girardus predictus et ego Beatrix predicta sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Data anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, mense februario.

XII.

Cession faite par Symon maire de La Bruière (1) et autres, moyennant treize livres parisis, à Girard de Beaumanoir, de tous leurs droits sur la terre du Quarteron, au territoire d'Erreuses, que le dit Girard avait échangée avec l'abbaye d'Ourscamps contre une terre située au territoire de Beaumanoir. — 1266, 15 mai (2).

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis Belvacensis salutem in Domino.

Notum facimus universis quod cum contentio esset inter viros religiosos abbatem et conventum ursi campi, Cyst. ordinis, ex una parte et dominum Girardum de Bello manerio militem filium defuncti domini Philippi de Remino domini quondam Belli Manerii militis ex altera, super quadam petia terre viginti unam minas sementis vel circiter continente, sita inter terras dictorum religiosorum in loco qui dicitur ou quarteroun in territorio de Erreuses, quam dictus dominus Philippus a domino Radulpho de Prato de Brueria milite et ejus fratribus acquisivit ut dicitur; quamquidem terram idem dominus Philippus dictis religiosis permutavit et in escambium perpetuum concessit pro quadam terra sibi in territorio de Bello Manerio a dictis religiosis permutata et in escambium perpetuum concessa ut dicitur; et dictus dominus Philippus se ad dictam terram dou quarteroun dictis religiosis garantizandam quittam et liberam per suas patentes litteras obligasset, et Symon major de Brueria et Ysabeldis ejus soror, uxor Symonis de Cressonnessart, dictam terram dou quarteroun de sua censiva justicia et dominio movere dixissent, censum justiciam et dominium sibi in eadem terra reclamando, et dicti religiosi sibi a dicto domino Girardo filio et herede dicti domini Philippi super dicta terra sic ut dictum est permutata garandiam ferri petiissent, prefati Symon major Symon de Cressonessart ejus sororius coram nobis, Emelina uxor dicti Symonis majoris et Issabellis uxor dicti Symonis de Cressonnessart, soror dicti Symonis majoris, coram Dyonisio tabellione curie Belvacensis jurato a nobis ad hoc specialiter destinato constituti, vendiderunt, concesserunt ét quittaverunt imperpetuum sponte et expresse predictis religiosis quicquid census, juris, justicie et dominii habebant et habere poterant in petia terre dou quarteroun ante dicta et eandem terram dictis religiosis quantum in ipsis est concesserunt in manu mortua possidendam pro tredecim libris par. de quibus recognoverunt dicti Symon major, Emelina

(1) Il y a deux La Bruyère dans le dép. de l'Oise, l'un dans le canton de Liancourt, l'autre dans celui de Compiègne.

(2) Original aux arch. du départ. de l'Oise, fonds de l'abbaye d'Ourscamps.

ejus uxor, Ysab. soror ejusdem Symonis et dictus Symon maritus dicte Ysab sibi a dicto domino Girardo milite plene et integre fuisse satisfactum ; exceptioni non numerate et non solute pecunie quoad hoc renuntiantes et promittentes dicti Symon et Symon coram nobis et dicte Emel. et Ysab. coram dicto tabellione, fide prestita corporaliter, quod ipsi de cetero jure hereditario, dotis, donationis, propter nuptias seu alio quocumque jure, in predicta petia terre dou quarteroun nichil reclamabunt vel facient reclamari ; quod super eadem petia terre ab ipsis ut dictum est quittata quantum ad censum justiciam et dominium dictis religiosis contra omnes legittimam portabunt grarandiam, et ad premissa omnia in posterum observanda se et heredes suos coram nobis specialiter obligarunt. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie Belvacensis fecimus communiri. Datum anno Domini M° CC° sexag° sexto. In vigilia Penthecostis.

XIII.

Confirmation de l'échange de terres fait à Erreuses par Girard de Beaumanoir avec l'abbaye d'Ourscamps. — 30 septemb. 1266 (1).

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis Belvacensis salutem in domino. Notum facimus universis quod in presentia nostra constituti Egidius de prato armiger et domicella Flandrina ejus uxor voluerunt concesserunt et approbaverunt permutationem quam fecit dominus Philippus de Romino quondam dominus de Bello Manerio miles viris religiosis.... abbati et conventui Ursi campi cysterciensis ordinis, de quadam petia terre arabilis sita in cultura dou quarteroun, in territorio granchie de Erreuses undecim minas vel circiter continente, que fuit olim predicti Egidii et quicquid dictus Egidius juris habebat hereditario jure et dicta domicella Flandrina, jure dotalicii dotis donacionis propter nupcias seu alio quocumque juris titulo, in dicta pecia terre sita in cultura dou quarteroun vel habere poterant, predictis religiosis coram nobis imperpetuum sponte et expresse benigne quittaverunt, pro quadraginta una libris parisiensibus sibi a dicto domino Philippo et domino Girardo de Bello Manerio ejus filio plene et integre in pecunia numerata persolutis, ut iidem Egidius et domicella Flandrina ejus uxor coram nobis recognoverunt, exceptioni non numerate non recepte, seu non solute pecunie quoad hoc renunciantes et promittentes coram nobis predicti Egidius et domicella Flandrina ejus uxor, fide prestita corporaliter, quod ipsi de cetero ratione cujuscumque juris, et specialiter dicta domicella Flandrina jure dotalicii, in

---

(1) Original aux archives de l'Oise ; abbaye d'Ourscamps.

dicta pecia terre de cultura dou Quarteroun ab ipsis dictis religiosis ut dictum est quittata, per se vel per alium nichil reclamabunt vel facient reclamari; facta prius dicte domicelle Flandrine a dicto Egidio marito suo recompensacione dotis sufficienti ut asserebat ad quandam peciam vinee ipsius Egidii sitam in loco qui vulgariter vocatur Moukeinlieu, tria quarteria vel circiter continentem. In cujus rei testimonium presentes litteras, ad peticionem dictorum Egidii et domicelię Flandrine ejus uxoris, sigillo curie Belvacensis fecimus communiri. Datum anno domini M° CC° sexag° sexto, in crastino beati Michaelis.

XIV.

Inféodation accordée à Beaumanoir par Amaury de Montfort et par le comte de Clermont de diverses terres situées à Remin et ailleurs, que Beaumanoir n'avait tenues jusque-là qu'en censive. — 22 juin 1282 et 9 janv. 1284 (1).

Nous Robers fieus le Roy de Franche cuens de Clermont, faisons savoir a tous que nous avons veuez les lettrez de nostre amé et féel Almaurri de Monfort chanoine de Roen, sainez et entiérez en la fourme et en la manière qui s'ensuit.

Je Almaurris de Monfort chanoinez de Roen fais asavoir a tous que comme Phelippes de Biaumanoir teinst dou conte de Clermont et de moy, li quex cuens tient che que il a ez choses qui s'ensuivent par deffaut de homme : quatre masurez les quellez nous devoient a le saint Remi par an vint sous de parisis et au Noel xvj minez d'avene et xvj capons; dez quelles quatre masurez l'une fu Witasse de Remin, le seconde Bertin le boucher, la tierche Mehaut Le Villaine, la quarte fu Jehan Le Pointier et Lorenche Le Coiffière. Derequief come li dis Philippes nous deust pour cinc piéches de pré ix sous de rente chascun an, cheit assavoir l'une des piechez a le fosse Li essain; le seconde piéche jouste le pré medame Jehanne; le tierche piéche à la corne Helouys; le quarte pièche que l'en nomme Le pré Bertin; la quinte pièche que l'en nomme Le pré au Gubelins. Item comme li dis Philippes nous deust pour le terre d'Allemont xviij deniers de chens, des fossez de son courtilg xij deniers de rente et ij chapons, des fosses monseigneur Jehan Dure Boise iij chapons et xij deniers de chens; sus iij mines de terre de lès le moulin à vent qui fu mons. Jehan Boize iij sous; item comme li dis Phelippes teinst de nous xix mines de terre on la entour a champart; Nous tous lez heritagez dessus dis audit Phelippe de Biaumanoir et a sez hoirs

(1) Gr. Bibl., cartul. de Clermont, lat. 9493$^{6\cdot 6}$ A f° 109 v°. — La Thaumassière a publié cette pièce en tête de son édition des *Cout. de Beauv.*, mais pas très exactement.

pour l'amour de li et pour son bon serviche, franchissons et otroions pour tele partie comme nous y avons et tenons a tenir franchement dez seigneurs de Remin en fié et en hommage aveuc le fié que il tenoit. Et volonz et otroions que tous lez heritages dessus dis soient tenus des seignieurs de Remin dessus dis tout a j homage. Et est assavoir que ou temps que chi dons fu fais li dis Phelippes ne tenoit en son fié que j min de terre gagnaule qui fu mons. Pierre Henri, et desoremais il tenra xx mines de terre et son manoir et ses bois, che que il a en Jurequin chest assavoir xvij arpens ou la entour et ses hostes. Et se l'en treuve que il en ait plus de terre gaaingnauble que lez xx minez dessus dis en nostre teneure qui ne soit tenue d'autrui que de nous, le seurplus demourra a estre tenus de nous a champart; et se il est trouvé que il faille des xx minez dessus dis, li dis Phelippez porra conquester en nos champartiex jusquez a le somme dessus dite. Item nous franchissons audit Phelippe iij arpens qui sient a l'oseroie, des quiex il nous devoit chascun an vj sous de rente et vj chapons. Item comme li dis Phelippes au pourfit de le ville de Remin et pour le sien pourfit ait transporté une ruelle qui aloit parmi ses gardins est rassize (1) a joingnant dez gardins sans la ville damagier, Nous le volons et otroions en le manière que il est fait. Et toutez ches choses dessus dites avons nous donné et otroié audit Phelippe et a ses hoirs, sauve la droiture monseigneur le conte de Clermont que il a es choses devant dites par deffaute de homme si comme il est dessus dit; et dedens la toussains prochaine a venir li dis Phelippes est tenus a bailher a nous ou a nostre mandement toutes lez piéches de xx minez de terre et des choses dessus ditez, si que l'en n'i puist ne mestre ne oster. Et que che soit ferme et estauble, je li devant dit Almauris ay scellé ches lettrez de mon seel. Che fu fait en l'an de grace mil ij^c iiij^{xx} ij ou mois de jung, le lundi devant feste saint Jehan Baptiste (2).

Nous Robers, cuens de Clermont dessus dis, les choses dessus ditez volons gréons et otroions comme sirez; et enseurquetout nous avons donné quictié et otroié tele partie comme nous avons es terrez et heritages dessus dis, sauf che que nous y retenons le haute justiche et tous les cas qui a haute justiche apartienent; et la basse justiche o tous les heritagez dessus dis li dis Phelippez et si hoir tenront a tous jourz franquement en fié et en hommage dou seignieur de Remin. Adecherte que il soit contenu en la lettre de mons. Almauri dessus dit que li dis Phelippez eust en Jurequin xvij arpens de bos et que il deust des fossés mons. Jehan Dure Boise iij chapons et xij deniers de chens et sus iij minez de

(1) Estre assise.

(2) 22 juin 1282.

terre jouste dou moulin à vent iij sous ; et Jehans Daridiaus des xvij arpens de bos dessus dis ait retret iiij arpens et les dis fossés et la dite pieche de terre par la bourse (1), Nous volons que en lieu des iiij arpens de bois resoient mis iiij arpens de bois que li dis Phelippes a en la Caude Bruiere, si que la somme des xvij arpens resoit toute entière et les cens et les rentez des dis fossés et ladite pièche de terre que nous avons quictées audit Phelippe li dit fossé et ladite terre les rendront chascun an audit Phelippe àussi comme il fesoient a nous. Et pour che que che soit ferme chose et estable nous avons audit Phelippe baillie ches lettrez seellees de nostre seel. Che fu fait en l'an de grace mil cc iiij^{xx} iij le dimenche aprez le typhaine.

XV.

Mention de droits féodaux appartenant à Girard de Remy dans la chatellenie d'Epernay en Champagne. — Janvier 1294 (2).

Philippus Dei gracia Francorum rex notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum Johannes de sancto Verano baillivus noster olim Vitriaci, terram que fuit Ade de Niques militis et dicti Le Putier de Buissel armigeri, sitam apud Pliviis (3) et in ejusd. ville pertinenciis, scilicet in terris arabilibus pratis jardinis terragiis avenis piscariis herbergagiis, corveis equorum et falcatorum, in furno et quadam domo dicte ville, in censibus costumis gallinarum et anserum roagiis foragiis vendis investituris et minutis aliis redditibus emendis eciam...... (*sic*) usque ad septem solidos et sex denarios turonenses, que racione justicie contingunt ibidem ; que quidem omnia sita in castellania de Esparnayo et que parciuntur cum Gerardo de Remy milite, tenebamus ad manum nostram sasita propter defectum hominis cum nullus heres appareret ; jus hominis in eis Johanni Besbeiz de Pliviis ejusq. heredibus in perpetuum pro nobis et carissima consorte nostra Johanna Francie et Navarre regina accensaverit et tradiderit ad annuam firmam perpetuam triginta octo librarum turonensium nobis vel mandato nostro in festo exaltationis sancte crucis, ita tamen quod idem Johannes et heredes sui feoda et elemosinas ad quas dicta terra tenebatur consuetis terminis annuatim exsolvent..... Actum Parisius anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo tercio, mense januario.

---

(1) *Cout. de Beauv.*, ch. 44, des Rescousses de héritage. « Et por ce que li héritage li descendi du lignage. il le requeroit a avoir par le borse.— Et por ce Jehan l'emporta par le bourse. »

(2) Archiv. de l'emp., cartul. de Blois, LL 176 f° 238 v°.

(3) Plivot (Marne).

XVI.

Ordre donné au prévôt de Pierrefonds par Raoul de Remin, chanoine de Soissons, clerc de Beaumanoir. — 30 juill. 1295 (1).

Viro venerabili et discreto preposito Petrefontis Radulphus de Rimino canonicus Suessionensis clericus nobilis et discreti viri baillivi Silvanectensis salutem. Litteras serenissimi principis Philippi Dei gratia regis Francorum illustris vidi et recepi in hec verba : Philippus Dei gratia Francorum rex baillivo Silvanectensi salutem. Cum, sicut accepimus, super justitia ville de Bouville juxta Crispeium inter carissimum germanum et fidelem nostrum K. comitem Valesii ex una parte et decanum et capitulum ecclesie S. Frambaldi silvanectensis ex altera, lis coram nobis pendeat de qua justicia utraque pars asserit se esse saisitam; que justitia ad manum nostram capta extitit, donec de jure utriusque partis per nostram curiam plenissime cognoscatur, ipsius germani nostri gentes de dicto negotio minime cognito in dicta villa quasdam presias fecerunt in nostri et dictorum decani et capituli prejudicium et dampnum. Quare vobis mandamus quod si vobis constiterit ita esse res predictas ut predicitur per dictas gentes captas ad manum nostram ponatis et locum ubi capte fuerint restituatis et resaisiatis de eisdem, casus ad justitiam hujusmodi pertinentes quos dicta lite pendente contiget de cetero emergere ad manum nostram teneatis, non permittentes dictos decanum et capitulum per dictum germanum nostrum seu ejus gentes interim indebite super hoc molestari. Actum apud vicennas die veneris post reminiscere anno domini M. CC. nonagesimo quarto. Unde vos ex parte mea requiro et autoritate domini mei baillivi volo mando quatinus litteras predictas et contenta in eis exequimini diligenter, ita quod propter defectum vestrum ad dominum meum non opporteat ulterius questionem referre. Datum anno domini M° CC° nonagesimo quinto sabbato post octabas festi beate Marie Magdalene.

XVII.

Vidimus de la « Confirmation de la chapelle Saint-Jacques fondée au chasteau du Moncel et transférée en l'église du Moncel. » — 10 juin 1300 (2).

A tous ceux que ces présentes lettres verront ou orront, Pierre Le

---

(1) Biblioth. de Senlis ; mss. Afforty, t. XVI, p. 731, d'après l'orig. aux archiv. de Saint-Frambourg.

(2) Copie du XVII° siècle, aux archives de la mairie de Pontpoing. Le copiste a fait beaucoup de fautes ; on peut le voir par les notes ci-dessous ; et de plus je pense que le

Bailly, garde de par le Roy nostre sire en la prévosté de Pont Saincte Maxence et Simon de Lévesché tabellion juré garde du scel du tabellionage de la dicte prévosté salut. Sçavoir faisons que l'an de grace mil quatre cens, le huictiesme jour de novembre nous vismes, tinsmes, leusme bien et diligemment une lettre du roy Philippes que Dieu absolve seellée du grand seel en lactz de soie et en cire verde, saine et entière de seel et d'écriture, desquelles la teneur s'ensuit :

Philippes par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre faisons scavoir à tous universellement présens et à venir que ainsy soit que Philippes de Beaumanoir chevallier jadis et sérénissime dame sa femme ayent délaissés et légaté par testament jusques à la somme de vingt livres parisis pour fondation et dotation d'une chapelle en la maison du Moncel laquelle a été contigue (1) a iceux et laquelle avec ses appendances, puis après, par certaine cause a esté escheute à nous pour estre fondée sur tous les acquetz et conquetz d'iceux légateurs, joincte (2) leur dernière voulonté a esté pris et par ceux (3); après le decedz des quelles, les héritiers d'iceux ont assignez les dictes rentes de fondations en divers lieux et separti; et pour ce que pour la pluralité et diversité ou longue distance des maisons et lieux, le chapelain et (4) la dicte chapelle et ses successeurs ne pourront, sinon avecq grande difficulté et molestation d'iceux héritiers, recevoir la dicte rente et fondation a luy assignée, est le dict chapelain pour sa plus grande paix et de ses successeurs accordé et rengé à recevoir cy après le dict revenu comme ja par plusieurs années a reçu sur les places et lieux cy apres declarez. C'est asseavoir sur deux maisons qui furent jadis à Thomas le Moine assize à Pontz saincte Maxence en la rue des Juif treize livres parisis annuelles et perpétuelles, sur les quelles maisons nous sont deus douze deniers de cens annuellement. Item sur le moslin dudict Pont scitué en la rue de Caviller sept livres parisis, sur lequel moslin estoit deub au dict Beaumanoir neuf mines de moulture mesure dudict Pont, lesquelles neuf mines ilz ont quitté audict chapelain

---

prevôt de Pont-Sainte-Maxence ne se contenta pas de reproduire dans son *Vidimus* le diplôme de Philippe le-Bel, mais qu'il le traduisit en français, travail qui ne diminue certainement pas les obscurités de la pièce.

(1) Laquelle a été contiguë. Ce mots ne peuvent pas se rapporter à la maison du Moncel qui appartenait à Beaumanoir ; ils se rapportent donc à la chapelle. Ou plutôt, contiguë est une erreur provenant de ce que l'original latin portait *quæ ipsis contigit*, laquelle a appartenu à iceux.

(2) Jouxte ?

(3) Perceuz ? La somme de vingt livres assignée par les testateurs a été d'abord prise et perçue conformément à leur volonté.

(4) Lisez *de* la dite chapelle.

et son successeur tant pour l'amour de Dieu que comme en récompense de neuf solz parisis de rente et de (*sic*) rente annuelle que nous, scavoir la dicte maison du Moncel et le cloistre d'icelle (1) debvoit par chacun an audict de Beaumanoir; ensemble trois solz parisis et un denier tournois de rente par chacun an que la dicte maison du Moncel avec ses appendances debvoit a plusieurs personnes, les quels trois solz parisis et un denier tournois le dict Beaumanoir a acquités; les quelles partyes acquitons de nous et déclarons acquitté. Item sur la maison qui fut jadis à un nommé Jean Benoist, assize à Pont, soixante solz parisis de rente, sur la quelle maison nous sont deus deux deniers parisis de cens. Nous, tous les articles et tout ce que dessus ratiffions, voulons, louons et approuvons et par la teneur de ces présentes confirmons, voulant néanmoins commandement (2) expressément pour le salut et remède des âmes de nos prédécesseurs et spécialement de l'âme de bonne mémoire madame Jeanne roine de France et de Navarre nostre épouse et bonne partye, que tant que le dict chappelain et ses successeurs possesseront la dicte chappelle puisse percepvoir, recevoir, possesser librement les dictes rentes dessus déclarée et d'icelle paisiblement, sans empeschemens quelconques user a tousjours; lesquelles rentes nonobstant ne pourront mettre hors leurs mains ne vendre ne aliener; Retenant sur les choses susdictes tousjours nos droictz et de nos successeurs avecq nostre justice et tous aultres droictz d'aultruy sauves. Donnons et voulons davantage que la dicte chappelle, et chappelains d'icelle possesseur, que perpétuellement puissent jouir et user de tous privileges et libertez a nous et a nos chappelles de nos maisons et châteaux et chapelains d'iceux donné par le sainct siége apostolique sans empeschement quelconque. Et affin que les dictes nostre concessions ayent a l'advenir perpétuelle force vigueur et stabilité, avons voulu ces présentes estre munies de l'impression de nostre séel. Fait et donné au prieuré de Sainct Cristofle en Halatte, l'an mil trois cens le dixiesme du mois de juin. Ainsy signé : Per dominum regem : Zaymbaieux (*sic*). En tesmoin de laquelle resin (3) nous avons scellé les dictes lettres et transcript au vidimus des sceaux dessus dict. Ce fut fait l'an et jour dessus dict. Simon de Levesché. — Louis Gallois (4).

---

(1) « Le cloistre s'entent enclos. Il a esté mal traduict du latin. Il n'y avoit d'abbaye « lors, la fondation estant du mois d'avril 1309 qu'a commencé l'abbaye qui n'a esté « achevée qu'en 1333. » (Note très-juste de l'auteur de la copie conservée aux archives de Pontpoing.)

(2) *Lisez :* commandant.

(3) Peut-être y avait-il dans le texte latin : In cujus rei *ou* in hujusce rationis testimonium (?).

(4) Signature du copiste du XVIIe siècle. La famille de ce nom existe encore à Pontpoing.

XVIII.

Fondation d'une chapelle dans l'église paroissiale de Remin et nomination d'un chapelain par Jean et Gilles de Remin ; — avril 1309 (1).

Universis presentes litteras inspecturis Johannes et Egidius de Remino canonici Noviomenses, domni regis Francorum clerici, eternam in Domino salutem. Litteras infrascriptas nobis ab excellentissimo principe domino nostro domino Philippo Dei gratia rege Francorum illustri recepimus in hec verba : Philippus Dei gratia Francorum rex notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos pietatis intuitu et pro remedio anime nostre et anime karissime consortis nostre Johanne quondam Francorum regine et ad supplicationem dilectorum magistrorum Johannis et Egidii de Remino canonicorum Noviomensium clericorum nostrorum volumus et presentium tenore concedimus quod de annuo redditu sexaginta novem librarum et quinque solidorum parisiensium vel circiter quod idem magister Johannes acquisivit super thesauro nostro singulis annis in perpetuum solvendorum, ipsi clerici vel alter ipsorum ad opus fundationis unius capelle perpetue ac anniversariorum suorum et parentum suorum et aliorum piorum usuum triginta libras parisienses annui et perpetui redditus in quascumque personas ecclesiasticas seculares vel religiosas et alias quascumque transferre libere valeant ab ipsis personis juxta ordinacionem dictorum clericorum vel alterius ipsorum tenendas et habendas in perpetuum libere et quiete sine coactione vendendi vel ponendi extra manum suam et sine prestatione financie cujuscumque. Dictasque triginta libras ad opus predictum assidemus et assignamus in hunc modum videlicet super pedagio nostro Compendiensi et aliis redditibus prepositure Compendiensis ; si pedagium non sufficeret decem libras parisienses et super denariis nobis debitis apud Noviomum ratione gisti nostri viginti libras parisiens. Mandantes Viromandensi et Silvanectensi baillivis qui nunc sunt et erunt pro tempore nec non et quibuslibet deputatis seu in posterum deputandis ad receptionem pedagii reddituum gistique predictorum quod dictas triginta libras dictis clericis vel eorum alteri vel personis quibus eas simul vel per partes assignaverint solvant et reddant nullo alio mandato expectato singulis annis in termino candelose, primo termino in instanti festo candelose incepturo, homagium et retractum

(1) Archiv. de l'emp., J XLI n° 15.

quibus redditus ille afficiebatur seu subjacebatur quo ad illas triginta libras annui redditus remittentes omnino; salvo in aliis jure nostro et in omnibus jure quolibet alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Pissiaci anno Domini millesimo ccc octavo, mense Augusti.— Quarum litterarum virtute et auctoritate dictas decem libras parisienses annui et perpetui redditus assignatas nobis sub pedagio Compendiensi damus et concedimus ad opus fundationis ejusdem capelle in ecclesia parrochiali de Remino in honore Sancte Trinitatis et beate Marie virginis matris Christi et beati Nicolai confessoris. Illasque decem libras paris. annui et perpet redditus in dominum Reginaldum de Warenval presbiterum capellanum dicte capelle suo et successorum suorum capellanorum dicte capelle nomine et ad opus eorum et dicte capille transferimus ex nunc per presentes et assignamus eidem sibique de dicto redditu providemus. In cujus rei testimonium sigilla nostra in presentib. litteris duximus apponenda. Datum anno Domini M° CCC° VIII° die XX febr. Nos autem omnia et singula in predictis nostris et dictor. clericor. nostrorum litteris contenta volumus laudamus approbamus et nichilominus ex certa scientia confirmanus salvo etc. Actum Parisiis anno Domini millesimo CCC° nono mense aprilis.

XIX.

Donation de vingt livres parisis de rente par Gille et Jean de Remin à la dame de la Boissière. — Paris, 2 mars 1313 (1).

A touz ceuz qui ces lettres verront Giles et Jehan de Remin, channoine de Noion, clerc le roy, salut. Savoir faisons que comme li roys de France noz sires, par ses lettres patentes nous eust assis en certains lieus trante l. p. de rente annuel et perpétuel pour estre converties en la fondation de une chapellenie de noz anniversaires: et nous une partie de cette rente, c'est assavoir diz liv. de rente avec autres choses jà converties en la fondation de une chapellenie ad present aienz bien autres rentes amorties pour lesquelles nous poons funder noz anniversaires souffisamment, Nous, vint liv. de par. de rente pour ce à nous amorties, assises seur les deniers qui sont deu au roy à Noion pour son giste, tresportons du tout en noble dame madame Jehanne de La Boissière dame de S. Taurin,

(1) Arch. de l'emp.; trés. des ch., J XLIX f° 34 v° piece lxxij.

pour estre converties en douere de une chapellerie novelle que icelle dame entent a funder en l'eglise de Noyon a l'autel de S. Quentin et de S. Eloy, et tout le droit que nous avons en icelle rente li quittons du tout; promettanz non venir encontre le tresport et quitance dessus dites. Et soupplions à nostre tres cher seigneur le roy que ce il veille greer loer et confermer, et commander que les dites vint l. p. de rente soient paiés a tous jours au chapellain qui pour le temps sera establiz a la dite novelle chapellerie. En tesmoing de la quelle chose nous avons mis nos seaux a ces presentes lettres données a Paris le secont jour de mars en l'an de grace mil trois cenz et douze.

XX.

Authentication donnée à une vente par Jean de Remy comme lieutenant, pour le chapitre de Noyon, de la prévoté de Thiécourt. — Juillet 1312 (1).

A tous chiaus qui chez presentes lettres verront et orront maistres Jehans de Remy channoines de Noion tenans le liu du prevost de Thiecourt salut. Sachent tout que par devant nous comme par devant le liu dudit prevost de Thiecourt tenant, vint en se propre personne Sainte ditte Caperonne de Evricourt et reconnut que elle pour son pourfit aparant avoit vendu bien loialment et par juste pris, chest assuoir pour le pris de quatre livres de parisis...... a homme honnerable maistre Pierre Marchant channoine de Noion trois mentols de bos qui siens estoit si comme elle disoit, seant au terroir de Evricourt............... desquels le ditte Sainte s'es despouillié et desvestue en no main comme en main de seigneur fonsier des dis lius a cause de le prevosté devant ditte, pour ravestir le dit maistre Pierre Marchant....... le devant dit maistre Perron des trois mentols de bos dessus nommés avons saisy et ravestu saufs tous les drois de nostre eglise et les autrui............. Et est a savoir que tout che que dessus est dit et devisé, Jehans Daridiaus chensiers de Evricourt loe aprouve et s'i accorde, pour tant comme a li touque et peust touquer. En tesmoignage des quels choses nous maistres Jehans de Remy tenans le liu du prevost dessus dit avons ches presentes lettres seelees de no propre seel. Che fu fait en l'an de grâce mil trois chens et douze ou mois de juil.

(1) Archives du départ. de l'Oise, chapitre de Noyon. La pièce est munie d'un sceau représentant un clerc agenouillé devant un saint, avec la légende : *S. Johannis de Remino clerici regis.*

2° CONCERNANT

les divers offices exercés par Beaumanoir.

XXI.

COMPTES DU BAILLIAGE DE CLERMONT (1).

I. — Compte de l'Ascension 1280.

Compotus Philipi de Bellomancrio baillivi Clarimont. de prepositura Clarimontis [d (2) e termino Ascensionis anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo].

CLARIMONTIS, pro tercio ccl libræ, xviij solidi, x denarii.

Expensa : Pro feodo de Lis c s.; — pro feodo de Mileligot x l.; — pro feodo Hardi xv l.; — pro elemosinis de Vuarivilla x l.; — pro presbitero dou parco iiij l. v s. vj d.; — (3) pro garda nemoris de Hes ij s.; per diem, xiij l. xij s.; — pro vestibus garde dicti nemoris l s.; — pro iiij^or servientibus Comitis Clarimontis de Iles ij s. per diem xiij l. xij s.; — pro vestibus garde dicti nemoris l s.; — pro buatuor servientibus comitis Clarimontis de Hes ij s. per diem, xiij l. xij s.; — pro quodam alio serviente viij d. per diem, iiij l. x s. viij d.; — pro gagiis Odardi conciargeri ij s. per diem xiij l. xij s.

Summa iiij^xx xij l. ij s. ij d.

Debet vij^xx xviij l. xvj s...... (4)

CREDULII, pro tercio viij^xx xi l. xj d.

Expensa : Pro feodo de Silli pro toto x l.; — pro elemosinis pro capellano leprozorie de Credulio xx s. iiij d.; — pro serviente pomerie xvj d. per diem, jx l. xvj d.; — pro Radulfo Cornet vj d. per diem, lxviij s.; — pro conciergiario Credulii xij d. per diem vj l. xvj s.; — pro redditu ad volumptatem Petri Bigne pro tercio iiij l.; — pro capellano domus Dei iiij l. pro tertio; — pro matre scisoris pannorum comitis pro centum diebus l s.

Summa xl l. xv s. viij d.

Debet vi^xx x l. v s. iij d.

SACHIACI *Mangni :* Pro tercio xxviij l. xv s. iiij d.

---

(1) Grande Biblioth.; mélanges de Clérambaut, t. IX f° 1.

(2) Le reste de la ligne est déchiré, mais l'intitulé se complète par une répétition faite au dos.

(3) *Pro gagiis unius forestarii*, mots biffés.

(4) Le reste de la ligne est déchiré.

Meri : Pro tercio furni lxx s.; — pro corveiis et vendicionibus pro toto c s.

Summa viij l. x s.

Expensa : Pro garda nemoris de Meri vj d. per diem, lxviij s.

Débet cij s.

Noveville in Hecio : Pro tercio xlv l.

Reminii : Pro tercio, feodis et elemosinis persolutis xxxix l. xiij s. iiij d.

Expensa : Pro duobus servientibus sublatis viij d. per diem, lxvij s.; — pro alio serviente remanente in toto termino viij d. per diem, iiij l. x s. viij d.

Summa vij l. xvij s. viij d.

Debet xxxj l. xv s. viij d.

Gournaii : Pro tercio lv l.

Expensa : Pro garda nemoris Perrimontis unius anni et trium mensisium xliij l. viij d.

Debet lij l. xvj s. iiij d.

Debet pro toto ccccliij l. xj s. iij d.

Recepta balivie. De manu mortua Stephani Custodii xvij l.; — de manu mortua Mathei textoris de Lacellis vj l,; — de manu mortua filie Ansoudi carpentarii lx s.; — de racatamento Oudardi de Ronquerolis xij l.; et de dando lisenciam utendi (?) iiij l.; — de emenda Oudardi de Estoy militis pro quadem rescouseia xx l.; — de emenda domine de Avergni x l.

Recepta boscorum. De taillia bosci de Meri pro quarto quinto lxxix l. iiij s.; — de taillia Jurquini pro ultimo quinto vj^{xx} xij l xij s.; — de tailleia dou Ponchel en Hes pro secondo quinto vj^{xx} viij l.; — de taillia courbeie de Toiri pro secundo quinto cxlvij l. iiij s.; — de taillia dou bus bordel grossi nemoris pro secundo quinto vj^{xx} xvj l. viij s.; — de tailleia dou bu bordel minimi nemoris pro secundo quinto cxx l.

Summa viij^{c} xv l. viij s.

Expensa baillivie. Pro feodo Rogerii de Chofort militis nimis computato iiij l.; — pro scribendo redditus Sachiaci xxiv s.; — pro vivario Noveville refecto xxxij l.; — pro pincturiis in castro Noveville xvij l. xij s. ij d.; — pro gardiis positis apud Fouquerolles xiv s.; — pro expensis Manesserii de Rouviler militis et pro testibus ductis contra episcopum Belvacensem cx s.; — pro expensis Guillermi de Patai militis apud Clarummentem iv l. xv s.; — pro pane prisionum de tempore baillivi Anbianis non computato xxx s. viij d.; — pro pane prisionum de isto termino lxxij s. vij d.; — pro bosco Merii mensurato et signato xxxiij s.; — pro parvis operibus factis in castello de Remino xlj s. jv d.; — pro machonaria murorum et porte de Gournai lxiv s. jv d.; — pro palustiis et pro lambruseriis hostiis fenestris pratellis et domibus retectis Noveville viij l. xviij s. i d.; — pro operibus plastri ibidem lxxi s,; — pro operibus factis in fonte ibidem ix l. xv s. x d.; — pro prisonia clausa ex palustiis ibidem xxiv s.; — pro operibus factis in domo forestarii vi l ; — pro furno Merli

reparato xxv s.; — pro una mensura ad quam mensuratur avena ix s. vi d.; — pro terris mensuratis ibidem xi s.; — pro salario unius advocati non persoluti tempore baillivi Anbianis c s.; — pro expensis Guillelmi de Patai militis apud Credulium xviij s.; — pro lite ecclesie apud Belvacum iv l. xiv s. vi d.; — pro justicia facta et latronibus quesitis lix s.; — pro gardis positis apud Essuile xxi s. iv d.; — pro furno Credulii reparato x s.; — pro dampnis cujusdem naute arrestati apud Conflans lxxviij s.; — pro iiij[or] paribus annulorum ferreorum xi s.; — pro muris circondantibus vineas Credulii comitis refectis lxviij s. i d.; — pro carpenteria palustriis hostiis et fenestris et domibus retectis apud Credulium ix l. viij s.; — pro feno apud credulium vij l. ix s.; — pro porta Clarimontis refecta in machounaria x l.; — pro carpenteria et lignis adductis in camera castri Clarimontis vi l. iv s. iv d.; — pro lignis adductis apud Canestecourt et clausura (1) vinearum lvi s.; — pro vineis Clarimontis et Credulii operatis sive cultis xiij ij s.; — pro mota de Arion empta hereditarie xx l.; — pro medietate unius arpenti vinee et uno pressoirio emptis hereditarie apud Clarummontem xxvi l.; — pro medietate furni empti apud Credulium hereditarie xxxiv l.

Respectus istius termini usque ad festum sanctorum omnium : Petro Pegee vi l.; — traversario de Sachi c s.; — preposito de Remino x l.; — preposito de Gournai xx l.; — petro Duelini x l.; — Petro Loue (2) xxv l.; — Garino Scriptoris xxv l.

Summa expensorum baillivie et respectuum ccclxii l. x s ix d.
Debet ccccliij l. xvij s. iij d.
Summa tocius debiti ix[c] l. cviij s. vi d.

Preterea gagia unius anni debentur baillivo pro garda prepositurarum de Remino de Gournaio et de Meri et pro garda baillivie Clarimontis unius anni

Item debetur Guillermo de Noisiaco pro cxx et tribus diebus quibus fuit in negociis comitis.

II. — Compotus Philipi de Bellomanerio baillivi Clarimontis de prepositurıs Clarimontis de termino Purificationis Beate Marie anno Domini m° cc° octuagesimo.

CLARIMONTIS pro tercio ccc l. xl s. iv d.

Expensa : Pro feodo Johannis Biart militis v s.; — pro gagiis forestarii de Hecio ij s. per diem ix l. vi s.; — pro iiij[or] servientibus in Hecio cuilibet

---

(1) On a biffé *clotura* qui avait d'abord été écrit; de même, sept lignes au-dessus, il y avait d'abord pour matelot *note* au lieu de *naute*.

(2) Il faut lire *L'oué* ou *L'oue;* c'est le même scribe du bailliage qui, dans le compte suivant, p. 119, est appelé Petrus *Anseris*.

vi d. per diem ix l. vi s., — pro Sanctardo viij d. per diem lxij s.; — pro garda nemoris comitis apud Bruolium pro toto anno xxxij s.; — pro serviente qui capit cuniculos in Hecio per xxvi dies viij d. per diem xvij s. iv d.; — pro garda equorum usque ad istum terminum li s. viij d.; — pro castellano Noveville ij s. per diem ix l. vi s.

Summa xxxvi l. vi s.

Debet cclxv l. xiv s. iv d.

CREDULII pro tercio viij^xx xvij l. xvi s. i d.

Expensa : Pro Guillelmo de Noisiaco xij d. per diem iv l. xiij s.; — pro capellano Domus Dei iv l.; — pro capellano comitis iv l. vi d.; — pro capellano de Sancto Lazaro xx s. iv d.; — pro templo de Soumereus c s.; — pro Raduipho Cornet vi d. per diem xlvi s. vi d.; — pro feodo de Silliaco lxviij s.; — pro serviente in pomeria xvi d. per diem vi l. iv s.; — pro petro Bigne usque ad volumptatem iv l.; — pro matre Reginaldi tailliatoris comitis vi d. per diem xlvi s. vi d.

Summa xxxi l. xviij s. x d.

Debet cxl l. xvij s. iij d.

SACIACI MANGNI, pro tercio cxx l. lxvi s. viij d.

NOVEVILLE, pro tercio xlvi l. xiij s. iv.

REMINI pro tercio xl l.

Expensa : Pro quodem serviente in Jurquino viij d. per diem lxij s.; — pro serviente in Castello viij d. per diem lxij s.; — pro quodem serviente in bosco de Meriaco viij d. per diem lxij s.

Summa ix l. vi s.

Debet xxx l. xiv s.

GOURNAII pro tercio lxviij l. vi s. viij d.

MERIACI pro prima medietate lxx l. xiij s. iv d.

Debet pro omnibus prepositurís vij^c xlvi l. v s. vij d.

Recepta baillivie. De taillia bosci de Jurquino pro primo quinto clxxx l. cxij s.; — de prima medietate vende bosci Sancti Petri cvij l.; — de duobus porcis inventis in Hecio xix s.; — de fagotis venditis in Hecio xxv s. x d.; — de respectibus datis escheutis ad istum terminum de Johanne Mastin xx l.; — de Petro Pegee xij l.; — de Guillelmo scriptore xl l.; — de Garino scriptore xxx l.; — de Petro Anseris xxx l.; — de secundo tercio varene de Remino viij l.; — de lxxx cuniculis venditis in Pomeria xij d. pro cuniculo, iv l.; — pro xlvij modiis avene vendite apud Clarummontem xvi s.; — pro modio pro prima medietate xviij l. viij s.; — pro lxxvi caponibus et lxxiij gaulinis, pro caupone viij d. pro gaulina vi d., iv l. vij s. ij d.; — de xliv panibus de minutis de redditibus et de placito generali et de vinagio apud Clarummontem Caneti curiam et apud Ennes lxviij s. ij d.; — de ventis in rustinagio apud Clarummontem et Credulium xvij l. xvi s. ix d.; — de heredibus Petri Flori pro dampno unius pressoirii non reparati ad tempus lx s.; — de censu prati Dinni de Cre-

dulio lij s. x d.; — de redditibus de Pleisseio qui nonquam fuerunt computati v s. iv d.; — de censu de Bernuilla lxvi l. xi s. x d.; — de quadem domo tradita ad censum apud Credulium v s.; — de minutis explectis de Hecio iiij l. xix s. x d.; — de minutis explectis de Pomeria xv s.; — de minutis explectis de Credulio xı l.; — de feodo Frigidi montis concelato (cancelato?) quod fuit Helle de Canremi xxv s. x d.; — pro feodo Rogeri de Clifort militis detento ob defectum hominis lij l. x s.; — de feodo de Toiri detento ob defectum hominis xxx l. — de terra Petri de Biermon militis vij l.; — de emenda Johannis de Meinbuevilla xl l.; — de emenda Reginaldi de Remerangle x l.; — de mobilibus tiretenarii de Claromonte forefactis xij l. iv s. x d.; — de emenda Hugonis cordubennarii xxx l.

Summa tocius recepte baillivie vij° lv l. xvij v d.

Expensa baillivie. Pro denariis datis aestivè (1) lx solidi; — pro operibus factis in domo grangie et castello de Remino lviij s. vi d.; — pro inquestis factis apud Vallemviride et sanctum Quintinum et pro justiciis faciendis vi l. ix s. iij d.; — pro expensis Bouchardi de Monmorenci militis apud Novamvillam et pro venatoribus et canibus per sex dies xi l. x s. vi d.; — pro expensa venatorum et canum apud Credulium per novem dies x l. ij d.; — pro stramine equorum xv s. vi d.; — pro parum computato de roba Sanctardi de tempore preterito xl s.; — pro cuniculis capiendis xiij s. ij d.; — pro operibus faciendis circa castrum Noveville et in domo capellani comitis xxix s. ij d.; — pro pane ad tres canes a festo omnium sanctorum usque ad quindenam natalis Domini xx s.; — pro cibo fuiretorum xv s.; — pro haiis faciendis ad capreolos capiendos xi s. vi d.; — pro fagotis faciendis in Hecio iv s. ij d.; — pro nunciis missis xx s.; — pro deffensionibus faciendis circa nemus de Merlaco xij s.; — pro expensis Johannis de Soisiaco et pro equo suo per xi dies quando ivit apud Anemont ad comitem xxij s.; — pro expensa lxxij vacarum captarum per prepositum de Monte Desiderii detentarum per tres dies et pro expensis trium servientum ex sex equorum detentorum per sex dies et pro dampnis bonarum gencium x l. viij s.; — pro xviij° metarum ad bonnandum caminos apud Clarummontem et Credulium et Gournaium et pro vecturis xv l. vi d.; — pro dietis et expensis testium pro transverso de Gournaio xl s.; — pro sex racatamentis de bosco Sancti Petri pro toto xij l. xv s.; — pro medietate trium renchierisementorum de Jurquino xxi l. xv s. — pro avena portanda in grenarium apud Clarummontem viij s. ij d.; — pro escaraciis seu passillis et vineis fumandis xxi s.; — pro tela ad altare de Credulio ponenda xxix s. vij d.; — pro expensa cujusdem equi dati le-

(1) *Denarii dati* sans spécialisation, c'est de l'argent donné au comte de Clermont lui-même ou sur son ordre verbal; *aestivè*, dans le cours de l'été.

prosis xx s.; — pro minutis operibus factis in castro de Credulio et serasiis plantandis xxix s. vi d.; — pro merreno ducendo ad Canceticuriam ix s.; — pro scripto faciendo per Guillelmum de Noisiaco x s.; — pro salicibus plantandis xxv s.; — pro carpenteria merreno et plastro et operibus vinearum cvi s. iv d.; — pro operibus factis in castro Clarimontis pro clausura et serasiis plantandis iv l. xij s. ij d.; — pro operibus factis in pressoiriis et domo comitis apud Saciacum lx s.; — pro tribus lupis captis in Hecio lx s.; — pro nimis computato de anguillis de Toiriaco viij s.; — pro lite ecclesie et scriptis apud Belvacum lxviij s. iv d.; — pro pane prisionum xli s.; — pro consilio et procuratore apud Belvacum pro toto anno viij l.; — pro salario Florencii de Roia pro toto anno xx l.; — pro solucionibus de Claromonte portatis ad templum de termino Ascensionis et omnium sanctorum xlvij s.; — pro denariis datis Fauqueto pro servicio suo c s.; — pro servicio Vedasti de Saciaco vi de anno preterito pro parum computato in blado et vino pro perficiendis elemosinis de Credulio xiij l. xviij s. iv d.; — pro roba Guillermi de Noisiaco de termino omnium sanctorum non computata l s.; — pro ducendo harnagium comitis apud Vicenas xij s.; — pro cccc et tribus quarteronniis carparum et cc et dimidio gardonnorum ix l. xvi s. viij d.; — pro xl gardis apud Franserias per iij dies quas comes voluit pagare iv l.; — pro gagiis baillivi istius termini xxxiij l. vi s. viij d.; — Dominus Nigelle pro feodo Claritimontis cxx l.

Summa expense baillivie ccclx l. xviij s. ij d.

Pro respectibus datis usque ad Ascencionem Johanni Mastin xx l., — Petro Pogee xij l.; — preposito de Saciaco ix l.; — preposito de Gournaio xx l.; — Petro Duelini xix l.

Summa respectuum iiij^{xx} l.

Summa tocius expense et respectuum ccccxl l. xviij s. ij d.

Debet cccxiv l. xix s. iij d. et pro prepposituris vij^{c} xlvj l. v s. vij d.

Summa tocius debiti baillivie et prepositurarum mlxi l. iv s. x d. (1).

III. — Compotus Philippi de Bellomanerio baillivi Clarimontis de prepposituris Clarimontis de termino Ascensionis Domini m° cc° octuagesimo primo.

Clarimontis pro tercio ccc l. xl s. iv d.

Expensa : Pro feodo de Lilio c s.; — pro feodo Mireligot x l.; — pro feodo Hardi xv l.; — pro Vuarivilla x l.; — pro presbitero de parco iv l. v s. vi d.; — pro forestario de Hecio ij s. per diem, xiij l. x s.; — pro roba dicti forestarii l s.; — pro iv^{or} servientibus in Hecio cuilibet vi d. per diem, xiij l. x s.; — pro Sanctardo viij d. per diem, iv l. x s.; — pro castellano Noveville ij s. per diem, xiij l. x s.; — pro valleto custodiente

(1) Au dos : « Compotus comitatus Clarimontis de termino candelose anno octogesimo. »

l'estalon viij d. per diem pro xlij diebus xxviij s.; — pro valleto custodiente jumenta v d. per diem, lvi s. viij d.

Summa lxxxxvi l. ij d

Debet ccvi l. ij d.

CREDULII pro tercio viij^xx xvij l. xvi s. i d.

Expensa. Pro feodo de Silliaco x l.; — pro capellano sancti Lazari xx s. iv d.; — pro quodam serviente in pomeria xvi d. per diem, ix l. xvi d.; — pro Radulpho Cornet vi d. per diem, lxviij s.; — pro matre Reginaldi tailliatoris comitis vi d. per diem, lxviij s.; — pro conciergiario Credulii xij d. per diem, vi l. xvi s.; — pro capellano Domus Dei iv l.; — pro roba conciergiarii l s.; — pro Petro Bigne iv l.

Summa xliv l. iij s. viij d.

Debet cxxxiij l. xij s. v d.

NOVEVILLE pro tercio xlvi l. xiij s. iv d.

Expensa.

REMINI pro tercio xl l.

Expensa. Pro quodem serviente in Jurquino viij d. per diem, iv l. x s., — pro castellano de Remino viij d. per diem, iv l. x s.; — pro quodem serviente in bosco Meriaci viij d. per diem, iv l. x s.

Summa xiij l. x s.

Debet xxvi l. x s.

SACIACI MANGNI pro tercio cxx l. lxvi s. viij d.

Expensa.

GOURNAII pro tercio lxviij l. vi viij d.

Expensa.

MERIACI pro ultima medietate lxx l. xiij l. iv d.

Expensa.

Recepta baillivie. De taillia poncelli in Hecio pro quarto quinto cxxviij l.; — de tailleia courbeie de Toiriaco pro quarto quinto cxxvij l. iij s.; — de tailleia de Busso bordeli de groso bosco pro quarto quinto cxxxvi l. viij s.; — de tailleia de Busso bordelli de minuto bosco pro quarto quinto cxx l.; — de tailleia de Pomeria pro secundo quinto ccclx l.; — de taillia bosci de Jurquin pro secundo quinto clxxx l. xij s.; — pro respectibus datis escheutis ad istum terminum de Drocone Vuillon xxix l.; — de Johanne Mastin xx l.; — de Petro Pegee xij l.; — de preposito Saciaci ix l.; — de preposito de Gournaio xx l.; — de Petro Duelini xix l.; — de secundo tercio vuarene de Remino viij l.; — de cxx et iv^or cuniculis venditis in Hecio xi d. pro cuniculo, cxiij s. viij d.; — de minutis explectis de bosco Meriaci xxxiij s. vi d.; — de minutis explectis de Hecio xxviij s. ij d.; — de minutis explectis de Pomeria xv s.; — de branchis trium ulmorum apud Meriacum xx s,; — de domo que fuit Johannis Bouquet de Credulio tradita ad sensum v s.; — de prima medietate pratorum de Credulio x l. x s.; — de prima medietate pratorum de Claromonte xv l.;

— de ventis in vilenagio apud Credulium lxviij s. vi d.; — de minutis explectis apud Credulium lxxiij s.; — de medietate xxxix modiorum et x sexteriorum vini venditi apud Clarummontem xx s. pro modio, xix l. xiv s. vij d.; — de residuo vini venditi apud Clarummontem xij s.; — de medietate vini venditi apud Credulium lxx s. v d.; — de corveiis marcii et fresengagio Pasche v s. x d.; — de nuxibus venditis apud Caneticuriam ij d.; — de x sexteriis bladi venditi de campiparte Credulii l s.; — de prima medietate glandis de Hecio xxxvi l.; — de forefacto xviij porcorum in Hecio xiij l.; — de fagotis factis in Hecio v s. x d.; — de ventis in vilenagio apud Clarummontem lxxv s. x d.; — de quinto denario mote de Arion vendite cxvi s.; — de Jacobo de Saveingnies milite pro una seisina fracta et ventis conchelatis xxiv l.; — de Johanne de Conde pro una seisina fracta et pro aliis forefactis xx l.; — pro expensa ad inquestam Reginaldi le Vuaule faciendam solutis a comite Clarimontis lx l.; — de fabis pisis ordeis de campiparte Credulii vi s.; — de prima mediate avenarum Credulii cxviij s.; — de donariis nimis computatis pro servientibus ij s.

Summa mccccxxxiij l. ix s. iv d.

Expensa baillivie. Pro falsis monetariis et aliis latronibus capiendis et justiciandis xv l. xv s. viij d.; — pro pane prisionum xlv s.; — pro nonciis missis xxiv s.; — pro ultima medietate trium renchierisementorum de venta Jurquini xxl l.; — de ultima medietate trium renchierisementorum de venta Romerie xxxvij l. x s.; — pro duobus modiis avene reddite preposito de Pemino pro redditibus de Oudefois xl s.; — pro lambrucio latis clavis veituris in castro de Remino xlix s.; — pro operibus factis in furno de Credulio xix s.; — pro operibus factis in Pomeria vij s.; — pro una hala facienda apud Credulium per Guillermum de Noisiaco liv l.; — prom inutis operibus apud Credulium per dictum Guillelmum xvij s. iv d.; — pro vineis Clarimontis Credulii tailliandis sacherandis propagandis et paxillandis xi l. xviij s. vij d.; — pro haiis clausuris et minutis operibus apud Clarummotem lxxiv s. vi d.; — pro quodam solario reficiendo in domo de Saciaco lxxiv s.; — pro mille toisiis bosci plicandis in bosco de Meriaco iij oboles pro toisia, vi l. v s.; — pro quodem hostio posito in ture de Meriaco et pro turre mundanda x s. vij d.; — pro custodia bosci Perrimontis pro uno anno et quinque mensibus ad nativitatem beati Johannis Baptiste computand. xlvij s. vi d.; — pro turre de Gournaio et muris reparandis xxviij l.; — pro operibus factis in furno et prisione de Novavilla xlij s.; — pro tabulis factis in castro Novaville lxxij s.; — pro minutis operibus factis in castro Noveville xlij s. iv d.; — pro operibus factis in domo presbiteri de Parco lxviij s. iv d.; — pro quadem domo in bosco de Hecio facta ad opus equarum et pro palicio circa existente xxxiv l. xij s. vi d.; — pro feno ad jumenta xiij l. xix s. viij d.; — pro avena et seont equitibus liv s. iv d.; — pro pane et lacte fuironibus xiv s.; — pro capreolis capiendis et venatione portanda iv l. vi s. v d.; — pro

lite ecclesie cx s.; — pro prisia facta supra episcopum Belvacensem liv s.; — prepositio Clarimontis pro emenda forefacti tiretenarii lx s. — preposito de Novavilla pro emenda Johannis de Condeto iv l.; — pro expensis auditorum missorum pro comite Clarimontis contra dominum de Franseriis xl s.; — pro gagiis prepositi de Credulio de duobus annatis xl l.; — pro prisia facta super priore de Cressone Essardi xvi s. vi d.; — pro pessonno xviij porcorum forefactorum in Hecio liv s.; — pro nimis conputato de explectis de Hecio ad festum omnium sanctorum ultimo preteritum xiij s.; — pro xij preciis rectium xvi l. ij s. v d.; — pro nimis computato (1) pro gardis positis supra abbatem Sancti Luciani xl s.; — pro gagiis baillivi xxxiij l. vi s. viij d.; — pro denariis traditis comiti cxx l.; — pro servicis Guillelmi de Noisiaco dimidii anni x l.; — pro denariis datis Euvrardo servienti de Saciaco lx s. pro servicio suo.

Summa v[c] viij l. v s. iij d.

Debet ccv l. iv s. i d. et pro prepositurís cxxxxv l. ij s. vij d.

Summa tocius debiti xvj[c] l. vi s viij d.

Item dicit ballivus quod debet ccxxxi l. ultra summam predictam (2).

IV. — Compotus Philippi de Bellomanerio baillivi Clarimontis de prepositaris Clarimontis de termino purificationis beate Marie virginis anno Domini m° cc° octuagesimo primo.

CLARIMONTIS pro tercio ccc l. liij s. vi d.

Expensa: Pro feodo Johannis Biart militis v s.; — pro gagiis forestarii de Hecio ij s. per diem, ix l. vi s.; — pro tribus servientibus in Hecio cuilibet vi d. per diem, vi l. xix s. vi d.; — pro duobus servientibus in Hecio cuilibet viij d. per diem, vj l. iv s.; — pro garda bosci de Bruolio pro toto anno xxxij s.; — pro duobus gardis equorum cuilibet v d. per diem lxxvij s. vi d.; — pro castellano Noveville ij s. per diem. ix l. vi s.

Summa xxxvij l. x s.

Debet cclxv l. iij s. x d.

CREDULII pro tercio clxxi l. vij s. ix d.

Expensa: Pro Guillelmo de Noisiaco xij d. per diem iv l. xiij s.; — pro capellano Domus Dei iv l.; — pro capellano comitis iv l. vi d.; — pro capellano Sancti Lazari xx s. iij d.; — pro templo de Sonmereus c s.; — pro Radulpho Cornet vi d. per diem, xlvi s. vi d.; — pro feodo de Silli lxviij s.; — pro serviente Pomerie xvi d. per diem, vi l. iv s.: — pro Petro

(1) La suite du passage est barrée. Il y avait : Pro nimis computato de emenda Reginaldi de Remeranglia vij lib.; pro nimis computato de emenda Hugonis Cordubennarii xxx lib.; pro nimis computato de emenda Johannis de Meinbuevilla xl lib.

(2) Au dos : Compotus baillivie Clarimontis de termino Ascensionis anno LXXXI°.

Bigne iv l.; — pro tercio pro matre Reginaldi tailliatoris comitis vi d. per diem xlvi s. vi d.; — pro gagiis prepositi de Credulio vi l. xiij s. iv d.

Summa xliij l. xij s. ij d.

Debet cxxvij l. xv s. vij d.

SACIACUM. Pro tercio cxx l. lxvi s. viij d.

Expensa.

NOVAVILLA. Pro tercio xlviij l. vi s. viij d.

Expensa.

REMINUM. Pro tercio liij l. vi s. viij d.

Expensa. Pro quodem serviente in Jurquino viij d. per diem. lxij s.; — pro quodem alio serviente in castello viij d. per diem lxij s.; — pro serviente in bosco Meriaci viij d. per diem, lxij s.

Summa ix l. vi s.

Debet xliv l. viij d.

GOURNAIUM. Pro tercio lxxi l. xiij s. iv d.

Expensa.

MERIACUM. Pro prima medietate lxx l. xiij s. iv d.

Expensa.

Summa totalis vij^e lj l. j d.

Recepta baillivie. De venta Jurquini pro tercio quinto clxxx l. cxij s; — de venta bosci Meriaci pro primo quinto lxxxxiij l. xi s. i d.; — de venta bosci d'Oudefois pro prima medietate pro parte comitis iv l. vi s. iv d.; — de garena bosci de Remino pro tercio viij l; — de terra Rogerii de Clifort militis detenta ob defectum hominis pro toto lvij l. x s.; — de terra Reginaldi de Gournaio detenta ob defectum hominis a festo Sancti Petri ad vincula usque ad Natale Domini ultimo preteritum cxiij l. xiij s.; — de censiva Bernulii pro toto lxvi l. xi s. x d; — de censu domus Johannis Bouquet v s. pro toto; — de rotagio Credulii viij s.; — de minutis explectis de Credulio lix s.; — de minutis explectis Pomerie xxij s. vi d.; — de minutis explectis de Hecio xl s.; — de minutis explectis bosci sancti Petri x s.; — de emenda Droconis Grehart pro quibuslibet literis baillivie quas tenebat pro falsis et probate fuerunt pro veris c l.; — de filio Petri rustici eo quod sustinuimus pacem de gagiis suis cc l.; — de blado de Canetecourt non computato xv s.; — de xlvij modiis avene vendite apud Clarummontem xxv s. pro modio, lviij l. xv s.; — pro minutis redditibus caponum gallinarum et placit. generalium vi l. v s. xi d.; — de venta in vilenagio apud Credulium lij s. vi d.; — de civ caniculis venditis xij d. pro cuniculo civ s.; — pro parum computato de prepositura de Gournaio c s.

Summa ix^c xv l. xiiij d.

Expensa baillivie. Pro denariis redditis P. de Biermont militi, levatis pro tournaio vij l.; — pro porcis forefactis redditis mercatoribus de

pasturis de Hecio xiij l.; — pro nimis computato de emenda Johannis de Membucvilla xxvij l.; — pro operibus factis in furno de Gournaio xxx s.; — pro quadem emenda restaurat. transversar. de Gournaio pro domino P. de Candeure milite xlv s.; — pro operibus factis in furno Meriaci xxxv s.; — de renchierisemento bosci Meriaci x l. xij vi d.; — pro operibus factis in castro de Remino non computato ad festum omnium sanctorum iv l. iij s. vij d.; — pro terra Reginaldi de Gournaio mensurata et coadjutor. ad mensurandam xxviij s. ij d. — pro salario cujusdam servientis pro dicta terra iv l.; — pro feodis elemosinis persolutis pro dicta terra lvij s.; — pro minutis operibus factis in furno Saciaci x s. ij d.; — pro operibus factis in dicto furno datis oblivioni ad computandum ad aliud festum purificacionis beate Marie virginis lx s.; — pro parum computato de gagiis servientis ad festum omnium sanctorum ultimo preteritum xv s. vi d.; — [pro v[e] carpis positis in vivario Noveville xiij s.; — pro vino et quodam bove datis mercatoribus xlviij s. vi d.; — pro bosco sciso et Parisius ducto iv l. xv s. v d.] (1); — pro vino empto pro remplagio faciendo apud Credulium xv s. iij d.; — *pro quodam equo pro Guillelmo de Noisiaco* xvi l. (2); — pro custodia pratorum de Credulio non computata ad festum omnium sanctorum xx s.; — pro pane prisionum xxv s.; — pro placito ecclesie liij s. iv d.; — pro salario cujusdam advocati et unius procuratoris apud Belvacum viij l.; — pro salario Florencii de Roya pro toto anno xx l.; — pro tercia parte xvi modiorum bladi pro perficiendis elemosinis de Credulio l s. pro modio, xiij l. vi viij d.; — pro preposito de Ponte pro tercia parte transversi de longua aqua lxvi s. viij d.; — pro quodam fuironno empto et cunicullis capiendis viij s.; — pro nunciis missis xxiv s.; — pro operibus factis in castro et furnis de credulio vi l. ij s. iv d.; — pro expensis xi equorum in vigilia et festo omnium sanctorum xxv s.; — pro expensis v equorum factis a crastino omnium sanctorum usque ad festum beati Nicholai hyemalis pro xxxv diebus ix l. v s. vi d.; — pro xi mangnis equis a festo beati Nicholai hyemalis usque ad crastinum festi beati Hylarii de quibus iv[or] fuerunt mortui infra xij dies et remanserunt vij pro xxxvij diebus xvij l. iij s.; — pro denariis datis garde equorum x s.; — pro fabrica et capistris xix s.; — pro avena furfure feno jumentis equis et poulanis a festo omnium sanctorum usque ad octabas purificationis beate Marie virginis xviij l. xvi s. v d.; — pro quinque equis a crastino festi beati Hylarii usque ad octabas purificationis beate Marie virginis pro xxvij diebus vi l. xiiij s. iij d.; — pro venator. per ij dies et pro expensis fuironum xxvij s. iij d.; — pro uno lupo ca-

(1) Cet article entre crochets est, dans l'original, en renvoi au bas de la pièce.

(2) Cet article est souligné dans l'original.

piendo xx s.; — pro denariis datis Johanni le Chepier xvi s.; — pro vij modiis et dimidio avene emptis apud Clarummontem pro equis comitis xxv s. pro modio, ix l. vij s. vi d.; — pro operibus factis in turre Clarimontis et pro vecturis ciij s. i d.; — pro redditibus de Claromonte scribendis xi s.; — pro custibus escambii de vinea domini P. Gardin xxv s. x d.; — pro dampnis habitis de culcitris permutatis et lintheaminibus amissis xxviij s. vi d.; — pro restauracione facta forestario de Hecio pro equo suo x l.; — pro denariis solitis P. Villani c l.; — pro latronibus capiendis et justiciandis xxxiij s.; — pro denariis datis Theobaldo de Fouilleuses militi l lib.; — pro gagiis baillivi istius termini xxxiij l. vi s. viij d.; — pro domino Nigelli cxx l. pro se pro toto; — pro residuo pensionis magistri Guillelmi de Provincia vi l. — pro quadam littera sigillanda sigillo regis lx s.

Summa v° xlv l. viij s. i d.

Debet ccclxix l. xiij s. i d.

Summa totalis debiti ballivie et prepositurarum xj^{c} xx l. xiij s. ii d. (1).

XXII.

Accord au sujet de la terre de Fieuz et échange de bois entre le comte de Clermont et l'abbaye de Saint Lucien de Beauvais, dans lequel accord Beaumanoir est mentionné pour avoir réglé, au nom du comte et comme bailli de Clermont, les conditions de l'échange de concert avec Jean bailli de Maulers au nom de l'abbaye.

— Août 1281 (2). —

Nos Robertus filius regis Francie comes Claromontis, omnibus hec visuris salutem in Domino. Noverint universi quod cum contentio mota esset inter nos ex una parte et viros religiosos abbatem et conventum S. Luciani Belvacensis ex altera, super eo videlicet quod nos dicebamus quod villa de Fieuz et pertinentie que dicti abbas et conventus ibidem habent debebant esse de nostro ressorto de Claromonte, et ipsi econtra dicebant quod non erat, ymmo erat de ressorto regis de prepositura Montis Desiderii, nos super dicta contentione de consilio bonorum virorum sumus concordati et pacificati inter nos in hunc modum : videlicet quod ea que dicti abbas et conventus habent apud Fyeuz et in pertinentiis et in omnibus aliis locis sitis infra metas comitatus de Claromonte

(1) Au dos : Compotus ballivie Clarimontis de termino Candelose anno LXXXI°.

(2) Dom Grenier, vol. CCLXII f° 42; d'après les archives de l'abb. de Saint-Lucien de Beauvais, layette de Saint-Félix, cote 15.

sunt et erunt de cetero imperpetuum de ressorto regis et non de nostor. exceptis nemoribus que nos assedimus et tradidimus predictis abbati et conventui sitis in loco qui vocatur Vallis de Vitrearia et in loco qui dicitur en la Formière contingente loco supradicto; et per istam compositionem et concordiam prefati abbas et conventus dederunt imperpetuum nobis et successoribus nostris viginti libratas terre sitas apud Sachiacum magnum et duos hospites quos ipsi habebant apud Espineuses cum omnibus redibenciis quas predicti hospites eisdem debebant de suis mazuris et mediante si quidem compositione predicta prefati abbas et conventus dederunt et imperpetuum concesserunt nobis et successoribus nostris in exscambium seu permutationem totam terram quam ipsi abbas et conventus habent in dicta villa de Sachiaco magno cum tota domo ipsorum seu manerio prout se habet et comportat una cum viginti libratis terre supradictis, excepto nemore ipsorum quod est in bosco de Framerée et hoc pro triginta duabus libratis et decem solidatis terre, nos prefatis abbati et conventui assedimus et tradidimus in nostra foresta de Hecyo in locis supradictis appreciatas legitime per Philippum de Bello Manerio tunc temporis (1) baillivum nostrum et per Johannem eodem tempore dictorum abbatis et conventus baillivum de Maulers specialiter quo ad hoc constitutos et deputatos a nobis et a dictis religiosis item predicta possidenda et habenda a nobis et successoribus nostris totum nemus et omne jus seu justitiam que ipsi habebant in foresta nostra de Hez in illa parte que vocatur nemus S. Luciani et nobis et successoribus quittaverunt imperpetuum totum usagium et omne jus que ibidem habebant et nos predictis eisdem religiosis escambiamus et permutamus rescandavimus et tradidimus nemus pro nemore vallore ad vallorem in dicta foresta nostra de Hez per dictum et precium dictorum duorum baillivorum in locis supra dictis et sciendam est quod pro triginta duabus libratis et dimidia terre supradictis et pro omni jure et toto usagio que ipsi habebant in dicto nemore quod vocatur nemus Sancti Luciani nos eisdem religiosis assedimus et restauravimus et tradidimus in locis supradictis sexcies viginti arpenta pleni nemoris et septem arpenta de fryez et triginta tres virgas parum plus aut parum minus per dictum et precium Philippi et Johannis baillivorum predictorum. Per istam autem concordiam et permutationem tota terra et omne jus que predicti abbas et conventus habebant apud Sachiacum Magnum et in pertinenciis tam in justicia quam in aliis rebus omnibus et omne jus quod ipsi habebant in bosco S. Lu-

---

(1) Ces mots *tunc temporis* semblent signifier qu'à la date où cet acte fut rédigé, août 1281, Beaumanoir n'était plus qu'ex-bailli de Clermont, ce qui est contredit par nombre de faits. On peut supposer qu'une faute s'est glissée dans la copie de dom Grenier, et qu'au lieu de 1281 l'acte est daté d'une des années suivantes.

ciani predicto nobis et nostris heredibus imperpetuum remanebunt et ea que tradidimus et in escambium et in restaurationem assignavimus predictis religiosis per dictam appreciationem modo qui supra eisdem religiosis plenarie et imperpetuum remanebunt, ita tamen quod ipsi religiosi de premissis suam plenarie poterunt de alto et basso facere voluntatem ac etiam scindere seu scindi facere et optinere totum nemus sine dangerio absque parte sive licencia petenda et absque impedimento nostri et successorum nostrorum. Predictum autem nemus dictorum religiosorum tenemur custodire seu custodire facere bene et legitime per servientes nostros de Hez sicut nostrum et si dicti religiosi aut eorum mercatores aliquid nemus ibi scinderint aut scindi fecerint illud custodire poterunt seu custodire facere ita tamen quod si illi servientes qui ex parte dictorum religiosorum intererunt capiant aliquem malefactorem, ipsi dictum malefactorem nobis adducent aut nominabunt si ipsi ad nos adduere non possint, et erit emenda de forefactura nostra et dampnum faciemus reddi predictis religiosis aut eorum mercatoribus a dicto malefactore tamquam loci justiciarius et sciendum est quod nos illos de Nova Villa de Hez non poterimus assignari facere ad scindendum seu capiendnm aliquod nemus viride in dicto nemore quod est dictorum religiosorum. Nos vero adhuc retinemus in dicto nemore justiciam gardiam seu custodiam garannam et usagium de nemore sicco; quod usagium nostra villa de Hez habet in nemore supradicto et ad hoc omnia et singula supradicta firmiter tenendum et inviolabiliter observandum obligamus nos et heredes nostros. In cujus rei testimonium, nos eidem religiosis presentes litteras tradidimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo primo, mense augusto.

XXIII.

Jugement rendu par Beaumanoir en faveur du prieuré de Breuil contre la corporation des frippiers de Clermont, au sujet des droits à percevoir sur les étaux à la foire du Breuil. — 29 avril 1282 (1).

A tous ceulx qui ches presentes lettres verront ou orront Phelippe de Biaumanoir bailly de Clermont salut. Seachent tuis que comme contemps fust entre le prieur de Breuil d'une partie et les ferpiers de Clermont d'autre partie seur ce que les ferpiers de Clermont disoient qu'ils estoient

(1) Dom Grenier, vol. CCLVI f° 331, d'après le quatrième cartul. de l'abbaye de Saint-Germer; pag. 602. Un autre texte de la même pièce se trouve dans le même recueil de dom Grenier, vol. CCLXII, f° 51 v°. Un troisième se trouve dans le vol. CXCIV, au f° 209 v°.

en bonne saisine et de long temps de avoir et louier certain les estiaulx a le feste Saint Martin a le foire de Breuil, chascun estial por sis deniers seulement, et ledit prieur disant encontre que il ne y avoit de certain feur, aincois estoit et avoit esté en bonne saisine paisible et de long temps louier les dits estiaulx l'un plus l'autre mains; et seur ce desbat temoings extraict de l'une partie et de l'autre et le dit tesmoing rapporté en jugement en l'assise de Clermont, il fu jugié que le prieur demouroit en le saisine de louier les estiaulx en le ditte feste ou plus ou moins selonc ce que il en pooit avoir. On temoignage de le quelle cose nous avons ces lettres seellées du seel de le baillie de Clermont le merquedy après la feste saint Marc, mil deus cent quatre vingt et deux.

XXIV.

Procès-verbal rédigé par le curé de Delincourt, et appuyé par soixante-seize témoins, de la réparation faite par Beaumanoir, et ses sergents du baillage de Clermont, d'une saisie qu'ils avaient illégalement opérée au préjudice de l'abbaye de Chaalis.— Mai 1283 (1).

Scachent tout cil qui sunt et seront qui cest escrit orront et verront que Phelippes de Beaumanoir baillius de Clermont, et Amauris et Pierres Verjus et Alaimes et Symons des Hales li juenes et les serourjes serjant (2) de cele ville devant ditte, et plusieurs autres vinrent a Trembloi en Beauvoisis, maison de religion qui est l'abbé et le convent de Chaalit de l'ordre de Citiau, a armes et force de gent panre par violence et contre la volonté des bonnes gens de religion de la maison devant ditte et en la chapelle : Robin le Quantois serjant de laïens; pour le soupeçon du murtre et du larrecin qui fu faiz aus portes (?) maison de religion et le liu devant dit, dessaurt (?) et vilainement le traitarent, et en forfaiture et en ord prison le mirent. Ces choses faites les bones gent de Chaalit sunt plaintif au roy et au maistres de la court de la honte et de la vilenie et de la violence et de la dessarzine du liu devant dit, dessus cui la gent devant dite sunt que li baillius et li serjant devant dit avoient fait. Et li rois a commandé et li maistre de la court que li lius devant dit soit resaisis de la gent le toute qui le dessairent; et li baillius et la gent dite devant ont resaisi le liu devant dit par la main d'Alaime et de Pierre Verjus et des

---

(1) Biblioth. de Senlis, mss. Afforty, t. XVI, p. 409, d'après l'original des archives de l'abbaye de Chaalis (Tremblay, 45 cote 42), scellé de sept sceaux. Cette pièce était sans doute difficile à lire, car Afforty n'en a fait qu'une copie très défectueuse.

(2) Serourges : *Serrarii, serratorii, clavium gestores?*

autres serjans devant dis. Et quant il vinrent à la porte et amenoient le serjant devant dit de la prison de Clermont et dirent ensi : « Veez ci le sergant que nous primes laiens et dessaisimes a lui de par le conte et le vos ramenons et resaisissons de par le conte. » Et nos respondismes que ce estoit par le commandement le roi et les maistres de la court. Lors le prirent il par les mains et le mirent dedans la porte et le menerent en la chapelle et resaisirent la court et toutte la maison de laiens « quil avoient dessaizi et violé sans reson qui est desous le roi et en sa garde si comme vous veez, » et tez. A ces paroles dire et a ceste resaizine faire fu dans Pierre de Noion maistres de la maison devant dite qui la resaizine receut pour l'abbé et le couvent devant dit et dans Euvrars de Mouret et dans Jehans de Rumigni et dans Guis de Crespi et frères Guillaume de Sainte Yzaie (1) et frères les Conpains qui lors estoient bouviers de laiens, et frères Jehans de Laighi hosteliers ; et si fu Viel du Fresnoi li grans charetons et Jehans le Devez et Sorin le flus Joce, Phelipot li flus Vitace quel (?) jouerez de Jonquieres, et Andreus et Godart, et Seranet (?) de Beaudes de Soisy et Braus de Bailleul et Bertomieu l'estaublier et Blondiaus ; Ceux estoient de la bouverie. De la boucherie : Toumasins li Vachiers, Richars Les Conpains, Hanris li Froumachiers, Guillos de Cunièrés, Robins li Sours, Hues Rouseaus, Gautiers et Gautiers Bouchiers, lonbars, et Jeans ses nies, Jehans de Beaugrant, Jehennot Le Moutonnier, Pierre Baillez et Jehennos li Mestiers, Pierre Dencerat de lès Sain Just et Jehennot Quochet de Fontaines et Michelet de Bulez, Estienne d'Estrees, Hervilez li fiz Warnier Flaon, Antiames de Bailleul, li fiz Renaut Kauche, Pierres Chateroi, Robin de Bailleul, Robert Dupuis, Guillaumes de Doumeliers ; tout cil serjant servoient ce jour a Trambloi. Awec tous ceus i fu sires Pierres Begues du Fresnoi, Perrot li fis Thomas Champain, Perrot Pugnets, Jerardins le fils Jehan des Auges, Baudez li fis Gautier Godefroy. Perros li fils Vuale Coupechols, Wartiet li fis Joce Malmusart, Viclez li fis Jehan de Bailleul, Pierres li fis Rose La Bussière, Gilette sa fille, Vitarnier, Mahui, Rosete, la file Estienne Kailleu, Huez li fis Pierre Kailleu, Thyephenons la file Rose La Bussière, Gillette la file Pierre Crestien, Lorence de Fresnoi la femme Estienne et Alizons sa file, Agnes Floute, Huedeline la femme Jofroy Le Tilier de Moinviler, Marguerite Langlesche, Jehannette la file Thoumas du Val, Estiennes Diel, Jehans du Chaisne, Grigoire d'Estrees de Delaincourt, mesires Rogiers li prestres et Gautiers ses clercs, Pierres Bregeule, Gautiers de la Mote, Picars li fis Warnier Hochet, Pierre Dupuis et frères Eutaces li convers de Pentemont, Garniers de Fresnoi li batteres. Touttes ces gens furent a faire la resaizine devant dite a la porte

---

(1) Il y a une sainte Ysoie, *Euseb'a*, en Flandre.

et en la chàpelle, fors les fames qui n'entrarent mie dedans la grange. Et je mesires Rogiers devant dis prestres de Delaincourt fui presens et vi touttes ces choses et les conferme pour vérité et afferme et i met mon seel pour remembrance. Ce fu fait l'an de l'Incarnation Notre Seigneur mil deux cens quatre vingt et trois le lundi devant la Saint Michiel entre none et midi le jour de feste Saint Cosme et Saint Damien. De la resaizine devant ditte de Trembloy si comme ele est devisée, nous mesires Guillaume prieurs de Fresnoy et je mesires Pierres prestres de cele vile et je mesires Jehans prestres de Sachi le petit et je mesires Estenes prestres de Moienviler et je mesires Fremins prestres de Solsy et je mesires Richars prestres de Avregni, affermons que c'est voirs et i mettons nos seaux pour le tesmoing des bonnes gens qui furent present a la resaisine faire.

XXV.

Beaumanoir sénéchal de Poitou. — 1284 - 1287.

15 nov. 1284 (1). Transaction passée entre Constantin abbé de Saint Maixent et Geoffroi abbé des Châtelliers au sujet de quelques héritages sur lesquels ils avaient des démêlés, et mise en arbitrage entre les mains de Jean de Salenai chevalier sénéchal de Poitou et ensuite entre celles de Philippe de Beaumanoir chevalier son successeur immédiat dans la même sénéchaussée.

Dom Fonteneau, de qui cette analyse est tirée, ne cite textuellement que le passage relatif à Beaumanoir, ainsi conçu :

« Nobilis vir dominus Philippus de Bellomanerio miles, amoto domino Johanne de Salenay milite a senescallia Pictavensi predicta, immediate post dominum de Salenay militem in senescallia Pictavensi extitit subrogatus....... Die mercurii post festum b. Martini hiemalis quod fuit anno domini 1284. »

6 août 1286 (2). Sentence arbitrale de Gui de Lusignan sire de Fère et de Perat et de Philippe de Beaumanoir sénéchal de Poitou, chevaliers, sur des démêlés qui s'étaient élevés entre Droc de Mello et Droyn son fils d'une part et Jean d'Harcourt maréchal de F ance et Jeanne sa femme veuve en premières noces de Geoffroi de Lusignan, d'autre part, au sujet des terres et seigneuries de Sainte Hermine et de Luçon accordées par

---

(1) Archives de la Vienne ; recueil de D. Fonteneau, t. v, p. 207, d'après une charte originale de l'abbaye des Châtelliers. — Communication de l'archiviste, M. Redet.

(2) *Id.*, *ibid.*, t. XXVI, p. 273.

Geoffroi de Lusignan a Eustache sa fille lorsqu'elle fut mariée à Droc de Mello et confirmées par la sentence à Droyn de Mello leur fils avec la terre de Prahec et celle de Brullart.

XXVI.

Compte de Beaumanoir, sénéchal de Saintonge, intitulé au dos : Debita terre que fuit quondam comitis pictav. renovata post Ascens. anno Domini M° CC° LXXXVIIJ° (1).

Philippus de Bello manerio miles Senescallus Xanctonensis, pro vadiis Corneprise et sui socii nimis computatis in baillivia Vernol., prout erat super Pictav., in deb. precedentibus xij l. x s.; et pro respectu sibi dato pro judeis ad o(mnes) s(anctos) lxxxvij°, m. l. ad ascensionem sol. v^c (2). — Pro debito Bernardi de Guysergues viij^c xxxij l. r. qualibet; Cand(elosa) ccviij l. donec et c. sol. ad ascensionem pro cand.; — pro Garnerio castellano Rupelle cccxlviij l. xvij s. vi d.; — pro debito domni Reginaldi de Persigny vj^c l. r. quolibet festo omnium sanctorum cl. donec et c. sol. ad omnes sanctos et d. pro v. sibi da. ad omnes sanctos lxxxvij° cc l. supra deb. vij^c l. ad sept. Omnium Sanctorum ; — pro debito comitis Bigorrensis xj° lxxxxiij xi s. xi d. super Tholosam ; — pro residuo condampnationis Garsye de Marchia domini de Chalamonde super Gyrondam v^c xxix l. ad Omnes Sanctos ; — pro Gombaudo clerico quondam magistri P. Vigerii lxx s., Nihil est ; — pro terra que fuit Adzemari de Archiaco militis sesita pro defectu hominis, solute ad. asc. xx l.; — pro Guillelmo Bedoul pro iv^m vi^c set. salis sibi dimissis in custodia per compotum G. de Vernone de Garn. Cathal. super Carcass. in deb. seq.; — pro parvo computo ad asc. lxxxvij° de portu S. Joannis de Talniaco, sol. ad O^s S^{os}; — pro magistro Arnulfo de S. Arn. quondam clerico senescalli Xanctonensis pro residuo cujusdam emende levate a comitate judeorum Pictav. lxxv l. prout d^t super Laur. ; — pro Girardo de Sedolio per compotum Ade de Montetrahier et Alermi de S. Germano de Garnerio de Aquis ij^c reses avene ad mensuram Rupelle, solute ad asc.; — pro respectu dato Petro Mercerii ad O^s S^{tos} lxxxij°, xiij^{xx} l. ; — pro forefactura uxoris Johannis de Hispania combuste, etc.

---

(1) Rouleau de comptes, XIII° siècle, provenant de la chambre des comptes de Paris ; archiv. de l'emp., K 502, olim J 1167 n° 1. — Ce compte est pour moi très obscur.

(2) Mille livres à la Toussaint 1287 ; dû à l'Ascension : cinq cents livres.

XXVII.

Lettres de non préjudice accordées par Beaumanoir, comme sénéchal de Poitou, aux religieux de Saint-Cybard d'Angoulême. — 1284, 24 févr. (1).

Universis presentes litteras inspecturis Philippus de Bello manerio miles, Senescallus pictavensis, salutem. Noveritis quod per aliquam assisiam factam per Gauffridum de Lezinhyaco, dominum de Jarniaco, domino Johanni militi, seu domine Johanne uxori sue, matri dicti Gauffridi, coram nobis vel in manu nostrà, in castro vel castellania de Jarniaco, nec per aliquam disvestituram vel investituram, si qua facta fuerit in manu nostra ratione dicte assisie, Non intendimus nec volumus fieri prejudicium aliquod abbati et conventui monasterii Sancti Eparchii Engolisme vel successoribus eorumdem, à quibus dictus Gauffridus dictum castrum, excepto fortalicio, et castellaniam de Jarniaco advohat se tenere. In cujus rei testimonium damus dictis religiosis presentes litteras sigillo nostro sigillatas. Datum apud Jarniacum, die lune, in festo sancti Mathie apostoli, anno domini millesimo ducentesimo octuagesimo septimo.

XXVIII.

Authentication donnée par Beaumanoir comme bailli de Vermandois à divers contrats passés devant la prévôté de Laon. — Août 1289; fév. 1290.

Phelippes de Biaumanoir chevaliers baillius de Vermendois, salut. Saichent tuit que par devant Raul dit Haton panetier le roi et Raul de Rochefort bourjois de Laon, estauvliz pour nous et en liu de nous dou commandement le roi a recevoir les reconnoissances et les convenances en la prevosté de Laon, vinrent Jehans diz de Noion, de Laon, et Cezile sa femme et reconnurent que il .... ont vendu .... a frère Nichole qu'on dist de Riu commandeur de la maison de l'Ospital de Boncourt.... parmi le pris de deus cens livres de parisis, une maison avecques les appartenances d'icelle; La quele maison icil vendeur avoient et tenoient com leur, en aluez. franche et quite de toutes servitudes de toutes redevances et obligations, sauves les goutes ainsi com eles ont alé, séant en la rue qu'on dist La viez court le Roi à Laon. En tesmoignage des quez choses

(1) Archives de la Charente; cartulaire ccc f° v n° 13. Abbaye de Saint-Cybard. Pièce communiquée par l'archiviste de la Charente, M. de Livron.

li dit Raul en ont seelées ces lettres de leur seaus. Et nous du tesmoignaige d'iceaus les avons avec leur seaus seelees dou seel de la baillie de Vermendois sauf le droit le roi et l'autrui. Qui furent faites en l'an de grace mil deus cens quatre vins et nuef, au mois de aoust (1).

—Vente faite, par devant Raul Haton et Gobert qu'on dit Sarrazin chastelain le roi à Laon, par Ysabiaus Deploiart et Gertrus sa fille aux chevaliers du Temple. 1289 aout (2).

— Vente de diverses pièces de terre faite par Jehan dit de Laonois, de Vervins, à Benoist de Cerni, clerc; par devant Raoul de Rochefort bourgeois de Laon, et Gobert dit Sarrazin 1289 septembre (3).

— Autre vente. A tous ciaus qui ces presentes lettres verront Philippes de Biau manoir chevaliers, baillius de Vermandois salut. Saichent tuit que par devant Raul dit Haton, panetier le roi, et Gobert dit Sarrazin, chastelain le roi à Laon, estauvliz pour nous et en lieu de nous dou coumandement le roi a recevoir les reconnoissances et les convenances en la prevosté de Laon, vint Pelerins diz de Laon, etc. 1289 ou mois de fevrier (4).

XXIX.

« Philippe de Beaumanoir bailli de Vermandois par acte de l'an 1290 donne ordre au prévôt de Laon et à tous les sergents de la prévoté de faire payer au concierge du palais de Laon 22 deniers obole parisis sur chaque amende de 60 sous qui sera adjugée en ladite prévôté et de le maintenir en la possession où il est de faire tous arrêts au château de Laon (5).

XXX.

Quittance donnée par Beaumanoir, comme bailli de Touraine, à l'abbaye de la Clarté-Dieu pour les droits de main-morte dus au roi à raison de diverses acquisitions faites par l'abbaye. Tours, mai 1292 (6).

A tous ceox qui verront et orront cestes presentes lestres, Ph. de Biaumanoir chevalier, bailli de Toraine, salut. Saichent tos que come

(1) Archives de l'empire S 4947 n° 9.

(2) *Ibid.*, S 4948 n° 86.

(3) *Ibid.*, S 4948 n° 12.

(4) *Ibid.*, J 233 n° 23 et aux transcripta, vol. B f° 92 v°.

(5) Dom Grenier, vol. CXCIV, d'après le cartul. de l'abbaye de Saint-Remi de Reims.

(6) Gr. Bibl., mss., collect. de Dom Housseau, t. VII n° 3391 ; archiv. de la Clarté.

l'abbé et le covent de la Clarté aient aquis puis l'ordenance nostre sire le roi dis sols de rente de don de la dame de Saint Christofle, item sept deniers de l'aumône monseigneur Guillaume de la Cloche chevalier; item cinq sols de l'aumosne feu Alain dou Pressoer; item une gaignerie que l'an appelle la Costure qui fut aquise vint ans sunt passés, et trante sols de rente d'autre part, les dis abbés et covent des dites choses ont finé a nos por nostre sire le roi a onze livres et dix sols de tornais dont nos nos tenons por bien paiez en deniers nombrez et volons et otroions por nostre sire le roi que les devans diz abbé et covant les choses dessus dites tiengnent et porsuient des ores en avant a tos jors paisiblement et sens estre contrains a les mestre hors de lor mains par nostre sire le rei ou par son commandement sauf le droit nostre sire le rei et l'autrui. En tesmoing de la quelle chose nos avons fait mestre a ces presentes lestres le seau nostre sire le rei dont l'an use a Tors. Donné l'an de grace mil dous cens quatre vingt et douze ou mois de mai.

XXXI.

Quittance donnée par Beaumanoir comme bailli de Touraine, pour des droits de main-morte dus par le prieuré de la Rivière. Chinon, août 1292 (1).

A tous ceox qui veront et oyront ces presentes letres, Philipe de Biaumanoir chevalier bailli de Touraine, salut. Sachent tous que come l'an ait laisié et aumosné, puis l'ordennance notre sire le roy, a la priorté de Riviere vint deniers de cens et unes treilles séant à Rivière, le prior de la dite priorté, des dites choses a fermé (2) a nous pour notre sire le roi a quarante sex sols de tournois; dont nous nous tenons pour bien paiés en bons deniers nobles. Et volons et otroions pour notre sire le roi que le dit prior les dites choses tienge et poursuie des or en avant a tous jours mais paisiblement et sans este (*sic*) contraint a les metre hors de sa main par notre sire le roi ou par son quemandement sauf toutes voies le droit le roi et l'antni (*sic* pour l'*autrui*). En tesmoing de la quel chose nous avons fait mettre a ces presentes letres le seel notre sire le roi dont l'an use a Chynon. Donné l'an de grace mil deus cent quatre vins et douze ou mois de auoust.

Le sceau représente, des deux côtés, trois châteaux et trois fleurs de lis avec ces mots autour : † *Secretum preposilure Cainonensis.*

---

(1) Dom Housseau, t. VII n° 3389; ex archiv. Majoris Monasterii.

(2) *Sic* par erreur, pour *a finné*.

XXXII.

Mandement donné par Beaumanoir, comme bailli de Senlis, au prévôt de la même ville, de faire remettre le chapitre de Saint-Frambourg en possession de divers objets saisis à Bouville, sur les terres du chapitre, par le bailli de Valois ou sur son ordre. — Le Moncel, 6 mars 1293 (1).

Philippes de Biaumanoir chevaliers baillis de Senlis au prevost de Senlis ou a son lieutenant salus. Nous vous commandons dou commandement de la court que vous ailliez au baillif de Valois et li requerés a li ou au prevost de Crespy de par le roy que il resaisisse le doyen et le chapitre de Saint Frambort de Senlis de harnés a perdris que li dis baillis ou ses commandemens pristrent en mé de leur hostizes à Bouville de lès le parc au nonnhins, la u il ont toutte justice et seignourie. Item de nans (2) quil print en celle vile meesmes pour la bateure d'une fame de la quelle chose chil de Saint Frambort avoient exploitié. Item d'un de leur hostes de le dite vile de Bouville qu'il fist emmener en prison a Crespi avant hier si come il dient. La quele seignourie et justice li devant dis doyens et chapitres avoue a tenir de notre seigueur le roy et en sa garde. Et se li dévant dis baillis et li prevot de Crespi ou li un d'Iceux veulent faire la resaisine, la resaisine faite prenez la chose en la main le roy et leur en donnez jour en notre prochaine assise de Senlis par devant nous ou au pailement se li baillis le requiert; et s'il ne le vient (*veut?*) faire, nous vous mandons dou dit commandement de la court que vous prenez cause dou mon seigneur Challe conte de Valois a ce que le dite resaisine se fache ; et de che faire nous vous donnons povoir de par le roy, commandans a tous que a vous obeissent en ce fait ou a votre commandement portans ches lettres. Donné au Munchel l'an de grace m. cc. iiij^{xx} et douze le vendredi apres mi quaresme

XXXIII.

Suite de l'affaire précédente. — Au Moncel, 18 avril 1293 (3).

Philippe de Biaumanoir chevaliers baillis de Senlis au prevost ou a son

(1) Senlis, biblioth. de la ville ; mss. Afforty, t. XVI, p. 649, d'après l'original. Aux archiv. de Saint-Frambourg. Afforty ajoute : « Scellé en cire verte sur simple queue de parchemin. Un écusson à l'antique chargé de trois fleurs de lis, deux et une, comme nos armes de France. A moins qu'on ne les prenne pour trois roses, ce qui ne me paraît pas vraysemblable. » Ce sont les trois quintefeuilles de Beaumanoir.

(2) *Namia*, german. *nehmen*; gages, nantissement.

(3) Senlis, biblioth. de la ville ; mss. Afforty, t. XIII, p. 654.

lieutenant, salus. Comme nous vous eussions mandé avant ier que vous alissiés ou enveissiés soufisament au baillis de Valois et li requissiés a li ou au prevost de Crespi de par le roy que il resaissisist le doien et le chapitre de Saint Frambout de Senlis de hernois a perdris et d'aucunes choses especifiees en la lettre, et la ressaisie leur ait été faite d'aucunes choses et d'aucunes non, nous vous mandons que generalement de touttes les choses et de toutes les prinses que la gent monseigneur le comte de Walois ont faites dont li devant dis deen et capitre se douloient ou peueent doloir, les queles prinses ont étés faites en la ville de Bouville de lès le parc au Nonains, leur faciés faire resaisine par la gent au devant dit comte ou vous le faciés par la main le roy se il ne vouloit obéir et leur en donnez jour au parlement ansint come des autres choses. Et de ce faire nous vous donnons povoir, commandans a tous que a vous obeissent en ce faisant ou a votre commandement portant ces lettres. Donné au Moncel le samedi après la quinzaine de Pasques l'an de grace m. cc. iiij^{xx} et treize.

XXXIV.

Beaumanoir, comme bailli de Senlis, maintient le prieur de Saint-Nicolas de Senlis en possession de son droit de haute et basse justice.
Senlis, 9 juillet 1293 (1).

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront Phelippe de Biaumanoir chevaliers bailiif de Senlis, salut. Scachent tuit que comme debat fust de la gent le roy contre le prieur de Saint Nicolas de les Senlis seur ce que uns homs qui fut trouvé mors en la terre Saint Nicolas lequel li dis prieurs requeroit qu'il li fust rendus et que il en feust resésis comme cil, si comme il disoit, est en bonne saisine d'avoir toute joustice ou dit lieu et es lieus de semblable condition. Seur ce fus aprins et enquis; veue la prise fu trouvé que li dis prieurs avoit bien prouvé la sesine de la haute joustice doudit lieu et des lieus de semblable condition, et li ajugiame en pleine assise à Senlis et fu commandé que li dis prieurs fust resesis dou dit mors. Donné à Senlis, le juedy après la saint Martin de esté, l'an mil deus cens quatre vins et treize.

(1) Biblioth. de Senlis; mss. Afforty, t. XVI, p. 662, d'après l'original aux archives de Saint-Nicolas. Afforty ajoute : « Scellé sur double queue de parchemin en cire verte, un petit écu chargé de trois rosettes ou molettes (deux et un), avec une bordure, à ce qu'il semble. » Ce sont les trois quintefeuilles.

XXXV.

Confirmation donnée par le roi d'une sentence prononcée par Beaumanoir comme bailli de Senlis. — Juillet, 1293 (1).

« C'est l'echange de six liv. de rente faitte par le roy à Jean Clare. » Philippus etc....... Cum Philippus de Bello manerio miles et baillivus noster silvanectensis pro illis sex libratis terræ aut circiter vel annui redditus quas Johannes Clare habebat apud Jonquerias in prepositura ejusd. ville, quas quidem Josephus nobis nostrisque heredibus in perpetuum quitavit, omnino eidem Joanni tradiderit et assignaverit pro nobis nomine pronuntiationis sex libras par. quas habebamus ex annuo redditu apud Compendium pro finnagio ad abendas et possidendas in hereditatem perpetuam; Nos pronuntiationem eamdem ratam et gratam habentes eamque laudantes et tenore presentium approbantes concedimus prefato Johanni quod ipse suique heredes causamque habituri ab eo dictas sex libratas annui redditus sibi in dictum escambium traditas perpetuo possideant quiete modis et consuetudinibus quibus idem Josephus tenebat quas cum prædicto baillivo nostro pro nobis ut dicitur pronuntiavit salvo in aliis jure nostro. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Vignolium anno Domini 1293 mense julii.

XXXVI.

Suite de l'instance dirigée par Beaumanoir, en qualité de bailli de Senlis, contre les officiers du comte de Valois, pour faire rétablir le chapitre de Saint-Frambourg dans son droit de justice à Bouville. — 21 septembre 1293 (2).

A tous ceux que ces presentes lettres verront ou orront Pierre dit des Montiers garde de la prevoté de Senlis et Hue le Basennier garde du scel de celle prevoté, salut en notre Seigneur. Nous fesons assavoir que quemandement fait de la court a notre maistre le baillif de Senlis que il feist resaisir le deen et le chapitre Saint Frambort de Senlis de ce que le baillif et le prevost de Walois avoient prins en joustisant a Bouville en la terre de l'eglise; et receus seur ce de nous les lettres dou dit notre maistre le baillif nous envoyames Jehan Typhaine serjant de la dite pre-

(1) Mss. du président Charmolue, p. 80; biblioth. de M. de Crouy à Compiègne.

(2) Mss. Afforty, t. XVI, p. 659.

voté de Senlis au dis baillif et prevot de Walois pour fere ce qu'il nous etoit mandé; lequel Jehan nous a rapporté que il fist commandement de par notre seigneur le roy aus dis baillif et prevot de Walois que il feissent la dite resaisine et que du quemandement du dit baillif de Walois le prevot de Crepi vint a Bouville le juesdi devant la pentecouste darrainement passé et pour celui baillif de Walois il resaisi les lieus en la dite ville de Bouville des quies les dits deen et chapitre se doloient c'est assavoir de harnois a perdris; item de deus petis connins et d'une petite pel de connin. Item de Cornet de Bouville hoste le deen et le chapitre que celui baillif de Walois avoit mis en prison; item de nans qu'il avoit prins ou fait penre en la terre de l'eglise en la meson Henry de Bouville, pour sanc que la fillie celuy Henry avoit fet a la fillie du dit Cornet. Et celle resaisine faite a Bouville et ès lieus, le prevost de Crespi i mist la main pour notre seigneur le conste de Walois en disant que notre seigneur le conte dessus dit étoit en saisine de jousticier es lieus dessus dis et le procureur de l'eglise ou nom de l'eglise et pour l'eglise i mist la main ensement en disant que les dis déen et chapitre estoient en saisine de jousticier en tous cas en leur terre, en celle ville de Bouville et ès appartenances, de tous les cas de joustice qui étoient venus a leur conneicence tant haute quant d'autre joustice de sanc et de touttes autres manieres de joustice qui avenus i sont; et pour ce debast Jehan le serjant devant dit print la chose en la main notre seigneur le roi et donna et assena jour au parties au parlement au jour de la baillie de Senlis a la requeste dudit prevost de Crepi. Et en tesmongnage de ce nous avons scellées ces presentes lettres a la relation dudit Jehan auquel nous ajoutons plaine foi. Ce fu donné l'an de grace mil deus cens quatre vins et treze, le jour de feste Saint Matiu l'apostre.

XXXVII.

Sentence prononcée par Beaumanoir, comme bailli de Senlis, sur un procès entre la commune de Compiègne et l'abbaye de Saint-Corneille.
— 25 mars 1294 (1).

Philippus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos infra scriptas vidisse litteras sigillo Philippi de Bello manerio militis baillivi nostri silvanectensis munitas tenorem qui sequitur continentes :

---

(1) Compiègne, biblioth. de M. de Crouy, mss. du président Charmoluc, vol. du XVIIIe siècle, intitulé au dos : *M. Charmoluc. Chartres de la ville de Compiègne*, fol. 42-49. — Cette copie est extrêmement défectueuse.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront Philippes de Biaumanoir chevalier bally de Senlis, salut. Comme compromis.... estre fait par devant nous entre religieux homme et honneste Pierre par la grace de Dieu abbé de S. Corneille de Compiègne pour luy et p. son convent d'une part, ly maire et les jurés de la d. ville de Compiègne d'autre p. de plusieurs débats et de plusieurs contens que ils avoient ensemble en la manière qui ensuit cy après : c'est a savoir que ly dis abbé et couvent disoient contre la d. ville que ils avoient fait ou fait faire plusieurs promesses en la terre de l'eglise et se trouvoient en plusieurs connoissances lesquelles n'appartenoient pas à eux si comme ils disoient, ainçois estoient les prises et les dites connoisances de la dite eglise et droitement contre les jugies de la d. eglise fait en la cour nostre sire le roy pour la d. eglise et contre la d. ville. Pourquoy requeroient ly dis abbé et convens que ressaisines leur fussent faites de toutes les choses qu'ils avoient prises contre les jugiés et qu'ils souffrissent de plusieurs connoissances dont ils voloient connoitre et prindrent de la d. eglise et contre les jugiés. Ly maire et ly jurés disant en contre que les promesses que ils avoient faites et les choses dont ils vouloient connoitre n'estoient de rien contre les jugiés ainçois estoient prises pour certain cas sy comme ils disoient les quelles ne dependoient ne ne pooient de rien estre entendu esd. jugemens; pourquoi ils disoient que rien n'avoient meffait. Et sur ce les d. parties par conseil de bonnes gens se fussent pour bien de par aus accordé par devant nous a une V (*sic*) en la manière qui ensuit cy apres : c'est a savoir que de toutes les questions meues de la part des devant nommés abbé et c. sur les meprises des d. jugiés, ly abbé et ly convens se souffreroient du tout en tout aussint comme sy telles choses n'eussent onques esté faites pour tele condition que ly jugié de la d. eglise demeurroient en leur vertu en tous cas que a la d. eglise selon les jugiés peuvent ou pourront appartenir en tel manière que la d. ville ne se porra en riens aidier contre l'eglise ne l'eglise contre la ville de choses qu'il y aient faictes contre les jugiés et puis les jugiés et aivissent (?) la d. ville pourroit et pourra exploiter de son droit en tous cas qui ne puent de rien despondre des d. jugemens. Il fut accordé par dev. nous des d. parties au d. compromis faire et ordonner que quatre preudes hommes seroient pris, li quel quatre ne seroient conté que pour deux, trois en poursuivant leur dit ou leur ordenance que il diroient ou ordeneroient; c'est a savoir religieux hommes et honeste dom Pierre de Pompoing moine de la dite eglise et sage et honorable Gille dit de Hangest prevost de Paris arbitre esleu de la partie de la d. eglise et Estienne Larde et Jean fils sire Herbert Lestpvain (1) arbitre esleu de la partie de la d.

(1) Il y avait sans doute *Lescripvain*.

ville ; li quel quatre parties hommes par leurs sermens priseroicnt toute la valeur de la terre que ly abbé et ly convens ont à Compiègne la ou il prenoient de cinq deniers les trois deniers et la ville deux deniers et les ventes qui sont connues au d. abbé et c. et les cens que la d. eglise y a et la justice d'iceux lieux, la quelle justice chacune partie afferme a avoir et dit que a ly appartient en maintreroit la d. eglise as d. quatre preudes hommes aucuns heritages que ils ont enclavés en la terre de la d. ville ly quel heritage ne sont pas de la condition dessus dite ainçois sont franchem[t] a la d. eglise et aussi la d. ville leur montreroit aucuns heritages enclavés de la d. ville en la terre. Et selon ce que ly quatre preudes hommes verroient que ce seroit ly proffits a parties ils metteroient juste prix a leur pouvoir sur les d. choses enclavées et feroit recompensation des unes choses à autres selon l'estimation de la valeur des choses prisées en leur bonne foy. Et de tous les prix qui seroit fait par eux quatre dessus nommés, loyaus restor seroit fait a la d. eglise en rente due a certain jour et sur bonne peine tele comme il ordeneroit qu'ele y deut estre convenable ; et se il avenoit que ly dit arbitres ne se puissent accorder, il nous devoit apporter leur descord et nous par le conseil que nous en averions ordonnerions de leurs debats a notre volonté. Et le dit qui seroit rendus des quatre arbitres dessus dit se il étoit a accord ou de nous bailly devant nommé se il ne se pouvoit accorder chacune des d. parties au d. compromis faire et ordonner le promis a tenir sur peine de cent mars d'argent rendans au roy de la partie qui contre le dit iroit. Et pour ce ne demeurroit pas que ly dis ne fut tenus ; et quant à ce il en obligerent eux leurs successeurs et tous leurs biens temporeus. Et comme ly dit quatre preudes hommes eussent pris en eux le fait dudit compromis ou de l'arbitrage et pour cette cause ils eussent assemblés en la d. ville de Compiegne par plusieurs fois pour prisier et ordonner des choses dont debats estoient selon la forme du compromis et ussent pris et receu les seremens des procureurs qui estoient estably des dites parties en la cause de dire veritté par seremens des choses dont il seroit requis des d. arbitres, et ouyes leurs vérités et ly dis arbitres aient determinés par accord aucunes choses tant par l'assentement des d. procureurs comme par l'accord des d. parties en la manière qui ensuit cy après sy comme ly dis arbitres le nous ont rapportez : c'est assavoir que par l'accord dom Pierre de Riquebourt moyne et pénitancier de la d. eglise substitut de Jean dit Malfillatre procureur de la d. eglise en la d. cause d'une part et Jean Lechangeur procureur en cette même cause pour la d. ville, la dite ville prenra et recevra chacun an a tousjours sur la maison que l'on dit Les Etrilles dix sols par. lesquels la d. eglise prenoit et retenoit chacun an sur icelle maison a certain jour pour raison de forage pour autele somme d'argent rendre chacun an a tous jours a la d. eglise si comme il sera ordonné avec autres choses cy dessous. Item comme la d. eglise eut en

la d. ville de Compiègne et prend chacun an ceux qui sont l'eglise et especiaument a procureurs dessus nommés au nom des parties dessus dites sur la peine de cent marc d'argent que il dedans les octaves de la pentecoste procheine a venir aient pourchassié envers notre sire le roy lettres de confirmation et d'obligation suffisans sous le seel notre sire le roy en la manière qui ensuivent cy apres, c'est a scavoir que la d. eglise par obligation de tous les biens temporels d'ycelle eglise garentira a la dite ville les choses dessus dites quelle luy a baillé si comme il est dessus devisé envers tous et contre tous et specialement envers notre sire le roy devant nommé. Et aussy la dite ville baillera lettres dedans le dit termes a la d. eglise sous le seel notre sire le roy par obligation des biens de la commune de tenir fermement les choses dessus dites et de payer chacun an a termes nommé a la d. eglise les lij l. v s. vj d. et une poitevine sur leur minage devant nommé des rentes et des revenus dudit minage. Item par l'accord des deux procureurs devant nommés qui a ce se sont assentis par devant nous, nous retenons desclarier selon notre intention toutes les choses qui seroient trouvées des choses dessus dites en doute et de chacune a part soy se debat en mouvoit entre les parties. Et pour ce que ce soit ferme chose et stable nous Philippes de Biaumanoir chevalier et bailly de Senlis devant nommé avons ces présentes lettres seellées de notre seel. Ce fut fait en l'an de grace m. cc. xciv le jeudy le jour de fête de l'annonciation notre Dame au mois de mars. Item il fut promis par nous que les forfaitures des d. heritages dessus nommés que ils echeroient, soient a la d. ville de Compiegne avec les choses dessus dites. Donné l'an et le jour dessus dis.

Nos autem omnia et singula premissa prout superius sunt expressa laudamus, volumus, approbamus expresse et autoritate regia confirmamus salvo in omnibus jure nostro et etiam alieno. Que ut rata permaneant in futurum presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, mense septembri anno domini m° cc° xc° iv°.

XXXVIII.

CARTE DES PAYS ET COMTÉ DE CLERMONT.

On a cité plus haut (p. 19, note 2) une pièce intéressante. C'est le rôle d'une aide levée par le roi Philippe-le-Bel pour la guerre de Flandre, en 1303, dans le comté de Clermont, aide à laquelle il obligea tous les habitants du royaume de contribuer. Avec ce document, bien qu'il ne soit pas le rôle de toutes les classes de la population, mais seulement des bourgeois et gens taillables, on peut se figurer approximativement le comté de Clermont au temps de Beaumanoir. Mais pour plus de sûreté,

ayant trouvé aussi une liste des lieux du même comté, dressée vers l'année 1692 (1), j'ai cru pouvoir combiner ces deux sources d'informations qui se contrôlent naturellement l'une par l'autre, et qui ne diffèrent pas essentiellement quoique séparées par un intervalle de près de quatre siècles.

Voici donc d'abord (A) la liste de 1303 accompagnée, par le moyen de notes, des variantes et autres renseignements tirés de la liste du XVIIe siècle (B). Les noms inscrits en caractères italiques indiquent les localités communes aux deux listes à la fois, et les noms en caractères ordinaires celles qui, mentionnées en 1303, ne se retrouvent plus en 1692, soit qu'un changement ait été opéré dans les circonscriptions, soit qu'il ait eu lieu dans les désignations seulement.

A. Coppie d'un ancien roulle ouquel estoient escriptes les villes de la conté de Clermont.

(1303.)

Ce sont les villes du conte de Clermont et le nombre des serjans et de l'argent combien chascune ville rent.

Clermont, ccc livres pour l serjans.

Anet (2), *Boulencourt*, *Fay*, *Bétencourt*, xxx l. pour v serjans.

Ronquerolles, *Ramecourt*, liiij l. pour ix serjans.

Warty, *Beronne* (3), xviij l. pour iij serj.

Brueulg le Sec, (4), ix^{xx} l. pour xxx serj.

Item de Drieuc Guerart le viel, xl l.

Nointel, vj^{xx} l. pour xx serj.

Villers lez Castenoy, xviij l. pour iij serj.

Guiencourt (5), xxiiij l. pour iiij serj.

Brueulg le Vert (6), xviij l. pour iij serj.

Roteleu, xxxvj l. pour vj serj.

Ranteny (7), xxiv l. pour iv serj.

(1) Par un écrivain qui ne s'est pas fait connaître et qui commence en ces termes : » J'ay recueilly cecy de mes cahiers que j'ay fais sur les historiens. — Le comté de « Clermont en Beauvoisis est un appanage royal inalliénable appartenant a nos roys de « France..... » (Arch. de l'Emp.); pièce formant un cahier in-fol. de dix-huit pag. en écriture de la fin du XVIIe siècle, et accompagnée d'un autre cahier de même écriture, petit in-4°, en tête duquel on lit : « Touchant Clermont; 1692. — (Le 9 novemb. 1682, « j'ay donné à M. Herman, docteur de Sorbonne, chanoine de Beauvais, les illustres « qui sont sortis de Clermont et des environs.) »

(2) « Agnès et tous ses hameaux, » pièce B. C'est Agnetz, patrie de Guibert de Nogent. Acquisition du fief de la mairie d'Agnetz par le comte de Clermont, en 1513. (Arch. de l'Emp.; maison de Bourbon.) — (3) « Le village et paroisse de Warty et ses hameaux du grand Beronne et la ferme S. Jean. » B. — (4) « Le village et par. de Breuil le Seq et ses hameaux, » B. — (5) « Guizencourt en partie? » B; Goincourt? — (6) « Breuil-le-Vert et ses hameaux, » B. — (7) Rantigny.

Uny (1), xviij l. pour iij serj.
Sailleville, xviij l. pour iij serj.
Canett. (2), liv l. pour ix serj.
Nully, xlviij l. pour viij serj.
Vaux, Camberonne, xxx l. pour v serj. et demi.
Auviller, vj l. pour un serj.
Ars (3), xlij l. pour vij serj.
Ansat, ix l. pour serj. et demi.
Estoy (4), xxx l. pour v serj.
Houdainville, xxxvj l. pour vj serj.
Toiry, (5), xlij l. pour vij serj.
Cauffry, Aussoutraines (6), xxx l. pour v serj.
Hardoncourt, xij l. pour ij serj.
Senecourt, xxiiij l. pour iiij serj.
Betencourt S. Nicolas, xxiiij l. pour iiij serj.
Havrechi, Le Mez, Buisencourt (5), xlviij l. pour viij serj.
Lieuviller, xij l. pour ij serj.
Chatellon (7), xxx l. pour v serj.
Fumechon, xij l. pour ij serj.
Rivecourt, vi l. pour 1 sergeant.
S. Rimolt, Essuilel (8), xviij l. pour iij serj.
Ronsiller (9), vj l. pour 1 serj.
Bertecourt, xij l. pour ij serj.
Lamecourt, ix l. pour serj. et demi.
S. Remy sur Bresche, vj l. pour 1 serj.
Thieux, vj l. pour 1 serj.
Wavegnies (10), vj l. pour 1 serj.
Cugnières, vj l. pour 1 serj.
Buicourt, lx s. pour demi serj.
Arsis, xij l. pour ij serj.
Foulleuses, lx s. pour demi serj.
Sernoy, xij l. pour ij serj.
Cressonsart, xij l. pour ij serj.
Hemeviller, vj l. pour 1 serj.
Francières, vj l. pour 1 serj.
Arion (11), ix l. pour serj. et demi.
Boincourt (12), xij l. pour ij serj.
Lesglentier, vj l. pour 1 serj.
Fournival (13), ix l. pour serj. et demi.
Valescourt, vj l. pour 1 serj.
Maimbeville, xij l. pour ij serj.
Le Plessis Saint Aubin (14), vj pour 1 serj.
Cressy, *Rueilg* (15), ix l. pour 1 et demi.
Erquinviller, Boulenangle, xij l. pour ij serj.
Nouroy, xviij l. pour iij serj.
Angiviller, xxx l. pour v serj.
Espineuses, xij l. pour ij serj.
Trois Estos, vj l. pour un serj.

---

(1) « Uny S. Georges, » B. — (2) Canettecourt? — (3) « Les hameaux d'Ars et Vaux sous Cambronne, » B. — (4) « Estouy et ses hameaux, » B. — (5) « Thory, » B. — (6) Eau souterraine : aujourd'hui hameau de Souteraine, comm. de Caufry. — (7) « Le village et par. d'Auvrechy et ses hameaux de Hargenlieu et le Metz ; le hameau de Bizencourt en la ditte paroisse en partie, » B. — (7) « Castillon, » B. — (8) « Le village et hameau d'Essullez, la Motte d'Essuille et de S. Rimaul en partie, » B. — (9) Rouviller? — (10) « Vuavignie en partie, » B. — (11) « Le village et par. d'Airion et son hameau de S. Ladre, » B. On voit dans le premier compte de Beaumanoir (ci-dessus, p. 166) que le comte avait acheté, en 1280, « la Motte-d'Airion, » probablement alors un donjon ruiné et sans valeur, pour la somme infime de 20 livres. — (12) « Bincourt? » B. — (13) « Fournival en partie, » B. — (14) « Saint Aubin et son hameau du Plessié, » B. — (15) « Reuil sur Aire (?), la ferme du prieuré de S. Remy l'abbaye, » B.

Remecourt, vj l. pour un serj.
Louviaucourt (1), vj l. pour un s.
Avregny, vj l. pour un s.
Hermencourt (2), Jaux, xlviij l. pour viij serj. En ceste somme la mère Jehan Bullet paie xxiv livres.
S. Remy à l'eaue (3), vj l. pour un serj.
Bulles (4), vj^{xx} l. pour xx serj.
Le Plessier sur Bulles et le Mesnil, xxiiij l. pour iiij serj.
Le Quesnel sur Bulles, vj l. pour 1 serj.
La Nueville (5), cviij l. pour xviij s.
Fresmont (6), xviij l. pour iij s.
Harmes, liiij l. pour ix serj.
Bailleulg sur Therin, xxiiij l. pour iiij serj.
Villers Saint Sepulcre. Hez, xlviij l. pour viij serj.
Fay oultre le bos (7). xij l. pour ij s.
Drieu Guérart, xl liv.
Fay Saint Quentin, xxiiij l pour iiij s.
Mellemont, vj l. pour un serj.
Rochy
Condé, xij l. pour ij serj.
Caigni
Remerangle, xxiiij l. pour iiij s.
Cilly, Tillart, xij l. pour ij s.
Rieux vers Champuis, vj l.
Sachi le grant (8), iiij^{xx} xvj l. pour xvj s.
Betencourt lez Rosay, xl s. pour demi s.
Remin, vj^{xx} l. pour xx serj.
Gournay (9)
Amplanques, Aussoutrainnes, xxxvj l. pour vj s.
Moienneville, *Méry* (10), xxxvj l. pour vj s.
Milly (11)
S. Omer (12), *Villepois*, vj l. pour 1 serj.

---

(1) « Le hameau de Bétencourt S. Nicolas dans la paroisse de Bailleval, en partie, et le hameau en entier de Louveaucourt, » B. — (2) « Harmancourt et le hameau de Dizancourt, » B. — (3) « S. Remy en l'eau et tous ses quatre hameaux, » B. — (4) « La ville, faubourg et hameau de Bulles et Monceau, » B. — (5) « Le village et par. de La Nuefville le Roy en partie, » B. — (6) « Le hameau et village de Froidmont sous la par. de Baillieul sur Therin, » B. — (7) « Fay sous le bois de la par. de S. Fœlix, » B — (8) « Sacy le Grand avec une partie de Ladrencourt et le château de Fontaine le Comte, » B. — (9) « Le village et par. de Gournay et la ferme d'Outrevaux, » B. En 1341, mars : détail de l'assiette de 4000 livrées de terre constituées par le duc de Bourbonnais, comte de Clermont, à son fils Pierre sur la châtellenie de Gournay, les ventes de la forêt de Hez, les terres du Baillet et de Franconville, le travers de Longueaue, les serfs d'Estrées et de Moinvillers (Huillard-Bréh., *Titres de la m. de Bourbon*. — (10) En nov. 1282 bail à ferme, de diverses terres sises à Méry et appartenant au comte, sous l'autorité du bailli de Vermandois, non celle du bailli de Clermont (Huillard, *ibid*..) — (11) « Le village ou bourg de Milly composé de la par. de N. Dame et de S. Hilaire et le hameau de La Neuville sur le Vault, plus le hameau de Vault paroisse de Milly, » B. Voy. sur Milly les titres de la mais. de Bourbon en 1378, 1380, 1493, 1499, 1515. Il est dit dans le dernier titre, 19 juin 1515, que les terres de Milly, Bonneuil et la Hérelle, quoiqu'appartenant au comte de Clermont, ne sont pas considérées comme faisant partie de sa comté et relèvent du roi à raison de sa salle de Montdidier. — (12) « S. Omer en chaussée, en partie, » B.

Marceilles (1), vj l. pour 1 serj.
Auchi (2), *Hanaches*, vj l. pour 1 s.
Martincourt (3), Lanleu, *Hanvoilles*
Vraencourt, xij l. pour ij serj.
Houdant (4), *Glatigny*, vj l. pour 1 serj.
Cauny, *Espaux* (5), Ainnecourt (6), lx s. pour demi serj.
Ons en Bray, xviij l. pour iij s.
Villers sur Berthelemy les Saux, xij l. pour ij serj.
S. Aubin les Ons, vj l. pour 1 s.
Cuideville, Caute Rainne, Harchies, c s. pour 1 serj.
Conthy, lx liv. pour x serg.
Contres, *Fresnemonstier*, xxiiij l. pour iiij serg.
Conteilles, lx sols pour demi serg.
Champuis, la Verrière, le Hamel, ix l. pour serj. et demi.
Moussures (7), xxx l. pour v s.
Lusiers, lx s. pour demi s.
Filloy, *le Bosquel* (8), xij l. pour ij s.
Belleuses, xij l. pour ij serg.
Le Sauchoi sus Poix, vj l. pour 1 s.
Flory les Coucy, vj l. pour 1 serg.
Rubecourt, *Courcelles* (9), xij l. pour ij s.
Mateverint (?), *Sommereux*, xxiiij l. pour iiij serg.
Creeilg (10)
Vaus
Montatere, xlviij l. pour viij s.
S. Leu, Pressy, vj^xx l. pour xx s.
Blaincourt, lxxij l. pour xij serg.
Cramoisy, xxx l. pour v serg.
Longueau, xij l. pour ij serg.
Basincourt.
Chiverières, xij l. pour ij s.
Moigneville, Moignevillette, xxiiij l. pour iiij serg.
S. Queux, xlviij l. pour viij s.
Rieu (11)
Villers S. Pol, ix l. pour serg. et demi
Angicourt (12)
Eques (13), xxiiij l. pour iiij serg
Soisi, vj l. pour un s.
La Mollaie, vj l. pour un s.
Laigneville (14), xl s. pour demi s.
La Malassise, iiij l. pour demi s.
Somme v^c lix serjans.
iij^m iij^c iiij^xx xiiij livres.

Summa expensarum et denariorum traditorum domino Ludovico : iij^m ccc xxxv l. xv s. iij d. quarum partes a tergo.
— Debet lviij l. iij s. ix d.

---

(1) « La rue du bois, paroisse de Marceilles, » B. — (2) « Le village et paroisse d'Aucby en Bray, » B. — (3) « Les hameaux de Blacourt et de Martincourt en partie sous la paroisse de Villers Saint Sépulcre, » B. — (4) « Hodent le petit, paroisse d'Oudeuil le chasteau, » B. — (5) « Le village et par. d'Espaux en partie, » B. — (6) « Henencourt le sec, » B? — (7) « Monsure en partie, » B. — (8) « Le village et par. de Bocquet en partie, » B. — (9) « Le village et par. de Courcelles en partie, sous Moyencourt, » B. — (10) Creil, la place la plus importante du comté après Clermont, revint entre les mains du roi de France après avoir été donnée en dot, au mois de janvier 1334, par le comte Louis, duc de Bourbonnais, à sa fille Béatrix, femme de Jean, roi de Bohême (Huillard, *Tit. de la m. de Bourb.*); voyez d'ailleurs l'*Histoire de Creil*, par M. Mathon, dans le t. IV des *Mém. de la Soc. Académ. de l'Oise*. — (11) Probablement « Rieux proche Grandvillé, » B. — (12) « Le hameau du Fresne, paroisse d'Angicourt, » B. — (13) Esche, près Méru? — (14) « Le village et par. de Laigneville en partie, » B.

Au dos : Despens fais pour asseoir et cueillir en la conté la subvencion pour les soudoiers, levé en l'an mil ccc et troix.

Premier, pour despens fais à Clermont par Jaque des Courtiz et Pierre Le Clerc, envoyés de par le roy pour cueillir la dicte subvencion, et n'en leverent point viij l. — Item pour les despens fais par les collecteurs et leurs aides, qui assirent la dicte subvencion, xxx l. — Pour parchemin et escripture et pour le sallaire des clercs, x l. — Item pour despens fais par serjans qui ont fait venir ens la ditte subvention et contraint villes de paier, xx l. — Item messagiers envoiés pour ceste besongne à Paris, à Senlis, à Amiens et en plusieurs lieux par la conté, xlviij s. — Item à celui qui a receu la dicte subvencion, pour dechiet de monnoie et pour saches, iiij l.

Somme lxxiiij l. viij s.

B. Liste de 1692 (complément).

Les localités de l'an 1303, qui ne se retrouvent plus sur la liste du comté en 1692, sont au nombre d'une cinquantaine. Il en reste un même nombre sur la liste de 1692 qui n'avaient pas été marquées en 1303. Voici ces dernières dans l'ordre de leur inscription :

Plessier Billebault (le hameau du) et une partie du village d'Ansac.
La Motte d'Hancourt (le hameau de la paroisse de Choisy nommé).
Courcelles (le hameau de).
Montmartin (le village et paroisse de).
Belloy (le village et paroisse de).
Neufvy (le village et paroisse de) en partie.
Erquery (le village et paroisse de).
Saint Just (la rue Prevost qui est de la paroisse de).
Litz (le village et paroisse de).
La Rue S. Pierre (le village et paroisse de).
Quesnel Aubry (le village et paroisse du).
Fariviller (le village et par. de) sous la paroisse de S. André.
Bucamps (le village et par. de).
Monstreuil sur Bresche (le village et par. de) avec les hameaux, censses et fermes de Boislebaut, Mauregard, Le Camp Contant et Queuvremont.
Hardiviller (le village et par. de) en partie.
Liencourt (le village et par. de) en partie.
Monchy S. Eloy (le village et par. de) en partie.
Filerval (le hameau de) sous la paroisse de Thory.
Montreuil sur Therin (le village et paroisse de).
Troussures (le village et par. de) de la paroisse de Villers S. Barthelemy.
S. Omer en Bray (le village et par. de).
Vaux (le hameau de) de la par. de Houdenc en Bray.

Collogny le haut (les hameaux et censses de) et Collogny le bas.
Marticourt (le village et par. de) et Villers en partie.
Hully (le village et par. de).
Sarcus (le village et paroisse de) en partie.
Vuallon (le hameau de).
Coulmont (le hameau de) en partie, paroisse de Meux.
Brassy (le village et paroisse de).
Famechon (le village et par. de) en partie.
La Croix Raul (le village et paroisse de) en partie; les censses et hameaux de Menvillet de la ditte paroisse.
Fricamps (le village et paroisse de) en partie.
Lignières (le hameau de) en partie, de la ditte paroisse.
Choqueuses (le village et paroisse de).
Baillet en France (le village et par. de) en partie.
Franconville au bois (le village et par. de) en partie.
Largillière (la censse et hameau de) paroisse de Fournival.
Frocourt (le village et paroisse de).
Bonnières (le village et par. de) en partie.
Villers sur Bonnières (le village et par. de).
Saint Arnoul (le village et paroisse de).
Pisseleu (le village et par. de).

On ne comprendrait guère, sans explication, la cote de livres et de sergents figurant à chaque ligne du rôle de 1303. C'est cependant ce qui rend cette pièce fort intéressante à un point de vue général. On sait que Philippe-le-Bel, faisant la guerre aux Flamands et ayant commencé par être complétement battu en juill. 1302, à Courtrai, rendit aussitôt une série d'ordonnances pour se procurer de l'argent et continuer la lutte. On en a conservé plusieurs. Les gentilshommes furent taxés en proportion de l'importance de leurs domaines, et la population roturière dut fournir six sergents à pied par groupe de cent feux (1). Les prescriptions rendues à cet égard sont connues par le Recueil des Ordonnances, mais on n'en avait pas l'application prise sur le fait comme nous la donne le rôle de la cueillette exécutée dans le comté de Clermont.

Les villes, bourgs, villages, hameaux et exploitations isolées (2) sont

(1) *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 383, 391, etc. — H. Martin, *Hist. de France* (4e édit.), IV, 454. — Boutaric, *Institutions milit.*, p. 229 et suiv.

(2) Il y a trois personnes isolées que le rôle impose : l'une à 24 liv. (la mère de Jean Bullet), les deux autres, nommées toutes deux Drieu Guérard, chacune à 40. C'étaient ou de gros agriculteurs ou peut-être des fabricants.

rangés, dans la pièce A ci-dessus, par groupes dont l'unité de compte est la centaine de feux, laquelle est chargée de pourvoir à l'équipement de six sergents ou hommes de pied, savoir quatre piquiers et deux arbalétriers, dépense fixée au taux uniforme de 6 livres par sergent, c'est-à-dire à 36 livres de contribution pour chaque centaine de feux. Cela fait un peu plus de 7 sols 2 deniers par chaque famille habitant sous un même toit.

A la suite du rôle se trouve le compte-rendu de la perception. On y voit que les collecteurs principaux étaient deux affidés du roi, dépêchés par lui-même, qu'ils étaient secondés par des clercs employés à passer les écritures, puis par des soldats chargés de protéger la caisse et de « contraindre les villes à payer. » Les frais de perception s'élevèrent à environ un quarante-cinquième, ce qui constituait une perception faite à bien peu de frais. Une des grosses dépenses de l'opération était l'achat de sacs pour renfermer les masses de billon recueillies. Notre rôle peut servir aussi à donner une idée de la densité de la population, dans cette partie de la France, à l'entrée du XIVe siècle. On évalue d'ordinaire à cinq personnes, en moyenne, la composition de ce qu'on appelait *un feu*. Ainsi le total de 559 sergents portés au role, démontrant l'existence de 93 centaines de feux imposés, c'était une population de 46,500 personnes que comportaient les Etats du comte de Clermont. A quoi il faut ajouter les diverses classes de gens que ce rôle ne regardait pas et qui payaient d'une autre façon, savoir les nobles et les ecclésiastiques du comté ; et il faut tenir compte aussi d'une catégorie d'exemptés qui devait être assez nombreuse, celle des indigents (1).

On peut aller encore un peu plus loin dans cette voie et mettre en regard, village par village, ce qu'était le chiffre des habitants (des contribuables, du moins) en 1303 et ce qu'il est aujourd'hui même, en se servant des recensements constatés par la dernière édition du *Dictionnaire des Postes* (1868). C'est un tableau comparatif assez curieux, et que je restreins nécessairement aux noms assez clairement déterminés dans le rôle de 1303, pour ne point prêter à des évaluations erronées :

---

(1) Les serfs et mainmortables y étaient compris au contraire. Voyez Boutaric, *Institut. militaires*, p. 231. Nous manquons de renseignements pour imaginer le nombre de ces pauvres gens; mais on peut toujours enregistrer soigneusement les deux pièces signalées en note ci-dessus, p. 79, n. 2. Le rôle des hommes, femmes et enfants de condition (servile), dont le profit se partageait entre le comte et l'abbaye, et qui est de l'an 1375, s'élevait à 424 personnes réparties entre vingt localités, savoir : Estrées S. Denys, 131 ; Remin, 56 ; Lachelle, 16 ; Baugy, 1 ; Marigny, 3 ; Venette, 17 ; Moienvillier, 112 ; Bailleul, 4 ; Longueil, 18 ; Canly, 12 ; Faiel, 3 ; Fresnoy, 5 ; Sachy le petit, 12 ; Jonquières, 5 ; Arsis, 2 ; La Campaigne, 1 ; Basincourt, 3 ; S. Martin longue eau, 11 ; Bortiaux, 7 ; La Croix S. Ouen, 5.

LIEUX.	NOMBRE des contribuables en 1303.	NOMBRE des contribuables en 1868.	LIEUX.	NOMBRE des contribuables en 1303.	NOMBRE des contribuables en 1868.
Clermont.............	4,150	5,143	Hemeviller...........	83	490
Warty et Beroigne.....	250	699	Francières............	83	488
Breuil le sec..........	2,500	502	Airion................	126	240
Nointel................	1,250	586	Lesglantier...........	83	453
Breuil le vert.........	250	801	Fournival............	126	444
Sailleville.............	250	202	Valescourt............	83	221
Canettecourt..........	750	250	Maimbueville.........	166	224
Nully (Neuilly)........	666	363	Nouroy..............	250	217
Vaux et Cambronne...	458	673	Angiviller............	416	253
Auvillers.............	83	45	Espineuse............	166	251
Ars..................	666	145	Trois Estocs..........	83	123
Ansat................	125	255	Remecourt............	83	60
Toiry (Thury).........	583	354	Avregny.............	83	263
Cauffry et Aussoutraine	417	541	S. Remy en l'eau......	83	386
Hardoncourt..........	166	26	Bulles et Monceaux...	1,666	1,080
Senecourt............	333	153	Froidmont...........	250	340
Lieuviller.............	166	464	Harmes..............	750	760
Fumechon............	166	199	Bailleul sur Therain...	333	659
Rivecourt............	83	304	Fay S. Quentin........	333	552
S. Rimault, Essuile....	250	816	Merlemont...........	83	128
Lamecourt...........	125	151	Silly, Tillart..........	166	660
Thieux...............	83	475	Sacy le grand.........	1,334	765
Wavegnies...........	83	818	Remin................	1,666	920
Bincourt.............	42	212	Ons en Bray..........	250	1,014
Fouilleuse............	42	94	Cramoisy............	416	420
Cernoy...............	166	215	Angicourt............	126	231
Cressonsart..........	166	378	Laigneville..........	42	768

	En 1303.	En 1868.
Total général..............	23,598.	27,274.

Entre ces deux résultats, une égalité assez sensible est présumable, puisque les 27,274 têtes de l'an 1868 sont le total de la population, tandis que dans les 23,598 de l'an 1303 ne sont compris ni la noblesse, ni le clergé, ni les indigents.

Je craindrais de trop presser ces chiffres pour en tirer des conséquences; mais ils semblent aller d'eux-mêmes à cette conclusion que la population du Beauvaisis était à peu près aussi compacte au commencement du XIVe siècle qu'elle l'est aujourd'hui. Cette contrée est essentiellement agricole, et si la population générale de la France a augmenté, c'est dans les villes, surtout dans les grandes villes. La petite ville de Clermont est restée parfaitement stationnaire (1), et parmi les campagnes environnantes un quart des petits centres habités a perdu ce que les autres ont gagné. Tel est, dans sa simplicité, le fait qui se dégage du tableau ci-dessus.

Avec toutes les données qui viennent d'être réunies sur le comté de Clermont, la carte de ce petit pays paraîtra peut-être aisée à faire. On pourrait croire qu'il n'y a qu'à inscrire à leur place les localités mentionnées et à les circonscrire par les contours d'une ligne figurant la frontière. Cette conception procéderait cependant d'une très-fausse idée du moyen-âge. Aujourd'hui rien de plus simple, de plus obligé, qu'une carte établie par ce procédé. Chaque souveraineté ou démembrement de souveraineté : province, département, comté, canton, de quelque nom qu'on l'appelle, est nettement séparée des autres; en-deça de ses limites l'autorité qui gouverne a tous les pouvoirs, au-delà elle n'en a aucun. Rien de semblable sur toute la surface du monde féodal. Celui-ci est une agglomération et un morcellement infinis de souverainetés diverses se superposant, s'enlaçant, se pénétrant les unes les autres. Ainsi, je prends un exemple au hasard dans notre sujet.

Le comte de Clermont, au XIVe siècle, avait, comme nous avons dit, donné à sa fille Béatrix la châtellenie de Creil en dot, c'est-à-dire les droits utiles de la châtellenie, composés : 1° de l'exploitation de plusieurs villages voisins habités par des serfs (les Ageux, S. Queux, aujourd'hui Cinqueux, les Haies); 2° de prairies avoisinant Creil; 3° du péage des ponts de Villers S. Pol, Nogent, Sailleville, Laigneville, Monchi S. Eloi; 4° de cens en argent et en grains perçus à Fayel et à Creil; 5° de la forêt de Pommerole avec garenne pour le gros et menu gibier; 6° des produits du four banal de Creil et autres revenus de la même ville, tels que les péages sur terre et sur eau, les droits sur la vente du poisson, sur le scel des actes et sur le tabellionnage (2). Voilà donc une seigneurie bien singulièrement morcelée.

---

(1) En 1868 c'est 5143 au total, et en 1303 c'est 4150, plus les nobles, les prêtres et les indigents.

(2) Ces détails et les suivants sont tirés du Cartulaire de Clermont dont il a été fait ci-dessus usage (p. 79), coté aujourd'hui aux Archives de l'Empire KK 1093.

Cependant le comte avait retenu la directe, c'est-à-dire l'hommage de sa fille, et de plus une série de vassaux qui continuaient à relever immédiatement de lui dans le ban de Creil. Ainsi, un seigneur des environs de Senlis, Raoul de Saintines, relevait de Béatrix, dame de Creil, pour un bois du terroir d'Ageu, de la valeur de 8 livres par an; et en même temps il relevait directement du comte, parmi le ban de Creil, pour une terre de la contenance de trois muids de grain qu'il possédait au terroir de Sachy. Et de Raoul de Saintines à son tour, à raison de ces champs qu'il avait à Sachy, relevaient neuf vassaux, arrières-feudataires du comte, pour les fiefs les plus divers et les plus dispersés. C'étaient, premièrement, Le Borgne de Nouroy, pour un fief composé des droits perçus à Nouroy sur les voies et chemins; — puis la demoiselle de Rucourt pour un fief semblable, les voiries de Rucourt; — la dame de Lagrange, pour 18 arpents de bois sis au Plessier sur Creil; — Pierre Sarazin, pour le tiers du bac de Verneuil; — Guiart d'Elebanne, pour 21 mines de terre du territoire de Sachy; — Bertaut de Villers, pour 18 septiers de vin, 12 sols de cens et trois *paaz* (pacages? péages?) à Villers (S. Pol?); — Estève de Lagrange, pour 20 soudées de terre à Monchy S. Eloi; — Michaut Canetel, pour 20 mines de terre à Sachy le grant; — et Robert de Genouville, pour 18 mines de terre à Creil, 8 mines et demie à Laigneville, deux serfs à Saint Queux chargés de payer deux mines d'avoine, et pour la dîme des chanvres et lins de Saint Queux; le tout (de ce fief de R. de Genouville) valant une somme annuelle de six livres et dix sous. — Cette mêlée territoriale était la conséquence nécessaire de ce que l'engagement féodal reposait sur des convenances et des affinités personnelles librement appréciées par les parties contractantes.

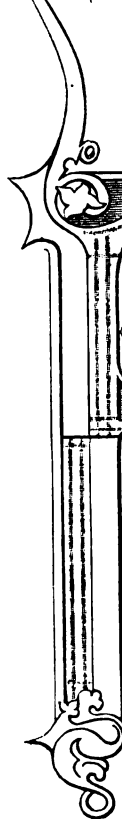
L'élément roturier et l'élément ecclésiastique ne sont guère moins divisés et dépecés entre les autorités diverses dont ils dépendent, en sorte qu'il est impossible de dresser topographiquement les limites d'un Etat du moyen-âge. Toutefois, j'ai cru pouvoir en donner une approximation par le moyen du rôle de 1303 et de la liste de 1692, qui nous fournissent l'indication des localités où la catégorie la plus nombreuse des habitants du pays, celle des contribuables, dépendait du comte de Clermont. C'est l'état de choses représenté par la carte jointe à ce travail, dans laquelle sont marquées en rouge les localités sur lesquelles étaient assis les revenus du comte. Ces localités remplissent à peu près une surface elliptique où l'on remarque deux lacunes formées, l'une à l'est par la seigneurie de l'abbaye de S. Denys sur Estrées saint Denys et les villages environnants, l'autre à l'ouest par les propriétés de l'évêché de Beauvais. Le roi de France lui-même était obligé de supporter jusque dans sa capitale, de petits collègues en souveraineté ayant à côté de lui seigneurie, justice et censive. Tout autre souverain ou seigneur était dans la même condition. Le comte

de Clermont n'était probablement pas le seul et absolu maître dans sa ville de Clermont ; mais par compensation son autorité s'allait poser sur nombre de villages enclavés dans d'autres seigneuries et s'étendait jusque sur les territoires actuels des départements de Seine-et-Oise ou de la Somme. C'est une situation dont on ne se rend compte qu'en supposant la souveraineté comtale du Clermontois formée primitivement d'un morceau du rôle de l'impôt romain. Et telle est, en effet, la vérité.


ROYE
Libermont
Laucourt
Margny
Ecuvilly
Guiscard
Crapeaumesnil
Candor
Fresnières
Lagny
Canni
Porquericourt
le Plaissier
Chouchy
les Pots
Roye
la Berlière
Lassigny
Biermont
Suzoy
l'Arbroie
NOYON
Morlincourt
Plessier de Roy
Thiescourt
Gury
Riquebourg
la Neuville
Cannetincourt
Ville
Sempigny
Mareuil
Vassel
Ressons
Pont-oise
St Elincourt
Ourscamp
Oise R.
Drelincourt
Caines
Vandlincourt
Pimprez
Carlepont
Cambronne
Chevincourt
Ribecourt
Melicocq
Montchemont
Bailly
Tracy-le-Val
Coudun
St Léger au bois
Braine
Monchy
Thourotte
Longueil
Forêt
St Hilaire
Anelle
Bienville
Joinville
de l'Aigle
Moulin-sous Touvent
Lachelle
Clairoy
Choisy au Bac
le Gd Marigny
le Pt
St Crépin aux Bois
Vellennes
Rethondes
Aisne R.
Berneuil
COMPIÈGNE
Jonquières
Jaux
Armancourt
Breuil
Troly
Croutoy
Forêt de Compiègne
le Meux
Cuise
la Croix
St Etienne
St Jean
Pierrefonds
Oise R.
Retheuil
St Sauveur
Saintines
Champlieu
Morienval
Taille-Fontaine
St Vast
St Pierre
Orouy
Gilocourt
St Clément
St Martin de Betisy
Fresnois
Nemeville
Nery
Glaignes
Pontdron
Bonneuil
Verines
Marcour
Lieu
Raray
Sery
Rocquemont
Feigneux
Largny
Chamicy
Trumilly
Duvy
CRESPY
Vaumoise
Rully
Auger
Parc
Boullant
St Germain
le Luat
St Mard
Rouville
Frenoy-le-Luat
Villers
Gondreville
Ormoy
les Champs
Rozières
Levignen
Fontaine les Baron
Feroy
Droisel
Versigny
Boissy-Frenoy
Betz
Montagny
Nanteuil-le-Haudouin
Silly
Acy
Plessis-Belleville
Lagny-le-Sec
St Pathus
Rouvres
Aumale
Sarcus
Sommereux
Formerie
Monceaux
S. Arnoul
Cologny
Sonjons
Buicourt
Gerberoy
Hanvoille
Hanache
Glatigny
Auchy en Bray
Blacourt
St Aubin
DU
1087
Les localités en rouge sont le domaine du Comte de Clermont
Lith. Monrocq Fr. Paris

La deuxième partie sera consacrée aux poésies de Beaumanoir.





Incipit du ms. fr. du fonds du Roi

N° 7609²

DEUXIÈME PARTIE

ŒUVRES POÉTIQUES



Les Poésies de Beaumanoir

Le manuscrit (fr. 7609.[2]) où sont réunies toutes les œuvres poétiques de Philippe de Remi, sire de Beaumanoir, et qui seul nous les a conservées, avec un texte également unique du roman de Han par Sarrasin, entra, en l'année 1715, dans la bibliothèque du roi (Louis XIV) par un don relaté en ces termes au bas du deuxième feuillet :

Donné à la bibliothèque du Roy par M. Watcans, chanoine de Tournay, le 26 janvier 1715.

On ignore comment l'honorable chanoine avait lui-même acquis l'ouvrage; mais on sait où se trouvait ce dernier vers le commencement du XVI[e] siècle, car une inscription de cette époque, placée un peu au-dessus de celle qui vient d'être rapportée, le dit en ces termes :

C'est le romant de Hen appartenant à Monseigneur Charles de Croy, prince de Chimay, seigneur d'Avesnes, Waurin, Lilliers.

Cette mention de Charles de Croy, prince de Chimay et sire d'Avesnes, s'éclaircit à merveille lorsqu'on la rapproche des renseignements fournis sur ce personnage et sa famille par le père Anselme, au tome V (p. 631-661 et surtout p. 653) de son histoire généalogique de la Maison de France. Croy, dit-il, est une terre située sous Picquigny, au bord de la Somme, et la famille qui tenait cette seigneurie depuis le XIII[e] siècle au moins, était représentée au milieu du XV[e] par Philippe de Croy, comte de Chimay, baron de Quiévrain, qui mourut à Bruges en 1482. Son fils aîné, Charles de Croy, avait été armé chevalier en 1479, à la bataille de Guinegate; il fut créé prince de Chimay par l'empereur Maximilien en 1486, et désigné par l'archiduc Philippe pour tenir sur les fonts baptismaux l'enfant qui devait être Charles-Quint; il mourut en 1527, couvert d'honneurs et de richesses. De Philippe de Waurain, son oncle, il avait acheté les terres de *Waurain*, *Lillers* et *Saint-Venant;* enfin il avait épousé, en 1495,

Louise d'Albret, sœur du roi de Navarre, vicomtesse de Limoges, dame d'*Avesnes* et de *Landrecies*.

Lorsqu'on se rappelle ce qui a été dit ci-dessus (p. 63) de Girard de Remi, lorsqu'on songe que ce frère aîné de Beaumanoir tenait par sa femme, Béatrice d'Ypres, à la proche parenté de Baudoin d'Avesnes (1213-1289), fils de Marguerite, comtesse de Flandres et de Hainaut (1), et lorsqu'on retrouve plus tard un riche manuscrit des œuvres littéraires de Beaumanoir entre les mains d'un autre descendant de ces grandes familles picardes et flamandes, lequel était aussi, par sa femme, seigneur d'Avesnes, il est superflu de développer l'idée qui surgit et d'insister sur la supposition qui naît d'elle-même : à savoir que ce manuscrit était un héritage de famille tombé de manière ou d'autre, par succession, en la possession de Charles de Croy. La remarque est importante non seulement pour la curiosité du fait, mais parce qu'il en résulte nécessairement pour ce volume, généreusement donné par le chanoine Watcans, un droit de plus à l'attention et au respect. Il a été exécuté sinon sous les yeux de l'auteur, du moins par les ordres de quelqu'un qui lui était attaché de fort près.

Il est, en effet, décoré avec un assez grand luxe et contient, outre la miniature, plus grande que les autres, placée en tête, trente autres miniatures plus petites, savoir quinze disséminées dans le texte de la Manekine, six dans le texte de Jean et Blonde, et le reste de façon à ce que les petites pièces aient chacune au moins une image. Le roman du Han, au contraire, n'en a aucune. Ces petites peintures, tracées rapidement au pinceau, et reprises à l'encre par-dessus la couleur au moyen d'une plume extrêmement fine, étaient de pur gothique, maigre et grimaçant, agréable toutefois par les gestes, les costumes et par les intentions marquées de l'artiste ; mais elles ont beaucoup souffert du temps, et leur état de détérioration, souvent même d'effacement, annonce à lui seul que le volume a été beaucoup feuilleté par des amateurs de poésie et beaucoup lu. D'autres indices l'annoncent aussi : principalement certaines corrections ajoutées entre les lignes, des annotations mises sur les marges

(1) Sur la chronique écrite par Baudoin d'Avesnes ou plutôt par son ordre et sous son nom, voy. l'*Hist. littér. de la France*, t. XXI, p. 753-764.

et au f° 96 v°, une copie de quelques vers du roman de Renart. Le tout atteste un grand nombre de lecteurs vivement intéressés. On y trouve aussi ces deux notes, la première tout à fait en tête du volume :

De le Manekine l'un des boins c'on sache.

Et la seconde tout à la fin :

Euxplicit le roumant du Han (1), a sauoir un des estoires achi en cest roumant. Il i est proumiers li romans de le Mankine et dou conte de Damartin.

Le scribe, auquel est dû notre manuscrit, était picard, comme le prouvent les formes de son dialecte, principalement la permutation de *la* en *le*, et de *ce* ou *que* en *che;* il avait la main belle, facile et claire, quoi qu'il se soit un peu trop hâté par endroits; mais il était ignorant ou léger, il écrivait trop vite et il a fait beaucoup de fautes. Ainsi, pour en donner quelques exemples recueillis dans un intervalle de très-peu de pages, il écrit *pranieistes* pour prameistes (v. 563), ce qu'ils *ne* voudront faire faire pour ce qu'ils *me* (v. 604), *riquete* pour riquece (v. 619), son poing *destre* au lieu de poing *senestre* (v. 722), etc. Ce n'est ainsi qu'un copiste, et peu attentif, à qui nous devons cette transcription; il ne faut donc pas en imputer les défectuosités à l'auteur.

Voici comment le texte est distribué :

1. La Manekine.................	du f°	2, r. au f° 56.
2. Jehan et Blonde..............		57, r. au f° 96.
3. Salut d'amour.................		97, r.
4. Complainte d'amour..........		103, v.
5. Le dit de folle largesse.......		107, r.
6. En grand éveil suis (Fatrasie).		109, v.
7. Nul ne peut sans bonne amour		110, v.
8. Ave Maria glosé.		112, v.
9. Le chant d'une raine (Fatrasie)		113, v.
10. Autre Salut d'amour (non terminé)......................		114, v.
11. Le roman de Han............		115, r. au f° 143 et dern.

Du dernier Salut d'amour on n'a que les premiers vers, et la

(1) Sur le roman du Han, voyez l'*Hist. littér. de la France*, XXIII, 469.

fin de l'œuvre poétique de Beaumanoir nous échappe ainsi malheureusement, parce qu'entre les feuillets 114 et 115 existe une lacune qui nous a privés également du début de l'œuvre de Sarrasin, le roman de Han.

En revanche, le premier feuillet de garde du volume, coté fº 1, est couvert d'une fine écriture du XIIIe siècle, plus ancienne par conséquent que celle du manuscrit lui-même, et contenant deux pièces de vers, dont la première et la plus longue, intitulée *La riuhote* ou *ruihote*, c'est-à-dire la *La riote* (ou querelle) *del monde*, est une complainte sur la difficulté de satisfaire aux exigences du monde et aux embarras ou *Rixes* (1) qu'il nous suscite à chaque instant de la vie. M. Francisque Michel a publié cette petite moralité dans la préface de son édition de la Manekine. Il a omis et dédaigné la seconde pièce de vers inscrite sur la garde du manuscrit 7609.[2], non sans raison, car c'est un insipide assemblage de jeux de mots sur les tristes idées de chair morte, d'ossements et de charnier. Mais pourquoi négliger l'occasion de la recueillir quand elle a si bien son caractère ? C'est de la poésie chrétienne du moyen-âge, toute pure, et d'ailleurs il est probable que l'auteur pouvait invoquer une circonstance atténuante : c'est qu'il n'avait pas agencé ces pauvres rimes pour l'amour seul de l'art, mais pour une inscription qu'il fallait graver à l'entrée de quelque cimetière. Voici la pièce :

Chius qui le mieus se char encharne (2)
Mire soi, com mors char descharne !
Si com, darriens, sunt descharné
Tout chil qui furent de char né ;
Que mors si a fait descharna[tz]
Que su les os cuir ne char n'a.
Che voit on entrant maint charniers.
Hée ! Mors, de descharne char, n'i ers (3)
Ja lase ? S'auras decharnée
Toute riens d'umaine char née !
Trop nous despis et escharnis,
Tous et toutes de cui char nis,

(1) *Rixa* et *rixatio*; *riotta*.

(2) Celui dont la chair est le mieux façonnée, qu'il se regarde (ici) et qu'il voye combien la mort défigure. Comme à la fin sont décharnés tous ceux qui sont nés de la chair.

(3) Hé mort ! squelette toi-même, que n'es-tu aussi dans le tombeau ?

Char de l'un en l'autre renchарnes
Pour descharner, et tout descharnes ;
Et de si vix descharneure
Qui n'est si bele charneure
D'onme ne de fenme charnel
K'après ton cors si encharne el
Que li ver qui de le char naissent
De chil je nais p(ar) descharnaissent
Autre ver n'entraissent es chars
Ne des larges ne des eschars
Qui vaurroit contre mort charnins
Ne encontre les vers charnins
En escapil hons de char nus
Nennil voir maigres ne charnus
Ne fenme maigre, ne charnuc
Que mors tant ne morge : char nne
Qui trestout descharne de char
Ne mesroient cent mille char.
Le char que mors a descharnée
Contre mort n'est chars si charnée
Que riens i vaillent charnement
Se chius qui fist ne hait ne ment.

Explicit chou qui est dit.
Je fa savoir ce a Ridel
Qu'il n'encontra ne bon ne bel
S'il ne preste che roumant chi
A Willaume qui escrissi
Les vers devant, qui sunt nonmé.
Dix doint Ridel boinne santé
Et du bon vin boire a plenté.
O dives, dives non omni tempore vivus
Fac bene, dum vivis, post mortem uni filio (?) orasses.

Il me semble avoir complétement décrit le manuscrit français de Paris 7609.[1]. J'ai encore à expliquer ce que j'en ai fait comme éditeur.

J'en ai d'abord donné la physionomie matérielle, avec une très-grande exactitude, par la main de M. Pilinski. L'original est bien détérioré, bien effacé; mais la planche, au moyen de laquelle cet artiste habile a rendu vie et fraîcheur à la première page du volume, garantit que désormais on aura de ce manuscrit, quoiqu'il lui puisse arriver, un souvenir juste et précis.

Pour ce qui concerne le texte, j'ai tenu à reproduire intégralement toutes les petites pièces de vers de Beaumanoir dont on a parlé souvent, dont on a cité divers fragments, mais dont on n'a jamais fait connaître, je crois, une seule en entier. Quant à ses deux grands poëmes, la Manekine et Jehan de Dammartin, ils ont au contraire été complétement et bien publiés, en Angleterre, par M. Fr. Michel et M. Thomas Wright, mais dans les conditions de cette publicité restreinte qui fait d'un livre une sorte de délassement aristocratique réservé à un petit nombre de souscripteurs, en même temps que peu accessible au gros des lecteurs. Aussi, j'eusse voulu les reproduire à mon tour sans y rien retrancher; mais comme ils forment plus de quinze mille vers, et qu'ils remplissent chacun un volume in-4° dans l'impression anglaise, je n'ai pas cru pouvoir user jusqu'à un tel excès du bienveillant patronage que m'accorde la Société Académique de l'Oise. Il m'a semblé qu'en supprimant les monologues, les redites, et çà ou là quelques inutilités, je pourrais donner trés suffisamment l'ensemble des deux longs romans composés par Beaumanoir. Dans mes extraits, qui sont fort étendus, j'ai pris à tâche de réunir tout ce que ces deux récits contiennent de notions sur la géographie, les institutions et les mœurs. Il n'est personne qui ne puisse les lire et même les goûter par le moyen de l'analyse continue que j'ai placée dans le haut des pages pour escorter les vers, et aussi par les notes placées au-dessous des vers pour en expliquer les mots obscurs.

A l'adresse des lecteurs difficiles, c'est-à-dire de mes confrères les amateurs ou éditeurs de poésies du moyen âge, je dois faire cette confession que mes notes philologiques sont parfois un peu hasardées. J'ai lieu de craindre que ce ne soit le résultat d'une idée systématique. Etant donnée une langue façonnée, presqu'en entier, d'éléments défigurés et corrompus dont la substance primitive était du latin, c'est une séduction à laquelle je me suis abandonné que de chercher la raison d'être de toute forme un peu surprenante qui se présente dans le vieux français, quand même les exemples manquent pour faire la preuve et par conséquent pour tenir la certitude. C'est un chemin glissant, mais une promenade charmante où l'on peut rencontrer par hasard quelques variétés encore inobservées des botanistes.

INTRODUCTION A LA MANEKINE

On a dit plus haut, en deux mots (1), ce que c'est que la Manekine : une jeune fille, aussi belle que pure, injustement persécutée. Pour échapper aux poursuites du roi de Hongrie, son père, qui veut l'épouser à cause de sa ressemblance avec sa mère qui n'est plus, elle se tranche à elle-même la main gauche. Le père veut la faire brûler pour la punir; mais on se contente de l'abandonner à la mer sur un batelet. Elle aborde en Ecosse. Le roi de ce pays la voit, l'aime et l'épouse malgré la reine-mère, qui, bientôt en haine de sa bru, fait croire au roi, par le moyen de fausses lettres, que sa jeune femme est accouchée d'un monstre. Ce complot a pour résultat de faire abandonner de nouveau la Manekine à la merci des flots, seule avec son fils. La grâce divine la conduit à Rome où, après sept années d'attente, elle retrouve et son père et son mari, pardonne à tous deux, et jouit enfin du bonheur qu'elle a mérité par sa douce résignation dans la souffrance.

J'ai montré Beaumanoir chantant sur cette donnée les traditions généalogiques de quelques seigneurs picards, ainsi que les exploits qui s'accomplissaient dans les tournois à Creil, Senlis, Ressons et autres lieux de son pays. Le poète l'avait donc accommodée à l'usage de ses compatriotes; mais l'avait-il inventée? Nullement.

---

(1) Pages 25 et 26.

Peu de fables ont été aussi populaires, aussi universellement accueillies que celle des cruautés exercées contre une innocente beauté par ses proches et ceux qui semblaient devoir le plus la défendre. Le nom de la victime change suivant les pays : c'est Geneviève de Brabant, c'est Cendrillon, c'est Sainte-Olive, c'est Crescenzia; mais c'est toujours la jeune et belle infortunée haïe par sa famille. La scène, les évènements, les lieux, les comparses, changent de même à l'infini; mais il n'y a presque pas de contrée qui n'ait ce mythe. Et il est inutile d'en chercher l'origine, d'en vouloir déterminer l'antiquité, car il n'est autre chose que l'expression de la douleur arrachée aux âmes tendres et poétiques par le souvenir, et encore un peu par le spectacle, de l'oppression barbare où vit la femme dans les sociétés peu civilisées.

Suivant l'une des versions italiennes de cette légende, le persécuteur est un empereur de Rome (1) qui tourmente sa fille, Uliva; la pousse à se faire trancher, par désespoir, les deux mains, et outré de sa rébellion, ordonne qu'elle soit conduite dans le royaume de Bretagne pour y recevoir la mort. Les serviteurs se bornent à l'abandonner dans une forêt, où le roi du pays la rencontre un jour en chassant. Il l'emmène et en fait la gouvernante de son fils; mais un seigneur breton, amoureux d'elle et dépité de ses refus, la calomnie, l'accuse d'avoir fait à l'enfant un mal qu'il a fait lui-même, et obtient qu'on la reconduise au fond des bois. Là elle trouve la Vierge Marie, accompagnée de deux anges, qui lui rend ses mains et la mène dans un monastère du voisinage. Par malheur, dans ce monastère de religieuses était un prêtre qui agit exactement comme le baron breton, si ce n'est qu'il finit par faire lancer Uliva sur la mer dans un batelet. Deux marchands la retirent et la conduisent au roi de Castille auquel ils font présent de cette belle personne. Le roi ne tarde pas à l'aimer et à l'épouser. La reine-mère, courroucée d'avoir une telle bru, fait croire au roi par de fausses lettres, pendant qu'il guerroyait en Navarre, que sa jeune femme est accouchée d'un monstre, et fait croire ensuite aux officiers royaux que son fils ordonne de brûler Uliva et l'enfant. Le bourreau se contente

(1) L'empereur Octavien, d'après un ms. de Turin.

de l'abandonner encore une fois en bateau sur l'Océan, et la Providence la fait aborder à Rome, où plus tard elle retrouve son époux venu pour demander pardon d'avoir fait brûler sa propre mère lorsqu'il eut découvert la trahison qu'elle avait commise. Uliva, le roi de Bretagne, leur jeune fils et l'empereur lui-même s'unissent en un commun embrassement.

Une autre version italienne remplace l'empereur de Rome par Imbert, roi de Dacie. Sa femme est la reine Bellandia, sa fille la belle Eilisa, la duègne qui garde celle-ci, Bellotta, et le prince qui s'éprend d'amour pour la manchotte est le duc d'Autriche, Apardo. Dans ce texte, en prose, tous les traits durs sont émoussés et comme corrompus par la plume, onctueusement et niaisement dévote de l'auteur, probablement un prêtre attaché au Vatican, lequel termine son récit en le disant tiré « des antiques histoires de Rome. »

La forme germanique de la légende est dans le recueil des frères Grimm (1). Un pauvre meunier, traversant les bois, rencontre un inconnu qui promet de le rendre à jamais richissime pourvu que le meunier lui donne ce qui se trouve, à l'heure même, derrière son moulin. Le bonhomme, sachant bien qu'il n'y avait derrière son moulin qu'un pommier, le donne sans peine; mais sous le pommier passait en ce moment sa fille. L'inconnu était le diable, et dans trois ans juste il reviendra chercher son dû. Le terme fatal arrivé, la jeune fille prévenue, et préparée par la prière et le jeûne, se lave avec un soin extrême et trace un cercle à la craie autour d'elle. En la voyant si propre et limpide, le diable commanda au père de lui retirer l'eau, dissolvant du pouvoir infernal. Alors la fillette commence à se lamenter et à verser un flot de larmes dont elle se frotte avec ses mains. Le diable oblige le père à lui couper les mains; les larmes n'en coulent que plus fort et ne cessent d'inonder la victime. Enfin le diable ne pouvant venir à bout de l'avoir, sinon toute mouillée, abandonne la partie. Mais la jeune fille s'enfuit du moulin, quoique son père lui puisse dire pour faire briller à ses yeux l'avantage d'avoir attrapé le diable et de rester riche. Elle arrive la nuit, mourant de faim, devant un

(1) Au n° 31 : *Das Maedchen ohne Haende.*

jardin royal défendu par un fossé plein d'eau. Un ange vient à son aide pour lui faire traverser le fossé et manger une poire prise à un poirier du jardin qui avait tous ses fruits numérotés. Le jardinier aperçoit les deux pillards, mais n'ose approcher, et revient la nuit suivante avec le roi qu'il avait informé du fait et un prêtre, parce qu'il se doutait d'avoir affaire à des esprits. A la première vue de la jeune fille, le roi, transporté d'admiration, l'emmène à la cour, lui fait fabriquer des mains d'argent et l'épouse. C'est alors qu'intervient la reine-mère avec sa haine, ses ruses, ses fausses lettres, et qu'elle obtient l'expulsion de la jeune mère, qui vit pendant sept ans au fond d'une forêt, où son ange vient lui rendre les mains et la servir, tandis que le roi son mari, après avoir reconnu son innocence, la cherche de son côté sept ans durant, jusqu'à ce qu'une rencontre fortuite, dans les bois où elle est cachée, les réunisse à jamais.

Il y a aussi la légende russe (1). Un roi avait un fils et une fille. Lorsqu'il eut cessé de vivre, le frère se mit à poursuivre sa sœur en la pressant de se marier, et elle, sagement, répondait en le priant de commencer par se marier lui-même. Il le fit, mais il n'en continua pas moins de l'aimer, ce qui alluma chez son épouse une jalousie brûlante. Pendant une absence qu'il fit, sa femme imagina de couper les pieds d'un de ses chevaux, le meilleur qu'il eût, celui qu'on couvrait, à l'écurie, d'un caparaçon d'or. A son retour, le mari voit sa femme en pleurs. « Pourquoi pleures-tu, » dit-il. Elle lui conte le malheur du cheval en accusant la sœur de l'avoir fait. Il lui répond seulement : « Laisse aux loups le soin de manger la carogne! » Un autre jour ce fut le faucon du Russe que la mauvaise femme fit périr ; et n'ayant pas mieux réussi qu'avec le cheval, elle osa porter atteinte aux jours de son propre fils pour charger du crime son innocente rivale. Cette fois, le frère, exaspéré, emmena sa sœur dans les bois avec le dessein de lui couper la tête; mais, ému par ses prières, il se contenta de lui trancher

(1) Collection des contes populaires russes. par Afanassieff. Je tire la plus grande partie de ces détails d'une excellente préface insérée par M. Alessandro Wesselofsky en tête de sa *Novella della figlia del re di Dacia*. Pisa, Nistri, 1866, in-8°.

les deux mains et de l'abandonner. Elle s'était réfugiée dans le creux d'un arbre, quand un prince l'aperçoit en passant et la trouve si belle qu'il la fait venir à la cour. Pendant la nuit le prince entendit une voix secrète lui persuadant d'épouser cette belle jeune fille, qui lui donnerait « un fils dont les bras seraient d'argent jusqu'au coude et les jambes d'argent jusqu'au genou, avec un soleil sur le front et une étoile sur la nuque (1). » Le songe revient jusqu'à trois fois, et le prince épouse, malgré les conseils de sa mère, la femme qui devait lui donner ce miraculeux fils (2). Mais l'accouchement ayant eu lieu pendant qu'il était en voyage, la belle-sœur eut l'art de soustraire la lettre annonçant l'heureuse nouvelle et d'y substituer un avis portant que le nouveau né était un chien. Le prince, furieux, récrit aussitôt qu'on chasse sa femme du pays, et que s'il la retrouve à la maison il lui fera couper les pieds. On expulse donc la jeune mère, qui s'en va au hasard après qu'on lui eût lié son bambin sur les épaules. Chemin faisant, pressée par la soif, elle s'approche d'une citerne, et comme elle se penchait pour boire, son enfant glisse malheureusement dans l'eau. Voilà cette pauvre femme au désespoir. « Pourquoi cries-tu, lui dit un vieux qui passait? — Ah, papa! j'ai laissé tomber mon fils dans la citerne! — Tire le dehors. — Je le ferais, mais je n'ai pas de mains. — Baisse-toi toujours et tends tes bras. » Elle le fit, et aussitôt ses mains lui revenant elle rattrapa l'enfant. « Vas au nom de Dieu, reprit le vieillard, et fuis. » Le soir même on la recevait par charité dans une maison où elle racontait ses malheurs sans

---

(1) Je reproduis textuellement ici la note de M. Wesselofsky sur cette curieuse superstition : « E questa una notissima espressione epica dei raconti popolari-russi. Vedasi a proposito : VUK KARADZIG, *srbskę pripovijedke* (Il bambino dalle braccia ed i capelli d'oro ; — La fanciulla colla stella sul ginocchio destro); GRIMM, *Deutsche Mythol.* I, 364 et *Kinder und Hausmaerchen* I, 56 (La figlia colla stella); SCHOTT, *Valach. Maer.* nº 16, 23; — SCHLEICHER, *Litt. M.* p. 10; — T. W. WOLF raccolse moltissime notizie ai fanciulli d'oro del raconto popolare nei *Beitrag. Deutsche Mythol.*, Goettingen 1857, p. 127. »

(2) Encore aujourd'hui, à ce qu'on m'assure, la mère russe caresse son enfant en lui disant : « Mayo zôloto » (mon or !).

nommer personne; mais elle fut bientôt reconnue, car c'était la maison de son frère et son mari s'y trouvait. Son innocence éclata pleinement et sa méchante belle-sœur fut mise à mort, attachée à la queue d'un cheval. « Là où tomba sa tête il vint une colline, et là où était son dos une vallée profonde. »

On peut citer encore la légende Serbe, où c'est une marâtre qui amène son mari à ordonner le supplice d'une fille du premier lit. On l'entraîne dans un bois pour lui amputer les mains et lui arracher le cœur; mais les esclaves chargés de l'exécution n'en accomplissent que la première partie et s'excusent auprès de la marâtre en disant qu'ils ont perdu le cœur en chemin. Le Serbe est averti par un songe de la scélératesse de sa femme et en même temps d'un moyen de réparer le mal fait à sa fille. Il s'agit de prendre un étalon noir sans tache qui n'ait pas encore porté la selle et une cavale pleine qui soit blanche, également sans tache, puis de leur enlever à chacun trois crins de la queue, de les faire brûler et d'appliquer la cendre sur les blessures. Cette prescription ayant été fidèlement suivie, l'heureuse jeune fille se voit instantanément pourvue de deux mains d'or.

Il existe. enfin, une légende grecque dont le texte a été conservé par un moine du mont Athos, nommé Agapios, lequel vivait au XVIe ou XVIIe siècle, et dont un professeur de Paris, M. Gidel, donne (1) l'analyse que voici :

« Un roi de France était demeuré veuf avec une fille. Il se remaria, et prit pour épouse une princesse d'une beauté accomplie, mais d'un cœur aussi pervers que son visage était aimable. Elle avait surtout la vanité de se croire la plus belle personne qui fut au monde, et elle ne pouvait souffrir la pensée qu'elle put jamais avoir une rivale. Quand elle vit la princesse qui devenait sa belle-fille, elle conçut une si vive jalousie de sa beauté, qu'elle résolut de se débarrasser de cette vue importune. Profitant d'une absence que le roi avait faite, elle séduisit un officier de sa cour, et, à force de promesses, elle l'amena à vouloir servir sa haine. Il devait enlever, en secret, la princesse, la conduire en quelque

---

(1) Dans l'ouvrage intitulé : *Etudes sur la littérature grecque moderne. Imitation en grec de nos romans de chevalerie depuis le* XIIe *siècle*, *par* A.-Ch. Gidel. — Paris. 1866, in-8°. p. 290.

endroit éloigné et désert, et là lui donner la mort. Comme preuve du crime accompli, il devait rapporter à la reine les deux mains de la victime. L'officier conduisit en effet la jeune fille dans une solitude lointaine; il allait la mettre à mort, mais ses plaintes le touchèrent, et il se contenta de lui couper les deux mains.

« Grâce à la protection de la sainte Vierge, la princesse ne souffrit presque pas de cette cruelle mutilation. Bientôt le fils d'un duc la rencontra pendant qu'il était à la chasse, et la ramena avec lui dans la demeure de son père. La grâce de la princesse, sa piété, ses vertus, remplirent d'amour le cœur du jeune homme, qui ne craignit pas de l'épouser malgré son infirmité. En vain son père lui représentait qu'on ignorait et la naissance et la vie passée de l'étrangère. Il ne voulut pas changer de volonté, et bientôt elle devint son épouse.

« Cependant le roi, à qui la méchante reine avait expliqué par un mensonge la disparition de sa fille, passait ses jours dans la douleur. Pour dissiper son ennui, il fit convoquer à un tournoi tous les seigneurs et les chevaliers de son royaume. La nouvelle en vint chez le duc. Le vieillard voulait d'abord se rendre à l'invitation de son roi; mais il renonça à son projet, sur les conseils de son fils, qui se chargea d'aller y soutenir lui-même la gloire du nom paternel. Il quitta donc sa jeune femme en la recommandant à son père. Il le pria de lui annoncer sa délivrance aussitôt qu'elle aurait eu lieu : la duchesse était sur le point d'accoucher.

« Au tournoi, le jeune homme se fit remarquer par sa vaillance et ses succès. La méchante reine se sentait prise d'intérêt pour lui; elle l'appela près d'elle, le questionna sur sa patrie, sa famille, et apprenant qu'il avait pour épouse une femme dont les deux mains avaient été coupées, elle reconnut la belle-fille qu'elle avait donné ordre de tuer. Sa haine se réveilla aussi forte qu'au premier jour, et elle résolut de se venger d'une manière terrible. Le chevalier, cependant, reçut une lettre de son père. Il lui annonçait la naissance de deux enfants à qui sa femme avait donné le jour. A la réponse que faisait le jeune époux la reine en substitua une autre. Il y était dit : « Sachez, mon père, que ma femme est la fille d'un criminel; qu'on lui a coupé les deux mains pour la punir elle-même de ses crimes;

sachez aussi que ces enfants ne sont pas les miens; faites-les mourir avec leur mère, que cet ordre soit accompli avant que je retourne chez moi. » Le vieux duc obéit à cet ordre prétendu de son fils. La jeune femme et les enfants furent menés dans une forêt pour y recevoir la mort. Les ministres de cet ordre se disposaient à l'exécuter quand, touchés des larmes de la malheureuse duchesse, ils convinrent de la laisser à l'endroit même où son mari l'avait jadis rencontrée.

« La pauvre abandonnée s'en remit encore à la protection de la sainte Vierge, et, prenant un sentier qui s'offrait à elle, elle arriva bientôt dans la cellule d'un solitaire qui lui donna asile auprès de lui. Une nuit la jeune femme vit en songe la sainte Vierge : elle lui rendait ses deux mains. La princesse se réveille; ô surprise, ce n'était pas une vaine illusion : elle avait retrouvé ses mains! Quand le jour fut venu, elle entendit des voix d'hommes qui s'entretenaient au dehors; elle sortit et reconnut son époux. En la voyant, le jeune duc pleura de joie. Il apprit d'elle ce qui s'était passé, et tous les deux rendirent grâces au Seigneur. La Manekine fit connaître sa naissance, qu'elle avait tenue cachée jusque-là. On écrivit à son père. Cinq jours après, les époux se rendirent à la cour du roi. La méchante reine s'était enfuie et se tenait cachée. On la chercha, on finit par la saisir, et elle fut jetée dans un grand bûcher, qui la consuma. Le lendemain, le roi fit couronner son gendre. Le couple royal vécut désormais dans la joie et dans la reconnaissance pour les bontés de la reine du ciel. »

J'ai reproduit cette longue analyse sans en omettre un mot, parce que son auteur, M. Gidel, la présente comme preuve de son opinion, à savoir que notre Manekine aurait servi de modèle au roman grec. Je crois que cette citation prouve précisément le contraire, et que de toutes les diverses légendes ci-dessus mentionnées, il n'en est pas qui soit plus loin de la picarde que n'est la grecque (1). Mais M. Gidel s'est laissé emporter au-delà de la vérité par cette pensée, très-française d'ailleurs, que la littérature de notre France du moyen-âge a été la nourrice et

(1) Voyez d'ailleurs les autres arguments fournis contre cette idée de l'auteur par la *Revue critique*, décembre 1866, p. 393

le modèle initiateur de toute l'Europe littéraire, laquelle n'aurait fait, à l'origine, que copier et traduire nos trouvères et nos troubadours. C'est une exagération dont il y a beaucoup à rabattre. On oublie trop qu'avant de voir paraître la littérature française à l'horizon, l'Occident avait vécu pendant mille ans du résidu des littératures antiques, et qu'il y avait là un fonds commun à l'usage de tous. Les textes français sont en plus grand nombre que les autres, et plus anciens il est vrai; mais cela provient-il de ce que l'esprit français a devancé toute l'Europe? Qu'il ait devancé les populations germaniques à puiser aux sources latines, cela est bien naturel; mais aurait-il été plus vif, plus inventif, plus avancé que le Provençal ou l'Italien? Ce serait peu vraisemblable; il semble plutôt que cette prépondérance du Français dans la littérature du moyen-âge, soit le résultat d'une situation matérielle et indépendante de toute qualité d'esprit. En effet, pour se récréer aux légendes latines, le lecteur italien, provençal, espagnol, n'avaient presque pas besoin de traduction; c'est pour cela qu'ils n'en ont point fait. Mais le public frank ou français a fait ou fait faire des traductions et des imitations par la raison qu'étant moins proche du latin il en avait besoin pour comprendre. Et l'on peut accorder qu'une fois constitué imitateur il était, à la vérité, plus apte à devenir créateur. C'est par ce motif accidentel que les textes français abondent, et non parce qu'il y aurait eu chez les habitants de la Gaule quelque don particulièrement divin, comme on le croirait, si l'on en croyait nos auteurs.

Quoiqu'il en soit, Beaumanoir n'a donc pas du tout inventé sa Manekine; mais autant la revue qui vient d'être faite (1), de ces développements divers d'une donnée unique, montre qu'ils ont, suivant chaque pays, leur physionomie distincte, leur aspect national, autant le poème picard porte aussi dans le détail son cachet de terroir : c'est la discipline féodale, l'assujettissement aux règles hiérarchiques et la recherche du flonflon guerrier, des tournois et des bagarres. Y a-t-il du moins quelque talent dans les broderies

(1) Et où la matière n'a pas été épuisée. Voyez encore les brus accusées par leurs marâtres d'être accouchées de sept dragons ailés ou de sept petits chiens : *Hist. littér. de la France,* XXII, 389 et suiv.

ajoutées par sa main au sujet? Il me le semble, et le lecteur va pouvoir en juger. Il l'a semblé aussi à ses contemporains, puisque l'un d'eux tenait ce roman de la Manekine pour un des beaux que l'on connût. Enfin, ce contemporain n'était pas seul de son opinion, puisqu'un poète du XIVe siècle a tiré du même roman un drame en vers, qui nous a été conservé dans le ms. français (gr. biblioth. de Paris), nº 7208.⁴ B, fº 84 (1), sous cette rubrique : « Cy commence un miracle de Nostre Dame, comment « la fille du roy de Hongrie se copa la main pour ce que son « père la vouloit espouser et un esturgon la garda vij ans en sa « mulette. » M. Francisque Michel a publié ce drame dans son *Théâtre français au moyen-âge*, et il a aussi donné, du premier roman de Beaumanoir, l'édition suivante : *Roman de la Manekine, par Philippe de Reimes, trouvère du* XIIIe *siècle*. Imprimé à Paris pour le Bannatyne Club de Londres; 1840, in-4º, XX et 294 pages.

Il est à peu près superflu d'ajouter que, dans les textes qui suivent, l'éditeur s'est efforcé de reproduire le manuscrit original avec la plus grande exactitude.

(1) Nº 820 nouveau. Voyez ci-dessus, page 11, note.

LA MANEKINE

Phelippes de Rim (*lisez* de Remi) veut dicter un roman où se pourront délecter tous ceux qui l'écouteront, et qui doivent savoir qu'ils auront à y entendre et prendre assez de bonnes choses s'ils sont disposés à le comprendre. Mais quelqu'un ici s'ennuie-t-il d'écouter? pour Dieu qu'il ne demeure, et plutôt qu'il s'en aille. Ce n'est ni courtoisie ni bon sens de troubler un conteur. Il aimerait mieux, lui, travailler à extraire la tourbe

Phelippes de Rim (1) ditier
Veut un roumans, ù delitier
Se porront tuit cil qui l'orront;
Et bien sacent qu'il i porront
Assés de bien oïr et prendre
Se il, a chou. voelent entendre;
Mais s'aucuns est ci qui se dueille
De bien oïr, pour Dieu! ne voelle
Ci demorer, anchois (2) voist s'en.
Ce n'est courtoizie ne sen (3)
De nul contéur destourber.
Autant ameroie tourber
En I marès, comme riens dire
Devant aucune gent qui d'ire.
D'envie, d'orgueil sont si plain
Que tenu en sont pour vilain.
Par tel gent sont tuit revelé
Li mal qui amont sont levé,
Car du bien qu'il sevent se taisent,
Et pour çou que il poi me plaisent,
Leur voel, ançois que je (4) commans
La matere de mon roumans,
Priier de ci que il s'en voisent
Ou qu'il ne tencent ne ne noisent;
Car biaus contes si est perdus
Quant il n'est de cuer entendus,
Meismement a chiaus qui l'oent:
Pour çou leur requier-jou qui loent
Ce conte que je met en rime.
Et se je ne sui léonime (5)
Merveillier ne s'en doit mie;
Car molt petit sai de clergie
Ne onques mais rime ne fis (6);
Mais ore m'en sui entremis
Pour çou que vraie est la matère
Dont je voel ceste rime fère,

---

(1) La mesure, autant que la géographie, eut voulu *Remi*, si le poète n'eut senti par le souvenir du latin que le *tier* du premier vers forme deux syllabes, et celui du second une seule *(dic-ti-tare, deli-ciari)*. — (2) *Antea*. — (3) Ni sens. — (4) Le copiste a mis : *que le*. — (5) Si je ne sais écrire en vers léonins. — (6) Ce roman est donc le premier ouvrage en vers composé par Beaumanoir.

dans un marais que rien dire devant telles gens. Donc il commence, priant Dieu de lui donner de bien finir. — Un roi, sage et courtois, qui avait toute la Hongrie pour domaine, avait épousé la fille au roi d'Arménie, qui, après dix ans de mariage, ne lui avait donné qu'une fille. On avait nommé celle-ci Joïe, à cause de la joie que sa naissance répandit dans le pays; mais la mort, qui ne prend rançon d'aucun qu'elle ait en prison, vint visiter cette famille, et la reine, dont elle n'a pas attendu la vieillesse, devient pâle d'abord, puis ne peut plus quitter le lit. Son époux pleure (99) et se désole. C'est la malade qui le reconforte en faisant appel à l'obéissance dûe aux volontés de Dieu. Elle requiert seulement de

N'il n'est mie drois c'on se taise
De ramembrer cose qui plaise.
Des or voel-jou a Dieu priier
Que il me doinst bien definer
Ce conte que j'ai ci empris
Et par moi est en rime mis,
Et a trestous chiaus grans biens doigne
Qui loeront ceste besoigne.
Dès or mais vous commencerai,
Que ja de mot n'en mentirai,
Se n'est pur ma rime alongier
Si droit com je porrai lignier.
  Jadis avint qu'il ert I rois
Qui molt fu sages et courtois;
Toute Hongrie ot en demaine.
Feme avoit qui n'ert pas vilaine :
Fille estoit au roi d'Ermenie.
De grant biauté iert si garnie
Et de bonté, si com j'entens,
Que on errast avant, lonc tans,
Que sa parelle fust trouvée.
A li deviser, demourée
Ne voel faire : trop demourroie
Aller m'en voeil la droite voie
Ainsi comme je truis ou conte,
Qui ainsi me retrait et conte
Qu'il furent ensanle x ans,
Qu'avoir ne purent nus enfans
Fors une fille seulement :
Mais cele, au mien enscient
Fu la plus bele qui ains fust
Qui d'omme conceue fust.
La damoisiele ot nom Joïe,
Por mainte gent qui esjoïe
Fu, ou païs, pour sa naissance.
Et diex qui tous les biens avance
Mist en li quanque (1) mettre i dut.
Nature, qui pas n'ere crut (2),
Ançois i mit tout a devise :
Biauté, bonté, sens et francise.
Onques feme de son eage
Ne fu tenue pour si sage.
  Dont vint la mors, qui jà n'ert lasse
De muer haute cose en basse......
Devant li est, partir n'en puet;
De plourer tenir ne se puet
Quant ne troeve fusiciien
Qui sace du garir rien.
....Vous pri que me donés un don
De tous mes biens en gherredon (3).
— « Certes, dame, li rois respont
Il n'est nule riens en cest mont

(1) Chose quelconque, *quantumcumque.* — (2) Qui n'avait pas été rude : *cruda, crudita.* — (3) En récompense; *aliàs* werredon, wider-*donum.*

lui un don avant de mourir (119), savoir qu'il lui promette de ne se remarier, s'il se remarie, qu'avec une femme qui lui rappelle parfaitement par sa ressemblance les traits de la première. Le roi le promet; elle demande « ses droitures » (c'est-à-dire les sacrements, v. 149), et bientôt l'on fait ses funérailles (161). — Cependant les barons du pays s'assemblent et déclarent entre eux que pour le bien du royaume de Hongrie, il ne faut pas qu'il tombe en quenouille (219) quoique la fille du roi soit bien bonne et courtoise. Ils se rendent donc, trois jours après, vers le roi qui leur fait

Que nus hom puist faire pour femme
Que je ne face pour vous, dame.
Mais dites vostre volenté :
Du faire, sui en volenté.
Sur ma loialté le vous jur. »
161. ....Enfoïe fu noblement,
Sa tombe fu faite d'argent
D'or et de pieres precieuses,
Boines, cieres et precieuses.
Li duc, li prelat, sans mentir,
Qui furent a li enfoïr
I furent d'yvoire entaillet
Merveilleusement soutilliet (1);
Deus et ij. ensanle parolent
Et sanle que de doel s'affolent (2).
Quant on ot canté le service
Retorné s'en sont del Eglize.
De teus i ot qui s'en alerent;
Mais li grant signeur demourerent
Pour reconforter lor signour
Qui le cuer a plain de dolour.
Toutes mors oublier convient.
Li rois le convenent bien tient
Que il avoit a la roïne.
Apres sa mort fu, lonc termine,
Avoeques sa fille Joïe,
Qu'il a mout amée et cierie
Pour l'amor qu'il ot a sa mere ;
Ne li monstra pas vie amère
Et molt l'ama de grant amour.
La damoisiele cascun jour
Crut en sens et en grant biauté
En valour et en loialté.
XVI ans ot; molt fu bele et gente.
En la virge Marie entente
Mist de servir et d'onnourer.
Tous les jours l'aloit aourer,
D'orisons que ele savoit,
A une ymage qu'ele avoit,
Qui en sa sanlance ert pourtraite (3).
Ensi se deduist et affaite.
Le conte de li vous lairrai :
Des barons du païs dirai,
Qui ensanle ont pris pallement.
Moult rassanla de grant gent.......
De cele feme n'a nul hoir 219.
Fors une fille, au dire voir,
Qui est molt bone et molt courtoise ;

---

(1) Ciselés, dirions-nous. Ici c'est tissés (*subtextillati*, barbar. pour *texti*). — (2) Cette bière royale, du XIIIe siècle, aurait donc été ornée d'or, de pierreries et d'intailles en ivoire représentant deux à deux les prélats qui avaient assisté à la cérémonie funéraire. Aucun souvenir semblable de cette époque ne nous a été conservé ; mais l'auteur avait pu voir cette somptuosité en reliquaire. — (3) La seconde fois, en trente vers, qu'apparaît l'idée, nouvelle alors, du portrait rendu par la sculpture. Voy. encore v. 1270.

connaitre son serment et sa ferme volonté d'y obéir. Les barons choisissent alors douze messagers, courtois et sages, qu'ils envoyent en recherche par toute la terre. Recherche vaine. Au bout d'un an, ceux-ci reviennent sans avoir rencontré aucune femme ressemblant à la feue reine; et les barons commençaient à s'assombrir quand l'un d'eux conçut une horrible pensée, celle de marier le roi avec sa propre fille (279). Il allègue la nécessité politique. Convaincu de cette nécessité, le clergé y donne les mains

Et nonpourquant en briquetoize (1)
Ert li roialmes de Hongrie;
Se feme l'avoit en bailllie......
279. A un Noel troevent le roy
Et tous ses barons avoec soi
Ou il tenoit grant court plenière.
Gent i ot de mainte maniere,
Dames et mainte damoisiele
Qui cuidoit estre la plus bele.
Au disner vinrent li message;
S'ont au roi conté leur musage (2)
Et li baron quant il l'oïrent
De çou mie ne s'esjoïrent.
Mais li message n'i ont coupes (3).
Ne furent pas paié d'estoupes :
Blanc argent orent et rouge or
Dont cascuns puet faire trésor.
D'aus vous lairai. Dirai du roy
Et des barons qui sont od soi :
Od li furent maint archevesque
Et maint abbé et maint evesque.
Laiens (4) estoit bele Joïe;
Mainte dame (5) en sa compaignie.
Al mengier séoit la dansele;
Vn des barons, de l'escuele
Le servi, cui Dieus destourbier
Doinst! qu'il avint grant encombrier
A la damoisele par lui
Ainsi comme vous orrés ancui.
A ce baron forment pesoit
De çou que li rois fil n'avoit.
Les messages avoit oïs
Dont il n'estoit mie esjoïs.
La damoisele a regardée
Qui ert blance et encoulourée :
Avis li est ce soit sa mere
Fors que de tant que plus jone ere.
Quant par laiens ont tuit mengié.
A conseil se sont tuit rengié
Tout li baron de la contrée;
Et li quens qui avoit portée
L'escuele bele Joïe
Lor dist : « Si Dix me béneie,
Signeur, li rois jamais n'aura
Femme, n'on ne le trouvera
Tele comme il le veut avoir
S'on ne fait tant, au dire voir,
Que il puist sa fille espouser.
Ou monde n'a fors li son per;
Mais se li prelat qui ci sont
Qui en grant orfenté (6) seront
Si malvais sires vient sour aus

(1) Rupture de ligne : brechendes (Erbe), ou plutôt (toujours de brechen) : *brischiata* (Cangii Gloss.) - *ætas ; ætagium*? — (2) Temps perdu, mé-usage, *muser*, que d'ordinaire on tire péniblement de l'allemand par l'idée d'oisiveté *(die Musze)*. — (3) Fautes, *culpas*. — (4) Voy. vers 313 et 6198. — (5) Le scribe a mis *ot* en *sa*. — (6) *Orfanitas*. barbar. de *orphanus*, orphelin.

et prend le péché sur lui. Le roi repousse d'abord cette idée bien loin ; puis en réfléchissant et en regardant sa fille, il laisse l'Amour lui enfoncer son dard, par les yeux, jusqu'au cœur. Raison lui fait bien honte d'une passion aussi vilaine; mais Amour lui met bientôt Raison et Sens à néant. Il se rend de nouveau en la

Voloient faire que loiaus
Fust li mariages d'auls deus,
Je crois que ce seroit li preus (1)
A tous chiaus de ceste contrée. »
A tant a sa raison finée,
De tex i a qui s'i acordent
Et de tex qui molt s'en descordent.
Longuement entr'eus desputerent.
En la fin li clerc s'acorderent
Que il le roy en prieroient
Et sur aus le pecié penroient :
A l'apostole monterront
Le grand pourfit (2) pour quoi fait l'ont.
A tant en sont au roi venu ;
Se l'ont a un consel tenu.
Et li dient : « Biaus sire ciers,
Pour çou que vous nous tenés ciers,
Vaudriiens nous de vous avoir
Hoir qui ce regne doie avoir.
Mais vous avés fait serement :
Feme n'aurés, fors d'un sanlant
A cele qu'éustes première :
Bien véés qu'en nule manière
N'en poet on nisune (3) trouver ;
Fors une que devés amer :
Çou est vostre fille la sage.
Ci vous prions qu'en mariage
Le prendés ; nous le vous loons (4)
Et sur nous l'affaire prendons.
Prions vous, ne vous en soit grief
Car on doit bien faire un meschief
Petit, pour plus grant remanoir. »
— « Signeur, ce dist li rois, pour voir,
Saciés pour riens ne le feroie ;
Trop durement me mefferoie. »
— « Si ferés, Sire : vos clergies
Velt que ensi vous le faciés ;
Et se vous ne le volés faire
Vo homme vous seront contraire. »
Quant li rois voit que si baron
Voelent qu'il face dusqu'en son (5)
Tout lor bon et lor volenté,
Si leur a respit demandé,
Sans plus dusc'a la Candelier.
Adont, si reviegnent arrier
Si lor dira qu'il volra faire
U de l'escondire ou du faire.
Il li otroient tout ensi ;
Du consel se sont departi,
A l'endemain se departirent
Vont s'ent et au roi congié prisent.
Li rois od sa fille demeure ;
Molt le cierist et molt l'ouneure.
Vn jor vint li rois en sa cambre,
Qui estoit pavée de lambre (6) ;
La damoisiele se pinoit (7),
Ele se regarde, si voit
Son pere qui est d'alès (8) li ;
De la honte que ele a, rougi :
« Sire, dist-ele, bien vigniés. »

---

(1) *Pretiosus*, cf. v. 340. — (2) *Profectus*, cf. v. 330. — (3) Aucune, *nessuna* ital. — (4) Approuvons, louons. — (5) *In suum*, en ce qui le regarde le plus comme *sien*. — (6) Lambris, planche; *parquetée*. — (7) Se peignait. — (8) *De ad latus illius*.

chambre de sa fille et lui explique ce qui se passe (510). Bref, il est le roi; il ordonne. C'est alors que Joïe mérite son nom

— « Fille, fait-il, boin jour aiiés. »
Li peres a sa fille prise
Par le main et lès lui assise;
Molt le regarde ententievement
Et voit c'onques plus soutilment
Nature feme ne fourma
Fors Joïe, qu'ele aourna
De plus grant biauté que Elayne
Dont as Troiiens crut tel paine
Qu'il en furent tout perillié
Mort et vaincu et escillié :
Dont ce fu tristeurs et dolors.
Mais avenu est as pluisours
Que par feme ont esté destruit!
Li plus sage et li miex estruit,
Et tel qui coupes (1) n'i avoient.
Les femmes pour qui l'emprenoient
Les folies et les outrages
S'en tournoit sur euls li damages
Et sur eles tout ensement;
Car on retrait et dist souvent :
« Souvent compere (2) autrui pecié
Teuls qui n'i a de riens pecié. »
Ausi fist Joïe la bele;
Car ses peres de l'estincele
Dont Amors seit si les siens batre
Les fait en son cemin embatre
Si soutilment qu'il ne s'en garde
Fors que de tant que il l'esgarde
Plus volentiers c'ainc mais ne fist.
Raisons, qui d'autre part se mist
Li dist que il d'iloec s'en voise,
Qu'il ne chiée en briquetoise.
Issi a fait, congié demande;
Et ele a Jhesu le commande.
Atant, de sa fille se part;
Mais od (3) lui emporte le dart
D'Amours, qui grant anui li fait;
Car si soutilment li a trait
Parmi les iex que dusc'al cuer
Le feri; mais ains puis a nul fuer
N'en pot trouver la garison,
S'en eut mainte grant marison (4).
...« Bele fille, or ne vous desplace,
Fait li rois, çou que vous voeil dire
Ne ja n'en aiés au cuer ire. »
— « Certes, Sire, de vo voloir
Oïr, ne me doi pas doloir;
Dites moi ce que boin vous ert,
Car ma volentés me requiert
De tout quanque fille doit faire
Pour pere ne soie contraire. »
— « Ma fille, vous respondés bien,
Et je ne vous dirai ja rien
Que ne doiés faire pour moi;
Car par le gré et par l'otroi
De mes barons, baron vous doing
Qui n'est mie de vous trop loing.
J'euch (5) a vostre mere en convant
Que jamais jour de mon vivant
Femme apres li n'espouseroie
Se jou son parel ne trouvoie;
Mais el ne puet estre trovée
Fors vous. N'i a mestier celée.
Et mi baron ne voelent mie
Que li roialmes de Hongrie
Demeurt sans hoir malle après moi.
Por ce ai du clergié l'otroi
Que de moi soiés espousée.
Roïne serés couronnée.

(1) Voy. p. 176, note 3. — (2) *Compartitur;* il faudrait comperre. — (3) *Apud.* — (4) Tristesse; étymol. goth. ou celtique?? (Littré). Je proposerais *mala attritio*, marri *male attritus*. Cf. muser, *malè uti* (p. 176, n. 2). — (5) *Acquievi?*

héroïque *La Manekine.* Elle court à une fenêtre, et d'un coup de

Au Noel ne l'vauch (1) otroier,
Ains lor dis que a la Candelier (2)
Qui vient, lor en responderoie
Selonc ce que consel aroie.
Et j'ai or bien consel du faire
Mais que il, a vous, voeille plaire. »
Li dimoiziele ot et entant
Çou que ses pères va contant;
Mais en Dieu a mise s'entente :
Se ne li plaist ne atalente
Çou dont ses père li parole,
Ains li dist : « Peres, tel parole,
S'il vous plaist, poés bien laissier;
Car ce ne me porroit plaisier
Nus; que ce me sanlast droiture
Que nus hom péust sen gereure (3)
Espouser, selont nostre loy
Et tout cil sont plain de derroy (4)
Qui contre Dieu consel vous dounent
Et de tel cose vous semounent.
Pour riens ne m'i acorderoie;
La mort avant en soufferroie :
Ne sui mie tenue à faire
Ce qu'a m'ame seroit contraire.
Miex vous vient prendre penitance
Du convent et de la fiance
Que vous a ma dame féistes,
Car fol convent li praméistes.
Se prenés feme a vostre los.
U monde n'a home si os
Se vous volés sa fille avoir
Qui n'en soit liés (5), au dire voir :
Si vous pri qu'en pais me laissiés.
Mes cuers n'ert ja a çou laissiés
Pour nului que prenge mon pere,
Car qui s'ame pert, trop compere (6). »
Quant li rois ot que riens n'esploite
De la riens que il plus convoite,
Plus engrans (7) en est que devant;
Se li respont iréement :
« Certes, fille, je le ferai,
Puisque je le congié en ai.
Folement respondu m'avés;
Mais bien sai que miex ne savés.
Se mon voloir ne volés faire
Tost vous tournera à contraire;
Ne vous em prierai jamais.
La Candelier est assés près
Que tuit mi baron revenront
Et bien sai qu'il me prieront :
Adonques vous espouserai
Devant la, plus ne vous dirai. »
Ains qu'ele plus li respondist
Li rois hors de la cambre en ist;
Onques congié n'i demanda.
La damoisiele demoura
En sa cambre, plaine de duel;
Morte voldroit estre son voel :
« Lasse ! dist ele, mar fui née,
Quant je sui ore a ce menée
Que mes pères m'espousera.
Ja pour raison ne le laira,
Puisque il l'a si en gros pris
Et que si homme l'ont empris
Mais miex ameroie morte estre,
Car c'est contre le Roy celestre
Ne par raison nus ne puet faire
Ce qu'il me (8) voldront faire faire.
Bien pens' faire le me feront;
Ja pour mon dit ne le lairont,
S'aucune chose en moi ne voient
Par quoi de ce voloir recroient (9). »

(1) *Valuic* ou *voluic.* — (2) La Chandeleur. — (3) *Genituram, generaturam.* — (4) *Derogatio? derogitio?* Peut-être *detrimentum;* v. 2068 *dis* pour *de.* Trouble. — (5) *Lætus.* — (6) Voy. p. 178, n. 2. — (7) *Ingravescens,* irrité. — (8) Il y a *ne.* — (9) *Recederent,* ou plutôt *recurrant.*

couperet, appliqué de sa main droite, elle fait voler bien loin,

En tels voloirs, ex tex pensers,
Est li tans si avant passés
Que venue est la Candelier.
Si baron et si chevalier
Et li prelat de la contrée
Sans plus faire de demourée
Sont trestout à court revenu;
A joie furent retenu
Du roi, qui grant gent assambla
Et tant que il a tous sambla
Qu'ainques mais ne tint si grant court.
Tous biens, toute riquece i sourt.
Cascuns tant comme il veut en a.
Li rois ainsi le commanda,
Qui bien quide lués acomplir
Le volenté de son desir.
Del escondit ne li caloit (1)
Que sa fille fait li avoit,
Car il metoit en son pourpens
Que pensés de feme c'est vens.
Bien li cuide oster son corage
A la requeste du barnage
Et des prelas qu'ilueques sont
Qui au roi sont venu; si l'ont
Requis que il Joïe pregne
Et que leur consel ne desdaigne.
Li rois leur respont : volentiers
Le fera, puisqu'il est mestiers
Et que communalment li loent.
Molt en sont lie tout cil que l'oent
Que li rois est entalentés
De faire les lor volontés,
Si li dient qu'il iront querre
Joïe : Ne nul respit querre
Ne volons de ces espousailles,
Que eles ne tournent à failles. »
Or quident bien tenir ou poing
Tel cose dont il sont molt loing;
Joïe ot illoeques tramis
Une espie qui embramis (2)
Fu de tout lor conseil aprendre;
Et si tost com il pot entendre
Le conseil qu'il orent éu,
Es-le vous ariere venu
A Joïe; si li reconte
Ainsi com li roi et li conte
Le vienent querre pour le roy.
Quant ele l'ot, en tel effroi
Est qu'ele ne set qu'ele face;
En petit d'eure fu sa faice
Des larmes de ses iex couverte.
Or est-ele séure et certe,
Se ele ne troeve occoison,
Petit li vaurra sa raison;
Mais ele ne s'atendra mie :
El n'a soig de leur compaignie.
De ses puceles se depart,
Nule d'eles n'en prist regart,
Et ele s'est d'eles emblée,
De cambre en cambre en est alée;
Ains ne fina dus [qu'ele] vint
En une quisine qui tint
D'une part au mur de le sale,
Et del autre partie avale
Lis eaus en une riviere
Qui ert rade de grant maniere;
De la mer estoit assés près.
Tuit li quisinier ou palès
Estoient alé, pour véir
Leur signeur sa fille plevir,
Si que toute seule estoit Joïe,
Deseur tous triste et esbahie.

---

(1) Ne lui brûlait, *calebat*; ne lui importait. — (2) *Imperatu missus*? *impermixtus*.

dans la rivière qui coule au pied du château, sa main gauche,

Un grant coutel a quisinier,
Qui sert de la car despicier (1),
A sour le dreceoir trouvé;
Par maintes fois l'ont esprouvé
Ses maistres pour bon et taillant :
D'un cisne merveillous et grant
En colpast à .i. colp l'esquine.
En sa main le prent la meschine,
Et pense que elle colpera
Son puing, et caoir le laira
Et (2) l'iawe qui est apelée
Yse la parfonde et la lée (3).
Dont se commence à dementer :
« Lasse! or me puis-je bien vanter
C'à malvais port sui arrivée;
Car se jou ai ma main colpée,
De moi nule pitié n'aura
Li rois, car vraiement saura
Que colpée l'arai pour lui
Escondire. Lasse! mar fui!
Bien sai qu'il me fera ardoir;
Autre trezor n'en aurai, voir.
Bien sui fole, qui moi ocirre
Voel a dolor et à martire;
Et se me puis bien respiter
De ceste dolour eschiever.
Comment? par espouser mon pere.
Mon pere! lasse! vie amere
Avoir, pour péur de m'ame (4)!
Virge Marie, douce dame,
Conseu vous demant et requier;
Voelliés-ent vostre fil proier.
Puisque de cuer requier aïe,
Bien sai que je n'i faurrai mie. »
Ensi se demaine et tourmente
Joïe la bele jouvente;
En cel pensé a atendu
Tant qu'ele a oï le hu
De chiaus qui en sa cambre estoient,
Qui au roy mener le voloient :
Or voit bien, n'i a plus caloigne (5);
Son puing senestre tant alonge
Qu'ele le met seur la fenestre,
Le coutel tint en sa main destre :
Onques mais feme ce ne fist;
Car le coutel bien amont mist;
S'en fiert si son senestre puing
Qu'ele l'a fait voler bien loing
En la riviere là aval.
De la grant dolor et du mal
Que ele senti s'est pasmée.
Ains que ele se fust relevée,
Englouti sa main .j. poissons
Qui est apelés esturjons;
Molt en estoit liés par sanlant,
Aval l'ewe s'en va jouant.
Del esturjon ci vous lairai,
Et a Joïe revenrai,
Qui de pasmisons releva.
Son moignon, qui molt li greva,
Entortillie d'un coevrechief
A l'autre main à grant meschief.
Sa coulor, qui estoit vermeille,
Pali : ce ne fu pas merveille.
De la quisine en est issue,
En sa cambre en est revenue,
Où .iiij. comte l'atendoient;
Molt en sont lie quant il le voient,
Si li dient : « Ma damoisele,
Une nouvele boine et bele
Vous aportons; mais soiés lie :
Roïne serés de Hongrie.

(1) A dépecer la chair. — (2) Lisez *En*. — (3) Oise la profonde et la large. — (4) Pour le vers on devait lire *ma ame*. — (5) Qu'il n'y a plus à plaider : *calumnia*.

qu'un esturgeon engloutit aussitôt; puis elle s'écrie, en mon-

Li rois ou palais vous atent;
Par nous vous mande qu'erramment
Venés à lui, n'i demorés.
Bien doi de vous estre honnourés
Li rois et tout cil du païs,
Que tant ont pourcacié et quis
Que d'or aurés u cief couronne :
Qui ce vous fait, biau don vous donne;
Or en venés, car tuit vous mandent
Li prelat qui là vous atendent
Ce lignage departiront,
Vous et le roy marieront. »
La pucele respont briement
Qu'ele ira oïr le talent
Du roy, puis que il l'a mandée.
Pale, tainte, descoulourée,
Od les .iiij. contes s'en va
Dusques là où le roy trouva;
Avoeques li ala puceles
Et assés de grans damoisieles.
Li conte Joïe adestrerent,
Ens u grant palais le menerent
U estoient tout li baron
Et maint chevalier environ,
Qui la pucele molt amoient
Pour le grant bien qu'il i savoient.
Tout furent lié de sa venue;
Li rois boinement le salue.
La pucele respont à point
Que dame Diex boin jor lor doinst.
Li rois Joïe par la main prent,
Puis si l'acole boinement
Et garde si coisi son moignon;
Puis nomma Joïe par non :
« Fille, fait-il, que n'avès trait
Cel mal qui si grief vous fait? »
Ce c'on li a dit et conté
Li a trestout dist et monstré;
Mais petit li plaist li parole,
Et de quanques il l'aparole
Li a à bries mos respondu :
« Sire, bien vous ai entendu,
Mais roïne ne doi pas estre,
Car je n'ai point de main senestre.
Et rois ne doit pas penre fame
Qui n'ait tous ses membres, par m'ame! »
Donques a trait hors son moignon
Loié (1) d'un coevrechief en son (2).
Quant li rois et cil qui la furent
Virent le bras et aperchurent
Que la mains en estoit ostée,
En petit d'eure fu troublée
La joie en ire et en tristour.
Onques mais en si peu de jour
Joie en tel dolour ne tourna
Car en ce point les atourna
Pitiés, qu'il leur caoit de lermes
Tant qu'il n'en ert ne fins ne térmes.
Li rois qui molt bien set et voit
Qu'ele tout du gré fet l'avoit
Pour eschiever sa volenté,
N'esgardoit pas sa loialté,
Pour qui ele s'ert mehaignie;
Ains est en si grant felonnie
Pour çou qu'il perdoit son désir
Qu'a les bediaus l'a fait saisir
Et mettre en une cartre dure (3).
Qui en maint liu estoit obscure
Et jure Dieu c'arse sera........
Au noeme (4) coisist (5) une tere
Qui est par devers Engleterre,
Escoce, ce est li siens nons.

(1) *Ligatus.* — (2) Pourpre, *sidonius ?* ou en soie, seta serica, *setoneus ?* — (3) *Carcere duro.* — (4) Neuvième (jour). — (5) *Quæsivit,* gagna?

trant aux barons son moignon sanglant : « Je ne puis plus être reine, car roi ne peut prendre femme difforme. » Le roi son père, indigné de l'outrage fait à ses volontés, ordonne sans pitié qu'on l'emprisonne et que dans trois jours on la brûle sur un bûcher. Le sénéchal, à qui la charge incombe d'exécuter cet ordre cruel, sait qu'il sera brûlé lui-même s'il n'obéit pas; mais il sait aussi qu'il perd son âme s'il obéit. Il s'arrête à un moyen terme et décide, de concert avec le *cartrier* (geôlier), de la conduire à la mer, qui n'est pas loin (dusqu'à la mer n'a pas gramment), et de l'abandonner seule sur un batelet, avec des vivres pour huit jours, à la grâce de Dieu. Joïe est ballottée sur les flots pendant toute une terrible semaine, et le neuvième jour (1168) aborde en Ecosse, où elle gagne, sans tarder beaucoup,

Trestout droit le jour des brandons
Les gens de Bervich estoient
Sur la mer, ou il se jouoient.
Li un trèpent, li autre salent (1),
Trestout de jouer se travaillent.
Ainsi l'avoient maintenu;
Maint an i estoient venu.
Avoec auls estoit li prevos
Por çou que il ne fuissent tant os
Que il entr'aus éust mellée.
Devers la mer a retournée
Sa chiere (2), et voit la nef venir.
D'esgarder ne se puet tenir
Por çou que si tost vient vers lui
Et si ne voit dedens nului
Qui la conduie ne ne maine.
Les gens qui iloec sont açaine (3)
Si lor a le batel monstré
Qui si vient sans voile et sans tré (4).
Il l'esgardent tuit volentiers.
Li batiaus vient endementiers
Dusc'al rivage n'arresta.
Li prevos et cil qui sont la
S'en sont dusc'al batel venu
A la tere sont retenu.
En la nef ont celi coisie
Qui venue ert sans compaignie.
  Li prevos molt bel le salue
Qui mout avoit lange esmolue
A paller bel et sagement :
« Pucele, cil Diex qui ne ment
Vous doinst boin aventure et joie ! »
— « Sire, fait-ele, cil vous oie
Que vous en avés apelé ! »
— « Pucele, or ne nous soit celé
Dont vous estes; et vostre non,
Se il vous plaist savoir volon. »
— « Sire, je sui une caitive
Ici endroit venue a rive.
S'il vous plaist si me sauverés;
Saciés, par moi plus n'en sarés. »
— « Certes bele, bien m'i acort.
Je croi c'aucuns vous a fait tort,
C'a boin port estes arrivée,
C'a mon signeur serés menée,
Qui rois est de tout cest païs,
Bacelers jounes et jolis.
Avoec sa mère serés bien,

(1) *Trepidant, saliunt.* — (2) Le prevost retourne sa chaise. — (3) *Ad centenam ? coadunationem ? coagmentationem ?* — (4) *Trabes*, mât.

la faveur du roi, puis sa tendre affection. Au bout d'une année,

Là ne vous faurra-il jà rien. »
— « Grans mercis, sire, » ele respont.
A joie retenue l'ont
Et dedens la cité menée.
Assés fu le jour esgardée
La bele faiture (1) de li,
S'avoit-ele le vis pali
Du grant duel qu'ele avoit éu.
Es-vous à son hostel venu
Le prevost et avoec lui cele
Qui du tout son convine (2) cele :
Assés tout le jour l'en enquist;
Mais ele onques riens ne l'en dist;
Se le laisse ester par anui.
Assés de bien pensa en lui.
Cele nuit mout bien l'aiesa
Avoec deus filles que il a.
L'en demain, quant il vit le jour,
N'i vaut faire plus lonc sejour;
Deseure un palefroi amblant
Fist monter Joïe erramment;
Droit à Dondieu au roi l'emmaine,
Où il tient son hostel demaine,
Et sa mere o ses damoiseles,
Dont il i a assés de beles.
Es-les-vous à la court venus,
Droit au perron sont descendus.
Au disner se séoit li rois,
O lui grans signeurs xxiij.
Li prevos devant lui s'en vient,
Qui la bele par le main tient.
Premiers a salué le roy,
Puis les barons qui sont o soy :
« Sire, dist-il, un biau gaaing
A vostre court hui vous amaing.
Je et vos gens estiens hier
Sour la mer pour esbanoiier;
Luès arrivoit une nacele,
U n'avoit fors ceste pucele.
Je croi k'ele est de hau parrage,
Car ele est mout courtoise et sage ;
Mais ele a une main colpée,
Dont ele est belement fanée.
De son couvine plus ne sai ;
Ne pour quant demandé l'en ai,
Nule riens dire ne m'en veut;
Mais je sai bien qu'ele se deut
De s'aventure et de son grief.
S'ele n'éust éu meschief,
Je cuic (3) que si bele ne fust
Faite de piere ne de fust.
Or est vostre, s'en poés faire
Du tout vostre bon, sans contraire,
Qu'ele est d'Espaigne chi venue.
Se vous plaist, si soit recéue;
Av(o)ec ma dame bien sera,
Et, se Dieu plaist, ele fera
Tant, c'amée sera de li. »
Au roi durement embeli
Çou que ses prevos a conté,
Car mout est plains de grant bonté.
Joïe a lés li aparlée
Et courtoisement apelée.
« Bele, fait-il, de vostre terre
Vous vaudroie-ge mout enquerre,
Se il vous venoit à talent,
Dont vous estes et de quel gent;
Dites-le-moi, et saciés bien
Ce ne vous grevera jà rien,
Car vous aurés à vo talent
Quanques vous verra à talent. »
La damoisele li respont:

(1) Forme, traits. — (2) Son état, ce qui la regarde, sa compagnie; *convenientia*, *convivium*? Voy. Dietz, *etymologisch. Woerterb.* — (3) Je pensais, *cogitavi*, et même on trouve *cogitavic*.

c'était un grand amour, et partagé. Mais la reine, mère du roi,

« Sire, tout cil que bien me font
I pueent grant aumosne avoir:
Car povre sui, sans nul avoir,
Venue d'estrange contrée
Toute seule par mer salée,
Comme une dolente caitive
Et la plus lasse riens qui vive,
Comme cele qui ne voldroit estre,
Se il plaisoit au Roy celestre;
Ne jà plus nus hom ne m'enquire:
J'ameroie mix estre en biere
Que je mon anui racontasse,
Je morroie ains que le contaisse. »
En çou que ele ensi parloit,
Li rois le regarde, si voit
Les larmes des ix qui li ciéent:
Por çou que eles li dessiéent,
L'a à la roïne envoiie;
Si li mande qu'el ne laist mie
Qu'il ne li face son voloir,
Ne son cuer ne face doloir
D'enquerre cose qui li nuise,
Duskes à tant que ele truise
Plus lie qu'el n'est maintenant.
La roïne le mandement
Son fil fist, mie ne'l laissa,
Et ses damoiseles plaissa (1)
A çou que eles l'onourerent
Et conjoïrent et amerent.
Li provos trestout celi jor
Avoec son signour assejor
Fu, et al demain s'en parti
Et revint là dont il parti.
Joïe est à court demourée
Mout joïe et mout amée,
Mais il ne la sevent nommer
N'à ce ne la pueent donter
Qu'ele voelle dire son non,
Son païs et sa region.
Un jour l'estoit alés veoir
Li rois pour oïr et savoir
Son couvine, se il péust:
Molt volontiers apris l'éust;
Mès à çou metre ne la puet.
Dont dist li rois: « Il nous estuet (2),
Puis que vostre non ne savons,
Que nous aucun non vous metons.
Or soit ensi, je vous destine
Que vous aiiés non: Menekine. »
Ce non ot puis assés lon tans,
Si com vous orrés ou rommans.
Ele nommer ne se voloit
Pour çou que li cuers li doloit
De la vilenie son pere,
Qu'ele en mainte guise compere.
Or est la Manequine à aise,
Selonc l'anui et le mesaise
Que ele avoit devant éue;
En peu de tans s'est maintenue
Si courtoisement et si bel
Que il estoit à cascun bel
De li veoir et esgarder;
Et ele se seut bien garder
De ciaus qui servent de mesdire;
Car de li ne péust nus dire,
Fors bien, s'il ne volsist mentir.
L'aisse que on li fait sentir
Li fist revenir sa biauté,
Car li rois a sa volenté
Li fist avoir à son plaisir
Puceles pour son cors servir,
Et quanques il li fu mestier
Et sans dangier et volentiers.
Ele se fait a tous amer,
Car en son cuer n'a point d'amer;
Tout cil qui de li parler oent

(1) Forma, *plasmavit* et *plassavit;* πλάσσειν. — 2) *Statuit nobis.*

ne tarda pas à connaître leur cœur, et elle fit à Joïe de terribles

Mout le prisent et mout le loent,
Dient que de bon cuer li vient
Que si sagement se maintient
En autre païs que ou sien :
Tuit li atournent à grant bien.
Tant en est la parole alée,
Que néis cil de la contrée,
Qui ainc véue ne l'avoient,
L'aimment et bon gré li savoient
Des biens que disoient de li
Cil et celes qui sont o li.
Nis li rois durement l'amoit;
Toutes les fois qu'il sejornoit
A Dondeu, ù il ert manans,
Vers la Manequine ert tornans;
A li jouoit courtoisement :
Des eskès savoit-ele tant
Que nus mater ne l'en péust
Jà tant de ce jeu ne séust.
Des eskès savoit et des tables (1),
D'assés d'autres jeus delitables,
Dont ele se jouoit au roy
Sans felonnie et sant desroi.
  Tant i ala li rois et vint
Que maint jour puis por fol se tint;
Car quant sajete est descochie,
Ne puet estre arriere sachie
Devant qu'ele a fait sa volée.
Anisint quant Amours est volée
Par mi les ex duskes au cuer,
N'en puet issir à nesun fuer
Devant que ele a fait s'empainte (2).
S'en a souvent, et mainte et mainte.
........Mais la roïne s'en perçut,
La mere au roi leur cuer connut :
Dix maldie son cors et s'âme !
U monde n'ot si male dame
Ne de mal si escienteuse;
Mout fu en son cuer engigneuse
De çou que mie ne la het
Ses fix, et certainement set
Qu'il s'entraiment plus que riens née;
Mais par lui sera destornée
Ceste amour, se ele puet onques.
La Manekine mande donques.
Ele vient a li sans demeure
Car ele le crient et honneure.
La roïne erramment li dist :
« Manekine, se Dix m'aït
Il me samble que volentiers
Se met mes fix en vos sentiers
Et que il vous aime de cuer.
Si, vous defenc que a nul fuer (3)
Ne tenés plus sa compaignie
Se plus amés le vostre vie.
Mauvaise garce ! A vous que monte?
Ne quels voloirs a ce vous donte
Que volés compaignier mon fil?
Vous en serés mise en escil.
S'il vous avient mais a nul jour
Vous en serés arse en un four.
Or, gardés plus ne vous aviegne
Se ne volés que maus vous viengne.»
  La damoisele li respont :
« Dame, par le signeur du mont,
Onques me sires ne me quist
Dont vilenie me venist.
Pechié faites qui me blasmés
Et ki malvaise me clamés
Car, voir, desservi ne l'ai mie.
Se me sires, par courtoisie,
Que quanques mestiers m'est me donne,

(1) Le jeu de dames; voy. Du Cange, v° *Tabula* n° 9. — (2) Substant. barb. de *impingere*, lancer rudement, *impinctio*? — (3) A aucun prix; *forium*, *foragium*, estimation.

menaces (1801). Le jeune roi n'en devient que plus épris et dé-

De jouer a li m'arraisonne,
Ne li ai pas bel, escondire. »
Adont fu la roïne en ire,
Si li dist : « Vous vous en tenrés (1)
U a mort prochaine venrés. »
— « Dame, ce feroit cruex mès.
Je m'en tenrai donc dès or mès. »
A dont s'en part tout en plourant.
......Atendi duskes au tierc jour
Que li rois revint en sa cambre
Qui estoit pavée de lambre.
Les autres dames li fon(t) voie,
Et la Manekine hontoie
Plus que ne sout, pour la deffense
Dont ele a au cuer grant pesance.
De la paour qu'ele ot trambla.
Li rois la voit, si li sambla
Qu'ele n'avoit pas le cuer a aisse.
Or ne cuidiés pas qu'il li plaise.
Il li a dit : « Ma douce amie,
Pour quoy estes vous si rougie ?
Par cele foi que me devés
Vous pri que ne le me celés. »
— « Sire, vous m'avés conjurée :
Se ne vous sera plus celée
La raisons pour quoi j'ai paour.
Ma dame me dist qu'en un four
Fera mon cors ardoir en cendre,
Se ele puet jamais entendre
Que vous me tenés compaignie :
C'est çou dont sui espeuerie. »
— « Voire, amie, a ele ce dit ? »
— « Oil, sire, se Dix m'aïst. »
— « Amie, or ne vous esmaiiés (2),
Et le vostre cuer apaiiés ;
Car bien de li vous garderai
Ne dès or ne vous celerai
Ce que vous ai lonc tans celé.
Bienvoi, mi samblent, revelé
Sont a ma dame et a autrui,
N'ainc mais ne le vous dis fors hui ;
Bienvoi tant atendre poroie
Que le desir que j'ai perdroie :
Si vous pri que vous m'escoutés
Et en mon dit vo cuer boutés. »
« Saciés de voir, ma douce amie,
Que vous estes mes cuers, ma vie,
Mes biens, ma santés et ma joie
Cele a qui mes cuers s'otroie ;
Tous les jours mais que je vivrai,
Cele a qui je sui et serai ;
Cele, s'il li plaist a delivre,
Pour qui je voel morir et vivre ;
Cele estes pour qui je voel faire
Quanques li plaira, sans contraire ;
Cele qui j'ame (3) an bone foy
Autant ou plus que je fach moi ;
Cele a qui je pense tous jours
Dont j'ai eu maintes dolours,
Cele dont je pleur et souspir :
Cele dont ne me laist dormir
Le desiers ne li pensers ;
Dont mes cuers n'ert ja jor tensés (4)
Se par vous n'est. Vous etes cele
Dont m'est venue l'estincele
Qui me fait penser et fremir,
Bien esperer, et puis cremir.
En tel voloir m'a mis amors
Que dedens mon cuer fait son cors ;
Dous desiriers pour vous me point.
Lonc tans ai esté en tel point.
Pour desirer vo compaignie

(1) Abstiendrez. — (2) Ne perdez pas courage. On dérive le subst. *esmai* de l'italien *smagare*, par le provençal *esmaiar*. Tous viennent plutôt de *ex-mactari* ou *ex-macescere*, comme *émoi* de *exmovere*. — (3) Le copiste a mis : qui *tainc*. — (4) Blâmé.

clare à la jeune étrangère qu'il l'aime et qu'elle sera reine d'E-

Demaine mes cuers aspre vie,
Riens ne convoite fors que vous;
Et saciés bien tout a estrous (1)
Ce que je vous requier et prie;
Çou est sans penser vilonnie :
Je vous aim de bonne amour vraie.
Se il vous plaist que je vous aie,
De cuer bonement vous otroi
Que vous serés dame de moi.
S'aurés en vostre cief couronne.
Tous li païs qui environne,
Escoce, Yrlande, Cornouaille,
Sera vostre sans nule faille.
Sires en serai et vous dame;
Si n'aurés garde de ma dame,
Ne de nului qui mal vous face :
Ains vous donne Amours ma grace;
Mais or ne le refusés mie
Car vous feriés grant folie. »
La damoisele entent et ot
Ce dont forment ses cuers s'esgot (2).
......« De grant orguer seroit tenus
Mes cuers se de vous s'escusoit
Et si grant honeur refusoit;
Mais s'il vous plaist que me prenés
En loialte me maintenés. »
— « En non Diu, bele, ensi ert il
Si gart Dix men cors de peril;
Trestous les jours que je vivrai
De loial cuer vous amerai. »
Adont l'a par le menton prise
Comme cil qui moult l'aime et prise;
Si l'a plus de vingt fois baisie
Et dist : « Ne vous esmaiiés mie,
Douce amie, de nule riens :
Desor vous vient honeurs et biens.
A baisier n'estes pas vilaine
Car mout avés souef (3) alaine.
Or serai-je liés (4) soir et main.
Or en venés : je vous enmain
Ou palais, la ù mes gens sont
Qui par maintes fois requis m'ont
Que j'envoiaisse en Engleterre
Vne des filles le roi querre.
Mais saciés bien tout a estrous
Que mes cuers se tient si a vous
Que je ne vois puis autre avoir
Que j'aperçiu vostre savoir.
Vous êtes cele ù je m'atens
De joie avoir à tout mon tens. »
A dont l'a prise par le main
Si l'enmaine o lui, main à main.
......Tantost fu la messe cantée.
Ce fu fait si privéement,
Fors sa maisnie seulement
N'avoit. Mais si menant (5) i erent
Qui durement se mervillierent
De ce que li rois avoit fait.
Tost fu à sa mere retrait;
S'el'en prist une tele envie
Que ainques puis jor de sa vie
Ne fist fors que s'entente metre
A la Manequine demetre
De toute honeur, s'ele séust
Et qu'ele faire le péust.
Li rois le manda au disner;
Mais seur son lit s'ala cliner
Et dist qu'ele n'ira ja.
« Honis soit il quant prise l'a,
Ne qui le tenra mais pour roi!
Or a-il fait trop grant desroy (6)
Qui a ci prise une esgarée,
Une chaitive, une avolée (7)
Une femme o tout une main.

(1) *Ad extrusum*, tout en dehors, c'est-à-dire tout franchement. — (2) *Exgaudet*, s'esjouit. — (3) *Suavis*. — (4) *Lætus*, joyeux soir et matin. — (5) Manants, sujets. — (6) Voy. p. 179, n. 4. — (7) *Advolata*, une coureuse.

cosse. Il fait aussitôt venir son chapelain, et avant même que sa mère pût en être informée, il fait bénir le mariage (2040). Il

Car fust il ore u flun Jordain ! »
Li chevalier qui c'entendirent
Errant de li se departirent.
Si revindrent au roi arriere
Et redirent en tel maniere
Qu'ele leur respondi, briement.
Mais li rois n'en fit nul samblant :
« S'ele veut, fait il, si i viegne ;
Et s'ele ne veut, si remaingne......
2153. Ce fu en la douce saison
Que li roussignol ont raison
De chanter pour le tans joli,
Que li pré sont vert et flouri
Et li vergié cargié de fruit ;
Que la bele rose est en bruit (1)
Dont les dames font les capiaus
Dont li amant font leur aviaus (2) ;
Que l'herbe vert est revenue
Qui par la froidure ert perdue :
Cascuns oisiaus en son latin
Cante doucement au matin
Pour la saison qui est novele.
Toute riens adont se revele ;
Que la joie maintenir doivent.
Li canel les iauwes reçoivent,
Qui en yver erent esparses.
Où keurent karoler (3) ces garces ?
Beatris, Marot, Margueçon ?
Avoec eles ont Robeçon
Et Colinet et Jehanet ;
Puis s'en vont au bois au muget,
Capiaus font de mainte maniere
Ançois que reviegnent arriere.
Beles sont les nuits et li jour
A ciaus qui maintienent amor.
En itel tans com je devise
Est cele pentecouste assise
Dont toutes gens demainent feste.
Droit la veille de cele feste
Assambla a Dondeu la cours.
Maint buef, maint pourcel et maint ours
I eut tué pour car avoir ;
Tant que n'en puis nombre savoir.
  Qui dont véist dames venir,
Chevaliers par les mains tenir ;
De dus, de contes, de barons
Emplirent tous les pavillons.
Le soir quant il eurent soupé
Trestuit s'aünerent u pré
Comme s'il fust en plain midi ;
Car tout certainement vous di
Qu'il i avoit tuertins (4) ardans,
Onques nus hom ne vit plus grans.
Ne vin, ne viande, ne cire
Ne vaurrent nului escondire :
Tant en a cascuns comme il veut :
Ainsi bel cascuns les akeut.
  Quant il orent toute la nuit
Demené karoles et bruit
Et li jours devoit ajourner,
Vn petit se vont reposer
Pour estre plus froit l'endemain.
La roïne se leva main
Bien acesmée (5) et bien parée :

(1) Epanouie, *imbricata?* Les pétales étagés l'un sur l'autre; mais j'avoue cette pensée bien élégante pour le moyen âge. Peut-être y a-t-il : *en bruit*, *in bruillieto* (brolium, broletum, bruillium : *Cang. gloss.*). « La rose est aux buissons. » — (2) *Adjuvamina?* Il faudrait *adjuvalia*. Peut-être doit-on lire *apiaus*, appeaux. — (3) Danser au son des instruments; *choraules?* — (4) Torches. — (5) Parée, *adscemari*, σχῆμα. Vers que le copiste avait passé et qu'il a reporté au bas de la colonne.

ordonne ensuite pour la Pentecôte, qui devait arriver dans quinze jours, la célébration des noces et du couronnement par de grandes fêtes (2153). Sa mère seule, retirée à Perth, n'y prend aucune part, et comme la haine de la vieille dame ne

D'un gros fil d'or ert galonée,
A cascun plain doit ij rubis;
Ja n'iert li tans si anublis (1)
Que on assés cler n'i véist
De la grant clarté qui en ist.
D'une cotele d'or tissue
Toutes par mi peles (2) cousue
Avoit le sien biau cors vestu.
A paines porai le tissu
Deviser dont ele estoit çainte:
D'or i avoit platine mainte
Qui s'entre tienent a carnieres
D'esmeraudes bonnes et cieres:
Vn safir avoit u morgant (3)
Qui valoit bien c mars d'argant.
En son pis avoit une afique
D'or et de mainte piere riche;
De drap d'or ot a col mantel
Ainques nus hom ne vit si bel;
Entour son col l'eut acolé.
Ne fu mie de vair pelé
La fourćure, ains fu de sable (4)
Qui moult fait la gent delitable.
A son çaint a une omosniere;
Ou monde n'a nule plus ciere;
Sour son cief eut une couronne
Tant com li siecles avironne
Ne fust trouvée sa pareille:
De l'esgarder ert grant mervelle
Des bonnes pierres ki i sont
Et des vertus que eles ont.
Esmeraudes, safirs luisans,
Rubis, jagonces (5), dyamans,
De çou erent li carnel fait;
Ainc plus bel ne furent pourtret.
La couronne desous ert d'or;
Mais si kavel (6) erent encor
Plus cler, plus bel et plus luisant
Que li ors (7) n'ert, mien essiant.
Bele ert et s'eut si bel atour,
Ainc femme n'eut plus bel nul jor.
En tel atour, en tel couroy
Fu celui jour li femme al roy.
Li parement le roy refurent
Si bel, si gent comme estre durent;
Des siens ne voel faire devise.
Quant eurent oï le servise
Es pavillons sont retornés
Ou li disners ert aprestés.
Biaus fu li apparillemens:
Tables i eut plus de v cens
Pour grans signeurs et pour barons
Dont je ne sai mie les nons,
Ne du savoir n'est nus mestiers.
Qui dont véist ces escuiers
Pour biau servir apparillier:
Li uns leur coutiaus aguisier
Pour taillier devant leur signeurs.
Et li autre a mestier pluiseurs
Ainsi com devisé estoit
A quel renc cascuns serviroit;
Portent pain et vin a plenté
Cascuns en eut sa volenté:
Cel jour ne fu riens espargnié.

(1) Nuageux, *adnubilatus*. — (2) Perles. — (3) Au mordant, agrafe. — (4) *Sabelum*, *sabelina pellis*, zibeline. — (5) Agathes. — (6) *Cavilia*, chevilles, vis d'acier. — (7) Non pas *aurum*, mais *aureus* (claviculus).

s'apaisait pas, il lui propose de choisir ou de pardonner à Joïe ou de prendre son douaire, c'est-à-dire de se retirer de la cour en recevant en propriété le château d'Evoline. Dès le lendemain, elle s'établissait à Evoline. Plus tranquille désormais sur le sort de Joïe, qui devait lui donner un héritier dans peu de mois, le roi cède à l'envie qu'il avait depuis longtemps d'aller se mêler aux brillants tournois de la France et d'y conquérir la gloire. Il s'embarque à Berwick, après avoir secrètement confié à son sénéchal et à deux autres chevaliers, ses hommes de confiance, le soin de veiller sur sa femme. Débarqué le jour suivant sur les

Li pavillon erent jonchié
De muget et de violetes
Et de maintes autres flouretes.
Quant li serjant le commanderent,
Li trompéur l'iawe cornerent (1).
Li rois est assis premerains,
Et puis li autre qui ains ains;
De table en table a leur talent
S'assisent tuit communalment
Dames et chevaliers ensamble,
Si qu'avoec aus vilains n'assamble.
Se je devisoie leur mès
Ici arresteroie hui mès (2);
Tant ne si bons ne autres tex
Ne donna mais nus hom mortex;
Cascuns en eut a son voloir
Et de tex com il volt avoir:
Cars et volilles, venisons,
Ou en maintes guises poisons.
Quant mengié eurent, si laverent.
Li menestrel dont en alerent
Cascuns a son mestier servir
Pour leur soudées (3) desservir.
Nus ne querroit la melodie
Qui fu loeques (4) en droit oïe:
Vielles, estives, fretiaus,
Muses, hàrpes et moyniaus,
Cytoles et psalterions,
Trompes, buisines environ.
Tuit cil i font tant de mervelles
Que ne furent mais leur pareilles.
Quant un poi escouté les eurent,
Esroment (5) au caroler keurent.
Tel carole ne fu véue;
Pres du quart dure d'une lieue.
Par les caroles s'en aloient
Chevaliers, dames qui cantoient,
Parés de dras d'or et de soie.
Cascuns et cascunes fait joie
Fors que sans plus la male dame
(Dix maudie son cors et s'ame!)
Car ele n'i volt onques estre.
Si dolante est, plus ne puet estre.
A vij lieues d'illuec estoit,
A une cité c'on clamoit
Pert, ensi com j'oï retraire;
Mais de lui me voel ore taire
Et a la feste revenir
Ou tuit se sevent biau tenir.
Les dames et li chevalier
Alerent maintes fois changier
Ce jour leur apparillement;

(1) La trompette annonce le repas, qui commence par l'eau pour les mains. — (2) Je m'y arrêterais *hodiè magis*. — (3) *Soldatas, solidus;* pour gagner leur argent. — (4) *Illuc*. — (5) Pour « erramment; » voy. p. 196, n. 3.

terres de Flandre (2613), il se livre aussitôt à sa passion pour

Puis s'en revenoient cantant,
Et prenoient a la carole.
Cascuns samble que ses cuers vole.
Se ne fust, sans plus, le mehain
Que la roïne a de sa main,
Autre cose en li ne set dire
Nus hom qui sa biauté ne mire;
Mais de ce durement anoie
Tous ciaus qui de s'oneur ont joie.
Mout fu celui jour esgardée
La bele, la bien acesmée;
Quant plus l'esgardent, plus leur plest;
De l'esgarder cascuns se paist.
Sa biauté et sa contenance
Les a tous mis en tel balance
K'entr'aus dient : « Li rois fait bien,
Plus ne l'en demanderons riens. »
Ensi dient et cil et celes,
Chevalier, dames, damoiseles;
Mais quant il mix connisteront
Sa maniere, mix l'ameront.
La feste, ainsi com je devis
Dura trois jours tous acomplis,
Aussi grant et aussi pleniere
Con je vous ai retrait arriere;
Et quant il s'en vaurrent partir
Li rois fist cascun departir
Hanas d'or, de madre u d'argent
Selonc çou qu'estoient la gent.
Tout ensement la Manequine
En qui toute bontés affine.
Par le commandement le roy
Donne as dames mout biau conroi,
Mainte cainture et maint anel
Et maint fremail d'or bon et bel,
Dont tousjour fu puis molt amée.
A tant est la cours definé(e).

....Est tout drois arrivés au Dam.
Ses cevax des nés ou rivage
Fist mettre, qu'il n'i eut damage;
Puis est en la vile venus
Ou ses ostex fu retenus.
Du conte de Flandres enquiert,
Où sera trovés s'on le quiert.
On li a dit qu'il est a Gant,
Où fait son apparillement
D'aler au tornoi a Ressons;
Mout plaist au roi ceste ressons.
L'endemain quant il vit le jour
N'i vaut faire plus lonc sejor,
Vers Gant a sa voie accueillie.
Li quens de Flandres ot oïe
La novele du roi d'Escoche:
D'aler encontre lui s'esforce,
Se le salue et le conjoie
Et li dist : « Sire, j'ai grant joie
Quant il vos pleut ci a venir;
Bien poés a vostre plaisir
Faire de moi et de ma gent
Quanques vous venra a talent. »
Li rois grans mercis li respont.
Ensi tout parlant venu sont
A Gant, et furent cele nuit
Avoeques le conte a deduit;
Et li rois si li a enquis
Du tournoi, ù il est empris?
Li quens li a dit a Ressons.
Dont dist li rois : « Nous i irons;
Et d'une cose vous requier
Que vous me voelliés otroiier
Que vous soiiés de ma menie (1). »
Li quens bonnement li otrie.
Cele nuit furent molt a aise
Cose ne leur faut qui leur plaise;

(1) Maison, compagnie.

les combats, remporte le prix au tournois de Ressons, près

A l'endemain bien très matin
Se sont trestout mis au cemin.
Cele nuit vinrent dusk'a Lille ;
A aïe i furent, car la vile
I iert au conte ; mais l'endemain
Se metent au cemin bien main.
A destre laissierent Artois,
Puis sont entré en Vermandois.
Par Roie ont leur cemin tenu
Tant qu'il son(t) a Ressons venu.
Ou castel descendi li roys ;
O lui Flamens et Escotois.
Dont commencent gens a venir
Et les hostex penre et saisir.
Boulenisien et Artisien,
Brebençon et Vermendisien,
Flamenc et Normant et Ponhier (1),
Alemant, Thiois et Baivier,
Tout cil a Ressons descendirent
Et par les fenestres hors mirent
Maint escu et mainte baniere
De mainte diverse maniere.
De l'autre part devers Gornay
Vinrent Biauvoisin, bien le say (2),
Berruier. Breton et François
Et Poitevin et Hurepois
Et Champenois tout ensement ;
Cist vinrent au tornoiement.
A Gornay sont cist descendu
Ainsi ont le jour atendu
Que devoit estre li tournois ;
Et quant il vindrent de manois
La messe oïrent ; puis s'armerent,
Et dessus leur destriers monterent ;
As cans vinrent pour tournoiier ;
Ce puet-as couars anoiier.
Li rois d'Escoche issi premiers,
En sa route mil chevaliers
Qu'il a tous retenus o li.
Avoir par avoit si joli
Ne fu mais véus ses paraus.
Ses chevaus, qui est grans et haus
Ert couvers d'un drap d'or batu ;
Onques mais si rices ne fu ;
Et il qui ert et biaus et grans
Ert deseure mout bien parans,
Si bien armés comme adevise.
En ce jour n'ot autre devise
En ses armes, fors que d'or furent
Si bien faites comme estre durent :
Ce fist il en seneflance
Qu'acomplie ert sa desirance.
Car ses droites armes si erent
A trois lyonciaus d'or qui erent
Rampans et coulourés de noir (3).
Teles armes déust avoir ;
Mais les lyonciaus en osta,
Toutes pures d'or les porta.
Li quens de Flandres ert lès lui,
Qui cel jour molt bien le servi.
...A dont prist cascuns son conroy (4),
Son escu prist cascuns lès soy
Et si mist son hiaume en sa teste
Li rois a sa gent manifeste
Que il li baillent son escu :
Uns chevaliers li a tendu ;
Puis li fu li hiaumes lachiés
Qui n'estoit mie enruilliés
Ains estoit d'or clers et luisans
Et, à regarder, deduisans.
Quant il li fu laciés u chief
De tout se met el premier cief ;
D'amours et d'armes bien apris
A près de lui son escu mis,
En son puing une grosse lance
Son cheval point (5) et il li lance ;

(1) Ou *Pouhier*, les gens du Ponthieu. — (2) Ce *bien le sais* n'est pas une cheville. — (3) Il ne dit point *de sable*. — (3) Rang, rangée, *conredium*. — (4) Eperonne, *pungit*.

Compiègne, puis va chercher, à Epernay et ailleurs, d'autres

Ains ne fina d'esperoner
Dessi k'il vint as cols (1) donner.
Un chevalier de France ataint
Qui au partir de lui se plaint
Car si radement l'a feru
Que duske a tere a abatu
Le chevalier et le cheval.
......Ensi cel jour se demenerent,
Duskes a la nuit ne finerent;
Mais la nuit viens, ki les depart.
Vont s'ent, si font autre regart
Non ainsi comme erent venu :
N'i eut tel noise ne tel hu.
Li pluisour eurent les cors pers (2)
Des grans cox qu'ils orent souffers.
Tant vont a ceval et a pié
C'a leur ostex sont repairié.
Li rois est venus a Ressons
Et avoec lui ses compaignons :
Tout droit est venus au castel.
Quant il li fu ce li fu bel;
Car mout durement fu lassés
Des cox don ot éu assés.
Desarmés est isnelement;
Li quens de Flandres ensement,
Qui ce jour la (a)voit molt fait.
Encore ne l'aie jou retrait;
Se jou de cascun devisoie
Çou que il fist, trop demourroie
A revenir a ma matere.
Autre mention convient querre
Fors que de tant que bien le fist;
Et li rois commandement fist
Que tuit soupaissent avoec lui.
Si firent il. Il n'eut nului,
De chevaliers, part a Ressons
Qui o lui ne fuissent semons.
Assés orent viandes, vins;
Quant soupé orent, li matins
Parut : A dont se vont couchier,
Qu'il en avoient bien mestier.
Duskes a tierce se dormirent
Puis se leverent et vestirent,
Se ralerent trestout a court,
Li rois ne leur fist pas le sourt;
Mout les honeure, molt les aimme,
Amis et compagnons les claime;
Lour pertes rendi a pluiseurs
Et o lui retint les milleurs.
Assés leur donna de biaus dons;
Tant fist, et ce fu bien raisons,
Qu'il eut le pris de ce tournoy.
Cascuns li otrie endroit soy.
Assés i eut de bien faisans
D'une part et d'autre perdans;
A peine puet on assener
Quel païs s'en doit miex loer.
Li rois ains que d'illuec partist
Un autre tournoiement prist
Par l'assens de ciaus de Gournay
A quinze jours, a Esparnay.
........En une nef a marceans
Qui doit aler vers les Flamans
Entra, et il eurent bon vant.
Par mi la mer vont tant siglant
Qu'a Graveligbes sont venu.
Le messagier n'ont retenu;
D'aus a pris congié, si s'en torne
Dusk'a saint Omer ne sejorne;
Demande ou li tournois est pris?
Droit entre Creel et saint Lis (3),
Doit estre a joedi ki vient.
Quant il l'entent, plus ne se tient;
Ains oirre tant parmi Artois

(1) Cops? coups. — (2) Bleus. (3) Senlis.

occasions de rompre des lances. — Pendant ce temps, la jeune reine d'Ecosse séjournait, assez tristement, à Dundee. Un beau jour, le seneschal, son protecteur, « qui savoit romans et latin, fait un parchemin » pour envoyer au roi la nouvelle qu'elle venait de mettre au monde un fils le plus beau du monde. Malheureusement, le messager chargé de porter la lettre en France (3169) pensa bien faire en s'arrêtant, tant à l'aller qu'au retour, à Evoline pour saluer la reine-mère. La vieille dame, dont il ignorait les haines, l'hébergea chaque fois, le charma de paroles et de présents, l'enivra de bon vin, et pendant la nuit fit substituer d'autres lettres à celles dont il était porteur. Ces fausses lettres disaient au roi sa femme accouchée d'un monstre à quatre pieds, tout velu. Dans sa douleur, il avait répondu avec prudence qu'on eut soin de la mère et de l'enfant, quel qu'il fût, jusqu'à son retour. Mais la vieille dame avait de nouveau changé le message et feint un ordre du roi qui commandait au sénéchal de brûler immédiatement le monstre et celle qui lui avait donné le jour, sous peine d'être lui-même livré au supplice. Désespoir de la Manekine. Le sénéchal et ses assistants, émus de pitié, firent le complot de ne la brûler, avec son fils, qu'en effigie; et de fait la ramenant à Berwick, ils l'abandon

Et apres parmi Vermandois,
Qu'il est en Biauvisis venus.
Dusk'a Clermont ne s'est tenus.
Lueqnes demanda et enquist
Ou li rois est; et on li dist
Que il sejourne a Creel
Ou fait faire bel appareil
Pour tournoiier. Quant ce entent
Lueques ne se va alentant;
Tout droit au cemin se ravoie.
N'i a que trois lieues de voie :
Tost les ala, a Creeil vint;
Dusk'al castel ne se retint
Ou a hostel estoit li rois,
O lui Flamens et chiaus d'Artois;
Assés ot o lui de barons,
Qui il ot donné de biaus dons.
A tant estes vous le message.
Le roi salue en son langage :
« Sire, dist il, li senescax
Qui mout est preudons et loiaus
Vous tramet par moi ceste lettre;
Faites garder qu'il i fist metre. »
Puis si li tent. Li rois les prent,
La cire brise, et puis estent
Le parkemin qui ert dedens
Il savoit bien lire rommans;
En sa jouenece l'eut apris;
Car son maistre ot o lui tous dis (1)
Qui tant l'aprist qu'il seut escrire
Et le romans et latin lire.
.....Or n'a talent que plus sejorne 4034.

(1) Il avait eu un maître tous les jours.

nèrent, comme elle était venue, dans un batelet qu'on livra à la mer. Cependant le roi, plein d'inquiétude, laisse les tournois pour ne plus aspirer qu'à l'Ecosse (4034), et bientôt il débarque à Berwick. Le sénéchal l'y attendait. Son épouvante lorsque le roi lui demande où est sa femme. Désespoir du roi non moindre que celui dont Joïe avait été frappée quelques jours auparavant. On fait venir le messager; le crime se découvre, et le roi, dans sa juste colère, fait construire exprès une tour (4463) où il or-

Li quens de Flandres le convoie
Car aussi estoit cou sa voie.
Parmi Vermendois s'acheminent
Et par leur jornées cheminent
Tant que il ont Artois passé,
Ne se tinrent a si lassé.
C'outre ne voisent sans demour.
En Flandres vinrent au tierc jor
De Créel dont erent méu.
Au roi a durement pléu
Li samblans que li [quens] (1) li fist :
Mout volentiers le retenist
En Flandres xv jours ou viij
Pour estre en joie et en deduit ;
Mais il n'en puet venir a cief,
Car encore estoit il mout grief
Au roi de çou que tant demeure
Il ne quide ja véir l'eure
Que il la Manekine voie :
Et se s'est voirs dont il s'esfroie
Las ! n'est pas ainsi comme il cuide.
Fait li a sa mere une wide (2)
Dont il garde ne se donnoit.
Quant li quens de Flandres perçoit
Que riens ne li vaut sa prooiere
Trois jours li fist mout bele ciere
Tant que sa nés fu aprestée :
A Dan lueques ert aancrée.
Dusques la fu il convoiiés
Du conte, qui n'ert mie liés
De ce ke si tost se depart.
Offert li a et tost et tart
Son pooir et sa signerie.
Li rois boinement l'en mercie ;
Quatre destriers donner li fist ;
N'en n'i eut nul qui ne vausist
Cent livres d'estrelins u plus.
Li quens n'en fist mie refus.
Ains li redonna des oisiaus,
Faucons et ostoirs, girfaus
Bien afaitiés ou vij ou viij.
Mais il en eut pau de deduit :
Autre besoigne a l'uel li pent
Dont encor garde ne se prent.... .
Errамment (3) a maçons mandés ; 4463.
Bien v cens en a assamblés.
Si les maine en une faloise
Vers la mer, ou vile n'adoise (4).
Adont le plus maistre apela,
Tex paroles li redist là :
« Maistres, fait il, je vous requier
Que de piere et de bon mortier
Me faites ci une grant tour
Qui soit reonde tout entour ;

(1) Le copiste a mis *li rois*. — (2) Une paye. — (3) Rapidement, *ex rapida mente* ; il écrit souvent *erroment* (v. 4482, 6062), et même *esroment* (v. 2304). — (4) *Adsit*.

donne que sa mère soit mise, pour le reste de sa vie, au pain et à l'eau. Quant à lui-même, il fait appareiller un navire et se

Les murs faites bons et espès
De XV piés ou plus d'espès;
Faites la moi et haute et lée.
En bas ne faites nule entrée;
Bien haut faites une fenestre
Par où on verra dedens l'estre
Et si gardés qu'en XXX jours
Soit toute parfaite la tours. »
Li maistres respondi briement
Que la tours ert faite erroment.
Qui donques véist machonner :
Les uns les pieres tronçonner
Les autres taillier au martel
Et les autres tost et isnel
Faire le bon mortier de cauch
Les autres drecier escafaus
Pour le mortier faire millor
Les autres commenchier là tour,
Le fondement pour la tour faire.
Et ces machons crier et braire :
« Ça de la pierre! Or ça mortier! »
Il deist bien : Sans espargnier
Pensent de cele tour parfaire!
Tant se hasterent tuit du faire
Et tant firent qu'en XXX jours
Fu toute parfaite la tours.
Dont s'en vint li maistres au roi,
Si li a dit : « Sire, par foy,
Faite est la tour que vous deistes;
De son grant (1) plus fort ne véistes.»
Respont li rois : « Çou est bien fait. »
De son argent paiier a fait
Le maistre, tant qu'il en fu rices;
Ne li convint puis estre niches.
Après çou que la tour fu faite
Se mère qui pas ne s'en gaite
A mandée privéement.
Che fu fait si celéement
Qu'ele nule riens n'en savoit,
Duskes a tant que ele voit
Le senescal qui la vient querre;
O li, les barons de la tere :
« Montés, font il, li rois vous mande.»
Et ele pour coi leur demande;
Mais il ne li ont mie dit,
Ains le font monter sans respit
A l'eure que leur dist li rois.
Vinrent a la tor demanois.
Li rois illuecques les atant;
Estes-les-vous venus batant.
Quant li rois sa mere a véue,
Mout en a grant pitié éue;
Mais tant li nuist sa traïsons
C'ore est venue la saisons
Que ele en aura son loiier.
Malvais fait son cuer apoiier
A traïson, qu'en la parfin
N'en aura-on ja bone fin
E tra(i)teur et traïson
Het Dix plus qu'autre mesproison;
Et puisque Dix traïteur het,
Qui quanques on fai voit et set,
Moul est cis fax qui s'i embat;
De son tor méismes s'abat.
Lonc tans en puet on bien autrui
Grever et faire mout d'anui;
Mais quant plus en fait on des maus,
Plus cruelment torne sour ciaus
Qui ont pourcacié le malisce.
I fait bon eschiver tel visce;
Cele mie ne l'eschiva,
Dont a malvais port arriva;

(1) Plus forte pour sa grandeur.

met à la recherche de la pauvre abandonnée. — La Manekine, « qui de pleurer ne fine, » après neuf jours passés en mer, seule avec son enfant, mais gardée par la Vierge Marie, sa seule espérance, arrive en vue d'une côte, au pays de *Rommenie* (4763). Trois pauvres pêcheurs, qui, au point du jour, naviguaient

Car li rois l'a fait emmurer
Dedens la tour ù endurer
L'en convint lonc tans male vie;
Car onques puis jour de sa vie
N'issi hors de cele tourele;
Ne n'eut viande qui fust bele
Fors, sans plus, de l'iauwe et du pain
Que on li portoit cascun main
Et avaloit par la fenestre.
Illueques le fist li rois estre,
Ou bel li soit ou li desplaise.
N'aura mie seule mesaise
La Manekine ne ses fix
Qui sont en mer en grant perix;
Ains en a tout son col cargié
Cele qui li a pourcachié.
  Quant li rois l'eut mise en la tor
Et eut devisé quel atour
Il voloit que on li portast
Et par une corde avalast
Et il eut fait commandement
A ciaus qui li vint a talent
Que il icele tour gardaissent
Et dessour leur vies gardassent
Que nus ne l'ostast de laiens
Qui ne caïst en mals liiens,
Il ne volt dont plus demorer;
Jours n'ajourne que de plourer
Ne soit saous ij fois u iij
Pour cele dont il est destrois.
Pour aler le querre et cerkier
Fist une nef apparillier,
La plus isnele et la plus fort
C'onques mais fust véue a port;
Et dist qu'avoeques lui iront
Ses senescax et cil qui l'ont
Mise en la mer pour ce qu'il crurent
Les lettres dont decéu furent.
Se veut qu'il en aient anui:
Pour çou les merra avoec lui.
Mais de lui qui son oirre atorne
Se taist mes contes, et retorne
A parler de la Manekine
Qui en mer de plourer ne fine.
.... Droit en une riviere vint 4763.
Qui par mi Romme son cours tint:
Le Far le doit on apeler;
De Romme va droit à la mer.
Ou Far droit a sa nef tournée
Par nuit, et quant vint la jornée,
III povres pechéurs de Romme
Qui n'avoit mie grant somme
D'or, ne d'argent ne de vitaille
Se levèrent matin sans faille:
Leur hostieus prenent et leur rois (1)
Si entrent ou Far (2) de manois....
.... Li uns ses compaignons apele: 4791.
« Signeur, fait il, gaaigne bele
Nous a hui cest jour Dix tramise:
Pescié avons en ceste prise:
Une nef gaaignié avons
Et çou que nous dedans véons.
Il m'est avis que femme i voi:
Or i alons véoir tout troi;
Se, saisissons ceste gaaingne;
N'i a mestier autre bargaigne. »
— Il respondent: « Ce nous est bel. »
A tant ont tourné le batel

(1) Filet. — (2) Le Far, fleuve. L'explication, un peu longue, sera donnée aux *Additions*.

pour aller tendre leurs rets, la recueillirent non par un esprit de générosité pure, mais pour faire une bonne prise (4791). Après l'avoir vainement interrogée, le plus sage d'entre eux la reconnaissant à ses habits de soie pour une grande dame, lui proposa de la mettre à Rome, chez sa femme, et de vendre les beaux habits et la nacelle pour fournir à sa subsistance jusqu'à ce qu'elle trouvât comment « son pain querre. » — « Biau signeur, » dit-elle au batelier, « grant mercis vous rent; » et elle se laisse conduire. Tous ignoraient la bonne fortune qu'ils allaient rencontrer. Un riche et puissant sénateur de Rome, homme veuf vivant avec ses deux filles, aperçut, comme il se promenait à cheval sur la rive du Far, les deux bateaux qui portaient les pêcheurs et la princesse. Etonné de ce mélange, il entre en pourparlers et finit par emmener la Manekine à son hôtel, non pas qu'il substitue simplement son hospitalité somptueuse à celle des pêcheurs, mais il achète à ceux-ci leur prise par un contrat en forme (5209). Tandis qu'elle savoure le repos en ce doux

Et tant nagent qu'il sont venu
Et à crox pris et retenu
Le batel ou la Manequine
Estoit, qui de plourer ne fine.
Durement mervillié se sont
Quant en son giron véu ont
L'enfant qu'ele porté avoit
Qui encor pas ij mois n'avoit,
Et rioit ou giron sa mère
Qui pour li avoit vie amère.
5209. ..... Li senateurs (1) les pescéours
Apele ; si leur dist : « Signeurs,
Pour combien, se il vous est bel,
Aurai la dame et son anel (2)
Et l'enfant qui est avoec lui ?
Or ne me faites lonc anui. »
— « Sire, vous l'averés pour c. mars,
Que nous meterons en iij pars ;
Si en aura cascuns le tierc.
Et sachiés que li desiriers
Ne fust de lui metre a honour,
Pour çou c'on vous tient au millour
De toute la vile de Romme
Disons nous si petite somme ;
Mais bien savons que ert a eise
Se de son cuer n'a la mesaise
Et de çou sommes nous tuit lié (3). »
— « Voir ; ja n'i aura bargignié,
Dist li senateurs, longuement.
Venés en maison pour l'argent
Et se me délivrés l'avoir
Que je doi pour l'argent avoir. »
A donques, sans plus estriver,
S'en vont droit vers lui arriver.
Si on(t) mise celui a tere
A qui li quers de dolour sere ;

(1) Li senateurs, li senators, n'est pas le membre du sénat, mais l'homme de famille sénatoriale, le *senatorius* — (2) Une bague d'or qui, avec sa robe de soie et le prix de sa nacelle, donnait à la Manekine une valeur. — (3) *Læti*.

séjour, la Manekine voit bientôt les années s'écouler et son fils Jehannet grandir. Cependant le roi son époux s'était embarqué pour la chercher. Il la chercha sur toutes les mers du monde (5399), depuis la Frise jusqu'aux grandes Indes, « l'Inde major, »

Encor li est bien avenu
Selonc le mal qu'ele ot éu.
De son ceval est descendus
Et dusques a la nef venus;
Entre ses bras celi requeut
Ki d'errer par la mer se deut (1).
Pitiés tant le sien cuer donta
Que sour son cheval le monta
Et il prist le sen escuier;
Si est sus montés par l'estrier.
Tant fu courtois qu'en son devant
Porta il méismes l'enfant.
Le petit pas ensi l'enmaine
Par mi Romme, ki estoit plaine
De bourgois, si comme estre doit
Romme, qui si grant vile estoit.
Avant qu'a son ostel venist
Fu d'aucuns priié qu'il déist
Cui li enfès est et la dame,
Et il respont : « Ne sai par m'ame!
Ne sai dont vient ne dont est née.
Par aventure l'ai trouvée· »
Ainsi respont as demandans
Tant qu'a l'ostel est descendans :
A son hostel vient, si descent.
Assés fu qui rechut l'enfant.
Li senators la Manekine
Mena en la sale perrine (2);
Ses filles vinrent contre lui
A qui durement abeli
La venue la Manequine;
Et cascuns l'onneur li destine
Et li peres se leur sermone
Et de teus mos les arraisone :
« Beles filles, je vous requier
Ainsi comme vous m'avez chier
Que vous ceste dame honnerés
Et li faites ses voulentés;
Faites li de tout son voloir
Se vous volés mon gré avoir. »
Eles repondent bonement :
« Sire, vostre commandement
Volons faire de chief en chief;
Du faire ne nous sera grief.
Que bien puist ele estre venue! »
A grant joie l'on rechéue
De leur père; si, l'ont menée
En une chambre arechelée :
Illuec la servent et confortent,
Et son estevoir (3) li aportent.
Mengier la font; mais petit fu.
Ses lis apparilliés li fu;
Se, la firent aler dormir,
Dont ele avoit mout grant desir;
Et si li ont, pour son enfant,
Mandé tost et isnelement
Une nourice, et ele vient.
.......Li rois a Beruic s'en torne
Mout li poise que tant sejorne.
Sa nef a faite apparillier,
De becuit et de vin cargier,
Tuit li baron d'Escoche sont
Avoec lui. qui mout dolant sont
De çou que il ainsi se part :
De pité eurent bien leur part
Que pour leur dame. que pour lui,
Qui par traïson ont anui;
Et li rois si leur devisa

(1) *Dolet.* — (2) De pierre. — (3) *Estoverium*, le vivre, le manger; dérivé d'un radical latin compagnon des formes *edere*, *esum* ou *estum*, *estur*, *estrix*.

et au bout de sept années de navigation et d'investigations en tout pays, il ne l'avait pas encore trouvée, lorsqu'un vent favorable le conduisit à l'embouchure du Far. Il est donc à Rome (5799) où, à peine arrivé, le hasard l'amène à prendre logis

Et ciaus que il vaut avisa
A garder ses gens et sa tere
Que nus ne les grieve de guerre;
Si fait laissier par ses castias
Serjans, arbalestes, quariaus
Et chevaliers a grant plenté,
Tant com lui vint a volenté.
Quant il ot sa cose atornée
Et sa nef fu courne (1) atornée
De pain, de vin et de viande
Tele comme la mer demande,
A ses barons a congié pris
Comme courtois et bien apris.
Mainte larme i ot dont plorée
Et mainte robe descirée.
Mout sont dolant de leur signeur
Qui faite leur eut mainte honnour.
Jamais ne quident qu'il reviegne:
Pour che n'i a nul qui se tiegne
De plourer et de grant duel faire.
Et li rois, qui vit leur contraire,
Lui disime de compaignons
Entre ou batel as avirons
Dusk'a tant qu'il vint a la nef
Ou il ne faut (2) voille ne tref.
Son senescal mena o lui
Et x chevaliers, qui anui
Maint duel, mainte paine, maint grief
Auront ains que vient a cief
De la queste qu'il ont aquise.
Mais de çou durement les prise
Qu'il porterent or et argent
Tant c'onques mais si peu de gent
N'enporterent itant d'avoir:
Ce leur puet grant mestier avoir.
Li maronnier tost s'adrecierent;
Leur voiles croisies au vent misent
Et li vens dedens se feri
Qui les maine tost et seri (3).
Li baron furent au rivage
Et regardent leur signerage
Qui s'en va aventures querre;
Maint en i a qui li cuers serre
De çou qu'ensi aler l'en voient.
Au plus qu'il pueent le convoient
Des ix et au viser s'aerdent.
Tant que de lui le véoir perdent;
Car eslongiés fu en peu d'eure.
A dont s'en revont sans demeure,
Plain de courous, en leur ostex.
.....Quant il seut que à Romme fu
Selonc son anui liés en fu.
Son senescal a apelé,
Son voloir lui a revelé:
« Senescans, dist il, biaus amis,
Puisque Diex ici nous a mis
Un petit i sejorneron.
La semaine passer lairon
Que Dix reçut pour nous la mort.
(4) ....
S'irons le joedi absolu
De nos péchiés estre absolu

(1) Tourne? ou courne? Peut-être *coronâ*, tout autour. — (2) Ne manque, *fallit*. — (3) *Serio*, *serie*, activement et sérieusement; non pas *serene*, *sereniùs*, doucement. — (4) Un vers passé.

dans l'hôtel même du sénateur. Joïe apprend que son mari est sous le même toit qu'elle, et sa première impression est la terreur : elle se souvient qu'il avait donné l'ordre de la faire mou-

La ou l'apostoile sera
Car moult tres bon estre i fera.
Alés tost et isnelement
Querre ostel ou nous belement
Puissons estre contre cel jour. »
— « Sire. volentiers, sans séjour. »
A tant sans faire plus lonc conte
Son cheval fait traire, si monte
Et chevauce par la cyté,
Ou il vit mainte riceté.
Mout li avint bele aventure :
Tant a chevauchié l'ambléure
Que il vint devant la maison
Ou cele ert que longue saison
Avoit li rois cerkié et quise.
Li senescaus l'ostel avise
Et voit le sanatour séant
A une fenestre devant
Par où en la vile regarde ;
Et li senescaus le regarde.
Mout ressamble bien preudom,
Pour ce si l'a mis a-raison.
« Sire, dist il, li rois des cix
Qui est en tere apelés Dix
Vous doinst joie, par tel convent
Com je vous metrai en convent,
Que vous cel ostel que je voi
Prestés a mon signeur le roy,
Qui rois est d'Escoce et d'Illande :
Fors que l'ostel ne vous demande
Assés aura son estavoir (1),
Mais que la maison puist avoir.
Li senatours a respondu :
« Sire, bien vous ai entendu.
Saciés ce ne sont mi parant
Ou mi voisin ou mi amant
Ou povre gent qui ont besoigne
Que je pour Dieu du mien leur doigne;
Autre gent cest ostel ne prendent,
Mais icele gent du mien prendent.
Et nepourquant, quant il est rois
Ne seroie mie courtois
Se l'ostel li escondissoie ;
Si m'aït Dix mix ameroie
Que ma maison fust arse en cendre.
A vostre voloir poés prendre
Sales et chambres et estavles,
Vins, viandes et bans et tavles :
Quanques il li sera mestiers
Li ferai avoir volentiers. »
Li senescaus merchi l'en rent,
Arriere est retornés errant
A son signeur qui au rivage
L'atent ; si li dist son message
Que il li a pris tel hostel
Qu'en toute Romme n'ot autel.
« Mout me samble de bone vie
Cil qui l'ostel a en baillie
Ou nous nous devons herbegier. »
Li rois est montés sans targier
Quant il sot ses hostex fu pris ;
D'aler là ont lour conseil pris.
Li sanatours qui otria
L'ostel au roi, ne detria ;
Ançois apela sa menie
Qui ert bele et bien ensignie ;
Si leur fait les maisons niier
Deseure et desous netiier.
Puis va vestir sa bele robe
En une cambre bele et noble
U la Manequine a trouvée
Et ses filles qui ont ouvrée

(1) Voyez ci-dessus, p. 200, vers 5284.

rir, et supplie son hôte de ne pas la trahir. Mais c'est son fils qui

Une omosniere bele et riche;
Tele n'eut li dus d'Oterriche.
Et li senateurs les salue;
Puis leur dit que plus ne delue:
« Mes belles filles, erroment
Soient pris vostre parement,
Car Dix un hoste nous envoie
A qui je voel faire grant joie;
Car bien doit on cex honerer
Cui Dius vent de tant honerer
Que il soient roi apelé
Com cil ert, ne vous soit celé,
Qui ma maison veut et demande:
Il est rois d'Escoche et d'Irlande. »
Quant la Manequine l'entent
A peu que li cuers ne li fent;
Tel doleur la destraint et sere
Que chéue est pasmée a tere.
Et li senateurs le regarde
Qui de çou ne se donnoit garde.
Si le relieve et l'a tenue
Tant que ele fu revenue.
Et si tost comme ele revint
De dolour faire ne se tint;
Qu'iluec la deust devourer
Ne se tenist pas de plourer.
Li senateurs, qui se mervelle
Durement de ceste mervelle,
Le conforte et si li requiert
Qu'ele li die çou qui i ert,
Pour quoi souspire, pour coi pleure,
Pour coi de tel duel se deveure.
Quant parler puet, si li dist: « Sire
Or me convient il a vous dire
Une partie de l'anui
Que onques mais ne dis nului.
Sachiés, se cis rois qui ci vient
Me puet véoir et il me tient
Et il en a lieu ne pooir
Je croi qu'il me fera ardoir,
Non mie certes pour meffet
Que je li aie onques jour fait;
Mais il avient souvent a court
Que tex ne peche qui encort.
Une fois en sa court manui (1)
Et mout de bien trouvai en lui;
Mais par mesdisans fui grevée
Et si tres durement mellée
Qu'il me commanda à ardoir.
Mais Diex fist tel pitié avoir
Celui cui il le commanda
Que de cest tourment me jeta
Et me mist par nuit en la mer
Dont Dix me laissa escaper
Et venir en vostre maison
U j'ai esté longue saison.
Or vous ai dit une partie
De ma grieté qui m'est partie
Et encor tant vous en dirai
Que ja de mot n'en mentirai:
Je l'aim plus que ne fas riens née
Car mout grant amour m'ot mostrée
Avant qu'il onques tenist conte
De moi faire torment ne honte;
Mais, se il vous plaist que ma vie
Soit dès ore mais alongie,
Je vous pri que il ne me voie
Car, se il me voit, je morroie. »
Li senators, a que qu'il monte
S'esmervelle mout de ce conte.
Se li respont: « Or vous taisiés,
Bele, et vostre cuer apaisiés:
Puis que vous estes en ma garde,
Vous n'avés çaiens de lui garde.
Si je cuidaisse cest a faire
N'eust pas çaiens son repaire,

(1) Je demeurai.

la trahit. A la vue de cet enfant, le roi se sent ému, troublé, entraîné, sans en comprendre la raison; il croit reconnaître une

Mais puis que je l'ai en convent
J'en aquiterai mon convent
Et vous ne vous mouvrés de chi.
Mes ij filles que je voi chi
Ci en droit vous compaigneront
Et a vostre talent feront.
Se volés faire mon voloir
Confortés vous de ce doloir
Qu'en duel ne puet on gaaignier
Fors son cors de mal aengnier. »
— « Sire, volentiers m'i tenrai;
A vostre conseil mi tenrai.
Se je lui véoir ne cremisse
Riens plus volentiers ne véisse;
Mais assés m'en vient mieus tenir
Que a grigneur torment venir. »
A tant le senateur escoute
Et ot le roi, lui et sa route
Qui ja dedens sa court descent;
A tant de sa chambre descent,
Ou il laissa la Manekine
Et ala tant que il ne fine
Devant que il conut le roy.
Si le salue sans derroy;
Et li rois son salu li rent.
En la sale entrent a itant
Ou les tavles estoient mises
Et deseur les hestaux assises.
Si tost com li rois i entra,
Jehanet son fil encontra,
Qui en la sale se jouoit
Comme cil qui vij ans avoit.
Mout ert biaus enfés et apris.
Vers son pere le cours a pris,
Se li dist: « Sire, bien viegniés! »
Ensi comme il fu ensigniés.
« Dous enfés, ce respont li rois,
Li sires qui est rois des rois
Vous doinst vie et amendement,
Car mout a en vous bel enfant. »

Li rois molt durement l'esgarde
Et quant il plus s'en donne garde
Plus l'aime et plus li embelist.
Son hoste apele, si li dist:
« Or me dites voir, biaus dous ostes,
Se cis enfès ichi est vostres? »
— « Oil, sire, voir il est miens;
Je l'aim plus que je ne fas riens. »
Adont ne seut li rois que dire;
De sa grieté ses cuers sospire.
Li senatours bien s'en perçoit,
Qui parmi ses ex issir voit
Les larmes chéoir sur sa face
Plus cleres assés que n'est glace.
Si li a dit: « C'avés vous, sire?
Vostres cuers me samble plains dire »
— « Biaus ostes, je le vous dirai
Pour coi a mon cuer tele ire ai:
Quant je regardai cest enfant
D'un mien fil m'alai a pensant
Que j'euc, bien a passé vij ans.
Ja péust bien estre aussi grans
Comme est cis chi, se il fust vis;
Mais si jouenes me fu ravis
Par traïson, c'onques ne l'vi.
L'enfant et sa mere perdi:
Dont j'ai au cuer duel et anui.
Or ains, quant j'esgardai cestui,
Se me sovint de cele perte,
Dont la vérité ai ouverte:
C'est la raison pour coi plourai
Quant jou cest enfant esgardai. »
— « Sire, dist il, ce croi je bien,
Je ne vous en mescroi de rien.
Avenu est a maint prodome
Que d'ire et d'anui ont grant somme:
Ainsi esprueve Dix sa gent
Tant comme il li vient a talent. »
Entre tex paroles fu près
Li disners, et li premiers mès

bague avec laquelle cet enfant joue; enfin, dans cette scène touchante, il adjure si passionnément son hôte de lui dire la

Estoit ja sur les estavlies
Et les escueles drecies :
Se lievent et puis vont séir.
Li rois le senateur séir
Fist de lès lui et a sa table.
Maint mès de poison delitable
Eurent, dont je ne fac devise
Car aillours ai m'entente mise.
Li enfès de laiens s'en tourne,
Dusk'a sa mere ne sejourne :
Tristre la trueve, et esplourée;
Mais a l'enfant mie n'agrée.
De cel sens comme il en lui a
Erroment demandé li a.
« Ma dame, pour coi pleures tu?
Vien véoir le roi qu'est venu;
Il a bele gent la aval.
Vous plourés, si faites trop mal. »
La mere ne li respont mie;
Si durement est courechie
Que les filles le senatour
Qui l'amoient de grant amour
Ne li pueent donner confort.
Ele pleure et pense si fort
Que ele a nuli n'entendoit.
Li enfès, qui petit pensoit
A son anui n'a son tourment;
Regarde l'anelet luisant
Ou li dyamans ert assis
Qu'ele avoit en son doit assis.
Cel anel li rois li donna
Le jour que il le couronna;
Et quant li enfès le coisi (1)
Convoitié l'a, si le saisi
Par la main et l'anelet prent;
Ne l'donnast pour c mars d'argent.
La Manekine nul regart
N'en prist, et Jehanet s'en part.
De la chambre errant (2) s'en avale;
Ne fina, se vint en la sale
Ou li senateurs et li rois
Se séoient al plus haut dois (3).
La sale ert nete et baloie,
De quariaus de tieule entaillie
Bien ouvree par escekiers;
Et li enfès qui fu legiers
Jete deseur le pavement
L'anel, et puis si le reprent.
Une eure avant et autre arriere
S'en va jouant en tel maniere;
Tant le jeta de toi en moi
Qu'il est venus devant le roy
Que seur la nape le jeta;
Et li rois la main i geta.
Si le prent et si le regarde
Et mout ententievment l'esgarde.
Tant l'esgarde es le vous cheu
En ceu ki l'ait ailleurs véu.
Li senatours s'en aperçoit
Que il tout son mengier laissoit
Pour l'anelet et pour l'enfant.
Si a dit a l'enfant : « Va t'ant. »
Mais li rois li requiert et prie
Que li enfès ne s'en voist mie
Ains le laist illuec de lès lui,
Car il ne li fait nul anui.
Tant li pria qu'il fu laissiés
Et li enfès en fu mout liés;
De l'anel plus ne li souvint
Que li rois dedens sa main tint;
Ains ne le fina d'esgarder
Duskes a tant q'il dut laver;
Et pour un peu qu'il ne l'avise
Bien pense que d'autele guise
Et li aniaus que il donna
Celi qu'a honeur couronna;

(1) L'aperçut, *quæsivit.* — (2) Rapide : voyez ci-dessus, p. 196, n. 3. — (3) Dais.

vérité, que la vérité se découvre et met les deux époux aux bras

Mais d'autre part le fet mescroire
Çou qu'il ne puet cuidier ne croire (1)
Que il fust illueques venus.
Tant fu de ce penser tenus
Que de sa bouce n'ist parole.
A chief de piece la parole
Li senateurs, ki s'esmervelle
Et de son grant penser l'esveille.
Si li dist : « Sire, s'il vous plest,
Volentiers sauroie que c'est
Que vous si trés ententivement
Regardés l'anel a l'enfant
Que vous le mengier en laissiés ;
Et vis (2) m'est, vous vous abaissiés
Mout volentiers savoir voldroie
Dont ce vient qui si vous asproie (3). »
— « Biaus ostes, je n'en puis noiant,
Se vous ne m'alés avoiant
De cest anel que je voi chi
Ne quant ne comment il vint chi,
Je ne serai mais hui (4) a aise
Ne n'aurai cose qui me plaise ;
Et de l'enfant vaurroie oïr
Se vous me volés esjoïr
Se il est fix de vostre fame. »
Li senateurs respont : « Par m'ame !
Ma feme en ses flans le porta
Et li aniaus qu'il aporta
Est sa mere, n'en doutés mie ;
Le voir (5) ne vous en çoile mie. »
Pour femme et pour fil les tenoit
Pour çou c'achetés les avoit (6).
Or ne set mais li rois que dire ;
De bien parfont ses cuers souspire.
Les tavles furent ja ostées
Et si eurent ses mains lavées ;
Mais son hoste ancor enquerra
A tant mie ne le laira ;
Car li aniaus si li ensegne
De s'amie la vraie ensegne.
L'anel ne set comment mescroire
Ne la verite comment croire,
Se ses hostes ne l'en avoie,
Ja n'en enterra (7) en la voie.
Pour çou l'apele et si li dist :
« Biaus hostes, de par Jesu Crist
Qui est sires de paradis,
Et de par tous les siens amis
Et de par sa tres douce mère
Qui n'est escarse (8) ne avere
De sa pité ne de sa grasce
Vous requier jou que il vous place
A moi dire sans couverture
La vérité et l'aventure
De l'enfant et de cest anel
Que je regart, luisant et bel.
Il m'est tout vraiement avis
Que li aniaus fu miens jadis
Et que je le donnai m'amie
Dont j'ai trait, lonc tans, male vie :
Pour çou vous conjur que le voir
Me diiés, car je quic savoir
Que de mon duel ou de ma joie
Savés le sentier et la voie. »
Li senators ot et entant
Che dont il se va mervillant ;
Car la Manequine se deut
Et tant se crient qu'ele ne veut
Que li rois le sace en l'ostel,
Qu'ele n'éust pieur (9) hostel ;

(1) *Cogitare neque credere.* — (2) Avis? — (3) Exaspère, *asperitat.* — (4) Voyez ci-dessus, pag. 191, n. 2. — (5) *Verum.* — (6) Réflexion qui suppose l'auteur et le lecteur quelque peu versés dans le droit romain. — (7) Entrera. — (8) Parcimonieuse; *excarpsus*, *excarpere*, *excerpere* (Muratori et Diez). — (9) *Pejor.*

l'un de l'autre. La joie emplit la maison du bon sénateur; mais

Car ele quide qu'il le hée
Plus que nule riens qui soit née.
Et pour çou li senateurs n'ose
Dire le voir de ceste cose.
D'autre part entent que li rois
Est de sa demande destrois (1).
Si ne set que ce senefie;
Ne seit se il le voir en die,
Ne ne le set comment celer;
Pour çou que il s'ot conjurer,
Une grant piece a çou pensa,
Tant que en le fin s'apensa
Que tout le voir en jehiroit (2);
Laiens (3) bien le garandiroit
Se il li voloit nul mal faire.
A dont li a pris a retraire :
« Sire vous m'avez conjuré
D'oïr noveles; mès juré
M'aurés avant que je vous conte,
Que anui ne tourment ne honte,
Duel, ne tourment ne vilonnie
Ne ferés, pour riens que je die,
Nului et tel don me donrés,
Que vous vostre ire pardonrés
Celui dont je vous conterai;
Autrement, riens ne vous dirai. »
Et li rois errant (4) li fiance,
Com cil qui est en desirance
De savoir dont vient li aniaus
Et li enfès, qui est tant biaus.
Le senatour asséura
Et tout quanqu'il vaut li jura;
Et quant li rois juré li ot
Du dire nul detri n'i ot.
« Sire, dist il, en cest quaresme
A vij ans, ensi com je l'eesme (5)
Qui je m'aloie esbanoiier (6)
Et deseur le Far rivoiier;
Si vi amont l'iauwe venir
iij povres hommes et tenir
Lès leur batel une nacele
Et dedens une femme bele;
Bel atour et biau vestement
Avoit, et o soi un enfant,
C'est cis enfès que vous veés.
....Quant li rois ceste aventure ot,
De la très grant joie qu'il ot
Et de la pitié de s'amie
Qui cuide que il l'ait haïe,
A si le cuer estroit liié,
Qu'ançois que il l'ait desliié
En maniere qu'il puist parler,
Péust j hom a piet aler
De tere vj arbaletrées.
Du cuer li sont amont montées
Les larmes, si pleure de joie
Et de la pitié ki l'asproie (7);
Mais au plus tost qu'il peut parla
Et le sanatour apela.
Avant que il s'en fust gaitiés (8)
S'est devant lui ajenoilliés :
Dont li senators ot grant honte
Qui ne set encor que ce monte.
« Sire, dist il, pour Dieu merchi!
Que faites vous? Levés de chi.
Il n'avint onques mais a roy

(1) *Destrictus, destructus, distritus?* déchiré, détruit, broyé. — (2) *Jacularet.* — (3) Cf. v. 6445. — (4) C'est-à-dire « erramment, » aussitôt; voy. p. 196, n. 3. — (5) Comme j'estime. — (6) ? On trouve aussi *ambanoïer.* — (7) Voy. v. 6130. — (8) Guetté, gardé.

intervient l'esprit religieux, l'esprit de l'école de saint Louis,

Que il féist si grant derroi (1)
Ne que il de tant s'avillast
Que devant moi s'agenoillast. »
Au plus tost qu'il pot l'a levé.
« Hostes, or ne vous ait grevé,
Dist li rois, içou que j'ai fait;
Car tel service m'avés fait;
Que ne l'auroie desservi
S(e) je vous avoie servi
Un an de vos sollers oster;
Car Dix me veut par vous oster
Le grignour duel, la grignour paine
Qui onques fust en car humaine,
Sans mort.» — « Sire, dist il, comment?»
— « Je l'vous dirai, fait il briement. »
Dont li commence a raconter
Çou que m'avés oï conter,
Comment et par quel traïson
Ele éut eu tel desraison,
Comment il l'avoit espousée
Et comment ele fu trouvée;
L'ama tant qu'il en fist roïne
Et che fu de bonne amor fine;
Comment il s'en ala en France
Pour enquerre los et vaillance;
Comment elle li fu ravie
Par sa mere qui l'ot haïe;
Comment il l'a quise vij ans,
Dont il a éu tant d'ahans (2).
Trestout li a dit et conté
Et sa valeur et sa bonté
Et comment de vrai cuer l'amoit;
Et se ne set qui ele estoit
Ne comment eut la main perdue;
Qui fille ert, ne dont ert venue,
De çou la vérité ne set.
Trestout a dit quan qu'il en set
A senateur qui se mervelle
Durement de ceste mervelle.
Se li dist : « Se de veoir séusse,
Sire, que je roïne eusse
Et fil de roi en mon manoir,
De quanques je péusse avoir
Les éusse fais honnerer
Si me voelle Dix bien doner;
Mais ele onques riens ne m'en dist;
De tant, durement me mesfist.
Se jou ceste cose séusse
Mout a envis sousfert éusse
Qu'ele ne fust de çaiens dame;
Et neporquant saciés, par m'ame!
Tout a son voloir a esté
Et en yver et en esté;
Mais puisqu'ainsi va la besoingne
Dire li irai sans aloigne
Çou qui li plaira durement.
A vous l'amenrai maintenant;
Et se vous avoec moi veniés
Tout maintenant le verriés
Pasmer, quant ele vous verroit,
Pour çou qu'ele vous douteroit.
Se convient c'on avant li die
Comment ele vous fu ravie
Et comment vous l'avés lonc tens
Quise a dolour et a tourmens. »
Li rois à son dit bien s'acorde
Ne riens son oste ne descorde.
Si demeure dedens la sale
O ses compaignons, qui ot pale
La coulour des maus c'ot soffert;

(1) Voy. p. 179, n. 3. — (2) Ital. *affanno*, peine; gaelique : *fainne*, *fann*, fatigue; kymr. *gwan* (Diez)? Conf. plutôt *anhelans*, *anhelitus*.

qui parle aux deux époux par la voix du vieux sénéchal d'Ecosse,

Mais par tans seront aouvert
Leur cuer de çou qui leur plaira
Car leur sires les apela
Si leur dist qu'il ot achevé
Çou qui tant les aura pené.
Adont leur conta tout ainsi
Com vous avés devant oï :
Dont cascuns a si liés se tint
Que de leur maus ne leur souvint.
Mout desirent que il la voient,
Car lonc tans tendu i avoient ;
Tant la desirent que il croire
Ne pueent que soit cose voire,
Dient ke ja ne le kerront
Dusk'a tant que il le verront :
Entre tex paroles l'atendent
Et au roy escouter entendent.
Li bons senators ne demeure
Ains vient liés a cele qui pleure.
Se, li dist : « Dame Manequine
Ne savoie mot que roïne
Eust vij ans mes clés portées.
Tant sont les noveles alées
Que li rois vous set bien çaiens (1) :
Des ore est du celer noiens :
Mais son maltalent vous pardone
Et bonnement congié vous done
Que vous venés parler a lui :
Je croi peu vous feroit d'anui. »
Adont li commence à conter
Si com m'avés oï conter
Ainsi com li rois s'aperçut
Par l'anelet que il connut
Que li enfès porté li ot ;
Encor ne savoit ele mot
Que il li fust ostés du doit.
Sa main regarde et si voit
Que li aniaus mie n'i fu :
Mervelle soi comment li fu
Ostés ; mais ele n'en tient conte
Ains escoute çou que li conte
Li senateurs, de son signeur.
Bien li aconta la doleur
Qu'il éut eue de li querre
En tante mer, en tante terre,
Et comment il l'avoit perdue,
Tout li conta, qu'il n'i delue,
Comment sa dame la traï
Et si cruelment le haï.
Tout li a dit et revelé ;
Que il ne li a riens celé
De quanques li rois li aprist
Trestout li a conté et dist ;
« Et tex noveles vos aport
Bien vous doivent doner confort. »
Quant ele oï ceste novele,
De joie li cuers li sautele !
Quant ele a oï que ses sires
A pour li souffert tantes ires,
Et que par cruel traïson
Ot éue tel desraison
Dont Diex l'a ore assouagie (2),
Ne quidiés que plus soit irie.
Sa doleurs fuit ; joie li vient
Erroment que plus ne s'en tient.
S'est mis en un plus bel atour ;
Car les filles au senatour
Orent robes de mainte guise ;
Se l'ont en la plus bele mise.
Et eles pour la sieue amour
Se misent en plus bel atour
Car mout sont lies de s'onneur.

(1) Céans. Voy. v. 6198 et 6401. — (2) Barb. *assuficiatam;* Cangii Gloss. vº *sufficientia.*

et leur défend l'amour jusqu'à ce que la semaine sainte soit passée (6640). Ils restent donc à Rome pour obtenir la bénédic-

A tant ès vous le senateur
La Manequine par la main
Emmaine lès lui main a main,
Et ses ij filles de leur grés
S'en vont après tous les degrés :
Tant sont avalé que il vienent
Là ou d'aus la parole tienent.
Quant li rois voit venir s'amie
Dont il eut souffert aspre vie,
Et ele revoit son signeur,
Qui faite li eut mainte honeur,
Mout en fust li departirs gries;
Li rois keurt vers li eslaissiés.
Se l'a plus de cent fois baisie
Ançois k'il li puist dire : « Amie ! »
Et ele lui tout ensement.
Bras a bras furent longuement
Avant que il parler péussent.
.....Li senescax s'en vint au roy
Qui s'amie avoit delès soi
Et entre ses bras son enfant
Qu'il baisse menu et souvent.
Ambedeus les arraisonna
Et un tel conseil leur donna
Qui leur atourna à grant bien :
Mout se fait bon tenir au bien.
Or escoutés du bon preudom
De quoy il les mist a raison :
« Rois d'Escoce, grant gré savoir
Devés Dieu qui joie ravoir
Vous fait à vostre volenté
De grant grieté en grant santé :
Dous amis si en devés faire
Tel cose qui li voelle plaire.
Vés ichi la sainte semaine
Que il souffri pour nous tel paine
Et de fer en v lieus perchiés
Et si fu en la crois fichiés.
S'il vous a fait vostre talent
Vous ne devés mie avoir lent
Le cuer, de faire pénitance;
Car c'est une riens qui avance
Celui qui le fait. De l'amour
Dont nus ne puet faire clamour,
Tenu vous estes ambedoi,
Maugré vostre, si com je croi,
Que vous ensamble ne jéustes
Mais c'ert pour çou que ne péustes
Mais dès or i poés jesir
Se il vous en vient a plaisir;
Mais par mon los la consirèce (1)
En ferés, tant que soit passée
La Passions Nostre Signeur
Pour çou qu'il vous tiegne en honeur.
Vés chi le joedi absolu
Que de leur maus sont absolu
Tuit cil qui sont vrai repentant
Et de leur pechiés jehissant (2).
En ceste vile icelui jour
Iert l'apostoiles (3) a sejour

(1) *Consecrationem.* — (2) *Gemiscentes?* — (3) En plusieurs autres endroits, l'auteur appelle l'apostoiles par son nom; il le nomme « pape Urbain. » On pourrait croire que c'est le pape régnant du temps qu'il écrivait, c'est-à-dire Urbain IV, qui gouverna l'Eglise d'août 1261 à octobre 1264, Urbain III étant mort en 1187 et Urbain V n'ayant pris la tiare qu'en 1362. Mais outre qu'il y a une petite difficulté en ce que Beaumanoir n'avait que dix-sept ans en 1264, je pense qu'il ne s'agit d'aucun autre Urbain que de Urbain II, qui régna de 1088 à 1099, et dont le souvenir était encore populaire, à ce

tion du Pape au jour de Pâques. — Pendant ce long temps qui s'était écoulé depuis les premiers malheurs de la Joïe, qu'était devenu le roi de Hongrie, son père? Dévoré de remords et détesté de ses sujets, il s'était décidé à faire pénitence, et il était parti à la tête de trente compagnons, riches hommes de son domaine, pour aller à Rome demander le pardon du Pape, « l'apostoiles Urbains » (v. 6875, 6947). Donc, tous les personnages du roman étaient, le jour des Pâques, au Vatican, que l'auteur appelle seulement « le moustier, qui moult estoit grans et pléniers, » quand le roi de Hongrie se lève et, pour s'humilier davantage, fait à haute voix sa confession devant la foule. La Manekine, l'entendant, court se jeter dans ses bras, le roi d'Ecosse la suit; tous tombent dans des transports d'allégresse; la joie gagne jusqu'aux Romains, « qui la merveille regardoient. » La fête n'eut pas été complète, ni pour le poète ni pour ses auditeurs, sans un miracle. Deux clercs de l'église où officiait le Pape, chargés d'aller à une fontaine voisine remplir d'eau pure un seau d'argent pour les fonts baptismaux, ne peuvent empêcher, malgré tous leurs efforts, une main fraîchement coupée d'entrer d'elle-même dans le seau. C'était la main de Joïe que le Pape rajuste à son bras, et le ciel, qui ne peut manquer de jouer un rôle direct en cette affaire (v. 7587), avertit l'assemblée d'aller

Et fera la benéiçon.
S'il vous plest, ce jour i eron,
De nos pechiés serons confès.
Car trop par est cruex tes fès,
Si se fait mout bon descargier
De çou que l'ame puet cargier. »
7961. ......La où li roi venir devoient
Les cauchiés encortinoient
De dras d'or et de soie d'Inde :
Li un sont blanc et li autre inde.
Li pavement erent jonkié.
Ne vous poroit estre noncié
La joie, la feste, l'oneur
Que il font leur novel signeur
Et leur dame la retrouvée
Qui Dius leur avoit retornée
Dont il erent tuit si joiant
Et a fester si manoiant
Qu'en cascune vile en c lieus
Véissiés manieres de jeus
Biaus et plaisans et honerables
Et a regarder delitables ....
Tous maltalens s'entrepardonnent
Et d'aus gouverner pooir donnent

qu'il paraît, dans le Beauvaisis parce que c'était un pape beauvaisin. C'était un Eudes de Chastillon, de la maison de Gaucher de Chastillon, gendre du comte de Clermont; par conséquent une gloire de la famille et du pays.

à la fontaine, de prendre un esturgeon qu'on y verra, et qui était le poisson par qui la main avait été conservée pendant neuf ans, de tuer l'animal et de le faire manger par tout le peuple dans une grande fête publique. Après la célébration de cette fête, les deux rois, la Manekine et leur suite, parmi laquelle figurent les filles du sénateur, que Joïe fait « comtesses et dames de deux duchés, » prennent, par mer, le chemin de la Hongrie (v. 7917). Le pays tout entier se met en liesse pour les recevoir (7961); bientôt appelés par l'Arménie, où Joie avait hérité de sa mère, ils vont aussi chez les Arméniens recevoir, en grande fête, les aveux et hommages de leurs villes et châteaux (8155); puis, après une année passée à réjouir les populations par leur présence, ils songent à passer en Ecosse. Ils prennent la mer; ils arrivent à

Le roi d'Escoche; et sans outrage
Li firent de leur fiés homage.
Là fu la roïne Joïe
Durement amée et joïe
Et il bien amer la devoient
Car en li bonne dame avoient;
Et il si font. Tant l'aiment tuit
Que par les viles a tel bruit
De la feste que chascuns fait
Que ne poroit estre retrait.
Les rues sont encortinées
Et duskes vers terre clinées
Les courtines d'ambedeus pars.
Se la fuissiés, de toutes pars
Véissiés dras d'or estendus
Et as fenestres pourtendus
De soie, de vair et de gris;
Riens n'i pert fors çou que devis.
Tant divers jus i véissiés
Que mout vous esmervillissiés.
Par tous les liex ù li roi vont
Tex jus et tex apparaus font:
Tout l'iver en tel joie furent
Dusk'au quaresme ne recrurent (1).
Demi an furent en Hongrie
Et demi an en Hermenie;
Mais des or mais vient en corage
Au roi de véoir le barnage
Que dedens Escoche laissa........
Dusk'en la vile ensi s'en vont,
Où tant d'apparaus véu ont,
Tante grant courtine de lin,
Tant drap de soie alixandrin,
Tant couvertoir et tant drap d'or,
Tant vair, tant gris et tant tresor,
Tante douce herbe par les rues
Sour les chaucies estendues.
Li rois de Hongrie qui voit
Comment sa fille amée estoit
A paine pooit nului croire;
Mais or voit que la cose est voire;
Si se mervelle moult comment
Li sires de tel tenement
Le volt prendre et si ne savoit
Qui ele ert ne dont ele estoit.
Mout durement Dieu mercia

(1) *Recreaverunt*, ne prirent de répit, ne s'arrêtèrent.

Berwick (8347); barons, dames et peuple les accueillent avec enthousiasme; ils vivent paisiblement désormais dans leur château préféré, celui de Dundee, et le poète achève en adressant

De l'onneur que faite li a.........
Quant li roi eurent le païs
Véu et a leur voloir mis,
Sejourner vinrent à Dondieu,
Car c'estoit d'Escoce le lieu
U Joïe amoit miex manoir.
Pour ce i vaurrent souvent manoir,
Et quant il voellent ailleurs vont
Comme cil qui maint manoir ont.
Ceste vie lonc tans menerent
Et ensamble lour vie userent.
Li roi et la roïne ensamble,
Et li senescax, ce me samble,
Et les filles au senatour.
Tuit cil s'entramèrent d'amor.
Et la roïne eut puis enfans
Pluiseurs, si com je sui lisans :
ij filles eurent et iij fix
Envers qui Dix fu mout bontix;
Car les filles furent roïnes
Et tous jours vers Dieu enterines (1).
Et li troi malle furent roy;
Puis essaucierent bien la loy;
Ensi com j'ai dit se condinrent (2)
En bien, tant c'a bonne fin vinrent.
Par ce rommans poés savoir,
Vous ki le sens devés avoir,
Que cascune necessité
C'on a en sa carnalité
. Ne se doit on pas desperer
Mais tous jours en bien esperer
Que de çou qui griefment nous point
Nous remetra Dix en bon point.
Anemi sont mout engigneus
Et de nous avoir convoiteus;
Si fait sen pooir de nous mettre
En desespoir, pour nous demetre
Hors de priiere et d'esperance
Que Dius nous ost nostre grevance.
Se vous tentation avés
Ou aucun grief en vous savés,
Prendés garde à la Manequine
Qui en tant d'anuis fu si fine
Que par deus fois fu si tentée
N'onques puis n'eut cuer ne pensée
De chéoir en nul desespoir.
Ains ert tous jors en Dieu espoir
Et en sa benéoite mere
Qui de pitié n'est mie avere.
Tant se tint en bien, tant pria
Qu'assés plus qu'ele ne pria
Li rendi Dix en petit d'eure.
Pour çou lo que chascun labeure
A soi tous jors en bien tenir;
Car si grans biens en puet venir
Qu'il n'est nus qui le séust dire
Ne clers qui le séust descrire.
N'il n'est riens que Dix hée tant
Comme le fol desesperant :
Car icil qui se desespoire
Il samble qu'il ne voelle croire
Que Diex n'ait pas tant de pooir.
Mout est fox qui en a redout
Qu'il puist alégier son doloir
Car Dix puet bien restorer tout,
Toutes pertes et tous tormens,

(1) Peut-être « anterines », *anteriores, anterinæ*. Peut-être *integerrimæ*. — (2) Continrent ?

une admonestation pieuse aux affligés qui doutent trop aisément de la compassion divine.

Et tous pechiés petis et grans
Puet bien Dix et veut pardonner ;
Mais que on li voelle donner
Le cuer et c'on se fie en lui
Et que on croie que sans lui
Ne puet venir biens en ce monde :
Nus biens n'est se Dix ne l'abonde.
Il fait bon tel maitre servir
Et sa volenté poursivir.
Se li prions que tex nous face
Qu'il nous voelle doner sa grasce,
Et que de desespoir nous gart
Que nous n'aillons a male part.
Et vous, priiés Dieu qui tout voit
Que il celui grant joie otroit
Qui de penser se vaut limer
Pour la Manequine rimer.
Dix li doinst joie et bone vie ;
Amen cascuns de vous en die.
Ici en droit Phelippes fine
Le rommant de la Manekine.

Explicit le romant de la Manekine.

Delamanecine vns des boins con sache.



Se portont tuit
cil qui lorront
E t bien facent quil porront
A ssés de bien oir et prendre
S e il a chou voelent entendre
M ais saucuns est ci qui se duelle
D e bien oir · pour dieu ne voelle
C i demorer · anchois voist s'en
C e nest courtoysie ne sen
D e nul conteur destourber
A uant ameroie tourber
E n · i · mares comme riens dire
D euant aucune gent · qui dire
D enuie · dorguell sont si plain
Q'tenn en sont pour vilain
P ar tel gent sont tuit reuele
L i mal qui amont sont leue
C ar du bien quil seuent se taisent
O u quil ne tencent ne ne noisent
C ar biaus contes si est perdus
Q uant il nest de cuer entendus
M esmement a chians qui loent
P our cou leur requier iou quil oent
C e conte que ie met en rime
E t se ie ne sui leonime
M erueillier ne sen doit mie
C ar mlt petit sai de clergie
N e onques mais rime ne fis
M ais ore men sui entremis
P our cou que vraie est la matere
D ont ie voel ceste rime fere
N il nest mie drois con se taise
D e ramebrer cose qui plaise
D esor voel iou a dieu prijer
Q'il me donist bin define
C e conte que iai ci empris

Cest le Romant du hry appartint a monseign. Charles de Croy, Prince de Chimay ... Dame Ince ... Roaulm .. Lilleis.

Donné a la Biblioth. du Roy par Mr Wateaus Chanoine de Tournay le 26 Janvier 1715

JEHAN DE DAMMARTIN ET BLONDE D'OXFORD

Le second roman versifié par Beaumanoir ne contient pas, comme le premier, une histoire merveilleuse répandue en d'autres contrées de l'Europe et qu'il faille tâcher de dégager, pour le lecteur, de sa généralité. C'est seulement l'histoire banale, mise au mode beauvaisin, d'un jeune gentilhomme qui va courir les aventures et ramène au pays une jeune lady qu'il a enlevée d'Angleterre à force d'adresse, de séductions et de violences. Il l'épouse dans son manoir patrimonial situé à Dammartin, et le roi de France lui-même, s'associant à la joie grossière qu'excitent chez les parents, amis et voisins du ravisseur ses exploits de pirate; gratifie le jeune couple de toutes ses faveurs. Il fait présent à Jehan de la terre et comté de Dammartin. On est affligé d'entendre faire un tel récit par un grand bailli de France, un austère contemporain du saint roi Louis. A ses premiers pas sur le sol anglais, le jeune écuyer avait eu la fortune de rencontrer un très-grand seigneur, le comte d'Oxford, et d'être accueilli par lui comme un fils, sans autre garant que son joli langage et sa bonne mine. Le comte l'attache sur l'heure à son service, l'emmène à son château, le présente à sa femme, en fait l'écuyer servant de sa fille, et le Français, au bout de quelques mois, avait trompé les débonnaires parents, bafoué tous les naïfs Anglais et enlevé la belle personne dont il était le serviteur, sans que l'auteur voie autre chose, dans cette série

de mauvaises actions, qu'un intarissable sujet d'éloges. Et c'est le même écrivain qui ne peut ni prendre ni poser la plume qu'abîmé à deux genoux et à mains jointes dans les excès de la dévotion la plus précieuse. Il est bien de son temps. Ce n'est qu'un exemple de plus de cette observation qu'on a souvent faite et dans la prose et dans les vers des temps les plus chrétiens du moyen-âge, à savoir qu'un mauvais entendement de la vie s'allie très-bien avec les plus religieuses pratiques.

Le prénom Jehan s'est trouvé porté par le comte de Dammartin qui régna depuis l'an 1274 jusqu'à la fin du XIIIe siècle (1); sauf ce détail, rien dans le roman n'est d'accord avec l'histoire et ne lui apporte le bénéfice d'aucun renseignement sérieux.

Quant à l'œuvre littéraire, aux vers mêmes de Beaumanoir, le lecteur se joindra peut-être à ceux qui en ont jugé assez favorablement pour les imprimer ou réimprimer. On peut s'assurer, en tout cas, dans le grand *Dictionnaire de la langue française* par M. Littré, que les deux romans en vers de Beaumanoir ont fourni de nombreux et bons exemples de notre vieux langage à ce juge éminent qui les a su mettre à profit.

(1) Voy. la Notice sur les comtes de Dammartin par M. Léop. Delisle, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. XXXI.

JEHAN DE DAMMARTIN ET BLONDE D'OXFORD

Philippe de Remi gourmande ceux de ses contemporains qui vivent confinés dans leurs terres, et homme de progrès, du moins à cet égard, il veut que la jeunesse aille voir du pays et chercher fortune au loin. C'est ce qu'avait fait Jehan de Dam-

Je retrai (1) qu'il avient à maint :
Qui honeur cace, honeur ataint ;
Et qui à peu bée (2) à peu vient.
De ce retraire me souvient
Pour aucune gens si pereceuse
Qu'au mont ne sevent fors d'oiseuse,
Ne ne béent a monter point
N'aus a lever de povre point.
Tex hom demeure à son hostel
Qui à grant paines a du sel,
Qui, s'il aloit en autre tère,
Il sauroit assés pour aquerre
Honneur et amis et richece ;
Et ki ce pert, par sa perece.
Il en doit estre mains prisiés
Et des preudommes desprisiés.
Vous avez maint homme véu,
S'il ne se fuissent esméu
Hors de leur lieu, que jà ne fuissent
Si honeré, ne tant n'éussent
De sens, de richesse, d'avoir ;
Car cascuns monstre son savoir
Miex en autre païs qu'el sien,
Et plus tost en vient à grant bien.
Quant povres jentiex hom demeure
En son païs une seule heure,
On li devroit les iex crever ;
Car il ne fait fors que grever
Lui et tous ses parens, qui l'aiment ;
Et li autre caitif le claiment,
Et eskievent sa compaignie.
Li homm, qui demeure en tel vie,
Est d'oneur aquerre pricheus
Et chaitis et maleureus ;
Ou pour s'ame sauver se rende,
Ou à honeur conquerre entende.

(1) Je réfléchis, *retractavi*. — (2) Ou « peu abée : » abayer, *ad-baubari*.

martin, le héros de ce roman. Jeune gars de vingt ans, fils aîné d'un honnête gentilhomme, Jehan part un jour pour l'Angleterre avec Robin, son valet. Il traverse de Boulogne à Douvre, et en

S'il dist : « Je ne sai ù aler. »
De çou le doit-on mout blasmer,
Car cascun jor ot-on retraire
C'on a de bone gens afaire
Outre mer ou en le Mourée,
Ou en mainte estrange contrée.
Et cist dont je ce conte fas
Si preceus estre ne vost pas,
Ains ala en estrange terre
Pour preu et pour honnour conquerre,
Honeur cacha, à honeur vint;
Or vous dirai comment c'avint.
Il ot un chevalier en France,
Qui ot esté de grant vaillance
Tant comme il les armes maintint;
Mais par aage ki li vint
Fu à son hostel demourés,
De ses voisins fu honerés
Por le bon ostel qu'il tenoit.
Mout bonne dame à fame avoit,
Dont il eût enfans dusk'à .vi.,
.ij. filles et .iiij. fix vis.
Tere avoit bien cinq cens livrées,
Se toutes fuissent délivrées
De detes et d'assenemens.
En sa jonèche a fait despens
Pour les tournois k'il maintenoit,
Dont or volentiers s'aquitoit.
Sa tere estoit à Dant Martin;
Illuec estoit soir et matin.
Ses ainsnés fiex ot non Jehans,
Sages, courtois et biaus et grans,
Son éage à .xx. ans puis prendre.
Cil Jehans vaut à honour tendre :
Sa mère que envillir voit
Et son père qui mout devoit;
Ses sereurs, ses frères aussi,
Voit que tuit sont avoeques li.
Un jour pensa que son tans pert :
Assés ert ki son père sert
Sans lui; si li vint en talent,
Com cil qui n'eut pas le cuer lent,
Qu'il s'en iroit en Engletere.
Ne veut pas despendre la tère,
Que ses pères tient, folement,
Ains conquerra, s'il puet, plus grant.
Ainsi comme il pensa le fist.
A son père et a sa mère dist
L'emprise que il voloit faire.
Onques ne l'en porent retraire
Pour riens qu'il li seussent dire,
Dont il eurent al cuer grant ire.
Jehans à tant son oirre (1) atorne
Il li samble que trop sejorne;
Un cheval, sans plus, bien portant
Et xx (sous) pri tant seulement,
Et .j. garçon qui le sivra
Tant, sans plus, mener en voira.
S'il volsist plus, éust assés;
Mais il dist que trop est d'assés.
Puis a parlé à ses amis
Et a à aus tous congié pris;
Ses frères, ses sereurs baissa,
Que il pour lui plourant laissa.
Atant s'en part o son varlet,
Que on apeloit Robinet.
Sa mère et son père a laissiés
Plourant et de courous plaissiés (2);

---

(1) Son erre, son voyage, *errare;* ou plutôt, ici, *itare (itinerare); itinerem* barb. pour *iter.* — (2) *Plicati*, pliés, abattus; πλέκω, cf. le « plaissœ. » *Manek.* : v. 1317.

cheminant vers Londres il fait rencontre d'un seigneur anglais, le comte d'Oxfort, qui, sur sa bonne mine, l'engage à son service comme écuyer. Arrivé à son château, le comte le présente à sa femme, et voyant ce jeune homme intelligent et bien

Et il de son païs s'eslonge,
Com cil qui le repos ne songe.
Ne fina ains vint à Bouloigne;
Illuec pourcacha sa besoigne
Tant que il eut quis .j. vaissel
Sur coi il passa le ruissel.
En une nef as marceans
Arriva au Douvre. Jehans
C'une nuit n'i vaut sejorner,
Ains fu montés à l'ajourner.
Vers Londres son chemin akeut (1)
Car c'est la vile ù aler veut.
  Un jour, si comme il ceminoit,
Ataint un conte ki venoit
De besoigner devers la mer
Et devoit à Londres aler,
Ou ert d'Engles li parlemens.
A sa maisnie enquist Jehans
Qui il ert, et il li contèrent:
La vérité n'i oublièrent,
Que c'ert li quens du Senefort,
D'un riche castel bel et fort.
Et quant Jehans l'a entendu,
A lui vient, plus n'a atendu:
En son françois l'a salué,
Et li quens n'i a delué,
Qui le françois seut bien entendre;
En France eut esté pour aprendre.
Ains le bienviegne et li enquiert
Quant il de France partis si ert,
Et quel besoigne est venus querre,
Por coi il parti de sa terre.
Jehans li dist: « Sires, pour voir,
« De moi vous conterai le voir:
« Je sui uns povre jentiex hom
« Qui n'a nul maistre se Diu non.
« Si passai la mer pour savoir
« Se je poroie un maistre avoir
« Qui le mien service apréist,
« Et ki selonc çou me féist
« Que il verroit en mon servise. »
« — Par foi ce vous vient de franchise,
« Fait li quens, que maistre querés!
« Se il vous plaist à moi serés,
« Mes escuiers de mon hostel.
« — Grans mercis, sire, ne voel el (2).
« Mout me faites grant courtoisie
« Qui me retenés de maisnie.
« — Comment avés non, biaus amis?
« — Sire, Jehans me fu nons mis.
« — Jehan, dist li quens, amis ciers,
« Je vous retieng mout volentiers
« Des maintenant comme escuier »
Jehans l'en prist à merciier.
  Ensi fu Jehans retenus,
Et il s'est si biau maintenus
Qu'ançois que à Londres venissent
Tuit si compaignon le chierissent.
A Londres vinrent .j. mardi;
.j. hostel bel et bien garni
Eurent, ù li quens sejorna
Tant que li Parlemens dura.
Li quens menga avoec le roi,
Et Jehans servi devant soi,
Qui mout bel acointier (3) se sot,
Ne se fist pas tenir pour sot.

(1) *Accolligit*, prend; v. 2754. — (2) *Aliud?* — (3) *Ad-comitiari?* barb. *(comem esse comiter uti)*; cf. *cuens*. On le dérive communément de l'italien *conto*, ami *(cognitus)*?

fait, il croit tout naturel de l'attacher spécialement au service de sa fille, charmante personne appelée Blonde. Jehan est d'abord un écuyer parfait. Ce n'était pas difficile. Sa grande besogne était de servir sa demoiselle à table et de découper pour elle.

De servir devant grant segnour
Ne trouvast on servant millor,
Plus courtois ne plus avenant,
N'en toutes coses plus servant.
Quant li parlemens departis
Fu, si s'en est li quens partis
Pour aler vers Osenefort,
A grant joie et à grant deport.
Cevaucierent tant qu'il i vinrent,
Duskes là petit sejor tinrent.
La contesse bel les reçut,
Qui son segnour ama et crut.
Et li quens si li a conté
Li sens, la valour, la bonté
De Jehan, son servant nouvel.
La dame l'ot, mout l'en est bel,
Et dist : « Sire, se il est tex
« Que vout dites, si m'aït Dex,
« Requerre et priier vous vaurroie
« Qu'à votre fille et la moie
« Le méissiés pour li servir.
« Se il li venoit à plaisir.
« Car nous dui n'avons plus d'enfans
« Et s'est desore mais bien tans
« Qu'ele ait o li un escuier
« Qui sache devant li trenchier.
« — Certes, dame, respont li quens,
« Cis consax me sanle mout boens,
« Se il li plaist qu'il i voelle estre
« Miex m'en embelira son estre,
« Et je le saurai en peu d'eure. »
Dont apèle, sans demeure,
Jehan, qui n'estoit mie loing,
Car il n'avoit pensé ne soing
Fors à son signor près sivir
Pour sa volenté poursievir.
Quant il l'ot cele part ala.
Et li quens adont l'aparla
De çou qu'il orent devisé.
« Jehan, dist-il, entr'avisé
« Nous sommes, la contesse et moi,
« Que, s'il vous plaist, priier vous doi
« Que vous à ma fille soiiés.
« Et sachiés, se vous emploiiés
« Vostre sens en li bien servir
« Mon gré en poriés desservir,
« Ensement la gré la contesse.
« Mais or n'aiiés al cuer destrèce
« De faire çou que je vous di,
« Car pour vostre preu le vous pri.
« — Sire, Jehans a respondu,
« Vostre gré ai bien entendu ;
« De faire vostre volenté
« Ves-moi prest et entalenté ;
« Et mout me plaist, et bien me haite (1)
« Que mout grant honeur m'avés faite
« Sans plus de la requeste faire.
« Or me doinst Dix service faire
« De coi je puisse avoir vos grés. »
Dist la dame : « Bien dit avés. »
Et li quens forment l'en mercie,
Et de li bien servir li prie.
Puis l'ont mené devant leur fille,
Qui nature mie n'a ville,
Et li dient qu'à escuier
Li voelent ce françois baillier.
La damoisele bien l'ottroie
Et mout en a au cuer grant joie.

(1) Me fait aise. Voir *Additions*.

Mais bientôt il devient rêveur, distrait; il s'oublie à regarder la

Or a Jehans en itel guise
Cangié son premerain servise
A tant furent les tables mises
Et dessus les hestols assises;
Si s'assist li quens premerains
Et puis li autre qui ains ains.
Et Jehans servi de trencier
Sa damoisele au cors legier.
La damoisele ot à non Blonde,
Ce fu bien drois qu'en tout le monde
Ne porta fame si bel chief.
Or ne vous soit d'escouter grief
Se je de li un poi paroil.
Il samble que tout si chevoil
Soient de fin or reluisant,
Et si lonc sont, qu'en déduisant,
Li vont .ii. tours entor la teste.
Bien devroient mener grant feste
Les oreilles qui ce soustienent!
Si font-eles, qu'eles se tienent
De li servir apparillies,
Belles et blances et délies.
Après de son front vous renonce
Qu'il est blans, onnis (1) et sans fronce.
Desous le front sont si sorcil
Brunet et estroit et soutil.
D'entre les sorcix, à compas,
Muet ses nés, trop haut ne trop bas.
N'est pas camuse ne bekue
De che l'a ses nés desfendue;
Par entre ses biaus ex descent
Dusk'à son droit avenanment.
Et de ses iex que vous diroie?
Trop de mon tans i meteroie
Se tout voloie deviser
Çou que on i puet aviser.
Il sont vair et cler et luisant
Et plain d'un regart atraiant,
Si soutil et si engigneus
Qu'il n'est nus, tant fust malineus,
Santés ne li fust revenue
S'il apercevoit sa véue.
A près tex ex avoit la fache,
Qui sa biauté mie n'esface,
Plus vermelle que nule rose;
Et en sa vermillece close
Avoit une couleur plus blance
Que n'est la noif deseur la brance,
Quant ele est nouvele chéue.
Si soutilment entr'abatue
S'est l'une couleurs dedens l'autre
Que on ne set de l'une à l'autre
La quele à la millour partie.
Aingalment a Dix departie,
La face al blanc et al vermeil.
De sa bouce me resmerveil,
Se Dix meismes ne la fist,
Comment nature s'entremist
De nule tel cose pourtraire.
Mout fu sages qui la sot faire,
Car ele est petite à compas.
Ses deux levretes ne sont pas
Tenuenes, mais par raison grossètes
Et plus que graine vermilletes.
Quant ele les oevre .j. petit
Au mengié, u quant ele rit,
U quant il li plaist à parler,
Si puet on par mi esgardre
Uns petis dens qui s'entretienent
Et si d'un acort s'entremènent
Que li uns l'autre point ne passe,
Et la coulors d'aus argent passe.
Quant ele dist aucune cose
Par quoi sa bouchète est desclose,

(1) *Unitus*, uni.

jeune fille; il ne voit plus qu'elle, et en découpant un rôti il

De s'alaine ist si douce odeur
Que de bosme ne vient grigneur.
Jamais nul courous cil n'auroit
Qui une fois le baiseroit.
Desous sa bouce a un menton,
Onques si bel ne vit nus hom,
Un peu fourcié et est plus blans
Que li solaus en esté tans.
Gorge ot bele et bien agensie,
Que Dix meismes l'ot taillie,
Tenre et blance. longue, classète (1),
Ains mais ne fu tel gorge faite.
Ne quidiés que vaine ne os
I perent (2); jà n'erent si os (3).
Qui de bien près l'esgarderoit.
Quant ele vin rouge buvroit
On li verroit bien avaler,
Et par mi la gorge couler.
Le col dusk'à chevex derrière
A tout d'aussi faite manière
Comme sa gorge par devant.
De son cors mie ne me vant
Que tout le puisse deviser;
Mais çou que j'en puis aviser
Vous retrairai-ge volentiers;
Car nus ne doit estre laniers (4)
De loer bone femme et bele.
Li bras de cele damoisele
Estoient lonc et bien assis;
Si beles mains comme à devis
Avoit, et mervelles biaus dois
Longues et deliés et drois.
Graille (5) ert par costes et par flans;
Vous l'enclosissiés en .ij. gans.
Plus largete ert parmi le pis (6),
N'en valoit pas sa biauté pis.
Des mameletes qui li poignent
La cote un petit li aloignent,
Dont ele li est miex séans;
Duretés furent de printans.
Longue fu et droite et greslete
De piés et de gambe bien faite.
Ne fu trop crasse ne trop magre,
Ne de folement parler aigre;
Que .xviij. ans n'avoit d'age.
Un peu parroit à son langage
Que ne fu pas née à Pontoise (7).
Si fu sage simple et courtoise,
Que nus qui au main la véist
Le jour puis ne li meskéist (8)
Se ne (9) fust sans plus par pensée.
Tel vertu li ot Dix donée.
A tel maistre est Jehans remés (10).
Or se gart qu'il n'en ait griettés (11)
Certes je cuic que non fera;
Jà si bien ne s'i gardera
Qu'il n'en ait assés à souffrir
Tant com ses cuers pora souffrir.
Tant et plus bele que ne conte
Fu Blonde, la fille le conte.
Au mengier siet: Jehans la sert,
Qui le cors a gent et apert.
Mout se paine de biau servir
Pour le gré de tous desse[r]vir.

---

(1) Probablement pour crassète, diminut. de *crassa*, grasse. — (2) *Appareant.* — (3) *Ausi*, osés. — (4) Paresseux, *languidus*, *languidior?* — (5) *Gracilis*, grêle. — (6) Poitrine, *pectus*. — (7) Ces deux vers semblent faire allusion à une chanson célèbre de Quesnes de Béthune. — (8) *Mescadisset*, mal échût. — (9) Il faut, je crois, *S'ele fust*. Celui qui la voyait le matin avait du bonheur pour tout le jour, rien qu'en pensant à elle. — (10) *Remanens*, ou plutôt un participe passé formé de *remanere*: manant, serf. — (11) Chagrins, *gravitates*.

s'entaille deux doigts. L'émotion, non la douleur, le met hors

Ne sert pas sa dame sans plus,
Mais chà et là et sus et jus,
Chevalier, dames, escuiers,
Vallès, garçons et messagiers,
Et cascun veut faire son gré;
Ainsi conquiert de tous le gré.
Il set mout bien espiier l'eure
Qu'il chascun serve et honeure;
En tel point que jà pis servie
N'en ert Blonde la bien taillie.
Après manger lavent leur mains,
Puis s'en vont juer, qui ains ains,
Ou en forès ou en rivières,
Ou en deduis d'autres manières.
Jehans au quel que il veut va
Et quant il revent souvent va
Jouer ès chambres la contesse,
O les dames, qui en destrèce
Le tienent d'aprendre françois.
Et il fait et dist com courtois
Quanqu'eles li voelent priier,
Com cil qui bien s'en seut aidier.
De jus de cambres seut assés,
D'eschés, de tables et de dés (1),
Dont il sa damoisele esbat,
Souvent li dist eschec et mat.
De maint jeu à juer l'aprist,
Et en milleur françois le mist
Qu'ele n'estoit quant à li vint,
Par quoi ele mout chier le tint.
Car il met son pooir de faire
Quanqu'il cuide qu'il li puist plaire.
.I. peu de tans fu mout à aise.
Qu'avis li est c'à chascun plaise
Çou qu'il fait, qu'il dist et qu'il veut.
Mais pour çou pas en lui ne keut
Desdaing, orguel, il n'en a cure;
Mais en mix servir met sa cure.
Si néis (2) as [tous?] envieus,
Qui sont félon et anieus,
Tolt-il par son sens le parler,
Que il ne le puissent blasmer.
Se lontans tel vie menast
Ses afaires mout bien alast;
Mais amours li mua son siège,
Plus court le tint que leu à piège.
Onques n'en souffrit tant Tristans
Comme il fist en un peu de tans.
Un jour séoit Blonde au mengier,
Jehans dut devant li trenchier
Comme il avoit eu a coustume.
Mais tex cuide salir qui tume (3):
Par aventure sa véue
Jete à celi qu'il ot véue
Passé ot .xviij. semaines;
Mais onques mais à si grant paines
Ses ex arrière ne saca,
C'à (4) par force à li les sacha (5)
La grant biauté sa damoisele.
Tant entendi à tel querele
Que le trenchier en oublia
Si longuement qu'ele li a
Dit: « Jehan trenchiés, vous pensés. »
A dont s'est Jehans repensés;
Si trence, et fu mout abaubis
Des mos qu'ele li avoit dis;

---

(1) Voy. *La Manekine*, v. 1386. — (2) *Nequitivus?* barb. formé sur *nequitia* : malicieux, rusé. — (3) *Tumer* ou *thumer* pour tomber; voy. Ducange, v° *tombare*. — (4) Il faudrait *Que*. — (5) *Saccare* est passer au *saccus*, filtrer; en bas latin : mettre en sac. Le mot roman si commun : sacquier, sachier (tirer, lancer), n'y a aucun rapport; il est le produit de *sagittare*. Je n'ose croire que l'auteur, en mettant *saca* et *sacha*, ait voulu dire *saccavit* et *sagittavit* : pourtant il semblerait.

de lui; il court s'enfermer dans sa chambre, exhale ses dou-

Car onques mais de servement
Ne li convint faire commant.
Si se mervelle dont ce vint
C'orendroit ensi li avint.
Ses ex puis ce mot reposa,
Que plus regarder ne l'osa
Tant comme dura cis mengiers.
Si l'esgardast il volentiers
Plus que il ne fist onques mais,
Car il est de l'arc d'amours trais
Caus (1) est en tel désirier
Dont il eut maint grant encombrier.
Cel jour puis ne la regarda,
Dusk'à l'en demain s'en garda
Qu'ele fu au disner assise.
Adonc r'a Jehans paine mise
A li servir si comme il seut
Mais li desirs, dont il se deut,
Li fait jeter les ex à cele
Dont il esprent de l'estincele.
Si ententivment le regarde
Que de riens ne se donné garde
Fors sans plus de li esgarder.
Là seut-il son sens mal garder,
Car par cel fol regardement
Dut morir sans recouvrement.
Du regart en tel penser vint
Que de trencier ne li souvint.
Blonde, qui si le voit penser,
De (c)el penser le veut tenser;
Si li dist que il pense tost,
Mais il ne l'entent pas si tost.
Puis li redist: « Jehan, trenchiés!
« Dormés-vous chi, ou vous songiés?
« S'il vous plaist, donés m'à mengier;
« Ne vo welliés or plus songier. »
A cel mot Jehans l'entendi;
S'est tressalis tout autressi
Com cil qui en soursaut s'esveille.
De s'aventure s'esmerveille.
Tous abaubis tint son coutel,
Et quida trenchier bien et bel;
Mais de penser est si destrois (2)
Que il s'est trenciés en .ij. dois;
Li sans en saut et il se liève.
Blonde le voit forment li griève.
Jehans, à un autre escuier,
Fist devant sa dame trenchier,
Puis s'en est en la chambre alés
De son premier sens tresalés (3).
D'un cuevrecief ses dois lia
Une damoisele qui a
Courous de çou qu'il est bleciés,
A tant s'est sur un lit couciés
R'aler n'ose là où on sert.
Blonde, pour che qu'il ainsi pert
Tout son sens et sa contenance,
Mout a le cuer en grant balance.
Or a Jehans d'amours j. saing,
Ce fu son premerain gaaing.
Sur .j. lit se prent à complaindre
D'amours qui li fait couleur taindre.
....Quant on eut mengié par léans,
Et il eurent lour mains lavées,
Si se sont les dames levées,
Puis vont en leur cambres seoir.
Mais Blonde va Jehan veoir;
Ele le trouva sur .j. lit.
Mais si tost com Jehans le vit
En peu d'eure se fu dréciés:
« Jehan, estes-vous mout bléciés.
« Fait-ele, comment vous est-il?
« — Certes, dame, fait-il, oil.
« Ne sai comment fui atrapés,
« Je me sui dusk'à l'os colpés.
« Mais ne me caut de cele plaie,

(1) *Calidus.* — (2) *Distractus.* — (3) *Trans-salitus*, sauté hors de sens; ajout. v. 480.

leurs dans un long monologue et finit par tomber dangereusement malade. On vient le voir (578), on le soigne, on le cajole; mais Blonde seule le guérit en lui laissant concevoir quelque vague espérance. Jehan, bientôt remis sur pied, s'aperçoit que c'est par pure bonté qu'on l'a flatté d'une illusion, et sa demoiselle ne lui cache pas que donner à lui son amour serait, pour elle, trop s'abaisser. Le pauvre Jehan retombe aussitôt plus malade que jamais, en sorte que Blonde, touchée et le voyant

« Je croi c'autre maladie aie,
« Car trestous descoragiés sui,
« Ne pauc mengier ne hier ne hui.
« Si senc, à mon cuer, grant contraire
« Que ne sai que je doie faire.
« — Certes Jehan de çou me poise,
« Fait Blonde, qui mout fu cortoise;
« De viandes bien vous gardés
« Et vostre voloir demandés
« Tant que vous serés bien garis.
« — Dame, dist Jehans, grant mercis. »
Puis dist entre ses dens, souef:
« Dame vous enportés le clef
« De ma vie et de ma santé
« Dont je sui en tel orfenté (1). »
Mais Blonde n'oï pas ces mos,
Car entre ses dens les tint clos.
Atant a pris congié à lui
Cele pour qui il a anui,
Puis s'est issue de la chambre.
Mais cil à cui doelent li membre,
La convoie de sa véue
Tant qu'ele est de la cambre issue.
Et quant la parois les départ
Et dessoivre (2) de son esgart,
Pasmés est chéus sur le lit,
Si ke ses garçons qui le vit
Cuide qu'il se doive morir,
Mais, à chief de pièce, un souspir
Jeta du cuer, de mult parfont.
A tant dames venues sont,
Que Blonde ot à li envoiiés,
De lui servir apparilliés.
D'un capon atorné mout bel
De chières herbes au caudel (3),
Li cuidièrent faire mengier;
Mais ains ne s'en peut aengier (4),
Dont as dames pesa forment.
Blonde le disent erroment
Que Jehans ne puet mengier mès:
« Certes, fait-ele, n'en puis mès,
« Moult m'anuie sa maladie,
« Car mervelles bien m'a servie (5). »
Et Jehans, qui amours demainne,
Fu et jor et nuit en tel paine
Que sur piés mais ester ne puet;
Du tout à choucier li estuet,
Tant est ses cuers en grant malaise
Qu'il ne voit cose qui li plaise.
Amours si cruelment l'assaut
Que ore à froit et ore à chaut;
Une heure pense, autre se plaint.
Amors li fait faire tor maint:
Petit mengue, petit dort,
Petit espoire de confort,
Petit mais son afaire prise,

(1) Pag. 176, n. 6. — (2) *Disseparat*, barb. — (3) A l'étuvée, par un diminut. de *caldarium*. — (4) *Ad-angere; adingerere* conviendrait mieux au sens. — (5) Le copiste a mis *servise*.

prêt à mourir, consent à lui promettre sa foi. Le poète introduit

Petit cuide avoir de s'emprise,
Petit prise mais son afaire,
Petit cuide mais son bon faire.
Ne puet mengier vin ne viande,
Fors quant sa dame li commande.
Tant comme ele lés lui se tient,
Tant un peu de joie li vient;
Et quant ele s'en est tournée
S'est sa joie en dolor tournée.
Li quens et o li la contesse
Oïrent conter sa destrèce,
Dont il ne furent mie lié.
Veoir le vout mout courecié,
Se li demandent que il a,
Mais il mie dit ne leur a
Tout le voir de sa maladie.
Sans plus li dist que son cuer lie
Ne sai quel goute que il sent
Qui mout le destraint durement.
Li quens son fusessien mande :
Si li prie et si li commande
Que il de li garde préist
Et en garison le méist.
Li maistres dist que bonement
Fera le sien commandement;
Puis li taste, qu'il n'i arreste,
Au pous du bras, puis li arreste,
Puis a regardée s'orine (1);
Mais il ne set, s'il n'adevine,
Nule riens de sa maladie;
Ains dist qu'il ne s'i connoist mie.
A tant se partirent de lui
Cil qui de son mal ont anui,
Et il demoura en son lit
U il avoit peu de délit.
En tel paine fu .v. semaines,
Tant eut de torment et de paines (2),
Qu'il n'eût fors le cuir et les os;
A paine fourme mais ses mos.
Il n'atent mais fors que la mort,
Dont jà ne quide avoir confort.
Blonde, qui en tel point le voit,
Se mervelle mout que ce doit (3),
Qu'ele ne voit fisiciien
Qui sace de son garir rien.
Un jour li souvint du regart
Dont ele le tint à musart (4),
Le jour que il ses dois trencha
Quant de son penser l'estança.
Après çou s'est apercéue
Que, quant devant li est venue,
Si volentiers vers li esgarde
Que d'autre rien ne se prent garde.
Pour che, se d'amours riens séust,
Sa maladie connéust;
Ne pourquant un petit s'avise
Qu'il ait en lui s'entente mise;
Mais ne quide pas que d'amors
Puist nus souffrir si grans dolors,
Si est en mult grant de savoir
Quel maladie il puet avoir.
Un jour le vint seule véoir,
Et dessur s'esponde (5) séoir,
Et il, du pooir que il a,
Mout durement la bien viegna.
« Jehan, fait-ele, biaus amis,
« Car me dites qui vous a mis
« En tel point com je chi vous voi?
« Savoir le voel, dites-le moi.
« Pour cele foi que me devés
« Vous pri que ne le me celés.
« Dites-le moi hardiement;
« Car je vous créant loial ment,
« Se garison querre vous puis,

(1) Son urine. — (2) Le scribe a mis : de paine et de torment. — (3) *Quid hoc ducat.* — (4) Voy. p. 176, n. 2. — (5) *Sponda,* bois de lit.

auprès d'elle plusieurs personnes fort à la mode alors et depuis :

« Jà malades ne serés puis. »
Quant Jehans oï la raison
Qu'ele li querroit garison
Se ele en avoit le pooir,
Un peu li revint d'espooir,
Car il set bien, s'il li plaisoit,
Encor garison li querroit.
Mais si grant doute a de falir
Dusk au dire n'ose salir,
Ains dist : « Grant mercis, dame douce,
« Mout est vostre parole douce.
« Mais sachiés que je ne voi voie
« Par coi de cest mal garir doie ;
« Ne tant n'ai hardement ne sens
« Que j'osaisse dire, en nul sens,
« Quele seroit la médecine
« Qui m'osteroit ceste gesine.
« Non pourquant médecine i a ;
« Se il plaisoit à tele jà
« Qu'ele me volsist racheter,
« Bien me poroit de mal jeter ;
« Mais jà dire ne l'oserai,
« Par fol sens mort en recevrai.
« — Jehan, biaus amis, non ferés,
« Vostre afaire me jéhirés (1).
« Ains mais ne vous priai de rien,
« Or vous pri de çou pour vo bien :
« Dites-moi vostre maladie
« Et je vous jur, dessur ma vie,
« Que je metrai au garir paine,
« Se je sai quex max vous demaine.
« — Ferés, dame ? — Oil vraiement ;
« Mais or dites délivrement.
« — Dame, je n'os. — Si ferés, voir ;
« En toutes fins le voel savoir.
« — Volés, dame ? et vous le sarés :
« C'est pour vous que je sui navrés. »
Aussitost comme il ot çou dit
Se pasme, sans plus lonc respit.
Grant pièce fu en pamissons.
Or set Blonde les occoisons
De son mal et de son méhaing.
Bien voit, se le tient en desdaing
Par parole che qu'il li dist,
Qu'il en morra sans nul respit ;
Si commence à penser comment
Il aura de mort sauvement.
Entre ses beles mains le tint
Tant que de pamisons revint,
Dont commença à souspirer ;
Vers mort le convenist tirer
S'un petit éust atendu
Qu'ele riens n'éust respondu.
Mais ele li a dit : « Amis !
« Puis que pour moi vous estes mis
« En si grant péril com de mort,
« Je vous en voel donner confort.
« Mais or soiiés bien apensés,
« Et tost de revenir pensés ;
« Car si tost com garis serés
« Sachiés mes bons amis serés.
« — Serai ! Dame dites-vous voir ?
« — Oil, amis, sachiés de voir.
« — Certes, dame, don garrai-gie (2),
« Autre max ne m'avoit touchie.
« — Or mengiés dont, biaus dous amis !
« Ensi soit vos cuers en pais mis.
« — Dame vostre plaisir ferai,
« Quant il vous plaist je mengerai. »
Adont s'en est Blonde tornée ;
Mais assés tost fu retournée.
A mengier aporter li fist,
Et Jehans au mengier se prist.
Quant Jehans oï le confort
Par coi il a respit de mort,
En peu de tans fu tous garis.

(1) Géhir, avouer par force, *gehennari (Cangii gl.)*. — (2) Pour *dont garirai ge*.

Pitiés, Franchise, Raisons, Monstrance, Amours, dont les

N'en fu mie li quens maris;
La contesse et l'autre maisnie
En fu mult très durement lie.
Et Blonde biau sanblant li fist
Par coi tost en santé le mist.
Devens les .viij. jors fu levés,
Si ot-il mult esté grevés.
Mais li espoirs d'amie avoir
Li fist tost sa santé ravoir.
Si tost comme il se pot aidier
Prist devant sa dame à trencier;
Et ele tant le conforta,
Sans chou que plus il n'en porta,
Que ele en santé le remist.
Blonde, la bele, tout che fist
Pour çou qu'ele ne voloit mie
Que il perdist pour çou la vie;
Mais quant ele en santé le vit
Ele se taist, riens ne li dist.
Mis le cuide avoir en tel point
Que de soi mais se tiegne à point:
S'en laissa ester la parole.
Ne veut pas c'on la tiegne à fole.
Encor n'iert par d'amours toucie.
Quant Jehans l'ot un mois servie,
Et il voit qu(e) ele se taist,
Ne d'amours parler ne li plaist.
Si ne set que çou est à dire;
Des ex pleure, du cuer souspire.
Ne set que dire ne que faire,
N'en quel point tenir son afaire :
« Las! fait-il, met en oubliance
« Las! ma dame, la convenance
« Qu'ele meut en ma maladie.
« En ne me dist-ele qu'amie
« Me seroit, se je garissoie?
« Oil voir, et de ceste joie
« Me r'est venue garison.
« Ne sai se ce fu traïson,
« Car mal me tient men convenant.
« Espoir qu(e) ele se repent,
« Ou espoir ele le me dist
« Pour çou que santé me venist.
« Si quide c'atant soie en pais,
« Ce ne vaut riens; tant sui puis près
« Qu'il me convient en fin savoir
« Se je s'amour porai avoir,
« N'est mie drois qu'elle m'en prit.
« Espoir qu'elle m'a en despit,
« Pour çou que je n'en os parler.
« Maintenant voel à lui aler
« Por demander ma convenance. »
Adont de la chambre s'avance,
De là le vit en .j. prael
U ele faisoit un capiel.
Jehans est venus dusk'à lui,
Puis lui dist que bon jour ait hui;
Et ele li respont à point
Dix bonne aventure li doint.
Atant se turent abedoi (1);
Si est abaubis devant soi
Jehans qu'il n'ose tentir mot.
Nepourquant il se tint à sot
Pense maintenant lidira (2)
Se son convenant li dira :
Sa bouce pour le jéhir oevre
Puis le reclot, car de cele heure
Sont tout li fin amant couart.
Nepourquant en la fin li part,
Parmi la bouce, une parole
Plaine de souspirs, hors li vole :
« Dame, dist-il, d'un convenant
« Vous alés-vous point ramembrant.
« Que vous en grieté me feistes,
« Dont en santé me remeistes?
« — Oil, Jehan, certes mult bien,

(1) Tous deux — (2) *Lœderet.*

conseils la décident. Elle finit par aller consoler son jeune écuyer,

« Mais ce fis jou pour vostre bien;
« Vous vous moriés par folie.
« Or ne vous i rembatés mie,
« De vous garir eus volenté.
« Par çou vous remis en santé,
« Car vous estiiés hors du sens.
« Or vous tenés miex en vo sens
« Se de moi servir vous penés;
« Bien en poriés estre assenés
« En tel lieu, dont vous venra biens.
« Mais or ne pensés plus, pour riens,
« Que je m'amour donner vous doie,
« Trop durement m'abaisseroie. »
Or ot (1) Jehans çou qui li grieve
A peu que li cuers ne li crieve
De la grant grieté qu'il en prist,
Et en plorant itant li dist:
« Dame, ce savoie je bien.
« C'à vous n'aferoie (2) de rien;
« Et pour çou se par vous ne fust
« Parole jehie n'en fust;
« Ains éusse mort recéue,
« Si fust m'emprise à fin venue,
« Dont or sui au recommencier.
« Ne voel or mie à vous tencier
« Et de doners et d'escondis,
« De tout je vous rent grans mercis.
« Voir, j'aim mix avoir pour vous mort
« Que de nule autre avoir confort.
« Je ne vous ore [voel] plus dire
« Fors tant qu'en plus greveus martire
« Serai. ains que passent jour .viij.
« Que devant n'ére en .xxviij.
« Car plus est griés li rencheis
« Que n'est li premiers encheis (3). »
Après cex mox plorant s'en part,
Et Blonde s'en va d'autre part.
Et Jehans s'en vint en sa chambre;
Si fort li tramblent tout li membre
Que maintenant coucier l'estuet (4),
Ne boire ne mengier ne poet,
Ains se démente et se complaint.
Tous jours, quant nus ne l'ot, se plaint
Et dist: « Las! pourquoi me gari
« Cele qui si me r'a mari (5)?
« Ne comment la vols onques croire
« Qu'ele me déist cose voire?
« S'ele s'en consillast à moi
« Ne li loaisse pas, je croi,
« Que ele de tant s'avillast
« Que en tel lieu s'amour donnast.
« Mort! or vien tost et si te haste,
« Car je voi bien que mon tans gaste.
« Quant la pourmesse m'est rompue
« Dont santés m'estoit revenue!
« Ele me pramist sans donner,
« Ensi puet on fol conforter.
« Or n'i a plus, fors que je voel
« Morir, car de vivre me duel;
« Car du tout sui en désespoir.
« Je n'ai mais de nul bon espoir.
« Amie, oel vous m'avés traï
« Et en tel amour envaï
« Dont mort me convenra sentir.
« A! Amour quant vous consentir
« Volés la mort de vostre amant
« Mains en valés, par saint Amant! »
Ainsi est Jehans renchéus,
Si par est ses cuers esméus
Que de riens nule ne li chaut;
Ne puet mengier comment qu'il aut (6).
Si le set amours estourmir (7)

---

(1) *Audit.* — (2) *Afferebam.* — (3) *Incasus* et *reincasus* (*caditus*)? formés comme *reincessus*, *incessus*, mais de *cadere*, cheoir. — (4) Pag. 185, n. 2. — (5) Pag. 177, n. 7. — (6) *Habeat.* — (7) On invoque pour étymologie l'italien *stormo*, l'allemand *stuermen*,

et de jour et de nuit, sans consentir pourtant à se déshonorer

Que nuit ne jour ne puet dormir.
Li quens en oï les noveles,
Sine li furent mie beles;
Mais il ne le puet amender.
Et la contesse commander
Fist que on le servist si bien
Que il ne li fausist jà rien;
Mais il est à servirs légiers
Car mout est petis ses mengiers.
Tant l'a ses grans courous mené,
Tant la destruit, tant l'a pené,
Qu'il a la parole perdue.
Par laiens est tost espandue
La noveles que Jehans muert.
Ses vallès ses puins en détuert (1),
Et cil de l'ostel ensement,
Qui mout l'amoient durement.
En ce point ert Blonde couchie;
Le garçon Jehan ot qui crie,
Forment regretoit son signeur,
Nus hom ne mena duel grigneur.
Blonde une pucele apela :
« Qu'est-ce, fait ele, que j'oi là?
« —Dame c'est Robins qui détuert (2)
« Ses puins pour Jehan qui se muert;
« Jà a la parole perdue. »
Blonde l'ot; s'en est esperdue.
Qu'ele set bien, en son requoy
De quel mal il muert et pour coi.
1131. .... Ainsi demaine Blonde amours.
Bien a trouvé le tans rebours
De tel comme ele avoit hier main,
Plourant, souspirant à cuer vain.
L'a tant amours ou li grevée
Qu'ele s'est coïement levée;
Vest soi d'un peliçon d'ermine.
Laiens n'ot dame ne mescine
Qui ne dormist à icele heure.
Et Blonde, sans plus de demeure,
De la cambre, où ses lis ert, ist
Et entre en cele où Jehans gist.
Une lampe en une verrière
Li rendoit un peu de lumière;
Fors que Robin léans n'avoit.
Quant il sa dame venir voit,
Lieve soi et si le salue.
Bien ot Robins apercéue
L'amour as complaintes Jehan;
Bien sot que tout son grant ahan (3)
Ne li venoit se d'amours non.
Blonde l'apicle par son non,
Se li demande de son estre,
Quel mal il a et que puet estre?
« Dame, dist-il, bien le savés;
« Pour noiant enquis le m'avés,
« Bien savés la mort ki le touce;
« Je criem Dix ne le vous reproche.
« Ne pourquant ce vous puis bien dire,
« Onques ne me dist son martyre.
« Mais j'entent bien à ses souspirs
« Pour vostre amour sera martirs,
« Car il est jà si engressés (4)
« Què près de mort est apressés (5). »
Adont pleure et ele s'entourne,
Dusk'al lit Jehan ne séjorne.
Deseur l'esponde s'est assise,

faire tempête, combattre. Quoi de plus nécessaire cependant que de voir ici *exturbare*? troubler. — (1) Voy. 969 — (2) *Distorquet*, se tord. — (3) *Anhelationem*? essoufflement, peine. — (4) *Ingravatus* serait probablement *engrietés*. Quoiqu'on ait vu ci-dessus (v. 345) *gracilis* faire *graille*. Cet *engressés* est sans doute *ingracilitus*, barb. de *gracilesco* : « Il est jà si amaigri. » Ce serait donc juste le contraire de « engraissé »; mais il n'y a pas loin non plus entre *crassitudo* et *gracilitudo*. — (5) *Approximatus*.

par l'oubli total de ses devoirs. Derechef, Jehan se porte mieux

S'a desur son front sa main mise,
Et puis au pous, si sent ses vaines
Qui se remuevent mais à paines.
Les iex ot clox et le cors roide
Et en pluiseurs leus la car froide.
Un peu de chaut eut sur sen cuer,
Qui en vie li tient le cuer.
Quant ele le sent en cest point,
Si grant doleur au cuer l'en point
C'à paines li dist-ele : « Amis !
« Je sui cele qui vous a mis
« En tel point par mon grant orguel;
« Mais pour çou c'amender vous voel
« Le grant outrage et le mesfait
« Que je, sans raison, vous ai fait,
« Vous vieng chi veoir à ceste heure;
« Mais parlés à moi sans demeure. »
Jehans a s'amie entendue,
Mais la parole avoit perdue ;
Si l'eut sa grant grieté fait fondre
Que si tost ne li pot respondre.
Quant Blonde voit qu'il ne parole
Si grant courous au cuer li vole,
Tant fu tristre et abosmée (1)
Que deseur le lit chiet pasmée,
Sa teste sur le pis Jehan,
Dont ele li fist grant ahan ;
Car son afaire bien entent
Et si n'a pas de pooir tant
Qu'il die .j. seul mot de sa bouce,
Dont grant doleur au cuer li touce.
Car volentiers, se il péust,
A s'amie parlé éust ;
Mais il ne puet encor, n'encore (2),
Par quoi le cuer s'amie acore (3) ;
Car quant ele fu revenue
Plus de .v^{c}. fois s'est tenue
Pour maleurese caitive,
Pour la plus lasse riens qui vive.
......De la dolour qu'ele demaine
Perdi .iij. fois pous et alaine,
Si ke se Robinés ne fust,
Je croi k'ilueques morte fust.
Il l'esventoit d'un cuevrechief,
Et se li soustenoit le chief
Quant ele se clinoit vers terre ;
Puis en ot Robins bonne terre.
Jehans entendi bien s'amie,
Qui de plaindre ne se faint mie ;
Si entendi à sa complainte
Qu'ele n'est pas fausse ne fainte.
Encor par fust-il si atains,
Ses cuers en est un peu plus sains ;
Un souspir jete et les ex oevre.
Blonde, qui aperçut ceste oevre,
Se taist et près de li se trait.
Si li donna .j. tel entrait
Que la parole li rendi :
Sa garison pas n'atendi
A lui baisier, mais tout malade
Le baisa de sa bouce sade (4).
Dont tel douceur au cuer l'en vint
Que la parole l'en revint.
Cil baisiers fu de si grant force,
Qui le cuer Jehan tant efforce
Qu'il dist : « Grans mercis, douce dame,

(1) Ne peut venir ni d'*abyssus*, ni d'*abominosus*. Peut-être est-ce un verbe fait sur *abosatio* (*Vid. Cangii gloss.*), qui signifie « destruction, rupture, » et semble venir directement de *abusus*. — (2) Non *incurrit, ne quidquam agit*. — (3) *Abcordet* ou *excordet*, barb. : écœure, dans le sens de « percer le cœur. » — (4) *Sapida*, ayant (douce) saveur; Cf. v. 1326; opposé de maussade.

« Et cors m'avés remise l'ame,
« Qui pour vous est si très atains;
« Mervelle est quant il n'est estains.
« —Biaus dous amis, ce respont Blonde,
« Porés vous mains, pôr riens du [monde.]
« Revenir en vostre santé;
« Par tel couvent que volenté
« Aurai, tous les jours de ma vie,
« D'estre vostre loial amie ?
« — Douce dame ! voir je ne sai ;
« Tant m'avés mis en grief essai
« Que mout est ou retourner fort.
« Et nepourquant tant tieng à fort
« Vostre pooir, que s'il vous plaist,
« Encor croi que cis max me laist.
« Mais pour pitié, se garir puis,
« A mort ne me remetés puis.
« Non pourquant à vostre voloir
« Me voel esjoïr ou doloir.
« — Mais, dous amis, de la doleur
« N'aiés desore mais crémeur ;
« Pitié ai de vostre besoing,
« Dès maintenant à vous me doing.
« Par ce baisier que je vous fas
« A tous jours de moi don vous fas.
« En tel manière, comme orrés,
« Que jà de mon cors ne jorrés,
« Fors d'acoler et de baisier.
« De tant vous voel bien aaisier ;
« Mais n'en aurés autre avantage
« Devant que nous, par mariage,
« Nous porons ensamble acorder :
« Bien vous i devés acorder. »
De tex mos n'est mie noircis
Jehans, ains respont : « Grant mercis!
« Dame, grant mercis vous en rant;
« Trop avoire cuer m'es errant
« Se je plus vous en demandoie ;
« Mais c'autres avoir ne vous doie.
« Bien devrai atendre le point
« Que ceste cose viegne à point.
« —Biaus dous amis n'en aijés doute;
« Car si me doing à vous trestoute,
« Que jamais autres, à nul fuer,
« N'aura ne mon cors ne mon cuer.
« Mais metés vostre cuer à aise. »
A ce mot doucement le baise.
Ce n'a mie grevé Jehan,
Ains oste mout de son ahan.
S'alaine, qui tant est très douce,
Jehan si sadement adouce,
Qu'il en a cachié désespoir
Et conforté de douc espoir.
Du cuer toute grieté li oste ;
Près du cuer li herberge .j. oste
Que on apèle vrai confort.
Icil dous ostes desconfort,
Gries penser et desespérance
Tout hors du cuer Jehan balance :
Vrais confors s'est en son liu mis.
Après çou li dist Blonde : « Amis !
« Prendre vous convient al mengier,
« Pour vostre santé raengier.
« — Dame à vostre commandement. »
A tant estendent erroment
Robins et sa dame une nape :
Au vert jus de nouvèle grape
Li donna Blonde un froit poulet,
Ne à Robin touchier n'i let ;
Mais Blonde à ses très bèles mains
Le sert, dont il fu plus tost sains.
Et Jehans, qui il fu mestiers,
Se prist au mengier volentiers.
Quant il du poulet mengié eut
Tant comme il à s'amie pleut,
S'osta la nape et dusk'au jour
Fist Blonde avoeques lui séjour
Pour lui tost remetre en santé.
Fu iluec, par sa volenté
Duskes à tant que li jors vint,
Mais adont partir l'en convint.
Si dist : « Jehan ! Biaus dous amis,
« Pour le jour qui çaiens s'est mis,
« Convient que je de vous me part;
« Car se nus venoit ceste part,
« Qui apercéust nostre afaire,

« Avoir en porions contraire.
« En nostre amour céler asens.
« Car en bien céler a grant sens.
« Et nous aurons bel avantage
« De bien céler nostre corage ;
« Car, si tost que levés serés,
« Assés souvent o moi serés,
« Par l'occoison qu'estes à moi ;
« Porés souvent estre avoec moi,
« Si porons, à nostre plaisir,
« L'un de nous .ij. l'autre saisir
« De çou que faire nous plaira ;
« Ne jà nus vivans n'el sara.
« Et quant nous verrons nostre point,
« Bien metrons le surplus à point
« De çou que enconvent vous ai.
« Onques n'en soiiés en esmai ;
« Mais or pensés d'estre garis,
« Ne ne soiiés plus esmaris.
« Souvent véoir vous revenrai
« Au mains que porai remanrai.
« — Dame, dist Jehans, vostre gré
« Et vos dis recuel en bon gré. »
A tant Blonde de lui se part.
Doucement le baise au depart,
Puis s'est levée de lès lui.
Mout le laisse en meneur anui
Qu'èle, au venir, ne le trova.
Tant ala qu'ele retrouva
Le lit dont ele estoit levée,
Par amours, qui tant l'out grevée.
Toute nue se r'est couchie
Et de joie plaine endormie.
Et Jehans, qui fu confortés,
Se r'est de joie deportés.
Viij. jours ot que dormi n'avoit,
Dont il disète(s) en avoit ;
Mais or s'ert-il pris au repos,
Car li confors, qui ert repos,
En lui sa garison li haste
Et quanqu'il puet ses max li haste.
Quant à tierce fu esvilliés
Ses mangiers fu apparilliés.
Ij. damoisèles le servirent,
Qui de ce mout grant joie firent,
Qui voient que il menjut bien
Et qu'il se tient assés plus bien
Qu'il ne soloit ; qu'eles cuidoient,
Quant lueques venues estoient,
Que eles le trouvaissent mort.
Or le truevent de biau confort
Et leur samble qu'il est haitiés (1).
Fors tant qu'il est afebloiiés.
Mult en sont lies durement
Et mout le servent bonement.
Et novele pas n'atendi,
Mais tost par l'ostel s'espandi
Que Jehans estoit terminés ;
Dont s'est li quens acheminés
Et la contesse et ses puceles,
Dont ele avoit assés de beles.
Mais toutes les biautés du monde
Ne valent riens envers la blonde,
Qui avoec sa mère s'aroute
Ne n'enlaidi mie la route.
Icil vont tout Jéhan véoir
Et leur mainie, pour savoir
Se c'ert voirs qu'il fust terminés,
Qui d'aus tous estoit mout amés.
En son lit séant le trovèrent,
Courtoisement à lui parlèrent ;
Jehans et la contess' ensamble.
« Jehan, font-il, que vous en samble.
« Cuidiés-vous que cis max vous laist ?
« — Sire, oil, dist-il, se Diu plaist,
« Li max s'est de moi destornés,
« Je sui en santé retornés. »
Tuit cil qui l'aiment mult lie sont

(1) Voy. ci-dessus, v. 225.

que jamais. — Ils vivaient ainsi lorsqu'arrive un jour, pendant le dîner, un message de France (1631) pour annoncer à Jehan que

De sa response que il ont (1);
Car ier soir nus hom ne quidast
Que il jamais .j. mot sonnast.
Blonde, qui le vit en tel point,
N'en eut au cuer de dolour point.
Quant il eurent lueques esté,
Tant com leur vint à volenté,
A Jehan congié demandèrent
Et de la chambre s'entornèrent.
Et Jehans remest (2) en son lit
Où desormais sera petit.
Mout monstra bien soir et matin
Amours Jehan de Dant Martin
De quel jeu ele sert as siens.
Mout en ot de max et de biens :
Les max pour doute de falir,
Les biens pour espoir de saisir
Ce k'amours li fait desirer,
Si k'il ne s'en puet consirer (3)
Après le confort de s'amie.
Santés ne li demoura mie,
Ains li revint grant aléure;
Car Blonde souvent l'asséure
De çou qu'ele li eut convent,
Revéoir le venoit souvent
Seule et par nuit (pour mesdisans
Qui de tous max sunt atisans),
Venoit Jehan reconforter
Et soulacier et deporter.
Tant i ala et tant i vint
Que Jehans en santé revint,
En plus grant qu'il ne fu ainc mais.
Liève soi, jéhir ne veut mais,
Revenus est à son mestier,
Pour riens ne le volsist cangier.
Al mengier sert devant s'amie;
Tex mestiers ne li desplait mie.
Li quens et tout cil de l'ostel
Sont lie quant il le voient tel
Et il à son pooir les sert,
Par quoi le gré de tous dessert.
Et il est si biaus et si gens,
Si gratieus à toutes gens,
Que chascuns l'oneure et conjoie.
Mout en a s'amie grant joie,
Qui voit c'amer se fait de tous,
De déboinaires et d'eslous (4).
Mout l'encrut d'amour en son cuer,
Tant l'ama que puis, à nul fuer,
Ne se vaut d'amours repentir,
Ains volt bonement consentir
De son ami la volenté.
Mout sont tenu de grant sauté (5)
Quant il se pueent dessambler
D'autres gens et entrassambler.
Nus ne querroit (6) leur douce vie :
Quant par laiens est endormie
La gent dont il gaitier se voelent,
De leur dormir petit se duelent;
Car lors ont il et lieu et tans
De maintenir leur joli tans.
.... Un jour séoient al mengier, 1631.
Atant es-vous .j. messagier
Qui est venus devant le conte,
Et commence en françois son conte :
« Sire, dist-il, j'ai tant cerkié
« Un varlet, que on m'a nonchié
« Qu'à vostre fille est remanans;
« Cil vallès est nommés Jehans.
« Une nouveles li aport

(1) *Audiunt.* — (2) *Remansit.* — (3) *Consistere,* se tenir. — (4) *Extollitus,* superbe, participe barb. de *extollere.* — (5) *Subtilitas.* — (6) Imparf. de cuider, *cogitaret.*

son père est à l'article de la mort, et qu'il faut à l'instant retourner. Douleur des deux amants; adieux pleins de promesses; bonté du comte qui assure Jehan, s'il veut revenir, qu'il le

« Pour ce arrivai de mer au port.
« S'il vout plaist, faites-le mander,
« Si ke je puisse à lui parler. »
Li quens respondi : « Volentiers. »
Alés i est uns esquiers.
Trouvé l'a séant devant Blonde,
Qui est la plus bele du monde :
« Jehan, dist-il, je vous viengquerre.
« .j. messagiers de vostre terre
« Vous demande devant le conte;
« Or i venés, s'orrés son conte. »
Jehans l'entent, forment se crient
De Blonde perdre ; au conte vient.
Quant li messagiers l'a véu
Assés tost l'a reconnéu :
« Jehan, dist-il, à vous m'envoie
« Vostre pères, qui Dix doinst joie
« Plus grant qu'il n'avoit au départ.
« Quant mui (1) pour venir ceste part
« Malades ert, ce vous di bien.
« Et disoient si fussiien
« Qu'il estoit en péril de mort.
« Mout laissai en grant desconfort
« Vos deux sereurs et vos .iij. frères;
« Car unes nouvèles amères,
« Dont il me poise, vous aporte
« De vostre mère, qui est morte.
« Si vous mandent vostre parant
« Que vous en venés errant (2),
« Ou vous i arés grant damage.
« Au roi vous convient faire hommage
« De la tère de Dant Martin ;
« Mouvoir vous convient le matin. »
Or entent Jehans les novèles,
Qui ne li furent gaires bèles;
En plourant d'illuec se départ.
Il fu assés qui prist regart
Du message qui fu de France.
Tout contreval l'ostel se lance
La novèle qu'a aportée;
Li uns l'a à l'autre contée :
Tant ala que Blonde le seut.
Qui pour sen ami duel en eut.
Li Quens en fu mout coureciés
Et la contesse, ce sachiés,
Et tuit li autre par léans;
C'or voient bien que c'est noians
Desormais de son demourer.
Et Jehans, pour soi dolouser,
S'en est venus denens sa chambre.
De courous li duelent li membre;
Si s'est séur son lit acoutés (3).
De soi complaindre est acoutés (4).
Grant duel a de la mort sa mère
Et de l'enfermeté son père;
Mais ne li est fors que rousée
Vers le duel de la dessevrée
Qu'il fera de sa douce amie.
Li deus de che ne li est mie
A nul des autres deus samblans;
Car unes peurs si tremblans
Le prendent de perdre s'amie
Que conforter ne s'en set mie,
Et dist : « Las! las! que porai faire?
« Or m'est joie en tous sens contraire
« Quant de celi partir m'estuet
« Sans qui mes cuers estre ne poet.
« Departir! las! est-cou acertes?

(1) *Mutavi.* — (2) Pour *erramment*; voy. *La Manekine*, v. 4463. — (3) Couché ou secondé, *accubitatus*. — (4) Entendu, *auscultatus*.

prendra pour sénéchal d'Oxfort. Les deux amants se font leurs adieux pendant la nuit, sous un arbre, probablement le plus touffu qu'il y eut autour du château, mais qui n'était qu'un poirier, « sous le plus bel périer du monde (1801), » et conviennent que dans un an, jour pour jour, Jehan viendra frapper à la petite porte du parc, qu'elle lui ouvrira et qu'elle s'en ira

......Li jours apert, li solaus liève.
Jehans, comment que il li griève,
Se vest et huese et appareille;
Robins, ki pour lui servir veille,
Li avoit jà sa sèle mise.
Et li quens, qui mult l'aime et prise,
Se leva; car bien set sa voie,
Dont mult durement li anoie;
Bien set priière n'i vaut rien.
Si a fait d'une cose bien
Car .ij. palefrois biaus et grans,
A fait chargier d'estrelins blans,
Si les fist à Jehan donner.
Et puis le vint arraisoner
Et abandonner sa poissance.
« Jehan, dist-il, se vous, de France,
« Retornés plus en Engletère
« Senescax serés de ma tère,
« Et de mon hostel trestous maistres;
« Car durement me plaist vos estres.
« Del tout le mien vous abandoing
« Et del prendre pooir vous doing.
« —Sire, dist Jehans, grans mercis,
« En bon gré rechois itex dis.
« Se Diu plaist, partans revenrai
« Et encor du vostre penrai.
« —Certes, dist li Quens, mult me plait!»
N'entent mie bien que chou est
Que Jehans dist que il penra,
Mais ça avant miex l'apenra.
A tant a pris congié au conte
Puis est venus, ançois qu'il monte,
A la contesse congié prendre.
Se je voloie à tout entendre
Comment à chacun prist congié,
Je ne l'aroie hui mais nunchié.
Ne voel pas de cascun retraire,
Mais de celui ne voel taire
Qui est dolente de sa voie:
Si sagement son cuer navoie (1)
Que on ne puist apercevoir
Que dolente est de son mouvoir.
Mais cascuns quide que ce soit
Pour çou que il à lui estoit;
Et à lui estoit il, sans faille,
Et ert encore, où que il aille.
Blonde li a donné joiax,
Caintures, fremax, et aniaus,
Que il donra à ses amis;
Puis a en plourant congiet pris.
Ses chevax as degrés l'atent,
Puis i va et si monte à tant.
Si s'en va mais ses cuers remaint,
Qui de cest oirre (2) mout se plaint.
Robins enmena .j. sommier
Et .j. autre li messagiers,
Qui li eut dites les novèles
Qui ne li furent mie bèles.
A tant leur cemin acueillirent
Tant que dou Senefort issirent;
Blonde est à l'ostel demourée,
Pour son hoste (3) mout abosmée (4).

(1) *Navigat?* — (2) *Iter, itinerare;* voy. ci-dessus, p. 218, n. 1. — (3) Le scribe a mis *hostel*. — (4) Voy. ci-dessus, v. 1191.

avec lui, n'importe où. Bref, il part. Il arrive à temps pour entendre les dernières paroles de son père, lui rend les derniers devoirs, donne quelques soins à ses jeunes frères et sœurs, s'acquitte aussi de ce qu'il doit faire comme vassal envers le roi

Ains aura doute de lui perdre
Que ele le puist mais aerdre (1).
Et Jehans doute de faillir
Avant qu'il la puist mais saisir
A tant de Blonde vous lairons
.I. peu, et de Jehan dirons.
Puis que Jehans du Senefort
Se fu partis, tant erra fort
Par montaignes et par valées,
Et par forès longues et lées,
Que il est à Douvre venus.
A son hostel est descendus,
Mais n'i fist mie lonc séjour.
Lendemain, droit au point du jor,
En une nef en mer montèrent,
Ains nonne (2) à Huissant arrivèrent.
D'iluecques demourer n'ont cure,
Tant chevaucèrent l'ambléure
Qu'à Dant Martin vinrent j. soir.
Jehans descendi ou manoir
Où ses pères encore gist.
Tost fu qui les novèles dist
Que Jehans estoit descendus.
Si frères, qui ont entendus
Tex mox, encontre li alèrent
Et durement le bien viegnèrent,
Ensement les .vij. (3) damoiseles
Ses sereurs, qui erent mout beles,
Fisent grant joie de leur frère.
Mais Jehans pleure de son père
Qui gist malades durement.
N'i eut point de recouvrement,
Mais encor parlant le trouva
Jehans, qui vers lui se prouva (4),
Car il li fist faire tex lais
Dont s'âme fu en vraie pais.
Mais ençois k' la mort traisist (5)
Son fil de son afaire enquist,
Et il l'en dist une partie.
Bien li a dist que grant partie
Quide de son voloir aquerre,
Outre la mer, en Engleterre.
Quant ses pères çou entendi
Le vrai Dieu grasces en rendi;
Puis mist sur lui son testament,
Dont Jehans ouvra loialment
A la partie de ses frères.
Aprés çou vesqui pau li pères,
Du mortel siécle trespassa,
Li dex (6) de lui Jehan lassa.
Ses deus sereurs et si troi frère
Demenèrent duel pour leur père.
Enfoïs fu, sans demourée,
Quant la grant messe fu cantée.
Li enfant arrier retournèrent,
Tuit le voisin les confortèrent
Et leur parens, qui i estoient;
Car le plus grant lingage avoient
Que on séust en la contrée.
Tant on leur dolour démenée
Qu'il leur convint à el entendre.
En duel ne peut on noient prendre
Fors dolour et male aventure.
Del monde est tele l'aventure
Que tuit morront, et un et autre,
Li uns n'en doit jà gaber l'autre.

---

(1) *Adhærere.* — (2) Avant neuf heures. — (3) Les deux, d'après les vers 2081, 2125. — (4) *Pronavit, proximavit.* — (5) *Transisset.* — (6) Pour « debts » peut-être. Voy. v. 2141.

de France, et se prépare à reprendre le chemin de l'Angleterre. — Blonde, durant ce temps, était tombée dans les chagrins. Après le départ de Jehan, elle a perdu sa mère, et son père veut la marier : le comte de Glocester a demandé sa main. A grand'-peine obtient-elle, en alléguant la récente mort de la comtesse, un délai de quatre mois, pas un jour de plus. Ce jour fixé était précisément celui où Jehan lui avait promis de revenir. Le terme approchait, et de Jehan point de nouvelle. Il ne restait que huit jours avant le délai fatal. Cependant Jehan était parti, avait touché Douvres (2434) avec le fidèle Robin, et après avoir engagé

Pièça, dist-on, ce m'est avis,
Les mors as mors, les vis as vis,
Tant comme cascuns porra vivre
Au mix qu'il pora se délivre,
Et en tel loialté se tiengne
Que pour s'âme à bone fin viegne.
Quant Jehans voit son père mors
Il convint que il s'en déport,
Par le conseil de ses amis
S'en ala au roy, à Paris,
Pour l'ommage qu'il li dut faire.
Li rois enquist de son afaire,
Tant en aprist que mout l'ama;
Son relief (1) quite li clama.
Si Jehans servir le vausist
Mout volentiers le retenist;
Mais à autre besoigne entant,
Nepourquant il besongna tant
Qu'il mist ses .iij. frères au roy,
Qui furent bel et sans derroy.
Tant le servirent volentiers
Qu'il les fist puis chevaliers,
Et leur donna femmes et terre;
Ainsi doit cascuns son bon querre.
Quant Jehans eut çou besoignié
Del roi se part, par son congié,
Et de la roïne ensement,
Qui mout retenist bonement
Ses .ij. sereurs, se il volsist,
Mais il ne li pleut ne ne fist;
Avoec lui les vaut retenir.
Mais il pense, s'il peut tenir
A Dant Martin sa douce amie,
Que lès li tenront compaignie.
Jehans à Dant Martin s'en vint,
Mais mout petit séjour i tint;
Ains chevauçoit par le païs
Par tout va véoir ses amis.
Pour aus connoistre et acointier,
Va les millors acompaignier.
O lui à Dant Martin les maine
Et d'aus mout honerer se paine.
Deniers ot aporté assés,
Mais il les eut tost desmassés.
Les dettes son père paia,
Ses detteurs trestous apaia.
Ses sereurs tienent son hostel,
Si bel qu'ens u païs n'ot el (2).
Et il se paine, à son pooir,
Del amour del païs avoir:
Tant fist par manière et par sens
Que, de la mer duskes à Sens,
N'eût nul escuier miex amé,
Ne de bonté plus reclamé.

(1) Les droits de mutation. — (2) Pour « n'ot *tel*. »

un batelier à son service pour l'attendre huit jours pleins, il gagne Londres, où il se rencontre avec la suite du comte de Glocester qui, comme lui, faisait hâte pour arriver à Oxfort. Il

Mais quelque vie que il maint (1)
Amours tous jors u cuer li maint (2);
Ne cuidiés pas que il oublie
Le jour qu'il eut mis à s'amie.
En cele anée n'eut jours trois
Qu'il ne li samblaissent .j. mois.
Onques mais ne vit si lonc an,
De li atendre out grant ahan,
Mais toutes voies, à grant paines,
Laissa passer tant de semaines
Que par tans ert tans del errer.
A dont fist Jehans aprester
Un palefroi si bien amblant
Qu'en tout le mont n'ot son samblant,
Une sambue, a cours (3) pesans,
Emplie de coton dedans,
Fist venir de Paris un main.
Et de soie un rice lorain (4).
Ne nus ne set qu'il en veut faire,
Fors Robins qui set son afaire.
Mais son maistre si bien céla
Qu'à nului ne le révéla.
Quant Jehans eut tous ses ators
Si n'atent fors tant que li jors
Viegne que de mouvoir ert tans;
Il set bien en combien de tans
Il pora venir duskes à lui.
Mais atant vous lairons de lui.
2434. .....Duskes au Douvre n'arrestèrent.
Dont parla à son maronnier :
« Amis, volés-vous gaaignier?
« — Oil voir, Sire, volentiers.
« — Vous aurés, fait-il, tant deniers
« Comme vous de moi vaurrés prendre,
« Mais que vous me voelliés atendre
« A ceste rive, nuit et jour.
« Ne ferai pas trop lon sejour :
« Dedens .viij. jours revenrai chi.
« Tenés .x. lb. que j'ai chi.
« Pour le damage de l'atente.
Cieus les prent, cui il atalente,
Et puis son voloir li fiance.
Or en est Jehans en fiance;
Del maronier se part atant.
Et chevauça, jour et nuit, tant
Que il est a Londres venus.
En un hostel est descendus,
Qui estoit aaisiés et biaus.
Robins, qui est preus et isniaus (5),
En l'estable ses chevaus mist,
Et Jehans del ostel s'en ist.
Devant lui, d'autre part la rue,
Voit une grant gent descendue,
Escuiers, sergans, chevaliers,
Clers, prestres, garçons et somiers.
Jehans veut savoir qui il sont,
Qu'il quièrent, qu'il voelent, où vont?
Devant un escuier s'avance,
Qui seut del langage de France :
« Qui pueent, dist-il, ces gens estre?
« — C'est, dist-cil, li quens de Clocestre
« Qui à Londres vient besoignier,
« Et demain, sans plus alongier,
« S'en tournera pour plevir feme,
« La plus bele de cest roiame.
« Jà en a esté jours pièça,

(1) *Minet*, de *minare*, conduire. — (2) *Maneat*. — (3) Une litière à marche pesante, c'est-à-dire douce. — (4) *Lorameutum*, rênes, harnais. — (5) Ajout. v. 2611. Voir aux *Additions*.

se mêle à la cavalcade, pousse jusqu'au comte et entame avec lui une conversation piquante où le comte de Glocester prête à rire, à ce qu'il paraît, en parlant le français avec un accent et

« Mais ses pères le dépecha ;
« Manda li que il atendist
« Quatre mois, et adont venist
« En sa maison, si l'enmenroit.
« Et sa tere li partiroit :
« Ore chiet à joesdi li jours
« Si n'i vaut mais nus lons sejors.
« Il n'a que demain entredeus,
« Bien poroit estre si preceus
« Qu'il perdroit la biauté du monde.
« — Comment a non? — Ele a non Blonde. »
Quant Jehans ot Blonde nomer
En peu d'eure prist alarmer.
De l'escuier où il vint liés
S'est départis mout coureciés ;
Mout dolans à son hostel va
Où Robin, son varlet, trouva.
En plourant li a dit : « Robin,
« Perdu avons nostre chemin.
« Chéus sui de si haut si bas :
« Je sui li plus très chétis, las
« Qui puisse ne morir ne vivre.
2611. .... Mult fu de sa gent grant la route :
Et Jehans entr'ax tost se boute ;
Ne pourquant s'amour n'ont il pas.
Tant chevaucent, isnel le pas,
Que hors de Londres sont venu
Li quens de Clocestre a véu
Jehan ; mais pas ne l' connoissoit,
C'onques mais véu ne l'avoit.
Si a talent qu'il li demant
Où il va, dont vient, et commant.
Pour sa robe qu'il vit françoise,
Li sambla nés devers Pontoise.
Si vaut à lui parler françois,
Mais sa langue torne en englois.
Jehans premiers le salua
Et Jehans tost respondu a.
« Amis, bien fustes vous vené,
« Coment fu vostre non pelé ?
« — Sire, dist-il, j'ai non Gautier ;
« Je suis nés devers Mondidier.
« — Gautier ! diable ! ce fu non sot.
« Et ou vole vous aler tot ?
« Cil varlet fou il vostre gent.
« Cui fu munté seul cheval gent ?
« — Oil voir, Sire, il est à moi,
« Il me garde ce palefroy.
« — Voel le vous vendre ? Je cater.
« Si vous vol à raison donner.
« Il fout mout bel pien de deniers.
« — Sire je 'l vendrai volentiers,
« Fait Jehans, car marcheans sui.
« Se vous volés avoir cestui
« Prendre volrai de vostre avoir
« Itant com j'en vaurrai avoir ;
« Autrement point n'en venderai.
« — Nai, par la goisse biu, nai, nai !
« Quo deble ? ce sera trop chère ;
« En vous a bone fote entère (1).
« N'en voelle plus, tiene-vous pès.
« — Sire, dist-il ne n'en puis mais. »
Assés rist li quens et gaba
De l'avoir qu'il li demanda ;
Nepourquant s'il li délivrast
Et tout quanque avoit li donast.
N'eust-il pas le palefroi,
Car Jéhans l'aime autant com soi.
Car il bée sur lui à mettre
Blonde pour santé en lui metre.

(1) Bon fou entier.

des idiotismes britanniques (2611). Jehan contrefait le niais pour

A tant le laissièrent ester,
Si entendirent al errer.
Vers prime chaï une pluie
Qui au conte forment anuie,
Car vestus ert, sur son ceval,
D'une robe de vert cendal.
Si fu mout durement moillie
Ains que la pluie fust faillie.
Ne onques, pour lui garandir,
Ne séut riens deseure vestir,
Ne il ne fu qui li tendist.
Jehans l'esgarde, si s'en rist;
Et li quens, qui bien le vit rire,
Li prie qu'il li voelle dire,
Par de foi qu'il doit tous franchis,
« Por quel cos fute jeté ris. »
Jehans dist : « Je le vous dirai,
« De mot ne vous en mentirai :
« Se j'estoie aussi rices hom
« Com vous estes, une maissn
« Tous jours o moi emporteroie,
« En quoi mon cors esconseroie (1).
« Si ne seroie pas soilliés,
« N'aussi com vous estes, moilliés »
De ceste parole se rist
Li quens, et ses compaignons dist :
« Compainons, avas vous oïs
« Toute le melor sot francis
« Que vous péussiés mal'sgarder ?
« Qui me vola pour moi conser
« Fère o moi porter mon meson ?
« Avas vous tendu bon briçon (2) ?
« — Sire, chascuns d'aus li respont,
« Saciés-vous, tout voir francis sunt
« Plus sote c'un nice brebis. »
Jehans entendi bien leur dis,
Mais il n'en fist onques sanlant.
Tuit li Englès le vont moquant,
Dient mout a en lui bon sot;
Jehans se taist, ne respont mot.
Entre tex gabois chevaucherent
Tant c'une rivière aprochierent,
Où il convint passer à gué.
Et li quens, cui il vint à gré,
S'embati el gué tout premiers.
Mais ne seut pas les droits sentiers ;
Dou droit cemin se fourvoia
Si que par peu qu'il ne noia..
En une fosse s'embati
Si que del cheval l'abati
Li auwe, qui le sousprist par force ;
Si but, de çou ne fai ge force.
Illuec eust esté noiiés,
Se tost ne s'i fust avoiiés
Uns peschières en .j. batel
Que ses jens hukièrent isnel ;
Car lui secourre aler n'osèrent
Pour li auwe que forment doutèrent;
Mais li peschières, à esploit,
S'en vint au conte qui buvoit.
Mais mie ne s'enyverra,
Plus d'iauwe que de vin i a.
Li peschières en son batel
Le mist, dont il li fu mout bel.
Puis s'en vont querre le cheval,
Qui aloit noant (3) contreval ;
Du croc le prendent par les regnes,
Puis nagent tant qu'à quelque paines
Issent de l'autre part à terre.
Et les jens si alèrent querre
Le gué, tant que il le trouvèrent ;
Tout souavet (4) outre passèrent.

---

(1) *Absconderem*. — (2) Ital. *briccone*, bas-latin *bricosus*, allem. *ver-brecher* : fripon.
(3) *Natans*. — (4) *Salvificati*.

mieux tromper ses compagnons de voyage; mais comme on

Jehans et Robins ensement
Passèrent le gué sagement,
De l'autre part vienent au conte,
Qui assés ot éu de honte,
Car sa cainture et sa chemise
Et sa cote est en tel point mise,
Jamais ne li aura mestier.
Derrière estoient si sommier
Où ses autres robes estoient;
De si loing après aus venoient
Que se il les vausist atendre,
Sans autre robe sèche prendre,
Il péust bien de froit trembler.
Si a tost fait desafubler
Un de ses chevaliers Englès
De chemise et de cote après,
Puis s'en vesti isnelemant.
Et chil va la robe tordant
Qui entor le conte ot esté;
Puis la vest, n'i a arresté,
Ne devra pas avoir trop caut,
Car froide robe ne li faut·
A tant remontent, si en vont
Lour voie errant acueillie o[n]t.
Li quens n'a pas lonc plait tenu
De çou qui li fu avenu :
Pour oublier sa mesestance
A Jehan moquier recomence,
Pour la maison dont il parla;
Mais partans plus le moquera,
Car Jehans maintenans li dist
Tel cose, dont rire le fist :
« Sire, dist-il, encor voel gie,
« Se vous m'en donés le congie,
« A vous aprendre un de mes sens ?
« — Oil, respont li quens tous tens,
« Disa vous çou que vous vola. »
Jehans adont ainsi parla :
« Sire, dist-il, sachiés sans doute,
« Se mener pooie tel route,
« Com vous faites, par vostre avoir,
« Jà périlleuse iauwe, pour voir,
« Sans pont, pour riens ne passeroie;
« Mon pont avoeques moi merroie,
« Que j'auroie bon et séur,
« Adont passeroie asséur. »
Tuit li Englès, qui l'on oï,
Durement s'en sunt esjoï.
Mais li quens en a mult grant joie,
Qui cuide que Jehans foloie,
Mout le tienent tuit a bon sot;
Et Jehans, qui lui moquier ot,
Se taist, ne nul mot ne respont.
En lui gabant chevaucié ont
Tant c'au Senefort aprocièrent;
Car d'aler forment se coitièrent.
Mout avoient fait grant jornée,
Car n'erent fait point d'arrestée
Pour disner ne pour autre cose,
Car li quens l'eure passer n'ose,
Car il cuidoit avoir s'amie,
Pour ce ne vot arrester mie.
Ains erra toute jour si fort
Qu'ains la nuit vint Osenefort,
Où li pères Blonte (1) l'atant.
Auques (2) aloit jà anuitant.
Jehans, qui les sentiers savoit,
Quant du Senefort se dout (?)
Au conte erramment congié prent.
Et li quens forment l'en reprent,
Et dist, s'il veut, qu'il ert à lui;
Jehans dist que ce n'ert mais hui,
Car ailleurs le convient aler.
« Et où vola vous dont tourner ?

(1) Cf. v. 3984. — (2) *Aliquatenùs*, un peu ; voy. 2811.

approchait du château d'Oxfort, il les abandonne pour se jeter dans des chemins de traverse qu'il connaissait parfaitement, et au jour dit, ou plutôt à la nuit qui lui avait été marquée à l'a-

« Puisse veoir qu'il fu jà nuit,
« Viene vous haubergier mais huit.
« Où vous me conta vo besoing,
« Ou nul tourner vous je ne doing.
« — Sire, dist-il, ains que demour
« Vous dirai pour coi je m'ento[u]r,
« Antan (1) et auques près de chi
« .j. trop bel espervier coisi (2),
« Del avoir sui en tel bretesce
« Que je i tendi ma proueche (3).
« Or vois véoir se je l'ai pris. »
Tuit li Englès, qui l'entendirent,
Mout l'en moquièrent, mult en rirent.
En li quens li dist : « Amis doul,
« Vous seras fol, par saint Badoul !
« Vostre tendre fu tout pouri ;
« Ne puisse durer duskes chi,
« Ne bretesche ne oiselète.
« Laisse vous pès, viene vous fete
« Garder de le plus bel porcel (4)
« Dont puisse homne baisier mosel.
« Demain la pues veoir bouser (5),
« A moi se tu voeles aler.
« — Sire, dist-il, sans autre atente,
« Avant irai veoir ma tente.
« Se Dieu plaist, bien venrai a point
« As noeches, ains c'on la vous doint. »
Dist li quens : « Alé-vous dont tost
« De mouser (6) plus je ne vous ost. »
Adont ist Jehans de la route (7),
Qui de lui mokier fu estoute (8).
Mais tex gabe à le fois (9) autrui
Qui li gabois (10) revient sour lui.
Ainsi fist-il deseur le conte,
Car aussi com le truis el conte
Le sens de lui de tant widoit
Que si tost Blonde avoir cuidoit.
Ele n'avoit c'un cuer en lui ;
Si l'ot donné autrui que lui
Bien i parut car à grant paine
Fu de penser mainte semaine.
Blonde la vraie, l'amoureuse,
Mout fu doutans, mout fu soingneuse
Que ne la perdist ses amis
En qui ele avoit son cuer mis.
Mais quant ce vint au parestroit,
Qu'ele seut que li quens venoit,
Et que ses pères ot mandés
Tous ses parens et assamblés,
Adont ert ses cuers en balance ;
Mais un petit a d'esperance
De çou qu'ele voit qu il ert tans
Que ses amis viegne. Partans
Por çou s'est des dames emblée (11),
Dont laiens est grant l'assamblée.
j. forgier empli de joiaus (12),

(1) *Antequàm*. — (2) *Quæsii*. — (3) Il faut lire : En tel *proueche*, que je y tendis ma *bretesche* (engin de guerre ou de chasse). — (4) La plus belle pucelle. Après avoir fait dire à son Anglais « pourceau » pour pucelle, il joue encore sur le sens sale de « bouse. » — (5) Epouser. Voyez encore les vers 3151 et 3346. — (6) Muser, perdre le temps. — (7) Compagnie de routiers. *Cangii gloss.* v° *routa*. — (8) *Exstulta*, insensée. — (9) *Ad illam vicem*, parfois. — (10) *Gaber, gabois, gabeis*, se moquer ; du scandinave *gabba*, dit-on ! Je suppose un radical latin perdu d'où venait aussi *gavisus*. — (11) Eloignée, *ambulata* ou *involata* — (12) Il devait y avoir au moins deux vers avant celui-ci expliquant que Blonde se dirigeait vers ce forgier, et que le copiste aura sautés.

vance, Jehan frappe à la poterne. Son amante avait presque perdu tout espoir, mais fidèle, se tenait sous le poirier, son coffret de bijoux à la main, prête à partir. A peine entré, Jehan lui donne un seul baiser en disant : « Mon doux cœur, soyez la bien trouvée, » puis l'assied sur un palefroi que Robin tenait en laisse, et les voilà tous trois à travers champs. Grands furent, comme on pense, l'étonnement et la colère des deux comtes lorsqu'on s'aperçut que la fiancée s'était enfuie au moment où son père donnait l'ordre de la faire venir pour être présentée à

N'en vaut porter autres torsiaus (1).
Le forgier (2) prent, seule s'entorne.
Dusques au périer ne sejorne
Où leur congiés eut esté pris,
Et li jours del revenir mis.
Mais encor n'i ert pas Jehans,
Dont Blonde eut au cuer grans abans.
Le postis est alée ouvrir
Par où Jehans devoit venir ;
S'escoute et oreille, et regarde
S'ele l'orroit, car mout li tarde.
Mais encor pas Jehans ne vient....
......Si se siéent en dementiers (3)
Li dui conte, et chil de Glocestre
Li commence à conter de l'estre
Jehan, que il avoit véu,
Mais ne l'avoit pas connéu.
Dont li conte et dist : « Sire quens,
« Onques mès ne fu sot si boens
« Comme .j. francis qui hui vena
« O moi, et mervelles disa.
« Il plouvina bien par matin
« Si que bien fui mouillié en fin
« Mon cote, que j'ava vestu.
« Pour çou me disa, se il fu
« Si riche, que fera porter
« Une maison pour soi conser.
« Et plus me disa il encor :
« Je vols chater (4) palefroi sor,
« Qui fu par devers lui mené,
« Bele lorain, bele selé.
« Quant li fu demandé pour vendre
« Si me disa qu'il volra prendre
« Son volonté d'avoir que j'ai ;
« Mais je li fis respondu nai.
« Assés fu ganes (5) de tex mox ;
« Mais par la goisse bien plus sox
« Sera puis d'un autre busoing
« Que je chevauchai, pour grant soing
« Que j'ava de celui prochier.
« Se cevauça devant premier,
« Tant qu'en un rivier me bati ;
« Mais en .j. grant fossé flati.
« Mon cheval, si sera chéu,
« Par peu je n'ara trop béu.
« Une pécheurs me rivela
« Tout outre le rivier de la,
« Et mon palefroi griolé ;
« Dont vinrent mon gent tot dolé
« Pour çou k'il me sera venu.

---

(1) Trousseau. — (2) Forgier ou forcier, coffre ferré ou coffre-fort. — (3) Pendant ce temps. On trouve aussi *endementres*, *dementre*; ital. *mentre*. C'est *in-dùm-interea*, comme *le lendemain*, qui devrait être et avait été d'abord *l'endemain* est *in-de-mane* (*proximo*). On trouve encore « entrementiers, » *interdum interea*. — (4) Acheter; voy. v. 2637. — (5) Trompé? Voy. v. 3133.

son futur époux. Le comte de Glocester commence à comprendre qu'il a été dupe de son compagnon de voyage (3085), et le comte d'Oxfort lui donnant l'assurance qu'on l'a en effet bafoué, sa douleur fait explosion, toujours en son mauvais français (3340).

« Tout mon drap fu tost devestu,
« Pris plus seces d'un chevalier
« Qui commença les miens suier,
« Puis fui monté, sans plus demour;
« Dont parla le bon sot françor
« A moi, et disa tel merveil :
« Si sera d'avoir mi pareil,
« Tous tens, quant volra ceminer,
« Fera, pour son cors, pont mener
« Puis sera passés sans redout.
« Adont le ganames trestout
« Et mout en eusmes bon feste,
« Dont m'en va l'amblée sans areste.
« Tout ria de cest sot francis,
« Mais partans aura je plus pris.
« Quant près ceste vile vena
« Partement de moi demanda;
« Mais je ne li vola donner
« S'il ne me disa son aler.
« Dont me disa un bon sotie :
« Qu'il fu un an toute complie
« Qu'ava tendu en un vergier,
« U bel brechesse à un pervier,
« S'ira veoir s'il sera pris.
« Sacés-vous bien que dont fui ris;
« Et se li disa : bel ami,
« Ton tendre fu trestout pouri.
« Mais viene vous o moi jouer
« Si verras bel pourcel pouser.
« Onques ne se vola venir,
« Ains se fu partis grant aïr;
« Ne sara plus que il devint.
« Or savas comment tout avint. »
....Or entent li quens de Clocestre
Que il ne puet autrement estre.
Si li fait ire le cuer fondre
Qu'en grant piece ne puet respondre;
Mais en la fin a respondu :
« Lasse! dolant, j'a tout perdu,
« Mon douce amie, bel pourcel (1)!
« Mais je le siurrai si isnel
« Que je la prendrai en la mer.
« Toutes les pors fera garder,
« Ainsi porront estre trapés.
« Puis fera pendre sur .ij. pés
« La mauvaise laron franchis,
« Qui si dolent a men cuer mis.
« Puis fera Blonde repentir
« De mal que me faisa sentir.
« Convient faire grant pénitance
« Pour mon dolor, pour mon pesance
« Avant que moi se puist corder
« Convient qu'ele voist fermer
« La hart entor cor son ami,
« Don sera bien vengié de li.
« Puis en fort prison le metra,
« Tant que bien comparé ara
« Son grant soti et son meffait;
« Bien saurai moi vengier du fait. »
......Blonde, qui ne l'ose desdire, 3976
Ses armeures li atire (2).
Primes vest unes espaulières

(1) On voit bien ici que la plaisanterie consiste à faire confondre par l'anglais *pucelle* et *pourcel*. — (2) Arrange; *atiramentum*, attirail; *tirare*, dans le sens de *trahere*, est très-usité en bas latin. *Atire* et *attire* sont donc le même mot dont la force a augmenté avec le temps.

Le lendemain, au point du jour, il part à la tête d'une nombreuse troupe de cavaliers pour rejoindre les fugitifs. Il cherche déjà dans son esprit de quelle mort il fera mourir Jehan si on l'atteint. Au lieu de fouiller les environs d'Oxfort, il court droit à la mer et place quatre hommes à lui, bien armés, la hache au poing, dans chaque port ou crique du sud, et lui-même, avec un gros de chevaliers, se tient à Douvre prêt à se porter où il faudra. Précisément, Jehan était arrivé à une lieue de Douvre, dans une épaisse forêt, où prévoyant bien le danger, il se cache avec Blonde, et tous deux achèvent de manger les pâtés qu'ils avaient en provision, tandis que Robin se glisse

De boure de soie mult chières.
En son chief mist un bacinet
Fort et tenant, et bel et net.
Après a vestu .j. hauberc,
Il n'ot .j. milleur dusk'à Merc (1).
Bien le chaint Blonte d'un tissu
Qu'ele meismes ot tissu.
En son chief une galandesche (2),
Qui estoit de l'uevre galesce (3),
Li lacha sa très douce amie.
Ses beles mains n'espargne mie
A lui servir. Tant belement
Le sert que se tout son vivant
Eust usé de tel mestier
Si s'en seut ele bien aidier.
Ne doit estre de cuer faillis
Qui de tel servant est servis.
Seur son haubert vest .j. pourpoint
De nul milleur, ne demanc point.
Par deseure a chainte s'espée,
Qui fu trencans et amourée (4).
Puis acole s'amie et baise,
Et dist : « Or soiiés tout aaise,
« Amie, et ne doutés rien ;
« Car de tant vous asséur bien
« Se nous trouvons qui mal nous voelle,
« Se m'espée u cors ne li moelle (5)
« Jamais ne quier, à nesun jour,
« Avoir joie de vostre amour.
« —Mes dous amis, che respont Blonde,
« Or nous consaut (6) li rois du monde. »
A tant se fu armés Robins
D'un pourpoint, qui fu doublentins ;
De fer eut ou cief capelier,
Et à son chaint coutel d'achier.
Puis a les chevax effrenés
Et devant Jehan amenés.
Jehans a s'amie montée,

(1) Maroc? — (2) Diminutif de *gallanda*, *garlanda*, ital. *ghirlanda*, guirlande, que les anciens étymologistes tiraient simplement et naturellement du latin et bas latin *gyrus*, *gyrare*, *girulare*. Diez s'y oppose parce que l'accent ne repose pas sur la même syllable dans les deux ordres de mots, et propose l'ancien haut germain *wiara*, couronne! Littré le suit, tout en acceptant *gyrare* pour girandole, girouette, et en le méconnaissant dans giron. — (3) De Galice. — (4) Aiguisée. L'*amure* est le tranchant et par extension la lame. Le baron empoignant son épée « contre le ciel vait l'amure tornant » (ch. de Roland, str. 89). C'est *amputatorium*. — (5) Verbe paraissant formé sur un diminutif de *movere*. — (6) *Consiliet* pour *consilietur*.

à la découverte du marinier, qui attendait, et de son bateau. Jehan avait préalablement frotté le visage de son valet avec « l'herbe qui pàlit, » en sorte que le pauvre Robin, devenu tout pâle comme s'il avait la fièvre, même ridé, et se courbant comme un vieillard sur un bâton de pommier, passe sans être reconnu parmi les gardes du comte de Glocester; il en reçoit même de larges aumônes. Le comte lui donne douze esterlins, ses chevaliers six deniers chacun, et il gagna bien quarante sols. Le marinier, auquel il renouvelle la promesse qui lui avait été faite par Jehan, de l'enrichir pour toute sa vie s'il pouvait le passer en France, se montre tout dévoué. Il promet une chaude assistance, fournit Robin de bonnes armes, enivre les espions du comte avec un baril de vin du Rhin pour qu'ils ne l'arrêtent point au passage, et garnit sa barque de vingt jeunes bacheliers résolus à la bien défendre. En apprenant les nouvelles que son valet lui apporte,

Puis est montés sans demourée.
A tant acuellent à esploit
Leur oirre (1). La lune luisoit
Si qu'entour aus assés clere voient.
La grant ambléure s'avoient (2)
Duskes adont que au port vinrent.
Blonde et Robin joignant se tinrent
De Jehan, qui estoit entr'aus.
Tant ont erré qu'il virent ciaus,
Qui pour bien mie ne's atendent.
Quant les espies les entendent,
Il salent (3) sus isnelement.
Li uns des .iiij. Blonde prent
Par le lorain, et li dist : « Dame,
« Vous arresterés chi, par m'ame!
« Fols fu qui vous prist en conduit,
« De male mort morra anuit (4). »
Jehans li a dit : « Vous mentés.
« Se vous m'espée ne sentés
« Jamais ne me pris (5) .j denier. »
Atant l'a traist sans atargier ;
S'en fiert celui parmi la teste
Si grant cop que li bras n'arreste
Devant qu'il li vient au menton.
Puis li a dit : « Outre, glouton,
« Trop paréus le cuer vilain
« Quant à m'amie méis main. »
Quant li autre troi celui virent
Froit mort, Jehan fort assalirent.
Et Jehans pour leur cox guencist (6)
Si ke les .ij. falir en fist,
Et li tiers a tel cop feru
Que del hauberc maillié menu
Li a .j. pan desous osté.
Le jenouil li eust colpé
Se il n'éust hanque (7) de fer,
Ensi com deables d'enfer.
Ala la hace jusqu'en terre ;

(1) *Se adcolligunt ad explicitum (efficiendum) illorum iterare.* — (2) Barb. *adviaticant.* — (3) Voy. *Manek.*, v. 1174. — (4) *Ad noctem*, tantôt, avant demain. — (5) Qu'on ne me prise. — (6) Voir aux *Additions*. — (7) La hanche, *anca*, *ancha*, *hancha*, ἄγχος.

Jehan, malgré le tendre effroi de son amie, s'apprête au combat et commence par fondre sur les quatre sentinelles du comte; aidé de Robin, puis du marinier, il les met toutes quatre à mort; mais l'une d'elles a eu le temps de sonner du cor pour avertir le comte de Glocester, et celui-ci accourt avec tous ses chevaliers (3976). Grâce a son excellent cheval anglais, Morel, le comte

Jehans le voit, li cuers li sère.
Par si grant maltalent le fiert
De l'espée, qui trencans ert,
Ke le bras, o (1) toute la hache,
Li abati emmi le place.
Quant li ribaus ainsi se voit,
Que l'un des bras perdu avoit,
Fuis s'en est de la mellée,
Et prent son cor, sans demorée;
Si corne de si grant aïr
Qu'il se fist à l'ostel oïr,
Où li quens ert, qui ne dort mie.
Quant il entendi la bondie (2)
Bien set que Jehans est au port,
Si a crié as armes, fort.
A dont s'arment sans longue atente,
Et Jehans a au port entente.
Des .ij. qui encore erent sain
Robins, le coutel en sa main,
En vient à l'un, si le feri
Si k'il l'abat mort si seri (3)
C'après le cop ne se plaint,
Car del coutel au cuer le point.
A tant li maroniers oï
Le cor, dont pas ne s'esjoï.
Bien set Jehans est assalis;
Hors de sa nef est tost salis,
Au corneur le cours (4) en vient,
De la gise arme que il tient
Li a fait la teste voler:
« Ribaus, dist-il, or pues corner;
« Coment que Jehans en aviegne
« Ne croi mais que nus bien te viegne. »
Quant li quart, qui encor fu vis,
Vit tous ses compaignons ocis,
Enfuiant, ou qu'il puet randonne (5),
Et en fuiant, .j. court mot sonne
Del cor que il avoit au col.
Mais or se tient Jehans à fol
S'il ne li vent bien son corner.
Dont commence à esperonner,
Quanqu'il puet courre après lui,
En peu d'eure l'a consivi :
Si le fiert si el haterel (6)
Que par le milieu del cervel
Li mist s'espée dusk'as dens,
Et il est mort chéus as dens;
Puis est acourus vers s'amie.
Et li maroniers ne detrie (7),
Ains vieut à aus, si les salue,
Puis dist : « Jehan, en vostre ajuwe
« Sui ci venus pour vous aidier.
« Bien l'avés fait au commencier,
« Mais ore en venés sans demeure.

(1) Le scribe a mis *ot*. — (2) Retentissement; de *bombus, bombitare*, dit-on. — (3) Ci-dessus, p. 201, n. 3. — (4) *Cursus*, il court à lui. — (5) Verbe formé sur l'expression « randonée, randonnée, courir à randon. » C'est : *ad redditionem* ou *ad renitionem* (barb. de *renuere, renutare, reniti?)*, courir jusqu'à ce qu'on n'en puisse ou n'en veuille plus. — (6) La nuque, le cou. On ne sait d'où vient ce *hasterel*; toutefois on peut lui supposer une parenté avec *haustus*, et y voir l'appareil servant à puiser ce qui est nécessaire à la vie — (7) *De-tricat, tricatur*.

était fort en avant de sa troupe. Jehan profite habilement de cette chance, attaque son adversaire, le renverse, le démonte, et quand les autres arrivent il caracolait déjà sur Morel. Mais ses deux compagnons et lui sont bientôt accablés par le nombre; peu s'en faut que Blonde ne soit prise, et ce n'est que criblés de blessures, grâce encore à l'assistance des mariniers, qu'ils parviennent à s'embarquer. Ils laissent le comte gisant sur la

« Ça vous ne garderés jà l'eure
« Que li quens et sa gent venrront,
« Car leur cornés bien oïs ont. »
Et Jehans mout le mercia
De l'aïde que de li a.
Aussi fist Blonde durement,
Puis s'arroutent isnelement,
Mais ains qu'à la nef puissent estre
Vint poignant (1) li quens de Clocestre
Sur Morel son poignant (2) destrier,
El païs n'ot millour coursier......
Mout fu li quens plains de grant ire,
Si grant nus ne le poroit dire,
Quant voit qu'il a Blonde perdue,
Et se jeut morte et confondue,
Et lui aussi navré el cors.
As vis (3) a fait cargier les mors
Et dedens le moustier porter,
Pour aus a fait messe canter,
Après les a fait enfouir.
Pour lui et les navrés garir
Manda mires, sans nule faule (4).
La plaie qu'il ot en l'espaule
Fist tenter et apparillier,
Car il en avoit grant mestier.
Puis s'en fist porter en litière
Duskes en son païs arrière;
Car il n'eut qui li consillast
C'après Jehan en France alast :
« Quant tant avons perdu de chà
« Assés tost perdrions de là.
« Ce sont debles et anemis
« En combatre de par Francis.
« Deble puissent vers aus aler !
« Lesse vous vo pourcel pouser
« Vous trouvera pourcel plenté ;
« N'as plus vers ceste volenté.
« Vous disa bien, dist li quens, nai ;
« Mauvais sont et que faire n'ai. »
Aussi n'eut des meures Renars
Quant failli eut de toutes pars
Et il vit nule n'en auroit,
Dont dist que cure n'en avoit.
Aussi fist li quens de Clocestre,
Quant vit qu'autrement ne poet estre,
Il dist que il n'en avoit cure.
Tant ot à ester mise cure,
Dolans et mas et esbahis,
Qu'il revinrent en leur païs ;
Ensi li quens Blonde perdi.
De lui desor mais plus ne di,
Ains vous conterai des amans
Qui en la nef furent joïans
De çou k'il sont escapé vis
Des assaus de leur anemis.
Or dist li contes : sans targier
Vinrent de Bouloige el gravier.
Li dui amant issirent fors,
En la vile en entrèrent lors
El milleur ostel qu'il séussent.

(1) *Pungens*. — (2) *Pugnans*. — (3) Aux vivants. — (4) Sans délai, *falla* est latin, mais avec le sens de *fausseté*.

grève, blessé, furieux et désolé, tandis qu'ils gagnent la côte française (4458), Boulogne, puis Hesdin, Corbie, Clermont, et

Or ne cuidiés pas qu'il n'eussent
Avoec aus le bon maronier,
Qui leur eut eu tel mestier.
Si eurent, et tant le mercient
Que plus de v^c fois li dient
Que mout très bien li meriront (1).
Mais pour leur plaies mandé ont
Un mire, qui en Boloigne ert.
Jcil leur plaies cerke et quiert
Puis dist que nul peril n'i a,
Tex emplastres dessus lia
Qu'en .iiij. jours que Jehans fu
A Bouloigne, tous garis fu.
Si que il peut bien chevaucier
Dont n'i eut point del atargier.
A son voloir paia le mire,
Et au maronnier prist à dire
Qu'il li renvoieroit deniers
Prochainement, .iiij. sestiers;
Li maroniers mout l'en mercie.
Un matin, à l'aube esclarcie,
Se fu Jehans apparilliés,
N'ot mie vestu robe viés,
Car il l'avoit noeve achetée,
Blonde r'est erroment montée.
Tuit troi montent, leur voie acuellent,
Or n'est-il riens dont il se duellent.
Li maroniers demeure arriers
Et avoec lui ses batilliers.
Li doi amant la nuit coitierent (2)
Que droit à Hedin herbegierent,
C'est uns biaus castiaus en Artois.
Jehans qui toudis fu courtois,
Servi s'amie bel et bien,
Cele nuit ne leur failli rien.
Lendemain, quant le jor parçurent,
Errerent tant que la nuit jurent
A Corbie, un noble castel.
Et lendemain, tost et isnel,
Le droit chemin racueilli ont
Tant qu'au soir vinrent à Clermont.
Là furent à aise la nuit.
Tant avoient joie et deduit
Li un de l'autre compaignier
D'entr'acoler et de baisier
Que la disme n'en conteroie
Quant lonc tans pensé j'aroie.
Car et poisson eurent plenté
Et bon vin à leur volenté.
Si tost com la nuis fu passée
Et il parçurent la journée,
Jehans commanda à Robin
Que tost s'en voist à Dant Martin
Pour dire ses sereurs noveles
Et pour faire les maisons beles.
A tex paroles sont monté
A saniour; a Jehans douté (3)
Son oste pour lui bien paiier.
De Clermont issent sans targier
Et Robins d'aus à tant se part.
Bien fu montés deseur Liart,
Et Jehans sist deseur Morel.
Tant se pena d'aler isnel
Robins, qu'à Dant Martin s'en vint,
Ne d'esploitier ne se retint
Devant qu'il trova les .ij. suers (4),
Qui grant joie eurent à leur cuers,
Quant Robins leur eut aconté
Le sens, le biauté, le bonté
De Blonde qu'amaine Jehans.

(1) *Illi meruerunt, merent.* — (2) *Quietarunt.* — (3) Doté. — (4) Le copiste a mis : les deux *sues.*

bientôt Dammartin. Les sœurs de Jehan, toute la parenté, tout le voisinage les reçoivent pompeusement, et quelques jours après

Tant sont les puceles joians
De ces noveles c'ont oïes,
Onques mais ne furent si lies.
Les maisons fisent baloijer,
Deseure et desous netoijer,
Puis mandent parens et cousins,
Ensement leur prochains voisins,
Ensi l'eut Jehans commandé.
Ses .iij. freres ot tous mandé,
Qui à Paris o le roi sont;
Demain ains qu'il soit jors venront.
Robins ne fu lens ne escars (1),
Ains fist venir poissons et cars
Et vins d'Auçoirre et d'Orlenois,
Qui sont bon à boire en tous mois.
Après revolt à el entendre.
(2) ....
Bien se seut de tout entremettre :
Sur les hestous (3) fist taules mettre,
Pain fist venir ou boulengier,
Panetier fist et boutillier.
Ainsi comme il vit faire à court
Après à la quisine court
U il avoit à plenté keus,
Qui avoient aguisié akeus (4)
Leur coutiaus, pour faire hastiers (5).
Et gens vinrent endementiers,
Selonc çou que il près manoient,
Et à Robin tuit demandoient
Des noveles. Il leur en dist
Tant qu'en mout grant joie les mist,
Car del bien Jehan mout lie sont.
Et les .ij. suers Jehan, que font?
Leur cors appareillent et vestent;
Au plus tost que pueent s'aprestent
Pour recueillir Blonde à honeur.
Et feurent mandé, sans demeur,
A un mercier .xxx. cendaus,
Et les tailleurs avoec aus,
Robes font faire sans delai.
Ensi tout joiant, à cuer gai,
Atendent Jehan et s'amie,
Qui trop ne se coitièrent (6) mie
D'errer, pour çou que il voloient
Trouver tout prest quant il venroient.
Si feront il, tout est jà prest.
Contre le vespre, sans arrest
Issirent hors, cil de la vile,
Mien essient, plus de troi mile
Pour aus veoir et bien vegnier.
Cil à cheval, sans atargier,
Jehan et s'amie encontrerent;
Mout hautement les bien vignierent.
Cascuns disoit : « Li rois del monde
« Doinst a Jehan joie et à Blonde !
« Bien devons amer et chierir
« Qui en cest païs fait venir
« Damoisele à si grant biauté;
« Miex en vaurra la roialté. »
Ainsi disoient tuit et toutes.
Et Blonde respondoit as routes (7)
Que Dix leur doinst bone aventure.
Ensi la petite ambléure
Vont tant saluant et parlant
C'à l'ostel vinrent à itant.
Plus de vint chevalier vont tendre

(1) Avare; voy. *Manek.*, v. 6164. Nous avons plus loin, v. 4910, *à escari*, à l'économie. — (2) Un vers passé. — (3) *Extolta*, barb. de *extollere*; on posa les tables sur leurs pieds mobiles. Ce n'est pas *estaus*. — (4) *Acutos*. — (5) Pour mettre à la broche. — (6) Le sens ici serait au contraire « *inquietaverunt*. » Voyez v. 4536. — (7) Aux foules.

les marient de même. Félicité des deux jeunes époux. Cependant

Lour bras pour la bele descendre,
Au descendre n'eut nul ahan.
Es vous les .ij. sereurs Jehan
Qui le bien viegnent sans arreste.
Mout sont lor cuer plain de grant feste,
Si bele fu leur acointance
Que bien doit estre en ramenbrance.
Atant entrerent en la sale,
Qui n'estoit mie orde ne sale;
Mais bele et nete et baloié.
Mainte taule i avoit drecié.
Les .ij. serours Blonde emmenerent,
Qui de li servir se penerent
Es chambres, pour cangier sa robe.
Une en vesti, qui mout fu noble,
D'une escarlate tainte en grainne (1).
Puis revint en la sale plaine
Des chevaliers et des serjans.
Entr'aus ert la parole grans
De la biauté dont virent Blonde;
Tuit dient n'a pareil u monde.
Atant s'assisent au souper :
Qui vaurroit lor mès acouter
Il feroit trop longhe demeure.
Jehans les sert tous et honeure,
Qui bel entre mettre se sot,
Car toutes honeurs apris ot.
Tant vin leur donna et tant mès
Que de tant n'eut servi ains mès.
Quant soupé orent si fu nuis;
Toute nuit carolèrent puis
Dusk'à tant qu'il dut ajourner.
Adont s'alerent reposer
Duskes à tant qu'il fu grans jors,
Or n'i eut mais plus lonc sejor
Jehans, que s'amie ne pregne.
Si frère, dont la joie engraigne (2),
Vinrent bien matin de Paris.
Ne furent pas leur cuer maris
Quant il ot Blonde saluée
Et il ot si bele esgardée;
Mout en furent joiant et lie.
A tant eut l'on apparillie
L'autel pour la messe canter
Je ne sai qui ala conter
As menestreus cele feste;
Car plus de trente, sans arreste,
En i vinrent, mien escient.
Chevaliers i eut plus de cent,
Et bien .ij^{c}. de dames beles
Que puceles que damoiseles;
Et encor plus en i eust
Se la feste atargié fust;
Jehans ne l'osa plus targier.
Tous jors se doutoit d'encombrier.
A tant fu Blonde apparillie
Cote de drap d'or bien taillie
Avoit, et à son col mantel
Bien en valoient li tassel (3),
Mien escient, .xiiij. mars.
Si biau cevel erent espars
Lascement mis à une trece.
Ne fu mie plains de perece
Qui teus les fist; car dusk'au çaint (4)
S'estoient jà tout entrataint (5),
Plus biaus que je ne devisai
Au premier quant de li parlai (6);
Autre devise n'en voel faire,
Fors tant que sa biautés esclaire
Treslous les lieus où ele vient.
Uns capeles ses chevex tient
Qui ert de fin or reluisant.

(1) Cramoisi, grenat. — (2) *In-grandescit.* — (3) Les franges. — (4) Ceinture. — (5) *Interattincti*, barb. pour *attacti.* — (6) Au vers 252.

Jehan part au bout de huit jours (4876); il veut aller trouver le roi Loïs pour implorer sa médiation auprès du comte d'Oxfort,

Un frumal eut el pis devant
De chiaus qu'el aporté avoit,
Li rois nul plus rice n'avoit.
Ele eut aumosniere et çainture,
Entant comme li siecles dure
Ne fust sa pareille trouvée.
D'or et de pieres ert ouvrée
Et de pelles gros comme pois;
Qui la fist plus i mist d'un mois,
C. livres mien essient vaut.
A tant es vous venu en haut
Le prestre dedens la capele.
Par non Jehan et Blonde apele.
Puis demanda, chascun par soi,
S'il voellent estre ensamble, à loy.
S'ainsi dire ne convenist,
Cascuns d'eus .ij. à sot tenist
Le prestre de cel demant faire,
Qu'il n'est riens qui tant leur pust plaire,
Ne dont aient tel desirier;
Si ont respondu, sans targier,
Que de cuer bonnement le voellent,
De ce dire point ne se duelent.
Atant a prise la flance
Cascuns d'aus de ceste aliance (1).
  Espousé sunt, au moustier vont,
Et le service escouté ont
Après la messe s'en retornent,
Et pour disner leur cors atornent.
Li chevalier Blonde arresterent,
Pour mengier seoir la menerent.
Lour mès ne vous vol deviser
Fors tant qu'il orent biau disner.
Après disner i eut vieles,
Muses et harpes et freteles,
Qui font si douces melodies,
Plus douces ne furent oïes.
Après coururent as caroles
Où eut canté mainte paroles;
Selonc çou que Jehans eut gent
Se contint cel jor bel et gent.
Par tans s'il puet plus en aura,
Car chevaliers estre volra
De la main au roi Loéis,
Qui n'estoit mie loéis (2).
Noeces ki furent si hastées
Ne furent ains miex devisées;
Qui i fu il eut son voloir
Ne ne fist riens son cuer doloir.
Joie eut toute jour demenée,
Mainte canchon i eut cantée.
Quant il fu vespres si souperent,
Après souper recarolerent
Tant qu'il fu de nuit une piece.
A tant la carole depiece;
Si burent et puis vont jesir,
Dont Jehans avoit grant desir.
.......Le jour ont bele compaignie
Et les nuis r'ont si douce vie
Qu'il n'est nus qui le séust dire,
Ne clers qui le séust descrire.
Il n'est nus ki leur nuise mès,
Fors, sans plus, convoitier la pès
Dou bon conte de Senefort,
Mais mout s'en vaurront pener fort;
D'autre part d'estre chevaliers
K'avoit Jehans grant desiriers.
Quant il eut sejourné .viij. jours
Avoec cele où sont ses amours,
Si dist Jehans qu'il veut aler,

---

(1) Ce vers est écrit deux fois. — (2) *Minimè laudatus* ou *laudabilis*, non approuvé, cest-à-dire qui n'avait pas à demander la permission d'un suzerain pour passer un acte.

et aussi pour l'inviter à venir honorer de sa présence une fête qu'il veut donner, le jour de la Pentecôte, à Dammartin. Il re-

Se il li plest, au roi parler :
« Car je le voel de cuer requerre
« Que il envoit en Engleterre,
« A vostre père, et qu'il li mant
« Pour Diu k'il face acordement
« A vous et ensement à moi.
« Se li rois l'em prie, je croi,
« Il est si bons et si preudom,
« Que tost auron de lui pardom.
« Apres, combien que il me couste,
« Li prierai c'à pentecouste
« Me viegne faire honour et feste.
« Ce jour vaurrai faire grant feste,
« Car il me fera chevalier
« Et mes freres que j'ai tant chier. »
Blonde l'entent, mout bien l'otroie;
A tant aqueut (1) Jehans sa voie.
Congié prent, à Paris s'en va,
Où le roi Loeis trouva;
A son ostel est descendus
Puis s'en est à la court venus.
Ne vint pas si à escari (2),
X. chevaliers n'éust o lui,
Et ses freres que mout amoit.
Dusques au Roi en vint tot droit,
Si le salua erroment,
Et li rois deboinairement
Li a dit : « Jehan, bien viegnies.
« De vostre aventure sui lies.
« La novele m'a l'en contée;
« Vostre amie avés espousée
« Qui au premier fu vostre dame.
« —Sire, on vous dist voir par m'ame;
« Par sa grant deboinaireté
« M'a geté hors de la durté
« Qui en moi éust la mort mise
« Se pité n'éust pour moi prise.
« Mais à vous vieng, comme à signeur
« A qui je doi foi et honneur;
« Si vous pri que vous envoiés
« A Osenefort, et proiiés
« Mon signeur, se mal cuer nous porte,
« Pour pitié, que il s'en deporte;
« Se fait li ai desavenant
« Je l'ai fait sur moi desfendant.
.... « Or vous pri que vous li priiés
« Que s'il en est vers moi iriés,
« Que son maltalent nous pardoinst
« Et sa grasce et s'amour nous doinst.
« Après vous pri c'à pentecouste,
« Où mainte grant feste s'ajouste,
« Voelliés à Dant Martin venir.
« Cel jour vaurrai feste tenir,
« Se il vous plaist, itant vous quier
« Que vous me faites chevalier
« Et mes trois frères, qui ci sont,
« Qui mout grant convoitise en ont.
« Se il vous plaist, rois deboinaires,
« Voelle vous plaire cis afaires. »
Li Rois respont : « Jehan, amis,
« Tant a Dix en vous de bien mis
« Que de vostre honour ne (3) me duel.
« Vostre requeste faire voel.
« Et encor, pour vostre avantage,
« Vous doing à tous jors en hommage
« La vile dont portés le non
« Dammartin aurés de mon don.
« Or voel que vous en soiiés quens
« Pailli aurés, qui vous ert buens,
« Et Monmeliant de desus;
« Vj. mile livres vaut et plus,
« La tere que j'ai chi nommée

(1) Voy. v. 115. — (2) Voy. v. 4588. — (3) Lisez *Je* me duel.

quiert aussi le roi de l'armer chevalier, ainsi que ses trois frères. Le bon roi Louis, comme le poète l'appelle, c'est-à-dire saint Louis, exauce toutes ces prières et les outrepasse même de beaucoup, car sur les bons rapports qu'on lui a faits de Jehan, dit-il, il commence par lui donner la ville et seigneurie de Dammartin

« En la lettre sera ditée
« Ki en Engleterre en ira.
« Mes séaus li tiemoignera
« Que de Dammartin estes sires.
« Jà puis ne devra avoir ires
« Se vous avés sa fille prise,
« Car ele s'est en bon lieu mise. »
Jehans l'entent, tant en est liés
Qu'à jenous li va dusk'as piés;
Le soller li eust baisié,
Mais li rois l'a amont drecié.
Errant son homage pris a
De la tere qu'il devisa;
Et en après l'en a saisi
D'un gant, dont il se dessaisi;
Folie Jehan demenast
Se il le roi n'en merciast.
Li sens que Deus ent en li mis
Li fist avoir des bons amis.
Li rois a apelé isnel
Celui qui portoi son seel,
Si li dist k'il seelera
Tex lettres com Jehans volra;
Une chartre de la conté,
Dont il li a faite bonté;
Et une lettres de priiere
Vers le pere à s'amie chiere.
Fait fu puis ke li rois l'ot dit,
Tost fu seelé et escrit;
Puis apela .ij. chevaliers,
Qui erent de ses consilliers,
Si leur a dit qu'il s'en iront
Vers Engletere, et porteront
Ses lettres à Osenefort;
Le conte dient c'à bon port
Est sa fille en France venue,
Car des bons ert plus chier tenue;
Et s'est de Dammartin contesse.
« Dites li bien qu'il s'esleeche (1),
« Que sa fille est bien assenée. »
Li chevaliers qui il agrée
Dient que deboinairement
Feront le sien commandement,
Car de l'onour Jehan sont lie.
Or vous seront li non noncie
De chiaus qui i furent tramis :
Li uns ot non mesire Guis,
Li secons mesire Guillaumes;
N'en avoit pas trois el roiaume
Qui un message miex féissent
Pour paine que il i méissent.
Leur oirre (2) apparellent le soir,
Car au matin vaurront mouvoir.
A tant ala souper li rois,
Qui mout fu sages et cortois.
Jehans, qui ot le cors metable (3)
Servi devant lui à le table;
Et si freres, qui au roi sont,
Reservent aval et amont.
Assés eurent à grant foison

(1) *Se exultet*. Au liv. I des Rois (I, ch. 2) on a : « Mis quers est *esléezciez* et mis fiz en deu *eshalciez* » pour : *Exultavit* cor meum in domino et *exaltatum* est cornu meum in deo meo. — (2) *Itinerem*. — (3) On peut hardiment proposer le barbarisme *metabilis*, mesuré, proportionné.

avec le titre de comte. Puis il envoye deux de ses chevaliers en

Bons vins, bone chars, bons poissons.
Après souper dusk'à la nuit
Alerent sur Saine en deduit.
En Jehan n'eut que ensignier,
Mout seut la nuit bel compaignier
Les chevaliers Guillaume et Gui,
Qui en message iront pour lui.
Quant il fu tans couchier alerent;
Au matin plus ne sejornerent
Guillaume et Guis, ançois s'esvellent,
Si se huchent (1) et appareillent.
Leur garçon et leur escuiers
Sans arrest troussent lor sommiers;
Et Jehans et ses compaignons
Furent jà montés es arçons (2).
Car aler veut un peu leur voie
Pour faire compaignie et joie.
A tant acuellent lour cemin :
De Paris issirent matin,
Parmi Saint Denis chevaucerent
Dusk'à Luisarces ne finerent,
Où leur disners estoit jà quis (3).
Car .j. leur keu, qui en ert duis (4),
Avoient devant envoiié,
Qui leur eut tout apparillié.
Disner eurent à leur talent.
Après disner ne furent lent,
Ançois acueillirent leur voie.
Et Jehans encor leur convoie
Tant que de Luisarces issirent,
Tantost com furent hors, dont dirent
A Jehan, li dui chevalier,
Par amours, qu'il s'en voist arrier.
Jehans leur dist: quant il leur plest
D'aus se partira sans arrest.
Atant a Robin apelé,
Qui eut cheval bien enselé,
Si li dist que sans arrester
Voist avoec aus dusk'a la mer.
Et die au maronier loial
Que il les passe outre sans mal,
Et rapasse à leur revenir,
Et puis voelle avoec aus venir
A Dant Martin à pentecouste,
Et ne le laist, pour riens qu'il couste.
Robins respont bien li dira,
Volontiers avoec aus ira.
Atant prist Jehans le congié.
Mais ançois lour ot mout priié
Son signour dient de par lui,
Que il li prie, pour Dieu, merci;
Il dient que bien li diront.
Atant departent, si s'en vont
Li dui chevalier vers la mer,
Et Jehans où il doit amer.
De Dant Martin prendent la voie.
Mais ses freres devant envoie
Pour apparillier le doignon
Dont li rois li avoit fait don.
De chevaucer se hastent tant
C'à Blonde sont venu hatant.
Si li ont tout dit et conté
L'amour, l'onnour et la bonté
Que li rois ot faite Jehan.
Ne li firent par grant ahan
Quant il li dient que contesse
Ert de Dammartin, sans promesse,
Et que li rois en Engleterre
A envoiiet pour sa pais querre,
Et qu'à pentecouste venroit
Et tous chevaliers les feroit.
Quant Blonde entendi ces noveles,

(1) S'appellent, *hic vocare*. — (2) Diminutif de arc, courbure de la selle. — (3) Commandé, *quæsitum*. — (4) *Ductus*, qui était de Lusarches.

Angleterre (5196). Voyant dans Jehan, qui était devenu malgré lui son gendre, un seigneur si avant dans la faveur du roi de France, et d'ailleurs un si vaillant personnage qu'il avait tué dix-huit hommes de sa main pendant la fameuse nuit où il s'était

Saciés que mout li furent beles :
Mout doucement Dieu en mercie.
Car bien set qu'il li fait aïe.
Ele a si grant joie à son cuer
Que tous anuis a jeté fuer,
Et li frere Jehan alerent
El chastel, et si saluerent
Celui qui i ert pour le roy ;
Courtoisement et sans desroi
Li ot de par le roi baillie
Une lettre ; et cil l'a saisie,
Et voit dedens que li rois mande
Qu'à Jehan de Dammartin rende
Toute la vile et le castel,
Et il si fist qu'il l'en est bel.
Tost fu la nouvele espandue
Et parmi la vile séue
Que la vile est Jehan donnée,
Mout leur plaist à tous et agrée,
Car il estoit de tous amés,
Partans sera sires clamés.
A tant vint el chastel Jehans,
Qui estoit biaus et nès (1) et grans.
S'amie à l'encontre li court
Quant le vit venir en la court.
Et Jehans de ses bras le lie,
Plus de .xxx. fois l'a baisie.
...... Li contes dist que la journée
Que Jehans fist d'aus dessevrée
Dusques à Clermont cevauchièrent
Et cele nuit i herbegierent.
Lendemain jurent à Corbie,
Une vile bien aaisie.
A Heding jurent au tiers jour,
Mais n'i fisent pas lonc sejour ;
Tant esploitierent leur besoingne
Au quart jour vinrent à Bouloingne :
En l'ostel Jehan descendirent
Pour çou que nul milleur n'i virent
Et Robins à la mer ala,
Tant a quis, dechà et de là,
Qu'il a le maronier véu,
Qui grant mestier leur ot éu.
Mout fu lies quant il le percut,
Li maroniers tost le connut ;
Li uns de l'autre a joie eue.
De par son maistre le salue
Robins, et puis li a retrait
La requeste que il li fait,
Qu'il soit a sa chevalerie,
Et que il past, à sa navie,
Les .ij. messages chevaliers.
......Atant es-vous les .ij. messages :
Mesire Guillaumes fu sages,
Si prist la parole sur lui :
« Sire, dist il, de par celui
« Qui est sires poesteis (2)
« Vous mande salus Loeys,
« Qui de France est sires clamés ;
« Et cil dont vous estes amés :
« Vostre genrens et vostre fille
« Qui nostre païs pas n'a ville
« Pour çou se dedens est entrée,
« Car au tesmoing de la contrée
« Ele a tant biauté et bonté
« Que ne poroit estre conté,

(1) On regarde avec raison *net* comme venant de *nitidus* ; mais ici *nès* est peut-être la traduction de *nexus*, serré dans ses habits. — (2) *Potestativus*, Dieu.

échappé du port de Douvre, le comte d'Oxfort accorde son pardon (5290), et de plus se met en route, avec une suite nombreuse,

« Et Jehans par est si courtois
« Qu'il n'i a son per en Artois.
« Tant set li rois en aus de bien
« Que il ne veut souffrir pour rien
« Que vous aiiés vers aus descort.
« Se Jehans a sans vostre acort
« Prise cele dont est amés
« Par droit n'en doit estre blasmés;
« Ce leur a fait force d'amour
« Dont ont éue grant ardour.
« Or vous mandent, par amistié,
« Que vous aiiés d'aus deus pitié.
« Et li rois de France vous mande
« Que il a fait à aus offrande
« De la conté de Dant Martin.
« Foi que doi Dieu et saint Martin,
« Saisir l'en vi et faire hommage
« Et encor de tant vous fas sage.
« Tant a li bons rois Jehan chier
« Que il le fera chevalier
« A pentecouste, ù il n'a gueres,
« Et avoecques lui ses .iij. freres.
« Or vous mandent il et li rois
« Que vous aiiés cuer si courtois
« Que vous ne portés maltalent
« Ciaus qui de bien faire ont talent.
« Et pour vous faire plus certain
« Vés ci les lettres en ma main
« Que mesires à vous envoie. »
Li quens les prent, si les desploie
Lire set bien, les a léues.
Toutes teles les a véues
Com li chevalier ont conté,
Es-le vous en joie monté.
  Or ot li quens çou ki li plest,
Si a respondu sans arrest:
« Signour mout avés courtois Roi;
« Ne me mande mie desroi,
« Mais mout grant deboinaireté
« Et je ferai sa volenté.
« Puisque ma fille est espousée
« Cruex seroit la dessevrée.
« Grant amour lour a ce fait faire.
« En grant peril lour convint traire
« Hors du païs, si com j'entans,
« A la mer en ot grant ahans.
« Si si prouva, c'oï conter
« Que lui tierc en fist .c. donter,
« Ses cors tous seus, en une nuit,
« En tua plus de .xviij.
« Bien li doit valoir, ce me samble,
« Ses sens et sa prouece ensamble.
..... Entre tex mox tant nagié ont
Que à Bouloigne arrivé sont.
De la mer issent au rivage
Sans encombrier et sans damage;
Firent hors traire leur chevaus
Et l'autre harnas avoec aus.
Li keu, sans plus lonc respit prendre,
Vont en la vile l'ostel prendre;
Pris l'ont si bel, il n i ot el
Qu'après celui n'i ot autel.
Li quens i vint et sa gent toute,
Dont mout estoit bele la route;
Mains hom en laissa sa besoigne
Pour aus véoir parmi Bouloigne,
Et li quens à l'ostel descent:
A son descendre plus de cent,
Les .ij. chevaliers avoec lui,
Mesire Guillaume, o li Gui.
Icil dui près le compaignoient,
Car du conte mout bien estoient,
Que pour Jehan, que pour le roi,
Les honeroit autant con soi.
Quant leur hueses (1) furent hostées,
Leur tables furent aprestées,

(1) Bottes.

pour assister, lui aussi, aux fêtes qu'on doit célébrer à Dammar-

Si souperent à grant delit (1),
Après çou furent fait leur lit,
Endementiers qu'il escouterent
Menesterex, qui vielerent,
Car sans tel jent mie n'estoient.
Demie dousaine en avoient,
Qui mout leur firent de deduis,
Tant se deduisent qu'il fu nuis.
Dont vont coucher dusqu'al demain
Que il se leverent bien matin.
  Cele nuit mout à aise furent,
Mais au matin ne se recrurent (2);
Ainçois au cemin se remirent,
Et le maronier monter firent
Sur .j. palefroi que li quens
Li eut donné, qui mout ert bons.
Là u volt il avoit jà mis
L'argent qui en mer fu pramis.
Ains puis ce jour ne fu fors rices,
Ne li convient puis estre chiches.
Nainques puis ne fu maroniers
Fors quant ses signeurs droituriers,
Li quens u Jehans vaut passer;
Si bien seut leur amour brasser
Que puis tous les jours de sa vie
Fu, en lour ostel, de maisnie.
Son avoir mist en bonnes mains,
Si s'en parti qu'il ne pot ains.
Ains disner le conte rataint,
Qui de cevauchier ne se faint.
A Monsteruel cel jour disnerent
Et puis dusk'à Heding alerent;
A lendemain, au point du jour
Remonterent tout sans séjour.
Adont vinrent li dui message
Au conte et de çou li font sage :
« Sire, dist mesire Guillaumes,
« Vous estes entrés ou roiame
« Dont vous ferés mainte gent lies;
« Dusqu'à Clermont n'a, ce savés,
« Que deus journées bien aisieues,
« Et se n'a de là que .x. lieues
« Dusques là ou sera la feste.
« Venredi venrés sans arreste
« A Clermont tout droit à la nuit,
« Et lendemain, si ert la nuit
« De pentecouste, et tant vous di
« Que che jour, ains de miedi,
« Porrés veoir Jehan et Blonde,
« Qui seront li plus lie del monde
« Quant il sauront vostre venue.
« Ne puet trop tost estre séue
« Novele dont puet venir joie.
« Si vous prions que ceste voie
« Nous laissiés devant vous coitier (3)
« Pour vostre fille rehaitier (4)
« Et Jehan; car grant joie aront
« Quant vostre venue saront. »
Li quens respont que mout li plest,
Dont prendent congié sans arrest
Li dui chevalier maintenant,
Puis s'en partent esperonnant.
Avoec aus va li maroniers,
A envis demourast arrier;
Escuiers pour aus servir mainent.
Cele journée tant se painent
Et tant alerent mons et vaus,
N'espargnièrent par lour cevax,
Que de deus journées font une.
Ains qu'à la nuit levast la lune

(1) *Deliciæ.* — (2) *Recrearunt.* — (3) Semble être ici *Equitare* (Voy. encore v. 5557, 5571); mais est le plus souvent *coactare* : « Car sa nature à ce le *coite*, que plus a et il plus convoite » *(Cangii Gloss.).* — (4) Voy. ci-dessus *hait* et *dehait.*

tin pour la Pentecôte. Les deux messagers font leur retour dans le même ordre que l'allée; le comte d'Oxfort les accompagne (5472), et arrivé à Dammartin il accueille paternellement les jeunes époux,

Vinrent à l'ostel à Clermont,
Dont li chastiaus siet en .j. mont.
Cele nuit illuec reposerent
Et len demain matin leverent.
Si chevaucent grant aléure;
Tant ont coitié l'ambléure
Qu'il sont venu, ains bonne pieche
A Dant Martin, que il fust tierce.
El castel au perron descendent
Et à aler amont attendent.
.... Quant il eut le roi conjoï
Si ot de la roïne oï
Qu'ele venoit à mult grant route;
A itant del roi se desroute
Jehans et Blonde, et vont à cele
Qui o li ot mainte pucele;
En sa route ot cars plus de .xx.
Atant es-vous Blonde qui vint.
La roïne le voit venir,
Son careton fait coi tenir;
Blonde fist avoec li entrer.
Je ne vous saroie conter
Des femmes la bele acointance,
Mout furent tost d'une voellance;
Et Jehans de chà et de la,
De route en route s'en ala.
Dames et chevaliers salue,
Et cil qui avoient tenue
La route au conte (1), en Engleterre,
Vinrent au roi sans respit querre;
Si li conterent, sans delai,
Tout ainsi com je conté l'ai,
La response qu'il respondi
Et que il venroit ains midi.
Li rois en fu lies durement;
Jehan apela erramment
Et dist qu'il ira contre lui
Et tous les autres avoec lui;
Jehans durement l'emmercie.
Adont ont la vile laissie,
Et la Roïne qui le seut
Du père Blonde grant joie eut.
Ses cars a fait tous retorner,
Car contre lui vaurra aler.
Qui dont véist par les conrois
Tourner chevax et palefrois
Où chevalier ert séant,
Il deist bien, ce vous créant,
Que de chevaliers sont .ij. mile,
Estre (2) les bourgois de la vile,
Qui tuit estoient issu hors.
Par le congié sa dame lors
Blonde sur son palefroi monte;
Plus de .xxx. dames, par conte,
Pour sa compaignie monterent;
En cevauçant cançons canterent
Et li chevalier respondoient;
Ainsi le petit pas aloient
Contre celui qui ne demeure.
Car jà ne cuide veoir l'eure
Qu'il soit venus à Dant Martin.
De Clermont fu mus au matin;
Si chevaucha la matinée.
Un pau devant tierce passée
A preceues les grans routes
Qui contre lui venoient toutes.
De la joie qu'il demenoient
Trestuit li plain (3) retentissoient;
Li quens les voit, à ses jens dit
Qu'ainc mais si bele gent ne vit.

(1) Par erreur, le scribe a mis « la route au roi. » — (2) *Extra*, outre. — (3) Les plaines.

qui courent se jeter à ses pieds. Le roi arrive de son côté, suivi de la reine; Jehan et Blonde s'empressent au devant d'eux (5686); les gens de Dammartin et de tous les environs se mettent de la

Ses gens mie ne sen descordent;
Mais à son dit mout bien s'acordent.
Bien set li quens qu'en ceste voie
Vienent tuit pour lui faire joie.
....Atant les chevaus remontèrent
Ne de chevauchier ne finèrent
Devant qu'il entrent en la vile
Ou il avoit plus de .x. mile
De bourgoises bien acesmées
Qui les routes ont saluées
Le roi, leur signeur, la roïne.
Là oissiez mainte buissine
Maint moinel et maint tabour
Et maint grant cor sarrazinour,
Mainte cytole et mainte muse;
N'est mervelle se on i muse.
.... .Li rois fist le conte mengier
A sa table, et Blonde lès lui.
Et la roïne, sans anui,
Rapela chiaus qui mix li sirent;
Après communalment s'assirent.
Adont aporta on les mès,
A un disner tant n'en vi mès.
Plus en i eut de .xij. paire,
Autre mention n'en voel faire.
Jehans et si frère servirent;
Partout servent, partout porvirent
Qu'il ne fausist riens à nului,
Avant leur tourna à anui
Que les napes fuissent ostées,
Ne qu'eussent leur mains lavées;
Mais quant il lavées les eurent
Li menestrel vieler keurent.
Et Jehans pour chevaliers estre
S'ala en un peu d'euwe metre;
Et ses frères et autres vint,
Et ki vaut chevaliers devint.
Ensi pleut au roi et au conte,
.xxiiij. furent par conte,
Quant un petit lavé se sont,
D'unes cotes vestu se sont.
Après les robes linges blanques,
Li quens cousi Jehan ses mances,
Puis mist à son col un mantel,
Et Blonde s'entremist mout bel,
De ses freres apparillier.
A la nuit alèrent villier,
Si com drois fu, à sainte église,
Où il eut en parement mise
Mainte courtine bonne et bele.
Devant tous les nouviaus viele
Uns menestereus toute nuit
Pour çou que il ne leur anuit.
Li rois et toute l'autre gent
A qui il estoit bel et gent,
En biaus lis bien fais se coucierent;
Et cil qui vaudrent compaignierent
La nuit les nouviaus chevaliers.
Mout fu li luminaires chiers,
Qui toute nuit art devant aus.
Li quens ne se mut d'avoec aus,
Ne sa fille. Duskes au jour
Firent avoec Jehan sejour;
Et Jehans Dieu mout mercia
De l'onnour que faite li a.
De tant com croist sa signourie,
De tant Jehans plus s'umelie.
Si tost com la nuis fu passée,
Et il perçurent la journée,
Une messe firent canter,
Puis se vont tantost reposer,
Pour ce k'il soient mains grevés.
Tant dormirent que fu levés
Li solaus, qui maine le jour,
Dont se levèrent, sans demour
Li rois et tuit li chevalier;
Se relevèrent sans targier.
Jà fu tans de la messe oïr:

fête par l'accueil qu'ils font à leur nouveau seigneur et à tant de grands personnages. Les cérémonies de la chevalerie de Jehan (5865), de ses trois frères et de vingt autres, augmentèrent la

Et Blonde, qui fait esjoïr
Ciaus qui en li metent leur ex,
Quant il ne pueent avoir mex.
S'est celui jour si bel parée,
Et de si grant biauté pueplée (1),
Que tout aussi com li solax
Quant il lieve au matin vermax
Et il esclarcist l'air ombrage,
Tout aussi la bele, la sage
Esclarcist les lix entour li.
Tant sauroie dire de li,
De sa biauté, de sa bonté
Que jamais n'aroie conté.
Ne doit mais estre nului grief
Se ma matère maine à cief:
Tuit et toutes vont al servuise
C'on fait cel jour en sainte eglize.
Quant on eut la messe cantée
A Jehan a chainte l'espée
Li rois, qui chevalier le fist;
Et après el col li assist
Une colée; et ensement
Fist à ses freres erramment.
Onques mais ne vous dis lor nons?
Or les dirai car c'est raisons.
Li premiers après Jehan nés
Fu tous jours sages et senés,
Et fors, et legiers, et apers,
Et s'eut non me sire Robers.
Li autres ne fu pas si grans,
Qui eut non me sire Tristans.
Li mainsnés fu et fors et fiers
S'eut non me sire Manessiers.
Ciaus a fait chevaliers li rois,
Qui mout fu sages et courtois;
Et pour leur amour plus de .xx.
Tout leur donna quanqu'il convint.
Puis retournent es pavillons,
Car de disner estoit saisons.
Si s'assisent, après laver:
Nus ne tint celui à aver
Qui tel disner leur ot fait faire.
De char i avoit tante paire
Que je n'en sai dire le nombre;
La multitude m'en encombre
De pors, de bues, de venoisons,
De voleilles, de poissons,
Et voient mès à grant plenté
Et bons vins à leur volenté.
Me sire Jehan lès le roi
Sist cel jour et si frere o soi.
Et o la roïne sist Blonde,
Qui ert la plus bele du monde.
Li servant par laiens randonnent,
A chascun mès les trompes sonnent.
Dames i avoit, qui servoient;
De dras d'or parées estoient,
Devant cascun mès vont cantant.
Partout avoit de joie tant,
Qu'il estoit à cascun avis
Tel joie ne vit mais hom vis.
Mais ce fu encore noiens,
Quant on eut mengié par laiens
Si commença tel melodie
Que plus bele ne fu oïe:
Li pavillon retentissoient
Des estrumens qui i estoient
Quant un peu escouté les eurent
Les dames à caroler queurent:
Là eut mainte dame parée,

(1) *Papulata, papillata?* couverte, comme une fleur se couvre de boutons.

pompe de cette assemblée, et l'allégresse fut universelle. Le roi Louis passe quatre jours à Dammartin et s'en retourne à Corbeil. Le sire d'Oxfort quitte, à son tour, sa fille et son gendre, mais

Là eut mainte cançon cantée,
Là eut, à grans remuemens,
Cangié mains apparillemens.
Plus bele carole ne fu.
Quant ele fina vespres fu,
Si les alèrent escouter.
Après vespres revont souper,
Après souper dusk'à la nuit
Remenèrent joie et deduit.
Qui dont véist les tors de cire
Par les pavillon tire à tire (1),
Ne quidast mie par samblance
C'on pesast la cire à balance,
Ains sambloit que pour noent fust;
Comment que la nuis orbe fust
Entour au (2) véoient bien cler.
Avant fu près de l'ajourner
Que les caroles derompissent,
Mais en la fin se departissent
Ne peurent pas durer tous jours,
Tuit vont jesir tant qu'il fu jors.
Cele nuit fist Jehans de cele
Dame, qui estoit damoisele;
De tous deduis sont à la voie,
Tous jors plus et plus sont en joie.
Comment qu'il leur déust grever
Les convint au matin lever
Pour chiaus qui volrent congié prendre;
Mesire Jehans volt mout tendre
A aus priier, mais ne poet estre;
Chascuns volt r'aler en son estre.
A grant paine retint le roy
Et la roine avoeques soi.
Et li quens à ciaus qui s'en vont,
Selonc chou qui valent et sont,
Donne joiaus de mainte guise,
Dont cascuns l'aime mout et prise.
Le roi retinrent .iiij. jors :
Mout fu deduisans leur sejors,
Es rivieres vont as faucons
Et es forès as venoisons.
Au bon conte de Senefort
Pria li rois qu'il se deport
En ses forès, en ses castiaus;
De tout veut qu'il soit damoisiaus.
Li quens durement l'en mercie,
Et dist que jamais en sa vie
De son genre ne partira;
D'aaige est, avoec lui sera
Quant il vaurra en ceste tere,
Quant il vaurra en Engleterre;
Mout fu lies mesire Jehans
Quant il de çou fu entendans.
Et Dieus! que Blonde en ot grant joie,
Qui voit que ses pères s'otroie
A tout quanques il vaurront faire,
Riens ne li péust autant plaire.
Au chiunquime jour, au matin,
Se departi de Dant Martin
Li rois Loeys et sa gent.
Ce ne fu mie bel ne gent
As .ij. contes, car s'il peïssent
Mout volentiers le retenissent.
Trois lieuves loing le convoiièrent;
Li novel chevalier, qui erent
Frère la conte, o lui s'en vont,
Car de sa menie esté ont
Tant comme il furent escuier;
Aussi furent il, chevalier,
Tant que bien leur guerredonna;

(1) L'un après l'autre. — (2) *Aus*, entour d'eux.

assuré de leur affection tendre et comptant sur les prochaines visites de ceux qui doivent être un jour comte et comtesse

Femmes et tere leur donna,
Dont il furent riche et manant,
Et tous jours à leur frère aidant.
Li dui conte et avoec aus Blonde
Au milleur roi ki fust u monde
Prendent congié, et il leur done,
En son pooir leur abandonne.
A tant departent, si s'en vont,
A Dant Martin revenu sont,
Et li rois s'en va à Corbuel.
Mais de lui parler plus ne voel,
As .ij. amans voel retorner,
Qui ont loisir de séjorner
En feste, en déduit et en joie;
Nus ne les het ne ne gerroie.
A Dant Martin sunt li dui comte,
D'un ostel sont et d'un seul conte,
Ce que l'un plaist et atalente
Li autres tantost li presente.
Bonne vie et honeste mainent,
Et de Diu honerer se painent.
Meismement la bele Blonde
Fu de tous mauvais visces monde.
Ains de mauvaistié n'eut envie;
Tours jors se tient en bonne vie
Avoeques son ami loial,
Plain de tous biens et vuit de mal
Au chief de l'an ses ij. sereurs
Maria à .ij. grans signeurs;
L'ains née au conte de Saint Pol,
Que on ne tenoit mie à fol;
Uns siens frères prist la mainsnée,
Qui ricement fu mariée.
Robin et son bon maronnier
Se vaut ensement marier.
A Dant Martin eut .ij. bourgoises,
Qui furent rices et courtoises;
N'estoient pas de cuer vilaines,
Disnes sont d'estre castelaines;
Suers germaines andeus estoient,
Mult grant tere et grant mueble avoient
De ces .ij. fist le mariage,
De l'ainée à Robin le sage,
Et la mainsnée au maronnier,
Du sien leur donna maint denier;
Et maistre de son ostel furent,
Qu'ains de servir ne se recrurent.
Puis ot li quens de bele Blonde
Quatre enfans les plus biaus du monde,
Dont il vint puis grant avantage
Et grant honour à leur lignage.
Quant il eurent à Dant Martin
Esté .ij. ans soir et matin,
Si ralèrent veoir leur tere
D'Osenefort en Engleterre;
A joie i furent requelli.
Li quens d'Osenefort vesqui
Avoec sa fille bien .x. ans,
Com preudom et de cuer joians.
Et bien .xxx. ans, après sa mort,
Fu Jehans quens du Senefort
Et de Dant Martin en Gouele.
.ij. contés out et femme bele;
Mout de bien furent entr'aus deus,
Onques ne seurent estre seus.
Tous jours eurent bele maisnie,
Et selon Diu bien ensignie.
Les povres nonains releverent.
Les povres femes marierent;
As bons ki vaurrent honour quere
Donèrent et deniers et tere;
Mout honourèrent sainte eglize.
Ne feissent en une guise
Vilenie n'outrecuidance,
Tous jors furent d'une acordance.
Tant leur otria Dix de biens,
Que leur amours, pour nule riens,
N'amenuisa ne ne descrut,
Ainçois mouteplia et crut.
Tant s'entramerent de bon cuer

d'Oxfort et Dammartin. Le poëte indique en quelque mots ce que l'avenir réserve à chacune de ses figurines, les subalternes

Quainques li uns l'autre à nul fuer
Ne fist l'autre que li grevast;
Et s'uns anuis lour alevast
Li autres si le confortoit
Que souef son anui portoit.
Bien furent des rois dont il tinrent,
Loialment vers aus se maintinrent.
De tout le commun amé furent,
Vers aus firent ce que il durent;
Pitex furent vers povre gent,
Del leur donerent larguement.
Quant en France manoir venoient
Tout le païs lie en faisoient,
Et Engletere ensement.
En ce point furent longuement,
Tant que Dix, qui sera sans fin,
Les fist venir à bone fin.
  Par ce romans poront entendre
Tuit cil qui lor cuer vaurront tendre
A honeur, et honte laissier,
Que cascuns se devroit plaissier (1)
Et travillier et cors et cuer
A çou que il vigne en haut fuer (2).
Entendés bien en quel maniere,
J'entens que cascuns honeur quiere:
Je n'entens pas par usurer,
Mais par son sens à mesurer
Et servir deboinairement,
Et à soi tenir loialment,
Et à estre courtois et dous,
Et à savoir estre avoec tous,
Et à porter bonne parole;
Car cil, à escient, s'afole,
Ou li mauvaise corages tire
Tant qu'il s'entremet de medire.
Tant a mauvaise compaignie
En homme, qui est de tel vie,
Qui tel langue a, li maus feus l'arde
Que plus est poignans que laisarde (3);
Après qui veut en haut monter,
Son cors et son cuer doit donter
A estre atempres (4) de soi taire
Duskes à tant qu'il doie plaire,
Et si doit deboinaires estre.
Et se il avient qu'il ait mestre,
Il doit aprendre son corage,
Car ensi le font tuit li sage.
S'il voit son maistre bon et fin,
Bien le sive dusk'en la fin;
Et s'il le voit trop mescréant,
Saciés pour voir, le vous créant,
Ke sagement s'en doit retraire
Et soi garder de son afaire.
Ne pour service ne laist nus
Ice dont il est plus tenus:
C'est à Dieu cremir et amer,
Et à haïr le mal amer,
Qui laisseroit Diu pour nului,
Trop fol serjant aroit en lui:
Car nus ne poet venir pour rien
Se Dix ne li consent à bien.
Toutes amours fait bon tenir
Dont on puet à bon cief venir;
Et s'on aquiert aucune cose
On doit avoir en son cuer close
La volenté de bien despendre.
Car cascuns, pour voir, doit entendre
Que riens del mont n'est hiretages.

---

(1) Voy. ci-dessus, v. 104. — (2) Marché, valeur, estimation. — (3) Le lézard? — (4) Modéré, *adtemperatus*.

aussi bien que les principales, et termine, comme il a commencé, par une petite morale à l'adresse de ses auditeurs.

Bien le puet aquerre li sages,
Et après bien metre le doit (1).
Autrement ne mete le doit (2)
A cose ki soit à che monde.
Car il en carroit (3) en tel monde
Qu'en infer en seroit jetés,
Où il aroit sans fin durtés.
Jehans conquist par son savoir
S'amie et grant plenté d'avoir,
Mais en tere riens n'emporterent
Fors çou que pour Dieu en donnerent (4);
Il ouvrerent si comme il durent
Qu'ainc de bien faire ne recrurent.
Or si pregnent garde li sage,
Car à bon port vient qui bien nage;
C'est pechiés d'estre trop oisseus.
Or soit donques cascuns viseus
De bien despendre et bien aquerre,
Qu'anemis ne nous mete en serre.
Mal prie cil qui lui oublie.
Pour çou n'oblierai ge mie
Que je ne vous pri et requier
Que vous voelliés à Dieu priier
Que PHELIPPE DE REMI gart
Et de paradis li doinst part.
Car ce fu cil qui s'entima
Tant que il ce conte trouva.
Ci faut de Jehan et de Blonde.
Ains n'eut plus vrais amans el monde,
Ne jà n'aura, si com j'espoir.
Je n'en sai plus, au dire voir.

---

(1) *Debet.* — (2) *Digitum.* — (3) *Caderet.* — (4) Ils n'emportèrent d'autre bien hors de ce monde que celui dont ils avaient fait donation à l'Eglise.

LES SALUTS D'AMOUR

Plus heureux pour les poésies légères de notre auteur que pour ses longs romans, nous pourrons les donner dans leur entier, sans enperdre un vers.

Cette gentille locution, *Salut d'amour,* désigne une lettre ou requête en vers adressée par un amoureux à la dame de ses pensées, ou bien, suivant une définition plus stricte (1) : « La pièce de vers commençant par une salutation à la dame dont le poëte faisait l'éloge. » On peut être assuré que partout où l'on a su et pu écrire, les dames ont reçu des saluts d'amour; mais la galanterie du moyen âge a spécialement fait usage et de la chose et du mot. Cependant nous n'avons conservé qu'un nombre singulièrement minime de ces petites poésies. Un critique très-compétent (2) les a recherchées avec soin et il en a compté sept en langue provençale, douze en langue d'oïl. Disons qu'on en a vingt en tout, car Beaumanoir, auquel il n'attribue qu'un seul Salut, nous en a laissé deux. Mais vingt, c'est à peine la vingtième partie de ce que nous devrions posséder, quand il s'agit d'un genre de composition qui fut très-goûté aux XIIe et XIIIe siècles, et très-répandu.

En analysant les formes du genre, on a distingué jusqu'à huit formes différentes pour les douze saluts ci-dessus comptés : l'un est en vers octo-syllabiques à rimes plates; l'autre ajoute une ritournelle au motet; un troisième les divise en couplets; un quatrième en strophes de douze vers, etc. Autant vaut dire que chaque poëte suivait son inspiration ou sa fantaisie, sans autre

(1) Donnée par Raynouard, *Choix de poésies des troubadours*, II, 258.

(2) M. Paul Meyer : *Le Salut d'amour dans les littératures provençale et française,* mémoire suivi de huit saluts inédits. Paris, Franck, 1867. 47 pages in-8° ; primitivement publié dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes,* t. XXVIII.

règle que de s'efforcer à composer des vers le plus agréablement possible, afin de toucher le cœur de celle à qui s'adressait sa prière.

Le premier et long poëme d'amour adressé par Beaumanoir à une dame que nous pouvons supposer, suivant la vraisemblance, avoir été l'une des deux qu'il épousa, est le plus important, par son étendue, de tous ceux que l'on connaisse jusqu'à ce jour. Commençons par en donner l'analyse :

« Beaumanoir dit et assure que beaux et sincères discours, messages d'amour, ont remis en bonne voie maint amant, l'ont ramené du mal au bien et du deuil à la joie. L'amour, qu'il a dans le cœur, lui conseille donc d'adresser un Salut à celle dont la beauté l'a si cruellement frappé. S'il ne l'a vue depuis longtemps, c'est qu'il a craint de laisser deviner sa pensée et c'est pour cela qu'il écrit. Ecoutez donc, dit-il, ma douce dame, le salut que je vous envoye sans penser à mal. Lisez le, car amour m'y a fait mettre comment pour vous je me sens attiré en deux sens divers, par la crainte et le désir (vers 45). — En effet, belle très-douce aimée, cent mille fois douce acclamée, Desir me prit dès le premier moment où je vous aperçus. Il me sembla qu'autre femme jamais ne fut si belle et que de ma peine je n'aurais guérison que par vous. Amour a pris mon cœur en sa geôle et le mandat d'incarcération rédigé par Trahison pour me perdre, c'est vous qui le tenez. Il est en dix points que vous allez savoir (v. 95).

« L'autre jour je m'en fus à la danse et là je me pris à vous. C'est alors qu'Amour me lança, frappant à travers l'œil, la flèche qui m'a blessé. Cette flèche, c'est vostre beauté blonde, au corps blanc, droit, longuet, et vostre visage en est le pennon. Amour se fit aider par Orgueil, Ruse et Trahison, qui me cria de me rendre puisque j'avais été si hardi que de prendre la dame par le doigt (v. 165). — M'étant rendu, je fus mené devant dame Amour à qui je dis qu'un de ses dards m'avait si fort blessé que jamais ne serais guéri, à moins qu'elle n'eut en sa cour un médecin. A ce mot elle se prit à rire et me dit que je serais jugé selon ce que j'avais méfait à la belle (v. 203).

« Donc, bonne Amour mande tous ses hommes pour composer sa cour. Ce sont Orgueil, folle Cointise, Envie, Félonie, puis Trahison qui salue tout le monde. Un messager se présente au nom de Loyauté qui sollicite un délai; Sens ou Sapience est le nom de ce messager. Amour lui propose un siége à sa cour (v. 306).

« Mais il s'excuse sur ce qu'il ne voit pas prendre part à la délibération les conseillers les plus nécessaires : Loyauté, Débon-

naireté, Franchise, et il se retire. Trahison entame alors l'affaire en s'écriant que les absents n'ont pas droit d'être entendus; à sa réclamation adhèrent Orgueil, Ruse, Envie, Félonie, Médisance; et toutes s'en remettent à Trahison du soin d'obtenir prompt jugement avant que les adversaires n'ayent le temps de se présenter. En effet, à leur vue, dame Amour déclare que la cour est en nombre (v. 413).

« Il n'y a plus de temps à perdre en paroles oiseuses, et d'ailleurs Loyauté va venir. Trahison demande à se porter caution pour Philippe qu'il acceptera la sentence et se rend auprès de lui, dans sa prison. Sur ses protestations de dévouement et ses belles promesses, Philippe s'en remet entièrement à elle, et conduit devant Amour, qui lui demanda s'il acceptait d'avance le jugement, il répondit en pleurant : « Oïl, dame. » — « Commencez, dit alors Trahison, par livrer votre cœur. » — « Je ne l'ai plus, répond Philippe; c'est mon amie qui l'a pris, et vous seule, dame Amour, pouvez me le faire rendre. » — « C'est bien, reprit Trahison, je vais rédiger les conclusions. » Elle revient avec un parchemin au bas duquel elle exige que Philippe appose son cachet (sa bulle) en signe de la promesse qu'il a fait d'obéir, et elle commence sa lecture (v. 511) :

« A Philippe je déclare qu'il doit à titre d'amende, pour le meffait d'avoir pris par le doigt sa belle, à savoir dix peines : 1° Il sera emprisonné dans la pensée de son amour, qui ne le quittera plus; 2° Chaque jour et chaque nuit il y pensera plus de cinq cents fois; 3° Sans cesse il aura devant lui l'idée du doute et de la crainte; 4° et 5° Chaque nuit, privé de sommeil, il veillera en se tordant et se tordra en veillant; 6° Il n'osera pas se trouver en la compagnie de sa dame; 7° Il portera sans cesse dans son cœur l'image de sa dame, formée par sa mémoire comme celle de la plus belle femme qu'on ait jamais sculptée; 8° Il sera jaloux; 9° Il tombera sans cesse de chaud en froid et de froid en chaud; 10° Sa dixième et dernière peine sera dans les cruelles pensées que lui suggérera sans cesse Désespoir. » — Orgueil, Envie et Médisance font éclater leur joie (v. 636).

« Philippe eut succombé à sa consternation, sans un aide que Dieu lui envoye : c'est Loyauté suivie de Débonaireté, Franchise, Espérance et autres personnages. A cette vue, Amour s'incline et Trahison se dérobe, avec ses compagnons, sans prendre congé. Ils s'en vont à la cour de France où ils seront bien reçus. Philippe se jette aux pieds de ses patrons nouveau-venus, et le plus avisé d'entre eux, Sapience, adresse à dame Amour un discours en faveur de l'accusé, pour lui obtenir une diminution de peine (v. 729).

« Sapience et ses amis concluent en s'agenouillant, les mains

jointes. Dame Amour répond qu'on ne peut revenir sur la sentence puisqu'elle est prononcée, mais qu'elle veut bien entendre ce qu'on pourra dire pour en alléger l'exécution. Loyauté, s'étant un moment retirée à part pour se consulter avec les siens, revient devant le tribunal et dit que comme il faut toujours prêter obéissance au droit, le condamné devra subir toutes les peines portées contre lui. Seulement elle demande qu'aux maux qui le frappent un terme soit posé; et que ce terme, ce soit celui qu'indiquera sa bien-aimée lorsqu'elle voudra bien, au lieu de peines, lui donner les joies souveraines (v. 827). »

Et le poète, profitant avec adresse de ce que la parole est à Loyauté, Espérance et Debonaireté, leur met dans la bouche des conseils à l'adresse de sa dame pour la disposer à la clémence; Amour aussi s'engage à la prier pour lui, et lui permet, en attendant, de séjourner à sa cour pour y faire sa pénitence (v. 917). Pitié, Jolieté lui promettent aussi leurs bons offices; et Doux Espoir, par dessus tous, le reconforte. L'auteur reprend alors la parole pour exposer à la dame qu'il est donc tout à fait en son pouvoir (v. 1007) et pour lui adresser une instante prière qu'il termine ainsi : « Belle et bonne et sage, vous avez mon cœur et j'attendrai votre vouloir. »

Beaumanoir écrivait au moment où la galanterie chevaleresque était en pleine floraison dans la France du Nord. C'était le règne de la recherche et de l'afféterie, dans la conception comme dans l'expression. Pour quelques tours heureux ou d'une aimable vivacité, que de lourdeurs, de platitudes, que de pénibles scènes dans l'allégorie perpétuelle et la personnification de tous les sentiments; que d'insupportables concetti, à l'imitation de cette triste pièce de vers du même temps : « Qui le mieux sa chair encharne, admire comme mort décharne, » que nous avons citée plus haut (p. 160). C'est dans le même esprit, celui de jouer avec les mots, que Beaumanoir ose, dès le début (v. 74), dire à sa belle : « Qu'il n'a de *penser* nul loisir, — que tout ce qu'il *pense* et chaque jour veut *penser*, — et *en pensant* veut *appenser*, — c'est comme il la pourra servir (1). »

Du moins y a-t-il, à défaut d'agrément, un exercice utile pour nous, comme il fut pour lui, dans le soin qu'il a souvent pris

(1) Voy. encore vers 566-574 et 1028-1039.

de former sa rime en employant justement le même mot deux fois de suite, mais chaque fois dans un sens différent (1). Malheureusement, il lui arrive plus aisément encore d'employer le même mot pour deux rimes consécutives, exactement dans le même sens (2).

Mais le caractère principal du grand Salut d'amour de Beaumanoir c'est d'être sorti du cercle d'idées de la Bazoche et d'en porter une forte empreinte. Ce poëme est bien l'œuvre d'un clerc ou ancien clerc du Parlement, assez jeune pour être encore très-sensible aux émotions professionnelles, et n'imaginant rien de plus propre à se hausser aux yeux de sa dame que de lui raconter les gloires de son métier. Il l'introduit dans les coulisses d'un tribunal, d'une vraie cour d'amour, et lui offre une représentation des cérémonies judiciaires. L'amour, avec la procédure pour mise en scène, tel est le point de vue de notre artiste (3); telles sont la grâce, la gaieté du XIIIe siècle. Ce serait beaucoup dire que de faire valoir l'utilité de cette composition pour l'intelligence des formes judiciaires du temps. Les traits qui dominent et ressortent dans ce badinage sérieux, ce sont un respect très-délicat pour la femme, du moins pour la grande dame, une naïve et profonde admiration des préceptes et des formes du droit, enfin un détail particulier relatif à la vie de Beaumanoir. Lorsque son ennemie, Trahison, s'éloigne accompagnée d'Envie, Médisance et autres acolytes pareils, on a remarqué sans doute en quels lieux il les adresse : à la cour de France. Ce n'est pas une simple allusion, une boutade; c'est un petit plaidoyer en douze vers : « Et si l'on veut m'en croire, je saurai bien dire où ils sont allés. Ils ne se sont point arrêtés qu'ils ne fussent à la cour de France.

---

(1) Voy. vers 1-2, 17-18, 21-22, 23-24, 57-58, 67-68, 87-88, etc.

(2) Voy. vers 35-36, 65-66, etc.

(3) Non pas que ce point de vue lui soit particulier. Le plus populaire des romans du Moyen Age, *Renart*, est composé en partie de scènes de droit. Voy. dans le *Romvart* de Keller, p. 188, la série : « Complainte de l'amant faite par Pitié, son advocat. » — « Les défenses de Malebouche et de Danger, proposées par Chagrin, leur advocat, » etc. La multiplicité des cours féodales et des jugements par jurés avaient rendu le Moyen Age beaucoup plus familier que nous ne le sommes avec les pratiques judiciaires.

C'est là qu'il leur plait séjourner, que tout le monde les aime, qu'on les nomme seigneur et cher ami: n'était ma crainte du Roi, j'en dirais bien d'autres sur cette matière! » Ce dépit nullement déguisé contre la cour, soit dans les dernières années de la vie de saint Louis, soit au commencement du règne de Philippe-le-Hardi, nous apprend que Beaumanoir avait éprouvé des mécomptes. Il est probable que quand il accepta, vers 1278, le très-modeste bailliage de la seigneurie de Nanteuil-le-Haudouin (voy. ci-dessus, p. 33 n. 1 et p. 39), ce n'était qu'après avoir vu sombrer les espérances plus hautes, qu'il avait conçues lorsqu'il suivait comme clerc ou à quelque autre titre les audiences du Parlement de Paris.

Dans le manuscrit de Beaumanoir, son grand Salut d'amour est immédiatement suivi par une pièce du même genre qu'il a intitulée *Complainte d'amour*. Ces deux titres, Complainte et Salut, se prenaient presque indifféremment l'un pour l'autre chez nos vieux poètes. Sur les huit Saluts que M. Paul Meyer a publiés, ainsi que nous l'avons dit plus haut, il y en a cinq portant les deux titres à la fois. La Complainte de Beaumanoir se trouvera donc à sa place en venant ici, comme dans le manuscrit, après le Salut. Peut-être est-elle adressée à la même dame, et elle est la même aussi quant à l'intérêt qu'elle peut nous offrir aujourd'hui. On y remarque seulement un style plus vif, parce qu'il est plus dialogué, et quelques traits spirituels.

Après le grand Salut et la Complainte, nous donnons un autre Salut d'amour qui se trouve tout au bout de la partie du manuscrit 7609[2] consacrée aux œuvres de Beaumanoir. Peut-être est-il achevé, mais il ne semble pas qu'il le soit. Le texte lui-même n'offre aucune garantie à ce sujet, et la dernière strophe de la pièce arrive à la fin de la page, au bas de la seconde colonne, sans être close, comme le sont les pièces qui précèdent, par le mot *Explicit*. Ainsi nous avons malheureusement perdu les dernières pages de la copie qu'on avait faite des œuvres du bailli de Clermont et nous n'avons pas même le dernier mot de son copiste.

Nous terminons ce groupe par une dernière petite pièce galante de notre auteur, que nous avons cru pouvoir intituler : *Lai d'Amour*.

SALUT D'AMOUR.

Phelippes de biau manoir dit
Et tiemoigne que biau voir dit,
Qui sont par amours envoiié,
Ont maint vrai amant ravoiié
De mal en bien, de duel en joie;
Et pour ce me semont et proie
Amours qui m'est u cuer fremée (1)
Sans estre jamais deffremée (2),
Et ensengne que salus mant (3)
A cele qui si duremant
Me navra par son biau maintieng.
He, las! trop longuement me tieng
De vous veoir, trés douce dame;
Mais c'est pour çou (foi que doi m'âme)
Qu'on ne perçoive mon pensé.
Pour çou m'a mes cuers apensé
Que je vous mant une partie
De la grieté (4) qui m'est partie.
A tant orrés, ma dame douce,
Çou qui me destraint et atouce.
Tant de salus, com fins amis,
Puet mander cele ou il a mis
Son cuer, son cors et son penser.
Vous mans salus sans mal penser,
Et si vous pri que vous lisiés
Mon salu; ne le despisiés
Çou que vous verrés en la lettre.
Car fine amours m'i a fait metre
Comment je sui pour vous destrains,
Comment de toutes (5) sui estrains.
Comment de desir sui laciés.
De ces deux est entrelaciés
Mes cuers, et en trop grant contraire,
Bien me peust mes desirs plaire
Se doute me laissast en pais.
Par doute ai mal par desu pais.
Par ces deux (6) sui en tel bataille
Qu'i jamais jour ne prendra faille.
Se vous sur vous ne le prenés.
Si, vous pri que vous aprenés
Du grant descort pour la pais faire;
Si ouverrés com deboinaire
Et comme plaine de bonté.
Des or mais vous sera conté
Comment doute et desir m'assaillent
Qui jour et nuit si me travaillent.

A tant, bele tres douce amée,
Cent mile fois douce clamée,
Vous dirai dont vint li desirs
Qui soutilment me vint saisir.
Un jour, jetai vers vous mes iex.
Si me sambla, si m'aït diex!
Et samble encore, que si bele
Ne fu ains dame ne pucele.
Apres regardai vo maintien,
Dont trop a deceu me tien
Quant tous jours veoir ne le puis,
Qu'en lui veoir troeve on le puis (7)

---

(1) *Formata.* — (2) *Deformata.* — (3) *Mandem.* — (4) Chagrin, *gravitas.* — (5) *Sic;* mais il faut : de *doutes.* Le doute (c'est-à-dire la crainte) et le désir sont les deux sentiments dont son cœur est « entrelacé. » — (6) Le copiste a écrit *deux* en double. — (7) *Podium ?* l's serait pour la rime.

Plain de tres douce compaignie.
Ce que g'i vi, je n'en dout mie,
M'a mis mon cuer en tel desir
Qu'il ne se puet dessaisir
De desirer que vos acors
Fust tex que de cuer et de cors
Fuissiés m'amie bonement;
Car je sui vostres bonement.
Tex desiriers si fort me point
Que de garison n'i truis point
Se par vous n'est. Vous estes cele
Dont m'est venue l'estincele
De donte, qui el cuer dedens
M'est en tous poins caude et ardans;
En tel point m'a mis nuit et jour
Que de penser n'ai nul sejour.
Tous pens, tous jours voel penser
Et en pensant moi apenser
Comment je vous porai servir
Pour vostre bon gré desservir.
Mais ne puis trouver nule voie
Par coi le bien fait avoir doie
Que mes fols cuers aime et convoite.
Par outrecuiderie esploite
Mes cuers, com d'amours desvoiiés.
Comment seroit il ravoiiés
Quant des le jour que je vous vi
Amours, par ses ars, le ravi
Et le mena dedens sa cartre (1)?
Là, li fist Traïsons la cartre (2)
Où il a tant de dyvers poins.
Douce dame, il m'est grant besoins
Que vous, qui la cartre (3) gardés,
Piteusement i regardés;
S'en ostés, pour moi alégier
Dix poins qui ne sont pas *léger* (4).
Trestous dix nommer les vous voel
Car du plus petit trop me duel (5).
Et si vous conterai comment
Je fui assaillis cruelment
D'Amours qui en fist grant effors,
Comment je ne fui pas si fors
Qui de pais faire court me tint;
Et le meismes fist le lettre
U tant de cruallté vaut mettre
Qu'il n'est nus qui le peust dire,
Ne clers qui le séust descrire.
Ma besoigne mis desseur lui;
Mais tant me fist que a nului
Ne me lo (6) de çou que le fist.
Car a son plaisir me deffist.
Tel lettre me fist créanter
Dont je ne me puis pas vanter
De bien, se je ne voel mentir,
Mès maintes gens doleur sentir.
Et si sachiés, dame, sans doute
Tenir m'estuet la lettre toute
Tele comme ele me fu escrite.
Dame atant vous sera descrite
La lettre et la dure bataille
C'amours me fist sans deffiaille.

Saciés, bele tres douce amée
Cent mile fois douce clamée :
L'autrier jouer alés estoie
Aussi com je faire soloie,
A la carole entre la gent.
A vous me pris, bele au corps gent!
Bien sai c'Amours en eut despit,
Car bien trestout sans lonc respit
M'élança, dont je trop me duel,
D'une flece d'amours par l'uel.
Li fers de cele flece ataint
Mon cuer, dont durement se plaint.

---

(1) *In carcere.* — (2 et 3) *Chartula.* — (4) Le copiste à qui est dû le manuscrit 7609² n'avait pas lu ce dernier mot et l'avait laissé en blanc; il est écrit après coup d'une autre main, presque contemporaine. — (5) *Doleo.* — (6) *Laudo.*

La flece si est comparée
Vostre biauté blonde, acesmée (1),
Car tout aussi comme la flece
Est sans neu, sans groisse et sans teche
De blanc bos o miu délié,
Trestout aussi regardai ge
Vostre cors, bele, tout adroit
Longhet et delié et droit;
Li empenons (2) c'est vostre chief.
Car par lui fu, bien le saclés,
Li cos en mon cueur avisés;
Or vous ressera devisés.
Li fers acérés et trenchans
Me vint ferir en decevant.
Vostres regars (mus je me vant
Que mais tel n'esgardai, ni el (3) nul.)
Enflambés estoit d'une ardour
Qui m'esprit le cueur au férir.
Atant ne se vaut plus tenir
Amours; ains m'envoia Orguel
Et Cointise, dont trop me duel.
Cil dui de toutes pars me prisent,
Assés de cruex tors me fisent.
A tant estes vous sur che fet
Traïsons, qui trop set de guait,
N'en seut mot devant qu'el vint.
Quant cascuns de ces iij me tint
Avoec le dur cop de la fleche,
Miex sui tenus que bues a treche.
« Ren toi, tantost! » fist Traïsons;
De par Amours le te disons.
Va li crier merci du tort
Que fet li as, cruex et fort,
Qui cele de la court presis
Par le doit, n'ains ne li fesis
Service dont ele se lot.
Je cuic tu faisoies le sot.
Ren toi a lui sans delaiier,
Ne ne te cailic d'esmaiier (4);
Vers lui feras legiere amende
Nus ne s'i rent qu'il n'en amende. »

A tant bele tres douce amée
Cent mile fois douce clamée,
Vi bien que la force n'ert pas
Moie (5). Si dis, isnel le pas:
« Biau signeur, a Amours me rent.
Trop aroie cueur mesesrant (6)
Se ne voloie des siens estre,
Puisque on amende en son estre.
Si cruexment en sui espris.
Je ne puis mix; se me renc pris. »
Dont fui menés devant Amors
En un jardin jonchié de flours
Le trouvames faisant capel
« Dame veschi le damoisel,
Fait Orgex, que nous pris avon.
La raison que nous i avons
Est (7) pour çou kil prist par le doit
Chele qui le los avoir doit
De celes de vostre couvent. »
Quant j'entendi qu'Orguex me vent,
Si dis a Amours: « Bele dame,
Je n'i pensai nul ma (8), par m'ame.
A vostre voloir me mes chi;
Si vous pri, jointes mains, merci.

(1) *Æstimata, adexistimata.* On trouve *aesmer;* en provençal *adesmar, axesmar.* — (2) Penon, penne, *pennis.* — (3) Ni *lui* nul autre. — (4) *Nec non te caleat exmaciare*, ne te laisse pas maigrir, languir, ou *exmacescere*, appauvrir. En Berry, *émeger* (Dietz). C'est chercher loin que voir l'origine de ce verbe dans l'ancien-haut-allemand *smâhjan* (schwæchen, beunruhigen). Nous avons déjà parlé du même mot: *Manekine,* v. 1895. — (5) *Non erat mea.* — (6) *Minus iterantem;* hors de voie. — (7) Le manuscrit porte *Et.* — (8) Nul mal?

Un de vos dars m'a si navré
Que jamais garison n'auré
S'en vostre court ne truis .j. mire. »
A ce mot prist Amours a rire
Et me dist que se je voloie
Jugement en sa court auroie;
Seré (1) jugiés selonc le fait
Que j'avoie a la bele fait.
Tout maintenant sans nul reprendre
M'otroiai au jugement prendre;
Mon cuer (n'i peus metre autre gage)
Moi convint laissier en ostage,
Que je penroie en sa court droit
[Et ele pour tant (2) me tendroit]
En sa plus fort prison jurée.
Cele prison a non : Pensée.
Li chartriers de cele prison
A non : Espoirs; ce vous dison.
S'il ne fust, je parfuisse mors;
Car mout m'a doné de confors.

A tant bele tres douce amée
Cent mile fois douce clamée,
Bone amours tous ses hommes mande;
Nus des mauvais ne contremande,
Mais cil qui mout aidié m'eussent
A men besoing se venu fuissent;
Et nepourquant li bon m'aidierent;
Mais .i. seul petit trop targierent.
A tant orrés qui vint premiers
Qui secons et ki derreniers;
Et si orrés, ma dame chière,
Briement de cascun la manière.
Premiers i est Orgex venus
Qui si est enflés devenus
Quant mes cuers en amours s'eslieve
Que par .i. petit quil ne crieve.
Honis soit il car sa coustume
Est trop vilaine et trop enfrune (3).
Avoec li vint fole Cointise
Qui en son malisce l'atise.
Tant quident entr'aus ij valoir
Que d'autrui ne leur quiert caloir.
Apres vint damoisele Envie
Et sa cousine Felonie.
Cil eurent les cuers tres felons;
Pis valent ne fist Guenelons (4).
Pour peu ne se vont affronter
Quant leur voisins voient monter
En signourie n'en hautece.
Eles héent sens et prouece,
Sur cascun aiment mescaance;
En eles n'ait ja nus fiance.
Aprés revint a court Mesdis;
Ne créés pas, dame, ses dis;
Car qui, souvent, les ot et croit
Sans raison maint homme mescroit.
Si est sa lange envenimée
Qu'ele ocist tout a la volee;
Par li devienent li ami
Sans raison souvent anemi.
On ne li fist mie le sourt;
Orgex et Envie li sourt (5).
Cascuns d'aus forment (6) le conjoie
L'un mauvais fait a l'autre joie.
Après est Traïsons venue
Qui l'un apres l'autre salue;
A cascun fait si bel samblant
Qu'ele va tous lour cuers enblant;
Par son samblant mout de bien mostre
Mais de mal a le cuer avoustre (7).
Mais nus connoistre ne le peut
Devant que comparer l'esteut.

(1) Seroie. — (2) Vers qui manque; nous le suppléons par conjecture. — (3) *Infrunita*, insensée. — (4) Ganelon, le traître des chansons de geste. — (5) *Surdum et subridet*. — (6) *Forti mente*. — (7) On peut soupçonner un composé barb. de *Urere*, comme serait *aduusteratus?* L's s'oppose à *advulneratus* et *adulteratus*.

A tant bele tres douce amée
Cent mile fois douce clamée,
Estes-vous venu .i. message
Devant tout le felon barnage.
Devant amours s'ajenoilla
Et dist : « Dame, grand tovoill (1) a
Loiautés, s'assés tost ne vient.
Une besoigne le detient
Que il a pour bien faire emprise ;
Si ne volroit en nule guise
Que de vous fust a droit blasmés.
Se vous sa compaignie amés
Atendés le ; tantost venra
Et avoeques lui amenra
Tex gens qui de vous leur fix tienent ;
Si sage sont que bien avienent
En vostre court quant il i sont.
Or vous nomerai qui il sont :
Ce est Pitiés et Loiaités,
Franchise et Deboinairetés
Et Esperance la courtoise
Qui en tous ses anuis s'envoise.
Li droit qui sont fait par tel gent
Sont a tenir et bel et gent.

A tant bele tres douce amée
Cent mile fois douce clamée,
Entendi Amours le message ;
Mout le vit bel, courtois et sage.
Maintenant de jenous le liève
Et li prie, s'il ne li griève,
Son non li die. Et il respont :
« Dame, cil qui bien le despont (2)
M'apelent Sens ou Sapience ;
En moi ont, mainte gent, fiance.
Loiaités m'est bien près cousine.
Je sai (3) le plus de son couvine (4). »
— « Certes, fait Amours, bien pensoie
C'autrefois, veu vous avoie.
Or demourés, car je vous prie
Que vous soiiés de ma maisnie. »
— « Dame, respont Sens, non ferai ;
Ja de vostre court ne serai
Devant que mi ami venront,
Qui mout de bien apenront.
Se vous créés le droit conseil
D'endroit moi pour vous ; vous conseil
Que vous del tout le voelliés croire.
Et cex que je chi voi mescroire ;
Je n'i voi fors mes anemis.
Deable en i ont tant mis !
Je ne voi ame en vostre court
Qui assés ne sage de hourt ;
Envie has Orguel ressoing ;
De leur compaignie n'ai soing.
A Diu ; ne voel plus demourer.
Ne finerai de labourer
Devant que venra Loialtés,
Franchise, Deboinairetés
Et tant de vos homes loiaus.
Car ci ne voi fors desloiaus ;
Ja par aus n'aurés bien juglé.
Je m'en vois a vostre congié.
Que dirai-ge chiaus qui chi vienent
Qui en vostre hommage se tienent ? »
— « Vous leur dirés, che dist Amor
Qu'il viegnent ; s'orront la clamor
Que je voel sur Phelippe faire.
Puis m'aideront a lui droit faire.
De haster les ne vous dolés.
Alés vous ent quand vous volés.
Mout vous amaisse (5) a retenir
Mais je n'en puis a chief venir ;

(1) ? Cf. turbor, *turbula*, *turbella* (capitul. Car. C.); Tourbel. — (2) *Qui de illo spondent*, qui le cautionnent. — (3) Je suis ? — (4) De son état. *Conventientia ?* Voy. *La Manekine*, v 1229, 1262. — (5) *Amassem*.

De vous consieurre (1) m'esteura
Tant c'autrement estre pora. »

A tant bele tres douce amée
Cent mile fois douce clamée,
S'en parti ; que ains a Envie,
N'à Orguel, n'à sa compaignie,
N'à Traïson congié ne prist.
A son cemin tost se reprist.
Mais .i. petit de li vous lais ;
De chiaus dirai qui ou palés
D'Amours, ja assamblé estoient.
Le contremant (2) oï avoient
Dont de duel furent aengié (3) ;
A conseil se sont arrengié ;
Premiere parla Traïsons.
« Segneur, dist-il, se ne faisons
Que cil jugemens par nous voist
Maintenant tant que il vous loist
Et nous atendons Loialté,
N'ert pas a nostre volenté ! »
— « Disons Amours que ceste cose
Doit bien par nous estre desclose,
Dist Orgeuls, dont ainsi le voel.
Tex jens atendre pas ne voel,
Dehais ait ki les atendra
Et qui vengance n'en prendra ! »
— « De ce chetif maleürex
Qui en tel lieu est amourex,
Dist Cointise, je m'i acors ;
Du tout au dit d'Orguel m'acors. »
— Et dist Envie : « Par mes ex !
Se j'en sui creue, ses deus
Croistra ançois qu'il amenuise ;
Pescier deust a la menuise
Non pas a si grosse lamproie
Certes, se il est qui m'en croie. »
— « Il s'est en tel pièce embatus
O il sera griement batus,
Dist Felonnie ; mais s'amende
Soit tele que tantost le pende
D'endroit moi ; voel qu'il soit desfais
Ou que de travail ait tel fais
Que mais ne s'en voie delivre :
Pesée li soit a grant livre,
Mort ou grant paine ; si et le (4) lie.
Ne autrement nel voel je mie. »
— « A vous m'acort, respont Mesdis ;
Se vous volés croire mes dis,
Paine ne li est pas cheüe ;
Je sai toute sa couvenue.
Il est mauvais et surcuidiés (5),
De tous biens est ses cuers vuidiés ;
Il est tex que il ne doit estre
Vers Amours ne compains ne mestre. »
— « Or m'ententés, fait Traïson :
Metés sur moi ceste raison ;
Si le saurai dèsui corder
Que je le ferai acorder
A quanques je vaurrai traitier ;
Plus ne nous convenra gaitier
De Loialté ne de Francise,
Car je rendrai ançois ma mise
Qu'il soient a court venu. » —
A ce conseil se sont tenu ;
Sur Traïson o[n]t mis l'affaire
Qui mout ot le cuer de mal aire.

A tant bele tres douce amée
Cent mile fois douce clamée,
Sont venu a Amours ensamble.
« Dame, dist Traïsons, moi samble
Et a ma compaignie toute,
Qui vous honneure et aime et doute,

(1) *Consequere*, barb. de *consequi*, obéir. — (2) Exception ou excuse judiciaire. — (3) *Lamenté, adingemiti?* — (4) Le mss. paraît porter *siele lie*. — (5) *Surcuidiés*, surfait ; outrecuidant.

Que (1) pour rendre tel jugement
Ne convient atendre granment.
Pour faire le, sommes assés,
— « Respont Amours : vous, vous lassés
De dire huiseuse (2), car j'atant
Loialté qui chi vient batant. »
Dame Traïsons li respont :
« Et qui poroit faire le pont
Vers Phelippe le prisonier,
Que il se vausist obligier
Et metre sur moi haut et bas ?
Ja ne le desvolrés vous pas
Se il le veut dessur moi metre ;
De duel n'en devés pas remetre
Car si le mettrai entrepiés (3)
Que del tout ert dessous vos piés. »
— Amours respont : « Li grans afaires
Est siens, ne ce ne me nuist gaires.
De tant comme a moi puet monter,
Me voel je bien vers vous conter. »
— Traïsons respont : « Et je vois
Lui querre ; ci ert a me (4) vois. »

A tant bele tres douce amée
Cent mile fois douce clamée,
Vint a moi parler Traïson.
Si me trouva en la prison.
Tant jentilment me salua
Et de tant biaus mox m'englua
Et si me monstra biau sanlant
Qu'avis me fut, a mon sanlant,
Qu'ele m'amast plus que riens née (5).
Mout, ce me dist, s'estoit penée
Vers Amours pour ma pais cachier ;
Car mout veut mont bien (6) pourcacier,
Ce dist, et mout est mes amis ;
Mais que sur li me soie mis
Et du jugement me deport.
Tant me pramist bien et de port
Que mes espoirs qui me gardoit
De son fel cuer ne se gardoit.
Andui fumes si dur feus (7)
Que je li dis con durs feus :
Sur vous me mès ; de moi pensés
Comment soie de mort tensés.
Mais comment que je pius m'esjoie,
A ce mot ot Traïsons joie.

A tant bele tres douce amée
Cent mile fois douce clamée,
Me fist mener devant Amours
Qui de moi fist ses grans clamours.
— « Dame, dist Traïsons, merci
Par çou qu'a mesfaict ; vés le chi
Il est sur moi de ce mesfait
Que vers vous et vers cele a fait
Qui pooir a en vostre court.
A mon voloir le tenrés court. »
— « Phelippe, en est çou vous acors
Seur vostre cuer, sur vostre cors,
De tenir çou que vaurrai dire ? » —
Il respondi, plourant, sans ire :
« Oil, dame. De vo voloir
Faire, moi ne quic pas doloir. »
— Amours respondi bonement :
« Et je le revoel ensement. »
— « Phelippe je voel en ostage,
Dist Traïsons, sans autre gage,
Vostre cuer ; Amours le livrés.
Après si serés delivrés » —
Je respondi : « Je ne l'ai mie ;
Cele que convoite a amie
Ja dès l'autre an que je la vi
Par son douc regart le ravi ;

(1) Le mss. porte *Et* pour. — (2) *Otiosa*. — (3) *Interpeditus*, empêché. — (4) Le mss. porte *anevois*. — (5) *Plus quam res quæ nata sit*. — (6) Chasser, pourchasser obtenir. *Mont* pour *mon* bien ; faute de copiste. — (7) *Fideles*.

Ne dou ravoir noient ne sai
Se par vostre dit ne le r'ai. »
— « C'est assés, ce dist Traïsons;
Or est des ore mais saisons
Que je voise la lettre escrire
De tel dit com je volrai dire. »
A tant de nous se departi.
A peu li cuers ne me parti.
La ou il ert secres ala.
Quant vi que consillier s'ala
A Orguel et a Felonnie
Et a Mesdit et a Envie,
Adont eut de moi grant peür.
Tant atendi en tel freür
Qu'ele revint, et en sa main
Un parkemin de lettre plain;
Puis dist : « Vois ci mon dit escrit.
Phelippe, tout quant qu'il descrist
Tendrés. Ainsi vous rent ma mise
Quant vostre bulle i sera mise
Entendant vous ferai la lettre
Que je pour mon dit i vols mettre.
La bulle c'ert vostre obligance
Que d'amors tenrés la voellance.
Volés vous çou que je vous ruis (1) ? »
— Je dis Oil, car ei (2) ne puis.
Ma foi en prist, puis list la lettre
O restoutes qu'ele i fist mettre;
Ele commence et on se teut.
Dame, or orrés qu'en la lettre eut.

A tant bele tres douce amée
Cent mile fois douce clamée,
La lettre a lire commença
Qui en main torment me lança.
Ele fu du dire (3) manière.
Si commence en ceste manière :
« Phelippes de Biaumanoir mande
Qu'il doit Amours en non d'amende.
Pour le meffait que il meffist
Quant la bele par le doit prist,
Dix paines. Chascune ert nommée :
La première est qu'en (4) grant pensée
Tenra prison et nuit et jour
Sans avoir repos ne sejour;
Et la seconde paine après
Il soufferra si près a près
Qu'il ne passera jour ne nuit
Qu'il n'en face v cens et viij.
Après sera la tierce peine
Que vij jours chascune semaine
Aura devant lui une goute
Que on apele tres grant doute;
Cele doute ert de meskaance
Dont il aura tous jours doutance.
La quarte paine ert de villier,
La cuinquisme d'estendillier :
Ces ij paines, cascune nuit
Aura, comment qu'il li anuit;
En soi estendant villera
Et en villant s'estendera.
La siste paine sera grans
Car en tous poins sera engrans
D'estre en la compaignie a cele
Pour cui cis maus li renouvele.
Et s'il i est par aventure
Il esprendra de tel nature
Que riens n'estaint fors grés d'amie;
Qui tel mal a santé n'a mie.
La septime paine devis :
C'est que la biauté que devis
Et son maintien et sa maniere
Soit près de li u bien arriere
Aura en soi en liu d'ymage
D'ymagenier lor le fas sage
Si ert en son cuer enformée

(1) *Rogavissem*, cf. v. 199. — (2) Voy. p. 275, n. 3. — (3) De dure? — (4) Le copiste a mis *quant*.

Sa forme que ja defformée
Ne sera; ains en fournera
En son cuer cele k'i fourme a
En soi de la plus bele feme
Qui onques fust fourmée en fourme.
Mar, vis sa fourme fourmiant (1),
Souvent s'en ira fourmiant.
Or redirai la paine witisme :
Pour lui plus confondre en abisme,
Voel qu'il soit jalous si forment
Que tous jours en soit en tourment.
Tous jours quidera en son cuer
Qu'el aint autrui (2), et lui get puer.
Por çou ne saura il que dire,
Ce li courra jouer et rire.
Ce le fera plourer et plaindre,
Ce le fera en dolour maindre.
La noevime paine dirai :
A ce cop le mal baillirai,
Car par froit kiera de chaut (3);
Tantost apres de chaut en caut
Retremblera par grant caline (4);
Ce ne li sera pas mecine
De tost venir a garison,
Ains li sera grant marison.
Ce le fera taindre et palir
Et de grant grieté tressalir.
La disime, la derreniere,
Li ert de crueuse maniere
Car Desesperance la male,
Qui en maint cuer grieté enmale,
Nuit et jor le desvoiera.
Mainte fois le desvoiera (5)
En lui ramembrant sa folie,
Qu'il fist par sa melancolie;
Quant tele amie convoita
Par melancolie esploita.
Mais ceste deffera sen conte
Cele dira : « A vous que monte
De convoitier si haute cose
Qui de tel douceur est enclose.
Trop cangeroit son or en cendre
S'ele voloit si bas descendre
Qu'ele te daignast amer.
A droit te pues caitif clamer
Que ja ton desirier n'auras;
Pour lui con fox tant ce nauras.
Or l'aime bien, que ja desserte
N'en prendras; mais mainte grant perte.
A tant t'ai les paines nommées
Que a tenir as créantées;
Mar l'acointas, mar la véis,
Et mar par la main le préis.
Des or m'en tais; or tien ta voie
Paiié t'ai ce que te devoie. »

A tant bele tres douce amée
Cent mile fois douce clamée,
S'est Traïsons du dit téue.
Mout fu de grant joie esmeue
Orgeus, et Envie et Mesdis,
Quant il ont entendu ses dis.
« Or prengne! fait cascuns. Or pregne.
Une autre fois une (6) n'enprengne
Tel fais. Se de cestui escape,
Bien li avons tailiié cape;
Car par nos consaus tel cape a
Dont, ce cuidons, nus n'escapa. »
En che point ne fui pas a aise
Quant je vi que de ma mesaise
Rioient cele male gent;
N'en euc pas le cuer alegant,

(1) *Mas (culus) visâ ejus formâ formidante, sæpius evadet formidando.* — (2) *Quod illa amet alterum.* — (3) Par la froideur de sa belle il tombera en fièvre chaude, puis après en défiance, ou il tremblera de nouveau. — (4) *Caliginem.* — (5) *Deviaverit* et? *Devigoraverit.* — (6) Fois *que nul?*

Mais fui tristres et esbahis
Car bien vi que je fui traïs;
Et a tous jours mais traïs fuisse
Se je secours éu n'éusse.
Mais Dix, qui trop het traïson,
Ne vaut souffrir que sa reson
Fust tenue de chief en chief
Qu'alegies ne fuisse du grief;
Si m'envoia pour mon secours
Loialté qui i vint, le cours.
Avoec li, vint si bele route
Que la cours en resclarci toute,
Lui sisime de son linage.
Trouverent Amors seur l'erbage:
Si le saluerent tout sis.
Ce n'a mie a Amours desis (1);
Liement leur salu leur rant;
Lès li, les fist seoir esrant.
La grant joie qu'ele leur fait
A mis Traïson en dehait.
Orgex et Mesdis et Envie
N'ont de leur compaignie envie.
Par le conseil de Traïson,
Qui au cuer eut grant marison,
Se sont parti sans congié prendre,
Et qui a moi vaurroit entend[r]e
Je li diroie ou il alèrent:
Sacent tuit que il ne finèrent
Se vinrent en la court de France.
Lueques ont fait lor arrestance,
Iluec lor plaist a demourer,
Iluec font lor buens (2) savourer.
Li plus de la cort tant les aiment
Signeur et compaignons les claiment,
Et se (3) jou le roi ne doutaisse
De ceste matere parlaisse.
Mais n'en dirai ceste fois plus,
Mes cuers le me met en refus,
Et çou, que je ne voel mesdire.
Ains revenrai a ma matire
Pour l'amour cele a qui m'atens
De joie avoir a tout mon tens.

A tant bele tres douce amée
Cent mile fois douce clamée.
Quant j'en vi aler cele gent,
Il me fu mout bel et mout gent;
Et si me remist en confort
Qu'Amours les conjoï si fort.
Si m'apensai que mon besoing
Leur conteroie et mon ressoing.
La ou j'esgardai Loialté
Franchise et Deboinaireté,
Sens (4) et Pitié et Esperance.
M'ajenoillai sans arrestance.
De plourer ne me peu tenir;
Exlermoians me pleut venir.
Le cuer de gries souspirs noirci,
Leur vois a tous crier merci;
Men grief leur conte et mon anui.
Trop vous conteroit a anui.
Se je recordoie les plaintes
Dont je fis a aus les complaintes.
Toute la chartre leur dit ai
Tele com chi devant dite ai (5).
Loialté moult s'esmervilla;
Deboinaireté consilla
Que Traïsons m'avoit traï.
— « A! dist Franchise, ay! ay!
Traïson ja ne seras lasse (6)
De muer haute cose en basse?
Pitiés, qui de mon mehaing pleure,

---

(1) Déplu, de *desidere;* opposé de *séant.* — (2) Ordinairement *biens,* dériv. de *boins;* je crois qu'ici c'est un substantif formé sur *buccones,* leurs *sottises,* littéralement leurs *bavures.* — (3) Le copiste a mis *fe.* — (4) Je sentis. — (5) Le copiste a mis *dit a.* — (6) Il a mis *lassa.*

Et dist : « Honnie soit cele heure
Que tex jens sont a court roial
Qui tous tans sont si desloial. »
— « Taisies vous, dist Sens a Pitié ;
S'Amours veut croire mon ditié
Il metra en son mal mecine. »
— « Cascuns max doit avoir termine,
Dist Esperance ; ne s'esmaie (1),
Car on garist bien de tel plaie
Et s'Amours plest, il en garra
Et nostre aide li parra. »
— « Prions Amors cel don li doigne
Qui assouage sa besoigne,
Respont cascuns ; je m'i acort. »
Adont par leur quemun acort
Ont mise seur Sens leur parole,
Qui bel et sagement parole.

A tant bele tres douce amée
Cent mile fois douce clamée,
Vint devant Amours Sapience.
Mout bel sa parole commence.
Au premier mot dist : « Douce dame
Foi que doi Diu et nostre dame,
Je vous voel tiemoignier et dire :
La pieur (2) gent de vostre empire
Ont deceu vostre homme lige
Dont, de par Loialté vous di-ge
Et de par tous ses compaignons,
Que de som mal tout nous plaingnons ;
Et mout seroit grant courtoisie
Se li estoit amenuisie
La paine dont morir l'estuet
S'ayde valoir ne li puet,
Car en la grieté n'a nul terme ;
Et ou poroit il tante larme
Comme plourer li couvenroit
Nus en soi ne les compenroit.
Bien savés quex gens l'ont jugié.
Tost s'en alerent sans congié
Quant çaiens nous virent entrer ;
Car dedens aus ne puet entrer
Plus de malisse qu'il i a.
Bien pert a çou que cis chi a
Qui pour vous servir et amer
Se puet tante fois las clamer.
Qui jugié l'eust par raison,
Il n'eust en vostre maison
Nului plus de vous honoré
Car tout vostre bon savouré
Sont en lui de tele atemprance
Qu'il n'en peut avoir repentance.
Si vous prions vostre merci
C'ançois qu'il se parte de chi
Li voelliés donner tel deport
Dont il plus legierement port
La paine que li est cargie.
Si ferés bien et courtoisie,
Nous vous en prions jointes mains.
Puis s'agenoillent qui ains ains.

A tant bele tres douce amée
Cent mille fois douce clamée,
Amours de genillons les liève
Et dist que durement li griève
Ce qu'il ont a jenous esté.
« Mais çou c'avés manifesté,
En moi priant a vous ensamble,
Responderai çou qu'il m'en samble.
Je croi bien selonc son mesfait
Ne li eüst pas drois ce fait ;
Mais trop s'esprist d'ardant tison
Quant il se mist sur Traïson.
S'en est enpensés plus dyvers
Que n'est a esté li yvers ;
Car pour m'onneur comment qu'il aille
Voel qu'il tiegne le dit sans faille (3).
Mais sauve la mise tenue,

(1) Voy. p. 275, n. 4. — (2) *Pejor.* — (3) *Fallatia.*

Qui porroit sa desconvenue
Alegier, biaus vous en seroit
Et pour vostre bel me plairoit;
Et en vous tous, a assés sens
Si me devisés en quel sens
Il pora avoir alegance,
Sans faire autrui tort ne grevance;
Sur Loialté du tout me met
Car par li nus biens ne remet. »

A tant bele tres douce amée
Cent mille fois douce clamée.
A ceste parole s'apondent.
Tuit ensanle si li respondent:
« Dame, de çou pas ne nous poise.
Vous respondés comme courtoise
Et comme plaine de bonté;
Or vous sera briement conté
Deboinairement et sans ire
Ce que Loialtés volra dire. »
A conseil sont alé atant
Puis s'en sont revenu batant.
Tost fu Loialtés consillié,
Car ele est sage et ensignié
Et li sages tost se conseille
De çou dont los (1) se despareille.
Loiautés son dit commença;
A nul des autres ne tencha.
« Or m'entendés, dist il, Amour;
J'ai entendue la clamour
Que Phelippes li esbahis
Nous fait de çou qu'il est traïs.
Mais comment qu'il en ait contraire,
Pour çou c'on doit tous jors droit faire
Il tenra ledit Traïson,
Ja soit ce, pour pau de raison.
Mais en ces max metrai .j. terme
Dont il plourera (2) mainte lerme,
Pour desirer l'eure et le jour
Qu'il puist de paine estre assejor (3).
Li termes ert quant plaira cele
Pour qui li max li renouvele,
Qu'ele li puist en lieu des paines
Donner des joies les souvraines,
Et abatre tous les dix poins
Qui sont ou dit Traïson poins (4);
Car drois est quant pour li fu pris
Que seur li soit trestous li pris (5)
De son mal et de sa santé;
Si en face sa volenté.
Apres, pour li reconforter,
Je voel a pitié en orter
Que plus tost qu'ele pora face
Qu'il ait de sa dame la grace,
Et que souvent li amonneste
La grant grieté que li a faite.
Se riens li puet avoir mestier,
Tant est pitié de douc mestier
Que, par le conseil de Franchise,
Saura par tens en quele guise
On pora cele convertir
Que son amant voelle vertir
De s'amour que il tant convoite.
Or i metent tout leur emploite
Si que par defaute ne muire;
Et en dedens pour lui deduire
Voel que ma cousine Esperance
Le confort de sa mesestance:
Mout est s'aide douce et fort.
Bien li saura donner confort;
Pour son bien avoec lui se tiegne
Et en boin espoir le maintiegne.
Mout est s'aide aventureuse
Et vers mains amans éureuse.
Aprés, pri Deboinaireté,
Qui si est plaine d'onesté,

(1) Le copiste a mis *sos*. — (2) Le copiste : *plourra*. — (3) *Assecuritus*, *assecurus* ? — (4) *Puncta* et *pungentia*. — (5) *Prehensum* et *pretium*.

Qu'ele soit tous jors en s'aïde
Car honnis est s'il n'a aïde.
Apres, je commans a Phelippe
Ne face pas de courous lipe
Se sa desirance li targe.
Pour lui assouagier li carge
Qu'il soit envoisiés (1) et jolis,
Mignos et cointes et polis,
Sans vilenie et sans orguel;
De chiaus li deffens jou l'acuel
Et il sour tous les doit haïr.
Car il l'ont aidiet a traïr.
Gart qu'en li n'ait nule tençons
Ainçois truist ditiés et cançons;
Et tele soit toudis sa trueve,
Se la dame ses dis esprueve,
Que par droit ne l'en puist reprendre
Mais s'i alumer et esprendre.
D'amours k'ele li soit amie.
Le trouver ne li desfens mie.
Avancié se sont maint amant
De biau trouver pour son amant;
Car ja soit çou que femme n'ai[n]t
Quant ele set c'on ne se faint
Et c'on trueve ditiés pour li.
Ne puet que ne pense a celi
Qui pour li sueffre si grant soing;
Et quant ele sait son besoing,
Plus tost a amer l'entreprent
Par les biaus dis dont ele esprent.
Apres pour çou que je m'apens
Que riens ne vaurroit ses apens.
Ne que ja ne venrroit a chief
De son anui ne de son grief,
Si cele ne savoit son estre
Pour qui amour il l'estuet estre,
Je voel qu'il li envoit en rime
Pour qui amours grietés le lime
En li saluant li envoit;
Car s'ele son grief ne savoit
Doner ne li sauroit santé,
Mais s'ele savoit s'orfenté
Plus grant pooir ara Pitié
De li priier que s'amitié
Doinst celui qui est ses amis
Et qui en lui amer a mis,
Et cuer et cors sans repentir;
Quel grief qu'il l'en estuet sentir.
A tant m'en tais. Dit ai comment
Donné li ai alegement
De son anui, de son mehaing.
Or ne tiengne mie a desdaing
Ce que j'ai dit; car ses malages
Garira par çou, s'il est sages.
Or voist la besoigne cachier.
Fox est qui ne veut pourcachier
A avoir grant repos pour laste (2).
Teus jens sont qui n'ont poing ne paste
Qui fussent et aaisé et riche
Ne fust Folie qui les triche.
Pour li lédi (3) maintenant a
Par Traïson qui le tenta;
Par nous et soulas et confors
S'il les quiert com preus et com fors. »

A tant bele tres douce amée
Cent mille fois douce clamée.
Quant Amou[r]s et sa compaignie
Orent entendu et oïe
Le grant conseil de Loialté,
Il leur vint mout a volenté.
Et moi ce vous puis je bien dire
Fui plus soués de mon martire.
Adonques, me dist bone Amour :
« Biaus dous amis, vostre clamour
Mousterrés cele qui poissance
A d'alegier vostre grevance.
Je meismes l'en prierai

(1) *Invitabil (isus?)*, attrayant. — (2) *Lassitudo*. — (3) *Leditum*, barb., écrit plus souvent *laidit*, forme verbale *laidir* (voy. vers 1005); de *lædere*.

Et par maintes fois li dirai
Qu'autrui de vous pour bien amer
Ne devra son ami clamer.
Or soiiés sages et servés
Tant que son bon gré desservés. »
Je respondi, il n'i ot el :
« Volentiers, dame, et vostre ostel
Vous requier, car j'i voel manoir
Tant avés delitex manoir (1).
Se j'ai de vous ceste pitance
Mix soufferrai ma penitance. »
Amours tantost le m'otria ;
Et Pitiés mont pour moi pria
Jolieté et Esperanche
Que il me faisoient aïdance.
Il respondirent : « Volentiers,
Mais or en voist, qu'il est mestiers,
A la bele et savoir li face
Quel grief le tient, quel mal le lace,
Et puis prierons nuit et jour,
Sans estre a repos n'a sejour,
De gries max garisse celui
Qui de cuer l'aime plus que lui
Et endementiers si serons
Avoec lui, et si li ferons
Par le conseil Jolieté
D'une grant part sa volenté. »
Ainsi fui d'Amours simplement
Retenus deboinairement
Moi et ma compaignie toute.
Mais dous Espoirs qui riens ne doute
Dessus tous autres me conforte
Par quoi plus legierement porte
Mes cuers le dit de Traïson,
Nepourquant grief m'est la prison
Si est tans que garisôn quiere
Et que je li face proiière
Qu'ele piteusement regart
Les max dont sui a son esgart.

A tant bele tres douce amée
Cent mile fois douce clamée.
Empris a rimer ce salu
Par qui tante fois vous salu.
Tantes fleurs sont, seront et furent
Et tantes goutes d'yauwe plurent
Puis que Dix vaut crier le monde,
Tant poisson noant (2) et tante onde
Sont en douce iauwe et en mer !
Tant souspir sont fait pour amer,
Tantes grietés d'amors souffertes
Et tantes joies aouliertes (3),
Tant capiau fait, tantes paroles,
Tantes cançons, tantes caroles,
Tant ver, tant motet, tant ditié
Et tant dyvers cuer afaitié,
Tant soullas et tante plaisance
Peut estre, quant amors s'elance
Si, d'un point qu'ele soit onnie,
En cuer d'ami, en cuer d'amie.
Tante fois je vous fai savoir
Ce qu'il m'estuet pour vous avoir
Et tante fois vous fas priière
Que vous voelliés, ma dame cière,
Mon salut oïr et entendre
Et la chartre esgarder et prendre
Qui pour moi laidir fu ditée.
Et quant vous l'aurés récitée
Recordée et prouvée a vraie,
Bien saurés que vostre manaie ;
Fui et serai, de mort, de vie.
Mais pour çou que n'aiiés envie
Que je muire sans guerredon,
Vous requier je d'amors le don
Et pri cent mile fois merci
De tout ce que vous vaurriés faire.
Car, douce dame deboinaire,
Se vous mes maus volés souffrir

(1) *Manere* et *manerium*. — (2) *Natantes*. — (3) Empoisonnées. *Adulteratæ*. « Luxure confond là où elle s'*aoultre*. » (J. de Mehun.)

Duskes a mort me voel offrir (1)
Et ne pour quant, en seureté
D'Espoir et de Jolieté,
De Loialté et de Franchise,
Qui m'ont grant aïde pramise,
Et de Pitié qui m'asseüre
Tieng et tenrai m'envoiseure (2);
Si vous pri que les voelliés croire
Ne mes dis ne voelliés mescroire.

A tant bele tres douce amée
Cent mile fois douce clamée;
Courtoise et sage, pure et fine,
Phelippes son salu deffine
En vous priant c'a bonne fin
Li traiiés ses tourmens a fin;
Par si que ja ne finera
De vous servir; ains finera
Qu'en son cuer puist l'amour finer
Qu'il a pour vous faite afiner (3).
Or le tenés a fin amant,
Si que, dusque a sa fin, amant
A fin sans fin le poés mettre
De joie. Atant defin la lettre
Que jou a garder vous envoi;
Or gardés c'on ne die a voi
D'outrage que vous me fachiés;
Et quant vous plaira, s'effachiés
Les x points qui si me destraignent
Qui de moi laidir ne se faignent.
Et j'atendrai joliement
Dusk'a vostre commandement,
En chantant: « Bele et bone et sage,
Mon cuer avés en yretage.
Si j'atendrai vostre voloir
De bien, de joie u de doloir.
Quant vous plaira, j'arai salu;
Atant vous defin mon salu. »
Ci fine li salus d'amours
Et de Traïson les clamours.

COMPLAINTE D'AMOUR

Conter me plaist une mervelle,
Ains mais nus n'oï sa pareille,
Qui d'amours m'avint cruelment.
Voir se cil qui bien set en veille (4)
Et pour le conter se travelle,
Amer l'en doivent toute gent;
A tout le mains li vrai amant,
Qui d'amours ont paine et torment,
I metent volentiers l'oreille;
Car qui son preu ot et entent
S'il est sages, mien essient,
En icel point pas ne soumeille.

Or pri amours que la matere,
Que j'ai chi commencié a faire,
Me laist faire que je n'i faille;
Car de li voel ma rime faire
Que n'en poroie a nul chief traire
S'ele pour moi ne se travaille.
Des gries qu'ele m'a fait sans faille
Vaurrai conter, comment qu'il aille,
De ma joie et de mon contraire;
Car a son gré amours me taille
Or en fei et or en baaille (5).
Pour çou ai-ge empris cest afaire
Des or mais vous commencerai.

(1) Le copiste a mis : *me voel pour offrir*, et au vers suivant *seurté*. — (2) Voy. v. 869. — (3) Finira, pour fin aura; et raffiner, affiner. — (4) *Invigilet*. — (5) Soit que la taille reste jointe au fief, ou qu'elle en ait été disjointe pour être accensée.

Il avint par amours : amai,
Et aim, et aimerai tous jours
Celi ou tant biauté trouvai
Que quant de premiers l'esgardai
Mout en eus paines et dolours.
Lonc tans souffri mon cuer en plors
Comme fins et vrais amourous,
Mais toutes voies m'apensai
Comme chetis et dolerous
Que je dirole mes dolours
Celui ou je peu conquestai.

A li ving et li dis : « Amie,
Pour Dieu je vous requier et prie
Que vous aiiés de moi merchi ;
Du tout sui en vostre baillie,
Se volés je perdrai la vie,
Se volés j'aurai joie aussi.
Très le premier jour que vous vi,
Pour vostre biauté m'assailli
Amours, en qui je mout me fie.
Bele, tenés moi a ami :
Certes se pour vous muir (1) ainsi,
Jamais tel n'aurés en vo vie.

« Douce dame en qui j'ai fiance,
Par vo bonté aiiés voellance
De moi alegier le torment
Que pour vous sueffre en atendant,
Et ferai tous jors sans faillance ;
Tant me plaist li max que je sent
Dont amors pour vous si me prent
Que je n'en voel avoir garant,
Par la force d'outre quidance ;
Ains sui si mis en vo commant
Qu'en moi poés mettre briement
Deduit, doleur, joie u pesance.

« Dame, se cuers qui ne ment mie
Peut, pour voir dire, avoir amie,
Li miens n'i devra pas faillir
Se de parole a vous s'alie ;
Sa volentés ne s'i oublie,
Ains se paine del obéir ;
Et certes j'aimme mix morir,
Ou atendre vostre plaisir,
Que j'en face ja departie ;
Et se il m'en estuet partir,
Que vous ne me voelliés oïr
Ains que m'en part, perdrai la vie.

« Dame, ne samblés pas celi
Qui jadis ocist son ami
Par sa deffaute, a grant martire.
Trestout certainement vous di
Puis que vrais cuers s'alie ainsi
N'est pas legiers a desconfire.
Se vous estiés del mont la pire
A ce qu'il ne puet mix eslire,
Si aime il mix languir ensi
Que d'une autre juer et rire.
J'ai grief plaie et si n'ai nul mire
Fors vous a qui je pri merci.

« Dame, en la mer sans rive prendre
Ai tant noé que tuit li membre
Me duelent del douc noement.
La mers, si com je quit entendre,
M'a tant pené que plus atendre
Ne puis, se je n'en ai garant.
En ce point mal ai. Regardant,
Si ai véu une nef grant,
Au bort m'alai maintenant prendre.
Mais dedens vi un fier serjant
Qui m'esbahi si duremant
Que de péur m'i laissai pendre.

— (1) *Morior.*

« Dame, la clause que j'ai dite
Fu es secrès d'amors escrite.
Les mox vous ferai entendant :
La mer qui ainsi me labite (1)
Saciés ele n'est pas petite ;
Ainçois est si douce et si grant
Quant je plus i vois pensant
Et je mains en sai que devant,
C'est vos biautés, or vous ai dite,
La douce mer u vois noant (2);
Par la maistre onde irai noiant (3)
Se je n'ai de mes max merite.

« Dame, la nef ou je me pris
Quant je me senti entrepris,
Pour avoir respit de la mort,
C'est bons Espoirs ou me sui mis ;
Honeur et joie m'a pramis,
Ne sai se il a droit ou tort.
Pour çou me pris devers le bort
Car autre pensée me mort ;
Nepourquant este m'a amis
Et mout m'a donné de confort.
Mais se de vous ne vient deport
Le sien afaire relenquis.

« Dame, saciés que li serjans
Qui ert si fiers que tout, dedans
Espoir, ne me laissa entrer,
Çou est Doutance la puans
Qui me dist que par mon fol sens
Vous entrepris jou a amer.
Mais ele ment, par saint Omer !
Ce n'est pas folie d'amer,
Ains est honeurs et joie grans
Quant cele s'i veut acorder
Qui eut priière, sans fausser.
Vous l'oés, dame, ailleurs ne pens.

« Dame, je sui en une mue
Dont mes cuers pour vostre amour mue,
Dont il est en paine et en plour.
En la mue n'a nule issue,
Fors une qui m'est deffendue ;
Et vostre biauté qui m'argüe.
Vous avés la clef de la tour
Et la mecine de l'ardour
Dont mes cuers art, frit et tressue.

« Douce dame de cuer amée,
Je vous ai dite ma pensée.
Parti vous ai, si prenderés
Se il vous plaist ; mors m'ert privée
Ou la plus grand joie doublée
Qui onques fust ; c'est vérités.
Lequel que volés me donnés
Et je le prendrai en bon gré.
Mais voir se la mors m'est donnée
Pour vers vous faire loiautés,
Apres moi sera fox clamés
Par qui amie ert tant amée.

« Dame, dites vostre plaisir ;
C'est martires de trop languir.
Assés vaut miex morir briement ;
Je sui apparilliés d'oïr
Ma dolour ou mon esjoïr,
Mon bien, ma joie ou mon torment.
Respondés moi vostre talent :
Se vostre cuers a moi s'assent
Ou se del tout me veut guerpir ;
Del tout sui vostres, ligement.
C'est en vostre commandement
De joie avoir, de mort sentir. »

Signeur, ce est ci la priière
Que je fis a m'amie chière,

(1) *Labefacit. labitat.* — (2) *Natans.* — (3) *Nerans.*

Or esgardés se par nul droit
Devroit avoir tele maniere,
Que ele se féist plus fiere
Pour moi metre en grignour destroit?
Et certes cil qui çou diroit
Je croi que trop grant tort auroit.
Il diroit ce devant derriere,
Qui pour bien fait max me donroit.
Amors bien fausser le devroit
A qui la querele est entiere.

Sa response vous conterai :
Dedens le cuer escrite l'ai.
Je ne la poroie oublier
Quant d'aucune part vient esmai ;
Oublier ne le puet, bien sai,
Qui del contraire a desirier.
Ele me dist : « Traiiés arrier !
Si ne me venés plus priier ;
Car au cuer que maintenant ai
Vous n'i poriiés gaagnier.
En autre liu alés brillier !
D'amours chierir que faire n'ai (1).
Vous dites (ensi l'entendi)
Que pour moi avés max senti ? »
— « Certes dame, c'est vérités.
Ains de tex max parler n'oï.
Dout et amer (sont tout ainsi)
Ont vers vous tornés mes pensés. »
— « Or sai-ge bien, grant tort avés,
Fist ele, qui si vous clamés
De moi, si ne l'ai desservi ;
Ainques puis que vous fustes nés
Ne fu tele ma volentés
Que vous eussiés mal par mi.

« Mal? et ainsi me doinst Dix joie
Que je moult a envis vaurroie
Que vous eussiés mal par moi ;
Mais se vostre cuers se desroie
Et il vous met en male voie,
De ce n'afiert noient a moi,
Ne je n'en preng noient sur moi.
J'aim mix que soiiés en effroi
Que je ; pour coi en mentiroie ?
Mal gré me sauriés, je croi,
Se vous disoie en male foi :
« Je vous aim ; » et puis en mentoie.

« Puisque mes cuers ne s'i assent,
De l'otroiier n'ai nul talent ;
Si ne m'en devroit nus blasmer
Ains vous lo. Tost alés vous ent,
Car je vous di certainement :
Vous n'i poés riens conquester.
Aussi tost auriés la mer
Espuisié, sans iauwe hoster,
Com vous me donriés talent
D'amours servir ne honerer.
De li me cuic moult bien garder ;
Je ne la dons ne tant ne quant.

« On dist pieça, tout en apert :
Mal doit avoir qui le dessert.
Se je laissoie mon usage
Et je me metoie el dessert
Dont on le cuer et le cors pert,
Je ne seroie mie sage.
Se vous avés el cuer tel rage,
Ne voel pas partir al malage ;
Fax est qui mauvais mestre sert
Bon fait laissier le signorage
Ou on ne conquiert fors damage !
Qui plus i met et plus i pert. » —

(1) Ce vers est écrit deux fois de suite. Il y avait d'abord : « D'amours ciérir ; qu'en faire n'ai. »

« Certes, dame, bien m'i acort.
De ce dire n'avés nul tort;
Autrement ne vous os' desdire.
Mais n'ai pas desservie mort
Et si morrai sans nul ressort
Puis que me volés escondire.
Las! caitis, dolerex, plains d'ire,
De mon anui, de mon martire
Cuidai en vous trouver confort.
Quant vous plaira moi escondire,
Ne sai que faire ne ke dire,
Fors tant que je morrai a tort. »

— « Morrés et vous? pour coi morrés?
Se vostre dis est vérités
Que vostre cuers soit en moi mis,
Congié vous doint que l'en r'ostés
Et en autre lieu le metés,
La ou il soit miex recueillis.
Ainsi serés de mort garis. » —
« Douce dame, par saint Denis!
Amours, sans faindre, n'est pas tés.
Qui bien aime, il hait a envis;
Pour çou n'ert ja mes cuers eschis (1)
De vous, a qui il s'est donnés.

« Ne samble pas drois ne raison
Puis que j'ai fait de mon cuer don
Que je le doie recuellir;
Je l'ai mis en vostre prison,
Et si vous dirai l'occoison
Pour coi je le vaus consentir.
Je vei en vous si mon plaisir
Que de biauté, de bonté d'oïr
Que n'i puis se gaaignier non,
Se mi oel ne me font mentir
Qui, pour vous, vinrent assaillir
Mon cuer, et mis l'ont en prison. »

— « Or avés dit trop grant folie!
Ains mais tele ne fu oïe
Ne si grant bourde controuvée.
Vostre oel sont en vostre baillie;
Si dites que dure assaillie
Ont vostre cuer pour moi livrée! » —
« Dame c'est vérités prouvée. —
Par foi, ains est bourde trouvée
Que par moi voir ne fuce mie;
Bien croi que par vous ne fu mie »
— « Dame, ma parole escoutée
N'avés pas bien, ne recordée.

Mais pour vous fu. » — Pour moi? Pour coi
Sont dont vostre oel si dessous moi
Que pour moi ont le cuer navré? » —
« Oil, dame, foi que vous doi,
Si vous dirai raison pour coi.
Mi oel sont consillier privé
A mon cuer; or ont regardé
Vostre gent cors plain de biauté,
Dont il l'ont mis en tel effroi
Que se, par deboinaireté,
Ne me restorés me santé
Je morrai par ma bone foi » —

« Par vostre bone foi, comment? » —
« Dame, je vous dirai briement
Pour coi j'ai en vous mon cuer mis:
Vostre cuer non avés noient
Dame, ma volentés autant
Vaut com mes cuers, ce m'est avis;
Mes cuers et mes voloirs tous dis,
De nului n'en serai desdis
Qui ait en lui entendement;
Et quant j'ai tout mon voloir pris
Et mis l'ai en vostre devis,
Ce m'est vis, loialtés est grant. » —

(1) *Exitus.*

« Vous vous faites mout loiaus hom.
Tex paroles bien entendom,
Mais ja par çou n'i ataindries.
Se vous estes en ma prison
Si i soiiés longue saison
Tant comme vous estre i voldrois;
Quant assés esté i aurés,
S'il ne vous siet vous en irés.
Si puisse je avoir pardon,
Que je sace. Plus n'en aurés.
Faites le mix que porois
Que ja de m'amour n'aurés don.

« Alés vous ent. Sachiés sans doute,
Ce est la certaineté toute,
Que vous n'aurés point de m'amor. » —
« Dame dont mestes vous la goute
Ou fisique; n'a mestier toute.
De la mort n'a mais nul retour;
Or morrai-ge a grant dolour!
Certes çou ert grant deshonour
A vous; onques n'en aiiés doute
De ma honte ne de m'onour. » —
« Mais alés vous ent sans demour;
D'oïr sui anuié toute.

« Ou vous de ci vous en irés
Ou jou, lequel que vous vaurrés;
Mais que che sera maintenant. » —
« Douce dame, quant c'est vos grés
Je ne sui mie si osés.
Je ne n'ai tant de hardement
Que plus alaisse demourant.
Ançois, dame, a Dieu vous commant;
De vous me part mout esgarés;
Esgarés m'en vois voirement.
Mes cuers cache et noient ne prent
Fors que doleurs pour loialtés. »

Atant de ma dame parti
A peu li cuers ne me parti
Quant de li me convint partir......

Ja couars n'ara bele amie (1).
Apres ces mos je m'esvillai;
A mervelle me mervillai
De ce que je pitié oï.
En mon cuer ses dis avisai
Et mon voloir acertenai
Au conseil qu'ele m'eut basti.
A tant del bois me departi
Et d'espoir mon cuer garandi,
Tant que vint l'issue de may.
Quant passés fu plus n'atendi:
Douteus de faute de merci,
Vers ma dame m'en retornai.

Je la trouvai en une place
Qui ert clere comme une glace
De la grant biauté que ele a;
Avoec li n'ot qui noise face.
Grant peur ot ne li desplace
La venue que je fis la.
Ainsi com mes cuers m'ensigna,
Qui grant piece servie l'a,
M'ajenoillai devant sa face
Mais ma bouce mot ne sonna.
Bien sai pour coi: Ele n'osa.
Trop redoute sa male grasce.

Ainsi grant piece fumes coi.
Ma dame si regarda moi
Et je li, peureusement.
Muiaus (2) ressamblions andoi,
Tant c'avis me fu que je doi
Dire que quier, premierement.
Dont dis: « Dame, cuers qui ne ment,

(1) Le vers précédent termine le feuillet 105, et celui-ci commence le feuillet 106. Il y a certainement entre les deux une lacune d'un ou plusieurs feuillets. — (2) Muets.

Qui a vostre commandement
Est, et sera en bonne foi,
Vient de rechief merci priant
Pour ce que de mort ait garant,
Car en vous gist; n'aillours ne voi.

« Dame, toute joie ai perdue
Tres dont que me fu mal solue
Li priiere que je vous fis :
Dame, pour Dieu cuers qui ne mue
Et qui d'un point ne se remue,
Est mout loiaus, ce m'est avis;
Mes cuers m'est si tous en vous mis
Que jamais jour n'en ert eschis;
Tout adies vous sieut et salue.
Se le jour ai mal, la nuit pis;
El cors m'avés le tison mis
Qui si m'estendeille et remue. »

Puis que j'eu commencié a dire,
Bien li racontai le martire
Et le torment que j'eu souffert.
En racontant mes cuers souspire;
Mi oeil n'eurent talent de rire,
De larmes furent tout (1) covert.
Je li dis trestout en apert
Comment la soie amours me sert,
Que or mi boute, or mi retire.
« Ainsi ai trouvé tans dyvert,
Dame; a moi, comme a vous convert,
Avés fait souffrir maint martire. »

Madame a moi, bonement,
Ne fist pas si cruel samblant
Com je li vi autre fois faire;
Ançois quant j'euc dit mon talent,
Respondi amiablement :
« Dous amis, je ne sai que faire.
Tans vous ai veu de max traire
Pour moi, que je plus debonnaire
Serai vers vous d'ore en avant.
Pitiés m'a moustré vostre afaire;
Bien sai, de voir, sans fainte faire,
Amée m'avés loialment.

« Amée m'avés, bien le sai,
N'onques mais jor ne vous amai,
Fors puis que cis mois fu entrés.
Des grans toumens (2) que fais vous ai
Vous bail amende, prenés lai
Tele com vous deviserés;
Bien sai que cose ne ferés
ont vous doiiés estre blasmés,
Puis que vous m'amés de cuer vrai.
Ne pourquant vostre bon ferés,
Car de moi [n']estes si blasmés
Que tout vostre plaisir ferai. »

Quant j'euc entendu ces mos dous,
Qui si me furent saverous,
Si liés fui, nus nel doit cuidier;
Liés si, m'ait le dix de tous!
Je fui si liés que nus courous
Ne peust mie aprochier
L'amende que me vaut baillier.
Plus mie refuser n'en quier
Puis li rendi comme amourous
Et dis : « Dame, pour i. baisier
Vous quit trestout le destorbier
Que j'ai lonc tans souffert pour vous. »

— « Pour i. baisier, biaus dous amis,
Voir ja ne vous ert escondis,
Ne cist ne des autres v. cens. » —
A dont entre mes bras le pris
Et ele entre les siens m'a mis;

(1) Il y a *trestout*. — (2) *Sic*, pour *tormens*.

De ce ne sui-ge pas dolens,
Que je vi ses biaus iex rians
Qui si pres des miens sont joignans,
Et bouce a bouce et vis a vis!
Dont sui-ge liés, dont sui joians
Joians si, me soit Dix aidans!
Ne volsisse estre en paradis.

Et je, pour coi estre i volsisse
Puis que en fin me partesise
De la grant joie qui me lace?
Pour coi la joie garpesisse
Qui ma doleur si apetise
Par sa valeur et par sa grasce?
Joie m'a. Pour, si me manace,
Jamais ne quic que mal me face:
Car joie s'est en son lieu mise,
Qui li a tolue sa place.
Bien doit cascuns sivir la trace
D'amours qui ensi rent service.

J'ose bien tiemoignier par droit
Que qui tout l'or del monde auroit,
Si le meist a une part,
D'autre part un baisier verroit
De cele qui il ameroit,
Tant com fas cele que Dix gart,
Ja a l'or ne prendroit regart,
Ançois courroit de cele part
U amours li ensegneroit.
Amours pas ingalment ne part;
L'un donne joie, l'autre hart;
Un flate et les autres deçoit.

Qui les max en sent, bien doit croire
Amors n'est mie miexadoire (1)
Ançois est fix (2) et amertume,
Car aussi amé-jou, espoire.
Entendant fait fable pour voire,
Les uns taint palist et alume,
Mout par a dyverse coustume,
A l'un est largue, a l'autre enfrume (3),
Les autres fait mençoigne acroire
Et les autres de leur cuers plume.
Se ne fust la grant souatume
D'espoir, nus n'en eüst victoire.

Comment c'aillent li autres afaire,
D'endroit moi ne voel plainte faire
Vers amours, car j'auroie tort.
Quant pitiés a fait mon afaire,
De mes max me doi mais bien taire.
Si ferai-ge, je m'i acort,
Fors tant que pour doner confort
A ciaus qui les max ont a tort,
Je lo tant facent qu'il i paire
Par loialté et par aport.
De cuer ainsi atent confort
Qui en veut a bonne fin traire.

De sor voel finer m'aventure.
Li rois de toute créature
Gart celi pour qui je l'ai faite.
Si com nostre amour lonc tans dure,
Garder la doit bien par droiture;
Car quant il l'eut a ses mains faite,
Et de si grant biauté pourtraite,
En grant bonté l'a si parfaite,
Que tous biens i est sans mesure.
Mais s'ele me devoit de dete
S'amour, et je l'ai a moi trete,
Ce n'est mie contre nature.

EXPLICIT.

---

(1) *Missatorius*, dans le sens d'assassin; voy. Du Cange, v° *Emissarius*. Le copiste, ne comprenant pas, a mis *miex aboire*. — (2) *Fictus, fictitius;* Amour n'est pas assassin, mais faux et amer. — (3) Barb. *infrumis?* de *frumere*, contraire de nourrissant. Cf. pag. 276, n. 3.

AUTRE

SALUT D'AMOUR

Douce amie, salus vous mande
Cil qui de vous atent l'amande
Des grans tourmens qu'il a souffers.
Vos hom a esté et vos sers,
Et sera tous jours bonnement,
Car se loialté ne (1) ment
Espoir ai d'estre vos amis.
En bone amour ai mon cuer mis.

Voirement l'ai mis en amour,
Si boine que ne passe jour
Que je n'i pens' plus de cent fois;
Mout sui angoiseus et destrois
De penser et de souspirer,
Et de sa biauté ramembrer,
Quar si m'a mis en grant effroi,
Bien sai qu'ele morira
Se amours ne la vaint pour moy.

Se amours pour moi ne la vaint,
Cellui ressamble qui se plaint
Tous jours, et noient n'assouage;
Mais ele ne seroit pas sage
Se son serjant faisoit morir.
En ce chant que porés oïr
Ai grant esperance tous jors :
De deboinaireté vient amors.

Amors en vient, certes c'est voirs.
Estre ne puet graindres avoirs (2)
A feme, que de lui avoir:
Et je croi bien de li savoir
Que ele l'a, et si set bien
Que je l'aime sur toute rien.
Tous jours m'est la dolour novele;
Ci me point vive estincele
Au cuer desous la mamele.

Desous la mamele me point
Li dous maus qui mon cuer ajoint
A s'amour que je tant desir.
Bele, or vous viegne a plaisir
De mol alegier ma dolour
Que je sens pour vous nuit et jour,
Tant que tous li miens cors en font.
Dix! pour coi la regardai?
Quant si vair oel traï m'ont.

Traï! Si, m'aït Dix, je ment;
Delivrer les en voel briement.
Se mes voloirs a çou me maine
Qu'avoir voelle doleur et paine,
En çou n'ont si oel riens mesfait.
Non voir; mais ce dire me fait
La grant amour que j'ai a li,
Douce dame a qui je sui,
Pour Dieu merci!

Pour Dieu merci, ma douce amie;
Vous pri que vous n'ociés mie
Celi qui est vos liges hom
Et qui met en vostre abandon
Son cuer, son cors, tant riens ne crient
Et, pour l'amour qui de vous vient,
Demaine souvent joie et plours.
Jolis sui, jolis ce me font amors.

D'autre part r'ai une bataille.
Jolis me font amors sans faille
Qui mout me destraint durement.
Car je sai bien certainement
Qu'en trop haut lieu ai ma main mise (1),
Mais il a tant en li franchise
Que, s'il li plait, merci aurai.
Se pour bien amer doit nus avoir
Joie, je l'arai.

---

(1) Le copiste a mis *me*. — (2) Substantif inconnu dérivé peut-être de *advehere* ou de *havere*. C'était une trop grande dame pour lui.

LAI D'AMOUR

Nus ne puet, sans boine amour,
Grant joie avoir.
Ses grans sens me fait doloir,
Et sa biauté.
Plus bele est d'un jor d'esté,
Ce m'est avis.
Las quant je regart le lis
Sous le vermeil,
Vois mout souvent men esvel
Pour lui ovrer,
Come sait mout souspirer
Que n'a une mie
Qui voell ja estre ma mie (1)
Se n'est un jour;
El, Dix doie, verroit la flerour
Tout d'une bee.
Ele m'a la mort donnée
S'ele ne m'aime.
Sa biauté dont mes cuers se claime
Voel deviser :
Ele a le front aussi cler
Comme cristal,
Si chevel sont de fin métal
D'or erdordé.
Si sorcil ne sont pas pelé
Ains sont brunet;
Si bien sont fait au lignoleit
Comme a devise.
Dix, com sont de bele assises
Ses oreilles!
Je me merveil a mervelles
De son [gens] col;
On me tenroit bien a fol
Se l'oublioie :
Ele l'a lonc et si blancoie
Comme argent,
Et si rit si très doucement
De ses biaus iex,
Que de ses deux mains les list dix
Pour moi grever;
Il sont vair et riant et clair
Et blanc entour,
Et s'a aussi fresce coulour
Com rose en mai.
Le cors joli et le cuer gai
Tout par raison.
Comment deviseroit nus hon
Les dens qu'ele a;
Ains nature ne les fourma
Qu'ele ne seut.
Mais Dix qui bien faire le seut
Par son commant,
Les i mist si sereement
Qu'il ne pot plus.
Mout sont courtoisement repus
De ses levrètes,
Qui sont grosses et vermillètes
Sur la bouce;
La douceur dusk'au cuer m'en touce
Nuit et jour,
Et si ressont de tel coulour
Comme d'argent.

Ele a le nés si avenant
Qu'il n'i faut rien.
Il n'est trop cours, ce sage bien.
N'il n'est trop lons.

(1) Le texte ici, et en d'autres endroits, n'est pas bien sûr. L'écriture étant effacée, une plume moins ancienne, mais encore du XIVe siècle, l'a repassée et peut-être a dénaturé les vers.

Si, n'a mie trop cours talons
Ce m'est avis.
La gorge a plus blance que lis
Sous le menton ;
Et li dous plois, c'on dist goitron,
Li avient si,
Que li jours en plain miedi
N'est pas si blans.
S'a les bras lons, haingres les flans,
S'est longue et droite.
L'amour de li que je convoite
M[e] a si pris,
Que je ne puis escaper vis
S'ele ne m'aime.
S'a lons les dois et douce alaine
Et beles mains ;
S'est crassète, s'a beles rains
Et s'est courtoise.
Environ li, n'a une toise,
N'a fors bonté.
Ici m'a amours arresté.
Du sureplus
Le douc tresor, qui est reclus (1),
Ne vi-je onques ;
Se l'eusse veu adonques,
Sous les dras,
Confortés fust de grant soulas
Mes dous mehains.
Mais bien voi ne puis estre sains
De ce malage
Se ele ne m'oste la rage
De mon cuer.
Coment ? Le saurés, douce suer,
Se jeu vous conte.
Tous esbahis serai de honte
Au commencier ;
Ne pourquant irai vous priier ;
Dix m'en doinst joie.

« Bele, Amours a vous m'envoie.
Pour Dieu merci.
Savés vous comment je ving ci
Com prisonnier ?
Car vous m'avez pris tout entier
Et cuer et cors,
N'une riens n'en lais au dehors
Qui me chierisse,
Car trestous sui en vo service
Sans fausser
Et si ne m'en voel destourner,
Ne ne voldroie ;
Que a tous jors vostres ne soie.
Douce amie.
Souvent me fait dure assaillie
Vo biautés ;
Car nule part n'est mes pensés.
Se en vous non.
Ne puis mengier car ne poisson,
N'autre viande ;
Nule riens mes cuers ne demande
Fors que vous.
Or vous ai dit, tout a estrous
Çou que pensoie.
Si me poès mettre en la voie
De morir,
Ou de grant joie recueillir
A tous jors mès (2).
Icist dui mès sont mout divers
Li un de l'autre ;
Or me donnés u un ou l'autre :
En vous en est. » —

« Qu'est ce dont vient ore ce plet
Que vous me dites ?
Que vous estes trestous miens quites,
Cuer et cors ?

(1) Le copiste a mis *repus*. — (2) Par inadvertance, le copiste a répété deux fois ces six vers, en variant : *Ce que pensoie...... A tous jour mais.*

Je ne vous fis onques effors
De vo service.
Vous me dites tout par faintise,
Bien le sai;
Mais ja jour ne vous amerai
Pour tel parole;
Ce n'est mie max qui m'afole
Que d'amer.
Je n'ai nis un talent d'amer,
Vous ne autrui.
Ja ne serai, n'onques ne fui
En son dangier.
Car trop i a grevex mestier,
Ce m'a on dit.
Si aurés de moi l'escondit;
Bien le sachois.
Car vous dites tout par gabois,
Pour essaiier
Se vous me poriiés ploiier
En tel maniere. »

— « Si m'ait Dix, amie chière,
N'est pas gabois
Ce que vous di, ains est tous voirs
Bien le sachiés.
Et s'il vous plaist, si essaiiés
Se vostres sui.
Vous m'avés mis en tel estui
Que je ne puis,
Ne par les jours ne par les nuis,
Mon cuers ravoir.
Pour çou m'estuet par est a voir
Priier merci;
Se le vous pri comme a celui
Qui mon cuer a. »
— « Je l'ai! voire? Qui l'esraça
De vostre cors? »
— « Je le vous dirai: li effors
De vo biauté;
Vostre cors li bel acesmés
Et vostre sens. »
— « Mes sens qui a meffait? Mes sens
Ne mes savoirs
Onques n'i misent leur pooirs,
Que je seusse;
Et se je vostre cuer eusse
En mon pooir,
Tantost le vous rendisse voir.
Sans detenir;
Car je ne voel riens retenir
Del vostre a tort. »

— « Douce dame n'est mie a tort,
Ains est a droit;
Car quant vostre amours l'enportoit,
Ne'l saviés mie.
Or le savés vous, douce amie;
Se'l me rendés.
Si m'aurés de tous max jeté
Par vo bonté. »
— « Ice que jou ai emporté
Vous renc je bien;
Sans nule riens metre du mien
Cors ne avoir. »
— « Je ne le puis mie ravoir
En tel manière
Se ne m'amés, amie chière;
Nient autrement.
Jamais n'aurai herbegement
Se en vous non.
Tous jors ert en vostre abandon.
Com prisoniers.
Certes mie ravoir n'en quier
Se n'est de prest;
Et puis que de servir prest est,
Il ne puet estre,
S'il sert a deboinaire mestre,
Que guerredon
Ne lui doinst, ou face aucun don
Dont s'esjoisse.
Bien doit amender de service
Qui bien sert;
Et se mes cuers son servir pert
C'ert vostre honte. »
— « Ma honte? Voire! A moi que monte
S'il se deut?

S'il meismes la verge quelt
Dont est batus?
Nus n'est a li garir tenus,
Ce m'est avis.
Se folement s'est en moi mis.
Je n'en puis mès.
Or m'en laissiés ester hui mès
Je vous en pri. »

— « Dame, n'atiert pas a ami
Qu'il escondie
De riens la volonté s'amie
Ne sa requeste.
Respondés moi a une enqueste
Que vous demant;
Et puis si me tairai a tant.
Quant à ceste heure.
Se vous savés que je labeure
Loial[e]ment,
Ainsi com font li vrai amant,
Et je vous serf,
Si sougis que com de vo serf
En poés faire;
Se vous véés mon grant contraire
Et mon mescief,
Verraige (1) ja nul jour a cief
De vostre amour,
Par priière ne par clamour?
Dites le moi,
Si me metés en grant effroi,
Ou en espoir
D'ataindre a mon très douc voloir?
Il ne me chaut
Combien j'en aie froit ne caut
Ne duel ne ire;
Mais que j'en puisse en la fin rire
Et avoir joie,
Se il vous plest que vostres soie.
Ains mais tel vie
Ne fu entr'ami et amie
Vraiement;
Respondés m'ent vostre talent
De çou vous pri. »

— « Volentiers. Se vous m'amés si
Com vous contés,
Bien en pora estre doutés
En aucun point,
Mes cuers, se il voit qu'en tel point
Comme vous dites
Soit tous jors miens, liges et quites
Sans fausser;
Mais bien le vaurrai esprouver.
Sachies ançois
Ne voel pas que vous me gabois
De fole trueve,
Ne que j'aie d'amour reprueve
S'el n'est vraie.
Car il avient qu'en sa manaie
N'i ait amours.
Je volrai poursivir tous jors
Sa volenté;
Et pour cou sui-ge en volenté
De bien savoir
Le cuer de celi qui avoir
Vourra m'amour. »
— « Dame, ce n'est mie dolour;
Et grant mercis!
Car or croi que n'est pas péris
Mes grans travax.
De sor enduerrai mes max,
En bon espoir.
Quant il vous plaira, mon doloir
Metés en joie.
Or me gar que je ne recroie
De vous amer;
Car vous m'en porriés clamer
A recreant. »
— « Non ferai-je. Je vous créant;
N'en doutés ja. »
— « J'atendrai tant merchi, dame,
Qu'il vous plaira. »

(1) Lisez *venrai je*.

DIT, FATRASIES, AVE MARIA

Nous arrivons aux moindres œuvres de notre auteur.

Le *Dit* de Folle Largesse est une historiette bourgeoise dont rien ne rachète la trivialité. Le versificateur prêche contre les prodigues. Un pauvre homme gagnait sa vie en allant au bord de la mer chercher du sel qu'il rapportait à la ville. Il se marie, et sa femme, mauvaise économe, donnait le sel gratis aux voisines à langue flatteuse. Le saunier s'en aperçoit, et sous prétexte que la promenade et l'air de la mer la feront joliette, il l'emmène avec lui et lui donne, au retour, une part de sa charge à porter. La dame comprend tout le mérite de son baron, comme elle le nomme, lorsqu'à moitié chemin elle se sent près de succomber à la fatigue; elle demande pardon et devient si bonne ménagère qu'au bout de deux ans elle a économisé l'argent nécessaire pour acheter un cheval qui épargne au saunier le plus gros de sa peine.

Suivent deux *Fatrasies* de Beaumanoir. On appelle *Fatras* et *Fatrasies* ou encore *Resveries*, des pièces de vers qui présentent une contexture régulière, le nombre, la mesure et la rime, mais auxquelles on ne voit pas de sens. Ce sont des mots juxtaposés métriquement de manière à former une musique pour l'oreille, sans offrir d'autre aliment à l'esprit que l'irritation causée par l'impossibilité de comprendre. Du moins on le croit ainsi. Les auteurs de « l'Histoire littéraire de la France » (XXIII, 306) disent à ce sujet : « C'est, dans une langue qui naît à peine, le parti pris de parler sans rien dire; c'est lorsqu'il y aurait tant d'honorables travaux à faire pour perfectionner cette langue, de honteux efforts pour la flétrir avant le temps par ce misérable abus de la parole qui ne semble plus que l'accent des brutes, du moment où elle cesse d'être l'expression de la pensée. »

Quelque bas qu'on veuille placer le niveau intellectuel du Moyen Age, je me refuse à croire qu'il se soit amusé aux plates niaiseries dont on l'accuse. Ce qui est vraisemblable, c'est que

les Fatrasies étaient ou des essais de versification dans lesquels on s'exerçait à des difficultés de rime ou de mémoire, ou bien c'étaient des jeux de société. Et, dans l'un et l'autre cas, le caractère de ce genre d'ouvrage était l'improvisation. La seconde des deux Fatrasies de Beaumanoir est formée de couplets de onze vers à rimes entremêlées de manière à présenter quelque difficulté à celui qui aurait été chargé, sur la vue d'un de ces couplets, d'en composer immédiatement de pareils, même abstraction faite de sens et de raison. Pour ce qui est de la Fatrasie nº I, quand même nous n'aurions pas le titre dont elle est précédée : « En grant esveil sui d'un conseil que vous demant » et qui annonce un jeu de société analogue au jeu bien connu :

> Je vous vends mon corbillon.
> Qu'y met-on.

quand même certaines strophes n'indiqueraient pas d'une manière expressive, celle-ci par exemple :

> Sire Robers,
> Faites vos vers,
> Qui pensés si

que la pièce toute entière est une sorte de conversation par propos interrompus; quand même on ne serait pas frappé de ce mouvement général des 74 couplets dont elle se compose, chacun formant un sens achevé et renvoyant la parole, avec la rime, au couplet qui suit; quand même toutes ces observations échapperaient, le manuscrit de Beaumanoir nous fournirait une preuve que les Fatrasies ont bien le caractère que je leur attribue : c'est qu'au texte est jointe une miniature, dans laquelle on voit cinq personnages placés debout les uns en face des autres et parlant avec animation. (Voy. page 313.) C'est évidemment cette société de joueurs et versificateurs où chacun rime à son tour et renvoye la rime à son voisin.

Loin de mériter nos mépris, les gens qui se livraient à cet exercice prouvaient une agilité d'imagination que nous n'égalerions pas sans peine, et ceux qui ont pu nous conserver par écrit quelques-unes de ces pièces improvisées avaient certainement une excellente mémoire.

LE DIT DE FOLLE LARGESSE

De fole larguece casti
Tous ciaus qui en sont aati (1);
Car nus ne la puet maintenir
Qui en puist a bon cief venir.
Je ne blasme pas le donner,
Ne les bontés guerredoner;
Mais il convient maniere et sens
De soi tenir ou droit assens
Par coi on puist le gré avoir
Des bons, sans perdre son avoir.
Au fol large ne chaut de rien
Ou ses avoirs voist mal ou bien
Qui toutes gens mete a .i. fuer
Par fol sens jete le sien poer
Maint.... homme en est deceu
Et........... tans si deceu
Qui....... dans....... i avoient
Cil.... . (2) le sien en avoient.
Pour çou, dist on en un reclaim :
« Tant as, tant vaus et je tant t'aim. »
Li sages larges n'est pas tex,
Ançois regarde combien Deus
Li a presté de son avoir;
Et puis si prent garde au savoir,
Et plus au povre que au rice,
Car je tieng a sot et a nice
Qui avoir a, se larguement
N'en depart a la povre gent.
Mais au fol largue point ne caut
S'il donne ou au bas u au haut;
Et une gent a, par le mont;
Qui souvent perdent ce kil ont
Par ce ke il ne sevent mie
La grant paine ne la haschie (3)
Qu'il convient au povre homme avoir
Ains qu'il puist avoir bon avoir.
Nus ne set que bons avoirs vaut
S'il ne set qui sont li assaut
Et li travail du pourcacier.
En essample voel commenchier
Un conte dont savoir porés,
Vous qui entendre le volrés.
Qui sueffre aucune fois mesaise,
Il set mix puis conjoir l'aise.
Or oés mais que nus ne tence;
Phelippes (4) son conte commence.

A iiij lieuwes de la mer,
Que tous li mondes doit amer
Pour ce que bien fait à mainte ame,
Manoit un preudom et sa femme.
Li preudom ne manouvroit el (5)
Fors que souvent aloit au sel;
Assés avoit fait sa journée
Quant il raportoit sa colée (6).
Avant ke se femme eüst prise
Se chevissoit bien en tel guise,
Car il vendoit son sel si bien
Que il n'i perdoit onques rien.
Si estoit cras et bien peüs (7)
Et bien cauchiés, et bien vestus,

---

(1) *Castigo...... attacti.* J'instruis sur la folle largesse tous ceux qui en sont atteints. — (2) Le manuscrit a, dans plusieurs parties de cette pièce, beaucoup souffert. — (3) *Hachée*, mot de même formation que *tranchée* et presque du même sens. Les germanistes déclarent le verbe *trancher* (*transcindere* ou *truncare*) « d'origine inconnue, » et font venir *haschia*, *haschière* de l'anc.-h.-allemand *harmscara*, douleur ! — (4) Notons ce nom d'auteur, qui confirme une fois de plus l'attribution que nous avons faite à Beaumanoir de toute la partie du mss. 7609² jusqu'au f° 115. — (5) *Aliud.* — (6) Charge pendue au col. — (7) *Pastus.*

Tant qu'il ne seut l'aisse qu'il eut.
Fame volt. Si fist tant qu'il l'eut.
Quant les noces furent passées
Si se reprist a ses jornées.
A la mer va, du sel aporte
Et a sa femme bien enorte
Qu'ele le vende et l'argent pregne.
Ele respont qu'il ne desdaingne
Son sens, mais au sel s'en revoist
Car s'ele puet et il li loist
Si sagement le vendera
Que le tiers i gaaignera.

Li preudons en fu forment lies.
Au sel s'en reva mout haities
Hui et demain et cascun jour
Comme chil qui n'a nul sejour.
Le jour ovre pour sa besoigne,
Mais la nuit encor plus ressoigne
Pour le grant anui c'on li fait;
Car sa feme lès lui se trait
Qui demeure a l'ostel a aise
Et ki peu sent de sa mesaise.
Si l'esvoille et si le tastonne
Tant l'esmuet et tant le tisonne,
Comment que au preudome anuit,
Qu'il veille dusk'a mienuit
Pour sa femme a son gré servir.
Et vers le jour quant veut dormir
Si li dist : « Or sus, nul ami,
Souvent vous voi trop endormi.
Foi que je doi au roi celestre,
Deus lieues loing deussiés estre;
Mais hui de jours ne venrés pas
Se vous n'alés plus que le pas. »

Adont convient que tost se lieve.
Au sel s'en va quoiqu'il li grieve
Et sa femme a l'ostel s'envoise
Qui de canter pas ne s'acoise (1);
Despent et chante, il n'i eut el;
Peu entent a vendre son sel.
Ses voisines et ses commeres,
Qui virent tost a ses manieres
En son cuer la fole larguece,
L'une apres l'autre a li s'adrece;
Et la vielle qui plus set honte,
Si li a trait de loing son conte
Et dist : « Dix vous gart, ma voisine
« Ou est li sires? » — « Il chemine.
Respont sa femme, vers la mer. »
— « Certes. mout le devons amer, »
Fait cele qui mout la losenge.
« Ainques ne le trouvai estrange.
Mout souvent, quant il revenoit,
Dou sel volentiers me donnoit;
Et vous, qui estes bonne et bele,
Vés ci ma petite foissele (2)
Qui n'en tenroit mie denrée
Se ele estoit toute comblée.
Si vous pri que vous m'en donnés;
Bien vous sera guerredonnés. »
Cele respont : « Moult volentiers
Tant comme il vous sera mestiers.
A mes voisins et as voisines
Et as veves et as meschines
Dites qu'eles en viegnent querre.
Ja ne sera en si fort serre
Que volentiers ne leur en doigne
Ne voel qu'il en aient besoingne.
Revenés quant cis chi faurra. »
— « Dame, adieu; cis mox vous vaurra. »

Atant la vielle s'en retorne;
Toutes ses voisines aourne (3);
Va acontant la bone chiere
Que li fist la jone sauniere.
Celes qui mestier en avoient

(1) *Acquiescit.* — (2) *Fasciculus;* cf. les vers 245, 262. — (3) *Adjornat.*

Furent lies quant elles oient
Que la sannière est si courtoise (1).
Dist Mehaus, Nichaus et Hersens :
« Mais ouvrer nous covient par sens.
Ne seroit par bon ce me samble, »
Font-eles, « c'alissons ensamble.
« L'une i voist demain sans sejor
Et l'autre apres dusk'al tierc jor. »
Ainsi l'ont fait comme dit l'eurent;
Au sel apetichier labeurent.
Tant li dient plantés paroles,
Peu de sages, assés de foles,
Que ses avoirs apetiça.
Une pièce apres s'avisa
Li bons hom qui au sel aloit
Que son sel plus souvent faloit
Et a mains d'argent qu'il ne seut;
Et de çou durement se deut
Qu'il ne set d'ont li vint la perte
Dusques a cel jor qu'il vit Berte
Issir dedens sa maison.
Li preudons la mist a raison,
Demanda li qu'ele avoit quis;
Et ele li dist : « Dous amis,
N'i alai querre fors que tant
Que jou alai vir Hermesent,
Vostre femme que je mout aim.
Si m'a donné de son levain.
Fait cele qui bien set mentir,
Pour çou qui me convient pestrir. »

Li preudon l'ot, qui set et pense
Qu'ele li ment en sa deffense.
Si li a son giron ouvert
Et a veü tout en apert
De son sel une platelée;
Or ne li a mestier celée.
Bien set comment ses sex s'en va :
Berte laist et ele s'en va
Mout honteuse et mout esbaubie.
Et li sauniers pas ne s'oublie
Qui est de sa perte dolens.
Si pense comment, n'en quel sens,
Il puist sa femme doner carge
Par coi ne soit mie si large.
Tant pensa avant et arriere
Qu'il devisa n'en fera chiere
A sa femme; mais a la mer
Le fera avoec li aler
Pour li castoiier soutilment.
Li fera aporter briement
Dou sel trestout cargié son col :
Demain saura bien se je vol
Quant j'ai ma carge sur ma teste.
Atant de son penser s'arreste ;
Si est venus en sa maison.
Sa femme le mist a raison :
« Sire, fait ele, nos sex faut;
Pau cargastes, se Dix me saut,
Devant ier quant vous en venistes :
Mais or en soiiés clamés quites
Par si, quant demain i venrés
Que vous plus en aporterés. »

— « Dame, dist il, mout volentiers;
Mais il nous seroit bien mestiers
Que vous avoec moi venissiés
E j. fais en aportissiés.
Ce n'est fors uns esbatemans :
Vous verrés (1) verdoiier les chans
Et s'orrés chanter l'aloete;
Si en serés plus joliete. »
— « Sire, dist ele, je l'otroi;
Plus aaise en serés, je croi;
Aussi m'anuie le sejors.
Demain mouvrai quant il ert jors. »

---

(1) Ce vers termine la 2e colonne du fo 107 vo; le copiste, en passant d'un feuillet à l'autre, a fait une omission. — (2) Le copiste a mis *venrés*.

Atant la parole laissierent ;
Apres souper tost se coucierent
Et aussi tost com l'aube crieve
Cascuns d'aus ij. errant se lieve.
Vestu se sont ; a la mer vont ;
Deu wuis paniers portés i ont.
La fame a l'aler se renvoise
De son cant tentist la faloise.
Li preudom n'en fait nule chière
Bien pense quant venra arrière
Qu'il sera bien *ventiés* (1) ....
Tant tienent leur charge andui
Que il sont a la mer venu.
Du sel ont pris et retenu
Tant que res furent leur panier ;
Puis si s'en retornent arrier.
Huimais orrés. com *aitement*
Se demena dame Ermesent (2).

Quant li faissiaus li apesa
De çou qu'ele vint, *li pesa;*
Si se commence a souffachier (3)
Et a demourer par derrier.
Ses barons aloit par devant.
Et bien s'en va garde prenant.
Il la semont d'aler bon pas.
Ele respont : « En es le pas?
Sire, certainement vous di
Il n'est mie encore miedi ;
Un petitet nous reposons. »
Li preudom dist : « Alons, alons ;
De reposer trop vous hastés ;
Encor ne sommes pas alés,
Je cuit, le quart de nostre voie. »
La femme l'ot ; peu s'en esjoie ;
En son cuer petit se deporte
De ce faisiel que ele porte.
Se ses barons o li ne fust
Mout tost delivrée s'en fust.
Toute voies n'ose *prier* lui,
Ançois li ceile son anui
Pour çou que blasmer le soloit
Quant il disoit qu'il se doloit.
Si sueffre au mix que ele puet :
Grant cose en faut. l'estuet
Tant sueffre cele penitance.
Qu'ele a recreandir (4) commence.
A un fossé s'est apoiié
Tant qu'ele s'est descargié.
Ses barons le voit, si s'arreste,
Son fais oste de sur sa teste.
« Dame, dict il, que vous en samble?
Mainte fois m'avés, ce me samble,
Pour petit faissel laidengié ;
Aurai ge desormais congié
De cargier si peu que voldrai
Par tel covent que je prendrai
Avoec mon sel del vostre un peu? » —
« Sire, dist ele, je fach veu
Je ne vous en blasmerai mais.
Car trop par sont grevex tel fais. »
A tant li preudom li descarge
Bien le tierc ou plus de sa garge ;
Si l'a desseur sa carge mise
Et ne pourquant grant paine a mise
Que d'ilueques s'en voisent tost
Qu'il veut que petit se repost.

Andui recargent, si s'en vont.
Mie une lieue alé ne sont
Quant ele reprent a lasser.
Or m'estuet mon orguel quasser.
Pense cele. qu'avoir soloie ;
Certes bien hors del sens estoie
Quant je créoie mes voisines.
Pleust a Dieu que leur eschines
Eussent autretant d'anui
Comme la moie aura ancui.
Pour le fais qu'il m'estuet porter.
Ne me vienent mais en orter

(1) Je souligne ici les mots douteux et omets les illisibles. — (2) Le copiste a écrit *Ermenset*. Cf. ci-dessus, v. 161. — (3) *Suffocatire? suffocare*. — (4) Se rendre.

Que je leur doigne folement;
Foi que je ai Dieu qui ne ment.
Eles *souplie*roient en vain,
Lasse comme j'ai le cuer vain;
Quant mes barons se demantoit.
De son travail peu se sentoit
Mes cuers, qui ert si orgileus.
Miex s'est vengiés, se m'aït Dex,
De moi, que s'il m'eüst batue.
Jamais ne serai decéüe.
Ne viegne mais nul a l'ostel
Pour querre demie de sel,
Se il ne m'aporte l'argent.
Il est moult de chetive gent
Qui folement jetent l'avoir
Qu'a lor (1) oes devroient avoir.

Atant s'arreste; aler ne puet.
Par force reposer l'estuet.
Que vous iroie je alongant.
Ne ses reposées contant.
Anuis del escouter seroit
Qui toutes les vous conteroit.
Par tante fois se reposerent
Que quant a leur maison entrerent
Il estoit pres de mienuit.
Ne quidiés pas que il anuit
A Ermesent quant fu venue;
Couchié s'est (2) trestoute nue,
Qu'ele ne se pot soustenir,
Ou preudome n'ot qu'esjoir.
Il soupa, puis s'ala couchier.
L'endemain, quant vit esclairier.
Dist a sa feme : « Levés sus !
Li jours est pieça apparus;
Alons au sel; mais de semaine,
Bele suer, on doit avoir paine
Pour avoir, en cest siecle, avoir;
Car avoirs fait souvent avoir
Ricesse, joie et signourie :
Que povretés ne feroit mie.
Povretés fait mainte ame honte. »
A sa femme plaist peu tel conte;
Si li respont : « Sire, par foi
Aler n'i puis; ce poise moi.
Mais pour Dieu laissiés me a l'ostel
Et je vendrai mix vostre sel.
Saciés que se je (3) fis ains mais
N'avoie pas connus le fais
Ne les grietés del aporter.
Se vous me volés deporter
Que je plus a la mer ne voise,
Tous jours mais vous serai cortoise;
De çou que g'i alai me duel.
Si contrai mix que je ne suel
Vostre paine et vostre grieté.
Mais se Dieu plaist en cest esté
Vendrai tant amont et aval
Que nous acheterons cheval
Qui aportera vostre fais. » —
« Dame, dist [il], je m'en tais;
Puis que m'avés fait convenance
J'esgarderai vostre chevance. »

Atant s'en part. Ele demeure.
En son lit fu dusk'a haute heure.
Quant asssés se fu reposée
Si s'est vers miedi levée.
En sa maison ja l'atendoient
Tex quatre qui dou sel voloient.
Ele leur dist : « Volés vous sel? »
Eles dient : « Ne volons el.
Bien savons vous i fustes ier
Or en aurons nous sans dangier. »
Et la saunière leur respont :
« Foi que je doi le roi du mont.
Jamais par, vos paroles fausses
Ne me serviront de tex sausses
Comme pieça m'avés servie.
Poitevine ne demie
N'en arés, se je n'ai l'argent.
C'est mervelle d'entre vous gent;

(1) *Oirs?* héritiers. — (2) Le copiste a écrit *fest*. — (3) Le copiste : *que je ne fis*.

Vous quidiés pour noient l'alons
Quant a la mer querre l'alons?
Non avons hier. Bien m'i parut;
Pluiseur fois reposer m'estut.
On ne (1) l'a pas si comme on veut.
Tous li cors encore m'en deut.
Qui un denier aura, denrée
L'en ert maintenant mesurée;
Qui denier n'aura, si laist gage.
Par Dieu qui me fist à s'ymage,
Autrement point n'en porterés;
De moi mais ne vous mokerés. »
Quant les voisines l'entendirent
Teles i eut qui du sel prirent;
Et qui argent ou gage n'a,
De son sel mie n'emporta.
Atant s'en sont d'illuec alées.
Ains que passaissent ij jornées.
Fu de fole larguece hors;
Et au bien vendre se prist lors
Quanques ses barons aportoit.
Si tres bien et si cier vendoit
Qu'ains que passast ij estés,
Eurent ij kevax acatés.
Si leva li preudom carete;
Desore estuet, qu'il s'entremete
De mener sel par le païs,
Et il n'en fu mie esbahis.
Ains fist tant qu'il mouteplia.
Ainsi sa femme castoia
Et mist hors de fole largueche.
Si firent tant puis sans pereche
Qu'il furent rice et aaisé
Et entre leur voisins prisié.

Par ce conte poés savoir
Que fox larghes pert son avoir;
Et, mout souvent, maint tel largece
En cuer oiseus plain de perece.
Car cuers pereceus ne veut aquerre
Et li pol visex le desserre.
L'escriture dist ce me sambie
Que qui a oiseuse s'asamble
De fourvoiier est en peril
Mainte âme, et menée en escil.
Aussi dist ele qu'a delivre
Devons aquerre com pour vivre
Et vivre com pour luès mourir;
Car on ne sait quant doit venir
A cascun l'eure de la mort.
Pour çou a tout le mont enort
Qu'il sacent vivre sagement
Et donner ordeneement.
Or si prions que Dix nous doingne
Faire a tous si bone besoigne
Qu'apres nostre mort par sa grasce
Le puissons veoir en sa face.
Amen. Dix nous doinst paradis!
A tant est tous mes contes dis.

EXPLICIT DE FOLE LARGUECE.

FATRASIES

I

En grant esveil sui
D'un consell que vous-demant:

1. Au parlement
Eut assés gent
De maint païs.

2. Di moi, amis,
Sont ce plaïs
En ce panier?

---

(1) Le copiste a mis *ne* deux fois.

3. Pour un denier,
Eus avan ier
Une vendoise (1).

4. Cil se renvois[e];
Peu li poise
Du froit tans.

5. Quaresme issans
Et hors d'avans
Aim je tous jours.

6. Ribaus en four,
Prison en tours
Souvent avient.

7. Qui amours tient
Se trop l'escrient.
Ce est folages.

8. Bons est froumages
Et compenages.
Quant il yverne.

9. En la taverne
Me goiverne
Volentiers.

10. Sire Gautiers
Me doit deniers;
Ne's puis avoir.

11. Par estavoir (2),
M'estuet mouvoir
A la journée.

12. Dame Aubrée,
Ou est alée
Marions?

13. Trois quarterons
De biaus boutons
Vous venderoie.

14. Simple et coie.
Mout mi gréroie
Vostre amour.

15. Li arc d'aubour (3)
Sont li millour.
Ainsi le croi.

16. Foi que vous doi,
Lx et troi
Sont cil de la.

17. Il s'en tourna.
Car il n'osa
Plus demourer.

18. Je voel aler
A Saint Omer.
Au matinet.

19. Haste varlet,
Tot ce brouet
Si mengeron.

20. Par saint Symon!
Car et poisson
Ce sont bon mès.

21. J'euc a Calais
X herens frès
Pour un tournois.

22. En Aucerrois
Cevauçans. vois
Vins acheter.

23. Qui veut amer,
Trop a d'amer
S'il n'est amés.

24. Se ne vous gardés.
Vous perdrés
Tout vostre argent.

(1) Monnaie. — (2) Cf. *Manekine*. v. 5284. — (3) D'aubier.

25. Bien sai, argens (1)
Meut mainte gent
En convoitise.

26. Vostre chemise
Fu gehui mise
Envers l'envers.

27. Sire Robers,
Faites vos vers
Qui pensés si.

28. Je vous afi,
La Saint Remi
Va aproçant.

29. Je sai bien le cant
D'Agoulant
Et de Jaumont.

30. En son cemont,
Alé en sont
Atout les ciens.

31. Sire noient
De mes loiiens
Qui monte a vous.

32. Cuers saverous,
Amés me vous,
Dites le moi.

33. De par le roi,
Je vous envoi
En chastelet.

34. Vallet, vallet,
Pren ce mullet;
Il s'en ira.

35. Qui s'en fuira
Couars sera.
Je l'os bien dire.

36. Baissiés vostre ire;
Saciés, biaus sire,
Peu en donroie.

37. Je n'oseroie
Aler la voie
(De) par de la.

38. Je donrai ja
Ce ribaut la
Du poing es dens.

39. Trop sont prenans
Et gaaignans
Ces useriers.

40. Oncques denier
Me meurent chier;
De moi s'en vont.

41. Compaignon sont
Moult bon à Pont
Sainte Messence (2).

42. Grant reparlance
Est de l'enfance
Lancelot (3).

43. Trop grand riot
A en ce sot;
Ostés le moi.

44 Foi que vous doi.
En bone foi.
Vous amerai.

---

(1) Seul exemple jusqu'ici d'une répétition du mot précédent; mais le nominatif est toléré comme différant de l'accusatif. — (2) Pont-Sainte-Maxence. Ce mot seul indiquerait la pièce comme faite au Moncel, chez Beaumanoir. — (3) Lancelot du Lac.

45. Quant je porai,
J'amenderai
Vostre estoutie (1).

46. Douce amie,
Je vous prie
Pour Dieu merci.

47. Par saint Remi!
Mout a en li
Bon cuisinier.

48. En se solier
S'en vont mengier
Li compaignon.

49. Qui sans raison
A desraison,
Il n'est pas liés.

50. Se vous issiés,
Si tournoiiés
Hardiement.

51. Ne te repent;
Aporte avant
Ce que tu tiens.

52. Dedens Amiens,
N'eu-j-onques riens
Se je n'i fui.

53. Ne menjai hui,
Ne hui ne bui;
Dont il me poise.

54. Ceste poise
De cha plus poise
Que de la.

55. Qui te n'aura,
Pas ne t'ama
De bone amor.

56. Mais cascun jor
Venront du four
Gastelet chaut.

57. Sire Ribaut
Et que me caut
De vostre ju?

58. Se je mengu,
J'aurai du fu
Lès mon coslé (2).

59. Qui a osté
Nostre pasté
Que j'aportai?

60. Je buverai,
Saciés de vrai,
Comment qu'il aille.

61. Quatre vaille;
Il ne me caille
Se tu pers.

62. Plus es divers
Que n'est un vers
Qu'on veut tuer.

63. Je voel ruer
Sans esluer
A ce coulon.

64. Dix! quel laron
Et quel glouton
Il a en vous!

65. Vous êtes cous
Car vostre tous
Va en dechié.

66. Qui a mengié,
S'il l'a paiié
Cuite en doit estre.

---

(1) *Stultitia*. — (2) *Fust*, bâton; je serai battu.

67. Sire maistres,
Estres vous prestres ?
Couronne avés.

68. Tost aportés
Des aus pelés
En ce mortier.

69. Alés plaidier,
Sans atargier,
Il en est tans.

70. Moine d'Oscans
Sont bones jens ;
Ensi le cuit.

71. Vés comme il fuit !
Alons trestuit
Après courant.

72. Par la devant
S'en va fuiant
Un grans connins.

73. Cix Jeolins
Boit si fors vins
Que il se noie.

74. Pour riens que voie
Plus ne diroie
De ces oiseuses.

II

Li chan d'une raine
Saine (1) une balaine
Ou fons de la mer ;
Et une seraine (2)
Si emportoit saine
De seur Saint Omer.
Uns minau i vint chanter,
Sans mot dire ; a haute alaine ;
Se ne fust Warnaviler (3)
Noié fuissent en la vaine
D'une teste de sengler.

Li piés d'un sueron
Feri un lyon
Si k'il le navra.
La moule d'un jon
A pris un limon
Ki s'en courecha ;
Mauvais laron le clama.
Es vous le bech d'un frion
Qui si bien les desmella
Que la pene d'un oison
Trestout Paris emporta.

Je vi toute mer
Sur terre assambler (4),
Pour faire un tournoi
Et pois à piler.
Sur un chat monter
Firent nostre roi ;
A tant vint je ne sai quoi
Qui Calais et Saint Omer
Prist et mist en un espoi ;
Si les a fait reculer
Deseur le Mont Saint Eloi (5).

Vns grans herens sors
Eut assis (6) Gisors

---

(1) *Sanat* ou *saginat*. — (2) Syrène. *Le Chant des Seraines*, par Est. Forcadel; Paris, 1548. — (3) Simple ferme, voisine du fief de Beaumanoir. — (4) Combattre. — (5) Mont-Saint-Eloi (Pas-de-Calais), arrond. d'Arras. — (6) Assiégé.

D'une part et d'autre ;
Et ij homes mors
Vinrent a effors
Portant une porte.
Ne fust une vielle torte,
Qui ala criant : a hors!
Li cris d'une quaille morte,
Les eust pris a effors
Desous un capel de fautre

Li cras d'un poulet
Menja, au brouet,
Pont et Verberie.
Li bes d'un coket
Emportoit sans plet
Toute Normandie ;
Et une pume (1) pourie.
Qui a feru d'un maillet
Paris et Rome et Surie,
Si en fist un gibelet ;
Nus n'en menjut qui ne rie.

Vns des estourdis
Portoit saint Denis
Parmi Mondidier.
Et une pertris
Traïnoit Paris
De seur saint Richier.
Es vous le piet d'un plouvier
Sur le clokier de Saint Lis (2).
Qui si haut prist a crier
Qu'il a tous estourdis
Les bourgois de Monpellier.

Vne grand Vendoise
Entraïnoit Oise
Deseure un haut mont
Et une vies moise (3)
Deseure une toise
Emporta haut mont.
Une espanc de roont
Xl muis de blé poise
Sur le castel de Cler mont ;
Si c'une flestre Jorroise
En sooula tout le mont.

Quatorze vies frains
Aporterent Rains
Pour faire un estour (4)
Encontre ij mains
Qui eurent es mains
La bouce d'un four ;
Si en eurent le millour
Pour çou que carbons estains
Leur geterent tout entour
Si k'il eurent ars les mains
Sur le pumel (5) d'une tour.

Li chies d'une trelle
Par nuit se resvelle
Pour pestrir pastés,
Et une corneille
Prist une corbelle ;
Ce fu foletés.
Car xix vaissiaus dés
Coururent a la mervelle.
Ja i eust cox donnés
Quant une chaloreille,
D'un baston, les a sevrés.

Une viés kemise
Eut sentence mise
A savoir plaidier.
Et une cerise
S'est devant li mise
Pour li laidengier.
Ne fust une vies cuillier
Qui Sa laine avoit reprise

(1) Pomme. — (2) Senlis. — (3) Moise, pièce de charpente. Haut-Mont, lieu d'Artois. — (4) Combat. — (5) Pumel : pommeau, boule au sommet du toit.

Si aportoit un vivier.
Toute li auwe de ça mise (1)
Fust entrée en un panier.

Sornais (2) et Ressons
Vinrent à Soissons
Prendre Boulenois;
Et troi mort taons
Parmi iij flaons
Mengierent François.
A tant i vint Aucerrois
Acourant en ij pocons.
Si que Chaalons et Blois
S'en furent dusk'à Mons
En Henau, par Orelois.



(1) De Tamise, peut-être. — (2) C'est Gornais : Gournay-sur-Aronde (Oise); faute du copiste, et qui donne à croire qu'il n'était pas du pays.

AVE MARIA

Ave Maria, o tres douce Marie
Fontaine de pitié,
Qui ja jour n'ert torie!
Qui a mains pecéour
Donnés misericorde.
Je vous pri, nostre dame,
Que vous ne souffrés mie
Que deables ait m'ame
En sa soie baillie.
Mais a bon dous fil, dame
Merci aie et racorde
Ançois que la mors viegne
Ne que ele me morde.
Vous pri [que vous] rompés
Du deable la corde
Qu'il a mise en tour moi
Par sa grant félonnie,
Pour moi traire en la flamme
Qui est puans et orde.
Ne je ne sai comment,
Dame, je leur estorde,
Se vostre grans pitiés
Leur pooir n'afeblie.

Gratia plena; dame
De toute grasse plaine,
Plus assés que n'est d'iauwe
Riviere ne fontaine,
Ne la mers ensement
Qui est grans et parfonde;
Dame qui eslevé
Fustes pour la souvraine;
En qui Dix s'aombra
Pour nous oster de paine;
Se n'el nous tant pechiés
Dont tant a par le monde
Que je dout, douce vierge,
Que en Enfer ne fonde,
Se vos tres grans pitiés
Ne me fait de max monde,
Et vostre grans secours
En joie ne me maine.
Donques puis je savoir
Que je sui en la fonde
Dont anemis me quide
Jeter en mort segonde;
N'atent fors le passage
De ceste premeraine.

Dominus tecum, dame.
Avocques toi est Dix,
Et tu avecques lui;
En la joie des ciex
Qui si est grans et bonne
Nus ne le poroit dire,
Qui soit en tout le mont
Tant comme il soit mortex.
Douce dame, ostes moi
De tous péciés mortex;
Si que je vostre fil
Et vous, es ciex, remire.
Douce dame de qui
Pechéour font leur mire.
Voeilliés destorner m'arme
De la ou cil la tire,
Qui de li tourmenter
Parest si envieus.
Sachiés tant a ja fait
Qu'il en quide estre sire.
Se vostre grant pitiés
Ne li veut contredire.
Del tout m'a ja honni,
Li fel malicieus.

Benedicta tu in mulieribus.
Par cest mont poons bien
Tuit savoir que tu fus
Par deseur toutes femmes
Sainte et bonne éurée.

Bien le nous monstra la
Ou tost fu secourus,
Par ta misericorde
Tes clers Theophilus,
Qui de mettre en enfer
S'ame avoit encartrée,
Et de son sanc meismes
Fu la chartre ditée.
Puis baisa l'anemi
Plain de male pensée;
Ainsi par desespoir
Se fu tous confondus,
Mais puis se ramembra
De s'ame c'ot dampnée;
A tant connut en vous
Force et pitiet doublée,
Que ses malvais convens
Fu par vous derompus.

Et benedictus, Dame.
Estre doit beneois
Li enfès et pour cui
Fu ce dit (Ja l'orrois)
Fructus ventris tui.
De ton ventre li fruis
Qui tant fu debonaires,
Simples, dous et cortois,
Qu'il volt pour nous morir
El gibet de la crois;
Et souffri tant martires,
Tant tourmens, tant anvis.
Plaiiés, crucifiiés
Fu des felons inis,
Qui plain erent de max
Et de tous les biens vuis.
L'a vaut recevoir mort
Cil qui est rois des rois,
Pour ses amis oster
D'infer del parfont puis.
Vierge qui le portastes,
Vierge avant, vierge puis,
Conduisiés m'ame là
Ou sont les douces voies!
Amen.

FIN DES POÉSIES

Additions, Corrections

ET

OBSERVATIONS PHILOLOGIQUES.

Lorsque je commençai, dans le Recueil de Mémoires publié par la Société Académique de l'Oise, l'édition des œuvres poétiques de Philippe de Beaumanoir, il me sembla indispensable d'aider les lecteurs de la Société en expliquant les mots les plus difficiles. Faciliter, à des personnes inhabituées peut-être aux obscurités de notre ancienne langue, l'intelligence du texte était toute mon ambition, et je n'avais aucun dessein d'entrer sur le terrain des discussions philologiques. Je croyais alors n'avoir à faire qu'une revue rapide et superficielle, une sorte d'agréable promenade dans les champs de notre vieux langage. Seulement, pour être à la fois très-bref et très-complet, ma louable intention était d'expliquer chaque mot obscur en mettant au-dessous, en note, le mot ancien, latin ou autre, dont il était dérivé, quand même la source étymologique n'eût pas été prouvée, mais seulement vraisemblable. — Ce système loyal était des plus dangereux.

Nul besoin d'attendre la fin de l'impression pour apercevoir plusieurs méprises et pour reconnaître la salutaire prudence des systèmes tout autres que suivent les éditeurs de poésies et textes divers d'ancien français, lesquels ou ne mettent aucune note explicative, ou n'expliquent que les mots sûrs c'est-à-dire bien connus, ou ne donnent que la traduction française du mot difficile, ce qui leur permet de se contenter d'un équivalent et par conséquent de ne pas se tromper. Je demande donc au lecteur la permission de reprendre un certain nombre de passages des vers de Beaumanoir que, faute d'attention suffisante, j'ai expliqués d'une manière défectueuse ou

tout à fait fausse (1), et j'y joindrai, au fur et à mesure qu'ils se présenteront, les quelques articles que j'avais réservés (2) comme trop longs pour entrer dans les notes placées au bas des pages.

J'y joindrai plus encore. En me reconnaissant beaucoup d'erreurs dans un travail trop hâtif, j'ai cru en voir ailleurs aussi, et trouver sur mon chemin des motifs abondants de me fortifier dans la défiance qui m'avait été jadis (3) inspirée par certains résultats émanés de l'école philologique allemande, en ce qui concerne l'étude des langues romanes. Il me faut donc entrer ici sur le terrain de la démonstration et quelquefois perdre un peu de vue l'œuvre de Beaumanoir. Cependant je reste fidèle à mon sujet en ce que les mots sur lesquels je porterai l'attention, je ne les ai pas choisis; c'est le texte de Beaumanoir qui me les donne.

—

La pièce de vers sur la chair, et les os charnus ou décharnés, qui a été transcrite ci-dessus dans la préface (p. 160), d'après une copie trouvée sur la garde du manuscrit 7609[2], est aussi dans d'autres manuscrits. (Voy. *Hist. litt. de la France*, XXIII, 509.) Elle est l'œuvre d'un trouvère du XIII[e] siècle, Baudouin de Condé, et elle a été publiée, sous le titre *Li ver de la char*, par M. Aug. Scheler dans l'ouvrage : *Dits et Contes de Baudouin de Condé et de Jean de Condé, son fils;* Bruxelles, 1866, 2 vol. in-8° (I, 147). Les dix derniers vers de notre texte ne sont pas dans les autres.

Manekine :

Vers 9 : « *Anchois*, v. 75 : *ançois*, etc. *Anteà.* » — *Antea* est bon pour le sens, mais non pour l'étymologie, qui semble demander *anté hoc istum;* mais il est permis d'hésiter devant la multiplicité des formes de ce mot : *anceos*, *ainschois*, *ainczois*, *anchié*, *ainc*,

(1) Le lecteur est prié de ne regarder comme sûres, suivant moi, que les explications confirmées par le glossaire, ci-après page 335.

(2) Sous la rubrique : *Voir aux Additions.*

(3) Voy. l'*Athenæum français*, des 9 oct. et 12 nov. 1853, contenant quelques critiques fort modestes de la première édition du *Dictionnaire étymologique* de M. Diez, auxquelles le savant professeur de Bonn a répondu de très-haut dans une brochure intitulée *Kritischer Anhang*, 1859.

ainques, *einsois*, *einchieux*, *encieux*, *ençois*, *inçois* et leurs variantes.

Vers 28 : « Requier-jou qui *loent.* » — Lisez qu'il *oent.*

Vers 74 : « Nature qui pas *n'ere crut* (*cruda*). » — Corrigez : qui pas ne *recrut*, qui ne fut pas lâche ; de *recredere*, s'abandonner. S'il fallait entendre *cruda*, il y aurait plutôt *ert* (*erat*) que *ere*.

Vers 120 : « *Gherredon*, de *wider-donum*, compensation ou récompense ? » — Ce double mot, moitié germain moitié latin, ne saurait être accepté que sur bonne garantie. Or, on le trouve dans un acte de la dernière année du règne de Charles-le-Chauve : « Dedisti mihi pro memorata convenientia *widerdonum* caballum unum et centum solidos. » Mais un seul texte n'est peut-être pas suffisant pour établir comme usuel un mot aussi pleinement hybride. Du moins, M. Diez a-t-il ainsi pensé. Il suppose que le scribe latin, rédacteur de l'acte, se sera laissé entraîner par ses habitudes de prononciation et aura écrit facilement *donum* pour *lonum* en voulant transcrire le substantif d'ancien allemand : *widarlon* (de *wider* contre et *lohn* récompense). Ce n'est qu'une supposition, mais plausible.

Vers 169 : « *Accointier.* » — En proposant *comis*, *comptus* et *adcomittari** je me suis rencontré avec les vieux étymologistes ; or, il faut reconnaître que, hors mis le mot *comes*, *com* latin persiste en français. *Adcognitare** (1) proposé par M. Diez, ainsi que *cognitus* pour *cointes*, sont donc très-probables. On a d'ailleurs *s'acomptir* (voy. *Flamenca* v. 3818).

Vers 276 : « *Briquetoize* (ou *toise*, 420). » — J'avoue n'avoir rencontré ce mot dans aucun texte de droit français du moyen-âge, pas même dans les Coutumes du Beauvaisis.

Vers 286 : « *Musage.* » — M. Diez, rapprochant les substantifs italien *muso*, provençal *mus* et *mursel*, français *museau*, anglais *muzzle* et le gaëlique *muiseal* (muselière), plus les verbes *musare*, *musar* (espagn.), *muse* et *muser*, tire le tout d'un radical *mus*, équivalent de l'allemand *maul* (museau, gueule), et fait aussi dériver de *muser* notre verbe *amuser*. M. Littré adopte ces vues et les fortifie même en alléguant de plus l'allemand *musze*, loisir, et

(1) L'astérisque indique un mot régulier de forme et possible, mais dont on n'en a pas d'exemple.

l'ancien haut allem. *muezôn*, être oisif, mais il sent l'invraisemblance car il ajoute : « De sorte que *muser* serait tenir le museau béant, la bouche béante. » M. Brachet (*Dictionn. étym.*) l'a sentie mieux encore car il met à *muser* et *amuser* : « Origine inconnue. »

Que *museau* (et ses similaires) dérive des radicaux *mus* et *maul*, qui ont le même sens, cela est probable ; mais pourquoi y joindre *muser* et *amuser* dont le sens est tout différent et ne peut être ramené là que par une contorsion ? C'est se laisser guider par pure assonance. N'est-il pas plus naturel de regarder *muser* comme un doublet de *mésuser*, quoique nous n'ayons pas jusqu'ici de texte donnant *méuser*, et comme rentrant dans la catégorie de *méfier*, *mégarde*, *méprendre*, *mépriser*, *messéant* ? Notez que dans le passage cité de la Manekine, *musage* n'est pas du tout synonyme d'oisiveté ; c'est du temps *mal employé* par des gens qui ont cherché au loin sans trouver. L'italien, le provençal et l'espagnol ont pu emprunter leur *musare* et *musar* au même radical que le français, l'*usus* latin. Quant à *amuser*, venant de *muser*, c'est une flexion de sens qui n'est pas plus forte que celles de *coucher-accoucher*, *droit-adroit*, *fibula-affubler*.

Vers 297, 313, 6198 : « *Laiens*, là dedans, *illac intùs*. » — Corrélatif de *çaiens* (vers 6101, 6145), *céans*, *ecce hac intus*, qui a le même sens, mais articulé par une personne qui est aussi dans le lieu dont elle parle, tandis que *léans* est dit par une personne du dehors.

Vers 368 : « Dusqu'en *son*. » — L'explication *in suum* que j'ai donnée (p. 177, n. 5) me paraît trop raffinée. Mieux vaudrait proposer : *in summum*, jusqu'au bout.

Vers 414 : « En son cemin *embatre*. » — Le sens ici est rencontrer. Les mots latins *bastaga*, *bastagia*, *basterna* contiennent l'idée de transport. Dans le gloss. fr. de Du Cange : « Un lieu où on ne *s'embache*. »

Vers 430 : « *Marison*; plus souvent *marrison*; adj. *marri*; verbe *marrir*. » — Ma proposition faite à la p. 178, note 4, est doublement mauvaise parce que le sens d'*attritus* est trop fort et parce que si *tr* au milieu d'un mot se syncope en rr (comme dans *latro*, larron, et *petra*, pierre), le t double, tt, a généralement persisté dans les mots français qui le tenaient du latin. Mais voici l'article de M. Diez :

« *Marrir*, provençal, vieux franç. s'égarer : *marrir chemin*,

« perdre le chemin (Ruteb. II, 228). As-tu le sens *mari?* (Huon de « Bord. 39, 10); dérivé : *esmarrir;* italien : *smarrire,* empêcher, « brouiller; grison : *smarir,* perdre. Provient du gothique *marzjan,* « ancien-haut-allem. *marran* (pour *marrjan*), anglo-saxon *mear-* « *rian,* chagriner, réprimer. Bas-latin : legem, bannum vel præ- « ceptum *marrire* (capit. Car. M. ann. 802). L'espagnol préfère une « autre conjugaison et dit *marrar,* échouer, se fourvoyer, bien « que le partic. *marrido, amarrido,* affligé (en provenç. *marrit,* « en piémontais *mari,* en picard *amari*), en dépende. »

C'est sur l'autorité de ces dix lignes de M. Diez qu'aujourd'hui tous les philologues donnent le mot comme emprunté au gothique *marzjan* et *marrjan;* sans rien alléguer qui puisse soutenir une dérivation aussi invraisemblable. En tout cas, les lecteurs français feront bien de demander quel est le chemin qui conduit du gothique *marzjan* au bas-latin *marrire,* et de remarquer quelles divergences de sens il y a entre s'égarer, empêcher, perdre, chagriner, être affligé. Ne trouvant donc aucune liaison entre le prétendu radical et ses dérivés, ni par des textes, ni par la structure des lettres, ni par l'identité du sens, on fera bien de repousser cette dérivation. Mais je n'ai rien d'autre à proposer, si ce n'est de reporter l'attention sur le radical latin *mar, mœr* (amarus, amaritosus, mœrere).

Vers 554, 2058 : « *Derroy, desroy.* » — La proposition de *derogitio*, faite ci-dessus (p. 179, n. 4), a, parmi d'autres torts, celui de ne pas tenir compte du mot *arroi,* ni de *desarroi* dont *desroi* n'est qu'une contraction. *Arroi* et *désarroi* sont deux mots, opposés l'un de l'autre, dont le sens n'a pas changé depuis le temps le plus ancien où on les trouve employés. D'où viennent-ils? On va voir que les meilleurs auteurs n'y sont pas médiocrement embarrassés. Voici l'article de M. Diez :

Racine Redo. — « Ital. *arredo,* esp. *arreo,* portug. *arreio,* prov. « *arrei,* v. fr. *arroi,* appareil, hardes, toilette. Verbe it. *arredare,* « esp. *arrear,* pg. *arreiar,* prov. *aredar, arrezar,* v. fr. *arroier,* « *arréer,* préparer, assortir des instruments, les arranger, les « ajuster; v. fr. *arréer,* signifie aussi labourer la terre (1). Il y a

(1) Si *arréer* est considéré dans le sens de labourer la terre (das Feld bearbeiten), c'est le mot roman dérivant du groupe latin *arare, aratare, aratrare,* labourer, et il n'a rien à faire avec *arroi.*

« d'autres combinaisons : it. *corredo*, pr. *conrei*, v. fr. *conroi* équi-
« quement, équipage et autres semblables; esp. *correo*, cat. *correu*,
« bienfait, pg. manque; verbe it. *corredare*, équiper, ajuster;
« pr. *conrear;* v. fr. *conréer*, accommoder, traiter; nouv. fr. *cor-*
« *royer*, apprêter le cuir, l'argile (1), le ciment (subst. *corroi*);
« esp. *conrear*, défricher la terre; puis le prov. *desrei*, v. fr. *desroi*,
« derroi, nouv. fr. *desarroi*, désordre, verb. pr. *desreiar*, v. fr.
« *desroier* et autres dérivant de ordre. Le mot simple s'est main-
« tenu dans le vieux fr. *roi*.... Quelle est la racine employée dans
« ces diverses combinaisons? La langue latine ne fournit rien de
« satisfaisant. L'ancien-haut-allemand *rât*, qui veut dire provi-
« sions et ustensiles, est une étymologie très-douteuse à cause de
« la lettre *e* du mot roman; le gothique *ga-rêdan*, prendre soin,
« ne peut convenir parce que jamais le gothique ê ne transporte
« dans une autre langue, du moins certainement dans le cercle
« général des langues romanes, la valeur d'un â correspondant.
« Le gothique *raidjan*, désigner, ordonner, l'anglo-sax. *ge-rædian*,
« le moyen-haut-allemand *ge-reiten*, rendre prêt, mettre à point,
« sont en accord parfait (avec les mots que nous étudions) quant à
« leur signification, mais quand même ils eussent pu, tout en sa-
« tisfaisant à la rigueur de la règle, créer le roman *radare;* cepen-
« dant à cause de la grande influence des dialectes bas-allemands,
« il faut croire à une suppression possible de cet élément dans la
« formation des mots français *arreder*, *arreier*, et les regarder
« comme venant de la racine néerlandaise *rêden*, puis croire qu'ils
« se sont répandus au dehors de la France, surtout lorsque c'est
« sur ce terrain extérieur que les mots en question semblent
« prendre le plus large développement. Toutefois il reste encore à
« examiner le goëlique *reidh* lisse, prêt, préparé, arrangé. Vrai-
« semblablement aussi est identique avec notre mot *roi* le breton
« *reiz* règle, loi, raison; comparez avec les formes bretonnes *feiz*,

---

(1) Ajoutons le fer et le bois; on corroye encore un canal, on le garnit d'un corroi, on corroye les murs avec un stuc (Trévoux, Littré). Ces acceptions se rapportent bien par le sens à la même idée que *arroi* puisqu'elles signifient corriger les aspérités d'un ouvrage : le mettre à point, lui donner le poli; c'est le verbe *corrigere* ou *conrigere*. Mais le travail de celui qui apprête le cuir, corroyeur, n'a qu'un rapport de consonnance avec ce groupe; il ne peut être détaché de *corium;* courroie ou lanière de cuir; *corrigia*, est de la bonne latinité.

« *effreiz*, *preiz* les françaises *foi*, *effroi*, *proie*. Mais cette forme ne « peut elle pas être étrangère au même titre que les derniers mots « qui viennent d'être cités? Au moins la forme *reic'h*, qui est celle « du dialecte de Vannes, ne prouve-t-elle pas en faveur de l'ori- « gine celtique, car ce dialecte remplace souvent le breton *z* par « *c'h* dans les mots étrangers. Voyez avant tout les recherches de « Diefenbach sur ce mot et aussi Gachet. »

Donc M. Diez, pour le résumer, est d'avis que sans diverses considérations phoniques, il accepterait comme étymologie du mot *arroi* soit l'ancien-haut-allemand *rât* (provision), soit le gothique *garêdan* (prendre soin) ou le gothique *raidjian* (ordonner), soit l'anglo-saxon *gerædian* et le moyen-haut-allemand *gereiten* (apprêter), et il abandonne aussi le breton *reidh* (préparé); il préfère à tous le hollandais *reeden* qui a de même le sens d'apprêter.

De cette vaste énumération, dont j'ai cherché à diminuer la confusion, M. Littré a tiré qu'*arroi* est un mot hybride composé de *ar* pour *ad*, à, et du mot germanique *rât* conseil, secours, provision; et M. Brachet repousse ces hypothèses, mais conclut comme elles : « C'est, dit-il, un composé de l'ancien français roi (comme *arrondi* de *rond*); *roi* qui a dans notre vieille langue le sens d'ordre, de mesure (ce dernier sens a persisté dans *pied de roi*), correspond à la racine italienne *redo*, au latin du moyen-âge *redum* * et vient des langues germaniques (suédois *reda*, mettre en ordre, disposer, arranger). »

Ainsi notre vieux français Arroi, Désarroi viendrait d'un étonnant accouplement du latin *ad* avec l'allemand *rath*, qui veut dire conseil, ou avec le suédois *reda*, qui veut dire arranger. Comment opère-t-on cet énorme enjambement de *Arroi* à *rât*, à *garêdan*, à *raidjian*, à *gerædian*, à *gereiten*, à *reidh*, à *reeden* ou au suédois *rêda*? C'est ce qui reste complètement dans l'ombre.

Je reviens à notre domaine latin qui « ne fournit rien de satisfaisant pour le mot en question, » suivant M. Diez.

L'idée de *rec*titude et de cor*rec*tion contenue dans ar*roi* est fondée sur un radical latin dont la présence est évidente dans les mots *reg*ere, *rect*us, e*rig*ere, di*rig*ere, cor*rig*ere, *rex*, *rig*idus, *reg*ula, *rect*io, etc. Les Germains se sont approprié le dit radical sous la forme *recht*, et certes *ad-recht* serait plus proposable, soit pour le sens, soit pour la présence de l'o, que *ad-rath;* mais ce qui me paraît beaucoup plus sûr c'est que le mot est du bas-latin : c'est

adrectum, la chose en règle, à point, ajustée, en bon état. *Directum* nous a bien donné droit et *Addirectus*, adroit (voy. Littré); il n'y a rien que de régulier dans la transformation de *addr* en *arr* (comme arrière vient de *adretro* et arroser de *adrorare*), et quant à celle de *rectum* en *roi*, elle n'a de difficulté que le *t* final (di*rect*um, dr*oit;* *tect*um, *toit*) lequel manque dans arroi. L'objection serait dirimante si la rigueur des lois phonétiques était inflexible; mais la désinence romane *oi* se dérive de désinences latines fort diverses comme le prouvent les mots *lex* loi, *paries* paroi, *paraveredus* palefroi, *aurum phrygium* orfroi, *torneamentum* tournoi. D'ailleurs, cet article de lois serait violé plus encore par l'allemand *Râth.* Je crois donc pouvoir dire avec quelque sécurité, quoique sans preuve, que le mot *Arroi* (et par suite son contraire : *Désarroi*) est le calque du bas-latin *Adrectum* *.

Vers 608 : « *Recroient*, abandonnent; *recredant.* » — Voy. ci-dessus, p. 319.

Vers 688 : « *Meschine.* » — Les mots *meschin* et *meschine*, qui sont hors d'usage, mais qui nous ont laissé leur analogue *mesquin*, *mesquine*, viendraient, par l'espagnol, de l'arabe *meskín* qui signifie mendiant; puis le sens aurait fléchi en celui de pauvre, puis de jeune pauvre, puis de jeune gars et de fillette, enfin de serviteur et servante (Diez, etc.) C'est sous ces deux dernières acceptions qu'on les trouve dans une multitude de textes du moyen-âge (par exemple dans la chanson de Roncevaux : « Et li vieil homme et li jeune mesquin »). On a été détourné par les rigueurs de la permutation littérale de rapprocher ces deux mots si usuels d'un autre mot français qui a le même sens : « Les juges, les chevaliers, les *mécaniques* (XIVe s.); fort chiche et *méchanique* (Amyot); un pauvre *méchanique.* » Cela veut dire un ouvrier, *mechanicus.* Mais *meschin*, dira-t-on, n'en peut pas dériver parce que l'*s* ne s'explique pas et que la désinence *anicus* appelle la désinence romane *ange* ou *argue.* Cependant pourquoi n'y aurait-il pas eu un intermédiaire bas-latin entre *meschin* et *mechanicus*, comme il y en eut un entre *cousin* et *consobrinus?* — Sans préjudice de ce que, d'un autre côté, les contrées voisines de l'Espagne puissent bien avoir emprunté des Arabes le nom de ceux de leurs serfs qu'ils appelaient *Mischinos* et *Mezquinos.*

Vers 815 : « *Mehaignie.* » — Le sens du mot, sens très-précis,

est *mutilé, estropié*. Il se rencontre à foison dans les textes dès le XII[e] siècle : En Angleterre, *mahamium* et *mahemium*, mahaim, mehaing, maaing ; en France, *mahainium*, *mehagnium*, *mehegium*, *mahamentum ;* verbe *mahemiare*, *mahanare*, *mehagniare*, *maaignier* (Villehard.), *mahaimer*, *mehaingnier ;* en Italie, où l'expression est encore parfaitement usuelle, *magagna*, *magagnamento*, *magagnare*, autrefois *mangagnare*. Muratori avait pensé que ce mot peut venir de la machine de guerre appelée *Manganum* par les Grecs et les Latins, et devenue chez nous le *Mangonneau*. A quoi s'oppose M. Diez, probablement dans la pensée qu'un nom passe difficilement de la machine qui blesse à la blessure infligée ; mais ce qu'il propose est bien autrement difficultueux : « On pourrait peut-être, dit-il, conjecturer (comme origine de *mehaing*) un « vieil allemand *man-hamjan* (*man* homme et *hamjan* mutiler), « formé comme *man-schlager*, meurtrier. » Cela revient à dire qu'on écarte *manganum* parce qu'il n'est pas correct de faire passer à la blessure le nom de l'instrument qui l'a causée, mais que l'objection s'évanouit si le nom de l'instrument est germanique.

Vers 1182 : « Devers la mer a retournée sa *chiere* et voit la nef venir. » — Sa chière est « son visage, » *caro, cara ;* et non *cathedra*, sa chaise. Cette expression se rencontre fort souvent, depuis Corippus (VI[e] siècle) jusqu'à la farce de Patelin (XV[e]). Par exemple dans le fabliau de « la Houce partie, » vers 371 :

Vers son pere torna sa chiere.

Vers 1187 : « Les gens qui iloec sont *açaine*. » — C'est tout à fait improprement que j'ai proposé ci-dessus *ad centenam* ou d'autres équivalents encore pires. L'explication vraie est *ad signat*, il fait signe (Fr. Michel).

Vers 1895 et 275, n. 4 : « *Esmaier.* » — Notre désinence française *oi* dérive directement de la juxtaposition, à la fin des mots latins, des voyelles *ee*, *ei*, *eu*, *ii* amalgamées entre elles et avec une consonne intermédiaire (l*eg*em loi, r*eg*em roi, pari*et*em paroi, f*id*em foi, berfr*ed*um beffroi, paraver*ed*um palefroi, Godef*red*um Godefroi, Quesn*et*um Quesnoi, Fontan*et*um Fontenoi ; coi, *quietus*, tournoi *torneamentum*, quoi *quid ;* moi, toi, soi (*mihi*, *tibi*, *sibi*). Quelques verbes dont la terminaison donnait un amalgame semblable ont formé des substantifs qui manquaient (emploi, remploi, d'*implere ;* pourvoi, de *providere*), et par analogie (comme

aussi par analogie avec la désinence *oie* formée sur les mots latins en *ia :* voie, courroie, soie, proie) la voyelle *a* est entrée dans la combinaison et l'on a eu les substantifs verbaux aboi, charroi, convoi, envoi, effroi, octroi (de ad baubari, carrucare, conviare, inviare, exfrigidare, auctorare). *Emoi* ou *esmoi* est de même l'adjectif verbal de *exmovere* (1).

Esmai et *esmaier* ne se placent pas dans cette série. Ils sont en effet les corrélatifs évidents du provençal *esmaiar*, de l'italien *smagare* et du mot berrichon *émeger*, qui veulent dire « faire perdre la voix, frapper de crainte. » C'est le sens de *exmovere* à une plus haute puissance. Eh bien, de même, n'avons-nous pas en latin une série de mots très-rapprochés de *esmaier* par la construction graphique et qui donnent le sens d'ébahissement, de stupeur, à un plus haut degré d'accentuation que *moverê*, savoir : *maciare* épuiser; *maciscere* et *macescere* maigrir, s'appauvrir; *marcescere* se flétrir, s'engourdir, et en bloc toute la famille descendant de *macia, macies,* maigreur, appauvrissement? L'affixe *ex* que le bas-latin ajoute aux mots avec la plus grande facilité vient encore en augmenter la force. Si l'on conteste que *exmaciare* ait pu devenir en italien *smagare*, en provençal *esmaiar,* en français *esmaier,* il restera toujours une forte présomption de l'existence d'un bas-latin quelconque, de cette même famille latine, lequel peut nous échapper, mais est bien proche, et qui serait le type que nous cherchons. Du moins en ne sortant pas de ce terrain on ne sort pas du raisonnable.

Voici, en effet, le raisonnement de l'école germaniste (Diez, *Etym. Woer.* I, 384) : « Le mot *esmaier* est allemand, mais il n'est employé dans le roman qu'avec le privatif *es* ou *des;* c'est le gothique et l'ancien-haut-allemand *magan* pouvoir, puissance, l'ancien-haut-allemand *magên* être fort, *unmagên* être impuissant.... Wackernagel propose l'ancien-haut-allemand *smâhjan* débiliter, appuyé par la forme espagnole *esmaïr*, mais la forme romane appartenant à la première conjugaison parle en faveur de *magan.* » M. Littré adopte complètement cette manière de voir, et de plus il l'étend au mot *émoi.*

---

(1) Sauf arroi et orfroi (voy. p. 324), l'énumération faite dans ce paragraphe comprend tous nos mots en *oi*.

Vers 1935 : « *Tout a estrous, ad extrusum*, en dehors, franchement. » — M. Diez pense que le mot vient d'*extrorsum*, créé par la langue romane pour servir de pendant à *introrsum*. Elle n'a pas eu besoin de le créer, car *extrorsum* se trouve dans la latinité classique ; mais *extrorsum* est un adverbe et ne peut pas se marier avec la préposition *ad* aussi naturellement que le participe *extrusum*. M. Diez rejette bien loin cette solution. « Il ne peut pas être question d'*extrusus*, » dit-il, et il fait voir que l'*u* de la syllabe médiane est long. En effet, on lit dans sa grammaire : « U long persiste partout, *presque* sans exception. » Il en cite, pour le français, une liste de 52 exemples terminée par les mots vertu *virtus*, menu *minutus*, et les noms de ville Autun, Embrun, Melun, Verdun dont la désinence est *dunum*. Il ajoute à l'autre page que cependant l'*u* de *dunum* se change en *o* dans plusieurs noms de ville, par exemple Laon et Lyon ; exception rapportée bien incomplètement puisque d'une part on a Mulcedunum Mussid*an*, Aredunum *Ardin*, puis Authon, Sion, Chateldon et autres ; de plus, l'*u* long par nature (1) n'a pas persisté et s'est changé en *ou* dans *cuculus* coucou, *rubigula* rouille, *pupata* poupée, *glutonem* glouton. Donc la règle n'est pas de rigueur.

Vers 2244 : « Si *kavel* erent. » — Ce n'est nullement *cavilia*, se rapportant à la couronne ; c'est *capilli*, ses cheveux.

Vers 2699, 2836, etc. : « *Gaber* et *Gabois*, plaisanter et plaisanterie ; en provenç., ital., espag. *gab, gabbare, gabar*. » — M. Diez (*Et. Wort.* I, 193) se contente de dire que la racine de ce mot est peut-être celtique et de renvoyer à Diefenbach. Le dictionn. de M. Littré est un peu plus explicite et d'avis différent : « *Gaber*, « dit-il, vient du scandinave *gabb*, raillerie, qui a peut-être un « rapport avec le radical *gav* du latin *gaudere*, se réjouir. » Je soupçonne cette opinion d'être empruntée à Edelestand du Méril, savant qui, connaissant très-bien le suédois et autres langues du nord, avait la même propension à rechercher jusqu'en Islande l'origine des mots français que les germanistes à les puiser dans un dialecte germain quelconque. Mais puisqu'il y a un radical latin *gav*, d'où *gavisus*, *gaudere* et autres formes, où *gaber* et *gabois* se peuvent mouler, je voudrais savoir sur quoi l'on s'appuye pour

(1) Long par position il se change toujours en *ou*.

dire que l'esprit gaulois a été obligé de recevoir des scandinaves un mot exprimant la *gauloiserie*?

Vers 4774 : « Si entrent ou *Far*, de manois. »

En plusieurs endroits de la *Manekine* (vers 4765, 4995, 6828, etc.), Beaumanoir semble donner au fleuve qui joint Rome à la mer, c'est-à-dire au Tibre, un nom inconnu : *Le Far*. Il n'a cependant pas tout à fait tort. Le Tibre se jette à la mer par deux bouches : l'une, la grande, garde le nom du fleuve : *Il Tevere;* mais la petite n'a pas de nom et on l'appelle encore aujourd'hui « le petit bras, » *il fiumicino*. Or, un phare s'élève à l'entrée de ce dernier et y a vraisemblablement existé de tout temps. Le Far est donc probablement le nom donné par les matelots à la passe par laquelle ils entraient. Seulement, cette désignation n'était pas particulière au petit bras du Tibre, et dans la géographie peu informée du moyen-âge c'était, paraîtrait-il, le nom banal donné à toute passe éclairée la nuit pour les navires. Du moins je trouve (sur l'indication de M. Henri Michelant) un fait identique dans un autre roman du XIII[e] siècle, « Guillaume de Palerme » (mss. de la Biblioth. de l'Arsenal, aux vers 115 et 117). Le poète, après avoir raconté l'enlèvement d'un petit enfant par un loup-garou près de Palerme, ajoute :

Li leus atout l'enfant s'enfuit;
Fuit s'en li leus et cil après
Qui de l'ataindre sont engrès
De ci au far le vont chaçant;
Il sont en l'eve atout l'enfant.
Le far trespassé, perdu l'ont
Li rois et cil qui o lui sont.

Vers 5284 : « ESTEVOIR. » 5841 : « *Estavoir.* » Ailleurs : « *Estovoir*, *estoveir*, *estover*. » — Ce mot suppose, comme il a été dit ci-dessus (p. 200, n. 3), un type bas-latin dérivant de *edere*, *estum*, manger. Comparez le grec ἑστίαω je régale, ἑστιατόριον salle à manger; allemand *essen*, etc. Si nous ne pouvons vérifier ici tous les rejetons d'un radical aussi répandu, ne pouvons-nous du moins supposer que le groupe latin *edere*, *edacitas*, *edax*, *edacissimus* était en possession d'un autre verbe qui se présentait sous la forme fréquentative *edagere*, *edagi*? En effet, d'une part on sait avec quelle facilité tombe la dentale *d* en passant du latin au roman. Ce phénomène est ordinaire, dit M. Brachet (*Dictionn. étym.*, sans date, p. 13, col. a), et il en fournit jusqu'à 57 exemples

restés dans le français moderne; d'autre part nous avons un document qui nous donne *eagi*. Douterait-on qu'à ce mot *eagi* appartînt le sens d'*edere*? Ce doute n'est pas permis parce que le document en question est un article de glossaire, ainsi conçu : « Eagi-*manducare*, » et que ce glossaire (connu sous le nom de Glossaire de Reichenau) est un document du VIIIe ou IXe siècle, composé d'environ 300 articles, dans chacun desquels sont accolés, comme on vient de le voir, un mot latin et un mot roman s'expliquant l'un par l'autre. — L'opinion de M. Diez sur *Estovoir* est toute autre. Il rappelle d'abord le verbe ester-*stare*, estut-*stetit*, et il ajoute qu'on trouve aussi les expressions *il m'estuet*, *il m'estut*, il me faut, il me fallut, sur lesquelles il suppose qu'on a formé l'infinitif *estovoir*, comme on a dit *muet, mut, movoir*. De là le substantif *estovoir*, signifiant nécessités, besoins de la vie, fabriqué sur *ester* comme *manerium* sur *manoir*. Il remarque aussi que dans le romanche des Grisons on a *stover*, *stuver*, *stuvet* pour dire *devoir*, répondant à *studere* dans un sens coercitif (*hoc reddere studeat*); en sorte qu'il semble hésiter, pour rendre compte d'estovoir entre *stare* et *studere*. On comprend quelles contractions de sens il faut faire pour se prêter à cette vue. Mais où M. Diez franchit toutes les bornes, c'est lorsqu'il explique ainsi l'article ci-dessus : « Eagi, *manducare*.
« — *Eagi* (c'est ainsi qu'on lit distinctement dans le manuscrit)
« n'a pas de sens. En tout cas, l'initiale E est protégée par son
« rang dans le glossaire alphabétique. Peut-être faudrait-il lire :
« *Eh age manducare?* (Allons manger!) ou *Euge manducare* (1)! »
Je crois pouvoir maintenir que *estoverium* est un ancien substantif bas-latin signifiant non pas *le nécessaire*, comme on dit habituellement et vaguement, mais plus précisément *le manger et le boire*.

---

(1) *Anciens glossaires romans* par Fr. Diez, traduits par Alf. Bauer et G. Paris; 5e fascic. de la *Bibl. de l'Ec. des hautes études*, p. 38. — A la page 16 de ce même fascicule est un article du même glossaire, ainsi conçu : Verenda, *verecundia leloco*. Il ne fallait pas grand'critique pour rétablir le texte du vieux glossateur et pour le rendre aussi clair que le premier venu de nos dictionnaires modernes qui disent : « Verenda, *verendæ partes*, parties naturelles. » Il suffisait de lire *verecundiale loco*. C'était trop simple. M. Diez argumente sur *verecundia* d'abord, puis disserte sur ce mot *leloco* qui l'étonne. « Le *le* préposé, dit-il, n'est pas l'article, qui ne se trouve « pas dans cet ouvrage et qui n'aurait pu être *le;* mais c'est l'abréviation *.l.*, c'est-« à-dire *vel*, qui est ordinairement préposé au deuxième mot interprétant. »

Vers 5877 et 5878. « Les maisons *niier* et *netiier* (*nitere* et *nitidare*). — L'adjectif français *net* est la transformation du latin *nitidus*, et l'on donne le verbe *nettoyer* pour avoir été formé sur cet adjectif. Mais pourquoi le roman n'aurait-il pas sa série de verbes façonnée sur la série latine? *Nitere*, niior; *nitidare*, netiier (plus tard nettéyer); *nitescere*, nettoyer.

Vers 6190 : « Est de sa demande *destrois*. » — Ce n'est pas, comme il a été proposé plus haut, p. 207, *destrictus* ni *destructus*, mais *districtus*, tiré de part et d'autre, perplexe.

Vers 6198 : « Tout le voir en *jehiroit*. » — *Jaceret* et non *jacularet*.

Vers 6650 : « De leur péchiés *jehissant*. » — La proposition de *gemiscentes* n'est pas acceptable à cause de l'*m*. Il s'agit d'une sorte de participe formé sur l'idée de *gehennari*. Voy. la note sur *Jehan et Blonde*, v. 746.

Jehan et Blonde :

Vers 225 : « Mout me plaist et bien me *haite*. » On trouve comme substantif : *hait*, *haitement;* adjectif : *haistié*, fém. *haistie* ou *haitie;* verbe : *haiter*, *enhaiter;* et par opposition : *deheiz* et *dehaict*. Les glossaires modernes, en devinant le sens, traduisent les deux mots par « dispos, gai, bien portant, » et son opposé par « chagrin, malade. » Quant à l'étymologie, on peut voir dans le glossaire de Diez la peine qu'on a prise pour la rechercher dans les dialectes saxon, gaëlique, cornique, breton, basque, allemand et celtique. Ne faudrait-il pas la chercher plutôt dans le bas-latin? *Adgistari*, *adgistatus*, signifient nourrir ou être nourri aux frais d'autrui, et l'*h* initial peut avoir été ajouté comme dans *haut* (altus), *huile* (oleum) etc. Le roman avait une tendance bien marquée à protéger par cet *h* additionnel la voyelle placée en tête de certains mots, puisqu'on a dans les chartes mérovingiennes *hactores*, *havunculus*, *heliciare*, *hutilitas*. Quant à *dehait*, on ne trouve pas *degistatus*, mais on peut croire à *deadgistatus;* peut-être *dejactatus* *.

Vers 267 : « *Bekue*. » — Sans prétendre faire d'assimilation entre *beku* et *bogis*, je dois noter ici la mention que j'ai vue dans un chroniqueur français du XIII[e] siècle (je ne puis me rappeler lequel), d'un guerrier qu'on avait surnommé *Bogis* à cause de son nez. Il est probable que c'est le même jeune sergent d'armes que Guillaume le Breton signale dans sa Philippide pour la part brillante qu'il prit au siége du château Gaillard, en 1202.

Vers 428 : « Tex cuide salir qui *tume.* » — Le sens oblige à traduire il *tume* ou *thume* par il tombe, il cheoit. M. Diez fait deux verbes différents de *tumer* et de *tumber.* Il rattache ce dernier au scandinave *tumba* (tomber la tête en avant) ou bien au latin *tumba*, tombeau, qui a signifié aussi monceau, dit-il; et il rattache *tumer* à l'ancien-haut-allemand *tumon*, anglo-saxon *tumbjan*, suédois *tumla*, allemand moderne *taumeln*, anglais *to tumble*, verbes qui signifient tournoyer, trébucher, sauter (Littré, *Dict.*). — Je raisonnerais autrement. Les plus anciens textes (*Passio Christi, Psaumes, Rois, Alexis*) ne connaissent pas *tumer* ou *tumber;* ils se servent toujours de cheoir, *cadere.* Nos deux verbes sont donc postérieurs, c'est-à-dire du XII° ou XIII° siècle. Donc ils sont très-probablement formés sur le *tumba* latin, d'autant plus qu'à la même époque ils ont le sens actif (Fortune les tumbe autor de sa roe; Rom. de la Rose.) La différence entre *tumbe* et *tume* constate soit la fermeté de certaines provinces à maintenir la prononciation forte du *b* de *tumba*, soit la propension de certaines autres à l'adoucir en *v*, puis à la supprimer; quant à *l* des teutoniques *tumla*, *taumeln*, *tumble*, il provient de ce que ces verbes des barbares, au lieu d'être fabriqués sur *tumba*, objet gallo-romain dont le nom comporte toujours quelque idée monumentale, l'ont été sur *tumulus*, inhumation beaucoup mieux connue d'eux.

Vers 945 : « *Estourmir.* » — Voici l'article de M. Diez : « *Stormo* « ital., *sturm* romanche, *estorn* provençal, *estor* vieux fr. : tu- « multe, attaque. Ital. *stormire*, prov. et vieux franç. *estormir* : « tomber dans l'agitation. De l'ancien-haut-allemand *sturm*, vb. « *sturman* (racine allemande, Grimm II, 48); on a aussi en kym- « rique *ystorm*, breton *stourm*, gaélique *stoirm;* mais l'*o* fermé « italien indique un *u* primitif avec lequel l'origine allemande « convient mieux que l'origine celtique. »

Les légistes français du moyen-âge appelaient enquête par *tourbe* l'interrogatoire par lequel un grand nombre de témoins étaient appelés pour constater un fait de coutume; mais ils disaient aussi bien, quoique moins fréquemment : Enquête par *tourme.* Dans les chartes mérovingiennes on trouve également bien *turba* et *turma monachorum.* Du reste il n'est pas besoin de recourir au moyen-âge pour montrer que *turba* et *turma* sont deux formes d'un même mot, puisqu'on le voit dans les auteurs classiques et que Cicéron, par exemple, disait : *Turma statuarum*, la foule des statues. Si

donc nous avons le verbe classique *turbare*, nous pouvons supposer aussi un verbe *turmare* et (suivant la propension favorite du bas-latin à renforcer les mots par une affixe) *exturmare*. La difficulté est que la désinence de la première conjugaison *are* ne pourrait pas former un verbe roman en *ir;* mais l'objection est détruite par divers exemples tels qu'*adfirmare* ayant formé *affermir*, acompt*are*, acompt*ir*, et par l'analogie du vieux mot *destourbier*, calqué sur *disturbare*.

Vers 453 : « *Caus* est en tel desirier. » M. Francisque Michel, à l'obligeance de qui je dois plusieurs de mes errata, suppose qu'au lieu de *caus* il faut lire *catis*, chu, tombé; de même qu'au v. 5418 de la *Manekine*, il propose de corriger « *courne* atornée » en *toute* atornée; mais le manuscrit porte bien *caus* et *courne*.

Vers 1164 : « *Apressés.* » — *Ad-pressus* et non *approximatus*.

Vers 1486 : « De deboinaires et d'*estous*. » — *Stultus*.

Vers 1492 : « Mout sont tenu de grand *sauté*. » — *Satietas* plutôt que *subtilitas*.

Vers 1658 : « Quant *mui* peur venir ceste part. » — *Movi* plutôt que *mutavi*.

Vers 1692 : « Sur son lit *acoutés*. » — C'est bien *accubitatus*, mais la traduction doit-être *accoudé* et non *couché*.

Vers 2008 : « Si sagement son cœur *navoie*. » — Lisez *n'avoie*, n'achemine, *ad-viet*, *advocet*.

Vers 2067 : « .... que la mort *traisist*. » — *Traxisset* plutôt que *transisset*.

Vers 2454 : « Robins qui est preus et *isniaus*. » — *Isnel*, *isnellement*, sont des mots qui se présentent sans cesse dans la langue française du moyen-âge, pour dire « jeune, vif, leste, opposé de ce qui est sénile. » L'italien a de même *snello*. Diez et son école n'hésitent pas à faire tirer ce mot par la France et l'Italie de l'ancien-haut-allemand *snell*, *schnell*, qui a le même sens et se serait enrichi, on ne sait comment, de l'affixe latin *in*. Contentons-nous d'y voir un des termes de la série des mots latins-français commençant par *in*, lesquels parfois perdent l'*n*, comme *isolé*, dont le type est *insulatus*. Le latin antique employait le mot *insenescibilis*, « celui qui ne vieillit pas. » Il avait aussi peut-être, ou il y a eu depuis : *insenilis*, type d'*isnel*.

Vers 4004 : « Si m'espée au cors ne li *moelle*. » — Ne lui mouille; *molliam* et non *moveam*. Les Germanistes supposent un verbe

bas-latin *molliare**, formé sur *mollis*, parce que le verbe allemand correspondant (*einweichen*) a été fait de même sur mou, *weich*.

Vers 4046 : « Et Jehans pour leur cox *guencist*. » — C'est-à-dire qu'il *gauchit*, se jette de côté et se dérobe aux coups par une feinte. Le mot *guenchir* est d'un emploi fréquent chez les auteurs du XIIIe siècle. M. Littré démontre (vo gauche) l'identité de *guenche* ou *ganche* avec *gauche*, qui est seulement de formation plus récente. L'école germaniste, conduite ici par Graff (*Alt-hoch d. Sprachs-schatz*, 1834), fait dériver *guenche* de l'ancien-haut-allemand *wenkjan*, céder, chanceler, par la raison que la main gauche est la main faible; et M. Brachet (*Dictionn. étym.*) suppose que gauche étant une forme féminine, il y a eu un masculin primitif *gauc*, à l'origine *galc*, type qui serait d'origine germanique et répondrait à l'ancien-haut-allemand *welk*, faible.

Je n'examine pas ces hypothèses; je ne demande pas pourquoi gauche, la main gauche par exemple, possède une étymologie si compliquée quand la main *droite* ou *die rechte Hand*, aussi bien l'allemand que le français, paraît tirer tout bonnement son nom du latin *recta*, *directa*. Je me borne aux observations suivantes :

Le nom des deux mains, durant tout notre moyen-âge, a été Dextre et Senestre. *Læva manus*, *læva pars*, ne se trouve que dans le latin lettré et recherché, en sorte que le sobriquet de la main gauche créé par la superstition latine, *Sinistra*, prévalut. Mais d'autres sobriquets peuvent avoir coexisté avec celui qui avait pris le dessus et le perdit depuis. Or, en songeant que le nom de la main droite, *dextra*, contient une affinité sensible avec l'idée de mouvement et de direction, *ducere*, *deductor*, *dexter*, on est conduit naturellement à chercher le nom de l'autre main dans l'idée opposée. L'idée opposée à celle du mouvement semblerait assez bien rendue par *quiescere*, et il y a une analogie de forme et de son assez séduisante entre *guenche* et *quiescens*? Toutefois l'*n*, au milieu du mot *guenchir*, est un élément dont la présence ne s'expliquerait pas dans la transformation de *quiescére*, et il me semble hors de doute qu'il faut regarder le type de *guenchir* et *ganchir* comme se trouvant dans le mot parfaitement bon latin *vānēscērē*. La main *guenche* est la main *défaillante*, *évanouissante*.

Nous avons un mot tout voisin de *ganche* : c'est *éclanche*. Il est même très-clairement employé pour gauche (le bras *esclenc* dans l'*Evang. des Quen.* XVe s.), et en effet on va voir qu'il a exac-

tement le même sens, mais emprunté d'un autre sobriquet latin. Au propre, il a paru signifier une épaule d'animal, un gigot de mouton. Pour l'étymologie, *éclanche* a résisté à la pénétration des lexicographes. « Origine inconnue et sens mal déterminé, » dit Littré. Les Germanistes n'en sont pas en peine, il est vrai, grâce à l'ancien-haut-allemand. Ils proposent : *hlancha*, flanc; *scinca*, jambe; *schinken*, jambon, etc. (Diez). Arrêtons-nous et disons au lecteur, qui en conviendra de suite avec nous, et comme nous sans grande science peut-être, mais non sans plaisir, que le bras *esclenc* et la main *esclenge*, c'est le membre *exlanguens* ou *exlanguescens*. Comment mieux peindre que ne fait cette traduction, pour le sens du vers suivant dans le roman de Renart :

Renart se saigne à main esclenge.

Vers 4468 : « Sans nule *faule.* » — *Fabula.*

Vers 4601 : « Qui avoient aguisié *akeus* leur coutiaus. » — *Acutos;* lisez : « à keus, » *ad cautes?* sur la pierre à aiguiser.

Vers 5058 : « Leur disners estoit ja *quis.* » — *Coctus*, et non *quæsitus.*

Les critiques exprimées dans la plupart des articles qui précèdent, et que j'ai restreintes au strict nécessaire, auraient plus de valeur si elles n'étaient pas isolées. La solidité manque naturellement dans une série d'appréciations qui se suivent, mais que rien n'enchaîne. Aussi, je me propose de reprendre spécialement ce sujet et de traiter à l'aise, à part du présent volume où elle eût formé un trop considérable hors-d'œuvre, la question de savoir si l'école de linguistique romane dont M. Diez est le chef, n'abuse pas de la science en attribuant aux idiômes du nord une grande place chez nous, et si de cette vue erronée ne découle pas une série indéfinie de fausses conséquences.

GLOSSAIRE [1]

Aati, atteints, *attacti :* 302, 2.
Abandonner, *ad banum donare :* 236, 1983 et 1989.
Abaubis, stupéfait, *balbus, adbalbitus* * : 223, 441 ; 224, 483.
Abellir, plaire, *bellus :* 200, 5264.
Abisme, *abissimus* * : 280, 568.
Abosmé, triste, abattu (2) : 231, 1191 ; 236, 2030.
Açaine, appelle du geste, *adsignat :* 183, 1187. — Voy. Assener.
Accointer, se faire connaître et bien venir, *adcognitare* * (3) : 219, 169 ; 238, 2135. — Voy. Cointes.
Acolle, embrasse, verbal de *collum :* 182, 724 ; 190, 2227. Cf. colée.
Acertes (substant.) *ad certus :* 235, 1707.
Acesmer, parer, *adschemari* * : 189, 2207 ; 192, 2334 ; 261, 5824 ; 275, 133 ; 298, 179.
Acoiser (s'), s'arrêter à, *acquiescere :* 303, 98.
Acore, écœure, désole, *abcordat* * : 231, 1202.
Acoutés, accoudé, *accubitatus :* 235-1692.
Acueillir sa voie, *adcolligere* * : 256, 5064 ; — **aqueut** *adcollegit* * : 254, 4905. — **Akeut** : 189, 2200 ; 219, 115.
Adestrer, prendre par la main, *addexterare* * : 182, 773.
Adeviner, deviner, *addivinare* * : 226, 676.
Adoise, soit, *adsit* ou *adsiat :* 196, 4466.
Adroit (corps), pour corps droit, *addirectum* * : 275, 138.

---

(1) Aux mots les plus notables employés par Beaumanoir dans ses poésies, on a joint ceux des textes français du même temps, publiés dans le volume. Le premier chiffre indique la page ; le second, le vers ou la ligne. — Le lecteur est prié de ne tenir compte des notes philologiques placées au bas des pages 173 à 315 que si elles sont d'accord avec le présent Glossaire.

(2) Où l'explication manque c'est qu'il y a trop de doute.

(3) Je rappelle ce qui a été dit ci-dessus (p. 319, note) : les mots barbares, dont l'emploi n'est que supposé, sont marqués d'un astérisque.

Aengié, saisis (de douleur), *ad-ingemiti* ou *indignati :* 278, 353.
Aengier (s') la nourriture, *adinducere :* 225, 628.
Aerdre quelqu'un, illum *adhœrere :* 237, 2032.
Afebloiiés, affaibli, *adflebilitatus* * 233, 1414.
Afique, objet attaché et en vue, *afficta :* 190, 2223.
Affaitier, préparer, *adfactitare :* 175, 196 ; 196, 4075.
Agensie (gorge bel et bien), *adgentitia* *, *ad gentilitia :* 222, 321.
Aguisier coutiaus, *acutiare* * : 198, 2264.
Ahan, peine : 208, 6380 ; 230, 1150 ; 231, 1194 ; 232, 1324 ; 239, 2158 ; 244, 2867 ; 252, 4614 ; 256, 5101 ; 258, 5318. — **Aengnier**, fatiguer : 204, 5698.
Aiesa, prét. de aaisier : 184, 1234.
Ainc, avant, *ante hoc :* 178, 417, etc. — **Ains**, *ante istum :* 174, 67 ; 179, 589, etc. — **Ains ains**, l'un après l'autre : 191, 2278 ; 221, 244. — **Ainçois**, **anchois**, *ante hoc istum :* 173, 9 ; 174, 75 ; 259, 5508 ; 264, 6145, etc. — **Ainques**, *antequam :* 188, 2048.
Aingalment, inégalement, *inœquali mente :* 221, 292.
Aint, aime, *amat :* 281, 572.
Airies, hoiries, *hœreditarias :* 367, 8.
Aire (cœur de mal), *de mala area :* 278, 406.
Aisse, aise, *ad satiatus :* 303, 61.
Ajourner, faire jour, *adiurnare* * : 252, 4674. Voy. Aourner et Eclairer.
Ajuwe, aide, *adjuva* * : 248, 4105. — **Aïde**, *adjuda* : 4113.
Alégant (cuer), léger, *alleviantem :* 281, 640. — **Alegance** : 284, 793.
Aléure, grand aléure, subst. verb. de aller, *adnare :* 234, 1461.
Aloigne, retard, *elongatio :* 208, 6406.
Aluez, alleu, *allodium* : 134, 29.
Ammenrir, amoindrir, *adminorari* * : 367, 14.
Amourée (épée), *amputatoria :* 216, 3999.
Ancui, précédemment, *antequam hodie :* 176, 381 ; 305, 285.
Andeus, andui, tous deux, *ambo duo :* 264, 6106 ; 279, 453 ; 305, 221 et 276.
Antan, il y a un an, *ante annum :* 243, 2811.
Anublis, nuageux, *adnubilatus* * : 190, 2210.
Anuit, tantôt, *ad noctem :* 247, 4033.
Aombrer (s'), s'enfermer, *adumbrare :* 314, 32.
Aouliertes, empoisonnées, *adulteratas :* 286, 990.
Aourer, adorer, *adorare :* 175-192.
Aourner, ajourner, *adjornare* * : 303, 132. Cf. Ajourner.
Aparler, mettre sur le pied d'égalité, appareiller, *parilis, adparalitare* * : 181, 1280. — Cf. 221, 259, apparilliés.
Aparler, parler à, *ad parabolare :* 220, 208.
Apaiiés vostre cuer, apaisez, *adpacificetis* * : 187, 1396.

Aperciu (j'), *ad percepi* : 188, 2002.
Apondre (s'), se réunir, *appunctare :* 281, 799.
Apressés, menacé, oppressé, *adpressus :* 230, 1164.
Argant, argent, *argentum* : 190, 2222 ; 192, 2350.
Arme, âme, *anima :* 314, 62.
Arouter, arrouter (s'), s'acheminer, *adruptare* * : 233, 1425 ; 249, 4115.
Asens, je suis d'avis, *assensi :* 233, 1363.
Asproie, exaspère, *asperitat :* 206, 6130 ; 207. 6342.
Assejour, assuré, *adsecurus* * : 284, 826.
Assenemens, hypothèques, *assignamenta* * : 218, 61.
Assener, assigner, *assignare :* 140, 23.
Assouager, assouagir ; calmer, *adsopitare* * : 209, 6483 ; 283. 724 ; 285, 868 ; 295. 20. — Cf. Assouvir, *adsopire* *.
Atalenter, faire plaisir, enrichir : verbal de *talentum :* 179, 516.
A tant, alors, *ad tantum :* 177, 341 ; 234, 1632, etc.
Atargier, attarder, *ad tardare :* 247, 4037 ; 249, 4512-521. — Voy. Targier.
Atempreance, atempres ; moderatio, moderatus ; *ad temperantia, ad temperatus :* 283, 761 ; 265, 6188.
Atirer, arranger, *ad tirare* * : 245, 3977.
Atorner, décorer *(tornus*, tour, métier), *ad tornare :* 218, 89.
Aubour, aubier, *alburnum :* 308 n° 15.
Auques, quelques, *aliquos :* 242, 2796 ; 243, 2811.
Ausinc, aussi, *aliud sic :* 90, 18. — **Ausint**, **aussint** : 92, 6 ; 141, 26. — **Ansint** : 138, 12. — **Emsint** : 390, 32.
Aut (qu'il), *habeat :* 229, 944.
Autel, tel, *alium talem :* 258, 5481.
Autrier, avant hier, *alterum heri :* 274, 122.
Avenanment, proéminence du nez : 221, 270.
Aver, avere, *avarus :* 206, 6114 ; 262, 5967, etc.
Aviaus, affiquets, *adjuvalia* * : 189, 2160.
Avillast (s'), s'avilit, *vilis* : 208, 6358.
Avoeques, avec, *apud hoc :* 198, 4579. — **Avoec** : 4584 ; 218, 74, etc.
Avoier, conduire ; s'avoyer, se mettre en route, *adviaticare* * : 206, 6132 et 6157 ; 247, 4021.
Avoire, *haberem :* 232, 1312.
Avoirs : 295, 27.
Avolée, femme de mauvaise vie, *advolata :* 188, 2060.
Avoustre, consumé, *adusteratus* * 276, 266.
Ax, eux, *ad eos* : 240, 2612.
Baillie, garde, subst. verb. de *bajulare :* 176, 278.
Baisselette, jeune fille : 368, 41.
Baisser, baiser, *basiare* * : 218, 99.
Baivier, Bavarois, *Bajuvarius :* 193, 2672.

Bargaigne : 198, 1800. — **Bargignier**, marchander : 199, 5226.
Batant (venir, revenir), 270, 418 ; 281, 808.
Béer, bayer, *badare* * : 217, 3 et 7.
Beku, ayant un grand nez : 221. 267.
Biauvisis, *Belvacinus* : 195, 3183.
Blancoie, blanchet : 296, 35.
Bondie, retentissement, *bombita* * : 248, 4067.
Bouchète, petite bouche : 221, 312.
Boulenisien, de Boulogne, *Bolonisinus* : 193, 2669.
Bourde : 291, 276-281,
Bretesce, engin, artifice : 213, 2813.
Bricon, sot, fou : 211, 2690. — Cf. folles, *bretas (brecas?)* dans le roman de Flamenca.
Briquetoize, rupture de ligne d'hérédité : 176, 276 ; 178, 420 ; 319, 26.
Bruit, buisson, *brolietum* : 189, 2158.
Bui (je), *bibi* : 310 n° 53.
Çaïens, ici dedans, *ecce hac intus* : 203, 6101 ; 209, 6445 ; 283, 751. — Laïens, là dedans, *illac intus* : 176, 297 et 313 ; 207, 6198, etc. — Léans, 224, 505. Voy. p. 320 ci-dessus.
Çaint, chaint, ceinture, *cinclum* : 216, 4013 ; 252, 4706.
Caline, obscurité, *caliginem* : 281, 581.
Caloigne, plaidoirie, *calumnia* : 181, 721.
Caloir, chaloir, caille : importer, *calere* : 180, 625 ; 275, 170 ; 276, 238.
Candelier (le ou la), chandeleur, *candelaria* : 179, 538, etc.
Caoir, cheoir, *cadere* : 181, 690 ; — **carroit**, *caderet* ; — **chéus** : 225, 617.
Capelier, chapeau, *capellarius* *, *capellus* *, *cappa* : 246, 4012.
Carnel, bandeau d'or et de pierres précieuses qui forment comme des créneaux : 190, 2211.
Caroles, caroler ; danses, danser ; *choraula, choraulare* * : 174, 124 ; 189, 2202 ; 252, 4673 ; 253, 4752, etc.
Cartre, prison et charte, *carcer* et *chartula* : 274, 87-91.
Caudel, chaudron, *caldarium* : 225, 626.
Caut, coutèle, *cautum* : 281, 580.
Celestre, *cœlestis* : 179, 602 ; 185, 1299.
Ceox, ceux, *ecce illos* : 135, 29 ; 136, 19, etc.
Ceval, *caballus* : 200, 5237 ; **cheval**, 200, 5242 ; 306, 345. — **Chevaus** (nomin. sing.), 193, 2696. — **Cevax** et **kevax** (accus. plur.), 192, 2619 ; 307, 391.
Cevel, chevoil, kavel, cheveux, *capilli* : 190, 2241 ; 252, 4703 ; 221, 252. — **Chevex**, *capillos* : 222, 331.
Challe, conte de Valois, pour Charles : 137, 23.
Chartriers, geolier, *carcerarius* : 276, 213.

Chef-de-pièce (A), à une reprise d'haleine, *ad caput cujusdam temporis :* 225, 620.

Chevir, chevance ; profiter, profit : 302, 56 ; 306, 349.

Chiere, visage, *caro :* 183, 1182.

Chiunquime, cinquième, *quinquesimus* * : 263, 6054

Choucier, coucher, *colcare, collocare :* 225, 638.

Cient, tombent, *cadunt :* 185, 1306.

Cisne, cygne, *cicnus :* 181, 86.

Classète, un peu grasse, *crassa :* 222, 323.

Cliner, se cliner, *inclinare :* 188, 2054 ; 212, 8168 ; 231, 1255.

Coi, tranquilles, *quieti :* 292, 374, etc.

Cointes, poli ; **cointise**, habileté, *cognitus* : 275, 152 ; 285, 870, etc.

Coisi (je), il **coisist** ; aperçut, *quœsiit :* 243, 2812 ; 182, 1168 ; 183, 1196.

Coisi, tranquille, *quiescitus* * : 205, 6071. — Cf. **Eulalie**, v. 20.

Coitier, *se coitier ;* presser, se hâter ; *coactare :* 242, 2786 ; 251, 4619 ; 250, 4536; 259, 5550 ; 260, 5571.— **Coiement**, promptement : 185, 1307.

Colée, charge sur le col, *colada* * : 302, 54. — Cf. le mot bricole.

Colp, coup ; plur. **cols, cox** ; *colpus* *, *colaphus :* 181, 687 ; 194, 2752-862-870.

Compère, trouve, *comperiat :* 185, 1315.

Comperre, partage. *compartitur :* 178, 409 ; 179, 572.

Conduie, *conducat :* 183, 1186.

Conroi, apprêt, *correctum* : 190, 2249 ; objet de toilette : 192, 2356 ; rangée de cavalerie : 193, 2735 ; 280, 5720. — Voy. p. 321-24.

Consaat, subjonct. de conseiller : 246, 4009.

Conseu, *consilium :* 181, 711.

Consieurre, suivre, *consequere* * : 278, 340.

Consirer, se tenir, se passer de ; *consistere* : 234, 1458.

Consirrée, abandon : 210, 6643.

Contemps, *contentio :* 129, 32.

Convine ou couvine, l'état d'une personne, *convenientia :* 184, 1229-62 ; 185, 1332 ; 277, 304. — **Couvenue** : 278, 390.

Coupe, faute, *culpa :* 176, 289.

Courne : 201, 5418.

Créanter, garantir ; *credentia :* 226, 720.

Cremir, craindre, *tremere :* 265, 6202. — **Crient**, craint : 235, 1651.

Cuidier, penser, *cogitare :* 206, 6116. — **Je cuic** : 184, 1268 ; 222, 367. — **Il cuerroit** : 234, 1495.

Dalés, auprès, *de ad latus :* 179, 385.

Deffiaille, menterie, *de-fallacia :* 274, 119.

Dans, *dominus :* 131, 10, etc.

Deffremer, affaiblir, *defirmare* * : 273, 8.

Dehais (alias **dehez**), rejet, *dejectus :* 278, 365.

Dehait, malaise, *de adgistatum* * : 282, 660. Voy. p. 330.
Delit, delicier; *delectatio, deliciari* : 259, 5496; 173, 2.
Deluer, faire attendre, *dilatare* : 203, 5886; 209, 6468; 219, 130.
Denrée, valeur d'un denier, *denarata* : 303, 117.
Derroy, desroi, désarroi : 179, 554 : 186, 1389; 188, 2058; 204, 5982; 208, 6352; 258, 5340; cuer se desroie : 290, 205. — Voy. p. 321.
Desafubler, *de adfibulari* * : 242, 2744.
Desclose, *de exclusa* : 278, 362.
Deseur, *desuper* : 180, 680.
Desmasser, dépenser : 238, 2140.
Despisier, mépriser, *despicere* : 273 26.
Desplace, déplaise, *displiceat* : 292, 366.
Desrouter (se), quitter une compagnie : 260, 5689. — Voy. Route.
Dessarsine, dessaisine : 130, 29.
Dessevrée, dessoivre, séparation, sépare; *de-separare* : 235, 1696; 258, 5344.
Dessiéent, séchent, *de-siccare* : 185, 1307.
Destorbier (le), trouble, *disturbare* : 293, 444.
Destrois, détresse, *destrictus* : 198, 4574; 224, 485; 295, 12.
Desvoier, dévoyer, *de-ex-viare* : 281, 591.
Detrier, refuser, *detreclare* : 202, 5874; 248, 4103.
Detuert, tord, *detorquet* : 230, 960 et 69.
Dex? 237, 2080.
Deus, nomin. sing. deuil.; **duel**, accus., deuil; **duelent**, font mal, *dolere* : 237, 2080-82-93; 278, 372; 235, 1690.
Disime, *decima* : 281, 587.
Disnes, *dignæ* : 204, 6105.
Ditier, dicter, *dictitare* : 173, 1.
Doinst, doigne, doignon; donné, qu'il donne, donation : 285, 907; 283, 723; 303, 127; 306, 288.
Doit, *debet* et *digitus* : 265, 6216.
Dolouser, se plaindre, *dolorescere* * : 265, 1688.
Duis, venu, *ductus* : 256, 5059.
Dukes, jusque, *ad usque* : 403, 11.
Eclanche, languissant, *exlanguens*. Voy. p. 334.
Eesmer, *æstimare* : 207, 6220.
Efforcer, donner de la force, *ex fortiare* : 231, 1274.
Effrener, mettre le frein au cheval, *ex frenare* : 246, 4014.
El, autre; *alium, aliud* : 219, 150; 258, 5180; 280, 510, etc.
Eluec, là, *ad illuc* : 90, 33.
Embatre (s'embatre, embatus), engager, s'engager, s'élancer : 178, 414; 197, 4535; 241, 2703-708; 278, 377. Voy. p. 320.
Embelir, comme abelir : 204, 6001; 220, 200.

Embler (s'), se retirer, *ambulare :* 243, 2858.
Embramis, caché, *impermixtus* : 180, 648.
Emmettre (enmesure, emmessure), accuser, *immittere*. App. XI 13, 19.
Empeinte, coup frappé fort, *impinctio* * : 186, 1398.
Empennons, tête de flèche, *penna* ou *pennis decorata* : 275, 140.
Enchéis (renchéis, renchéus), tombé, *incaditus* *, *reincaditus* * 228, 807-8 ; 229, 941.
Encombrier, embarras, *incumularius* *, *cumulus* : 176, 302.
Encore, agit, *incurrit* : 231, 1201.
Endementiers, cependant, *in dum inter eas :* 244, 3085 ; 251, 4603. etc.
Enfoïs, inhumé, *infoditus* * : 237, 2083.
Enformée et **defformée** ; figurée et difforme ; *informata, deformata* : 280, 559.
Enfrume, stérile, avare, *infrumis* * : 294, 489.
Enfrune, insensée, contraction de *infrunita* (d'où aussi *renfrogné*) : 276, 234.
Engluer, *in visculare* * : 279, 440.
Engrans, chagrin, *ingravescens* : 179, 575.
Engrans, se félicitant, *in gratans* : 280, 546.
Engressés, maigri, *ingracilitus* * : 230, 1163.
Enlimer (s'), s'appliquer, *in limare :* 266, 6240.
Ennée, année : 92, 32.
Enselé, sellé (un cheval), *sella* : 256, 5073.
Ensement, ensemble, *in simili mente* : 230, 961 ; 279, 476, etc.
Enterine, *integerrima ?* 213, 8524.
Entrait, relèvement, *in tractus* : 231, 1266.
Entrepiés, empêché, *interpeditus* : 279, 427.
Envillir, vieillir, *invetulare* * : 218, 71.
Envoisiés (envoiseure), attrayant, gentillesse : 277, 290 ; 285, 869 : 287, 1023.
Erdordé (or), or redoré, *redeauratum* * : 296, 24.
Eron, pour irons : 211, 6654.
Errant (aliàs *edrant*), de suite, en courant ; *iterando* : 189, 2064 ; 202, 5862 ; 205, 6077 ; 207, 6210, etc. ; — **esrant** : 282, 658.
Erramment, rapidement : 182, 754 ; 184, 1239, etc — **Erroment** : 197, 4482 ; 205, 6052, etc. — **Esroment** : 191, 2304 ; *ex rapida* ou *rapidò mente.*
Errer, cheminer, *iterare* : 174, 56 ; 242, 2793 ; 250, 4543.
Esbanoiier, épanouir, *expandescere* * : 184, 1255 ; 207, 6221.
Escars, avare, *excarpsus* : 206, 6164 ; 251, 4588 ; à escari, à l'économie : 254, 4910.
Eschis, sorti, *exitus* : 291, 269 ; 293, 393.
Escientieuse, savante, *scientiativosa* * : 186, 1804.

Esclabocer, s'éclabousser, *ex labascere* (et par répugnance à la consécutivité du même son : *exlaboscere *)* : subir un choc : 89, 27.

Esconseroie, je cacherais, *absconderem* : 241, 2680.

Esgarder, regarder : 205, 6119; 226, 699.

Esgot, réjouit, *exgaudet* : 188, 1975.

Eslaissiés, transporté de joie, *exultatus* : 210, 6506. — **Esléecher** : 255, 5015.

Esmaier, esmai ; stupéfier, stupéfaction : 233, 1378; 283, 719; 275, 170; 290, 181. — **Esmaiiés** : 187, 1895; 188, 1987. — Voy. p. 325.

Esmaris, chagrin : 233, 1380. — Voy. Marri.

Esmouvoir, changer de place, *ex movere* : 217, 18. — **Esméu**, partis, *ex moti* : 217, 18.

Espeuerie, effrayée, *expavorita ** : 187, 1892.

Esploit (à), venir à bout, *ad expletum* : 241, 2717; 247, 4018.

Esponde, bois de lit, *sponda* : 216, 710; 230, 1137.

Esracer, déraciner, *exradicare* : 298, 175.

Essai, *exagium* : 232, 1286.

Esaucier, exaucer, *exaltare* : 213, 8526.

Estevoir, estavoir, le nécessaire en nourriture, *estoverium*, *edere* : 200, 5284; 202, 5841; 308 n° 11. — Voy. p. 328.

Estendillier, s'étendre : 280, 540-4; 293, 397.

Ester, *stare* : 225, 637.

Esteut (estuet, estut), convient, *statuit* : 185, 1335; 276, 268; 278, 341 etc.

Estial (estiaulx, estavlies, hestols, hestous), étal, boutique en plein vent, pieds de table mobiles; *stabile, stabilitia, stabilitores* : 130, 1; 201, 2986; 205, 6039; 221, 242; 251, 4594.

Estourmir, troubler, *exturbare* : 229, 945. — Voy. p. 331.

Estous (estoutie), sot, *stultus, stultitia* : 234, 1486; 243, 2835; 310 n° 45.

Estre, outre, *extra* : 260, 5725.

Estrous (à), au dehors, franchement, *ad extrusum* : 188, 1936-99; 297, 127. — Voy. p. 327.

Estruit, *instructi* : 184, 1251.

Euch (j'), j'eus; 178, 525; 201, 6019.

Exeté, *excepto* : 91, 28 et 38, etc.

Exlermoyans, larmoyant, *ex lacrymans* : 282, 696.

Fach (je), *facio* : 187, 1918; 205, 6045; 305, 267.

Faillance, manquement, *fallentia* : 288, 53.

Faille, mensonge, *fallatia* : 283, 786; 295, 62.

Faille (que je), *fallam* : 287, 10.

Faisciaus, faisiel, nomin.; faissel accus.; paquet; *fusciculus* : 305, 228-45-62.

Faiture, *factura* : 181, 1224.

Faule, *fabula* : 249, 4168.

Feus (et féél, féal), *fidelis* : 107, 15 ; 279, 453.
Fierour (la), action de frapper, subst. verb. de *ferire* : 296, 15.
Fiex, *filius* : 89, 25 ; 90, 3, etc. ; 218, 67. — **Fieux**, *filius*, App. VIII. — **Fius**, **fiz**, **fis**, **fils**, **fil**, **fix**, *filius* : 131, 15-25 ; 198, 4557. — **Filg**, *filium* : 89, 24 ; 90, 8. — **Fix**, *filios* et *filiis* : 218, 58 et App. VIII.
Fix, feint, *fictitius* : 294, 484.
Fix, fief : 277, 283.
Flun, fleuve, *flumen* : 189, 2062.
Foisselle ; panier, clayon ; *fiscella* : 303, 116.
Fourcié (menton), *furcatus* * : 222, 319.
Fourmier, craindre, *formidare* : 281, 566.
Fourmiant, belle ; *formidantem* pour *formosam* : 281, 565.
Fremer, affermir, *firmare* : 273, 7.
Freür, frayeur, *frigor* : 280, 498.
Frumal, fermoir, subst. verb. d'après *firmare* : 253, 4715.
Fuer, prix, *forium* * : 186, 1397 et 1819 ; 234, 1488 ; 265, 6147.
Fuison, foison, *fusio* : 255, 5036.
Fusessien (fisiciien, fussiien), *physicianus* * : 226, 667 et 691 ; 235, 1660.
Gaber, **gabois** ; moquer, moquerie ; 237, 2096 ; 241, 2699, etc. — Voy. p. 327.
Gaires, guère (ne vient pas de l'ancien-haut-allemand *weigaro*, beaucoup) : 235, 1674 ; 279, 430.
Galandesche, guirlande (ne vient pas de l'ancien-haut-allem. *wiara*, couronne) : 246, 3986.
Gastelet, petit gâteau (ne vient pas de l'ancien-haut-all. *wastel*, gateau) : 310 n° 56.
Genillons, genoux : 283, 773. — **Jenous** : 775.
Genre, **genrens**, gendre ; *gener*, *generans* : 263, 6044 ; 257, 5297.
Gereure, progéniture, *generatura* : 179, 552.
Gherredon, **guerredon**, compensation : 174, 120 ; 263, 6066 ; 286, 1011, etc. Voy. p. 319.
Gise arme, hache d'armes ? 248, 4083.
Goitron, pli sous le menton, *gutturonem* * : 296, 71.
Goute, trouble des yeux, *gutta* : 280, 536.
Graille, grêle, *gracilis* : 222, 315. — **Greslète**, 353.
Graindres, plus grand, *grandioris* : 295, 27.
Grant, chagrin, *gravamentum* * : 226, 707.
Griete (griettés), peine, *gravitas* : 222, 366 ; 273, 18.
Grigneur (grignour), plus grand, *grandiorem* : 230, 966 ; 290, 171.
Groisse, grossesse, *grossitia* *, *grossus* : 275, 135.
Guencir, gauchir, *vanescere* : 247, 4016. — Voy. p. 333.
Guerpir (je garpesisse) abandonner : 289, 162 ; 291, 461

Haiter, haitiés; contenter, repu; *adgistari, adgistatus* : 220, 225; 233, 1413; 303, 74.

Haingres (le flanc), maigre : 296, 75.

Hanque, hanche : 247, 4052.

Hart, peine : 294, 480.

Haschie, peine, *asciata* : 302, 34.

Hastiers, broche, *hastarius* : 251, 4602.

Haterel, partie du cou, *hauristellum* * : 248, 4098.

Haubero; cuirasse ou plutôt gorgerin; du germanique *hals-berg* (cache-col) : 246, 3982-96; 247, 4049.

Héer (il het), hair : 276, 246; 282, 645.

Herbegier (herberger, herbegement) : 232, 1330; 250, 4537; 298, 207.

Hourt, chicane : 277, 320.

Hu, cri : 181, 718; 194, 2860. — **Hukier,** appeler : 241, 2714.

Huimés, aujourd'hui, *hodiè magis* : 191, 2284. — **Mais hui** : 206, 6135.

Huese (se hueser) bottes : 236, 1971; 258, 5494.

Huiseuse, niaiseries, *otiosa* : 279, 417.

I, ici, *ibi* : 183, 1177; 186, 1390, etc. — **I,** il (i fait), *ille* : 197, 4542.

Iawe, l'eau, *aqua* : 181, 691. — **Ewe, iauwe, yauwe,** *aquam* : 181, 736; 207, 6223; 286, 984. — Les **iauwes** : 189, 2168; 198, 4551.

Içou, ce : 208, 6357.

Illueo, iluec, illuecques, lueques, loeques; là, *illuc ecce* : 191, 2315; 197, 4521; 282, 670-73; 191, 2296, etc.

Infer, enfer, *infernum* : 266, 6220.

Isnel le pas, couramment, *insenili passu* : 240, 2614; 275, 176. — Dans les Rois, **chalt pas,** *calido passu*.

Ist, sort, *exit* : 179, 590, etc.

Jehir, être couché, *jaceo, jacui* : 234, 1472. — **Jéustes** : 210, 6639-41.

Jehir, jeter, *jacio, jeci* : 207, 6197.

Jehir (alàs *gehir, regéhir*), confesser, *(veritatem) jacere, rejicere*, 227, 746; 228, 863; 210, 6650.

Jeter et **Geter,** *jactare* et *gestare* : 205, 6091-2.

Joïe, charmée, *gavisa* : 185, 1325; 212, 8160.

Kerront, croiront, *cogitare* : 209, 6435.

Keurt, court, *currit* : 191, 2304; 210, 6506. — Voy. Queurent.

Keut, chut, prét. de *cadere* : 223, 412.

Labite, ébranle, *labitat* : 289, 100.

Laidir, lidir : blesser, *lædere* : 221, 300; 286, 1005-45. — **Laisarde** (poignard ?) : 265, 6185. — **Ledi, let,** offense : 89, 22; 285, 923.

Lambre, plancher, *lamnula* *, *lamina* : 177, 382; 187, 1871.

Lanier, paresseux, *languidior* : 222, 338.

Las, malheureux, *lassus*, 231, 1206; 240, 2492.

Laste, fatigue, *lassitudo* : 285, 919.

Léonime, auteur de vers léonins : 173, 30.
Levretes, petites lèvres : 221, 300.
Lis, lit, *lectus* : 230, 1141. — **Li, lit,** *lectum* : 230, 1135 et 1166.
Liés, joyeux, *lætus* : 179, 568, etc.
Lignier, écrire, *lineare* : 174, 48.
Lignoleit, pinceau, dimin. de *lineola* : 296, 27.
Lipe (faire la) : 285, 866.
Lix, les lieux, *loci* : 262, 5936.
Lo (je), **Loons** ; louer ; *laudo, laudamus* : 274, 108 ; 177, 355. — **Loéis**, *laudatus* : 253, 4759.
Losenger, flatter : 303, 111.
Loié, lié, *ligatus* : 182, 800.
Ma, mal : 275, 194
Madre (hanas de), vase en bois : 192, 2351.
Maisnie, maisonnée, *mansionatica* : 188, 2042 ; 219, 152. — **Menie** : 192, 2651 ; 202, 5875.
Manant, propriétaire, *manentem* : 264, 6068.
Menant, manants, *manentes* : 188. 2043.
Manoiant, restant et tardant, *manescentes* * : 211, 7972.
Mant (que je), que j'envoye, *mandem* : 273, 9.
Maint, demeure, *manet* : 239, 2152 ; 259, 5560.
Maint, mène, *minet* : 239, 2151 ; — **merra** : 198, 4584.
Mar, mal, *mala hora* : 179, 585 ; 181, 700 ; 281, 621.
Mar, marles, mâle, *marem, masculum* : 281, 565. App. II.
Maris, marison, affligé, affliction : 228, 798 ; 229, 918 ; 281, 584, etc. — Voy. p. 321.
Maroniers (ou nn), matelots ; *marinus, marinarius* * : 201, 5445 ; 239, 2434, etc.
Max, maux, *mala* : 284, 828 ; 286, 961-78.
Mé, milieu, *medium* : 135, 11.
Mécine, médecine, *medicina* : 280, 582 ; 283, 717 ; 289. 140.
Mehain (mehaing, mehains, mehaignie), peine, peiné : 182, 815 ; 192. 2327 ; 282, 711, etc. Voy. p. 324.
Mengu (je), *manduco* : 310 n° 58.
Mennoir, manoir, p. 87, note.
Mentols de bos ? 115, 21 et 26.
Menuise, petit poisson, *menusia* : 278, 374.
Merir, récompenser, *mereri* : 250, 4512.
Mers (la), *mare* : 288. 88
Mès, plus, *magis* : 125, 632, etc. — **Mais**, 125, 647, etc.
Mès, mets, *missum* : 125, 631.
Mescaance ou **kaance**, malheur, *minus cadere*. — **Meskéir** : 222, 362.
Meschine, mescine : 181, 688 ; 230, 1138 ; 303, 124. — Voy. p. 324.

Mescroire, soupçonner, *minus credere* : 277, 316.
Mesesrant, s'égarant, *minus errantem* et *iterantem* : 275, 178.
Mesestance, mésaventure, *minus stare* : 242, 2757 ; 284, 854.
Message, messager, *missaticus* : 176, 285 et 307.
Metable, bien proportionné, *metabilis* * : 255, 5032.
Miex, mieux, *melius* : 238, 2149, etc. — **Mix** : 191, 2343, etc.
Miexadoire, brouillon, tapageur, *misciatorius* * de *miscere* (italien *mischiare, mischiante)* : 294, 483.
Mignos (jolis, mignos et cointes), mignon, *minium*, fine peinture, d'où le bon latin *miniatus*, et peut-être le bas-latin *miniotatus* * : 285, 870.
Minué, rédigé, minuté ; *minutus, minutare* * : App. VIII.
Mire, médecin, *medicarius* : 250, 4514-22.
Moeller, mouiller, *mollire* : 216, 4005.
Moignon, main coupée, *minutio* (Minuere, minor, moindre ; de Lamoignon) : 181, 740 ; 182, 785.
Molt et **mout**, dans le même vers : 194, 2893.
Morgant, agrafe, *mordicantem* : 190, 2221.
Mox (les), mots, *muttos* *, *mutta* : 237, 2055 ; 289, 99.
Muet, remue, *movet* : 221, 266. — **Mui**, *movi* : 235, 1658.
Muiau, muets, *mutos* : 292, 377.
Muir (je), je meurs, *morior* : 288, 47.
Musage, perte de temps : 176, 286. — **Musart** : 226, 694. —Voy. p. 319.
Nans, gages : 137, 12 : 140, 10.
Nesun, pas un, *nec unum* : 186, 1397 ; 246, 4001. — **Nisune** : 177, 351.
Niches, **nice**, ignorant, *nescius, nescium* : 197, 4506 : 302, 26.
Nies, neveu, *nepos* : 131, 21.
Niier et **netiier**, nettoyer, *nitere* et *nitidare* : 202, 5877-8. —Voy. p. 330.
Noant, nageant, *natantem, natantes* : 241, 2724 ; 286, 998 ; 289, 106. — **Noé**, *natatum* : 288, 86. — **Noement**, *natamentum* * : 288, 87.
Noiant, noyant, *necantem* : 289, 107.
Noians, **noiant**, néant : 235, 1686 ; 206, 6131. — **Noiens**, **noient** : 209, 6446 ; 262, 5988 ; 237, 2092 ; 291, 301-44.
Noeces, noces, *nuptias* : 253, 4760.
Noeme, neuvième : 182, 1168.
Noif, noix, *nux* : 221, 286.
Od, avec, *apud* : 176, 294 ; 182, 769, etc. — **O**, *idem* : 184, 1242 ; 188, 2039-61 ; 260, 5691, etc.
Oel, **oeil**, yeux, *oculi* : 291, 277 ; 295, 43 ; 293, 402. — **Ex**, **iex**, *oculos* : 186. 1396 ; 201, 6010 ; 217, 27 ; 294, 452, etc. — **Ex**, **iex**, **ix** *oculis* : 228, 826 ; 296, 38 ; 185, 1306, etc. — **Uel**, *oculum* : 196, 1477 274, 129.
Oirre, course, *itinerem* : 198, 4585 ; 218, 89 ; 255, 5028.
Oes (**à lor**), en leur succession, *hæreditates* : 306, 303.

Oisir, sortir, *exire* : 89, 23. — **Oissus**, issu, 91, 5.
Omosniere, aumonière, *eleemosinaria* : 190, 2231 ; 203, 5883.
Onnis, uni (front), *unitus* : 221, 232.
Orbe (nuit), nuit sans lune, *orba* : 263, 6011.
Oreiller, écouter, *auriculare* * : 244, 2870.
Orfenté, abandon, *orfanitas* * : 176, 326 ; 225, 606 ; 285, 905.
Os, osé, *ausus* : 179, 566 ; 183, 1179.
Ostoirs, autours, *accipitres* : 196, 4074.
Ot, eut, *habuit* : 243, 2852, etc.
Ot, entend, *audit* : 242, 2782 ; 228, 887 et 916. — **Ont**, *audiunt* 234, 1440.
Ouef, œuf, *ovum* nominat. — **Oves**, *ovum* accusat. (*ovos* *) : 89, 25 et 27.
Parestroit, difficulté, *perstrictum* : 243, 2850.
Paroil (je), je parle, *parabolo* * : 221, 251.
Pauc (je), je pus, *potui* : 225, 594.
Péles, perles, *pirulas* : 190, 2214.
Pelé, fait de peau, *pellitus* : 190, 2228. — **Peliçon**, pelisse (d'hermine) . 230, 1137.
Pèrent, apparaissent, *pareant* : 222, 326.
Perrine (sale), salle dallée, *petrina* : 200, 5262.
Petit, un peu : 234, 1450.
Pieur, pire, *pejor* : 206, 6181 ; 283, 736.
Plain (li), les plaines, *plana* * : 360, 5743.
Plaisier, plaire, *placere* : 179, 550.
Plaisser, former, *plassare* : 185, 1317.
Plaissier, plier, *plicare*, *plicitus* : 218, 104 ; 265, 6167. — **Plois**, subst verb. : 297, 71.
Plet, plaidoyer, *placitum* : 297, 137.
Plevir, fournir, *præbere* : 180, 678 ; 239, 2469.
Poestéis (sires), ayant pouvoir, *potestativus* : 257, 5293.
Poi, peu, *paucum* : 191, 2303 ; 221, 251. — **Pau**, 196, 4076.
Poindre, piquer, *pungere* : 193, 2750-51 ; 213, 8535 ; 284, 831.
Pont (faire le), pour l'espon, *sponsionem* ; 279, 420.
Postis, petite porte, *postis* : 244, 2868.
Potée, puissance, *potestas* : App. XI.
Pouhier, gens du Ponthieu. *Pontivus*, *Pontivarii* * : 193, 2671.
Pous, pouls, *pulsus* : 231, 1169 et 1250.
Prameistes, promîtes, *promisistis*, 179, 564.
Preceus, paresseux, *pigritiosus* * : 218, 41 ; 240, 2480. — **Pricheus** 217, 5-14-33.
Preu, profit : 177, 330.
Pourfit, profit, *profectus* : 177, 340.
Pris, *prehensum* et *pretium* : 284, 833.
Prouver (se), s'incliner, *pronare* : 237, 2064.

Quanque, autant que, *quantumcumque* : 175, 73 ; 186, 1838, etc.
Quelt, cueille, *colligit* : 299, 225.
Querre, chercher, *quærere* : 209, 6465. — **Querre** et **Cerkier**, *quærere, circare* : 198, 4575.
Quers, cœur, *cordis* : 199, 5234, etc.
Queurent, coururent, *cucurrerunt* : 262, 5995.
Quic (**je**), je pensai, *cogitavi* : 206, 6176 ; 279, 474 ; 294, 465.
Quis, cuit, *coctus* : 256, 5058.
Raengier sa santé, la recouvrer, *redindagare* * : 232, 1338.
Randonner, foisonner : 262, 5980.
Ravoiier, remettre en bonne voie, *readviare* * : 273, 4 ; 274, 84.
Rebours, contraire (le temps), *reburrus* : 230, 1132.
Recaroler, danser de nouveau : 253, 4767.
Recouvrement, guérison, *recuperamentum* : 237, 2062.
Recroire (**se**), se lasser, *recredere* : 212, 8180 ; 259, 5507 ; 264, 6113. Voy. p. 319, 324.
Recreandir, se rendre, se soumettre, *recreantare* * : 305, 255.
Regarde (et esgarde) : 205, 6093-4 ; 206, 6126. — **Rewarder** : 90, 21 ; 91, 6.
Rehaitier, reconforter : 259, 5551. — Voy. Haitier.
Relenquir, laisser, *relinquere* : 289, 120.
Remanoir, arrêter : 177, 359.
Rembatre (**se**), s'enfoncer : 119, 876. — Voy. p. 320.
Remés, remis, *remissus* : 222, 365.
Remest, reste, *remansit* : 234, 1449.
Remirer, contempler, *remirari* * : 314, 59.
Requoy (**en son**), recueillement, recueilli, *requieto* : 230, 973.
Ressoigner, prendre encore soin : 277, 321; 303, 78. — **Ressoing** : 282, 690. — **Soing** : 285, 889.
Ressons, raisons, *rationes* : 192, 2628.
Restoutes, toutes choses : 280, 512.
Retrai (**je**), je réfléchis, *retractavi* : 217, 1.
Revoist (**s'en**), retourne, *re vadit* : 303, 69. — **Revont** : 263, 6003 ; r'aler, 6027.
Route, compagnie, foule, *rupta* : 204, 5976 ; 242, 2770, etc.
Ruis (**je vous**), je vous prierais, *rogavissem* : 280, 509.
Sable, fourrure, *sabelinus* : 190, 2229.
Saca et **sacha**, renferma et transperça : *saccavit* et *sagittavit* : 223, 413-4.
Sachie, décochée, *sagittata* : 186, 1398.
Sade, de fraiche saveur, *sapidum* : 231, 1270. — **Sadement** : 232, 1326.
Sage (**il**), sache, *sapiat* : 277, 320.
Saiel, **saielées**, (lettres), scel, *sigillum* : App. VII.
Saing, signe, *signum* : 221, 501.

Sajete, flèche, *sagitta* : 186, 1392.
Salir, sauter, *salio* : 183, 1174; 247, 4028; 248, 4081.
Saniour; plus sainement, sans danger; 250, 4563
Sauté, contentement, *satietas* : 234, 1492.
Seréement, en rang serré, adv. de *serrare* : 296, 53.
Seri, sérieusement, *serio* : 201, 5448; 248, 4075.
Serourge, geolier, *serratorius* : 130, 19.
Seus, seul, *solus, solos* : 258, 5351; 264, 6131.
Sex, nomin. sing. de sel; *sal, sales* : 304, 172-92.
Signerie, **signerage**; seigneurie : 201, 5450.
Solaus (li), plante, *solaris* : 222, 320.
Solaus (li), le soleil, *soliculus* * : 236, 1969; 261, 5922 — **Solax** (li) : 261, 5932.
Soller, soulier, *solarium* : 254, 4986.
Solue, accordée (une prière), *soluta* : 293, 387.
Son, *summum* : 177, 368.
Son, en soie, *setoneum* : 182, 800.
Souef, suave, *suavis* : 188, 1992. — **Souef**, *suavè* * pour *suaviter* : 265, 6151.
Souatume, douceur, *suavitudinem* : 294, 492.
Souavet, saufs, *salvati* : 241, 2730.
Soués (de mon martyre), calmé, *sopitatus* : 285, 934.
Soudées, soldes, *solidatas* : 191, 2294.
Souffachier, haleter, *suffocatire* * : 305, 230.
Sour, sur, *super* : 181, 683.
Souffrir, être en peine et porter, *sufferre* et *sub ferre* : 222, 369 et 70.
Sourt, sourd et sourit, *surdum* et *subridet* : 276, 257.
Soutillet, brodés (sur ivoire), *subtextillati* : 175, 168.
Suel (je), j'ai coutume, *soleo* : 306, 341.
Surouidiés, outrecuidant, *supercogitatus* : 288, 391.
Table, **tavle**; *tabula* : 190, 2258; 255, 5033; 202, 5858; 251, 4595, etc.
Talent; volonté, habileté; *talentum* : 191, 2289 : 204, 6036, etc.
Targier, retarder; *tardus, tardivus* *, *tardivare* *; d'où *target, targette*, verrou pour retarder les curieux trop pressés : 249, 4502; 252, 4696; 276, 224, etc. — Voy. Atargier.
Tassel, gland, *taxillus* : 252, 4701.
Tencer (tenser, tencher; tençon), faire du bruit; *contendere, contentiare* *, *tentiare* * : 187, 1924; 284, 814; 285, 875; 302, 45. App. XI, 6.
Tentist, retentit, *tinnitat* : 305, 217.
Tenuenes, délicates (lèvres), dimin. de *tenuis* : 221, 301.
Teus (teuls), tels, *tales* : 175, 173; 178, 410, etc.
Torsiaus; trousseau, objets tordus ensemble; *torquere*, *tortiatus* * : 244, 2861.

Toudis, toujours, *totos dies* : 250, 4539.

Traisist, traînât, *traxisset* : 237, 2067.

Tré, mât ; *trabes, trabs* : 183, 1189.

Treper, sauter, *trepidare* : 183, 1174.

Tressalés (tressalis), tressailli, *transsalitus* : 224, 480-92.

Tresport, transport : 115, 4.

Tressue, transpire, *transsudat* : 289, 141.

Tristre, triste, *tristis* : 205, 6049 ; 282, 641.

Truis (je), je trouve ou trouvai, *trovavi* : 174, 61 ; 243, 2838 ; 276, 197. — **Troevent**, *trovant* : 176, 279. — **Truise**, **truist**, *trovasset*, 185, 1313 ; 285, 876.

Tuertins (ou tuertius), torches, *torticulos* : 189, 2195.

Tuit, **tout**, *toti* : 176, 313, etc.

Tumer, tomber, *tumba* : 223, 428. — Voy. p. 331.

U, ou, *aut* : 192, 2351 ; 280, 556 ; 287, 1051.

U, où, *ubi* : 88, 1995 et 2003 ; 218, 37.

U, au, *ad illum* : 186, 1804 ; 193, 2745.

Vair (yeux), brillants : 296, 41.

Vauch (je), voulus, *volui* ou *valui* : 179, 537.

Vechi, voici : 89, 10.

Vermandisien, du Vermandois, *Veromanduenses*, *Vermandisiani* * : 193, 2670.

Vermax, vermeil, *vermiculatus* : 262, 5933.

Vertir, tourner, *vertere* : 284, 848.

Viseus, visant à, *vidiosus* * (dont le composé *invidiosus* avait été conservé) : 266, 6231.

Warant (se mettre à), sous sauvegarde : 89, 29 ; à garant : 91, 24.

Warde, **garde** : 90, 8 et 20.

Wide (une) : 196, 4056.

Wider, se retirer, *viduabat* : 243, 2840. — **Wuis**, vide : 305, 216.

Witisme, huitième, *octav....* : 281, 567. — **Wit**, **wyt**, huit : 364, 35, 365, 2 ; 368, 25.

Ymagenier, imagier, *imaginarius* : 280, 558.

APPENDICE

Je réunis dans le présent Appendice un certain nombre de notes qui compléteront et amélioreront, je l'espère, en divers endroits, les pages qui précèdent. C'est un faible regain qui leur est ajouté, quand j'avais l'espérance, au commencement de ce volume, de le terminer par une troisième partie qui eût contenu le dépouillement des archives de la seigneurie de Boves. Mais M. le comte de Béarn, sur les assurances duquel je pouvais me reposer (voy. ci-dessus page 9), est mort au commencement de notre malheureuse année 1871, son fils aîné l'a suivi tout récemment (août 1873), et il m'a été impossible de réaliser l'attente que ce dépôt inconnu m'avait fait concevoir.

I

PEINTURES DU MS. 7609ᵃ (1538).

On peut s'imaginer le genre et la valeur des miniatures de notre manuscrit de Beaumanoir par les deux spécimens donnés ci-dessus, celui qui reproduit le commencement de la Manekine et celui qui est gravé au trait, page 313. Le manuscrit contient en tout trente et une scènes. Ce n'est pas son côté le plus brillant, car ces miniatures, même lorsqu'elles avaient encore leur fraîcheur, ne furent jamais que très-médiocres, et maintenant le volume est si fatigué que beaucoup d'entre elles sont en parties effacées. Le temps n'est peut-être pas très-loin où elles auront presque entièrement disparu. Cette crainte m'impose le devoir de les décrire.

LA MANEKINE.

1. — F° 2 r°; Miniature d'en tête, chromolithographiée dans le présent volume et représentant, dans le compartiment de gauche, le roi de Hongrie qui prête à sa femme mourante le serment qu'elle lui demande, et dans le compartiment de droite, le même roi s'entretenant avec ses conseillers de la promesse qu'il a faite. — C'est la seule peinture du volume qui soit aussi grande; les autres sont de la même grandeur que celle ci-dessus, page 313.

2. — F° 6 r°, col. 2; au-dessus du vers 645 :

Or quident bien tenir ou poing
Tel cose dont il sont molt loing.

Deux salles d'un château-fort, dans l'une desquelles le roi en longue robe d'azur et la couronne d'or sur la tête s'entretient avec deux autres personnages, tandis que dans l'autre salle une jeune femme, aussi en robe d'azur, et qui semble occupée à laver, incline la tête pour les écouter.

3. — F° 9 r°, col. 1; au-dessus du vers 1069 :

Or dist li conte, que la bele
Est toute seule en sa nacele.

Un bateau à voiles, à proue et poupe recourbées en l'air et à voile carrée, déployée. Au centre est une femme debout, en robe grise et bonnet rond, verd, s'efforçant d'une main de soulever la voile.

4. — F° 10 r°, col. 1; au-dessus du vers 1246 :

Au disner se seoit li rois,
O lui grans signeurs xxiij.

Toute la peinture est effacée; on ne voit plus que l'esquisse, à la plume, du roi assis à l'extrémité de la table ayant à sa droite deux hommes également assis et devant lui un homme et une femme debout.

5. — F° 14 r°, col. 1; au-dessus du vers 1870 :

Entel penser, entel errour
Atendi duskes au tiers jour.

Le roi en cheveux longs, couronne d'or fleurdelisée et robe d'azur, tenant de la main gauche un gant, parle à la Manekine vêtue d'une robe de dessous, orange, et d'une robe de dessus, grise; coeffée d'une bande de mousseline qui maintient les cheveux sur le sommet de la tête et passe sous le menton; derrière elle deux femmes vêtues à peu près comme elle; visages longs, grands nez aquilins; tous les personnages debout.

6. — F° 15 v°, col. 2; au-dessus du vers 2153 :

Ce fu en la douce saison
Que li rossignol ont raison.

Cinq personnages, deux hommes et trois femmes, l'homme et la femme du milieu en couronne d'or fleurdelysée; tous se tiennent par la main et l'on devine à l'ondulation assez gracieuse de leurs corps qu'ils dansent; mais leurs pieds ne quittent pas la terre.

7. — F° 18 v°, col. 1; au-dessus du vers 2575 :

Dame dist li rois a s'amie
Veés en chiau ou je me fie.

Cinq personnages debout, dont une femme qu'on reconnaît à sa longue robe qu'elle relève; presque effacé.

8. — F° 21 r°, col. 1; au-dessus du vers 2971 :

Tant le porta qu'ele enfanta
Et le plus tres bel enfan a.

Une femme couchée sur un lit toute vêtue, avec une couverture jetée sur elle; une autre femme porte l'enfant; trois hommes discourent, debout au pied du lit.

9. — F° 22 v°, col. 2; au-dessus du vers 3227 :

Pour le seel que il connut
Legierement la lettre crut.

Le roi debout, robe d'azur et couronne fleurdelysée, ayant derrière lui deux conseillers, prend un parchemin carré auquel pend un sceau attaché par une longue double queue, que lui présente un homme ayant un genou en terre.

10. — F° 25 v°, col. 1; au-dessus du vers 3649 :

Quant li senescax l'entendi
Pour .1. peu de duel ne fendi.

Une femme en longue robe brune et la tête couronnée, suivie d'une autre femme qui porte un enfant, discourt avec un homme accompagné de deux autres.

11. — F° 27 r°, col. 2; au-dessus du vers 3909 :

La novele ert ja tant alée
Que li communs de la contrée
Estoient venu à Dondieu.

Une jeune femme, la tête nue, les cheveux épars, un petit enfant sur les bras est en présence d'un feu dont les flammes s'élèvent aussi haut qu'elle; deux hommes la poussent par les épaules; une foule d'hommes et de femmes se tient de l'autre côté du bûcher.

12. — F° 28 v°, col. 1; au-dessus du vers 4119 :

Ainsi s'aprestent li plusor
D'aler encontre lor signor.

Un personnage à longue robe d'azur et couronne en tête, entre plusieurs autres hommes; presque effacé.

13. — F° 32 v°, col. 1; au-dessus du vers 4589 :

Or me retrait la vérité
Que plaine de nécessité...
Se departi ainsi d'Escoche.

Une femme assise seule, avec un enfant, au milieu d'un bateau, comme celui du n° 3 mais sans voile.

14. — F° 36 v°, col. 1; au-dessus du vers 5399 :

Li rois a Bernic s'en torne
Mout li poise que tant sejorne.

Un bateau, à voile, sur la grève; à terre un personnage couronné autour duquel s'empresse la foule.

15. — F° 46 v°, col. 1; au-dessus du vers 6969 :

Quant li rois de Hongrie entent
Che, plus ne se va alentant.

D'un côté une foule assise et attentive, de l'autre sur un trône, c'est-à-dire sur un large fauteuil drapé d'étoffe verte, le pape. Il est entièrement vêtu d'une ample robe rose à parement d'or sur le col et porte sur la tête un long bonnet pointu, la thiare. Debout devant lui se tient le roi en longue robe d'azur et portant sur la tête la couronne d'or fleurdelysée.

16. — F° 55 r°, col. 2; au-dessus du vers 8363 :

En si comme ot dit as messages
Li rois qui ert loiaus et sages.

Un bateau à voile au milieu duquel le roi et la reine d'Ecosse, tous deux ayant la couronne d'or à fleurs de lys sont assis ayant leur enfant entre eux. Deux autres personnages siègent l'un à la proue, l'autre à la poupe.

JEHAN ET BLONDE.

17. — F° 57 r°, col. 1. En tête du roman une miniature à peine plus grande que les précédentes. Sous une arcature formée de trois arcs en tiers point, découpés intérieurement chacun en cinq lobes, comme celle de la grande planche en tête de la Manekine, Jean fait ses adieux à sa famille et s'apprête à monter à cheval. Un jeune garçon tient l'animal d'une main par la bride et de l'autre, la gauche, porte sur l'épaule la lance de son maître. La famille est indistincte et tous les visages sont effacés.

18. — F° 58 v°, col. 1; au-dessus du vers 247 :

La damoisele ot a non Blonde.

Le comte, sa femme et leur fille sont à table. La jeune fille porte la même coeffure gracieuse et légère décrite ci-dessus au n° 5. Jean, placé à l'extrémité de la table, découpe les mets un genou en terre.

19. — F° 67 r°, col. 2; au-dessus du vers 1631.

Un jour séoient al mengier
A tant es vous .1. messagier.

Le comte et la comtesse assis à table; Jean debout auprès d'eux; le messager parle un genou en terre. La miniature étant assez bien conservée, on distingue les visages; les hommes sont sans barbe avec les cheveux séparés sur le front et tombant de chaque côté sur l'oreille; la comtesse n'a pour coeffure qu'une bande de mousseline en mentonnière. Le service de table se compose de deux plats dorés, sur chacun desquels un poisson; auprès des plats trois pains ronds et dans la main de chaque convive un instrument long et mince qui paraît être un couteau.

20. — F° 75 v°, col. 1; au-dessus du vers 2946 :

Quoique Blonde ainsi se demente
S'escoute pot toute la sente.

Jehan et Blonde debout, dans les bras l'un de l'autre. Auprès de Jehan, un jeune écuyer tenant un cheval bai par la bride. Le paysage est indiqué par quatre arbres placés au second plan lesquels n'ont quelques feuilles qu'au sommet.

21. — F° 85 r°. col. 1; au-dessus du vers 4458 :

Mout fu li quens plains de grant ire;
Si grans nus ne le poroit dire.

Un bateau à voile, semblable aux précédents, avec proue et poupe très-proéminentes. Quatre ou cinq personnages y sont assis, mais presque entièrement indistincts.

22. — F° 93 r°, col. 2; au-dessus du vers 5750.

Tant chevauclerent ce me semble
Que l'une route à l'autre assamble
Tost seut li rois que li quens fu.

Miniature bien conservée. Le roi, debout, en longue robe rose et couronne d'or fleurdelysée parle à deux personnages debout devant lui, leurs gants en main, tandis qu'un jeune homme et une jeune femme sont derrière lui, agenouillés et les mains jointes. Le jeune homme, Jehan, n'a pour tout vêtement qu'une longue robe gris de fer doublée de blanc et des bottines noires; Blonde, un manteau rose par-dessus une robe orangée, et sur la tête la même coeffure que nous avons vue ci-dessus à la Manekine.

SALUT D'AMOUR.

23. — F° 97 r°, col. 1, en tête. L'amant et sa dame, debout l'un devant l'autre, chacun sous une arcade à cinq lobes, presque entièrement effacés. On voit seulement que l'homme tient en ses mains un parchemin qu'il déroule et qu'il lit.

24. — F° 100 v°, col. 3; après le vers

Payé t'ai ce que te devoie.

L'amant et sa dame discourent debout et agitent leurs mains. Le premier est dans son costume habituel, celui du n° 22, sauf qu'on voit apparaître sous son manteau gris de fer à manches courtes, les manches roses de son vêtement de dessous. La dame

en robe de dessous grise et en robe de dessus rose, est coeffée d'un voile attaché derrière la tête et tombant au-dessous des épaules. Sauf l'air sévère que lui donnent comme à tous les visages du volume, les coins baissés de sa bouche, elle est délicate et jolie.

25. — F° 103 v°, col. 2; en tête de la pièce :

Conter me plait une mervelle.

L'amant et sa dame assis sur un bahut à arcature sculptée, peint en verd et vermillon. Il est en robe gris de fer et sa dame en robe bleue, l'un et l'autre vêtement doublé de rouge et le vêtement de dessous, rose.

LE DIT DE FOLE LARGESSE.

26. — F° 107 r°, col. 1. En tête une miniature à quatre personnages presque entièrement effacés. On voit seulement que l'un d'eux porte dans ses deux mains un sac de sel.

FATRASIE, ETC.

27. — F° 109 v°, col. 2; au-dessus des mots :

En grand esveil sui.

C'est la miniature gravée ci-dessus, page 313, dans sa grandeur exacte. Le personnage isolé est en robe rose et dessous gris; ses quatre interlocuteurs, en commençant par le plus rapproché, sont en robes grise, rose, bleue et rose; dessous rouges ou gris.

28. — F° 110 v°, col. 2; en tête au-dessus de :

Nus ne puet sans boine amour.

Un homme en robe gris de fer, une femme en robe bleue doublée de rouge orange, debout et discourant; mais plus qu'à moitié effacés.

29. — F° 113 v°, col. 2; en tête au-dessus de :

Ave Maria, o très douce Marie

La Vierge assise, avec l'enfant sur ses genoux. L'auteur en grande robe bleue doublée de rouge, agenouillé devant eux. Plus qu'à moitié effacés.

30. — F° 113 v°, col. 1 ; en tête de la seconde Fatrasie :

Voguant sur la mer une femme dont le corps finit en queue de poisson et qui tient une cithare entre ses mains. Un gros poisson nage au premier plan. A demi effacés.

31. — F° 114 v°, col. 1 ; en tête du deuxième Salut d'amour :

L'amant et sa dame debout et discourant. L'homme en robe bleue doublée de rose et les cheveux relevés en coques frisées sur le haut de sa tête; la femme en coeffure comme au n° 5, mais sans mentonnière et en robe grise doublée de rose à robe de dessous bleue.

Toutes ces miniatures sont à fond d'or et entourées d'un cadre alternativement rose et bleu, sur lequel court une torsade de filaments blancs. Chaque strophe de vers commence par une initiale, en épaisse et lourde écriture onciale. Ces initiales sont alternativement peintes la première en azur à fleurons et filaments vermillons, la seconde en vermillon à fleurons et filaments d'azur, et ainsi de suite d'un bout à l'autre du volume. Ces initiales, et encore fort rares, sont le seul ornement de la dernière partie du manuscrit, celle étrangère à Beaumanoir.

II

Dans un passage des amours de Jehan et Blonde, qui nous avait semblé ne point contenir de détails instructifs, se trouvent cependant ces jolis vers (1573 à 1591), qui demandent d'être conservés pour la grâce du langage et le charme du tableau :

Souvent juent les jors as tables
Et as autres jus delitables.
Ce puet il bien faire en apert
Jehans. En che noient ne pert;
Mais quant la gent s'en est tornée
Et ils font seul le demourée,
Errant entr'acoler se queurent
Et de baisier s'entr'asaveurent.
Quant il se pueent aaisier

D'aus entr'acoler et baisier,
S'ont une vie si très douce
Que joie leur cuers si adouce,
Que nule grieté n'i remaint.
Souvent se tienent entreçaint,
De leur biaus bras estroitement;
Et puis tant deboinairement
Joignent leur visages ensamble,
Que vraiment a cascun samble
Que il facent de lour cuers cange.

III

PHILIPPE DE REMI, LE PÈRE.

Il a été dit ci-dessus, page 60, qu'on ne possédait qu'un seul acte relatif aux fonctions administratives et judiciaires exercées par ce bailli. C'est un lapsus, car dans l'édition des *Olim* du Parlement de Paris publiée par le comte Beugnot, et l'analyse des Actes du Parlement par M. Boutaric, le père de Beaumanoir est mentionné trois fois : la première dans un arrêt de la Saint-Martin d'hiver 1259; la seconde dans les Enquêtes rapportées au Parlement (*Olim*, t. I, p. 158, § VIII), à la date des octaves de l'Assomption (22 août) 1262; et la troisième dans celles des octaves de la Toussaint même année (*Ibid.* p. 163, § X). Voici ces trois textes que j'avais recueillis pour être mentionnés ci-dessus, à la page 60.

1. — Parlement de la saint Martin d'hiver (11 novemb.) 1259, tenu à Paris. — Arrêt constatant la faculté qu'ont les bourgeois de Lorris de porter, sans acquitter aucun droit, leurs draps aux moulins à foulons (molendinos folatorios) de Château-Landon, ainsi que cela se pratiquait avant que ce pays appartînt au comte d'Artois et avant que Philippe de Remi (de Remiaco) y fût bailli (*Olim*, t. I, f° 16 r°, et *Actes du Parlem.* par E. Boutaric, t. I, n° 382).

2. — 22 août 1262. Inquesta facta per magistrum Thomam de Parisiis clericum domini regis, ad sciendum qualiter milites et nobiles castellanie Lorriaci usi sunt judicare in suis domibus latrones quos capiunt in suis territoriis, de quibus latronibus captis

justicia facienda ad eos pertinet, et si per dominum Philippum de Remino, quondam baillivum (1) castellanie Lorriaci spoliati fuerint, sicut dicunt, ab hujus modi usu judicandi et a quo tempore. Rubrica (2) non probatur pro militibus. Remaneat rex in saisina sua et ducantur ad assisias regis judicandi ibidem.

3. — 8 novembre 1262. Inquesta facta per Droconem baillivum Ambianensem super dampnis que Philippus de Remiaco miles dicebat sibi facta fuisse a preposito de Braio (3) in ruptura vivarii sui, propter quod amisit pisces suos et fenum suum. Idem Philippus, tam per inquestam istam quam per juramentum suum probavit dampna sua usque ad viginti libras. Reddat eas dictus prepositus ipsi Philippo.

IV

LES FILS DE BEAUMANOIR.

Il a été dit, page 65, que Beaumanoir avait probablement plusieurs fils, mais qu'on n'en a point de preuve. Voici cependant la preuve qu'il en avait plus d'un. Elle se tire d'un article qu'on lit dans les *Olim*, parmi les arrêts du parlement de la Toussaint 1296, en ces termes :

Episcopo Silvanectensi reddita fuit curia sua super feodo quod *primogenitus* domini Philippi de Bello Manerio tenere debet ab eodem; quintum autem denarium venditionis dicti feodi retinuit dominus Rex penes se, intendens jus habere in eo, racione execucionis Petri quondam Silvanectensis episcopi, offerens tamen facere jus cuilibet super hoc conquerenti.

---

(1) Donc ce Philippe, comme il avait été présupposé ci-dessus p. 60, n'était plus bailli au mois d'août 1262, et d'après la pièce précédente il l'était encore en 1259.

(2) Les rubriques étaient les conclusions écrites déposées par les parties pour préciser leurs dires (*Coutum. de Beauv.*, ch. VI, § 15).

(3) Probablement Brai-sur-Somme.

V

CHARGES DE BEAUMANOIR.

L'article suivant doit prendre sa place, à la page 41, dans la liste des documents constatant les divers offices exercés par notre bailli :

« 1290, Parlement de la Pentecôte : Philippe de Beaumanoir, avec Jean de Beaumont et Guill. de Hangest, bailli de Chaumont, reçoit la garantie écrite fournie par six seigneurs promettant que Jean de Chapes, escuier, se remettra en la prison du roi s'il n'accomplit pas dans un certain délai la sentence prononcée contre lui par la Cour. » (*Olim*, t. II, p. 308, § XXVI.)

La mention de Beaumanoir, bailli du Vermandois, faite au parlement de la Toussaint 1295 et recueillie par M. Delisle (voy. ci-dessus p. 43), se rapporte vraisemblablement à un fait antérieur à cette année 1295, car le baillage de Vermandois était occupé alors par Gautier Bardins. (Voy. ci-après : APPENDICE n° XII.)

VI

POMPOING.

« Ce village est cité à plusieurs reprises, notamment pages 50, 52, 110, etc., et écrit de plusieurs manières différentes, tantôt *Pompoint*, tantôt *Pontpoing* ou autrement encore. Peut-être eût-il mieux valu adopter une orthographe uniforme. Le *Dictionnaire des postes* adopte *Pontpoint*; on peut donc suivre cette orthographe officielle, quoique l'étymologie, *Pomponium*, ne la justifie pas. Si on en prenait une autre, il vaudrait mieux écrire *Pompoin* ou encore *Pompoing*. De même on pourrait suivre l'orthographe officielle pour *Cressonsacq*, quoique *Cressonsart* (p. 80, l. 26) soit plus rapproché de la forme ancienne. » (Note communiquée par M. N. de Wailly.)

La rive, si fertile, où Pompoing est situé inviterait à voir dans son nom la transcription romane de *pomi pugneia,* poignée de fruit.

VII

LA DAME DE BEAUMANOIR.

J'ai rapporté plus haut (p. 49) que Philippe de Beaumanoir et sérénissime dame, Mabile de Bove, sa femme, avaient fondé un établissement religieux qui devint, bientôt après eux, la splendide abbaye du Moncel, lès Pont-Sainte-Maxence. On a vu (p. 62, 63) divers actes par lesquels la même dame était en marché, aux mois de juin et d'août 1292, pour vendre aux moines de Saint-Lucien de Beauvais sa terre et seigneurie d'Héricourt dans le baillage de Calais, actuellement dans le canton de Saint-Pol-sur-Ternoise.

Il existe aux archives du département du Nord, dans le fonds de la chambre des comptes de Lille, deux autres actes qui se joignent naturellement à celui-là et le complètent très-bien. Ce sont deux autorisations données au mois d'avril 1291 (av. Paques) et au mois de juillet suivant, pour permettre au chapitre de Thérouanne d'acquérir diverses rentes parmi lesquelles figure une dîme que la dame de Beaumanoir qui, à cette date, n'était autre que Mabile de Bove, possédait à Vieux-Berquin, village du canton de Bailleul, arrondissement d'Hazebrouck. On s'aperçoit que ces ventes faites par les deux époux, puisque Beaumanoir ne mourut qu'en 1296, étaient une mesure générale par eux prise en vue de réaliser leur pieux dessein. Voici la première, et la seule intéressante pour notre sujet, des deux pièces dont il vient d'être parlé :

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous ke comme nostre boin ami le doyens et li capitles del eglise de Therouane euissent consentement et otroi de nous k'il peuissent achateir et acquerre frankement en nostre conté de Flandres dedens le eveskie de Therouane dusques a cent et vint livrees de terre de no monnoie de Flandres en dimes k'on tenist de nous et de nos hommes en fief, einsi com il apert par les lettres sour ce faites k'il ont de nous. Desquels cent et vint livrées de terre li doyens et li capitles devant dit, puis cest otroi, ont acquis de sous nous une dime au Vies Brekin, ke li dame de Beaumanoir tenoit en nostre contei et nostre signerie en le dite eveskie, ki vaut wyt livres d'artisiens par an; item une autre dime ki siet en le parroche de Kyenville ke Fremaus de Staples

tenoit de nous en fief, li quels estoit en pris de vint livres d'artisiens par an, c'est en somme k'il ont acquis vint wyt livrées de terre; et comme li doyens et li capitles devant nommei aient encore acquis et acateit desous nous une dime que Pieres de Billeke tenoit de nous en fief, gisant dedens les parroches et les terroirs de Bailluel et de Saint Jehan Capiele, ès lius k'on apiele Locrestien, Midelbouch, Ostouch, Capelhouch, Membrichouch, Quatem, Broete et en autres lius ki sont ès viles, ès parroches et ès terroirs devant dis, li quels dimages est en prisie de sexante trois livres de le monnoie de Flandres par an; et nous aient supplyet et requis ke nous l'acat de cest dimage leur confremissiens et amortissiens et ostissions de toute kierke selonc le teneur des lettres k'il ont de nous; nous ki boinement volons tenir et acomplir ce ke nous leur avons promis, l'acat dou dimage devant dit gréons loons et confermons et a le supplication del eglise devant dite cest dimage ensi com il s'estent es lius devant nommeis, amortissons et volons et otrions ke cest dimage il tiegnent et aient frankement par eaus u par leur commandement a tous jours mais hyretaulement sans nule moleste, sans nul service et sans nule exaction d'ore en avant. Et est a savoir ke des cent et vint livrees de terre dont nos lettres parrolent ensi com dit est parmi les vint wyt livrees k'il avoient acquises avant cest acat, leur demeurent encore a acquerre desous nous vint et noef livrees de terre les queles nous volons et otrions par le teneur de ces presentes lettres k'il les acquierrent et acatent desous nous, en le eveskiet devant dit, quant il vauront et il les porront trouver a achateir et a acquerre, et nous leur promettons à confermeir, a amortir et a warandir comme sires de le terre. Et pour ce ke toutes ces choses deseuredites soient fermes et estaules, nous a l'eglise deseuredite en tiesmoignage de véritei avons donnei ces présentes lettres saielées de nostre saiel, ki furent faites en l'an de grace M. CC. L XXXX ou mois de avril.

(Archives du département du Nord. Premier cartulaire de Flandre, f° 166 r°, n° 609. La seconde pièce dont nous avons parlé, et qui ne fait que rappeler la vente de la dîme de Vies Brekin, est au même cartul., f° 112, n° 396.)

VIII

LE PARACLET DE BOVE. — JOIE D'ESTRÉES.

Il existe aux archives du département de la Somme sept cartons remplis de titres et un cartulaire, qui proviennent de l'ab-

baye des dames du Paraclet-lès-Bove, fondée en 1219 par Enguerrand, seigneur de Bove, et sa femme. Ce fonds, important d'ailleurs par le nombre, l'intérêt et parfois même la beauté des titres du XIIIe siècle qu'il renferme, atteste l'importance de l'établissement religieux auquel il appartenait, mais ne fournit pas le moindre renseignement sur l'alliance que Beaumanoir avait avec la famille du fondateur. Une faible et unique indication, très-indirecte, relative à notre auteur, peut seulement être recueillie dans le cartulaire.

Ce cartulaire est un volume de format petit in-folio contenant 142 feuillets écrits sur papier dans les dernières années du XIVe siècle ou dans les premières du XVe. La date en est d'ailleurs un peu plus exactement précisée par l'intitulé suivant, que le scribe mit en tête de son travail :

« C'est le cartulaire des abbesse et convent du monstier du Paraclin soubz Bosve, du dioc. d'Amiens et de l'orde de (1) Cisteaux, que fist faire dame Philippe Marbote abbesse dudit lieu qui fut nee d'Amiens et ot un sien frere abbé de S. Martin as jumeax en Amiens en l'an de grace mil ccc iiij^{xx} et xvj et gouverna ans. »

Ce chiffre resté en blanc, au lieu où il aurait fallu marquer les années du règne de dame Philippe Marbote, nous fait voir qu'elle vivait encore lorsque son homme d'affaires termina le gros de sa besogne qu'il crut pouvoir clore par l'inscription de cette rubrique Elle était sans doute en tête du volume lorsqu'il l'écrivit, mais les feuillets qui la précédaient ayant été remplis depuis, elle ne fut bientôt plus qu'au f^o xxiiij r^o où on la trouve aujourd'hui.

Le volume commence par douze feuillets dont les dix derniers sont consacrés à l'inventaire des pièces transcrites; lesquelles sont divisées en six *ordres*, c'est-à-dire en six chapitres : le premier renfermant les bulles papales, au nombre de 38, et les cinq autres des chartes seigneuriales. Les feuillets 13 à 23 sont occupés par l'enregistrement de pièces diverses, ainsi que les

(1) Il avait d'abord mis de l'ordre de Cluny, et l'a barré. Je ne tiens pas compte d'autres ratures faites par lui dans ce peu de lignes.

feuillets 1 et 2 que remplissent principalement diverses listes de cens dûs aux dames du Paraclet à Montdidier, à Gentelle, à Dumain et à Waubercourt.

Enfin, au verso du feuillet 2, on lit cet avertissement en vers :

Chest livre est du Paraclin.
Ayés y donc le cœur enclin,
Dames qui laiens repairiés ;
Car illoec sont tous vos airies (1)
Vostre tresor et vostre vie.
A le garder aiés envie.
Qu'en riens ne soit diminué,
En pluseurs lieux soit minué (2)
Par quoy ne puisse deperir,
Anchois croistre et nient ammenrir.
Se bien est, a long le wardés,
Souvent visés et rewardés ;
Toutes, en quant estat serés,
Foison de biens amasserés.
Et se de lui ne tenés conte,
En brief temps vivrés a honte.
Priés donc Dieu soigneusement
Pour cheulz que tel enseignement
Vous ont aprins. Que paradis
Leur doint, Dieux qui durra toudis (3).

Il y a dans ce précieux cartulaire plus de 250 chartes, la plupart du second tiers du XIIIe siècle. On y remarque plusieurs testaments et parmi eux le testament d'un sire d'Estrées, contemporain de Beaumanoir, car la pièce est datée de 1308. La voici :

« El nom du pere et du fil et du saint esprit, amen. Je Pierres chevaliers sires d'Estrées, en mon bon sens et en me bonne memore et pour le pourfit de m'ame et par le consel de mes amis et de boines gens, fais et ordenne men testament et l'ordonnanche de mes effans en le maniere comme il iert chi apres contenu. Premierement je lais et doins pour Dieu et en omosne, et en partie de terre, à Drivon, men fil, l. livrees de terre au par. (parisis) par an. Item à Guion, men fil, trente livrees de terre au par. par an. Item à Robert, men fil, wint livrees de terre au

(1) *Hœreditarias*. — (2) Minuté. — (3) Toujours.

par. par an. Et voeul et ordenne que ches l. livrees et ches trente et ches wint livrees de terre par an deseure dictes soient prinses sur toute me terre et que eles soient ordenees et devisees par le main de mes exequteurs la u il leur plaira a asiir sus toute me terre pour le mius tantost apres men deches et que mes ainnés fieux ne puist aler encontre. Et s'il defaloit de Guion, men fil, et que n'eust hoirs de sen corps, je voeul que les trente liv. de tere que je li ai laissié venissent a Robert men fil, et les wint liv. que jeu ai laissié Robert revenissent a le tauvle d'Estrees. Et de requief je laisse pour Dieu et en aumosne et en partie de terre a Margerite me fille mile lib. de parisis; et Bietris me fille chinc cens lib. de par. a prendre, tous ches deux mariages, sus tous mes bos, mes debtes avant paiiés et mes lais. Item je lais pour Dieu et en omosne et en partie de terre a Flandrine, a Maroie et Alienor, mes filles, a chascune c lib. de parisis. Et se l'une de elles trois defaloit, je voeul que les chent lib. soient a deux, moitie a moitie; et voeul et ordenne que ches iij chens l. devant dictes soient prinses sus tous mes bos apres les ij ainsnées, tantost mes debtes avant paiiés. Et s'il estoit ainsi cose que il en y eut aucunes d'eles qui ne se mariast et fesist par le volenté de ses amis que ele ne portast riens et que les autres eust de quemun che quelle en devroit porter, et si est bien a savoir que je voeuil que Margue me fille ait x lib. de par. pour se soustenanche se ele n'est avec se frere dusques a tant que ele sera paié de son mariage, et que Betris me fille ait aussi wit lib. de par.; ausi que Margue me fille et les trois aront chascune vj lib. de par. pour leur soustenance ausi. Et tout chil denier de leur soustenanche seront a paier a le Toussains. Et de requief je voeuil que Audeluye, me fille, qui est au Paraclit, ait en accroissant pour se soustenanche lx s. de par. toute se vie avec un mui de blé que je li donnay quand elle fu mise au Paraclit. Et est bien assavoir que li lx s. devant dit revenront apres son dechés a le table d'Estrees, et li muis de blé demuirra a perpetuité a le maison du Paraclit, et prenderont che mui de blé sus me grange d'Estrees ....

« Et requier et voeuil que Joie, me femme, dame d'Estrees, me sires Badins de Buissi, me sires Pierre de Hangart, me sires Giles de Coisi chevalier, Rous de Buissi me freres, soient, ordonnent et distribuent de m'effans de tout ce que je leur ai laissié et de faire le pris de le terre. Et s'il voient que che soit boin de mariier les iij mainnées baisselettes ou d'entrer l'une en religion, si le faichent; et leur doins plain pooir ausi que si je y estoie presens de faire et de ordonner toutes les coses.....

« Et de tele partie de terre que jou ai laissié a Drivon men fil, a Guion et a Robert mes fix, je veul que cascuns y ait ausi grant

segnerie et ausi grant justiche comme je meismes y aroie se je estoie presens et en me propre vie....... ....

« Ce fu fait en l'an de l'incarnation nostre Seigneur mil ccc et wit, le merquedi apres le Toussains u mois de novembre. »

Cette famille plantureuse, ces minutieuses sollicitudes du patriarche qui en était le chef, ce sentiment qu'il avait de l'égalité entre frères lorsqu'il voulait que chacun de ses fils, malgré l'inégalité des parts, eût même justice et même seigneurie, cette tendresse pour ses trois jeunes bachelettes, petites filles encore, mais dont l'avenir le préoccupe, tous les jolis traits de cette pièce intéressante le cèdent pour nous à l'éclat du nom de baptême que porte la dame d'Estrées : JOIE. En effet, c'est le nom de la première héroïne de Beaumanoir, la Manekine, et c'est un nom des plus rares. On trouve bien dans les derniers siècles romains un grand nombre de *Gaudence*, et dans les temps modernes des *Lætitia;* mais le nom de *Joie* n'existe pas dans le calendrier, et pour ma part, je n'en connais pas d'autre exemple, même dans les documents beauvaisins, que celui de cette dame d'Estrées. Cette matrone, qui avait neuf enfants vivants en l'année 1308, devait remonter, par sa naissance, à une époque voisine de celle où le roman de la Manekine était dans sa vogue et sa nouveauté. Elle pourrait bien être une fille même de l'auteur. Peut-être aussi était-ce un nom que Beaumanoir n'avait pas inventé, qui existait dans le groupe de familles auquel appartenaient les Remis et les Estrées, et qui pourrait bien notamment avoir été celui de sa première femme, de celle du moins à laquelle il adressait les Saluts et Lais d'amour, surtout s'il est permis de supposer une allusion voilée et un nom de personne dans le vers qui termine (p. 295) l'une de ces pièces :

Se pour bien amer doit nus avoir
JOIE, je l'aurai.

IX

ARMOIRIES DES PREMIERS COMTES DE CLERMONT.

Dans la carte géographique insérée à la fin de la première partie du présent volume, figurent les armoiries des trois dy-

nasties qui régnèrent sur le comté de Clermont de l'an 1037 à l'an 1531, et dont la première s'éteignit en 1218. Elles sont tirées de l'ouvrage intitulé *Histoire généalogique de la maison de France*, connu sous le nom de son premier auteur, le Père Anselme, le meilleur ouvrage héraldique et généalogique dont nous soyons en possession et la grande autorité en ces matières. Cependant la production du P. Anselme, en ce qui concerne les armoiries des comtes de Clermont de la première dynastie, qui seraient : « deux bars adossés, sur un semé de trèfles d'or, » est tout à fait fautive.

D'abord les bars sont étrangers au Clermontois et ne pourraient avoir figuré sur l'écu des souverains de ce comté qu'à la suite du mariage du comte Renaud II, qui épousa en secondes noces Clémence, fille du comte de Bar (celui de Lorraine); mariage dont on ignore la date précise, mais qu'on a lieu de croire postérieur de peu d'années au milieu du XIIe siècle. Ensuite, les deux bars sur champ de trèfles sont les armoiries portées par un sire de Nesle, qui pouvait revendiquer sans doute quelque parenté avec cette Clémence et son mari, car il portait le nom de Raoul de Clermont, mais qui vivait un demi-siècle après l'extinction des comtes clermontois de la première race. Son sceau, orné des susdites armoiries, existe encore aux Archives nationales, pendant à un acte de l'an 1272 (1). En troisième lieu, l'on conserve encore dans les mêmes archives quelques sceaux des vrais comtes de la première race, dont les pièces d'armoirie sont tout autres. Il y en a trois exemplaires différents cités dans l'ouvrage de M. Douët d'Arcq, et ils y sont décrits en ces termes :

N° 957. — Sceau de Catherine, comtesse de Blois et de Clermont, appendu à une charte de l'année 1211, et portant d'un côté la comtesse debout, et au revers un écu armorié mi-parti, à dextre des armes de Blois et à senestre de *cinq gerbes posées en croix*.

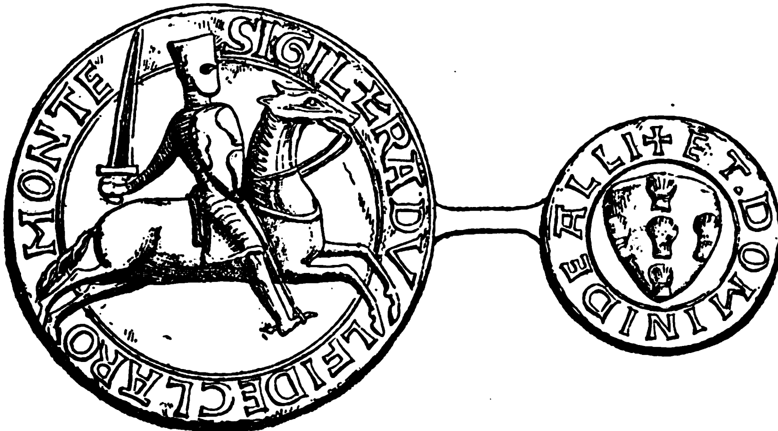
N° 958. — Sceau de Thibaut VI, comte de Clermont, appendu à une charte de l'année 1213, portant d'un côté le comte à cheval

(1) Voy. la publication officielle faite par la direction des archives : *Collection de sceaux*, par Douët d'Arq, t. II, n° 3057.

avec son bouclier aux armes de Blois, et au revers un écu portant *six gerbes en orle.*



N° 1849. — Sceau de Raoul de Clermont, seigneur d'Ailli, appendu à une charte de l'an 1203, et portant d'un côté ce seigneur à cheval ayant sur son bouclier *quatre gerbes disposées en croix* (quatre, parce que le bouclier étant réduit à une très-petite dimension le graveur n'a probablement pas eu le talent d'y faire entrer les cinq), et au revers, où il avait plus de place, les mêmes armoiries, mais avec *cinq gerbes.*



Ces sceaux ont été gravés en entier tous trois, et étudiés, dans une dissertation archéologique publiée récemment par M. Anatole de Barthelemy, sous le titre d'*Essai sur l'origine des armoiries féodales et sur l'importance de leur étude* (1). Il suffit

(1) Insérée au t. XXXV des *Mémoires de la Soc. des Antiquaires de l'Ouest,* et tirée à part. Poitiers, 1872, 45 pag. in-8° avec deux pl. de sceaux.

de ce que nous en monstrons au lecteur pour prouver que les armes des premiers comtes de Clermont étaient un groupe de gerbes de blé disposées tantôt d'une façon, tantôt d'une autre, et que l'indication de notre carte est erronée.

Une autre erreur où l'indication, donnée d'après le P. Anselme des armoiries de la première dynastie de Clermont, pourrait faire tomber le lecteur, serait de lui faire croire que cette famille remontant de 1218 à 1087, ses armoiries remontent également à cette dernière date. Je me serais gardé de rien dire de pareil. On peut consulter à cet égard la dissertation qui vient d'être citée, et dont l'objet principal est de démontrer, ce qu'elle démontre en effet très-pertinemment, que les armoiries, comme institution admise dans la société féodale, et régie par des principes en quelque sorte scientifiques, n'a pris naissance que sous le règne de Louis VII (1137-1180). Les plus anciens sceaux armoriés que l'on connaisse sont ceux de Philippe, comte de Flandre, de 1170, et de Bouchard, sire de Montmorency, de 1177.

M. Anat. de Barthélemy ajoute (p. 12 et 13) ces lignes intéressantes :

« Nous devons nous arrêter un moment pour examiner ce fait singulier de la spontanéité de l'apparition des armoiries sur les sceaux sans qu'aucune loi ou ordonnance ne le prescrivît, sans qu'on puisse y reconnaître la continuation d'un usage de date immémoriale. A un moment presque certain, quant à l'année, les armoiries féodales paraissent, et le XIIe siècle n'était pas fini que dans chaque province et au-delà des limites de France, on en trouve des exemples multipliés. Je ne vois qu'une explication à ce problème. Le roi de France donna l'exemple et immédiatement il trouva des imitateurs. » L'auteur dit encore (p. 14) que l'écu, semé de fleurs de lis sans nombre, emblème que Louis VII adopta et qu'il introduisit officiellement en 1179 dans la cérémonie du sacre de Philippe-Auguste, son fils, devint dès-lors l'insigne héraldique des rois de France.

Cette question de l'origine des armoiries, si débattue et avec si peu de succès par nos anciens héraldistes, est serrée de plus près dans les quelques lignes qui viennent d'être rapportées qu'elle ne l'avait peut-être jamais été. Elle ne touche cependant pas encore tout à fait à la solution. Sans doute le roi exerçait, au sommet de la pyramide féodale, un tout puissant prestige,

mais comment aurait-il donné l'exemple en 1179 d'un usage pleinement suivi en 1170 ou dès-avant par le comte de Flandre, et surtout comment l'idée héraldique consistant à prendre un emblême, la fleur de lis, la fleur de pureté, aurait-elle créé, par voie d'imitation, l'idée toute différente, qui est celle du système héraldique, où tout reposait, du moins à l'origine, sur la disposition matérielle de l'écu, sur la pose et la combinaison de lignes droites formant bande, croix, chevron, fasce, bordure?

La vérité est que le blason sortit d'un progrès survenu dans l'art militaire. A la fin de l'onzième siècle, les guerriers étaient encore armés de ces boucliers longs, arrondis du haut et du bas, qui couvraient un cavalier depuis les yeux jusqu'aux pieds. Cette grande plaque de bois, renforcée de minces bandes de fer et recouverte de cuir peint, était ornée en son centre d'une pointe proéminente en fer, l'antique *umbo,* et devait être nécessairement légère pour être soutenue par l'avant-bras. Au XII[e] siècle, on voit le bouclier se rapetisser et devenir triangulaire comme le sont ceux dont il y a de nombreux exemples dans le présent volume. Pourquoi cette transformation? Evidemment parce que le besoin s'était imposé de faire le bouclier moins grand, et il le fallait moins grand parce qu'il était devenu plus lourd. L'art militaire faisant des progrès, les armes offensives et projectiles étaient arrivées à plus de puissance, et il avait fallu leur opposer un bouclier plus résistant, plus ferré. Les bandes, les croix, les barres qui formaient son armature extérieure, s'étaient épaissies, étaient ainsi plus saillantes, plus visibles; l'umbo les gênait, il avait disparu; les peintures dont ces ferrures devaient être couvertes pour empêcher l'oxydation avaient pris un caractère fixe et bien accentué. Aussi M. Anat. de Barthélemy reproduit-il la remarque, depuis longtemps faite avec raison, que: « l'établissement des armoiries féodales coïncide avec le changement de forme des boucliers (p. 15). » Seulement elle en est le résultat au lieu d'en être la cause.

Une modification très-notable de l'armement défensif s'était établie pendant la première moitié du XII[e] siècle : c'est alors qu'une invention nouvelle ou plutôt l'application nouvelle d'un procédé antique dont le moyen-âge n'avait pas perdu le secret, l'émaillerie, vint donner au petit bouclier triangulaire une telle solidité qu'il dura aussi longtemps que les boucliers durèrent,

et à ses dessins et couleurs une telle beauté, un tel éclat, que ces figures peintes intéressèrent tout le monde et devinrent la matière d'un art nouveau : l'héraldique. L'invention fut de vernir et glacer d'un ton brillant le bouclier au moyen d'une couche de silice et de plomb (ou d'étain) qui recouvrait le tout, fer et bois, qui liait l'un à l'autre en les protégeant, et pouvait prendre toutes les couleurs en même temps que recevoir tous les dessins. L'émail fut si véritablement la source de l'héraldique que le mot est resté à la base du système, s'appliquant aussi bien aux simples couleurs qu'au doré et à l'argenté. On lit en tête des traités de blason : « Les *émaux* sont « le nom collectif « donné aux émaux, couleurs ou fourrures, qui colorent l'écu. »

Quelques-uns de nos vieux héraldistes ont cru le blason originaire d'Allemagne; chez d'autres, le patriotisme repousse cette tradition. L'antériorité du sceau armorié des comtes de Flandre se manifestant avant tout autre en France, et les quelques termes militaires empruntés par le vieux français à l'idiome germanique (1) paraissent rendre vraisemblable que l'invention, en tant que perfectionnement de guerre, nous soit venue des contrées de l'Est; mais il paraît non moins vraisemblable, conformément à l'opinion de notre plus savant héraldiste, le Père Ménestrier, que l'art de disposer, d'appeler et de discerner logiquement les pièces de l'écu soit tout français. Il est bien conforme d'ailleurs à la nature des choses que le peuple dont les armées romaines avaient déjà remarqué l'habileté à faire la guerre caché dans les bois (2), et dont nous mêmes avons vu de nos yeux la profonde et prudente stratégie, doive retenir l'honneur d'un perfectionnement des armes défensives, en nous laissant celui d'une aimable addition théorique au procédé. C'est grâce à cette intervention complète qu'une émulation d'honneur entre les familles s'est soutenue pendant plus de sept siècles sans être encore entièrement éteinte, et a merveilleusement servi à conserver d'anciens souvenirs généalogiques où l'historien de

---

(1) Guerre, halte, boulevard, brèche, haubert, heaume, épier, butin. — Ajoutons qu'il est difficile de croire que les mots *bley* plomb, et *eisen* fer ne jouent aucun rôle dans l'étymologie du mot *blason*.

(2) Tacite.

nos jours trouve un des guides les plus instructifs qu'il ait à sa disposition.

En résumé, s'il arriva que vers le milieu du règne de Louis VII, vers l'an 1160, tout guerrier pût se munir d'un bouclier beaucoup plus solide et beaucoup plus beau que l'ancien, il n'y a plus lieu de s'étonner qu'on n'ait aucune ordonnance qui le prescrivît, ni aucun texte qui posât les fondements de l'art héraldique. L'un et l'autre furent la suite naturelle d'un mouvement universel et spontané.

X

LA COMPOSITION DU LIVRE DES COUTUMES DE BEAUVAISIS.

L'ouvrage de Beaumanoir sur les coutumes de son pays s'est abondamment répandu. Il en existe un grand nombre de manuscrits en dialectes très divers. Le jurisconsulte berrichon, Thaumas de La Thaumassière, en fit imprimer la première édition en 1690 (un vol. in-fol.) sur un manuscrit picard très-caractérisé, et M. le comte Beugnot en donna une seconde en 1842 (deux vol. in-8°), sur un manuscrit probablement parisien. Si l'on en publie une troisième il sera intéressant de lui donner pour base le texte qui se rapproche le plus du langage de l'auteur, tel qu'on peut le trouver soit dans les chartes émanant de lui-même et publiées ci-dessus (1), soit dans les autres documents beauvaisins de la même époque. Mais d'après l'examen de ceux qu'on connaît le fonds de tous ces manuscrits est exactement le même, et l'on ne trouve d'autre différence de l'un à l'autre que des variantes orthographiques. Il paraît que le manuscrit original était très-clair, très-nettement écrit, et regardé comme une si parfaite autorité que ni légiste, ni scribe ne s'est permis d'y changer un mot.

L'étude des manuscrits de l'ouvrage ne peut donc rien offrir

---

(1) Pag. 129 à 143, chartes nos XXIII, XXIV, XXVIII, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXVII.

de nouveau, rien par conséquent qui puisse contribuer à grossir, en l'enrichissant, le présent volume; mais il y a une remarque utile à faire sur l'ensemble du long travail de notre bailli.

M. Beugnot, dans la préface de son édition des *Coutumes du Beauvaisis*, s'est étonné du désordre qui règne dans la distribution des 70 chapitres dont l'ouvrage est composé. « Quoique l'auteur, dit-il, établisse fréquemment des relations entre ces divers chapitres, et qu'il soit aisé de reconnaître que cet ouvrage a été écrit avec beaucoup de réflexion et plusieurs fois retouché, on ne découvre cependant aucun ordre synthétique dans la disposition des chapitres. L'art de coordonner toutes les parties d'un système, conformément aux lois d'une logique rigoureuse, appartient aux époques où la science a fait déjà de grands progrès. » (*Préf.* p. xxxv.)

Beaumanoir n'eût pas été de son temps si, en composant un traité de jurisprudence, il eut cherché à se conformer aux lois d'une logique rigoureuse et qu'il se fût efforcé de faire entrer les règles du droit tel qu'il le pratiquait dans une série de déductions fondées sur quelque conception philosophique de la justice humaine. Tout ce qu'on pouvait demander de plus sensé et aussi de plus savant d'un légiste coutumier, c'est d'aspirer à s'élever en étudiant nos Pères et nos maîtres, les Romains, et en tâchant de puiser dans les lois romaines quelques idées générales. Or, Beaumanoir a précisément fait cela. Il y a un ordre dans la disposition de ses chapitres, et l'on s'est trompé jusqu'à présent si l'on a pensé qu'il n'y en a point.

Le *Digeste* est son modèle. En effet, à quoi sont consacrés les premiers titres du livre I[er] du *Digeste*? A définir le Droit (tit. 1), à dire où et comment il est formulé (tit. 2-3), qui l'exerce (tit. 5-7), et sur quoi il s'exerce (tit. 8). Vient ensuite, dans les titres 9 à 22 et dernier, l'énumération de tous les magistrats romains et l'exposé de leurs fonctions : sénateurs, consuls, préfet du prétoire, préfet urbain, questeur, prêteur, et ainsi de suite jusqu'au simple judex et à son assesseur. Beaumanoir ouvre également la scène par les généralités et s'élève aussi haut, à sa manière, en commençant par invoquer « la très-précieuse Trinité qui lui a donné talent de trouver un livre par lequel cil qui desirent vivre en pais soient ensaignié briement comment il se deffendront de cix qui a tort les assauldront. » Si ce n'est pas le magni-

fique langage du Digeste (1), c'est du moins une digne et sage parole; et immédiatement après ce prologue le docte bailli entre dans son sujet par un chapitre Ier consacré aux seuls magistrats vivants qu'il connût : les baillis, prévôts et sergents. Ne trouvant que peu de chose dans sa patrie à mettre en parallèle avec l'imposant cortége des magistratures de l'ancienne Rome, il tâche de subvenir à son indigence en gonflant le rôle de son bailli royal, en énumérant toutes les fonctions de sa charge et en décrivant avec minutie les dix vertus qu'il en exige : sapience, amour de Dieu, débonnaireté, calme, vigueur, largesse bien entendue (2), obéissance au seigneur, connaissance du droit et du tort (3), vivacité d'esprit et dixièmement loyauté. Au livre II, le parallellisme continue. Le Digeste traite en 15 titres : 1 et 2, de la juridiction en général; — 3, de l'exécution des jugements; — 4, de la citation en justice; — 5, 6, 7, de la désobéissance, volontaire ou non, à la citation; — 8, de la promesse de se présenter; — 9, de la citation des esclaves; — 10, de la punition infligée à celui qui a empêché quelqu'un de répondre à la citation; — 11, des cas où l'on a excuse valable pour ne pas répondre; — 12, des fêtes et autres délais produisant une excuse naturelle; — 13, 14 et 15, de la rédaction de la demande (*editio*), de l'arrangement (*pactio*) qui peut intervenir, et des transactions.

Beaumanoir parle exactement du même sujet dans son chapitre 2, intitulé *des Semonses*, en commençant par ces mots: « Quant aucun se deult d'aucun tort qu'on li a fet, dont il veut

---

(1) Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum unicuique tribuendi. Est jus ars æqui et boni, cujus quis merito nos sacerdotes appellet. (Ulpien, *Dig.*, liv. I, tit. 1, § 1.)

(2) La peinture de *Folle Largesse*, faite ci-dessus en vers (p. 302), revient dans cet article, en prose : « .... Qu'il se gart de fole larguece car li faus largues gete li sien preu. Cil est faus larges qui le sien despend folement, sans preu et sans honnor et qui maine vie lequele il ne pot maintenir au paraler de ce qu'il a; et aucune fois avient il que quant le fous larges a tout despendu, il devient autres que boins, ne ne li caut dont avoirs li viegne, mais qu'il puist sa fole larguece maintenir. »

(3) On voit la petite place que tenait la science.

avoir amendement par justice, il convient qu'il face semonre celi de qui il se veut plaindre en le cort de tel seigneur qui en puist fère droit. » Naturellement ses développements sont tout différents de ceux auxquels se livrent les jurisconsultes de Rome, puisqu'il doit distinguer selon que sa semonce coutumière est adressée à un gentilhomme ou à un roturier, et selon qu'elle a lieu en cour laïque ou en cour ecclésiastique. Cependant il perd si peu de vue le Digeste que l'un des derniers titres de celui-ci (tit. 12) étant : *De feriis et dilationibus*, il explique dans ses deux derniers paragraphes (33 et 34) le même sujet :

De feriis etc.

Pridie kalendas januarias magistratus neque jus dicere.... consuerunt.

Ne quis messium vindemiarumque tempore adversarium cogat ad judicium venire; quia occupati circa rem rusticam in forum compellendi non sunt.

A la cour de crestienté ne semont on pas a jor de feste, ne ne tient on plet; ... ne en la saison d'aoust ne de vendanges, n'en la semaine peneuse ne de paques, ne de penthecouste ne de noël. Et ce qu'on plaide ès autres festes ce doit estre entendu par bien, si comme grief coze seroit as povres hommes qui ont a plaidier por petites querelles qu'on demenast les plaids par les jours es quiex il doivent gaigner lor pain et fere lor labor.

Dans ce même titre 12e du livre II du Digeste, la matière des délais autorisés dans la réponse à l'action judiciaire n'occupe qu'un seul article très-succinct par lequel il est dit que l'on peut obtenir un délai et même deux en cas de besoin, si le juge l'estime bon après s'être enquis des circonstances. Ici le droit romain était tout à fait insuffisant pour Beaumanoir, habitué sur ce point à la jurisprudence très-compliquée des *exoines* et des *contremands*. Le défendeur peut quelquefois arrêter l'effet de la citation par une exoine (ou excuse) s'il est malade, s'il a une autre citation le même jour, s'il est empêché par quelque perturbation atmosphérique, s'il marie quelqu'un des siens ou se marie lui-même, s'il est menacé de mort par un ennemi, et il a toujours la faculté de *contremander*, c'est-à-dire qu'il peut obtenir trois fois de suite la remise de l'affaire à quinzaine. On peut user de tous les contremants et en venir aux exoines ensuite; mais dès qu'on a présenté une exoine on ne peut plus

contremander. Notre bailli était strict observateur de cette casuistique, ainsi qu'un procureur est à cheval sur sa procédure, et pour développer les principes coutumiers sur cette matière il emploie un chapitre spécial, le chapitre III, intitulé : *Des essoines et des contremans.* Puis il revient au Digeste, comme je vais le montrer.

Livre.	DIGESTE.	Chapitre.	COUTUMES DE BEAUVAISIS.
III.	Tit. 1. De postulando ; des demandes.		
	2. De la note d'infamie.		
	3. Des procureurs et défenseurs.	IV.	Des procureurs et des establis pour autrui.
	4. De ceux qui agissent au nom d'une communauté.		§ 18 et 32 des procureurs de villes et communautés.
	5. Du gérant d'affaires.	V.	Des advocas.
	6. De calumniatoribus.	VI.	Des demandes.
IV.	Tit. 1. De restitutionibus in integrum.		
	2. De ce qui a été consenti par crainte.	VII.	Des défenses ou exceptions.
	3. Du dol.		§ 3. Quant aucun dit qu'il est sous aagié.
	4. De la nullité des actes consentis par des mineurs de 25 ans.		§ 4. De alliguier force ou peur ou manaces.
	5. De capite minutis.		
	6. De l'annulation d'actes contractés par des majeurs.		
	7. De alienatione judicii mutandi.		
	8. Des arbitres.	VIII.	Des demandes de meubles et d'héritage.
		IX.	Des jours de vue. (Désignation et expertise d'immeuble.)
	9. Nautæ, caupones, ut recepta restituant.		
V.	Tit. 1. Des jugements. De judiciis et ubi quisque agere vel conveniri debeat.	X.	De la justice du comte de Clermont.

Livre.	DIGESTE.	Chap.	COUTUMES DU BEAUVAISIS.
		XI.	Des cas appartenant à cour d'église et de ceux appartenant a cour laie.
	2. De inofficioso testamento. 3. De hæreditatis petitione. 4. Si pars hæreditatis petatur. 5. De fideicommissaria petitione. Plus la grande matière des legs et autres parties concernant l'hérédite, traitées dans les livres XXVIII à XXXVI.	XII.	Des testaments. Li quel valent li quel ne valent mie. — Et des legs.
VI.	De la revendication.		
VII.	De l'usufruit.		
VIII.	Des servitudes.		
IX.	Des quasi-délits.		
X.	Des bornages.		
XI.	De actionibus interrogatoriis etc.		
XII.	Du prêt; de rebus creditis.		
XIII.	De la répétition des choses volées.		
XIV.	Du contrat maritime.		
XV.	Du pécule du fils de famille.		
XVI.	De la nullité des obligations contractées par la femme et du dépôt.		
XVII.	Du mandat; de la société.		
XVIII.	De la vente.		
XIX.	Des actions naissant de la vente.		
XX.	Des gages et hypothèques.		
XXI.	Des rescisions et évictions de la chose vendue.		
XXII.	Des intérêts, fruits et accessoires de la vente.		
XXIII.	Tit. 1. De sponsalibus. 2. De ritu nuptiarum. 3. De jure dotium. 4. De pactis dotalibus.		

Livre.	DIGESTE.	Chap.	COUTUMES DU BEAUVAISIS.
	5. De fundo dotali.	XIII.	Des douaires.
XXIV.	Tit. 1. De donationibus inter virum et uxorem. 2. De divortiis. 3. Soluto matrimonio, dos.	XIV.	Des descendements d'héritage.
XXV.	Tit. 1. De impensis in dote, etc.		
XXVI.	De tutelis.	XV.	Des gardes as enfans.
XXVII.	De excusationibus a tutela.	XVI.	Des sous agiés.
		XVII.	Des tuteurs.
XXVIII-XXXVI.	Matières touchant les relations de familles.	XVIII.	De l'oir loial ou bastard.
		XIX.	Des degrés de lignage.
XXXVII.	De bonorum possessione. Tit. 9. De ventre in possessionem mittendo.	XX.	De ceux qui tiennent héritage pour cause de bonne foi. § 4-10. La femme demeure grosse...
		XXI et XXII.	Des compaignies. (Matière répondant au liv. XV du Digeste.)
XXXVIII.	Des affranchis.		
XXXIX.	De novi operis nunciatione de donationibus.		
LX.	De manumissionibus.		
XLI.	De acquirendo rerum dominio.	XXIII.	Meubles et immeubles.
XLII.	De l'autorité de la chose jugée conformément au droit strict.	XXIV.	Coutume et usage. (Ce chapitre commence par se référe aux idées générales de justice « Pour ce que tuit li plet... » puis l'auteur abandonne ce point de vue romain pour re tomber sur le terrain coutumier.)
XLIII.	De l'envoi en possession décrété par l'équité du préteur.		
	§ 7-9. De locis et itineribus publicis. 10-11. De via publica. 12-15. De fluminibus. 21. De rivis. 22. De fonte.	XXV.	Des chemins.
XLIV.	De exceptionibus seu præscriptionibus et præjudiciis.		

DIGESTE.	COUTUMES DU BEAUVAISIS.
Livre.	Chap.
XLV. De verborum obligationibus.	
XLVI. De fidejussoribus et mandatoribus.	
	XXVI. Mesures et poids.
	XXVII. Exploits.
	XXVIII. Sergents.
	XXIX. Services de fief.
XLVII. De privatis delictis.	XXX. Des méfaits.
Tit. 2-14. De furtis, vi, incendio, injuria, criminibus; de variis delictis.	XXXI. Des larrecins. XXXII. Du trouble de propriété. XXXIII. De la violence.
XLVIII. De publicis judiciis.	
XLIX. De appellationibus et relationibus.	
	XXXIV-V. Des obligations.
	XXXVI-VII. Du dépôt et du prêt.
	XXXVIII. Bail et loyer.
	XXXIX De la preuve.
	XL. Des enquêteurs et auditeurs.
	XLI. Des arbitres.
	XLII Des clauses pénales.
	XLIII. Des fidejusseurs.
	XLIV. Des rachats et échanges.
	XLV. Aveux, servitudes, franchises
	XLVI. De la garde des églises.
	XLVII. De alongier ou approcier fief.
	XLVIII. De l'homme de poeste tenant fief.
	XLIX. Des establissements (ordonnances).
L. Tit. 1. Ad municipales et de incolis. 2. De decurionibus. 3. De albo scribendo. 4. De muneribus et honoribus. 6. De jure communitatis. 7. De legationibus. 8. De administratione rerum ad civitatem pertinentium. 10. De operibus publicis. 11. De nundinis. 12. De censibus.	L. Des gens des bones viles et de leurs drois.

Le Digeste est fini, tandis que les coutumes de Beauvaisis se poursuivent encore pendant vingt chapitres.

Chap.	
LI et LII.	Saisie féodale.
LIII.	Recréance.
LIV.	Paiement de créance.
LV.	Réclameurs (revendications).
LVI.	Incapables et aliénés.
LVII.	Séparation de mari et femme.
LVIII.	De haute et basse justice.
LIX.	Des guerres privées.
LX.	Trèves et asseurement.
LXI.	Des appels et gages de bataille.
LXII.	Des appels par défaute de droit.
LXIII et LXIV.	Des défenses à l'appel.
LXV.	Des délais.
LXVI.	De la récusation.
LXVII.	Des jugements.
LXVIII.	Des usures et usuriers.
LXIX.	Des quasi-délits par imprudence.
LXX.	Des donations excessives et de leurs rescision.

Ne ressort-il pas avec clarté de cette juxtaposition qui montre les deux ouvrages se côtoyant l'un l'autre avec persistance, malgré les barrières qu'élève entre eux, à tout bout de champ, la dissemblance des temps et des mœurs; n'en ressort-il pas avec évidence que Beaumanoir a fermement suivi, dans toute l'ordonnance de son ouvrage, le chemin tracé par le Digeste. Sans cesse son guide lui échappe, soit parce qu'il décrit des institutions absolument étrangères, soit parce que le bailli préfère grouper ensemble des sujets épars dans son modèle, soit parce qu'il ne trouve aucun vestige dans celui-ci des matières féodales et chrétiennes; mais il ne se décourage pas, le suit toujours et finit par tomber avec lui, en tenant le même n° 50, sur les institutions municipales. Il est probable que Beaumanoir avait d'abord tracé son cadre pour ne faire aussi que cinquante livres ou chapitres, mais qu'il s'aperçut que des matières de première importance lui manquaient, les unes par la faute de son modèle, comme la saisie féodale et les gages de bataille, d'autres par son propre oubli, comme les quasi-délits et les donations;

et il répara ce défaut, non pas en fondant ces omissions à leurs diverses places, mais par le moyen commode et facile d'un supplément de vingt chapitres.

De tout cela, il résulte que Tribonien et les autres compilateurs du Digeste eussent rendu plus grand service encore à l'humanité qu'ils ne l'ont fait, s'ils avaient livré à leurs successeurs un modèle mieux ordonné. Il en résulte, en second lieu, qu'incontestablement Beaumanoir avait fait beaucoup d'efforts pour s'assimiler le Digeste et comprendre le droit romain.

XI

DES BAILLIS.

Une étude sur les baillis, les grands baillis de France, ou seulement sur les fonctions baillivales, aurait été bien placée parmi ces notes. Elle aurait ajouté un commentaire de quelque élégance au peu qui a été dit ci-dessus des actes et fonctions de Beaumanoir. Aussi, avais-je réuni quelques éléments de cette matière, mais l'étendue disproportionnée qu'eût pris le travail m'a forcé d'y renoncer. Toutefois, je n'en laisserai point tout perdre, et comme nous ne savons que trop bien aujourd'hui combien il importe de soustraire aux chances de destruction, incessamment menaçantes, le plus possible des documents encore inédits de notre histoire, je ne laisserai point échapper cette occasion de publier une très-intéressante pièce qui n'a pas été, je crois, jusqu'à présent, mise au jour et qui, l'eût-elle été, aurait encore ici sa juste place.

M. Léop. Delisle a consacré aux baillis du Cotentin (*Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, t. XIX, ann. 1851.) une de ses excellentes dissertations, laquelle commence par cette phrase : « Les baillis royaux jouent, sans contredit, l'un des plus beaux rôles dans l'histoire du gouvernement et de l'administration de la France au XIII[e] siècle et au commencement du XIV[e]. Tout, en effet, rentrait dans leurs attributions : domaine royal, finances, armée, marine, justice... » L'on peut ajouter que la plus belle partie de leur rôle fut la rigide, la méticuleuse honnêteté qui leur était imposée comme premier devoir. Etait-ce une idée de

justice éclose dans le monde administratif et judiciaire d'un siècle éminent par la renaissance des études juridiques? était-ce une velléité d'imiter la belle coutume de l'ancienne Rome sur la responsabilité des magistrats? n'était-ce pas plutôt une pure inspiration du cœur vraiment chrétien de saint Louis? Ce qu'il y a de certain, c'est que l'injonction suivante se lit dans une ordonnance rendue par ce grand roi, au mois de décembre 1254 : « § 25. Item nous voulons que tous nos baillis, maires et autres « mendres, leur office fini, demeurent ou lessent souffisant pro- « cureur pour eux en icelle bailie, par *cinquante jours*, pour ce « que ils reponnent à ceux qui de euls se plaindront par devant « ceux à qui l'on le commettra. » (Rec. des *ordonn.* I, 75.) Et une autre ordonnance, en date de 1256, développe la même disposition en abrégeant le terme imposé : « Item nous voulons que « tous nos sénéchaux, baillis et autres officiaux soient après ce « que il seront hors de leurs offices par l'espace de *quarante* « *jours* ou paiis la ou ils ont les administrations gouvernées « accoustuméement, en leurs propres personnes ou par procu- « reurs, pour ce qu'il puissent respondre par devant les noviaux « seneschaux, baillis ou autres enquesteurs officiaux souverains, « a ceux ausquiex il auront meffait qui se voldront plaindre « de euls. »

Cette prescription ne changea plus, car Beaumanoir, en 1283, répète : « Que, bien appartient à office de bailli que il, après « ce qu'il sera hors de l'office de baillie, soit demourans el païs « la à il fu baillis, par l'espace de quarante jours, porceque « malveses prises li puissent estre demandées s'il en fist aucunes; « et por le novel bailli fere sage de l'estat des quereles. » (Liv. I, § 41.) Mais l'institution s'affaiblit probablement dès le commencement du siècle suivant, car on voit dans une autre ordonnance du mois de juin 1315, le roi Louis X accorder aux habitants de son comté de Champagne, d'après leur demande, que les enquêtes sur la gestion des officiers royaux sortis de charge ne manqueront pas de se faire, à l'avenir, tous les trois ans. C'est probablement durant la vie de saint Louis que cette salutaire institution fut dans toute sa vigueur, et c'est à cette période en effet qu'appartient le document dont il me reste à parler.

On a conservé, dans le trésor des Chartes des rois de France, quelques-unes des enquêtes qui furent faites en vertu des deux

ordonnances de saint Louis, ci-dessus visées. Ces pièces nous certifient que la probité prescrite aux baillis n'était pas un vain mot, et que les ordres du roi, sur ce point, s'exécutaient à la rigueur. L'on remarque, entre autres, une enquête dirigée contre les baillis et prévôts de la Touraine, formant un fort volume in-4°, et dont la publication est préparée dès longtemps, sous les auspices de la Société des Antiquaires de Touraine, par les soins de M. Grandmaison, archiviste d'Indre-et-Loire. Plusieurs autres sont relatives au bailliage que concernait plus particulièrement le présent volume, celui de Vermandois. Je signalerai celle que les enquêteurs du parlement de Paris dirigèrent en 1261 contre l'ancien bailli de Vermandois, Mathieu de Beaune (1). Elle contient, en 63 feuillets in-4°, l'interrogatoire de 245 témoins et elle en contenait 508; toute la première moitié est perdue. Voici le 264e témoignage par lequel elle commence aujourd'hui et qui montrera le caractère sévère de l'enquête :

cclxiiij. Petrus dictus Buire, major de Chauneio et qui fuit juratus ejusdem ville per duodecim annos vel circiter, juratus et requisitus qualiter dominus Matheus de Belna miles, quondam baillivus Viromandie, se habuit in baillivia, sub suo juramento dixit quod bene se habuit quantum ad illos de Chauneio. Quomodo se habuit ergo alios per bailliviam, dixit se nichil scire. — Rogatus qualiter se habuit in custodiendo jura, res domini regis et patriam, dixit quod bene. — Rogatus si tempore ipsius domini Mathei fuerunt jura vel res domini regis in aliquo diminuta, dixit quod non quod recolat. — Rogatus qualiter se habuit in negotiis et placitis expediendis, dixit quod bene, dicens quod non audivit aliquem conquerentem de ipso domino Matheo. — Rogatus si dona, servicia aliqua vel aliquam aliam curialitatem peciit, recepit vel habuit ipse dominus Matheus, uxor sua, filii eorum, vel aliquis alius pro ipsis, dixit se de hoc nichil scire; hoc excepto quod quando veniebat apud Chauneium, ex parte ville mittebantur eidem domino Matheo duo poti vini vel tres, dicens ipse major quod oblate fuerunt ipsi domino Matheo ex parte ville de Chauneio quadraginta libre turonenses quas voluit dicta villa dicto domino Matheo dare, et eas optulit quidam juratus ville predicte qui eas detulit secretius quam potuit. Sed

(1) Matheus de Belna, « Beaulne, village du Laonnois, à une lieue S. O. de Cerny. » (Mss. dom Grenier, vol 191, f° 201.)

ipse dominus Matheus noluit eas recipere, dicens ipse major quod cum noluisset dominus Matheus dictas xl lib. accipere, miserunt eas post ipsum dominum Matheum apud Petram fontem (1) et eas iterum fecerunt ipsi domino Matheo offerri, sed nunquam voluit ipsas accipere. — Rogatus si aliquod mutuum, commodatum seu commendam vel depositum peciit, recepit vel habuit ipse dominus Matheus, uxor, filii vel alius pro ipsis, dixit se de hoc nichil scire. — Rogatus si aliquid emit, vendidit, permutavit vel aliquas alias (res) cum aliquo alio habuit ipse, uxor sua filii eorum vel aliquis alius pro ipsis in quibus facta fuisset eis aliqua curialitas, dixit quod nescit. — Rogatus si pro pace seu pro composicionibus faciendis vel pro faciendo rehabere debitum aliquod, peciit vel habuit ipse vel aliquis alius pro ipso, dixit se nichil scire de hoc. Rogatus si aliquem cepit, incarceravit seu gravavit in persona vel rebus minus juste, maxime causa extorquendi pecuniam vel si alias deliquit, dixit quod nescit; dicens ipse major quod cum ipse dominus Matheus quadam die venisset apud Chauneium, familia ipsius domini Mathei conquerebatur de hoc quod habebant pravas houcias, et tunc major et jurati de Chauneio dederunt familie ipsius domini Mathei quatuor houcias de saia, duas duobus clericis ipsius domini Mathei, et duas duobus armigeris dicti domini Mathei. — Rogatus quantum custaverunt dicte quatuor houcie, dixit quod bene custaverunt quinquaginta solidos et plus; dicens etiam quod quadam alia vice dederunt familie predicti domini Mathei sexaginta solidos par. quos distribuerunt inter se. — Rogatus qualiter scit hoc, dixit quod bene, quia bene scit quod quidam burgensis de Chauneio quem bene cognoscit vendidit saiam houciarum et pecuniam accepit a villa de Chauneio; dicens quod de sexaginta solidis datis ipsi familie domini Mathei, bene scit tanquam ille qui interfuit quando dati fuerant predicte familie et interfuit ubi dicta familia divisit inter se dictam pecuniam unicuique secundum quod erat. — Rogatus si dominus Matheus scivit hoc, dixit quod nescit. (Archives nation., J. 1028, nº 4.)

Voilà donc un fragment de l'enquête faite par les gens du roi, c'est-à-dire de l'interrogatoire dont le but est de rechercher si les droits royaux ont été convenablement gérés et protégés par le délégué de la couronne, et s'il a exactement observé les ordonnances. Quant aux droits des particuliers qui pouvaient avoir

(1) Le château de Pierrefonds était la résidence baillivale.

été lésés, c'était à ceux-ci de faire valoir eux-mêmes leurs réclamations et de mettre à profit, pour ce but, l'assise tenue par les enquêteurs en venant y exposer leurs griefs. Le bailli de Vermandois, Mathieu de Beaune, fut remplacé dans ses fonctions, à la fin de 1260, par messire Geoffroi de Roncherolles, qui les exerça longtemps, car il les garda pendant les trois termes de 1260 à 1263, 1263 à 1266 et 1266 à 1269; son successeur fut Guillaume de Hangest auquel, dès l'an 1271, fut substitué Gautier Bardins.

On a le rôle ou du moins un des rôles contenant les réclamations élevées au commencement de l'année 1269, par divers particuliers contre l'administration de Geoffroi de Roncherolles. Il est conservé dans le Trésor des chartes et repose aux Archives nationales sous la cote J 1030, n° 60. Il se compose des mémoires originaux, au nombre de dix-neuf, remis par les plaignants entre les mains des enquesteurs. Presque tous sont sans date, mais l'un (n° 13) porte celle du 17 mars 1269. Les uns sont en latin, les autres en français, et la plupart portent des ratures ou corrections qui prouvent l'originalité de la pièce. De plus, tous sont écrits de main différente, ce qui donne à croire qu'ils émanent généralement des parties elles-mêmes. Le style n'en est pas moins original que l'écriture, et le lecteur verra presque à chaque article, sans qu'il y ait besoin d'insister davantage, que cette pièce est tout-à-fait digne, comme tableau de mœurs du XIIIe siècle, de prendre place à côté de celle qui a été insérée ci-dessus, à la page 87 du présent volume :

Plaintes faites contre le bailli de Vermandois (1).

1. « Pierres Bovez de Pierrefons demande à monsignor Jofroi de Rocheroles lx s. de par. qu'il a eu sans raison, et ce il li nie il est pres de prouver par bones gens et loiaus. »

2. « Pierres Maaille de Retondes, si se compleint aus enquesteurs monseigneur le roi de France de monseigneur Jeffroi de Ronqueroles, qui jadis fu bailliz de la baillie de Vermendois et

(1) Titre mis au dos, en écriture du XVIIIe siècle.

de Valois, et de Pierre Martel de Pierrefons qui a ce tans estoit prouvoz de la prouvoté de Choisi, qui tolirent et eurent par leur force dou devant dit Pierre Maaille duques a iiij lib. de parisis et sanz raison pour une petite esgratineure que Estevenez li fuiz à ce Perron Maille fist seur le nés d'une fame, de laquelle esgratineure il oisi un petit de sanc. Lesquelles iiij l. par. cil Pierre Maaille paia au concierge de Compiengne, qui fu prouvoz de Choisi apres Pierre Martel, li queus concierges requenoit bien qu'il les reçut pour le roi dou davan dit Perron Maaille; mais il ne set se ce fu ou tort ou droit; pour la quieu chose cil Pierres Maaille prie et requiert au devandiz enquesteeurs que il li facent faire raison et droit avenant dou roi ou de ceus qui ou non le roi firent celle toute de iiij lib. de par. comme i n'aferoit d'amende pour le devandit meffet que xv s. par. »

3. « Dicunt, Elizabet relicta Bartholomei dicti Poissonnier et ejus liberi, quod impositum fuit eidem B. quod detenuerat prepositos domini regis cum armis, videlicet Johannem dictum Tourgis et Albertum fratrem ejus, ne caperent quosdam pastores quibus imponebatur quod interfecerint quicdam (*sic*) filium Radulphi dicti de May, de Troli, sub foresta Cusie; quod nunquam fuit probatum contra ipsum nec confessus fuit; immo parati sunt dicta Elisabet et liberi sui et semper fuit dictus B. legittimam inspectare inquestam propter quod Galfridus dictus de Roncheroles miles, tunc ballivus Veremendensis, extorsis ab eodem B. lx lib. p. minus juste, quas petunt sibi reddi et quos denarios dictus ballivus computavit in compoto domini regis quia tradidit dictus B. militie Templi Parisius. »

4. « Sengneurs enquesteurs de par le roi, sires Hues Li Fruitiers, bourgois de la commune de Compiègne, se plaint et dit encontre le roi. Car com iceli bourgois devant dis eust en usage à ce point de prendre et de retenir son dete ou sen pleges en ques lieu que il le troveroit en la justice de Compiègne, il avint que il prist son deteur en la devant dite justice et le mist es aniaus (1) si com il avoit eu en usage et li et tous li bourgois de

(1) Et le mit *aux anneaux,* aux fers. Voyez de plus le § 8. Cette rigueur que les bourgeois de Compiègne avaient fait maintenir dans leur charte municipale était aussi contraire à la coutume du pays qu'aux ordonnances du roi. « Selonc le coustume nus cors d'omme n'est pris por dette, s'il n'a par letres son corps obligié a tenir et a metre en prison. » Beaum., *Cout. de B.* XXIV, 12). — Il ne serait pas impossible que le pays par excellence des vieilles municipalités armées, la Picardie, n'eût conservé là une trace de vieux droit romain.

la devant dite commune, tres icele eure que ele fu estorée. Seur ce, mes sires Giffrois de Roncherolles, baillieus en iceli tans, taxa le devant dit bourgois a xx lib. de par. d'amende por le devant dit deteur que li devant dis bourgois avoit enprisoné. A ce, li devant dis bourgois fu pres et apareliés de faire serement et seur se foi et est encore, que deffense ne commandemans de par le roi n'avoit oi ne entendu; por laquele chose il vos prie et requiert, si com vos estes establis enquesteurs de par le roi, que les devant dis deniers li fachiés restorer par les raisons que vos i poés entendre, comme cil qui ont esté levé sans droit et sans cause rainable. »

5. « Vés ci la plainte que Jehan de Guise fait contre mon seigneur Joiffroi de Ronkerolles, jadis bailliu de Vermandois; car il avint un jour qui passa c'un contens meut de celi Jehan devant dit et d'un fil a j borgois de Compiègne, c'on apele Estienet Larde, entre le bois et la vile emmi les chans; la meut .j. contens d'aus ij et dut cil Jehans avoir feru celui Estienet. Li mayres de Compiegne enquist de la besoigne et trouva par bonne enqueste et loial de ciaus qui avoient esté au contens que en ce fait n'avoit eu fors que paroles, fors que tant que cil Jehans dut avoir mis mains en celui Estienet sans sanc, sans plaie et sans main garnie; et plus eut que cius Estienes ne se fu onques plaintius a joustice nule. La vint li maires qui adonques estoit et prist celui Jehans et le mist en prison ou berefroi, et le tint tant com il vout. Et adonques li baillius devant dis requist que li dis Jehans li fust delivrés. Li maires, qui adonques estoit sire Robers de Mondidier, li delivra a sa requeste et fu mis cius Jehans devant dis par le commandement dou dit bailliu en prison en la maison le roi a Compiegne; et le tint en prison li baillius tant com il vout et vouloit li baillius adonques qu'il paiast une amende de lx lib. por ce fet. Et cius Jehans devant dis disoit tous jors qui n'estoit mie tenus et dit encore. Car il dit emsint que li baillius ne puet lever amende de lx lib. se il n'y a sanc de main garnie dedens la vile de Compiegne. Et de qoi cius Jehans devant dis dit que cius fais de qoi cius baillius l'acusoit ne doit mie tel amende s'il avoit ore esté fais, car par l'enqueste que li maires en fist li contens avoit esté hors de la vile de Compiegne tel com i fu. Et sor ce qu'il n'eut onques plainte faite ne clameur de celui Jehan de ce fait a justice nulè si com il est de sor dit et de qoi cius Jehans requist par pluseurs fois au bailliu qu'il li feist droit et raison de cele amende com il demandoit car il n'estoit pas tenus a paier tele amende com il li demandoit par la raison de ce qu'il n'avoit onques eu plainte en contre lui de ceste chose. Et de qoi cius Jehans dit qe demanderres et

acuserres et jugerres ne poait il mie estre. Et de qoi cius Jehans li requist qu'il li menast par raison selonc les us et les coustumes de Compiegne et de le chastelerie et des chevaliers qui ensont. Et parmi toutes ces choses li requist il bien que il li feist droit et raison et qu'il ne levast rien de lui com cius qui requeroit que drois et raisons li fut faite selonc les raisons de sor dites. Et sor ce que drois ne jugemens ne li fu onques fais il a levé de lui lx lib. de par. en ce debat par la raison de le proie de la vile que il fist prendre. Et qant la proie fu prise li maires de Compiègne vint a celui Jehan devant dit et li dist que la proie estoit prise et qu'il ne poait mie estriver ne plaidier encontre le bailliu qui estoit ou lieu dou roi et que il li convenroit finer fut a tort fut a droit. Li dis Jehans fina de ses lx lib. devant dis par le force dou baillu et en fu gré fais au dit bailliu on a sa gent par le force et par le contraignement si com il est de sor dit. Et de ce requiert li dis Jehans a vous seigneur enquesteur qui ci estes venus de par le roi, que vous enquerez bien et loiaument et diligiaument la vérité de cette chose et li en faites rendre et restorer le damage qu'il a eu sans raison et sans deserte. »

6. « Seignor enquesteur de par le roi, Jehans Formax de Compiegne vos monstre et dit qu'il avint chose que uns vallez, Villemez Pincons, tençoit a se dame, dame Ysabel Marcole; et par ce que Jehans estoit lor voisins si ala por bien et por deffaire la tençon; et eissi com il quida bouter arriere Villemet qui estoit ses cousins, si le hurta par aventure de sa main arière main sour le nés et li garçons, qui avoit but et qui estoit eschaufés, si comença a sainier dou nés j peu et s'en ala clamer a Jehan Provencel adonc maieur. La fu Pierres Hariaus et Pierres Oliviers et Raous li concierges et autre qui disoient que ce n'estoit pas chose de quoi on deust parler. Li vallès nel laissa mie atant, ains s'en clama a mon seignor Giefroi de Roncheroles adonc bailliu. Li baillius le manda devant lui et li dist que il paiast xx lib. ou il alast en la tour en prison. Jehans ne le vout mie paier, ains ala en la tour, la ou il demora près de vj semaines, encor fust il clers; et li cousta bien que en li requerre qu'en despens xx lib. de tornois, avant qu'il en peust issir, au bailliu devant dit. Et de ce a il bons tesmoignages. Si vos prie Jehans et requiert qu'il li soient rendu comme cil qui les paia par force et sans droit et sans raisnable achoison. »

7. « C'est la peticion Henri Le Lorgne de Compiengne.

« Sire, il avint que Henris li Lorgnes aloit a Soissons. La encontra il un bourgois de Compiengne qui a nom Jehan Foures

a cui cil Henris avoit descort. Cil Henris tout va a celui Jehan et le print par li caperon et li donna deus cous dou poing parmi la teste et parmi les espaules. Cil Jehans monstra cest chose au bailliu mon seigneur Gieffroi et s'en plaint. Sire, li baillius a levé dou dit Henri lx l. d'amende. Et sachiez, Sire, que cil fais fu fais en la prevosté de Pierrefons dont l'amende ne monte de tel fait que vij s. 6 d.; et li fais de sanc, se il est fais en le prevosté, l'amende ne monte que a xv s. Sire, il n'eut ne sanc ne plaie en ceste chose. Por Dex, si en aiez merci! »

8. « Segneur enquesteur, dame Annes Lardée de Compiegne, veve, se complaint a vous de monsegneur Goiffroi de Roncheroles chevalier, jadis baillius de Vermandois, de un grief que il li fist quant il estoit baillius. Il aveint chose que uns hom foreins devoit une dette a cele dame deseur dite dont il estoit deffaillans de paiement. Puis grant pièce après, il vint à Compiegne. La dame le sout; se, le fist arrester et mener en son ostel pour mettre en prison, si com il est coustume en la vile de Compiegne. La fut Jehans Provenciaux, bourjos de Compiegne, adont maire, de Compiegne. Et la dame devant dite demanda au proudome son detteur deseur dit se il estoit croisiez. Il respondi que nenil. Derechief ele li demanda lequel il avoit plus cher de tenir prison en sa maison ou en la prison de la vile. Il respondi que il avoit plus cher en la maison la dame devant dite. D'autre part elle li requist que se il pooit livrer plegerie de sa dette paier, que elle le lairoit aler et soi pourchacier. Il respondi que il ne troveroît ame qui le plegast. La vint la dame devant par la volenté dou detteur devant: Si le tint en sa prison et ès aniaux. Quant li baillius devant dis le sout, il manda la dame devant lui et le prisonier avec, et en achoisona la dame qu'elle l'avoit mis ès aniaux et seur la deffense le Roi. La dame li respondi qu'elle n'en seut onquesment de la deffense, mais elle le tint en sa prison come fuitif de sa dette, as us et as coustumes de le vile de Compiegne. La vint li baillius et dona le detteur congié sanz paier et toli a la dame deseur dite xx l. de par. de amende et toute sa dette devant ditte. Dont elle vous requiert, seigneur, que vous l'en faciez raison et que vous li faciez rendre ces xx l. deseur dis. Et sachiez, biau segneurs, que li bons hom demoura en la prison a la dame deseur dite par sa bone volenté. Et toutes ces choses se pouroffre-elle a prouver par devant vous par bone gent souffisant et créables. »

9. Segneur enquesteur, Felippes Lardez de Compiegne se complaint à vous de grief que mes sire Goiffrois de Roncherolles, qui baillius estoit adonques de Vermandois, li fist sanz cause

raisnable. Voir fu que un jour qui passez est, Lorins li mouniers, un vallez de Compiegne, courut sus celui Felippe Larde devant dit et le navra vilainement ou braz d'arme molue. Quant cil Felipes fu navrez il wida le pais. La vint Lorins li mouniers au bailliu et requist asseurement de icelui Felippon. Li baillius fist destraindre celui Felippe de venir a droit devant lui. Cius Felippes n'i vint mie car il n'estoit mie on pais ne riens n'en savoit de sont mant. Et quant li baillius devant dis vit que il estoit deffaillanz il fist arrester tous ses biens et saisir et banir celui Felippon hors dou roiaume sanz (1), ce que il ne pooit ne faire devoit car il est coustume en la terre le roi quant uns homs est deffaillanz de venir devant joustice que on le doit ajourner par iij quinzaines au mains; et, puis les iij ajournements, se cil ne vient avant pour droit faire, on le banit. Segneurs, sanc ce que Felippes devant dis ne fu ajournez souffisamment pour une seule deffaute li baillius le banist qui faire ne le pooit de droit, si com il est dit par avant. Ainz par sa volenté si fist saisir touz ses biens et en leva de ses dettes que on li devoit, c'est a savoir de Pierre Werne de Verberie xl lib. de par. et de Hanon de Markateglise xiiij lib. de par. Et toutes ces se pout offrir bien a prover par devant vous, segneur, par bone gent souffisant.

10. « Dicit et petit coram vobis, domini Inquisitores illustrissimi viri Ludovici Dei gratia regis Francie, Nevelonus fillius condam Roardi carnificis de Vivariis contra Gaufridum de Roncherolles militem bailglivum tunc temporis in Francia quod ipse bailglivus minus juste et sine causa racionabili cepit, extorsit seu capi fecit per Stephanum de Berrona, burgensem Crispiacensem, prepositum tunc temporis Crispiacensem, centum solidos par.; quam peccunie summam idem Stephanus recognovit coram vobis predictis Inquisitoribus se recepisse in pecunia numerata a predicto Nevelone, sed dixit predictus Stephanus quod ad mandatum predicti bailglivi receperat dictam pecuniam et quod dicta peccunia in utilitatem et commodum domini regis erat conversa; et cum dictus bailglivus seu prepositus predictam peccuniam minus juste et sine causa rationabili ab predicto Nevelone extorserat, petit dictus Nevelo predictam peccunie summam per vos, domini Inquisitores, a predictis bailglivo seu preposito sibi reddi et ipsos bailglivum seu prepositum in predictis centum solidis condempnari et ad reddendum compelli.

(1) Sanz *ajournement* je suppose. Le mot est omis.

11. « Segneur enquesteur, especiaument envoyé de par noble homme Looys, Roys de France par la grace de Dieu, por les torfez amender en quelcunque mennière que il soient fet en sa terre et en sa potee, soit par lui ou par ces menistres qui especiaument soient desputez a fere droit a chacun, ansinc au povre quant au riche, selon ce que reson aporte, mesmement en cest païs. Premièrement je Tibaus de Fenjus, fius jadis Perron mahieur de Fenjuz, me complaing par devant vous tant que je puis et tant quant je sai. Premièrement comme hons deseritez et sans reson c'est a savoir de la mérie de Fenjuz..... si comme cil devanz diz Pierres jadiz mes peres l'avoit eue en descendant de par son père, et li ancessours au père mon père l'avoient eue et tenue pésiblement et en pès de tant loing quant il puet souvenir a homme, c'est a savoir dès le tans la contesse Lyennor, demme de Vermandois et de Valois à cel tans. Et comme cele mérie devant dite de Fenjuz me soit estrangiée et ostée sanz reson et sans droiture, comme cil qui sui hoirs marles et li ainnés de touz les enfans de ce devant dit Perron, jadiz mon père; et cele mérie me soit escheoite par réson de sussession et comme je requeisse cele devant dite mérie du bailglis de France ou tans que mes peres trespassa comme cil a qui elle duisoit, si comme il est dit par de devant : c'est a savoir a Geffroi de Ronquerolles chevalier bailgli monsegneur le Roy a ce tans en la terre de Valois et de Vermandois, et li contasse tout le fet si comme me ancesseur l'avoient tenue pésiblement et en pes et que mes peres avoit eue cele devant dite merie par reson de linnage et de sussession en descendant de degré en degré si comme a linnage appartient de tant loing quant il puet souvenir, dès le tans la contesse Lyennor devant dite; et offri ce a prouver, se que je disoie et requeroie a cellui Geffroi chevalier et bailgli a ce tans qu'en autele possession quant mes peres estoit au jour qui mourut, me tenist si comme mes peres au jour qui vivoit i avoit esté tenuz en descendant quant ses peres ala de vie a mort et li ancessour au pere mon pere ausinc. Et bien li disoie en criant : « Merci, gentius « bailglis, enquerés ce ce est voirs que je requier par devant « vous comme cil qui sui pres et appareilgliés d'atendre l'en- « queste dou pais, ou de prover par bons tesmoignages loiaus « qu'il est ainsinc quant je di. » Li quieus bailglis, par mauvés conseilg de gens qui ne m'amoient pas, ne m'en vout onques escouter ne entendre, ainsois me mena si longuement d'asise en asise que je i despendi tant poi quant je avoie en porchasant ceste besongne, ne ne poi avoir ne droit ne loi par devant lui, n'onques ne vout descendre a enqueste ne tesmoignages oir que je i seusse amener. Et en ceste mennière ce departi li bailglis Geffrois de la bailglie c'onques enqueste n'en voust fere

ne tesmoingnages recevoir ja soit ce qu'il savoit bien par oir dire (1) que mi ancessors l'avoient toujours tenue et heue de tant loing quant il povoit souvenir a homme pesiblement et en pès. Et comme mesires li rois n'ait cure ne volenté ne courage de rien tolir à nul homme qui soit, puis qu'il i sanche sa droiture, en quelcunque mennière que ele i puist estre; et vous, segneur enquesteveur, representois la personne mon segneur lou roy, en amendant le torfez que vous trouvés en sa terre puis que vous le puissiés savoir ne apercevoir, Je Tibauz flus de ce devant dit mahieur jadis, vous pri et requier que vous en la possession en laquele mes pères mourut me metoiz et tenoiz, comme cil qui sui drois hoirs de celui Perron et suis pres et apareilgliés de prover ou par enqueste ou par vive vois de tesmougnages bons et loiaus et souffisans que mi ancesseurs l'ont tenue a touz les segneurs qui sont esté puis le tans la contesse Lyennor (2) pesiblement et en pès et mes peres ausint, diques au jour qu'il ala de vie a mort, sans contredit de nului. Et toutes ces choses devant dites sui-je près et appareilgliés de prover a avant quant drois porra esgarder soit par lais ou par clers ou par chevaliers qui savoir en puissent et doient de ceste besongne et seur ce si metés conseilg en remission de voz enmes (3) et por reson fere. Diex vous gart. »

12. « Dicit Colardus dictus Ruffus, serviens domini regis in prepositura Laudunensi, quod cum Thomas de Rigni et Ro-

---

(1) Ces mots *par oir dire* remplacent *certainement* que l'écrivain avait mis d'abord et a rayé.

(2) Cette comtesse *Lyennor*, ou Eléonore, fut la dernière titulaire du comté de Vermandois, c'est-à-dire la dernière descendante directe de Pépin, arrière-petit-fils de Charlemagne, qui, dépossédé du royaume d'Italie en la personne de Bernard, son père, avait reçu de Louis-le-Débonnaire, en dédommagement, le Vermandois et le Valois. Immédiatement avant Eléonore avaient régné sur ces deux provinces, son frère Raoul, dit le lépreux (de 1151 à 1167), puis sa sœur Isabelle, de 1167 au 26 mars 1183. C'est donc cette dernière date qui est l'époque la plus ancienne ou puisse remonter la réclamation faite ici contre le bailli, et on peut la descendre jusqu'à l'an 1220, date approximative de la mort d'Eléonore, qui, pendant son long règne, fit porter successivement à cinq maris de moins en moins illustres (les comtes de Hainaut, de Nevers, de Boulogne, de Beaumont-sur-Oise, enfin le simple seigneur de Chatillon-sur-Loing) le titre considérable de comte de Vermandois.

(3) *Animas.*

bertus dictus Putefius, de Creci, emissent omnia ad dictam preposituram pertinencia usque ad certum tempus tenenda et regenda, iidem Thomas et Robertus vendiderunt ipsi Colardo onus carceris seu prisonie custodiende durante termino ad regimen prepositure eis concesso; cumque dicti Thomas et Robertus non perseverassent in officio eis commisso causa prepositure predicte, expulsi fuerunt et amoti a prepositura predicta certa occasione tempus quod ad presens est, videlicet sabbato ante *Isti sunt dies* (1) in illo anno. Et cum amoti fuissent dictus Colardus composuit coram Thoma de Craonna tunc denuo preposito misso. Obtulit ei se redditurum claves carceris et prisonie domini regis in Lauduno q. emerat dictam preposituram ab ipsis Thoma et Roberto tunc amotis et dominus rex eos quitaverat et res transibat cum onere et erat unus idem contractus; dicto Thoma de Craonna respondente quod nolebat claves suas recipere sed custodiret ex parte sua dict. carcerem; qui dictus Colardus custodivit dictum carcerem ex tunc usque ad natum beati Johannis baptiste vel circiter, et per illud levavit de extibus prisonie usque ad sexaginta solidos parisienses. Et tunc dictus Thomas de Craonna compulit ipsum Colardum ad hoc quod satisfecit ipse Colardus dicto Thome de Craonna de decem libr. paris. Sed dixit ipse Thomas et asseruit quod hoc fecerat de mandato domini Joiffredi de Ronqueroliis tunc baillivi Viromandensis qui injuriam ipsi Colardo de hoc fecerat; que predicta coram vobis deposuit dictus Thomas de Craonna et alii boni coram vobis deposuerunt; et predicta injuria facta fuit anno domini m° cc° lx°. tercio. »

13. « Nous Willaumes de saint Fregnel, Pierres de Boncourt, Rogiers Li sages, Jehans, li niés Willaume devant dit, nous plaignons et demandons par devant vous, signeur enquesteur qui estes envoié de par le roi, de monsigneur Joiffroi de Ronqueroles qui ert baillius de Vermandois. En l'an de l'incarnation nostre signeur mil deus cens et soissante un, pris et fist penre sans jugement d'eschevin as nous houmes devant dis cent lib. de par. et en eurent bien cent lib. de par. de damages, pour l'oicoison qu'ils furent en prison en la court le roi à Loon, pour une enmessure con leur emmist d'une houme qui fu afolés a saint Fregnel si con on dist; laquelle emmessure ne fu onques ne prouvée n'avérée par eschevins ne jugié; et leur emmist-on qu'il l'avoient afolé l'oume devant dit sur l'apel de la court le

(1) Le samedi avant le dimanche de la Passion.

roi si con on dist; ce qu'il ne firent onques ne ne vaurroient avoir fait et ne fu onques prové ains l'enquest... ont li prevos et li baillius par leur volenté. Pour laquel chose nous vous prions pour Diu, signeur enquesteur, que de ces choses nous veilliés faire raison et nous faites restorer à monsigneur le roi les sommes d'argent devant dites par les raisons dites par et de seur. Ce fu fait en l'an de l'incarnation nostre Signeur mil CC. et lx et viiij (1) le diemence avant Paskes fleurie. »

14. « A vous seigneur enquesteur, se complaint Wiars d'Oigniès escuiers gentils homs et homs liges le seigneur d'Audenarde, et couchans et levanz souz lui : que comme il fust un jour de feste S. Lorent à Rosoit en un ostel, la vint uns mesages a lui et li dist que li chapitres de Rosoit avoit pris .i. sien cousin et mis en prison. La ala Wiars et demanda que on avoit fait de son parent que on avoit enprisonnet. Li chapitres dist que il l'amerroient aval et l'amenerent en la feste aval de lor plain gré et de leur volenté. Et quant il l'orent en cele feste, en tel maniere de laquele feste il l'en avoient mené, il le vosent remener arrière en prison et misent main a lui. Et Wiars ausi, d'autre part, mist la main por defendre que on ne l'emmenast mie, sauf ce que il n'i ot de coutel ne autre armeure fors que ses mains. A ce que li channoinne virent que Wiars i metoit les mains, il apelerent touz ceaus qui les efforcieroient de leur prison a la cort le roi a Loon. Après ce que li channoinne orent apelé, cil Wiars n'i mist puis la main. Après cez choses li chapitres de Rosoit fisent ajorner celui Wiart par devant Thaumas de Reigni et Robert Puteflu qui adont estoient prevos de Loon. Cius Wiars vint a l'ajornement par devant les diz prevoz et l'autre partie ausi contre Wiart et fist li chapitres sa plainte contre lui. La dist, Wiars devant dit, que il estoit homs le seigneur d'Audenarde et couchanz et levanz souz lui et son joustisable, ne n'avoit esté semons ne ajornet de ceste chose en la cort son seigneur, ne traitiet par droit, ne n'estoit li sires trouvez en nule defaute; par coi il demanda son retour en la court a son seigneur. Liquel prevos ne li vosent rendre; ja soit ce que cius Wiars eust requis son retor par pluseurs foiz. Et por celui Wiart plus agrever, li prevos misent la querele par devant monseigneur Geffroi de Roncheroles qui adont estoit baillius; par devant lequel bailliu cil Wiars demanda et requist de rechief son retour et ne le pot avoir; ainz li fist li diz baillius par contrainte de prison amender le fait que an li

---

(1) Pâques 1269, jour jusqu'auquel se prolongea 1268, fut le 24 mars.

ameloit sanz droit, sanz loi et sanz jugiement; de laquele chose il n'avoit esté ataint ne convainchu en nule cort par jugement et leva li diz baillius de cele amende doudit Wiart lxiiij lib. de par. Et parmi cez raisons requiert a vous, seigneur enquesteur, li diz Wiars que li devant dit denier si soient rendu arrière cum il soit apareillé par la on droit le merroit et retient a amender li diz Wiars jusques a droit et vous requiert, seigneur, que li serjant ne li prevost ne soient oi en tel chose comme li prevos et li serjanz en aient eu de ces deniers iiij lib. de par. par coi leur tesmoingnage ne doit valoir. »

15. « Saichent tuit cil qui sunt et qui cest escrit veront que Anciaus Bernars fust venus as asises a Loon avesques un sien ami, il avint que quaint cis Anciaus voust entrer en l'ostel le baillieu que li garçons qui gardoit l'ostel le baillieu mist a celui Ancel une amesure (1) vus et dist que cis Anciaus l'avoit boutet, mais cis Anciaus dist qu'il n'i eut courpes. Il avint que la plainte en vint devant le baillieu. Li baillieus commanda que cis Anciaus fust mis en prison. Ci ami le requirrent et li baillieus respondi qu'il enquerroit volentiers dou fait l'endemain au matin jains qu'il fust jors. Li baillieus ce parli de Loon et coumanda au prouvost qu'il en enquesist. Li prouvos n'en voust enquerre ne ne voust jeter celui Ancel de prison devant qu'il l'eut amendé; cis Anciaus pour ce qu'il ne voust mie estre longuement en prison l'amenda sance qu'il n'avoit courpes ou fait, n'onques l'amende ne fu jugié ce par le prevost non. Li prouvos, Hues, commanda a celui Ancel qu'il paiast lx s. de par. et qu'il les portast à Brainne en la maison Willaume (2) de Marieul. Cis Anciaus les i porta et les eut cis Willaumes pour un cheval; et ce fu faist la vegile de lasencion eut vj ans; et fu du tans que mesire Joifrois de Reincheroles estoit baillieus et Hues de Saint-Just en Biauvoisin estoit prouvos. Et de toutes ces choce Anciaus est pres et aparrilliés de prouver et d'amener sa preuve telc com vous dirés. »

16. « Seigneur enquesteur, Garniers de derriere le moustier de

---

(1) Le même mot que *enmessure* du § 13, accusation, adjectif verb. de *immittere*. On trouve *amessura*, *amissura*, *admessura*, *enmissura* (voy. du Cange), mais exclusivement dans des textes picards.

(2) Ici et plus bas *Willaume* est écrit au-dessus de *Oudart* raturé. Plusieurs mots sont corrigés, barrés, ajoutés en interligne. Ce n° 15 paraît bien être de la main même du plaignant.

Vailli dist et vous monstre, pour lui et pour Marie sa femme qui jadis fu femme Jehan de Crespi en Loonois bourjois de Vailli et pour les oirs celui Jehan de Crespi, que comme cius Jehans fust venus de la commune de Crespi, comme bourjois le roi et de commune, en la commune de Vailli et fust devenus bourjois de la commune de Vaillis et fust receuz dou maieur et des jurex comme hom delivres et de la dite bourjoisie et de la commune de Crespi et par le tesmoingnage dou maieur et des jurex et des homes de cele commune de Crespi; et en cele commune de Vailli meist-il xiij ans ou plus. Après ce il ala demorer à Soissons et il meist grand espace de tens. Pierres Engelars adonc baillius de Vermendois, cui on avoit fait entendant que li diz Jehans estoit hons le Roi de cors, traita celui Jehan par devant lui à Loon de droit cel homage de cors et aprist la vérité de la besoingne et, la vérité enquise et seue, li diz baillius Pierres, en la court, li dist en plainne assise : « Jehan, vous estes delivres que « je ai trouvé par enqueste que vous estes bourjois le Roi et de- « vant et après sans redevance d'oumage de cors. » Et en demoura cius Jehans quites et en pais par la delivrance dou dit bailliu; et après ledit bailliu Perron, fu baillius de celle bailiue mes sires Mahius de Biaune chevaliers, qui pour la delivrance son devantier tint en pais le dit Jehan comme bourjois le Roi, ne rien ne li demanda son dit houmage de cors. Après lequel mon seigneur Mahiu vint a la bailiue mes sire Joifrois de Roncheroles chevaliers qui, par la suggession d'aucunes gens pourchasans la grevance et le damage le dit Jehan, aggrava tant et traita celui Jehan par ajournemens par prison et par autre grevance, pour en droit ce que il li metoit sus par sa volenté le dit houmage de cors, que il sans jugement le rahaint (1) ccc lib. de par. et les prist et eust de lui, sans jugement. Si vous requiert li diz Garniers pour lui et pour sa femme devant dite qui fu femme le dit Jehan et pour les oirs celui Jehan que vous leur faisiés rendre les dits iij^c lib. de par. comme levez sans jugement. Et offre bien le dit Garniers a prouver le fait devant dit. »

17. « A vous, seigneurs enquesteurs, s'en complainnent li oir seigneur Haimeri de Nancele que comme on eust fait entendant à mon seigneur Geffroi de Roncherolles, qui adont estoit baillius de Vermandois, que li devant dit oir avoient passé parmi une ville a armes, li devant dis baillius les fist ajorner par de-

(1) Raaindre, raains (p. 400, l. 4), *redimere*.

vant lui à ses assises; li quel oir vindrent à l'ajornement ja soit ce que point n'en deussent; et là, leur amist (1) li baillius que li dit oir avoient rendu une mise desconvenable, de coi il avoient raains un home de iiij lib. de par.; et de cele amesure que li baillius leur avoit amis, il en avoient esté délivré par devant Philippe de Bestisi prevost de Loon, bien ij ans devant ce que li aornemenz leur eust esté faiz de par le dit bailliu et délivré en furent sanz damage. A ce que li diz oir furent venu a leur ajornement, li baillius devant dit les fist metre en prison sanz ce que il ne purent leur defenses avoir. La se fisent il requerre par leur amis a ce que il vindrent devant le bailliu et requisent au bailliu que droiz leur fust faiz de toutes amesures que il leur ametoit. La dist li baillius que ja droit ne leur en feroit se il ne l'amendoient a sa volenté. La les vost faire mestre en prison de rechief porce que il ne l'amendoient. La li amenderent-il par la contrainte de prison et contre leur volenté et de cele amende, seigneur enquesteur, l'en a li baillius C et xvj lib. de par. sanz droit, sanz loi et sanz jugement et sanz cause d'apel. Et offrent li devant dit oir a prover cez choses par tout la ou preuve s'afferra par bones genz et souffisanz. »

18. « Conqueritur, domini Inquisitores, Johannes conciergius Laudunensis de domino Gaufrido de Ronqueroles de decem lib. par. quas dictus Gaufridus extorsit ab ipso conciergio, quam pecunie summam quidam probi viri dederant predicto conciergio pro quadam pace reformanda inter duos consanguineos germanos de quadam guerra mortali pro pena et labore suo, licet dictus Johannes non interesset in factione dicte pacis tamquam serviens regis; immo erat tamquam consiliarius et mediator de pace reformanda. »

19. « Par devant vous, signeur enquesteur le roi, dit et propose Jaquiers de Chievrigni, escuiers, pour lui et pour les autres amis a Jehennin de Trouissi le fil Oudart Maucuivert que mesire Joiffrois de Roncherolles, chevaliers, adont baillius de la baillie de Vermandois, par les prevos de Loon qui pour le tans estoient prevost, c'est à savoir Thoumas de Rigni, Robert Putefiu et Thoumas de Craonne qui, apres celui T. de Rigni et R. Putefiu, vint en la prevosté, leva et fist lever de celui Jaquier et des autres amis celui Jaquier xl lib. de par. pour la raison de ce que cilx

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 398. n. 1.

prevost disoit et enmestoient a celui Jehennin que il avoit .i. homme tuet; pour ce si leva et fist lever, icix baillius ces diz xl lib. de celui Jaquier et des autres amis à celui Jehennin et pour ce ne demoura mie que cil prevost pour la pais des amis a l'averse partie ne comandassent et fissent aler celui Jehennin outremer, lequel voiage cix Jehennins fist si comme on li enjoint et on li commanda. Et reconnurent cis Thoumas de Rigni et Robers Putefiu par devant les maistres que cil xl. lib. avoient par celui monsigneur Joffroi bailliu estet saisit es leur mains et levet de celui Thoumas de Craonne qui vint apres aus au comandement de celui Joiffroi bailliu devant dit; li quex Thoumas reconnut bien et reconnoit que il ces xl lib. leva de ces (1) gens devant dis et qui les delivra au bailliu devant dit, cest a savoir monsigneur Joiffroi de Roncherolles. Donques comme il soit ensi que pour la raison de l'enmesure devant dite cil Jehennins ait le pais perdut, n'est mie raisons que cil Jaquiers de Chievregni escuier et lî autre amî celui Jehennin perdent ces xl lib. ja soit ce que il soient ensi a tort levé d'aus. Si vous requierent cil Jaquiers et li autre ami celui Jehennin que vous quî estes envoié pour tex excez et pour autres, leur faites raison de ce; Kar pour ce donnerent-il les xl lib. de par. que cil Jehenins peust revenir ou paiis sauvement. »

XII

GAUTIER BARDINS.

Ce nom, qu'on a déja rencontré dans les pages qui précèdent, est celui d'un bailli de Vermandois qui fut le contemporain et le collègue de Beaumanoir.

Dans les listes de baillis du Vermandois, données par Brussel (2) et par Colliette (3), il est cité comme ayant tenu le bailliage de Tours en 1265, celui de Vermandois durant tout l'intervalle de 1271 à 1286, comme étant passé à celui de Rouen en 1288 et 1289, puis revenu au Vermandois de 1292 à 1296. Il est mort en 1305.

---

(1) Il y a *ses.*

(2) Brussel, *usage des fiefs*, I, 437. Ajoutez *Olim*, I, 1042.

(3) *Mémoires pour l'histoire du Vermandois*, II, 497.

On ferait un recueil des actes de son administration plus ample que celui, donné ci-dessus, concernant celle de Beaumanoir, recueil dans lequel entreraient des actes fort intéressants; et pour ne pas faire naître un désir dans l'esprit du lecteur sans y satisfaire en quelque mesure, voici trois de ces documents, tous trois en français et qui permettront de comparer le langage et le style de Beaumanoir avec celui d'un autre magistrat ayant occupé le même siége dans le même temps (1).

1. — Gautier Bardins ballius de Vermandois, aus maieurs de Compiègne, de Noion, de Chauni, de Mondidier, de Roie, de Perone, de Brai, de Athies, de Saint Quentin, de Laon, de Crespi en Laonnois, de Bruyeres, de Chaudarde, de Cerni, de Velli et de Condé et de Ressons, salut et amour. Nous vous mandons et commandons expressément dou commandement le Roi especial, a tous ensemble et a chascun a par lui, que vous pourvéés et

(1) La pièce la plus piquante rédigée par Gautier Bardins ou ses clercs, et aussi en français, a été publiée par Colliette (II, 817) ce qui m'empêche de la reproduire ici, mais en voici la substance: Gautier Bardins, atteste comme bailli du Vermandois, que Gobert de Fonsommes, chevalier, seneschal de Vermandois, reconnait que sa qualité de seneschal lui donnant droit de percevoir. à Aintencourt et ailleurs, pendant tout le temps que le décanat du chapitre de Saint-Quentin reste vacant, les revenus dudit doyenné, il est obligé d'autre part à conduire par la bride le cheval du doyen faisant une entrée solennelle à Saint-Quentin, depuis la porte de la ville jusque devant la porte de l'hospice des lépreux, sur la place du marché, et de tenir l'étrier audit doyen, lorsque celui-ci descend de cheval; moyennant quoi il reçoit en don le cheval et le chapeau dudit doyen. Il reconnait en outre que ne s'étant pas acquitté de tout ce devoir, à l'entrée que le doyen Michel du Bec avait faite, le mardi après la quinzaine de Pâques (1295), et s'étant borné à tenir l'étrier; mais l'ayant acquitté tout entier à la seconde entrée le dimanche après la Saint-Remy d'hiver (octobre), il avait eu le cheval et le chapeau, cette seconde fois et point la première; il avait en outre été condamné à l'amende pour son oubli; il ajoute qu'il a satisfait à l'amende par une transaction suivant laquelle il a offert à l'église de Saint-Quentin un drap de soie brodé à ses armes, mais qu'il n'entend point qu'en cas de nouvelle amende pouvant échoir à l'avenir, ses successeurs soient tenus a faire le même présent d'une pièce de soie armoriée. Le mardi après la Saint-Remi d'hiver 1295.

garnissiés de serjans a armes chascun de vous selonc ce qu'il appartient à lui de tel nombre com il est chi desous contenu seur chascune vile, du commandement le Roi, en tele manière qu'il soient conduit de par vous en la vile de Tours ou li Rois fait sa semonce, aus octaves de la feste Nostre-Dame en septembre, c'est a savoir vous de Compiègne cc serjans, vous de Noion vj^xx serjans, vous de Chauni xl serjans, vous de Mondidier vj^xx serjans, vous de Roie iiii^xx serjans, vous de Perone vj^xx serjans, vous de Brai xl serjans, vous d'Athies xx serjans, vous de S. Quentin xij^xx serjans, vous de Loon cc serjans, vous de Crepi l serjans, vous de Bruyères lx serjans, vous de Chaudarde xl serjans, vous de Velli et de Condé lx serjans, vous de Ressons vij^xx serjans. Et chacun de vous fache conduire tant de serjans comme a lui monte et comme desus est dit, au cous des viles dukes en la vile de Tours et d'iluec en avant li Rois i metra son consell. Ce fu donné à Paris le jour de feste Saint Martin en esté en l'an de grace mil cc lxx vj. (Archives de l'hôtel-de-ville de Saint-Quentin; copie relevée dans la coll. des mss de don Grenier, Bibliot. nat., vol. CCLXII, f° 4.)

2. — A homme honorable et discret, son chier seigneur, maistre Guillaume de Crespi coustre de Saint Quentin, chancelier nostre seigneur le Roi, Gautiers Bardins, baillieus de Vermandois salut. A lui apparillés as ses commandemens a son plaisir. Je fas savoir a vostre discrétion que je, à la requeste de monseigneur Renier de Vanduel chevaliers, ai saisi maistre Jehan de Ribaucourt clerc, pour lui et sa femme, de quanques li dit chevalier avoit a Aubigni le petit, ou terroir et es appartenances, en la fourme et en la maniere qu'il est contenu ès lettres nostre seigneur le roi, es quelles ces présentes sont enfichiées (1). En témoignage de la quele chose j'ai ces presentes lettres selées du scel de la baillies de Vermandois, données l'an de grace mil cc quatre-vint et quatorze, le vigile de la feste sainct Jehan Baptiste. (Trésor des chartes, Ponthieu, n° 62.)

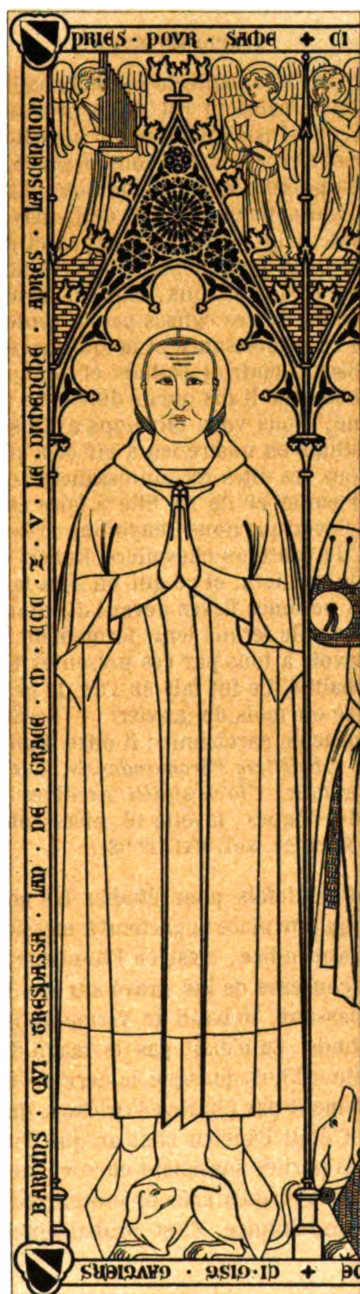
---

(1) Les registres du Trésor des chartes, cotés J xxxv et xxxvi, contiennent plusieurs lettres adressées par le roi à ses baillis et qui font connaître le style usité en ce cas. En voici un exemple : « Baillivo Silvanectensi. Philippus rex, etc. Nous te mandons que tu, veues ces lettres, faces généralement crier et commander de par Nous que touz noz vallez de ta baillie de quelle condicion que il soient, sanz nul deffaut, soient à la quinzaine de la feste S. Jehan prochain a venir avec nous a Arraz en armes et en chevaux, appareilliez de Nous servir en notre ost de Flandre. Donné a Vincennes le jeudi après la Trinité l'an m. ccc et deus. »

3. — Gautiers Bardins baillis le roi de la baillie de Vermandois, a Jehan de Pont prevost le roi de la prevosté de Pierre fond, salu. Comme i soit einssi que nous ne puissions estre en nostre personne a oïr et a recevoir la reconnaissance, la quitance et lobligation que damoiselle Marie de Soissons, fille a noble homme Jehan conte de Soissons et seigneur de Lymay, doit faire a Soissons as eglises de saint Jehan es vingnes et de nostre Dame de Soissons d'endroit le bois de Sec Aunoy vendu a ces eglises de monseigneur Raoul de Soissons, lequel bois ele voulit avoir par proïmeté et retraire de ces églises par la vente, et a oïr et recevoir autresi la reconnoissance et la quittance dou dit conte a faire à ces églises d'endroit ce bois et lobligation de garandie aporter de ce bois que li dis quens doit faire as dites eglises en certaine fourme, Nous vous envoions a Soissons et vous establissons et mettons en nostre leu a oïr et a recevoir pour nous et en liu de nous les dites reconnoissances, quitances et oubligations doudit conte et de sa fille a faire en la présence des hommes le roi fievez que nous i envoions; c'est a savoir monseigneur Nevelon de Vouttiers chevaliers, Robert de Martimmont et Felipe de Chiele escuiers; et ce qui en sera fait devant vous en la présence des hommes fievez devant dis nous le seelerons dou seel de la baillie et le ferons tenir fermement à tous jours. Et ce faisons nous savoir a tous par ces présentes lettres seellees dou dit seel de la baillie. Ce fut fait en l'an de grace mil deus cent et soixante onze ou mois de janvier. — Sceau en cire brune, pendant sur queue de parchemin; il offre d'un côté une fleur de lys; autour : † *S. baillivie Viromandensis*; de l'autre un écusson à quatre pals, autour : *Clavis sigilli*. Archives de la communauté de Saint-Jean des-Vignes, layette 10, pièce cotée D. D. (Biblioth. nat. mss. dom Grenier, vol. CXI, f° 98.)

Ce n'est point toutefois pour étudier les actes de sa gestion comme Bailli, qu'une place appartient à messire Gautier Bardins à la fin de cet Appendice, c'est en l'honneur du beau portrait qui nous a été conservé de lui, gravé sur son tombeau. On a vu ci-dessus, en passant, le bailli de Vermandois résider au château de Pierrefonds. Ce n'était pas le magnifique château que l'on admire aujourd'hui, puisque ce dernier ne fut commencé qu'en 1390 seulement par Charles d'Orléans, duc de Valois, frère de Charles VI. C'était l'ancien château qui datait du XIIe siècle et dont quelques parties subsistent encore, notamment l'église, laquelle a conservé jusqu'à présent son ancien nom et s'appelle le Prieuré de Saint-Sulpice. C'est probablement au château de

GAUTIER BARDINS



TOMBEAU D'UN BAILLI DE VERMANDOIS

MORT EN 1305

Photogravure Dujardin *Imp. Gaste*

Pierrefonds que Gautier Bardins mourut, car l'église du prieuré recueillit son corps. La planche placée ici dans le présent volume, d'après l'estampagne que j'ai pris, non sans peine, car le tombeau était engagé sous le marchepied de l'autel, me dispense d'insister sur la beauté de la pierre tumulaire qu'elle reproduit. C'est un excellent dessin du commencement du xive siècle et la décoration de l'arcade qui s'élève au-dessus du personnage rappelle les motifs de la riche architecture de l'abbaye du Moncel. On s'attendrait à trouver une femme inhumée auprès du Bailli; mais le fragment si mutilé, qui reste du personnage figurant à son côté, permet de distinguer que c'était un second guerrier, sans offrir aucun indice qui permette de supposer quel pouvait être ce compagnon du dernier séjour de Gautier Bardins.

Puis qu'il n'a pas été possible de retrouver la tombe de Philippe de Beaumanoir, au moins est-ce une sorte de consolation que de placer au dernier feuillet de ce livre une image authentique et contemporaine, qui ne rend probablement qu'à peu près les traits mêmes et le visage du personnage qu'elle devait représenter, mais qui nous montre avec une élégante fidélité le vêtement, l'attitude et toute la physionomie d'un bailli français de la seconde moitié du xiiie siècle.

ERRATA

Pages.

26, ligne 1 : *Aborde en Angleterre*, lisez : *en Ecosse.*

41, ligne 1 : (*La Thaumassière*, *cout. de Beauvaisis*), lisez : (*Olim*, éd. Beugnot, t. II, p. 277, § v, et 287, § XVI).

41, ligne 23 : § XXVI, lisez : § XXIII

46, n. 3 et 4 : *Mss. français*, lisez : *latins.*

54, ligne 9 : *passage*, lisez : *panage.*

58, ligne 16 : *Chateau-Nanton*, lisez : *Chateau-Landon.*

65, ligne 27 : *à Rome*, lisez : *à Poitiers ou Bordeaux* (Clément V a passé à Bordeaux les premiers mois de l'année 1307 et à Poitiers les sept derniers mois au moins de la même année.)

107, note 1 : *latin*, lisez : *français.*

132, note 1 : *Archives de la Vienne*, lisez : *Bibliothèque de Poitiers.*

172, ligne 15 : Club de *Londres*, lisez d'*Edimbourg.*

175, note 2 : « Aucun souvenir semblable ne nous a été conservé. » J'ai voulu dire aucun monument réel, aucune semblable tombe de ce temps; pour les souvenirs du même genre que celui-ci, c'est-à-dire pour les descriptions de somptuosités funéraires, données par les poètes, ils sont en abondance.

374, ligne 29 : *complète*, lisez *complémentaire.*

TABLE DES MATIÈRES.

D

E

N

TABLE DES CHAPITRES.

LISTE DES PLANCHES.

La première et la deuxième parties du présent volume (pages 1 à 322) ont paru d'abord dans le Recueil des *Mémoires de la Société Académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise* (t. VII et VIII) de 1868 à 1872.

25 octobre 1873.

Beauvais. — Imp. D. Père.



